

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		A L'ETRANGER	ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC			
	6 mois	1 an		
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives ...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière ..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE		Pages
TEXTES GENERAUX		
Convention des Nations unies sur le droit de la mer et Accord relatif à l'application de la partie XI de ladite convention.		
<i>Dahir n° 1-04-134 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008) portant publication de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de ladite convention, fait le 28 juillet 1994.....</i>	160	
Charte communale.		
<i>Dahir n° 1-08-153 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 17-08 modifiant et complétant la loi n° 78-00 portant charte communale, telle que modifiée et complétée.....</i>	331	
Organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements.		
<i>Dahir n° 1-09-02 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements.....</i>	339	
Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.		
<i>Dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.....</i>	345	
Agence pour le développement agricole. – Création.		
<i>Dahir n° 1-09-16 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 42-08 portant création de l'Agence pour le développement agricole.....</i>	356	
Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires. – Création.		
<i>Dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.....</i>	358	
Chambres d'agriculture. – Statut.		
<i>Dahir n° 1-09-21 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 27-08 portant statut des chambres d'agriculture.....</i>	361	

	Pages		Pages
Agence marocaine de développement des investissements. – Création.		Assurance maladie obligatoire.	
<i>Dahir n° 1-09-22 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 41-08 portant création de l'Agence marocaine de développement des investissements.....</i>	369	<i>Arrêté de la ministre de la santé n° 2314-08 du 26 hija 1429 (25 décembre 2008) approuvant les tarifs nationaux de référence pour le remboursement ou la prise en charge des appareillages et dispositifs médicaux au titre de l'assurance maladie obligatoire.....</i>	376
Cours d'appel administratives.		<i>Arrêté de la ministre de la santé n° 2315-08 du 26 hija 1429 (25 décembre 2008) fixant la liste des appareils de prothèses et d'orthèses médicales, des dispositifs médicaux et implants admis au remboursement ou à la prise en charge au titre de l'assurance maladie obligatoire et celle des appareils de prothèse et d'orthèse, des dispositifs médicaux et implants dont le remboursement ou la prise en charge est soumis à l'accord préalable de l'organisme gestionnaire.....</i>	419
<i>Dahir n° 1-09-23 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 46-08 modifiant la loi n° 80-03 instituant des cours d'appel administratives.....</i>	372	Ministère du tourisme et de l'artisanat (département du tourisme - établissements de formation hôtelière et touristique). – Tarifs des prestations de services rendus.	
Conseils communaux et arrondissements, conseils préfectoraux et provinciaux et conseils régionaux. – Cessation du mandat des membres et des représentants des salariés.		<i>Arrêté conjoint du ministre du tourisme et de l'artisanat et du ministre de l'économie et des finances n° 2129-08 du 5 moharrem 1430 (2 janvier 2009) fixant les tarifs des prestations de services rendues par le ministère du tourisme et de l'artisanat (département du tourisme – établissements de formation hôtelière et touristique).....</i>	493
<i>Dahir n° 1-09-24 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 52-08 relative à la cessation du mandat des membres des conseils communaux et d'arrondissements, des conseils préfectoraux et provinciaux et des conseils régionaux et à la cessation du mandat des représentants des salariés...</i>	373	Homologation de normes marocaines.	
Droit d'association.		<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 104-09 du 18 moharrem 1430 (15 janvier 2009) portant homologation de normes marocaines.....</i>	493
<i>Dahir n° 1-09-39 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 07-09 modifiant l'article 5 du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété.....</i>	374	Impôt sur le revenu. – Coefficients de réévaluation pour l'année 2009.	
Postes diplomatiques et consulaires.		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 372-09 du 17 safar 1430 (13 février 2009) fixant, pour l'année 2009, les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers.....</i>	498
<i>Dahir n° 1-09-13 du 22 safar 1430 (18 février 2009) complétant le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires.....</i>	374	Combustibles liquides et butane. – Fixation des prix.	
Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.		<i>Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 394-09 du 22 safar 1430 (18 février 2009) modifiant et complétant l'arrêté n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane.....</i>	499
<i>Décret n° 2-09-30 du 9 safar 1430 (5 février 2009) approuvant l'accord de prêt d'un montant de 70.000.000 d'euros, conclu le 27 hija 1429 (26 décembre 2008) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour le financement du programme d'appui à la réforme de la couverture médicale (phase II)...</i>	375	Carburéacteur « JP1 ». – Prix de reprise et de vente.	
Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international.		<i>Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 395-09 du 22 safar 1430 (18 février 2009) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente du carburéacteur « JP1 ».....</i>	503
<i>Décret n° 2-09-43 du 9 safar 1430 (5 février 2009) approuvant l'accord de prêt d'un montant de 20 millions de dollars US, conclu le 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, pour le financement du projet de construction du barrage Taskourt.....</i>	375		
Code des douanes et impôts indirects.			
<i>Décret n° 2-08-622 du 3 safar 1430 (30 janvier 2009) modifiant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects.....</i>	375		

TEXTES PARTICULIERS

Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires. – Reconstitution de la garantie de l'Etat.

Décret n° 2-09-24 du 7 safar 1430 (3 février 2009) reconduisant la garantie de l'Etat au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (CNESTEN)..... 505

Société MEDZ, filiale de CDG Développement. – Prise de participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Société de gestion et d'exploitation du parc industriel d'Ouled Saleh ».

Décret n° 2-09-01 du 9 safar 1430 (5 février 2009) autorisant la société MEDZ, filiale de CDG Développement, pour prendre une participation dans le capital la société anonyme dénommée « Société de gestion et d'exploitation du parc industriel d'Ouled Saleh », par abréviation « SOGEPOS »..... 505

Société « SPACECOM ». – Approbation du cahier des charges particulier.

Décret n° 2-09-13 du 9 safar 1430 (5 février 2009) portant approbation du cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel par la société « SPACECOM »..... 506

Agéments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 141-09 du 24 moharrem 1430 (21 janvier 2009) portant agrément de la société « Prograines » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes..... 510

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 142-09 du 24 moharrem 1430 (21 janvier 2009) portant agrément de la société « Les Conserves de Meknès » pour commercialiser des semences standard de légumes..... 511

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 143-09 du 24 moharrem 1430 (21 janvier 2009) portant agrément de la société « Nabat Chaouia » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre..... 511

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 144-09 du 24 moharrem 1430 (21 janvier 2009) portant agrément de la pépinière « El Kandouchi » pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes..... 512

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 145-09 du 24 moharrem 1430 (21 janvier 2009) portant agrément de la société « Soprochiba » pour commercialiser des semences standard de légumes..... 512

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 146-09 du 24 moharrem 1430 (21 janvier 2009) portant agrément de la société « Comasem » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes..... 513

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 147-09 du 24 moharrem 1430 (21 janvier 2009) portant agrément de la société « ACHTAL » pour commercialiser des semences standard de légumes..... 513

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 148-09 du 24 moharrem 1430 (21 janvier 2009) portant agrément de la société « Valmont Maroc » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes..... 514

Certificats de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 100-09 du 16 moharrem 1430 (13 janvier 2009) relative à la certification du système de gestion de la qualité du Centre de maintenance et de formation des trains de ligne de Fès (CMFTLF) de l'ONCF..... 515

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 101-09 du 16 moharrem 1430 (13 janvier 2009) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société "Omnium technique d'électricité et d'électronique « OMELEC »". 515

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 102-09 du 16 moharrem 1430 (13 janvier 2009) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Générale Intérim »..... 515

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 103-09 du 16 moharrem 1429 (13 janvier 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Colaimo »..... 516

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'économie et des finances.

Décret n° 2-08-431 du 2 chaabane 1429 (4 août 2008) portant réglementation de l'uniforme, des insignes, attributs et objets d'équipement du personnel de l'administration des douanes et impôts indirects..... 517

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-04-134 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) portant publication de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de ladite convention, fait le 28 juillet 1994 .

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de ladite Convention, fait le 28 juillet 1994 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention et de l'Accord précités, fait à New York, le 11 juin 2007,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, avec la déclaration suivante, la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de ladite Convention, fait le 28 juillet 1994.

1 – les droits et règlements marocains relatifs à la mer s'appliquent sans préjudice des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

2 – le gouvernement du Royaume du Maroc réaffirme que Sebta, Melilia, l'îlot d'Alhucemas, le rocher de Vallez et les îles Chaffarines, sont des territoires marocains. Au cours de son histoire et jusqu'à nos jours, le Maroc ne s'est jamais départi de son souci majeur de récupérer ces enclaves, sous occupation espagnole, afin de réaliser son intégrité territoriale.

En ratifiant la Convention, le gouvernement du Royaume du Maroc déclare que cette ratification ne peut en aucune manière être interprétée comme une reconnaissance de cette occupation ;

3 – le gouvernement du Royaume du Maroc ne se considère lié par aucune législation interne ou déclarations faites ou qui pourraient être faites par d'autres Etats lors de la signature ou de la ratification de la Convention. Il se réserve, si nécessaire, le droit de fixer sa position à leur égard en temps opportun ;

4 – le gouvernement du Royaume du Maroc se réserve le droit de faire en temps opportun les déclarations prévues aux articles 287 et 298 en ce qui concerne le règlement des différends.

Fait à Casablanca, le 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Convention des Nations unies sur le droit de la mer

Les États Parties à la Convention,

Animés du désir de régler, dans un esprit de compréhension et de coopération mutuelles, tous les problèmes concernant le droit de la mer et conscients de la portée historique de la Convention qui constitue une contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde,

Constatant que les faits nouveaux intervenus depuis les Conférences des Nations Unies sur le droit de la mer qui se sont tenues à Genève en 1958 et en 1960 ont renforcé la nécessité d'une convention nouvelle sur le droit de la mer généralement acceptable,

Conscients que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'établir, au moyen de la Convention, compte dûment tenu de la souveraineté de tous les États, un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin,

Considérant que la réalisation de ces objectifs contribuera à la mise en place d'un ordre économique international juste et équitable dans lequel il serait tenu compte des intérêts et besoins de l'humanité tout entière et, en particulier, des intérêts et besoins spécifiques des pays en développement, qu'ils soient côtiers ou sans littoral,

Souhaitant développer, par la Convention, les principes contenus dans la résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a déclaré solennellement, notamment, que le fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale et les ressources de cette zone sont le patrimoine commun de l'humanité et que l'exploration et l'exploitation de la zone se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des États,

Convaincus que la codification et le développement progressif du droit de la mer réalisés dans la Convention contribueront au renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits, et favoriseront le progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et principes des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte,

Affirmant que les questions qui ne sont pas réglementées par la Convention continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général,

Sont convenus de ce qui suit :

Partie I - Introduction

Article premier - Emploi des termes et champ d'application

1. Aux fins de la Convention :

(1) on entend par « Zone » les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale ;

(2) on entend par « Autorité » l'Autorité internationale des fonds marins ;

(3) on entend par « activités menées dans la Zone » toutes les activités d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone ;

(4) on entend par « pollution du milieu marin » l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément ;

(5) a) on entend par « immersion » :

(i) tout déversement délibéré de déchets ou autres matières, à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer ;

(ii) tout sabordage en mer de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages ;

b) le terme « immersion » ne vise pas :

(i) le déversement de déchets ou autres matières produits directement ou indirectement lors de l'exploitation normale de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer, ainsi que de leur équipement, à l'exception des déchets ou autres matières transportés par ou transbordés sur des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer qui sont utilisés pour l'élimination de ces matières, ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord de ces navires, aéronefs, plates-formes ou ouvrages ;

(ii) le dépôt de matières à des fins autres que leur simple élimination, sous réserve que ce dépôt n'aille pas à l'encontre des buts de la Convention.

2.(1) On entend par « États Parties » les États qui ont consenti à être liés par la Convention et à l'égard desquels la Convention est en vigueur.

(2) La Convention s'applique *mutatis mutandis* aux entités visées à l'article 305, paragraphe 1er, lettres b), c), d), e) et f), qui deviennent Parties à la Convention conformément aux conditions qui concernent chacune d'entre elles, dans cette mesure, le terme « États Parties » s'entend de ces entités.

Partie II - Mer territoriale et zone contiguë

Section 1 - Dispositions générales

Article 2 - Régime juridique de la mer territoriale et de l'espace aérien surjacent, ainsi que du fond de cette mer et de son sous-sol

1. La souveraineté de l'État côtier s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures et, dans le cas d'un État archipel, de ses eaux archipélagiques, à une zone de mer adjacente désignée sous le nom de mer territoriale.

2. Cette souveraineté s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au fond de cette mer et à son sous-sol.

3. La souveraineté sur la mer territoriale s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international.

Section 2 - Limites de la mer territoriale

Article 3 - Largeur de la mer territoriale

Tout État a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale, cette largeur ne dépasse pas 12 milles marins mesurés à partir de lignes de base établies conformément à la Convention.

Article 4 - Limite extérieure de la mer territoriale

La limite extérieure de la mer territoriale est constituée par la ligne dont chaque point est à une distance égale à la largeur de la mer territoriale du point le plus proche de la ligne de base.

Article 5 - Ligne de base normale

Sauf disposition contraire de la Convention, la ligne de base normale à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'État côtier.

Article 6 - Récifs

Lorsqu'il s'agit de parties insulaires d'une formation atollienne ou d'îles bordées de récifs frangeants, la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer sur le récif, côté large, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines reconnues officiellement par l'État côtier.

Article 7 - Lignes de base droites

1. Là où la côte est profondément échancrée et découpée, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci, la méthode des lignes de base droites reliant des points appropriés peut être employée pour tracer la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale.

2. Là où la côte est extrêmement instable en raison de la présence d'un delta et d'autres caractéristiques naturelles, les points appropriés peuvent être choisis le long de la laisse de basse mer la plus avancée et, même en cas de recul ultérieur de la laisse de basse mer, ces lignes de base droites restent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été modifiées par l'État côtier conformément à la Convention.

3. Le tracé des lignes de base droites ne doit pas s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte et les étendues de mer situées en deçà doivent être suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures.

4. Les lignes de base droites ne doivent pas être tirées vers ou depuis des hauts-fonds découvrants, à moins que des phares ou des installations similaires émergées en permanence n'y aient été construits ou que le tracé de telles lignes de base droites n'ait fait l'objet d'une reconnaissance internationale générale.

5. Dans les cas où la méthode des lignes de base droites s'applique en vertu du paragraphe 1er, il peut être tenu compte, pour l'établissement de certaines lignes de base, des intérêts économiques propres à la région considérée dont la réalité et l'importance sont manifestement attestées par un long usage.

6. La méthode des lignes de base droites ne peut être appliquée par un État de manière telle que la mer territoriale d'un autre État se trouve coupée de la haute mer ou d'une zone économique exclusive.

Article 8 - Eaux intérieures

1. Sous réserve de la **partie IV**, les eaux situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale font partie des eaux intérieures de l'État.
2. Lorsque le tracé d'une ligne de base droite établie conformément à la méthode décrite à l'article 7 inclut dans les eaux intérieures des eaux qui n'étaient pas précédemment considérées comme telles, le droit de passage inoffensif prévu dans la Convention s'étend à ces eaux.

Article 9 - Embouchure des fleuves

Si un fleuve se jette dans la mer sans former d'estuaire, la ligne de base est une ligne droite tracée à travers l'embouchure du fleuve entre les points limites de la laisse de basse mer sur les rives.

Article 10 - Baies

1. Le présent article ne concerne que les baies dont un seul État est riverain.
2. Aux fins de la Convention, on entend par « baie » une échancrure bien marquée dont la pénétration dans les terres par rapport à sa largeur à l'ouverture est telle que les eaux qu'elle renferme sont cernées par la côte et qu'elle constitue plus qu'une simple inflexion de la côte. Toutefois, une échancrure n'est considérée comme une baie que si sa superficie est au moins égale à celle d'un demi-cercle ayant pour diamètre la droite tracée en travers de l'entrée de l'échancrure.
3. La superficie d'une échancrure est mesurée entre la laisse de basse mer le long du rivage de l'échancrure et la droite joignant les lasses de basse mer aux points d'entrée naturels. Lorsque, en raison de la présence d'îles, une échancrure a plusieurs entrées, le demi-cercle a pour diamètre la somme des longueurs des droites fermant les différentes entrées. La superficie des îles situées à l'intérieur d'une échancrure est comprise dans la superficie totale de celle-ci.
4. Si la distance entre les lasses de basse mer aux points d'entrée naturels d'une baie n'excède pas 24 milles marins, une ligne de délimitation peut être tracée entre ces deux lasses de basse mer, et les eaux se trouvant en deçà de cette ligne sont considérées comme eaux intérieures.
5. Lorsque la distance entre les lasses de basse mer aux points d'entrée naturels d'une baie excède 24 milles marins, une ligne de base droite de 24 milles marins est tracée à l'intérieur de la baie de manière à enfermer l'étendue d'eau maximale.
6. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux baies dites « historiques » ni dans les cas où la méthode des lignes de base droites prévue à l'article 7 est suivie.

Article 11 - Ports

Aux fins de la délimitation de la mer territoriale, les installations permanentes faisant partie intégrante d'un système portuaire qui s'avancent le plus vers le large sont considérées comme faisant partie de la côte. Les installations situées au large des côtes et les îles artificielles ne sont pas considérées comme des installations portuaires permanentes.

Article 12 - Rades

Lorsqu'elles servent habituellement au chargement, au déchargement et au mouillage des navires, les rades qui normalement se trouveraient entièrement ou partiellement au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale sont considérées comme faisant partie de la mer territoriale.

Article 13 - Hauts-fonds découvrants

1. Par « hauts-fonds découvrants », on entend les élévations naturelles de terrain qui sont entourées par la mer, découvertes à marée basse et recouvertes à marée haute. Lorsque des hauts-fonds découvrants se trouvent, entièrement ou en partie, à une distance du continent ou d'une île ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale, la laisse de basse mer sur ces hauts-fonds peut être prise comme ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale.

2. Lorsque des hauts-fonds découvrants se trouvent entièrement à une distance du continent ou d'une île qui dépasse la largeur de la mer territoriale, ils n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre.

Article 14 - Combinaison de méthodes pour établir les lignes de base

L'État côtier peut, en fonction des différentes situations, établir les lignes de base selon une ou plusieurs des méthodes prévues dans les articles précédents.

Article 15 - Délimitation de la mer territoriale entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face

Lorsque les côtes de deux États sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces États n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux États. Cette disposition ne s'applique cependant pas dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux États.

Article 16 - Cartes marines et listes des coordonnées géographiques

1. Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale établies conformément aux articles 7, 9 et 10 ou les limites qui en découlent et les lignes de délimitation tracées conformément aux articles 12 et 15 sont indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. À défaut, une liste des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé peut y être substituée.

2. L'État côtier donne la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Section 3 - Passage inoffensif dans la mer territoriale**Sous-section A - Règles applicables à tous les navires****Article 17 - Droit de passage inoffensif**

Sous réserve de la Convention, les navires de tous les États, côtiers ou sans littoral, jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.

Article 18 - Signification du terme « passage »

1. On entend par « passage » le fait de naviguer dans la mer territoriale aux fins de :

a) la traverser sans entrer dans les eaux intérieures ni faire escale dans une rade ou une installation portuaire située en dehors des eaux intérieures ; ou

b) se rendre dans les eaux intérieures ou les quitter, ou faire escale dans une telle rade ou installation portuaire ou la quitter.

2. Le passage doit être continu et rapide. Toutefois, le passage comprend l'arrêt et le mouillage, mais seulement s'ils constituent des incidents ordinaires de navigation ou s'imposent par suite d'un cas de force majeure ou de détresse ou dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse.

Article 19 - Signification de l'expression « passage inoffensif »

1. Le passage est inoffensif aussi longtemps qu'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'État côtier. Il doit s'effectuer en conformité avec les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international.

2. Le passage d'un navire étranger est considéré comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'État côtier si, dans la mer territoriale, ce navire se livre à l'une quelconque des activités suivantes :

a) menace ou emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'État côtier ou de toute autre manière contraire aux principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

b) exercice ou manœuvre avec armes de tout type ;

c) collecte de renseignements au détriment de la défense ou de la sécurité de l'État côtier ;

d) propagande visant à nuire à la défense ou à la sécurité de l'État côtier ;

e) lancement, appontage ou embarquement d'aéronefs ;

f) lancement, appontage ou embarquement d'engins militaires ;

g) embarquement ou débarquement de marchandises, de fonds ou de personnes en contravention aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration de l'État côtier ;

h) pollution délibérée et grave, en violation de la Convention ;

i) pêche ;

j) recherches ou levés ;

k) perturbation du fonctionnement de tout système de communication ou de tout autre équipement ou installation de l'État côtier ;

l) toute autre activité sans rapport direct avec le passage.

Article 20

Sous-marins et autres véhicules submersibles

Dans la mer territoriale, les sous-marins et autres véhicules submersibles sont tenus de naviguer en surface et d'arborer leur pavillon.

Article 21 - Lois et règlements de l'État côtier relatifs au passage inoffensif

1. L'État côtier peut adopter, en conformité avec les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international, des lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans sa mer territoriale, qui peuvent porter sur les questions suivantes :

a) sécurité de la navigation et régulation du trafic maritime ;

- b) protection des équipements et systèmes d'aide à la navigation et des autres équipements ou installations ;
- c) protection des câbles et des *pipelines* ;
- d) conservation des ressources biologiques de la mer ;
- e) prévention des infractions aux lois et règlements de l'État côtier relatifs à la pêche ;
- f) préservation de l'environnement de l'État côtier et prévention, réduction et maîtrise de sa pollution ;
- g) recherche scientifique marine et levés hydrographiques ;
- h) prévention des infractions aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration de l'État côtier.

2. Ces lois et règlements ne s'appliquent pas à la conception, à la construction ou à l'armement des navires étrangers, à moins qu'ils ne donnent effet à des règles ou des normes internationales généralement acceptées.

3. L'État côtier donne la publicité voulue à ces lois et règlements.

4. Les navires étrangers exerçant le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale se conforment à ces lois et règlements ainsi qu'à tous les règlements internationaux généralement acceptés relatifs à la prévention des abordages en mer.

Article 22 - Voies de circulation et dispositifs de séparation du trafic dans la mer territoriale

1. L'État côtier peut, lorsque la sécurité de la navigation le requiert, exiger des navires étrangers qui exercent le droit de passage inoffensif dans sa mer territoriale qu'ils empruntent les voies de circulation désignées par lui et respectent les dispositifs de séparation du trafic prescrits par lui pour la régulation du passage des navires.

2. En particulier, les navires-citernes, les navires à propulsion nucléaire et les navires transportant des substances ou des matières radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives peuvent être requis de n'emprunter que ces voies de circulation.

3. Lorsqu'il désigne des voies de circulation et prescrit des dispositifs de séparation du trafic en vertu du présent article, l'État côtier tient compte :

- a) des recommandations de l'organisation internationale compétente ;
- b) de tous chenaux utilisés habituellement pour la navigation maritime internationale ;
- c) des caractéristiques particulières de certains navires et chenaux ; et
- d) de la densité du trafic.

4. L'État côtier indique clairement ces voies de circulation et ces dispositifs de séparation du trafic sur des cartes marines auxquelles il donne la publicité voulue.

Article 23 - Navires étrangers à propulsion nucléaire et navires transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives

Les navires étrangers à propulsion nucléaire, ainsi que ceux transportant des substances

radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives, sont tenus, lorsqu'ils exercent leur droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, d'être munis des documents et de prendre les mesures spéciales de précaution prévus par des accords internationaux pour ces navires.

Article 24 - Obligations de l'État côtier

1. L'État côtier ne doit pas entraver le passage inoffensif des navires étrangers dans la mer territoriale, en dehors des cas prévus par la Convention. En particulier, lorsqu'il applique la Convention ou toute loi ou tout règlement adopté conformément à la Convention, l'État côtier ne doit pas :

a) imposer aux navires étrangers des obligations ayant pour effet d'empêcher ou de restreindre l'exercice du droit de passage inoffensif de ces navires ;

b) exercer de discrimination de droit ou de fait contre les navires d'un État déterminé ou les navires transportant des marchandises en provenance ou à destination d'un État déterminé ou pour le compte d'un État déterminé.

2. L'État côtier signale par une publicité adéquate tout danger pour la navigation dans sa mer territoriale dont il a connaissance.

Article 25 - Droits de protection de l'État côtier

1. L'État côtier peut prendre, dans sa mer territoriale, les mesures nécessaires pour empêcher tout passage qui n'est pas inoffensif.

2. En ce qui concerne les navires qui se rendent dans les eaux intérieures ou dans une installation portuaire située en dehors de ces eaux, l'État côtier a également le droit de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute violation des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de ces navires dans ces eaux ou cette installation portuaire.

3. L'État côtier peut, sans établir aucune discrimination de droit ou de fait entre les navires étrangers, suspendre temporairement, dans des zones déterminées de sa mer territoriale, l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers, si cette mesure est indispensable pour assurer sa sécurité, entre autres pour lui permettre de procéder à des exercices d'armes. La suspension ne prend en effet qu'après avoir été dûment publiée.

Article 26 - Droits perçus sur les navires étrangers

1. Il ne peut être perçu de droits sur les navires étrangers en raison de leur simple passage dans la mer territoriale.

2. Il ne peut être perçu de droits sur un navire étranger passant dans la mer territoriale sinon en rémunération de services particuliers rendus à ce navire. Ces droits sont perçus de façon non discriminatoire.

Sous-section B - Règles applicables aux navires marchands et aux navires d'État utilisés à des fins commerciales

Article 27 - Juridiction pénale à bord d'un navire étranger

1. L'État côtier ne devrait pas exercer sa juridiction pénale à bord d'un navire étranger passant dans la mer territoriale pour y procéder à une arrestation ou à l'exécution d'actes d'instruction à la suite d'une infraction pénale commise à bord pendant le passage, sauf dans les cas suivants :

a) si les conséquences de l'infraction s'étendent à l'État côtier ;

- b) si l'infraction est de nature à troubler la paix du pays ou l'ordre dans la mer territoriale ;
- c) si l'assistance des autorités locales a été demandée par le capitaine du navire ou par un agent diplomatique ou un fonctionnaire consulaire de l'État de pavillon ; ou
- d) si ces mesures sont nécessaires pour la répression du trafic illicite des stupéfiants ou des substances psychotropes.

2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte au droit de l'État côtier de prendre toutes mesures prévues par son droit interne en vue de procéder à des arrestations ou à des actes d'instruction à bord d'un navire étranger qui passe dans la mer territoriale après avoir quitté les eaux intérieures.

3. Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2, l'État côtier doit, si le capitaine le demande, notifier préalablement toute mesure à un agent diplomatique ou à un fonctionnaire consulaire de l'État du pavillon et doit faciliter le contact entre cet agent ou ce fonctionnaire et l'équipage du navire. Toutefois, en cas d'urgence, cette notification peut être faite alors que les mesures sont en cours d'exécution.

4. Lorsqu'elle examine l'opportunité et les modalités de l'arrestation, l'autorité locale tient dûment compte des intérêts de la navigation.

5. Sauf en application de la **partie XII** ou en cas d'infraction à des lois et règlements adoptés conformément à la **partie V**, l'État côtier ne peut prendre aucune mesure à bord d'un navire étranger qui passe dans la mer territoriale en vue de procéder à une arrestation ou à des actes d'instruction à la suite d'une infraction pénale commise avant l'entrée du navire dans la mer territoriale si le navire, en provenance d'un port étranger, ne fait que passer dans la mer territoriale sans entrer dans les eaux intérieures.

Article 28 - Juridiction civile à l'égard des navires étrangers

1. L'État côtier ne devrait ni stopper ni dérouter un navire étranger passant dans la mer territoriale pour exercer sa juridiction civile à l'égard d'une personne se trouvant à bord.

2. L'État côtier ne peut prendre de mesures d'exécution ou de mesures conservatoires en matière civile à l'égard de ce navire, si ce n'est en raison d'obligations contractées ou de responsabilités encourues par le navire au cours ou en vue de son passage dans les eaux de l'État côtier.

3. Le paragraphe 2 ne porte pas atteinte au droit de l'État côtier de prendre les mesures d'exécution ou les mesures conservatoires en matière civile prévues par son droit interne à l'égard d'un navire étranger qui stationne dans la mer territoriale ou qui passe dans la mer territoriale après avoir quitté les eaux intérieures.

Sous-section C - Règles applicables aux navires de guerre et autres navires d'État utilisés à des fins non commerciales

Article 29 - Définition de « navire de guerre »

Aux fins de la Convention, on entend par « navire de guerre » tout navire qui fait partie des forces armées d'un État et porte les marques extérieures distinctives des navires militaires de sa nationalité, qui est placé sous le commandement d'un officier de marine au service de cet État et inscrit sur la liste des officiers ou un document équivalent, et dont l'équipage est soumis aux règles de la discipline militaire.

Article 30 - Inobservation par un navire de guerre des lois et règlements de l'État côtier

Si un navire de guerre ne respecte pas les lois et règlements de l'État côtier relatifs au passage dans la mer territoriale et passe outre à la demande qui lui est faite de s'y conformer, l'État côtier peut exiger que ce navire quitte immédiatement la mer territoriale.

Article 31 - Responsabilité de l'État du pavillon du fait d'un navire de guerre ou d'un autre navire d'État

L'État du pavillon porte la responsabilité internationale de toute perte ou de tout dommage causé à l'État côtier du fait de l'inobservation par un navire de guerre ou par tout autre navire d'État utilisé à des fins non commerciales des lois et règlements de l'État côtier relatifs au passage dans la mer territoriale ou des dispositions de la Convention ou d'autres règles du droit international.

Article 32 - Immunités des navires de guerre et autres navires d'État utilisés à des fins non commerciales

Sous réserve des exceptions prévues à la sous-section A et aux articles 30 et 31, aucune disposition de la Convention ne porte atteinte aux immunités dont jouissent les navires de guerre et les autres navires d'État utilisés à des fins non commerciales.

Section 4 - Zone contiguë

Article 33 - Zone contiguë

1. Dans une zone contiguë à sa mer territoriale, désignée sous le nom de zone contiguë, l'État côtier peut exercer le contrôle nécessaire en vue de :

- a) prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale ;
- b) réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

2. La zone contiguë ne peut s'étendre au-delà de 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Partie III - Détroits servant à la navigation internationale

Section 1 - Dispositions générales

Article 34 - Régime juridique des eaux des détroits servant à la navigation internationale

1. Le régime du passage par les détroits servant à la navigation internationale qu'établit la présente partie n'affecte à aucun autre égard le régime juridique des eaux de ces détroits ni l'exercice, par les États riverains, de leur souveraineté ou de leur juridiction sur ces eaux, les fonds marins correspondants et leur sous-sol ainsi que sur l'espace aérien surjacent.

2. Les États riverains des détroits exercent leur souveraineté ou leur juridiction dans les conditions prévues par les dispositions de la présente partie et les autres règles du droit international.

Article 35 - Champ d'application de la présente partie

Aucune disposition de la présente partie n'affecte :

- a) les eaux intérieures faisant partie d'un détroit, sauf lorsque le tracé d'une ligne de base droite établie conformément à la méthode décrite à l'article 7 inclut dans les eaux intérieures des eaux qui n'étaient pas précédemment considérées comme telles ;
- b) le régime juridique des eaux situées au-delà de la mer territoriale des États riverains des détroits, qu'elles fassent partie d'une zone économique exclusive ou de la haute mer ;
- c) le régime juridique des détroits où le passage est réglementé, en tout ou en partie, par des conventions internationales existant de longue date et toujours en vigueur qui les visent spécifiquement.

Article 36 - Routes de haute mer ou routes passant par une zone économique exclusive dans les détroits servant à la navigation internationale

La présente partie ne s'applique pas aux détroits servant à la navigation internationale qu'il est possible de franchir par une route de haute mer ou une route passant par une zone économique exclusive de commodité comparable du point de vue de la navigation et des caractéristiques hydrographiques ; en ce qui concerne ces routes, sont applicables les autres parties pertinentes de la Convention, y compris les dispositions relatives à la liberté de navigation et de survol.

Section 2 - Passage en transit**Article 37 - Champ d'application de la présente section**

La présente section s'applique aux détroits qui servent à la navigation internationale entre une partie de la haute mer ou une zone économique exclusive et une autre partie de la haute mer ou une zone économique exclusive.

Article 38 - Droit de passage en transit

1. Dans les détroits visés à l'article 37, tous les navires et aéronefs jouissent du droit de passage en transit sans entrave, à cette restriction près que ce droit ne s'étend pas aux détroits formés par le territoire continental d'un État et une île appartenant à cet État, lorsqu'il existe au large de l'île une route de haute mer, ou une route passant par une zone économique exclusive, de commodité comparable du point de vue de la navigation et des caractéristiques hydrographiques.

2. On entend par « passage en transit » l'exercice, conformément à la présente partie, de la liberté de navigation et de survol à seule fin d'un transit continu et rapide par le détroit entre une partie de la haute mer ou une zone économique exclusive et une autre partie de la haute mer ou une zone économique exclusive. Toutefois, l'exigence de la continuité et de la rapidité du transit n'interdit pas le passage par le détroit pour accéder au territoire d'un État riverain, le quitter ou en repartir, sous réserve des conditions d'admission sur le territoire de cet État.

3. Toute activité qui ne relève pas de l'exercice du droit de passage en transit par les détroits reste subordonnée aux autres dispositions applicables de la Convention.

Article 39 - Obligations des navires et aéronefs pendant le passage en transit

1. Dans l'exercice du droit de passage en transit, les navires et aéronefs :

- a) traversent ou survolent le détroit sans délai ;

b) s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des États riverains du détroit ou de toute autre manière contraire aux principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies;

c) s'abstiennent de toute activité autre que celles qu'implique un transit continu et rapide, selon leur mode normal de navigation, sauf cas de force majeure ou de détresse ;

d) se conforment aux autres dispositions pertinentes de la présente partie.

2. Pendant le passage en transit, les navires se conforment :

a) aux règlements, procédures et pratiques internationaux généralement acceptés en matière de sécurité de la navigation, notamment au Règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

b) aux règlements, procédures et pratiques internationaux généralement acceptés visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires.

3. Pendant le passage en transit, les aéronefs :

a) respectent les règlements aériens établis par l'Organisation de l'aviation civile internationale qui sont applicables aux aéronefs civils, les aéronefs d'État se conforment normalement aux mesures de sécurité prévues par ces règlements et manœuvrent en tenant dûment compte, à tout moment, de la sécurité de la navigation ;

b) surveillent en permanence la fréquence radio que l'autorité compétente internationalement désignée pour le contrôle de la circulation aérienne leur a attribuée, ou la fréquence internationale de détresse.

Article 40 - Recherche et levés hydrographiques

Pendant le passage en transit, les navires étrangers, y compris ceux qui sont affectés à la recherche scientifique marine ou à des levés hydrographiques, ne peuvent être utilisés pour des recherches ou des levés sans l'autorisation préalable des États riverains.

Article 41 - Voies de circulation et dispositifs de séparation du trafic dans les détroits servant à la navigation internationale

1. Conformément à la présente partie, les États riverains de détroits peuvent, lorsque la sécurité des navires dans les détroits l'exige, désigner des voies de circulation et prescrire des dispositifs de séparation du trafic.

2. Ces États peuvent, lorsque les circonstances l'exigent et après avoir donné la publicité voulue à cette mesure, désigner de nouvelles voies de circulation ou prescrire de nouveaux dispositifs de séparation du trafic en remplacement de toute voie ou de tout dispositif qu'ils avaient désigné ou prescrit antérieurement.

3. Les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic doivent être conformes à la réglementation internationale généralement acceptée.

4. Avant de désigner ou remplacer des voies de circulation ou de prescrire ou remplacer des dispositifs de séparation du trafic, les États riverains de détroits soumettent leurs propositions, pour adoption, à l'organisation internationale compétente. Cette organisation ne peut adopter que les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic dont il a pu être convenu avec les États riverains, ceux-ci peuvent alors les désigner, les prescrire ou les remplacer.

5. Lorsqu'il est proposé d'établir dans un détroit des voies de circulation ou des dispositifs de séparation du trafic intéressant les eaux de plusieurs États riverains, les États concernés coopèrent pour formuler des propositions en consultation avec l'organisation internationale compétente.

6. Les États riverains de détroits indiquent clairement sur des cartes marines auxquelles ils donnent la publicité voulue toutes les voies de circulation ou tous les dispositifs de séparation du trafic qu'ils ont établis.

7. Pendant le passage en transit, les navires respectent les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic établis conformément au présent article.

Article 42 - Lois et règlements des États riverains de détroits relatifs au passage en transit

1. Sous réserve de la présente section, les États riverains d'un détroit peuvent adopter des lois et règlements relatifs au passage par le détroit portant sur :

a) la sécurité de la navigation et la régulation du trafic maritime, comme il est prévu à l'article 41 ;

b) la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution, en donnant effet à la réglementation internationale applicable visant le rejet dans le détroit d'hydrocarbures, de résidus d'hydrocarbures et d'autres substances nocives ;

c) s'agissant des navires de pêche, l'interdiction de la pêche, y compris la réglementation de l'arrimage des engins de pêche ;

d) l'embarquement ou le débarquement de marchandises, de fonds ou de personnes en contravention aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration des États riverains.

2. Ces lois et règlements ne doivent entraîner aucune discrimination de droit ou de fait entre les navires étrangers, ni leur application avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou d'entraver l'exercice du droit de passage en transit tel qu'il est défini dans la présente section.

3. Les États riverains donnent la publicité voulue à ces lois et règlements.

4. Les navires étrangers exerçant le droit de passage en transit par le détroit doivent se conformer à ces lois et règlements.

5. En cas de contravention à ces lois et règlements ou aux dispositions de la présente partie par un navire ou un aéronef jouissant de l'immunité souveraine, l'État du pavillon du navire ou l'État d'immatriculation de l'aéronef porte la responsabilité internationale de toute perte ou de tout dommage qui peut en résulter pour les États riverains.

Article 43 - Installations de sécurité, aides à la navigation et autres équipements, et prévention, réduction et maîtrise de la pollution

Les États utilisateurs d'un détroit et les États riverains devraient, par voie d'accord, coopérer pour :

a) établir et entretenir dans le détroit les installations de sécurité et les aides à la navigation nécessaires, ainsi que les autres équipements destinés à faciliter la navigation internationale, et

b) prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires.

Article 44 - Obligations des États riverains de détroits

Les États riverains de détroits ne doivent pas entraver le passage en transit et doivent signaler par une publicité adéquate tout danger pour la navigation dans le détroit ou le survol du détroit dont ils ont connaissance. L'exercice du droit de passage en transit ne peut être suspendu.

Section 3 - Passage inoffensif

Article 45 - Passage inoffensif

1. Le régime du passage inoffensif prévu à la **section 3 de la partie II** s'applique aux détroits servant à la navigation internationale qui :

a) sont exclus du champ d'application du régime du passage en transit en vertu de l'article 38, paragraphe 1 ; ou

b) relie la mer territoriale d'un État à une partie de la haute mer ou à la zone économique exclusive d'un autre État.

2. L'exercice du droit de passage inoffensif dans ces détroits ne peut être suspendu.

Partie IV - États archipels

Article 46 - Emploi des termes

Aux fins de la Convention, on entend par :

a) « État archipel » : un État constitué entièrement par un ou plusieurs archipels et éventuellement d'autres îles ;

b) « archipel » : un ensemble d'îles, y compris des parties d'îles, les eaux attenantes et les autres éléments naturels qui ont les uns avec les autres des rapports si étroits qu'ils forment intrinsèquement un tout géographique, économique et politique, ou qui sont historiquement considérés comme tels.

Article 47 - Lignes de base archipélagiques

1. Un État archipel peut tracer des lignes de base archipélagiques droites reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs découvrants de l'archipel à condition que le tracé de ces lignes de base englobe les îles principales et définisse une zone où le rapport de la superficie des eaux à celle des terres, atolls inclus, soit compris entre 1 à 1 et 9 à 1.

2. La longueur de ces lignes de base ne doit pas dépasser 100 milles marins, toutefois, 3 % au maximum du nombre total des lignes de base entourant un archipel donné peuvent avoir une longueur supérieure, n'excédant pas 125 milles marins.

3. Le tracé de ces lignes de base ne doit pas s'écarter sensiblement du contour général de l'archipel.

4. Ces lignes de base ne peuvent être tirées vers ou depuis des hauts-fonds découvrants, à moins que des phares ou des installations similaires émergées en permanence n'y aient été construits ou que le haut-fond ne soit situé, entièrement ou en partie, à une distance de l'île la plus proche ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale.

5. Un État archipel ne peut appliquer la méthode de tracé de ces lignes de base d'une manière

telle que la mer territoriale d'un autre État se trouve coupée de la haute mer ou d'une zone économique exclusive.

6. Si une partie des eaux archipélagiques d'un État archipel est située entre deux portions du territoire d'un État limitrophe, les droits et tous intérêts légitimes que ce dernier État fait valoir traditionnellement dans ces eaux, ainsi que tous les droits découlant d'accords conclus entre les deux États, subsistent et sont respectés.

7. Aux fins du calcul du rapport de la superficie des eaux à la superficie des terres prévu au paragraphe 1, peuvent être considérées comme faisant partie des terres les eaux situées en deçà des récifs frangeants bordant les îles et les atolls ainsi que toute partie d'un plateau océanique à flancs abrupts entièrement ou presque entièrement cernée par une chaîne d'îles calcaires et de récifs découvrants.

8. Les lignes de base tracées conformément au présent article doivent être indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. Des listes des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé peuvent être substituées à ces cartes.

9. L'État archipel donne la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48 - Mesures de la largeur de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental

La largeur de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental est mesurée à partir des lignes de base archipélagiques conformément à l'article 47.

Article 49 - Régime juridique des eaux archipélagiques et de l'espace aérien surjacent ainsi que des fonds marins correspondants et de leur sous-sol

1. La souveraineté de l'État archipel s'étend aux eaux situées en deçà des lignes de base archipélagiques tracées conformément à l'article 47, désignées sous le nom d'eaux archipélagiques, quelle que soit leur profondeur ou leur éloignement de la côte.

2. Cette souveraineté s'étend à l'espace aérien surjacent aux eaux archipélagiques, ainsi qu'au fond de ces eaux et au sous-sol correspondant, et aux ressources qui s'y trouvent.

3. Cette souveraineté s'exerce dans les conditions prévues par la présente partie.

4. Le régime du passage archipélagique qu'établit la présente partie n'affecte à aucun autre égard le régime juridique des eaux archipélagiques, y compris les voies de circulation, ni l'exercice par l'État archipel de sa souveraineté sur ces eaux, l'espace aérien surjacent, le fond de ces eaux et le sous-sol correspondant, ainsi que sur les ressources qui s'y trouvent.

Article 50 - Délimitation des eaux intérieures

À l'intérieur de ses eaux archipélagiques, l'État archipel peut tracer des lignes de fermeture pour délimiter ses eaux intérieures, conformément aux articles 9, 10 et 11.

Article 51 - Accords existants, droits de pêche traditionnels et câbles sous-marins déjà en place

1. Sans préjudice de l'article 49, les États archipels respectent les accords existants conclus avec d'autres États et reconnaissent les droits de pêche traditionnels et les activités légitimes des États limitrophes dans certaines zones faisant partie de leurs eaux archipélagiques. Les

conditions et modalités de l'exercice de ces droits et activités, y compris leur nature, leur étendue et les zones dans lesquelles ils s'exercent, sont, à la demande de l'un quelconque des États concernés, définies par voie d'accords bilatéraux conclus entre ces États. Ces droits ne peuvent faire l'objet d'un transfert ou d'un partage au bénéfice d'États tiers ou de leurs ressortissants.

2. Les États archipels respectent les câbles sous-marins déjà en place qui ont été posés par d'autres États et passent dans leurs eaux sans toucher le rivage. Ils autorisent l'entretien et le remplacement de ces câbles après avoir été avisés de leur emplacement et des travaux d'entretien ou de remplacement envisagés.

Article 52 - Droit de passage inoffensif

1. Sous réserve de l'article 53 et sans préjudice de l'article 50, les navires de tous les États jouissent dans les eaux archipélagiques du droit de passage inoffensif défini à la **section 3 de la partie II**.

2. L'État archipel peut, sans établir aucune discrimination de droit ou de fait entre les navires étrangers, suspendre temporairement, dans des zones déterminées de ses eaux archipélagiques, l'exercice du droit de passage inoffensif de navires étrangers si cette mesure est indispensable pour assurer sa sécurité. La suspension ne prend effet qu'après avoir été dûment publiée.

Article 53 - Droit de passage archipélagique

1. Dans ses eaux archipélagiques et la mer territoriale adjacente, l'État archipel peut désigner des voies de circulation et, dans l'espace aérien surjacent à ces voies, des routes aériennes qui permettent le passage continu et rapide des navires ou aéronefs étrangers.

2. Tous les navires et aéronefs jouissent du droit de passage archipélagique par ces voies de circulation et ces routes aériennes.

3. On entend par « passage archipélagique » l'exercice sans entrave par les navires et aéronefs, selon leur mode normal de navigation et conformément à la Convention, des droits de navigation et de survol, à seule fin d'un transit continu et rapide entre un point de la haute mer ou d'une zone économique exclusive et un autre point de la haute mer ou d'une zone économique exclusive.

4. Ces voies de circulation et routes aériennes qui traversent les eaux archipélagiques et la mer territoriale adjacente ou l'espace aérien surjacent doivent comprendre toutes les routes servant normalement à la navigation internationale dans les eaux archipélagiques et l'espace aérien surjacent ; les voies de circulation doivent suivre tous les chenaux servant normalement à la navigation, étant entendu qu'il n'est pas nécessaire d'établir entre un point d'entrée et un point de sortie donnés plusieurs voies de commodité comparables.

5. Ces voies de circulation et routes aériennes sont définies par une série de lignes axiales continues joignant leurs points d'entrée aux points de sortie. Durant leur passage, les navires et aéronefs ne peuvent s'écarter de plus de 25 milles marins de ces lignes axiales, étant entendu qu'ils ne doivent pas naviguer à une distance des côtes inférieure au dixième de la distance qui sépare les points les plus proches des îles bordant une voie de circulation.

6. L'État archipel qui désigne des voies de circulation en vertu du présent article peut aussi prescrire des dispositifs de séparation du trafic pour assurer la sécurité du passage des navires empruntant des chenaux étroits à l'intérieur de ces voies.

7. Quand les circonstances l'exigent, l'État archipel peut, après avoir donné à cette mesure la publicité voulue, désigner de nouvelles voies de circulation ou prescrire de nouveaux dispositifs de séparation du trafic en remplacement de toutes voies ou de tous dispositifs

antérieurement établis par lui.

8. Ces voies de circulation et dispositifs de séparation du trafic doivent être conformes à la réglementation internationale généralement acceptée.

9. Lorsqu'il désigne ou remplace des voies de circulation ou qu'il prescrit ou remplace des dispositifs de séparation du trafic, l'État archipel soumet ses propositions pour adoption à l'organisation internationale compétente. Cette organisation ne peut adopter que les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic dont il a pu être convenu avec l'État archipel ; celui-ci peut alors les désigner, les prescrire ou les remplacer.

10. L'État archipel indique clairement sur des cartes marines auxquelles il donne la publicité voulue les lignes axiales des voies de circulation qu'il désigne et les dispositifs de séparation du trafic qu'il prescrit.

11. Lors du passage archipélagique, les navires respectent les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic établis conformément au présent article.

12. Si l'État archipel n'a pas désigné de voies de circulation ou de routes aériennes, le droit de passage archipélagique peut s'exercer en utilisant les voies et routes servant normalement à la navigation internationale.

Article 54 - Obligations des navires et des aéronefs pendant leur passage, recherche et levés hydrographiques, obligations des États archipels et lois et règlements de l'État archipel concernant le passage archipélagique

Les articles 39, 40, 42 et 44 s'appliquent *mutatis mutandis* au passage archipélagique.

Partie V - Zone économique exclusive

Article 55 - Régime juridique particulier de la zone économique exclusive

La zone économique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, soumise au régime juridique particulier établi par la présente partie, en vertu duquel les droits et la juridiction de l'État côtier et les droits et libertés des autres États sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la Convention.

Article 56 - Droits, juridiction et obligations de l'État côtier dans la zone économique exclusive

1. Dans la zone économique exclusive, l'État côtier a :

a) des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents ;

b) juridiction, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en ce qui concerne :

i) la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages ;

ii) la recherche scientifique marine ;

iii) la protection et la préservation du milieu marin ;

c) les autres droits et obligations prévus par la Convention.

2. Lorsque, dans la zone économique exclusive, il exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention, l'État côtier tient dûment compte des droits et des obligations des autres États et agit d'une manière compatible avec la Convention.

3. Les droits relatifs aux fonds marins et à leur sous-sol énoncés dans le présent article s'exercent conformément à la **partie VI**.

Article 57 - Largeur de la zone économique exclusive

La zone économique exclusive ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Article 58 - Droits et obligations des autres États dans la zone économique exclusive

1. Dans la zone économique exclusive, tous les États, qu'ils soient côtiers ou sans littoral, jouissent, dans les conditions prévues par les dispositions pertinentes de la Convention, des libertés de navigation et de survol et de la liberté de poser des câbles et *pipelines* sous-marins visées à l'article 87, ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de ces libertés et compatibles avec les autres dispositions de la Convention, notamment dans le cadre de l'exploitation des navires, d'aéronefs et de câbles et *pipelines* sous-marins.

2. Les articles 88 à 115, ainsi que les autres règles pertinentes du droit international, s'appliquent à la zone économique exclusive dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente partie.

3. Lorsque, dans la zone économique exclusive, ils exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations en vertu de la Convention, les États tiennent dûment compte des droits et des obligations de l'État côtier et respectent les lois et règlements adoptés par celui-ci conformément aux dispositions de la Convention et, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente partie, aux autres règles du droit international.

Article 59 - Base de règlement des conflits dans le cas où la Convention n'attribue ni droits ni juridiction à l'intérieur de la zone économique exclusive

Dans les cas où la Convention n'attribue de droits ou de juridiction, à l'intérieur de la zone économique exclusive, ni à l'État côtier ni à d'autres États et où il y a conflit entre les intérêts de l'État côtier et ceux d'un ou de plusieurs autres États, ce conflit devrait être résolu sur la base de l'équité et en égard à toutes les circonstances pertinentes, compte tenu de l'importance que les intérêts en cause présentent pour les différentes parties et pour la communauté internationale dans son ensemble.

Article 60 - Îles artificielles, installations et ouvrages dans la zone économique exclusive

1. Dans la zone économique exclusive, l'État côtier a le droit exclusif de procéder à la construction et d'autoriser et réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation :

a) d'îles artificielles ;

b) d'installations et d'ouvrages affectés aux fins prévues à l'article 56 ou à d'autres fins économiques ;

c) d'installations et d'ouvrages pouvant entraver l'exercice des droits de l'État côtier dans la zone.

2. L'État côtier a juridiction exclusive sur ces îles artificielles, installations et ouvrages, y compris en matière de lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires, de sécurité et d'immigration.

3. La construction de ces îles artificielles, installations et ouvrages doit être dûment notifiée et l'entretien de moyens permanents pour signaler leur présence doit être assuré. Les installations ou ouvrages abandonnés ou désaffectés doivent être enlevés afin d'assurer la sécurité de la navigation, compte tenu des normes internationales généralement acceptées établies en la matière par l'organisation internationale compétente. Il est procédé à leur enlèvement en tenant dûment compte aussi de la pêche, de la protection du milieu marin et des droits et obligations des autres États. Une publicité adéquate est donnée à la position, aux dimensions et à la profondeur des éléments restant d'une installation ou d'un ouvrage qui n'a pas été complètement enlevé.

4. L'État côtier peut, si nécessaire, établir autour de ces îles artificielles, installations ou ouvrages des zones de sécurité de dimension raisonnable dans lesquelles il peut prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de la navigation comme celle des îles artificielles, installations et ouvrages.

5. L'État côtier fixe la largeur des zones de sécurité compte tenu des normes internationales applicables. Ces zones de sécurité sont conçues de manière à répondre raisonnablement à la nature et aux fonctions des îles artificielles, installations et ouvrages et elles ne peuvent s'étendre sur une distance de plus de 500 mètres autour des îles artificielles, installations ou ouvrages, mesurés à partir de chaque point de leur bord extérieur, sauf dérogation autorisée par les normes internationales généralement acceptées ou recommandées par l'organisation internationale compétente. L'étendue des zones de sécurité est dûment notifiée.

6. Tous les navires doivent respecter ces zones de sécurité et se conformer aux normes internationales généralement acceptées concernant la navigation dans les parages des îles artificielles, installations, ouvrages et zones de sécurité.

7. Il ne peut être mis en place d'îles artificielles, installations ou ouvrages, ni établi de zones de sécurité à leur entour, lorsque cela risque d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale.

8. Les îles artificielles, installations et ouvrages n'ont pas le statut d'îles. Ils n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre et leur présence n'a pas d'incidence sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental.

Article 61 - Conservation des ressources biologiques

1. L'État côtier fixe le volume admissible des captures en ce qui concerne les ressources biologiques dans sa zone économique exclusive.

2. L'État côtier, compte tenu des données scientifiques les plus fiables dont il dispose, prend des mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter que le maintien des ressources biologiques de sa zone économique exclusive ne soit compromis par une surexploitation. L'État côtier et les organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales, coopèrent selon qu'il convient à cette fin.

3. Ces mesures visent aussi à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins économiques des collectivités côtières vivant de la pêche et les besoins particuliers des États en développement, et compte tenu des méthodes en

matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées au plan sous-régional, régional ou mondial.

4. Lorsqu'il prend ces mesures, l'État côtier prend en considération leurs effets sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci afin de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces associées ou dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise.

5. Les informations scientifiques disponibles, les statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et les autres données concernant la conservation des stocks de poissons sont diffusées et échangées régulièrement par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales, lorsqu'il y a lieu, avec la participation de tous les États concernés, notamment de ceux dont les ressortissants sont autorisés à pêcher dans la zone économique exclusive.

Article 62 - Exploitation des ressources biologiques

1. L'État côtier se fixe pour objectif de favoriser une exploitation optimale des ressources biologiques de la zone économique exclusive, sans préjudice de l'article 61.

2. L'État côtier détermine sa capacité d'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive. Si cette capacité d'exploitation est inférieure à l'ensemble du volume admissible des captures, il autorise d'autres États, par voie d'accords ou d'autres arrangements et conformément aux modalités, aux conditions et aux lois et règlements visés au paragraphe 4, à exploiter le reliquat du volume admissible ; ce faisant, il tient particulièrement compte des articles 69 et 70, notamment à l'égard des États en développement visés par ceux-ci.

3. Lorsqu'il accorde à d'autres États l'accès à sa zone économique exclusive en vertu du présent article, l'État côtier tient compte de tous les facteurs pertinents, entre autres : l'importance que les ressources biologiques de la zone présentent pour son économie et ses autres intérêts nationaux, les articles 69 et 70, les besoins des États en développement de la région ou de la sous-région pour ce qui est de l'exploitation d'une partie du reliquat, et la nécessité de réduire à un minimum les perturbations économiques dans les États dont les ressortissants pratiquent habituellement la pêche dans la zone ou qui ont beaucoup contribué à la recherche et à l'inventaire des stocks.

4. Les ressortissants d'autres États qui pêchent dans la zone économique exclusive se conforment aux mesures de conservation et aux autres modalités et conditions fixées par les lois et règlements de l'État côtier. Ces lois et règlements doivent être compatibles avec la Convention et peuvent porter notamment sur les questions suivantes :

a) délivrance de licences aux pêcheurs ou pour les navires et engins de pêche, y compris le paiement de droits ou toute autre contrepartie qui, dans le cas des États côtiers en développement, peut consister en une contribution adéquate au financement, à l'équipement et au développement technique de l'industrie de la pêche ;

b) indication des espèces dont la pêche est autorisée et fixation de quotas, soit pour des stocks ou groupes de stocks particuliers ou pour les captures par navire pendant un laps de temps donné, soit pour les captures par les ressortissants d'un État pendant une période donnée ;

c) réglementation des campagnes et des zones de pêche, du type, de la taille et du nombre des engins, ainsi que du type, de la taille et du nombre des navires de pêche qui peuvent être utilisés ;

d) fixation de l'âge et de la taille des poissons et des autres organismes qui peuvent être pêchés ;

e) renseignements exigés des navires de pêche, notamment statistiques relatives aux captures et

à l'effort de pêche et communication de la position des navires ;

f) obligation de mener, avec l'autorisation et sous le contrôle de l'État côtier, des programmes de recherche déterminés sur les pêches et réglementation de la conduite de ces recherches, y compris l'échantillonnage des captures, la destination des échantillons et la communication de données scientifiques connexes ;

g) placement, par l'État côtier, d'observateurs ou de stagiaires à bord de ces navires ;

h) déchargement de la totalité ou d'une partie des captures de ces navires dans les ports de l'État côtier ;

i) modalités et conditions relatives aux entreprises conjointes ou autres formes de coopération ;

j) conditions requises en matière de formation du personnel et de transfert des techniques dans le domaine des pêches, y compris le renforcement de la capacité de recherche halieutique de l'État côtier ;

k) mesures d'exécution.

5. L'État côtier notifie dûment les lois et règlements qu'il adopte en matière de conservation et de gestion.

Article 63 - Stocks de poissons se trouvant dans les zones économiques exclusives de plusieurs États côtiers ou à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone

1. Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent dans les zones économiques exclusives de plusieurs États côtiers, ces États s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de ces stocks, sans préjudice des autres dispositions de la présente partie.

2. Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone, l'État côtier et les États qui exploitent ces stocks dans le secteur adjacent s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans le secteur adjacent.

Article 64 - Grands migrateurs

1. L'État côtier et les autres États dont les ressortissants se livrent dans la région à la pêche de grands migrateurs figurant sur la liste de l'annexe 1 coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, afin d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir l'exploitation optimale de ces espèces dans l'ensemble de la région, aussi bien dans la zone économique exclusive qu'au-delà de celle-ci. Dans les régions pour lesquelles il n'existe pas d'organisation internationale appropriée, l'État côtier et les autres États dont les ressortissants exploitent ces espèces dans la région coopèrent pour créer une telle organisation et participer à ses travaux.

2. Le paragraphe 1 s'applique en sus des autres dispositions de la présente partie.

Article 65 - Mammifères marins

Aucune disposition de la présente partie ne restreint le droit d'un État côtier d'interdire, de limiter ou de réglementer l'exploitation des mammifères marins plus rigoureusement que ne le

prévoit cette partie, ni éventuellement la compétence d'une organisation internationale pour ce faire. Les États coopèrent en vue d'assurer la protection des mammifères marins et ils s'emploient en particulier, par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, à protéger, gérer et étudier les cétacés.

Article 66 - Stocks de poissons anadromes

1. Les États dans les cours d'eau desquels se reproduisent des stocks de poissons anadromes sont les premiers intéressés par ceux-ci et en sont responsables au premier chef.

2. Un État dont sont originaires des stocks de poissons anadromes veille à leur conservation par l'adoption de mesures appropriées de réglementation de la pêche dans toutes les eaux situées en deçà des limites extérieures de sa zone économique exclusive, ainsi que de la pêche visée au paragraphe 3, lettre b). L'État d'origine peut, après avoir consulté les autres États visés aux paragraphes 3 et 4 qui exploitent ces stocks, fixer le total admissible des captures de poissons originaires de ses cours d'eau.

3. a) Les stocks de poissons anadromes ne peuvent être pêchés que dans les eaux situées en deçà des limites extérieures des zones économiques exclusives, sauf dans le cas où l'application de cette disposition entraînerait des perturbations économiques pour un État autre que l'État d'origine. En ce qui concerne la pêche au-delà des limites extérieures des zones économiques exclusives, les États concernés se consultent en vue de s'entendre sur les modalités et conditions de cette pêche, en tenant dûment compte des exigences de la conservation et des besoins de l'État d'origine pour ce qui est des stocks en question.

b) L'État d'origine contribue à réduire à un minimum les perturbations économiques dans les autres États qui exploitent ces espèces, en tenant compte des captures normales de ces États et de la façon dont ils exploitent ces stocks ainsi que de tous les secteurs où ceux-ci sont exploités.

c) Les États visés à la lettre b) qui participent, par voie d'accord avec l'État d'origine, à des mesures visant à assurer le renouvellement des stocks de poissons anadromes, particulièrement en contribuant au financement de ces mesures, sont spécialement pris en considération par l'État d'origine pour ce qui est de l'exploitation des espèces originaires de ses cours d'eau.

d) L'application de la réglementation concernant les stocks de poissons anadromes au-delà de la zone économique exclusive est assurée par voie d'accord entre l'État d'origine et les autres États concernés.

4. Lorsque les stocks de poissons anadromes migrent vers des eaux ou traversent des eaux situées en deçà des limites extérieures de la zone économique exclusive d'un État autre que l'État d'origine, cet État coopère avec l'État d'origine à la conservation et à la gestion de ces stocks.

5. L'État dont sont originaires des stocks de poissons anadromes et les autres États qui pratiquent la pêche de ces poissons concluent des arrangements en vue de l'application du présent article, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'organisations régionales.

Article 67 - Espèces catadromes

1. Un État côtier dans les eaux duquel des espèces catadromes passent la majeure partie de leur existence est responsable de la gestion de ces espèces et veille à ce que les poissons migrateurs puissent y entrer et en sortir.

2. Les espèces catadromes ne sont exploitées que dans les eaux situées en deçà des limites extérieures des zones économiques exclusives. Dans les zones économiques exclusives,

l'exploitation est régie par le présent article et les autres dispositions de la Convention relative à la pêche dans ces zones.

3. Dans les cas où les poissons catadromes, qu'ils soient parvenus ou non au stade de la maturation, migrent à travers la zone économique exclusive d'un autre État, la gestion de ces poissons, y compris leur exploitation, est réglementée par voie d'accord entre l'État visé au paragraphe 1 et l'autre État concerné. Cet accord doit assurer la gestion rationnelle des espèces considérées et tenir compte des responsabilités de l'État visé au paragraphe 1 concernant la conservation de ces espèces.

Article 68 - Espèces sédentaires

La présente partie ne s'applique pas aux espèces sédentaires, telles qu'elles sont définies à l'article 77, paragraphe 4.

Article 69 - Droit des États sans littoral

1. Un État sans littoral a le droit de participer, selon une formule équitable, à l'exploitation d'une part appropriée du reliquat des ressources biologiques des zones économiques exclusives des États côtiers de la même sous-région ou région, compte tenu des caractéristiques économiques et géographiques pertinentes de tous les États concernés et conformément au présent article et aux articles 61 et 62.

2. Les conditions et modalités de cette participation sont arrêtées par les États concernés par voie d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux, compte tenu notamment :

a) de la nécessité d'éviter tous effets préjudiciables aux communautés de pêcheurs ou à l'industrie de la pêche des États côtiers ;

b) de la mesure dans laquelle l'État sans littoral, conformément au présent article, participe ou a le droit de participer, en vertu d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux existants, à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives d'autres États côtiers ;

c) de la mesure dans laquelle d'autres États sans littoral ou des États géographiquement désavantagés participent déjà à l'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive de l'État côtier et de la nécessité d'éviter d'imposer à tel État côtier ou à telle région de cet État une charge particulièrement lourde ;

d) des besoins alimentaires de la population des États considérés.

3. Lorsque la capacité de pêche d'un État côtier lui permettrait presque d'atteindre à lui seul l'ensemble du volume admissible des captures fixé pour l'exploitation des ressources biologiques de sa zone économique exclusive, cet État et les autres États concernés coopèrent en vue de conclure des arrangements bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux équitables permettant aux États en développement sans littoral de la même région ou sous-région de participer à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives des États côtiers de la sous-région ou région, selon qu'il convient, eu égard aux circonstances et à des conditions satisfaisantes pour toutes les parties. Pour l'application de la présente disposition, il est tenu compte également des facteurs mentionnés au paragraphe 2.

4. Les États développés sans littoral n'ont le droit de participer à l'exploitation des ressources biologiques, en vertu du présent article, que dans les zones économiques exclusives d'États côtiers développés de la même sous-région ou région, compte tenu de la mesure dans laquelle l'État côtier, en donnant accès aux ressources biologiques de sa zone économique exclusive à d'autres États, a pris en considération la nécessité de réduire à un minimum les effets préjudiciables aux communautés de pêcheurs ainsi que les perturbations économiques dans les

États dont les ressortissants pratiquent habituellement la pêche dans la zone.

5. Les dispositions précédentes s'appliquent sans préjudice des arrangements éventuellement conclus dans des sous-régions ou régions où les États côtiers peuvent accorder à des États sans littoral de la même sous-région ou région des droits égaux ou préférentiels pour l'exploitation des ressources biologiques de leur zone économique exclusive.

Article 70 - Droit des États géographiquement désavantagés

1. Les États géographiquement désavantagés ont le droit de participer, selon une formule équitable, à l'exploitation d'une part appropriée du reliquat des ressources biologiques des zones économiques exclusives des États côtiers de la même sous-région ou région, compte tenu des caractéristiques économiques et géographiques pertinentes de tous les États concernés et conformément au présent article et aux articles 61 et 62.

2. Aux fins de la présente partie, l'expression « États géographiquement désavantagés » s'entend des États côtiers, y compris les États riverains d'une mer fermée ou semi-fermée, que leur situation géographique rend tributaires de l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives d'autres États de la sous-région ou région pour un approvisionnement suffisant en poisson destiné à l'alimentation de leur population ou d'une partie de leur population, ainsi que des États côtiers qui ne peuvent prétendre à une zone économique exclusive propre.

3. Les conditions et modalités de cette participation sont arrêtées par les États concernés par voie d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux, compte tenu notamment :

a) de la nécessité d'éviter tous effets préjudiciables aux communautés de pêcheurs ou à l'industrie de la pêche des États côtiers ;

b) de la mesure dans laquelle l'État géographiquement désavantagé, conformément au présent article, participe ou a le droit de participer, en vertu d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux existants, à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives d'autres États côtiers ;

c) de la mesure dans laquelle d'autres États géographiquement désavantagés et des États sans littoral participent déjà à l'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive de l'État côtier et de la nécessité d'éviter d'imposer à tel État côtier ou à telle région de cet État une charge particulièrement lourde ;

d) des besoins alimentaires de la population des États considérés.

4. Lorsque la capacité de la pêche d'un État côtier lui permettrait presque d'atteindre à lui seul l'ensemble du volume admissible des captures fixé pour l'exploitation des ressources biologiques de sa zone économique exclusive, cet État et les autres États concernés coopèrent en vue de conclure des arrangements bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux équitables permettant aux États en développement géographiquement désavantagés de la même sous-région ou région de participer à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives des États côtiers de la sous-région ou région, selon qu'il convient, eu égard aux circonstances et à des conditions satisfaisantes pour toutes les parties. Pour l'application de la présente disposition, il est tenu compte également des facteurs mentionnés au paragraphe 3.

5. Les États développés géographiquement désavantagés n'ont le droit de participer à l'exploitation des ressources biologiques, en vertu du présent article, que dans les zones économiques exclusives d'États côtiers développés de la même sous-région ou région, compte tenu de la mesure dans laquelle l'État côtier, en donnant accès aux ressources biologiques de sa zone économique exclusive à d'autres États, a pris en considération la nécessité de réduire à un

minimum les effets préjudiciables aux communautés de pêcheurs ainsi que les perturbations économiques dans les États dont les ressortissants pratiquent habituellement la pêche dans la zone.

6. Les dispositions précédentes s'appliquent sans préjudice des arrangements éventuellement conclus dans des sous-régions ou régions où les États côtiers peuvent accorder à des États géographiquement désavantagés de la même sous-région ou région des droits égaux ou préférentiels pour l'exploitation des ressources biologiques de leur zone économique exclusive.

Article 71 - Cas où les articles 69 et 70 ne sont pas applicables

Les articles 69 et 70 ne s'appliquent pas aux États côtiers dont l'économie est très lourdement tributaire de l'exploitation des ressources biologiques de leur zone économique exclusive.

Article 72 - Restrictions au transfert des droits

1. Les droits d'exploitation des ressources biologiques prévus aux articles 69 et 70 ne peuvent être transférés directement ou indirectement à des États tiers ou à leurs ressortissants, ni par voie de bail ou de licence, ni par la création d'entreprises conjointes, ni en vertu d'aucun autre arrangement ayant pour effet un tel transfert, sauf si les États concernés en conviennent autrement.

2. La disposition ci-dessus n'interdit pas aux États concernés d'obtenir d'États tiers ou d'organisations internationales une assistance technique ou financière destinée à leur faciliter l'exercice de leurs droits conformément aux articles 69 et 70, à condition que cela entraîne pas l'effet visé au paragraphe 1.

Article 73 - Mise en application des lois et règlements de l'État côtier

1. Dans l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive, l'État côtier peut prendre toutes mesures, y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire, qui lui sont nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention.

2. Lorsqu'une caution ou une garantie suffisante a été fournie, il est procédé sans délai à la mainlevée de la saisie dont un navire aurait fait l'objet et à la libération de son équipage.

3. Les sanctions prévues par l'État côtier pour les infractions en matière de lois et de pêche dans la zone économique exclusive ne peuvent comprendre l'emprisonnement, à moins que les États concernés n'en conviennent autrement, ni aucun autre châtiment corporel.

4. Dans les cas de saisie ou d'immobilisation d'un navire étranger, l'État côtier notifie sans délai à l'État du pavillon, par les voies appropriées, les mesures prises ainsi que les sanctions qui seraient prononcées par la suite.

Article 74 - Délimitation de la zone économique exclusive entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face

1. La délimitation de la zone économique exclusive entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.

2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les États concernés ont recours aux procédures prévues à la **partie XV**.

3. En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les États concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale.

4. Lorsqu'un accord est en vigueur entre les États concernés, les questions relatives à la délimitation de la zone économique exclusive sont réglées conformément à cet accord.

Article 75 - Cartes marines et listes des coordonnées géographiques

1. Sous réserve de la présente partie, les limites extérieures de la zone économique exclusive et les lignes de délimitation tracées conformément à l'article 74 sont indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. Le cas échéant, le tracé de ces limites extérieures ou de ces lignes de délimitation peut être remplacé par des listes des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé.

2. L'État côtier donne la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Partie VI - Plateau continental

Article 76 - Définition du plateau continental

1. Le plateau continental d'un État côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

2. Le plateau continental ne s'étend pas au-delà des limites prévues aux paragraphes 4 à 6.

3. La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'État côtier ; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol. Elle ne comprend ni les grands fonds des océans, avec leurs dorsales océaniques, ni leur sous-sol.

4. a) Aux fins de la Convention, l'État côtier définit le rebord externe de la marge continentale, lorsque celle-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, par :

i) Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence aux points fixes extrêmes où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre le point considéré et le pied du talus continental ; ou

ii) Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence à des points fixes situés à 60 milles marins au plus du pied du talus continental.

b) Sauf preuve du contraire, le pied du talus continental coïncide avec la rupture de pente la plus marquée à la base du talus.

5. Les points fixes qui définissent la ligne marquant, sur les fonds marins, la limite extérieure du plateau continental, tracée conformément au paragraphe 4, lettre a), i) et ii), sont situés soit à une distance n'excédant pas 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, soit à une distance n'excédant pas 100 milles marins de l'isobathe de 2 500 mètres, qui est la ligne reliant les points de 2 500 mètres de profondeur.

6. Nonobstant le paragraphe 5, sur une dorsale sous-marine, la limite extérieure du plateau continental ne dépasse pas une ligne tracée à 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux hauts-fonds qui constituent des éléments naturels de la marge continentale, tels que les plateaux, seuils, crêtes, bancs ou éperons qu'elle comporte.

7. L'État côtier fixe la limite extérieure de son plateau continental, quand ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, en reliant par des droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins des points fixes définis par des coordonnées en longitude et en latitude.

8. L'État côtier communique des informations sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de l'annexe II sur la base d'une représentation géographique équitable. La Commission adresse aux États côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental. Les limites fixées par un État côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire.

9. L'État côtier remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui indiquent de façon permanente la limite extérieure de son plateau continental. Le Secrétaire général donne à ces documents la publicité voulue.

10. Le présent article ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

Article 77 - Droits de l'État côtier sur le plateau continental

1. L'État côtier exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

2. Les droits visés au paragraphe 1 sont exclusifs en ce sens que si l'État côtier n'explore pas le plateau continental ou n'en exploite pas les ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités sans son consentement exprès.

3. Les droits de l'État côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse.

4. Les ressources naturelles visées dans la présente partie comprennent les ressources minérales et autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol.

Article 78 - Régime juridique des eaux et de l'espace aérien surjacents, et droits et libertés des autres États

1. Les droits de l'État côtier sur le plateau continental n'affectent pas le régime juridique des eaux surjacentes ou de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux.

2. L'exercice par l'État côtier de ses droits sur le plateau continental ne doit pas porter atteinte à la navigation ou aux droits et libertés reconnus aux autres États par la Convention, ni en gêner l'exercice de manière injustifiable.

Article 79 - Câbles et *pipelines* sous-marins sur le plateau continental

1. Tous les États ont le droit de poser des câbles et des *pipelines* sous-marins sur le plateau continental conformément au présent article.
2. Sous réserve de son droit de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration du plateau continental, l'exploitation de ses ressources naturelles et la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution par les *pipelines*, l'État côtier ne peut entraver la pose ou l'entretien de ces câbles ou *pipelines*.
3. Le tracé des *pipelines* posés sur le plateau continental doit être agréé par l'État côtier.
4. Aucune disposition de la présente partie n'affecte le droit de l'État côtier d'établir des conditions s'appliquant aux câbles ou *pipelines* qui pénètrent dans son territoire ou dans sa mer territoriale, ou sa juridiction sur les câbles et *pipelines* installés ou utilisés dans le cadre de l'exploration de son plateau continental ou de l'exploitation de ses ressources, ou de l'exploitation d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages relevant de sa juridiction.
5. Lorsqu'ils posent des câbles ou des *pipelines* sous-marins, les États tiennent dûment compte des câbles et *pipelines* déjà en place. Ils veillent en particulier à ne pas compromettre la possibilité de réparer ceux-ci.

Article 80 - Îles artificielles, installations et ouvrages sur le plateau continental

L'article 60 s'applique, *mutatis mutandis*, aux îles artificielles, installations et ouvrages situés sur le plateau continental.

Article 81 - Forages sur le plateau continental

L'État côtier a le droit exclusif d'autoriser et de réglementer les forages sur le plateau continental, quelles qu'en soient les fins.

Article 82 - Contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins

1. L'État côtier acquitte des contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation des ressources non biologiques du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.
2. Les contributions sont acquittées chaque année pour l'ensemble de la production d'un site d'exploitation donné, après les cinq premières années d'exploitation de ce site. La sixième année, le taux de contribution est de 1 % de la valeur ou du volume de la production du site d'exploitation. Ce taux augmente ensuite d'un point de pourcentage par an jusqu'à la douzième année, à partir de laquelle il reste 7 %. La production ne comprend pas les ressources utilisées dans le cadre de l'exploitation.
3. Tout État en développement qui est importateur net d'un minéral extrait de son plateau continental est dispensé de ces contributions en ce qui concerne ce minéral.
4. Les contributions s'effectuent par le canal de l'Autorité, qui les répartit entre les États Parties selon des critères de partage équitables, compte tenu des intérêts et besoins des États en développement, en particulier des États en développement les moins avancés ou sans littoral.

Article 83 - Délimitation du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face

1. La délimitation du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.

2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les États concernés ont recours aux procédures prévues à la **partie XV**.

3. En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les États concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale.

4. Lorsqu'un accord est en vigueur entre les États concernés, les questions relatives à la délimitation du plateau continental sont réglées conformément à cet accord.

Article 84 - Cartes marines et listes des coordonnées géographiques

1. Sous réserve de la présente partie, les limites extérieures du plateau continental et les lignes de délimitation tracées conformément à l'article 83 sont indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. Le cas échéant, le tracé de ces limites extérieures ou lignes de délimitation peut être remplacé par des listes des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé.

2. L'État côtier donne la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, dans le cas de celles indiquant l'emplacement de la limite extérieure du plateau continental, auprès du Secrétaire général de l'Autorité.

Article 85 - Creusement de galeries

La présente partie ne porte pas atteinte au droit qu'a l'État côtier d'exploiter le sous-sol en creusant des galeries, quelle que soit la profondeur des eaux à l'endroit considéré.

Partie VII - Haute mer

Section 1 - Dispositions générales

Article 86 - Champ d'application de la présente partie

La présente partie s'applique à toutes les parties de la mer qui ne sont comprises ni dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un État, ni dans les eaux archipélagiques d'un État archipel. Le présent article ne restreint en aucune manière les libertés dont jouissent tous les États dans la zone économique exclusive en vertu de l'article 58.

Article 87 - Liberté de la haute mer

1. La haute mer est ouverte à tous les États, qu'ils soient côtiers ou sans littoral. La liberté de la haute mer s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international. Elle comporte notamment pour les États, qu'ils soient côtiers ou sans littoral :

- a) la liberté de navigation ;
- b) la liberté de survol ;

- c) la liberté de poser des câbles et des *pipelines* sous-marins, sous réserve de la **partie VI** ;
- d) la liberté de construire des îles artificielles et autres installations autorisées par le droit international, sous réserve de la **partie VI** ;
- e) la liberté de la pêche, sous réserve des conditions énoncées à la section 2 ;
- f) la liberté de la recherche scientifique, sous réserve des **parties VI et XIII**.

2. Chaque État exerce ces libertés en tenant dûment compte de l'intérêt que présente l'exercice de la liberté de la haute mer pour les autres États, ainsi que des droits reconnus par la Convention concernant les activités menées dans la Zone.

Article 88 - Affectation de la haute mer à des fins pacifiques

La haute mer est affectée à des fins pacifiques.

Article 89 - Illégitimité des revendications de souveraineté sur la haute mer

Aucun État ne peut légitimement prétendre soumettre une partie quelconque de la haute mer à sa souveraineté.

Article 90 - Droit de navigation

Tout État, qu'il soit côtier ou sans littoral, a le droit de faire naviguer en haute mer des navires battant son pavillon.

Article 91 - Nationalité des navires

1. Chaque État fixe les conditions auxquelles il soumet l'attribution de sa nationalité aux navires, les conditions d'immatriculation des navires sur son territoire et les conditions requises pour qu'ils aient le droit de battre son pavillon. Les navires possèdent la nationalité de l'État dont ils sont autorisés à battre le pavillon. Il doit exister un lien substantiel entre l'État et le navire.

2. Chaque État délivre aux navires auxquels il a accordé le droit de battre son pavillon des documents à cet effet.

Article 92 - Condition juridique des navires

1. Les navires naviguent sous le pavillon d'un seul État et sont soumis, sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus par des traités internationaux ou par la Convention, à sa juridiction exclusive en haute mer. Aucun changement de pavillon ne peut intervenir au cours d'un voyage ou d'une escale, sauf en cas de transfert réel de la propriété ou de changement d'immatriculation.

2. Un navire qui navigue sous les pavillons de plusieurs États, dont il fait usage à sa convenance, ne peut se prévaloir, vis-à-vis de tout État tiers, d'aucune de ces nationalités et peut être assimilé à un navire sans nationalité.

Article 93 - Navires battant le pavillon de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Les articles précédents ne préjugent en rien la question des navires affectés au service officiel de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique battant pavillon de l'Organisation.

Article 94 - Obligations de l'État du pavillon

1. Tout État exerce effectivement sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur les navires battant son pavillon.
2. En particulier tout État :
 - a) tient un registre maritime où figurent les noms et les caractéristiques des navires battant son pavillon, à l'exception de ceux qui, du fait de leur petite taille, ne sont pas visés par la réglementation internationale généralement acceptée ;
 - b) exerce sa juridiction conformément à son droit interne sur tout navire battant son pavillon, ainsi que sur le capitaine, les officiers et l'équipage pour les questions d'ordre administratif, technique et social concernant le navire.
3. Tout État prend à l'égard des navires battant son pavillon les mesures nécessaires pour assurer la sécurité en mer, notamment en ce qui concerne :
 - a) la construction et l'équipement du navire et sa navigabilité ;
 - b) la composition, les conditions de travail et la formation des équipages, en tenant compte des instruments internationaux applicables ;
 - c) l'emploi des signaux, le bon fonctionnement des communications et la prévention des abordages.
4. Ces mesures comprennent celles qui sont nécessaires pour s'assurer que :
 - a) tout navire est inspecté, avant son inscription au registre et, ultérieurement, à des intervalles appropriés, par un inspecteur maritime qualifié, et qu'il a à son bord les cartes maritimes, les publications nautiques ainsi que le matériel et les instruments de navigation que requiert la sécurité de la navigation ;
 - b) tout navire est confié à un capitaine et à des officiers possédant les qualifications voulues, en particulier en ce qui concerne la manœuvre, la navigation, les communications et la conduite des machines, et que l'équipage possède les qualifications voulues et est suffisamment nombreux eu égard au type, à la dimension, à la machinerie et à l'équipement du navire ;
 - c) le capitaine, les officiers et, dans la mesure du nécessaire, l'équipage connaissent parfaitement et sont tenus de respecter les règles internationales applicables concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer, la prévention des abordages, la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et le maintien des services de radiocommunication.
5. Lorsqu'il prend les mesures visées aux paragraphes 3 et 4, chaque État est tenu de se conformer aux règles, procédures et pratiques internationales généralement acceptées et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le respect.
6. Tout État qui a des motifs sérieux de penser que la juridiction et le contrôle appropriés sur un navire n'ont pas été exercés peut signaler les faits à l'État du pavillon. Une fois avisé, celui-ci procède à une enquête et prend, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour remédier à la situation.
7. Chaque État ordonne l'ouverture d'une enquête, menée par ou devant une ou plusieurs personnes dûment qualifiées, sur tout accident de mer ou incident de navigation survenu en haute mer dans lequel est impliqué un navire battant son pavillon et qui a coûté la vie ou

occasionné de graves blessures à des ressortissants d'un autre État, ou des dommages importants à des navires ou installations d'un autre État ou au milieu marin. L'État du pavillon et l'autre État coopèrent dans la conduite de toute enquête menée par ce dernier au sujet d'un accident de mer ou incident de navigation de ce genre.

Article 95 - Immunité des navires de guerre en haute mer

Les navires de guerre jouissent en haute mer de l'immunité complète de juridiction vis-à-vis de tout État autre que l'État du pavillon.

Article 96 - Immunité des navires utilisés exclusivement pour un service public non commercial

Les navires appartenant à un État ou exploités par lui et utilisés exclusivement pour un service public non commercial jouissent, en haute mer, de l'immunité complète de juridiction vis-à-vis de tout État autre que l'État du pavillon.

Article 97 - Juridiction pénale en matière d'abordage ou en ce qui concerne tout autre incident de navigation maritime

1. En cas d'abordage ou de tout autre incident de navigation maritime en haute mer qui engage la responsabilité pénale ou disciplinaire du capitaine ou de tout autre membre du personnel du navire, il ne peut être intenté de poursuites pénales ou disciplinaires que devant les autorités judiciaires ou administratives soit de l'État du pavillon, soit de l'État dont l'intéressé a la nationalité.
2. En matière disciplinaire, l'État qui a délivré un brevet de commandement ou un certificat de capacité ou permis est seul compétent pour prononcer, en respectant les voies légales, le retrait de ces titres, même si le titulaire n'a pas la nationalité de cet État.
3. Il ne peut être ordonné de saisie ou d'immobilisation du navire, même dans l'exécution d'actes d'instruction, par d'autres autorités que celle de l'État du pavillon.

Article 98 - Obligation de prêter assistance

1. Tout État exige du capitaine d'un navire battant son pavillon que, pour autant que cela lui est possible sans faire courir de risques graves au navire, à l'équipage ou aux passagers :

- a) il prête assistance à quiconque est trouvé en péril en mer ;
- b) il se porte aussi vite que possible au secours des personnes en détresse s'il est informé qu'elles ont besoin d'assistance, dans la mesure où l'on peut raisonnablement s'attendre qu'il agisse de la sorte ;
- c) en cas d'abordage, il prête assistance à l'autre navire, à son équipage et à ses passagers, et, dans la mesure du possible, indique à l'autre navire le nom et le port d'enregistrement de son propre navire et le port le plus proche qu'il touchera.

2. Tous les États côtiers facilitent la création et le fonctionnement d'un service permanent de recherche et de sauvetage adéquat et efficace pour assurer la sécurité maritime et aérienne et, s'il y a lieu, collaborent à cette fin avec leurs voisins dans le cadre d'arrangements régionaux.

Article 99 - Interdiction de transport d'esclaves

Tout État prend des mesures efficaces pour prévenir et réprimer le transport d'esclaves par les navires autorisés à battre son pavillon et pour prévenir l'usurpation de son pavillon à cette fin. Tout esclave qui se réfugie sur un navire, quel que soit son pavillon, est libre ipso facto.

Article 100 - Obligation de coopérer à la répression de la piraterie

Tous les États coopèrent dans toute la mesure du possible à la répression de la piraterie en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État.

Article 101 - Définition de la piraterie

On entend par piraterie l'un quelconque des actes suivants :

a) tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un navire ou d'un aéronef privé, agissant à des fins privées, et dirigé :

i) contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord, en haute mer ;

ii) contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État ;

b) tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce navire ou aéronef est un navire ou aéronef pirate ;

c) tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux lettres a) ou b), ou commis dans l'intention de les faciliter.

Article 102 - Piraterie du fait d'un navire de guerre, d'un navire d'État ou d'un aéronef d'État dont l'équipage s'est mutiné

Les actes de piraterie, tels qu'ils sont définis à l'article 101, perpétrés par un navire de guerre, un navire d'État ou un aéronef d'État dont l'équipage mutiné s'est rendu maître sont assimilés à des actes commis par un navire ou un aéronef privé.

Article 103 - Définition d'un navire ou d'un aéronef pirate

Sont considérés comme navires ou aéronefs pirates les navires ou aéronefs dont les personnes qui les contrôlent effectivement entendent se servir pour commettre l'un des actes visés à l'article 101. Il en est de même des navires ou aéronefs qui ont servi à commettre de tels actes tant qu'ils demeurent sous le contrôle des personnes qui s'en sont rendues coupables.

Article 104 - Conservation ou perte de la nationalité d'un navire ou d'un aéronef pirate

Un navire ou aéronef devenu pirate peut conserver sa nationalité. La conservation ou la perte de la nationalité est régie par le droit interne de l'État qui l'a conférée.

Article 105 - Saisie d'un navire ou d'un aéronef pirate

Tout État peut, en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État, saisir un navire ou un aéronef pirate, ou un navire ou un aéronef capturé à la suite d'un acte de piraterie et aux mains de pirates, et appréhender les personnes et saisir les biens se trouvant à bord. Les tribunaux de l'État qui a opéré la saisie peuvent se prononcer sur les peines à infliger, ainsi que sur les mesures à prendre en ce qui concerne le navire, l'aéronef ou les biens, réserve faite des tiers de bonne foi.

Article 106 - Responsabilité en cas de saisie arbitraire

Lorsque la saisie d'un navire ou aéronef suspect de piraterie a été effectuée sans motif suffisant, l'État qui y a procédé est responsable vis-à-vis de l'État dont le navire ou l'aéronef a la nationalité de toute perte ou de tout dommage causé de ce fait.

Article 107 - Navires et aéronefs habilités à effectuer une saisie pour raison de piraterie

Seuls les navires de guerre ou aéronefs militaires, ou les autres navires ou aéronefs qui portent des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public et qui sont autorisés à cet effet, peuvent effectuer une saisie pour cause de piraterie.

Article 108 - Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

1. Tous les États coopèrent à la répression du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes auquel se livrent, en violation des conventions internationales, des navires naviguant en haute mer.

2. Tout État qui a de sérieuses raisons de penser qu'un navire battant son pavillon se livre au trafic illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes peut demander la coopération d'autres États pour mettre fin à ce trafic.

Article 109 - Émissions non autorisées diffusées depuis la haute mer

1. Tous les États coopèrent à la répression des émissions non autorisées diffusées depuis la haute mer.

2. Aux fins de la Convention, on entend par « émissions non autorisées » les émissions de radio ou de télévision diffusées à l'intention du grand public depuis un navire ou une installation en haute mer en violation des règlements internationaux, à l'exclusion de la transmission des appels de détresse.

3. Toute personne qui diffuse des émissions non autorisées peut être poursuivie devant les tribunaux de :

- a) l'État du pavillon du navire émetteur ;
- b) l'État d'immatriculation de l'installation ;
- c) l'État dont la personne en question est ressortissante ;
- d) tout État où les émissions peuvent être captées ; ou
- e) tout État dont les radiocommunications autorisées sont brouillées par ces émissions.

4. En haute mer, un État ayant juridiction conformément au paragraphe 3 peut, en conformité avec l'article 110, arrêter toute personne ou immobiliser tout navire qui diffuse des émissions non autorisées et saisir le matériel d'émission.

Article 110 - Droit de visite

1. Sauf dans les cas où l'intervention procède de pouvoirs conférés par traité, un navire de guerre qui croise en haute mer un navire étranger, autre qu'un navire jouissant de l'immunité prévue aux articles 95 et 96, ne peut l'arraisonner que s'il a de sérieuses raisons de soupçonner que ce navire :

- a) se livre à la piraterie ;

b) se livre au transport d'esclaves ;

c) sert à des émissions non autorisées, l'État du pavillon du navire de guerre ayant juridiction en vertu de l'article 109 ;

d) est sans nationalité ; ou

e) a en réalité la même nationalité que le navire de guerre, bien qu'il batte pavillon étranger ou refuse d'arborer son pavillon.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, le navire de guerre peut procéder à la vérification des titres autorisant le port du pavillon. À cette fin, il peut dépêcher une embarcation, sous le commandement d'un officier, auprès du navire suspect. Si, après vérification des documents, les soupçons subsistent, il peut poursuivre l'examen à bord du navire, en agissant avec tous les égards possibles.

3. Si les soupçons se révèlent dénués de fondement, le navire arraisonné est indemnisé de toute perte ou de tout dommage éventuel, à condition qu'il n'ait commis aucun acte le rendant suspect.

4. Les présentes dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* aux aéronefs militaires.

5. Les présentes dispositions s'appliquent également à tous autres navires ou aéronefs dûment autorisés et portant des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public.

Article 111 - Droit de poursuite

1. La poursuite d'un navire étranger peut être engagée si les autorités compétentes de l'État côtier ont de sérieuses raisons de penser que ce navire a contrevenu aux lois et règlements de cet État. Cette poursuite doit commencer lorsque le navire étranger ou une de ses embarcations se trouve dans les eaux intérieures, dans les eaux archipélagiques, dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë de l'État poursuivant, et ne peut être continuée au-delà des limites de la mer territoriale ou de la zone contiguë qu'à la condition de ne pas avoir été interrompue. Il n'est pas nécessaire que le navire qui ordonne de stopper au navire étranger naviguant dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë s'y trouve également au moment de la réception de l'ordre par le navire visé. Si le navire étranger se trouve dans la zone contiguë, définie à l'article 33, la poursuite ne peut être engagée que s'il a violé des droits que l'institution de cette zone a pour objet de protéger.

2. Le droit de poursuite s'applique *mutatis mutandis* aux infractions aux lois et règlements de l'État côtier applicables, conformément à la Convention, à la zone économique exclusive ou au plateau continental, y compris les zones de sécurité entourant les installations situées sur le plateau continental, si ces infractions ont été commises dans les zones mentionnées.

3. Le droit de poursuite cesse dès que le navire poursuivi entre dans la mer territoriale de l'État dont il relève ou d'un autre État.

4. La poursuite n'est considérée comme commencée que si le navire poursuivant s'est assuré, par tous les moyens utilisables dont il dispose, que le navire poursuivi ou l'une de ses embarcations ou d'autres embarcations fonctionnant en équipe et utilisant le navire poursuivi comme navire gigogne se trouvent à l'intérieur des limites de la mer territoriale ou, le cas échéant, dans la zone contiguë, dans la zone économique exclusive ou au-dessus du plateau continental. La poursuite ne peut commencer qu'après l'émission d'un signal de stopper, visuel ou sonore, donné à une distance permettant au navire visé de le percevoir.

5. Le droit de poursuite ne peut être exercé que par des navires de guerre ou des aéronefs

militaires ou d'autres navires ou aéronefs qui portent des marques extérieures indiquant clairement qu'il sont affectés à un service public et qui sont autorisés à cet effet.

6. Dans le cas où le navire est poursuivi par un aéronef :

a) les paragraphes 1 à 4 s'appliquent *mutatis mutandis* ;

b) l'aéronef qui donne l'ordre de stopper doit lui-même poursuivre le navire jusqu'à ce qu'un navire ou un autre aéronef de l'État côtier, alerté par le premier aéronef, arrive sur les lieux pour continuer la poursuite, à moins qu'il ne puisse lui-même arrêter le navire. Pour justifier l'arrêt d'un navire en dehors de la mer territoriale, il ne suffit pas que celui-ci ait été simplement repéré comme ayant commis une infraction ou comme étant suspect d'infraction ; il faut encore qu'il ait été à la fois requis de stopper et poursuivi par l'aéronef qui l'a repéré ou par d'autres aéronefs ou navires sans que la poursuite ait été interrompue.

7. La mainlevée de l'immobilisation d'un navire arrêté en un lieu relevant de la juridiction d'un État et escorté vers un port de cet État en vue d'une enquête par les autorités compétentes ne peut être exigée pour le seul motif que le navire a traversé sous escorte, parce que les circonstances l'imposaient, une partie de la zone économique exclusive ou de la haute mer.

8. Un navire qui a été stoppé ou arrêté en dehors de la mer territoriale dans des circonstances ne justifiant pas l'exercice du droit de poursuite est indemnisé de toute perte ou de tout dommage éventuels.

Article 112 - Droit de poser des câbles ou des *pipelines* sous-marins

1. Tout État a le droit de poser des câbles ou des *pipelines* sous-marins sur le fond de la haute mer, au-delà du plateau continental.

2. L'article 79, paragraphe 5, s'applique à ces câbles et *pipelines*.

Article 113 - Rupture ou détérioration d'un câble ou d'un *pipeline* sous-marin

Tout État adopte les lois et règlements nécessaires pour que constituent des infractions passibles de sanctions, la rupture ou la détérioration délibérée ou due à une négligence coupable par un navire battant son pavillon ou une personne relevant de sa juridiction d'un câble à haute tension ou d'un *pipeline* sous-marin en haute mer, ainsi que d'un câble télégraphique ou téléphonique sous-marin dans la mesure où il risque de s'ensuivre des perturbations ou l'interruption des communications télégraphiques ou téléphoniques. Cette disposition vise également tout comportement susceptible de provoquer la rupture ou la détérioration de tels câbles ou *pipelines*, ou y tendant délibérément. Toutefois, elle ne s'applique pas lorsque la rupture ou la détérioration de tels câbles et *pipelines* est le fait de personnes qui, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour l'éviter, n'ont agi que dans le but légitime de sauver leur vie ou leur navire.

Article 114 - Rupture ou détérioration d'un câble ou d'un *pipeline* sous-marin par le propriétaire d'un autre câble ou *pipeline*

Tout État adopte les lois et règlements nécessaires pour qu'en cas de rupture ou de détérioration en haute mer d'un câble ou d'un *pipeline* sous-marin causée par la pose d'un autre câble ou *pipeline* appartenant à une personne relevant de sa juridiction, cette personne supporte les frais de réparation des dommages qu'elle a causés.

Article 115 - Indemnisation des pertes encourues pour avoir évité de détériorer un câble ou un *pipeline* sous-marin

Tout État adopte les lois et règlements nécessaires pour que le propriétaire d'un navire qui

apporte la preuve qu'il a sacrifié une ancre, un filet ou un autre engin de pêche pour éviter d'endommager un câble ou un *pipeline* sous-marin soit indemnisé par le propriétaire du câble ou du *pipeline* à condition que le propriétaire du navire ait pris toutes mesures de précaution raisonnables.

Section 2 - Conservation et gestion des ressources biologiques de la haute mer

Article 116 - Droit de pêche en haute mer

Tous les États ont droit à ce que leurs ressortissants pêchent en haute mer, sous réserve :

- a) de leurs obligations conventionnelles ;
- b) des droits et obligations ainsi que des intérêts des États côtiers tels qu'ils sont prévus, entre autres, à l'article 63, paragraphe 2, et aux articles 64 à 67 ; et
- c) de la présente section.

Article 117 - Obligation pour les États de prendre à l'égard de leurs ressortissants des mesures de conservation des ressources biologiques de la haute mer

Tous les États ont l'obligation de prendre les mesures, applicables à leurs ressortissants, qui peuvent être nécessaires pour assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer ou de coopérer avec d'autres États à la prise de telles mesures.

Article 118 - Coopération des États à la conservation et à la gestion des ressources biologiques en haute mer

Les États coopèrent à la conservation et à la gestion des ressources biologiques en haute mer. Les États dont les ressortissants exploitent des ressources biologiques différentes situées dans une même zone ou des ressources biologiques identiques négocient en vue de prendre les mesures nécessaires à la conservation des ressources concernées. À cette fin, ils coopèrent, si besoin est, pour créer des organisations de pêche sous-régionales ou régionales.

Article 119 - Conservation des ressources biologiques de la haute mer

1. Lorsqu'ils fixent le volume admissible des captures et prennent d'autres mesures en vue de la conservation des ressources biologiques en haute mer, les États :

- a) s'attachent, en se fondant sur les données scientifiques les plus fiables dont ils disposent, à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des États en développement, et compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées au plan sous-régional, régional ou mondial ;
- b) prennent en considération les effets de ces mesures sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci, afin de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces associées ou dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise.

2. Les informations scientifiques disponibles, les statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et les autres données concernant la conservation des stocks de poisson sont diffusées et échangées régulièrement par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes.

sous-régionales, régionales ou mondiales, lorsqu'il y a lieu, et avec la participation de tous les États concernés.

3. Les États concernés veillent à ce que les mesures de conservation et leur application n'entraînent aucune discrimination de droit ou de fait à l'encontre d'aucun pêcheur, quel que soit l'État dont il est ressortissant.

Article 120 - Mammifères marins

L'article 65 s'applique aussi à la conservation et à la gestion de mammifères marins en haute mer.

Partie VIII - Régime des îles

Article 121 - Régime des îles

1. Une île est une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute.
2. Sous réserve du paragraphe 3, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental d'une île sont délimités conformément aux dispositions de la Convention applicables aux autres territoires terrestres.
3. Les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre, n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental.

Partie IX - Mers fermées ou semi-fermées

Article 122 - Définition

Aux fins de la Convention, on entend par « mer fermée ou semi-fermée » un golfe, un bassin ou une mer entourée par plusieurs États et relié à une autre mer ou à l'océan par un passage étroit, ou constitué, entièrement ou principalement, par les mers territoriales et les zones économiques exclusives de plusieurs États.

Article 123 - Coopération entre États riverains de mers fermées ou semi-fermées

Les États riverains d'une mer fermée ou semi-fermée devraient coopérer entre eux dans l'exercice des droits et l'exécution des obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention. À cette fin, ils s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire d'une organisation régionale appropriée, de :

- a) coordonner la gestion, la conservation, l'exploration et l'exploitation des ressources biologiques de la mer ;
- b) coordonner l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations concernant la protection et la préservation du milieu marin ;
- c) coordonner leurs politiques de recherche scientifique et entreprendre, s'il y a lieu, des programmes communs de recherche scientifique dans la zone considérée ;
- d) inviter, le cas échéant, d'autres États ou organisations internationales concernés à coopérer avec eux à l'application du présent article.

Partie X - Droits d'accès des États sans littoral à la mer et depuis la mer et liberté de transit

Article 124 - Emploi des termes

1. Aux fins de la Convention, on entend par :

- a) « État sans littoral » tout État qui ne possède pas de côte maritime ;
- b) « État de transit » tout État avec ou sans côte maritime, situé entre un État sans littoral et la mer, à travers le territoire duquel passe le trafic en transit ;
- c) « trafic en transit » le transit de personnes, de bagages, de biens et de moyens de transport à travers le territoire d'un ou de plusieurs États de transit, lorsque le trajet dans ce territoire, qu'il y ait ou non transbordement, entreposage, rupture de charge ou changement de mode de transport, ne représente qu'une fraction d'un voyage complet qui commence ou se termine sur le territoire de l'État sans littoral ;
- d) « moyens de transport » :
 - i) le matériel ferroviaire roulant, les navires servant à la navigation maritime, lacustre ou fluviale et les véhicules routiers ;
 - ii) lorsque les conditions locales l'exigent, les porteurs et les bêtes de charge.

2. Les États sans littoral et les États de transit peuvent convenir d'inclure dans les moyens de transport les *pipelines* et les gazoducs et des moyens de transport autres que ceux mentionnés au paragraphe 1.

Article 125 - Droits d'accès à la mer et depuis la mer et liberté de transit

1. Les États sans littoral ont le droit d'accès à la mer et depuis la mer pour l'exercice des droits prévus dans la Convention, y compris ceux relatifs à la liberté de la haute mer et au patrimoine commun de l'humanité. À cette fin, ils jouissent de la liberté de transit à travers le territoire des États de transit par tous moyens de transport.

2. Les conditions et modalités de l'exercice de la liberté de transit sont convenues entre les États sans littoral et les États de transit concernés par voie d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux.

3. Dans l'exercice de leur pleine souveraineté sur leur territoire, les États de transit ont le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les droits et facilités stipulés dans la présente partie au profit des États sans littoral ne portent en aucune façon atteinte à leurs intérêts légitimes.

Article 126 - Exclusion de l'application de la clause de la nation la plus favorisée

Les dispositions de la Convention ainsi que les accords particuliers relatifs à l'exercice du droit d'accès à la mer et depuis la mer qui prévoient des droits et des facilités en faveur des États sans littoral en raison de leur situation géographique particulière sont exclus de l'application de la clause de la nation la plus favorisée.

Article 127 - Droits de douane, taxes et autres redevances

1. Le trafic en transit n'est soumis à aucun droit de douane, taxe ou autre redevance, à l'exception des droits perçus pour la prestation de service particuliers en rapport avec ce trafic.

2. Les moyens de transport en transit et les autres facilités de transit prévus pour l'État sans littoral et utilisés par lui ne sont pas soumis à des taxes ou redevances plus élevées que celles qui sont perçues pour l'utilisation de moyens de transport de l'État de transit.

Article 128 - Zones franches et autres facilités douanières

Pour faciliter le trafic en transit, des zones franches ou d'autres facilités douanières peuvent être prévues aux ports d'entrée et de sortie des États de transit, par voie d'accord entre ces États et les États sans littoral.

Article 129 - Coopération dans la construction et l'amélioration des moyens de transport

Lorsqu'il n'existe pas dans l'État de transit de moyens de transport permettant l'exercice effectif de la liberté de transit, ou lorsque les moyens existants, y compris les installations et les équipements portuaires, sont inadéquats à quelque égard que ce soit, l'État de transit et l'État sans littoral concerné peuvent coopérer pour en construire ou améliorer ceux qui existent.

Article 130 - Mesures destinées à éviter les retards ou les difficultés de caractère technique dans l'acheminement du trafic en transit, ou à en éliminer les causes

1. L'État de transit prend toutes les mesures appropriées pour éviter les retards ou les difficultés de caractère technique dans l'acheminement du trafic en transit.

2. Les autorités compétentes de l'État de transit et celles de l'État sans littoral coopèrent, en cas de retard ou de difficultés, afin d'en éliminer rapidement les causes.

Article 131 - Égalité de traitement dans les ports de mer

Les navires battant pavillon d'un État sans littoral jouissent dans les ports de mer d'un traitement égal à celui qui est accordé aux autres navires étrangers.

Article 132 - Octroi de facilités de transit plus étendues

La Convention n'implique en aucune façon le retrait de facilités de transit plus étendues que celles qu'elle prévoit, qui auraient été convenues entre des États Parties ou accordées par un État Partie. De même, la Convention n'interdit aucunement aux États Parties d'accorder ainsi à l'avenir des facilités plus étendues.

Partie XI - La Zone

Section 1 - Dispositions Générales

Article 133 - Emploi des termes

Aux fins de la présente partie :

a) on entend par « ressources » toutes les ressources minérales solides, liquides ou gazeuses in situ qui, dans la Zone, se trouvent sur les fonds marins ou dans leur sous-sol, y compris les nodules polymétalliques ;

b) les ressources, une fois extraites de la Zone, sont dénommées « minéraux ».

Article 134 - Champ d'application de la présente partie

1. La présente partie s'applique à la Zone.
2. Les activités menées dans la Zone sont régies par la présente partie.
3. Le dépôt des cartes ou listes des coordonnées géographiques indiquant l'emplacement des limites visées à l'article premier, paragraphe 1, sous-paragraphe 1), ainsi que la publicité à donner à ces cartes ou listes, sont régis par la **partie VI**.
4. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à la définition de la limite extérieure du plateau continental conformément à la **partie VI** ou à la validité des accords relatifs à la délimitation entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

Article 135 - Régime juridique des eaux et de l'espace aérien surjacents

Ni la présente partie, ni les droits accordés ou exercés en vertu de celle-ci n'affectent le régime juridique des eaux surjacentes à la Zone ou celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux.

Section 2 - Principes régissant la Zone**Article 136 - Patrimoine commun de l'humanité**

La Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité.

Article 137 - Régime juridique de la Zone et de ses ressources

1. Aucun État ne peut revendiquer ou exercer de souveraineté ou de droits souverains sur une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources ; aucun État ni aucune personne physique ou morale ne peut s'approprier une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources. Aucune revendication, aucun exercice de souveraineté ou de droits souverains ni aucun acte d'appropriation n'est reconnu.
2. L'humanité tout entière, pour le compte de laquelle agit l'Autorité, est investie de tous les droits sur les ressources de la Zone. Ces ressources sont inaliénables. Les minéraux extraits de la Zone ne peuvent, quant à eux, être aliénés que conformément à la présente partie et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité.
3. Un État ou une personne physique ou morale ne revendique, n'acquiert ou n'exerce de droits sur les minéraux extraits de la Zone que conformément à la présente partie. Les droits autrement revendiqués, acquis ou exercés ne sont pas reconnus.

Article 138 - Conduite générale des États concernant la Zone

Dans leur conduite générale concernant la Zone, les États se conforment à la présente partie, aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux autres règles du droit international, avec le souci de maintenir la paix et la sécurité et de promouvoir la coopération internationale et la compréhension mutuelle.

Article 139 - Obligation de veiller au respect de la Convention et responsabilité en cas de dommages

1. Il incombe aux États Parties de veiller à ce que les activités menées dans la Zone, que ce soit par eux-mêmes, par leurs entreprises d'État ou par des personnes physiques ou morales possédant leur nationalité ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, le soient conformément à la présente partie. La même obligation incombe aux organisations internationales pour les activités menées dans la Zone par elles.

2. Sans préjudice des règles du droit international et de l'article 22 de l'annexe III, un État Partie ou une organisation internationale est responsable des dommages résultant d'un manquement de sa part aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie ; des États Parties ou organisations internationales agissant de concert assument conjointement et solidairement cette responsabilité. Toutefois, l'État Partie n'est pas responsable des dommages résultant d'un tel manquement de la part d'une personne patronnée par lui en vertu de l'article 153, paragraphe 2, lettre b), s'il a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent, comme le prévoient l'article 153, paragraphe 4, et l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III.

3. Les États Parties qui sont membres d'organisations internationales prennent les mesures appropriées pour assurer l'application du présent article en ce qui concerne ces organisations.

Article 140 - Intérêt de l'humanité

1. Les activités menées dans la Zone le sont, ainsi qu'il est prévu expressément dans la présente partie, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des États, qu'il s'agisse d'États côtiers ou sans littoral, et compte tenu particulièrement des intérêts et besoins des États en développement et des peuples qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie reconnu par les Nations unies conformément à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

2. L'Autorité assure le partage équitable, sur une base non discriminatoire, des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone par un mécanisme approprié conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre f), i).

Article 141 - Utilisation de la Zone à des fins exclusivement pacifiques

La Zone est ouverte à l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques par tous les États, qu'il s'agisse d'États côtiers ou sans littoral, sans discrimination et sans préjudice des autres dispositions de la présente partie.

Article 142 - Droits et intérêts légitimes des États côtiers

1. Dans le cas de gisements de ressources de la Zone qui s'étendent au-delà des limites de celle-ci, les activités menées dans la Zone le sont compte dûment tenu des droits et intérêts légitimes de l'État côtier sous la juridiction duquel s'étendent ces gisements.

2. Un système de consultations avec l'État concerné, et notamment de notification préalable, est établi afin d'éviter toute atteinte à ces droits et intérêts. Dans les cas où des activités menées dans la Zone peuvent entraîner l'exploitation de ressources se trouvant en deçà des limites de la juridiction nationale d'un État côtier, le consentement préalable de cet État est nécessaire.

3. Ni la présente partie ni les droits accordés ou exercés en vertu de celle-ci ne portent atteinte au droit qu'ont les États côtiers de prendre les mesures compatibles avec les dispositions pertinentes de la **partie XII** qui peuvent être nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer un danger grave et imminent pour leur littoral ou pour des intérêts connexes, imputable à une pollution ou à une menace de pollution résultant de toutes activités menées dans la Zone ou à tous autres accidents causés par de telles activités.

Article 143 - Recherche scientifique marine

1. La recherche scientifique marine dans la Zone est conduite à des fins exclusivement pacifiques et dans l'intérêt de l'humanité tout entière, conformément à la **partie XIII**.

2. L'Autorité peut effectuer des recherches scientifiques marines sur la Zone et ses ressources et peut passer des contrats à cette fin. Elle favorise et encourage la recherche scientifique marine dans la Zone, et elle coordonne et diffuse les résultats de ces recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles.

3. Les États Parties peuvent effectuer des recherches scientifiques marines dans la Zone. Ils favorisent la coopération internationale en matière de recherches scientifiques marines dans la Zone :

a) en participant à des programmes internationaux et en encourageant la coopération en matière de recherches scientifiques marines effectuées par le personnel de différents pays et celui de l'Autorité ;

b) en veillant à ce que des programmes soient élaborés par l'intermédiaire de l'Autorité ou d'autres organisations internationales, le cas échéant, au bénéfice des États en développement et des États technologiquement moins avancés en vue de :

(i) renforcer leur potentiel de recherche ;

ii) former leur personnel et celui de l'Autorité aux techniques et aux applications de la recherche ;

iii) favoriser l'emploi de leur personnel qualifié pour les recherches menées dans la Zone ;

c) en diffusant effectivement les résultats des recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles, par l'intermédiaire de l'Autorité ou par d'autres mécanismes internationaux, s'il y a lieu.

Article 144 - Transfert des techniques

1. Conformément à la Convention, l'Autorité prend des mesures :

a) pour acquérir les techniques et les connaissances scientifiques relatives aux activités menées dans la Zone ; et

b) pour favoriser et encourager le transfert aux États en développement de ces techniques et connaissances scientifiques, de façon que tous les États Parties puissent en bénéficier.

2. À cette fin, l'Autorité et les États Parties coopèrent pour promouvoir le transfert des techniques et des connaissances scientifiques relatives aux activités menées dans la Zone, de façon que l'Entreprise et tous les États parties puissent en bénéficier. En particulier, ils prennent ou encouragent l'initiative :

a) de programmes pour le transfert à l'Entreprise et aux États en développement de techniques relatives aux activités menées dans la Zone, prévoyant notamment, pour l'Entreprise et les États en développement, des facilités d'accès aux techniques pertinentes selon des modalités et à des conditions justes et raisonnables ;

b) de mesures visant à assurer le progrès des techniques de l'Entreprise et des techniques autochtones des États en développement, et particulièrement à permettre au personnel de l'Entreprise et de ces États de recevoir une formation aux sciences et techniques marines, ainsi que de participer pleinement aux activités menées dans la Zone.

Article 145 - Protection du milieu marin

En ce qui concerne les activités menées dans la Zone, les mesures nécessaires doivent être prises conformément à la Convention pour protéger efficacement le milieu marin des effets

nocifs que pourraient avoir ces activités. L'Autorité adopte à cette fin des règles, règlements et procédures appropriés visant notamment à :

a) prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, y compris le littoral, et faire face aux autres risques qui le menacent, ainsi qu'à toute perturbation de l'équilibre écologique du milieu marin, en accordant une attention particulière à la nécessité de protéger celui-ci des effets nocifs d'activités telles que forages, dragages, excavations, élimination de déchets, construction et exploitation ou entretien d'installations, de *pipelines* et d'autres engins utilisés pour ces activités ;

b) protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune marines.

Article 146 - Protection de la vie humaine

En ce qui concerne les activités menées dans la Zone, les mesures nécessaires doivent être prises en vue d'assurer une protection efficace de la vie humaine. L'Autorité adopte à cette fin des règles, règlements et procédures appropriés pour compléter le droit international existant tel qu'il est contenu dans les traités en la matière.

Article 147 - Compatibilité des activités menées dans la Zone et des autres activités s'exerçant dans le milieu marin

1. Les activités menées dans la Zone le sont en tenant raisonnablement compte des autres activités s'exerçant dans le milieu marin.

2. Les conditions ci-après s'appliquent aux installations utilisées pour des activités menées dans la Zone :

a) ces installations ne doivent être montées, mises en place et enlevées que conformément à la présente partie et dans les conditions fixées par les règles, règlements et procédures de l'Autorité. Leur montage, leur mise en place et leur enlèvement doivent être dûment notifiés et l'entretien de moyens permanents pour signaler leur présence doit être assuré ;

b) ces installations ne doivent pas être mises en place là où elles risquent d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale, ni dans des zones où se pratique une pêche intensive ;

c) ces installations doivent être entourées de zones de sécurité convenablement balisées de façon à assurer la sécurité des installations elles-mêmes et celle de la navigation. La configuration et l'emplacement de ces zones de sécurité sont déterminés de telle sorte qu'elles ne forment pas un cordon empêchant l'accès licite des navires à certaines zones marines ou la navigation dans des voies servant à la navigation internationale ;

d) ces installations sont utilisées à des fins exclusivement pacifiques ;

e) ces installations n'ont pas le statut d'îles. Elles n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre et leur présence n'a pas d'incidence sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental.

3. Les autres activités s'exerçant dans le milieu marin sont menées en tenant raisonnablement compte des activités menées dans la Zone.

Article 148 - Participation des États en développement aux activités menées dans la Zone

La participation effective des États en développement aux activités menées dans la Zone est encouragée, comme le prévoit expressément la présente partie, compte dûment tenu des intérêts

et besoins particuliers de ces États, et notamment du besoin particulier qu'ont ceux d'entre eux qui sont sans littoral ou géographiquement désavantagés de surmonter les obstacles qui résultent de leur situation défavorable, notamment de leur éloignement de la Zone et de leurs difficultés d'accès à la Zone et depuis celle-ci.

Article 149 - Objets archéologiques et historiques

Tous les objets de caractère archéologique ou historique trouvés dans la Zone sont conservés ou cédés dans l'intérêt de l'humanité tout entière, compte tenu en particulier des droits préférentiels de l'État ou du pays d'origine, ou de l'État d'origine culturelle, ou encore de l'État d'origine historique ou archéologique.

Section 3 - Mise en valeur des ressources de la Zone

Article 150 - Politique générale relative aux activités menées dans la Zone

Les activités menées dans la Zone le sont, ainsi que le prévoit expressément la présente partie, de manière à favoriser le développement harmonieux de l'économie mondiale et l'expansion équilibrée du commerce international, à promouvoir la coopération internationale aux fins du développement général de tous les pays, et spécialement les États en développement, et en vue :

- a) de mettre en valeur les ressources de la Zone ;
- b) de gérer de façon méthodique, sûre et rationnelle les ressources de la Zone, notamment en veillant à ce que les activités menées dans la Zone le soient efficacement, en évitant tout gaspillage conformément à de sains principes de conservation ;
- c) d'accroître les possibilités de participation à ces activités, en particulier d'une manière compatible avec les articles 144 et 148 ;
- d) d'assurer la participation de l'Autorité aux revenus et le transfert des techniques à l'Entreprise et aux États en développement conformément à la Convention ;
- e) d'augmenter, en fonction des besoins, les quantités disponibles des minéraux provenant de la Zone conjointement avec les minéraux provenant d'autres sources, pour assurer l'approvisionnement des consommateurs de ces minéraux ;
- f) de favoriser pour les minéraux provenant de la Zone comme pour les minéraux provenant d'autres sources, la formation de prix justes et stables, rémunérateurs pour les producteurs et justes pour les consommateurs, et d'assurer à long terme l'équilibre de l'offre et de la demande ;
- g) de donner à tous les États Parties, indépendamment de leur système social et économique ou de leur situation géographique, de plus grandes possibilités de participation à la mise en valeur des ressources de la Zone, et d'empêcher la monopolisation des activités menées dans la Zone ;
- h) de protéger les États en développement des effets défavorables que pourrait avoir sur leur économie ou sur leurs recettes d'exportation la baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou la réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction soit due à des activités menées dans la Zone, conformément à l'article 151 ;
- i) de mettre en valeur le patrimoine commun dans l'intérêt de l'humanité toute entière ;
- j) de faire en sorte que les conditions d'accès aux marchés pour l'importation de minéraux provenant de la Zone et pour l'importation de produits de base tirés de ces minéraux ne soient

pas plus favorables que les conditions les plus favorables appliquées aux importations de ceux provenant d'autres sources.

Article 151 - Politique en matière de production

1. a) Sans préjudice des objectifs énoncés à l'article 150 et en vue d'appliquer la lettre h), de cet article, l'Autorité, agissant par l'intermédiaire d'instances existantes ou, si besoin est, dans le cadre de nouveaux arrangements ou accords avec la participation de toutes les parties intéressées, producteurs et consommateurs compris, prend les mesures nécessaires pour favoriser la croissance, le fonctionnement efficace et la stabilité des marchés pour les produits de base tirés des minéraux provenant de la Zone, à des prix rémunérateurs pour les producteurs et justes pour les consommateurs. Tous les États Parties coopèrent à cette fin.

b) L'Autorité a le droit de prendre part à toute conférence de produit dont les travaux portent sur ces produits de base et à laquelle participent toutes les parties intéressées, y compris les producteurs et les consommateurs. Elle a le droit de devenir partie à tout arrangement ou accord conclu à l'issue de telles conférences. Elle participe, pour ce qui a trait à la production dans la Zone, à tout organe créé en vertu d'un tel arrangement ou accord conformément aux règles relatives à l'organe en question.

c) L'Autorité s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu des arrangements ou accords visés au présent paragraphe de manière à en assurer l'application uniforme et non discriminatoire à l'intégralité de la production des minéraux en cause, dans la Zone. Ce faisant, elle agit d'une manière compatible avec les clauses des contrats en vigueur et les dispositions des plans de travail approuvés de l'Entreprise.

2. a) Pendant la période intérimaire définie au paragraphe 3, la production commerciale ne peut commencer au titre d'un plan de travail approuvé que si l'exploitant a demandé à l'Autorité et obtenu d'elle une autorisation de production ; cette autorisation ne peut être demandée ou délivrée plus de cinq ans avant la date prévue pour le démarrage de la production commerciale en vertu du plan de travail, à moins que l'Autorité ne prescrive un autre délai dans ses règles, règlements et procédure, eu égard à la nature et au calendrier d'exécution des projets.

b) Dans sa demande d'autorisation, l'exploitant indique la quantité annuelle du nickel qu'il prévoit d'extraire au titre du plan de travail approuvé. La demande comprend un tableau des dépenses qui seront engagées par l'exploitant après la réception de l'autorisation et qui ont été raisonnablement calculées pour permettre le démarrage de la production commerciale à la date prévue.

c) Aux fins de l'application des lettres a) et b), l'Autorité adopte des normes d'efficacité conformément à l'article 17 de l'annexe III.

d) L'Autorité délivre une autorisation de production pour la quantité spécifiée dans la demande, à moins que la somme de cette quantité et des quantités précédemment autorisées n'excède, pour une année quelconque de production comprise dans la période intérimaire, le plafond de la production de nickel calculé conformément au paragraphe 4 pour l'année au cours de laquelle l'autorisation est délivrée.

e) La demande et l'autorisation de production deviennent partie intégrante du plan de travail approuvé.

f) Si la demande d'autorisation présentée par l'exploitant lui est refusée en vertu de la lettre d),

celui-ci peut à tout moment présenter une nouvelle demande à l'Autorité.

3. La période intérimaire commence cinq ans avant le 1er janvier de l'année prévue pour le démarrage de la première production commerciale au titre d'un plan de travail approuvé. Si le démarrage de cette production commerciale est reporté à une année postérieure à celle qui était prévue, le début de la période intérimaire et le plafond de production initialement calculé sont ajustés en conséquence. La période intérimaire prend fin au bout de 25 ans ou à la fin de la Conférence de révision visée à l'article 155 ou à l'entrée en vigueur des nouveaux accords ou arrangements visés au paragraphe 1, la date la plus proche étant retenue. Si ces arrangements ou accords deviennent caducs ou cessent d'avoir effet pour une raison quelconque, l'Autorité recouvre pour le reste de la période intérimaire les pouvoirs prévus au présent article.

4. a) Le plafond de production valable pour une année quelconque de la période intérimaire est donné par la somme de :

i) la différence entre la valeur de la courbe de tendance de la consommation de nickel pour l'année précédant l'année de démarrage de la première production commerciale et la valeur de cette courbe pour l'année précédant le début de la période intérimaire, ces valeurs étant calculées conformément à la lettre b) ; et

ii) soixante pour cent de la différence entre la valeur de la courbe de tendance de la consommation de nickel pour l'année pour laquelle l'autorisation de production est demandée et la valeur de cette courbe pour l'année précédant l'année de démarrage de la première production commerciale, ces valeurs étant calculées conformément à la lettre b).

b) Aux fins de la lettre a) :

i) les valeurs de la courbe de tendance utilisée pour calculer le plafond de la production de nickel sont les valeurs annuelles de la consommation de nickel lues sur une courbe de tendance établie au cours de l'année pendant laquelle l'autorisation de production est délivrée. La courbe de tendance s'obtient par régression linéaire des logarithmes des données sur la consommation annuelle effective de nickel correspondant à la période de 15 ans la plus récente pour laquelle on dispose de données, le temps étant pris comme variable indépendante. Cette courbe de tendance est dite courbe de tendance initiale ;

ii) si le taux annuel d'accroissement indiqué par la courbe de tendance est inférieur à 3 %, on substitue à cette courbe, pour déterminer les quantités visées à la lettre a), une courbe de tendance construite de telle façon qu'elle coupe la courbe de tendance initiale au point représentant la valeur de la consommation pour la première année de la période de 15 ans considérée et que sa pente corresponde à une augmentation annuelle de 3 %. Toutefois, le plafond de production fixé pour une année quelconque de la période intérimaire ne peut en aucun cas excéder la différence entre la valeur de la courbe de tendance initiale pour l'année considérée et la valeur de cette courbe pour l'année précédant le début de la période intérimaire.

5. L'Autorité réserve à l'Entreprise, pour sa production initiale, une quantité de 38 000 tonnes métriques de nickel sur la quantité fixée de production conformément au paragraphe 4.

6. a) Un exploitant peut, au cours d'une année quelconque, produire moins que la production annuelle de minéraux provenant de nodules polymétalliques qui est indiquée dans son autorisation de production ou dépasser cette production de 8 % au maximum, pourvu que l'ensemble de sa production ne dépasse pas celle indiquée dans cette autorisation. Tout dépassement compris entre 8 et 20 % pour une année quelconque ou tout dépassement pour toute année qui suit deux années consécutives au cours desquelles la production fixée a déjà été dépassée fait l'objet de négociations avec l'Autorité qui peut exiger de l'exploitant qu'il demande une autorisation de production supplémentaire.

b) L'Autorité n'examine les demandes d'autorisations de production supplémentaire que lorsqu'elle a statué sur toutes les demandes d'autorisations de production en instance et a

dûment considéré l'éventualité d'autres demandes. Le principe qui guide l'Autorité à cet égard est que, pendant une année quelconque de la période intérimaire, la production totale autorisée en vertu de la formule de limitation de la production ne doit pas être dépassée. L'Autorité n'autorise pour aucun plan de travail la production d'une quantité supérieure à 46 500 tonnes métriques de nickel par an.

7. La production d'autres métaux, tels que le cuivre, le cobalt et le manganèse, provenant des nodules polymétalliques extraits en vertu d'une autorisation de production ne devrait pas dépasser le niveau qu'elle aurait atteint si l'exploitant avait produit à partir de ces nodules la quantité maximale de nickel calculée conformément au présent article. L'Autorité adopte, conformément à l'article 17 de l'annexe III, des règles, règlements et procédures prévoyant les modalités d'application du présent paragraphe.

8. Les droits et obligations relatifs aux pratiques économiques déloyales qui sont prévus dans le cadre des accords commerciaux multilatéraux pertinents s'appliquent à l'exploration et à l'exploitation des minéraux de la Zone. Pour le règlement des différends relevant de la présente disposition, les États Parties qui sont parties à ces accords commerciaux multilatéraux ont recours aux procédures de règlement des différends prévues par ceux-ci.

9. L'Autorité a le pouvoir de limiter le niveau de la production de minéraux dans la Zone autres que les minéraux extraits de nodules polymétalliques, selon des conditions et méthodes qu'elle juge appropriées, en adoptant des règlements conformément à l'article 161, paragraphe 8.

10. Sur recommandation du Conseil, fondée sur l'avis de la Commission de planification économique, l'Assemblée institue un système de compensation ou prend d'autres mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique, y compris la coopération avec les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales, afin de venir en aide aux États en développement dont l'économie et les recettes d'exportation se ressentent gravement des effets défavorables d'une baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou d'une réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction est due à des activités menées dans la Zone. Sur demande, l'Autorité entreprend des études sur les problèmes des États qui risquent d'être le plus gravement touchés en vue de réduire à un minimum leurs difficultés et de les aider à opérer leur ajustement économique.

Article 152 - Exercice des pouvoirs et fonctions

1. L'Autorité évite toute discrimination dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, notamment quand elle accorde la possibilité de mener des activités dans la Zone.

2. Néanmoins, elle peut accorder, en vertu des dispositions expresses de la présente partie, une attention particulière aux États en développement, et spécialement à ceux d'entre eux qui sont sans littoral ou géographiquement désavantagés.

Article 153 - Système d'exploration et d'exploitation

1. Les activités, dans la Zone, sont organisées, menées et contrôlées par l'Autorité pour le compte de l'humanité tout entière conformément au présent article, et aux autres dispositions pertinentes de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent ainsi qu'aux règles, règlements et procédures de l'Autorité.

2. Les activités menées dans la Zone le sont conformément au paragraphe 3 :

a) par l'Entreprise et,

b) en association avec l'Autorité, par des États Parties ou des entreprises d'État ou par des personnes physiques ou morales possédant la nationalité d'États Parties ou effectivement

contrôlées par eux ou leurs ressortissants, lorsqu'elles sont patronnées par ces États ou par tout groupe des catégories précitées qui satisfait aux conditions stipulées dans la présente partie et à l'annexe III.

3. Les activités menées dans la Zone le sont selon un plan de travail formel et écrit, établi conformément à l'annexe III et approuvé par le Conseil après examen par la Commission juridique et technique. Lorsque, sur autorisation de l'Autorité, des activités sont menées dans la Zone par les entités ou personnes mentionnées au paragraphe 2, lettre b), le plan de travail revêt la forme d'un contrat conformément à l'article 3 de l'annexe III. Ce contrat peut prévoir des accords de coentreprise conformément à l'article 11 de l'annexe III.

4. L'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle nécessaire pour assurer le respect des dispositions pertinentes de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent, des règles, règlements et procédures de l'Autorité ainsi que des plans de travail approuvés conformément au paragraphe 3. Les États Parties aident l'Autorité en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces textes conformément à l'article 139.

5. L'Autorité a le droit de prendre, à tout moment, toute mesure prévue dans la présente partie pour en assurer le respect et pour être à même d'exercer les fonctions de contrôle et de réglementation qui lui incombent en vertu de la présente partie ou d'un contrat. Elle a le droit d'inspecter toutes les installations qui sont utilisées pour des activités menées dans la Zone et qui sont situées dans celle-ci.

6. Tout contrat passé conformément au paragraphe 3 prévoit la garantie du titre. Il ne peut donc être révisé, suspendu ou résilié qu'en application des articles 18 et 19 de l'annexe III^a.

Article 154 - Examen périodique

Tous les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'Assemblée procède à un examen général et systématique de la manière dont le régime international de la Zone établi par la Convention a fonctionné dans la pratique. À la lumière de cet examen, l'Assemblée peut prendre ou recommander à d'autres organes de prendre des mesures conformes aux dispositions et procédures prévues dans la présente partie et les annexes qui s'y rapportent et permettant d'améliorer le fonctionnement du régime.

Article 155 - Conférence de révision

1. Quinze ans après le 1er janvier de l'année du démarrage de la première production commerciale au titre d'un plan de travail approuvé, l'Assemblée convoquera une conférence pour la révision des dispositions de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent régissant le système d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone. La Conférence de révision examinera en détail, à la lumière de l'expérience acquise pendant la période écoulée :

a) si les dispositions de la présente partie qui régissent le système d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone ont atteint leurs objectifs à tous égards, et notamment si l'humanité tout entière en a bénéficié ;

b) si, pendant la période de 15 ans, les secteurs réservés ont été exploités de façon efficace et équilibrée par rapport aux secteurs non réservés ;

c) si la mise en valeur et l'utilisation de la Zone et de ses ressources ont été entreprises de manière à favoriser le développement harmonieux de l'économie mondiale et l'expansion

équilibrée du commerce international ;

d) si la monopolisation des activités menées dans la Zone a été empêchée ;

e) si les politiques visées aux articles 150 et 151 ont été suivies ; et

f) si le système a permis de partager équitablement les avantages tirés des activités menées dans la Zone, compte tenu particulièrement des intérêts et besoins des États en développement.

2. La Conférence de révision veillera à ce que soient maintenus le principe du patrimoine commun de l'humanité, le régime international visant à son exploitation équitable au bénéfice de tous les pays, en particulier des États en développement, et l'existence d'une autorité chargée d'organiser, de mener et de contrôler les activités dans la Zone. Elle veillera également au maintien des principes énoncés dans la présente partie en ce qui concerne l'exclusion de toute revendication et de tout exercice de souveraineté sur une partie quelconque de la Zone, les droits des États et leur conduite générale ayant trait à la Zone, ainsi que leur participation aux activités menées dans la Zone, conformément à la Convention, la prévention de la monopolisation des activités menées dans la Zone, l'utilisation de la Zone à des fins exclusivement pacifiques, les aspects économiques des activités menées dans la Zone, la recherche scientifique marine, le transfert des techniques, la protection du milieu marin et la protection de la vie humaine, les droits des États côtiers, le régime juridique des eaux surjacentes à la Zone et celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux et la compatibilité des activités menées dans la Zone et des autres activités s'exerçant dans le milieu marin.

3. La Conférence de révision suivra la même procédure de prise de décisions que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle ne devrait ménager aucun effort pour aboutir à un accord sur tous amendements éventuels par voie de consensus et il ne devrait pas y avoir de vote sur ces questions tant que tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus n'auront pas été épuisés.

4. Si, cinq ans après son début, la Conférence de révision n'est pas parvenue à un accord sur le système d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone, elle pourra, dans les 12 mois qui suivront, décider à la majorité des trois quarts des États Parties d'adopter et de soumettre aux États Parties pour ratification ou adhésion les amendements portant changement ou modification du système qu'elle juge nécessaires et appropriés. Ces amendements entreront en vigueur pour tous les États Parties 12 mois après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par les trois quarts des États Parties.

5. Les amendements adoptés par la Conférence de révision en application du présent article ne porteront pas atteinte aux droits acquis en vertu de contrats existants.

Section 4 - L'Autorité

Sous-Section A - Dispositions générales

Article 156 - Création de l'Autorité

1. Il est créé une Autorité internationale des fonds marins dont le fonctionnement est régi par la présente partie.

2. Tous les États Parties sont ipso facto membres de l'Autorité.

3. Les observateurs auprès de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui ont signé l'Acte final et qui ne sont pas visés à l'article 305, paragraphe 1, lettres c), d), e) ou f), ont le droit de participer aux travaux de l'Autorité en qualité d'observateurs, conformément à ses règles, règlements et procédures.

4. L'Autorité a son siège à la Jamaïque.

5. L'Autorité peut créer les centres ou bureaux régionaux qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 157 - Nature de l'Autorité et principes fondamentaux régissant son fonctionnement

1. L'Autorité est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États Parties organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, notamment aux fins de l'administration des ressources de celle-ci, conformément à la présente partie.

2. L'Autorité délègue les pouvoirs et fonctions qui lui sont expressément conférés par la Convention. Elle est investie des pouvoirs subsidiaires, compatibles avec la Convention, qu'implique nécessairement l'exercice de ces pouvoirs et fonctions quant aux activités menées dans la Zone.

3. L'Autorité est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres.

4. Afin d'assurer à chacun d'eux les droits et avantages découlant de sa qualité de membre, tous les membres de l'Autorité s'acquittent de bonne foi des obligations qui leur incombent en vertu de la présente partie.

Article 158 - Organes de l'Autorité

1. Il est créé une Assemblée, un Conseil et un Secrétariat, qui sont les organes principaux de l'Autorité.

2. Il est créé une Entreprise, qui est l'organe par l'intermédiaire duquel l'Autorité exerce les fonctions visées à l'article 170, paragraphe 1.

3. Les organes subsidiaires jugés nécessaires peuvent être créés conformément à la présente partie.

4. Il incombe à chacun des organes principaux de l'Autorité et à l'Entreprise d'exercer les pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés. Dans l'exercice de ces pouvoirs et fonctions, chaque organe évite d'agir d'une manière qui puisse porter atteinte ou nuire à l'exercice des pouvoirs et fonctions particuliers conférés à un autre organe.

Sous-Section B - L'Assemblée

Article 159 - Composition, procédure et vote

1. L'Assemblée se compose de tous les membres de l'Autorité. Chaque membre a un représentant à l'Assemblée, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

2. L'Assemblée se réunit en session ordinaire tous les ans, et en session extraordinaire chaque fois qu'elle le décide ou lorsqu'elle est convoquée par le Secrétaire général à la demande du Conseil ou de la majorité des membres de l'Autorité.

3. Les sessions de l'Assemblée, à moins qu'elle n'en décide autrement, ont lieu au siège de l'Autorité.

4. L'Assemblée adopte son règlement intérieur. À l'ouverture de chaque session ordinaire, elle élit son président et autant d'autres membres du bureau qu'il est nécessaire. Ils restent en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau à la session ordinaire suivante.

5. Le quorum est constitué par la majorité des membres de l'Assemblée.
6. Chaque membre de l'Assemblée a une voix.
7. Leurs décisions sur les questions de procédure, y compris la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée, sont prises à la majorité des membres présents et votants.
8. Les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à condition que cette majorité comprenne celle des membres participants à la session. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de fond, la question débattue est considérée comme telle, à moins que l'Autorité n'en décide autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.
9. Lorsqu'une question de fond est sur le point d'être mise aux voix pour la première fois, le Président peut, et doit si un cinquième au moins des membres de l'Assemblée en font la demande, ajourner la décision de recourir au vote sur cette question pendant un délai ne dépassant pas cinq jours civils. Cette règle ne peut s'appliquer qu'une seule fois à propos de la même question, et son application ne doit pas entraîner l'ajournement de questions au-delà de la clôture de la session.
10. Lorsque le Président est saisi par un quart au moins des membres de l'Autorité d'une requête écrite tendant à ce que l'Assemblée demande un avis consultatif sur la conformité avec la Convention d'une proposition qui lui est soumise au sujet d'une question quelconque, l'Assemblée demande un avis consultatif à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer. Le vote est reporté jusqu'à ce que la Chambre ait rendu son avis. Si celui-ci ne lui est pas parvenu avant la dernière semaine de la session au cours de laquelle il a été demandé, l'Assemblée décide quand elle se réunira pour voter sur la proposition ajournée.

Article 160 - Pouvoirs et fonctions

1. L'Assemblée, seul organe composé de tous les membres de l'Autorité, est considérée comme l'organe suprême de celle-ci devant lequel les autres organes principaux sont responsables, ainsi qu'il est expressément prévu dans la Convention. L'Assemblée a le pouvoir d'arrêter, en conformité avec les dispositions pertinentes de la Convention, la politique générale de l'Autorité sur toute question ou tout sujet relevant de la compétence de celle-ci.
2. En outre, l'Assemblée a les pouvoirs et fonctions ci-après :
 - a) élire les membres du Conseil conformément à l'article 161 ;
 - b) élire le Secrétaire général parmi les candidats proposés par le Conseil ;
 - c) élire, sur recommandation du Conseil, les membres du Conseil d'administration de l'Entreprise et le Directeur général de celle-ci ;
 - d) créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour exercer ses fonctions conformément à la présente partie. En ce qui concerne la composition de tels organes, il est dûment tenu compte du principe de la répartition géographique équitable des sièges, des intérêts particuliers et de la nécessité d'assurer à ces organes le concours de membres qualifiés et compétents dans les domaines techniques dont ils s'occupent ;
 - e) fixer les contributions des membres au budget d'administration de l'Autorité conformément à un barème convenu, fondé sur le barème utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, jusqu'à ce que l'Autorité dispose de recettes suffisantes provenant d'autres sources pour faire face à ses dépenses d'administration ;

f) i) examiner et approuver sur recommandation du Conseil, les règles, règlements et procédures relatifs au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone, ainsi qu'aux contributions prévues à l'article 82, en tenant particulièrement compte des intérêts et besoins des États en développement et des peuples qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie. Si l'Assemblée n'approuve pas les recommandations du Conseil, elle les renvoie à celui-ci pour qu'ils les réexamine à la lumière des vues qu'elle a exprimées ;

ii) examiner et approuver les règles, règlements et procédures de l'Autorité, ainsi que tous amendements à ces textes, que le Conseil a provisoirement adoptés en application de l'article 162, paragraphe 2, lettre o), ii). Ces règles, règlements et procédures ont pour objet la prospection, l'exploration et l'exploitation dans la Zone, la gestion financière de l'Autorité et son administration interne et, sur recommandation du Conseil d'administration de l'Entreprise, les virements de fonds de l'Entreprise à l'Autorité ;

g) décider du partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone, d'une manière compatible avec la Convention et les règles, règlements et procédures de l'Autorité ;

h) examiner et approuver le projet de budget annuel de l'Autorité soumis par le Conseil ;

i) examiner les rapports périodiques du Conseil et de l'Entreprise ainsi que les rapports spéciaux demandés au Conseil et à tout autre organe de l'Autorité ;

j) faire procéder à des études et formuler des recommandations tendant à promouvoir la coopération internationale concernant les activités menées dans la Zone et à encourager le développement progressif du droit international et sa codification ;

k) examiner les problèmes de caractère général ayant trait aux activités menées dans la Zone, qui surgissent en particulier pour les États en développement, ainsi que les problèmes qui se posent à propos de ces activités à certains États en raison de leur situation géographique, notamment aux États sans littoral et aux États géographiquement désavantagés ;

l) sur recommandation du Conseil, fondée sur l'avis de la Commission de planification économique, instituer un système de compensation ou prendre d'autres mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique comme le prévoit l'article 151, paragraphe 10 ;

m) prononcer la suspension de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre, en application de l'article 185 ;

n) délibérer de toute question ou de tout sujet relevant de la compétence de l'Autorité et décider, d'une manière compatible avec la répartition des pouvoirs et fonctions entre les organes de l'Autorité, lequel de ces organes traitera d'une question ou d'un sujet dont l'examen n'a pas été expressément attribué à l'un d'eux.

Sous-Section C - Le Conseil

Article 161 - Composition, procédure et vote

1. Le Conseil se compose de 36 membres de l'Autorité, élus par l'Assemblée dans l'ordre suivant :

a) quatre membres choisis parmi les États Parties dont la consommation ou les importations nettes de produits de base relevant des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone

ont dépassé, au cours des cinq dernières années pour lesquelles il existe des statistiques, 2 % du total mondial de la consommation ou des importations de ces produits de base, dont au moins un État de la région de l'Europe orientale (socialiste), ainsi que le plus grand consommateur ;

b) quatre membres choisis parmi les huit États Parties qui ont effectué, directement ou par l'intermédiaire de leurs ressortissants, les investissements les plus importants pour la préparation et la réalisation d'activités menées dans la Zone, dont au moins un État de la région de l'Europe orientale (socialiste) ;

c) quatre membres choisis parmi les États Parties qui, sur la base de la production provenant des zones soumises à leur juridiction, sont parmi les principaux exportateurs nets des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone, dont au moins deux États en développement dont l'économie est fortement tributaire de leurs exportations de ces minéraux ;

d) six membres choisis parmi les États Parties en développement et représentant des intérêts particuliers. Les intérêts particuliers devant être représentés comprennent ceux des États à population nombreuse, des États sans littoral ou géographiquement désavantagés, des États qui figurent parmi les principaux importateurs des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone, des États potentiellement producteurs de tels minéraux et des États les moins avancés ;

e) dix-huit membres élus suivant le principe d'une répartition géographique équitable de l'ensemble des sièges du Conseil, étant entendu qu'au moins un membre par région géographique est élu membre en application de la présente disposition. À cette fin, les régions géographiques sont : l'Afrique, l'Amérique latine, l'Asie, l'Europe orientale (socialiste), ainsi que l'Europe occidentale et autres États.

2. Lorsqu'elle élit les membres du Conseil conformément au paragraphe 1, l'Assemblée veille à ce que :

a) la représentation des États sans littoral et des États géographiquement désavantagés corresponde raisonnablement à leur représentation au sein de l'Assemblée ;

b) la représentation des États côtiers, en particulier des États en développement, qui ne remplissent pas les conditions énoncées au paragraphe 1, lettre a), b), c) ou d), corresponde raisonnablement à leur représentation au sein de l'Assemblée ;

c) chaque groupe d'États Parties devant être représentés au Conseil soit représenté par les membres éventuellement désignés par ce groupe.

3. Les élections ont lieu lors d'une session ordinaire de l'Assemblée. Chaque membre du Conseil est élu pour quatre ans. Toutefois, lors de la première élection, la durée du mandat de la moitié des membres représentant chacun des groupes visés au paragraphe 1 est de deux ans.

4. Les membres du Conseil sont rééligibles, mais il devrait être dûment tenu compte du fait qu'une rotation des sièges est souhaitable.

5. Le Conseil exerce ses fonctions au siège de l'Autorité ; il se réunit aussi souvent que l'exigent les activités de l'Autorité, mais en tout cas trois fois par an.

6. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil.

7. Chaque membre du Conseil a une voix.

8. a) les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants ;

b) les décisions sur les questions de fond qui se posent à propos de l'article 162, paragraphe 2, lettres f), g), h), i), n), p), v), et de l'article 191 sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à condition que cette majorité comprenne celle des membres du Conseil ;

c) les décisions sur les questions de fond qui se posent à propos des dispositions énumérées ci-après sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents et votants, à condition que cette majorité comprenne celle des membres du Conseil : article 162, paragraphe 1 ; article 162, paragraphe 2, lettres a), b), c), d), e), l), q), r), s), t) ; article 162, paragraphe 2, lettre u), dans les cas d'inobservation par un contractant ou l'État qui le patronne ; article 162, paragraphe 2, lettre w), étant entendu que les ordres émis en vertu de cette disposition ne peuvent être obligatoires pendant plus de 30 jours que s'ils sont confirmés par une décision prise conformément à la lettre d) ; article 162, paragraphe 2, lettres x), y) et z) ; article 163, paragraphe 2 ; article 174, paragraphe 3 ; article 11 de l'annexe IV ;

d) les décisions sur les questions de fond qui se posent à propos de l'article 162, paragraphe 2, lettres m) et o), ainsi qu'à propos de l'adoption des amendements à la **partie XI**, sont prises par consensus ;

e) aux fins des lettres d), f) et g), on entend par « consensus » l'absence de toute objection formelle. Dans les 14 jours qui suivent la soumission d'une proposition au Conseil, le Président examine s'il y aurait une objection à son adoption. S'il constate qu'une telle objection serait formulée, le Président constitue et convoque, dans les trois jours, une commission de conciliation composée, au plus, de neuf membres du Conseil et présidée par lui-même, chargée d'éliminer les divergences et de formuler une proposition susceptible d'être adoptée par consensus. La commission s'acquitte promptement de sa tâche et fait rapport au Conseil dans les 14 jours qui suivent sa constitution. Si elle n'est pas en mesure de recommander une proposition susceptible d'être adoptée par consensus, elle expose dans son rapport les motifs de l'opposition à la proposition ;

f) les décisions sur les questions non énumérées ci-dessus que le Conseil est habilité à prendre en vertu des règles, règlements et procédures de l'Autorité ou à tout autre titre sont prises conformément aux dispositions du présent paragraphe indiquées dans ces règles, règlements et procédures ou, à défaut, conformément à la disposition déterminée par une décision du Conseil prise par consensus ;

g) en cas de doute sur le point de savoir si une question relève des catégories visées aux lettres a), b), c) ou d), la question est réputée relever de la disposition exigeant la majorité la plus élevée ou le consensus, selon le cas, à moins que le Conseil n'en décide autrement à cette majorité ou par consensus.

9. Le Conseil établit une procédure permettant à un membre de l'Autorité qui n'est pas représenté au sein du Conseil de se faire représenter à une séance de celui-ci lorsque ce membre présente une demande à cet effet ou que le Conseil examine une question qui le concerne particulièrement. Le représentant de ce membre peut participer aux débats sans droit de vote.

Article 162 - Pouvoirs et fonctions

1. Le Conseil est l'organe exécutif de l'Autorité. Il a le pouvoir d'arrêter, en conformité avec la Convention et avec la politique générale définie par l'Assemblée, les politiques spécifiques à suivre par l'Autorité sur toute question ou tout sujet relevant de sa compétence.

2. En outre, le Conseil :

a) surveille et coordonne l'application de la présente partie pour toutes les questions et tous les sujets relevant de la compétence de l'Autorité et appelle l'attention de l'Assemblée sur les cas d'inobservation ;

- b) soumet à l'Assemblée une liste de candidats au poste de Secrétaire général ;
- c) recommande à l'Assemblée des candidats aux fonctions de membres du Conseil d'administration de l'Entreprise et au poste de Directeur général de celle-ci ;
- d) crée, selon qu'il convient, et compte dûment tenu des impératifs d'économie et d'efficacité, les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires pour exercer ses fonctions conformément à la présente partie. En ce qui concerne la composition de tels organes, l'accent doit être mis sur la nécessité de leur assurer le concours de membres qualifiés et compétents dans les domaines techniques dont ils s'occupent, compte dûment tenu néanmoins du principe de la répartition géographique équitable et d'intérêts particuliers ;
- e) adopte son règlement intérieur, dans lequel il fixe notamment le mode de désignation de son président ;
- f) conclut, au nom de l'Autorité, des accords avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, dans les limites de sa compétence et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée ;
- g) examine les rapports de l'Entreprise et les transmet à l'Assemblée, en y joignant ses recommandations ;
- h) présente à l'Assemblée des rapports annuels ainsi que les rapports spéciaux que celle-ci lui demande ;
- i) donne des directives à l'Entreprise conformément à l'article 170 ;
- j) approuve les plans de travail conformément à l'article 6 de l'annexe III¹. Le Conseil statue sur chaque plan de travail dans les 60 jours suivant la date à laquelle celui-ci lui a été soumis à une de ses sessions par la Commission juridique et technique, conformément aux procédures indiquées ci-après :
 - i) lorsque la Commission recommande l'approbation d'un plan de travail, celui-ci est réputé accepté par le Conseil si aucun membre de ce dernier ne soumet par écrit au Président, dans un délai de 14 jours, une objection précise dans laquelle il allègue l'inobservation des conditions énoncées à l'article 6 de l'annexe III¹. Si une telle objection est formulée, la procédure de conciliation prévue à l'article 161, paragraphe 8, lettre c), s'applique. Si, au terme de cette procédure, l'objection est maintenue, le plan de travail est réputé approuvé par le Conseil, à moins qu'il ne le rejette par consensus à l'exclusion de l'État ou des États qui ont fait la demande ou patronné le demandeur ;
 - ii) lorsque la Commission recommande le rejet d'un plan de travail ou ne formule pas de recommandation, le Conseil peut approuver celui-ci à la majorité des trois quarts des membres présents et votants, à condition que cette majorité comprenne celle des membres participant à la session ;
- k) approuve les plans de travail présentés par l'Entreprise conformément à l'article 12 de l'annexe IV², en appliquant, *mutatis mutandis*, les procédures prévues à la lettre j) ;
- l) exerce un contrôle sur les activités menées dans la Zone, conformément à l'article 153, paragraphe 4, et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité ;
- m) prend, sur recommandation de la Commission de planification économique, les mesures nécessaires et appropriées pour protéger les États en développement, conformément à l'article 150, lettre h), des effets économiques défavorables visés dans cette disposition ;

n) fait à l'Assemblée, en se fondant sur l'avis de la Commission de planification économique, des recommandations concernant l'institution d'un système de compensation ou la prise d'autres mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique, comme le prévoit l'article 151, paragraphe 10 ;

o) i) recommande à l'Assemblée des règles, règlements et procédures relatifs au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone, ainsi qu'aux contributions prévues à l'article 82, en tenant particulièrement compte des intérêts et besoins des États en développement et des peuples qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie ;

ii) adopte et applique provisoirement, en attendant l'approbation de l'Assemblée, les règles, règlements et procédures de l'Autorité et tous amendements à ces textes en tenant compte des recommandations de la Commission juridique et technique ou de tout autre organe subordonné. Ces règles, règlements et procédures ont pour objet la prospection, l'exploration et l'exploitation dans la Zone, ainsi que la gestion financière de l'Autorité et son administration interne. La priorité est accordée à l'adoption de règles, règlements et procédures relatifs à l'exploration et l'exploitation de nodules polymétalliques. Les règles, règlements et procédures portant sur l'exploration et l'exploitation de toute ressource autre que les nodules polymétalliques sont adoptés dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'Autorité a été saisie d'une demande à cet effet par un de ses membres. Ils demeurent tous en vigueur à titre provisoire jusqu'à leur approbation par l'Assemblée ou jusqu'à leur modification par le Conseil, à la lumière des vues exprimées par l'Assemblée ;

p) veille au paiement de toutes les sommes dues par l'Autorité ou à celle-ci au titre des opérations effectuées conformément à la présente partie ;

q) fait un choix entre les demandeurs d'autorisation de production en vertu de l'article 7 de l'annexe III dans les cas prévus à cet article ;

r) soumet le projet de budget annuel de l'Autorité à l'approbation de l'Assemblée ;

s) fait à l'Assemblée des recommandations sur la politique à suivre sur toute question ou tout sujet qui relève de la compétence de l'Autorité ;

t) fait à l'Assemblée des recommandations sur la suspension de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membres en application de l'article 185 ;

u) saisit, au nom de l'Autorité, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins dans les cas d'inobservation ;

v) notifie à l'Assemblée la décision rendue par la Chambre pour le règlement de différends relatifs aux fonds marins, saisie conformément à la lettre u), et lui fait les recommandations qu'il juge nécessaires sur les mesures à prendre ;

w) émet des ordres en cas d'urgence, y compris éventuellement l'ordre de suspendre ou de modifier les opérations, afin de prévenir tout dommage grave pouvant être causé au milieu marin par des activités menées dans la Zone ;

x) exclut la mise en exploitation de certaines zones par des contractants ou par l'Entreprise lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'il en résulterait un risque de dommage grave pour le milieu marin ;

y) crée un organe subsidiaire chargé de l'élaboration de projets de règles, règlements et procédures financiers relatifs ;

i) à la gestion financière conformément aux articles 171 à 175 ; et

ii) aux modalités financières prévues à l'article 13 et à l'article 17, paragraphe 1, lettre c), de l'annexe III ;

z) met en place des mécanismes appropriés pour diriger et superviser un corps d'inspecteurs chargés de surveiller les activités menées dans la Zone pour déterminer si la présente partie, les règles, règlements et procédures de l'Autorité et les clauses et conditions des contrats conclus avec l'Autorité sont observés.

Article 163 - Organes du Conseil

1. Il est créé en tant qu'organes du conseil :

- a) une Commission de planification économique ;
- b) une Commission juridique et technique.

2. Chaque commission est composée de 15 membres, élus par le Conseil parmi les candidats présentés par les États Parties. Le Conseil peut néanmoins, si besoin est, décider d'élargir la composition de l'une ou de l'autre en tenant dûment compte des impératifs d'économie et d'efficacité.

3. Les membres d'une commission doivent avoir les qualifications requises dans les domaines relevant de la compétence de celle-ci. Afin de permettre aux commissions d'exercer leurs fonctions efficacement, les États Parties désignent des candidats de la plus haute compétence et de la plus haute intégrité, ayant les qualifications requises dans les domaines pertinents.

4. Lors de l'élection, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable des sièges et d'une représentation des intérêts particuliers.

5. Aucun État Partie ne peut présenter plus d'un candidat à une même commission. Nul ne peut être élu à plus d'une commission.

6. Les membres des commissions sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles pour un nouveau mandat.

7. En cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un membre d'une commission avant l'expiration de son mandat, le Conseil élit, pour une durée du mandat restant à courir, un membre de la même région géographique ou représentant la même catégorie d'intérêts.

8. Les membres des commissions ne doivent posséder d'intérêts financiers dans aucune des activités touchant l'exploration et l'exploitation dans la Zone. Sous réserve de leurs obligations envers la commission dont ils font partie, ils ne doivent divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, aucun secret industriel, aucune donnée qui est propriété industrielle et qui a été transférée à l'Autorité en application de l'article 14 de l'annexe III, ni aucun autre renseignement confidentiel dont ils ont connaissance à raison de leurs fonctions.

9. Chaque commission exerce ses fonctions conformément aux principes et directives arrêtés par le Conseil.

10. Chaque commission élabore et soumet à l'approbation du conseil les règles et règlements nécessaires à son bon fonctionnement.

11. Les procédures de prise de décision des commissions sont fixées par les règles, règlements et procédures de l'Autorité. Les recommandations faites au Conseil sont accompagnées, le cas échéant, d'un exposé succinct des divergences qui sont apparues au sein de la commission.

12. Les commissions exercent normalement leurs fonctions au siège de l'Autorité et se réunissent aussi souvent que nécessaire pour s'acquitter efficacement de leur tâche.

13. Dans l'exercice de ses fonctions, chaque commission consulte, le cas échéant, une autre commission ou tout organe compétent de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ou toute autre organisation internationale ayant compétence dans le domaine considéré.

Article 164 - La Commission de planification économique

1. Les membres de la Commission de planification économique doivent posséder les qualifications voulues, notamment en matière d'activités minières, de gestion des ressources minérales, de commerce international et d'économie internationale. Le Conseil s'efforce de faire en sorte que, par sa composition, la Commission dispose de l'éventail complet des qualifications requises. La commission doit compter parmi ses membres au moins deux ressortissants d'États en développement dont l'économie est fortement tributaire des exportations de catégories de minéraux devant être extraits de la Zone.

2. La Commission :

a) propose au Conseil, à la demande de celui-ci, des mesures d'application des décisions prises conformément à la Convention en ce qui concerne les activités menées dans la Zone ;

b) étudie les tendances de l'offre et de la demande de minéraux pouvant provenir de la Zone et de leur prix, ainsi que les facteurs qui affectent ces données, en prenant en considération les intérêts des États importateurs comme des États exportateurs, notamment de ceux d'entre eux qui sont des États en développement ;

c) examine toute situation susceptible d'entraîner les effets défavorables visés à l'article 150, lettre h), portée à son attention par l'État Partie ou les États Parties concernés et fait au Conseil les recommandations appropriées ;

d) propose au Conseil, pour soumission à l'Assemblée, comme le prévoit l'article 151, paragraphe 10, un système de compensation en faveur des États en développement pour lesquels les activités menées dans la Zone ont des effets défavorables, ou d'autres mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique, et fait au Conseil les recommandations nécessaires à la mise en œuvre, dans des cas précis, du système ou des mesures adoptés par l'Assemblée.

Article 165 - La Commission juridique et technique

1. Les membres de la Commission juridique et technique doivent posséder les qualifications voulues, notamment en matière d'exploration, d'exploitation et de traitement des ressources minérales, d'océanologie et de protection du milieu marin, ou en ce qui concerne les questions économiques ou juridiques relatives aux activités minières en mer, ou dans d'autres domaines connexes. Le Conseil s'efforce de faire en sorte que, par sa composition, la Commission dispose de l'éventail complet des qualifications requises.

2. La Commission :

a) fait au Conseil, à la demande de celui-ci, des recommandations concernant l'exercice des fonctions de l'Autorité ;

b) examine les plans de travail formels et écrits concernant les activités à mener dans la Zone conformément à l'article 153, paragraphe 3, et fait au Conseil des recommandations appropriées. La Commission fonde ses recommandations sur les seules dispositions de l'annexe III et présente au Conseil un rapport complet sur le sujet ;

c) surveille, à la demande du Conseil, les activités menées dans la Zone, le cas échéant, en consultation et en collaboration avec toute entité ou personne qui mène ces activités ou avec l'État ou les États concernés, et fait rapport au Conseil ;

- d) évalue les incidences écologiques des activités menées ou à mener dans la Zone ;
 - e) fait au Conseil des recommandations sur la protection du milieu marin, en tenant compte de l'opinion d'experts reconnus ;
 - f) élabore et soumet au Conseil les règles, règlements et procédures visés à l'article 162, paragraphe 2, lettre o), compte tenu de tous les facteurs pertinents, y compris l'évaluation des incidences écologiques des activités menées dans la Zone ;
 - g) réexamine de temps à autre ces règles, règlements et procédures et recommande au Conseil les amendements qu'elle juge nécessaires ou souhaitables ;
 - h) fait au Conseil des recommandations concernant la mise en place d'un programme de surveillance consistant à observer, mesurer, évaluer et analyser régulièrement, par des méthodes scientifiques reconnues, les risques ou les conséquences des activités menées dans la Zone quant à la pollution du milieu marin, s'assure que les réglementations existantes sont appropriées et respectées et coordonne l'exécution du programme de surveillance une fois celui-ci approuvé par le Conseil ;
 - i) recommande au Conseil de saisir, au nom de l'Autorité, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, compte tenu en particulier de l'article 187, conformément à la présente partie et aux annexes qui s'y rapportent ;
 - j) fait au Conseil des recommandations sur les mesures à prendre après que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, saisie conformément à la lettre i), a rendu sa décision ;
 - k) recommande au Conseil d'émettre des ordres en cas d'urgence, y compris éventuellement l'ordre de suspendre ou de modifier les opérations, afin de prévenir tout dommage grave pouvant être causé au milieu marin par les activités menées dans la Zone ; le Conseil examine ces recommandations en priorité ;
 - l) recommande au Conseil d'exclure la mise en exploitation de certaines zones par des contractants ou par l'Entreprise lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'il en résulterait un risque de dommage grave pour le milieu marin ;
 - m) fait au Conseil des recommandations concernant la direction et la supervision d'un corps d'inspecteurs chargés de surveiller les activités menées dans la Zone et de déterminer si la présente partie, les règles, règlements et procédures de l'Autorité et les clauses et conditions de tout contrat conclu avec l'Autorité sont observés ;
 - n) calcule le plafond de production et délivre des autorisations de production au nom de l'Autorité en application de l'article 151, paragraphes 2 à 7, une fois que le Conseil a opéré, le cas échéant, le choix nécessaire entre les demandeurs conformément à l'article 7 de l'annexe III .
3. À la demande de tout État Partie ou de toute autre partie concernée, les membres de la Commission se font accompagner d'un représentant de cet État ou de cette partie concernée lorsqu'ils exercent leurs fonctions de surveillance et d'inspection.

Sous-Section D - Le Secrétariat

Article 166 - Le Secrétariat

1. Le Secrétariat de l'Autorité comprend un Secrétaire général et le personnel nécessaire à l'Autorité.

2. Le Secrétaire général est élu par l'Assemblée parmi les candidats proposés par le Conseil pour une durée de quatre ans et il est rééligible.

3. Le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Autorité et agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée et du Conseil et de tout organe subsidiaire ; il exerce toutes autres fonctions administratives dont il est chargé par ces organes.

4. Le Secrétaire général présente à l'Assemblée un rapport annuel sur l'activité de l'Autorité.

Article 167 - Personnel de l'Autorité

1. Le personnel de l'Autorité comprend les personnes qualifiées dans les domaines scientifique, technique et autres dont elle a besoin pour exercer ses fonctions administratives.

2. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel est d'assurer à l'Autorité les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sous cette réserve, il est dûment tenu compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

3. Le personnel est nommé par le Secrétaire général. Les conditions et modalités de nomination, de rémunération et de licenciement du personnel doivent être conformes aux règles, règlements et procédures de l'Autorité.

Article 168 - Caractère international du Secrétariat

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Secrétaire général et le personnel ne sollicitent et n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source extérieure à l'Autorité. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Autorité. Chaque État Partie s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche. Tout manquement à ses obligations de la part d'un fonctionnaire est soumis à un tribunal administratif désigné selon les règles, règlements et procédures de l'Autorité.

2. Le Secrétaire général et le personnel ne doivent posséder d'intérêts financiers dans aucune des activités touchant l'exploration et l'exploitation dans la Zone. Sous réserve de leurs obligations envers l'Autorité, ils ne doivent divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, aucun secret industriel, aucune donnée qui est propriété industrielle et qui a été transférée à l'Autorité en application de l'article 14 de l'annexe III¹, ni aucun autre renseignement confidentiel dont ils ont connaissance à raison de leurs fonctions.

3. Les manquements de la part d'un fonctionnaire de l'Autorité aux obligations énoncées au paragraphe 2 donnent lieu, à la demande d'un État Partie lésé par un tel manquement ou d'une personne physique ou morale patronnée par un État Partie conformément à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), et lésée par un tel manquement, à des poursuites de l'Autorité contre le fonctionnaire en cause devant un tribunal désigné selon les règles, règlements et procédures de l'Autorité. La partie lésée a le droit de participer à la procédure. Si le tribunal le recommande, le Secrétaire général licencie le fonctionnaire en cause.

4. Les règles, règlements et procédures de l'Autorité prévoient les modalités d'application du présent article.

Article 169 - Consultations et coopération avec les organisations internationales et les organisations non gouvernementales

1. Pour les questions qui sont du ressort de l'Autorité, le Secrétaire général conclut, après approbation du Conseil, des accords aux fins de consultations et de coopération avec les

organisations internationales et les organisations non gouvernementales reconnues par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.

2. Toute organisation avec laquelle le Secrétaire général a conclu un accord en vertu du paragraphe 1 peut désigner des représentants qui assistent en qualité d'observateurs aux réunions des organes de l'Autorité conformément au règlement intérieur de ceux-ci. Des procédures sont instituées pour permettre à ces organisations de faire connaître leurs vues dans les cas appropriés.

3. Le Secrétaire général peut faire distribuer aux États Parties des rapports écrits présentés par les organisations non gouvernementales visées au paragraphe 1 sur des sujets qui relèvent de leur compétence particulière et se rapportent aux travaux de l'Autorité.

Sous-section E - L'Entreprise

Article 170 - L'Entreprise

1. L'Entreprise est l'organe de l'Autorité qui mène des activités dans la Zone directement en application de l'article 153, paragraphe 2, lettre a), ainsi que des activités de transport, de traitement et de commercialisation des minéraux tirés de la Zone.

2. Dans le cadre de l'Autorité, personne juridique internationale, l'Entreprise a la capacité juridique prévue à l'annexe IV. L'Entreprise agit conformément à la Convention et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité, ainsi qu'à la politique générale arrêtée par l'Assemblée, et elle observe les directives du Conseil et est soumise à son contrôle.

3. L'Entreprise a son établissement principal au siège de l'Autorité.

4. L'Entreprise est dotée, conformément à l'article 173, paragraphe 2, et à l'article 11 de l'annexe IV, des ressources financières dont elle a besoin pour exercer ses fonctions, et elle dispose des techniques qui lui sont transférées en application de l'article 144 et des autres dispositions pertinentes de la Convention.

Sous-Section F - Organisation financière de l'Autorité

Article 171 - Ressources financières de l'Autorité

Les ressources financières de l'Autorité comprennent :

a) les contributions des membres de l'Autorité fixées conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre e) ;

b) les recettes que perçoit l'Autorité, en application de l'article 13 de l'annexe III, au titre des activités menées dans la Zone ;

c) les sommes virées par l'Entreprise conformément à l'article 10 de l'annexe IV ;

d) le produit des emprunts contractés en application de l'article 174 ;

e) les contributions volontaires versées par les membres ou provenant d'autres sources ; et

f) les paiements effectués à un fonds de compensation conformément à l'article 151, paragraphe 10, dont la Commission de la planification économique doit recommander les sources.

Article 172 - Budget annuel de l'Autorité

Le Secrétaire général établit le projet de budget annuel de l'Autorité et le présente au Conseil. Celui-ci l'examine et le soumet, avec ses recommandations, à l'approbation de l'Assemblée en application de l'article 160, paragraphe 2, lettre h).

Article 173 - Dépenses de l'Autorité

1. Les contributions visées à l'article 171, lettre a), sont versées à un compte spécial et servent à couvrir les dépenses d'administration de l'Autorité jusqu'au moment où celle-ci dispose, à cette fin, de recettes suffisantes provenant d'autres sources.

2. Les ressources financières de l'Autorité servent d'abord à régler les dépenses d'administration. À l'exception des contributions visées à l'article 171, lettre a), les fonds qui restent après paiement de ces dépenses peuvent notamment :

- a) être partagés conformément à l'article 140 et à l'article 160, paragraphe 2, lettre g) ;
- b) servir à doter l'Entreprise des ressources financières visées à l'article 170, paragraphe 4 ;
- c) servir à dédommager les États en développement conformément à l'article 151, paragraphe 10, et à l'article 160, paragraphe 2, lettre l).

Article 174 - Capacité de l'Autorité de contracter des emprunts

- 1. L'Autorité a la capacité de contracter des emprunts.
- 2. L'Assemblée fixe les limites de cette capacité dans le règlement financier adopté en application de l'article 160, paragraphe 2, lettre f).
- 3. Le Conseil exerce cette capacité.
- 4. Les États Parties ne sont pas responsables des dettes de l'Autorité.

Article 175 - Vérification annuelle des comptes

Les rapports, livres et comptes de l'Autorité, y compris ses États financiers annuels, sont vérifiés chaque année par un contrôleur indépendant, nommé par l'Assemblée.

Sous-Section G - Statut juridique, privilèges et immunités**Article 176 - Statut juridique**

L'Autorité possède la personnalité juridique internationale et a la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

Article 177 - Privilèges et immunités

Pour pouvoir exercer ses fonctions, l'Autorité jouit, sur le territoire de chaque État Partie, des privilèges et immunités prévus dans la présente sous-section. Les privilèges et immunités relatifs à l'Entreprise sont prévus à l'article 13 de l'annexe IV .

Article 178 - Immunité de juridiction et d'exécution

L'Autorité, ainsi que ses biens et ses avoirs, jouissent de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf dans la mesure où l'Autorité y renonce expressément dans un cas particulier.

Article 179 - Exemption de perquisition et de toute autre forme de contrainte

Les biens et les avoirs de l'Autorité, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme de contrainte procédant d'une mesure du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif.

Article 180 - Exemption de tout contrôle, restriction, réglementation ou moratoire

Les biens et les avoirs de l'Autorité sont exempts de tout contrôle, de toute restriction ou réglementation et de tout moratoire.

Article 181 - Archives et communications officielles de l'Autorité

1. Les archives de l'Autorité sont inviolables, où qu'elles se trouvent.
2. Les données qui sont propriété industrielle, les renseignements couverts par le secret industriel et les informations analogues, ainsi que les dossiers du personnel, ne doivent pas être conservés dans des archives accessibles au public.
3. Chaque État Partie accorde à l'Autorité, pour ses communications officielles, un traitement au moins aussi favorable que celui qu'il accorde aux autres organisations internationales.

Article 182 - Privilèges et immunités des personnes agissant dans le cadre de l'Autorité

Les représentants des États Parties qui assistent aux réunions de l'Assemblée, du Conseil ou des organes de l'Assemblée ou du Conseil, ainsi que le Secrétaire général et le personnel de l'Autorité, jouissent, sur le territoire de chaque État Partie :

- a) de l'immunité de juridiction et d'exécution pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf dans la mesure où l'État qu'ils représentent ou l'Autorité, selon le cas, y renonce expressément dans un cas particulier ;
- b) des mêmes exemptions que celles accordées par l'État sur le territoire duquel ils se trouvent aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable des autres États Parties en ce qui concerne les conditions d'immigration, les formalités d'enregistrement des étrangers et les obligations de service national, ainsi que des mêmes facilités relatives à la réglementation des changes et aux déplacements, à moins qu'il ne s'agisse de ressortissants de l'État concerné.

Article 183 - Exemption d'impôts ou taxes et de droits de douane

1. L'Autorité, dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que ses biens, avoirs et revenus, de même que ses activités et transactions autorisées par la Convention, sont exempts de tout impôt direct, et les biens qu'elle importe ou exporte pour son usage officiel sont exempts de tous droits de douane. L'Autorité ne peut demander aucune exemption de droits perçus en rémunération de services rendus.
2. Si des achats de biens ou de services d'une valeur substantielle, nécessaires à l'exercice des fonctions de l'Autorité, sont effectués par elle ou pour son compte et si le prix de ces biens ou services inclut des impôts, taxes ou droits, les États Parties prennent, autant que possible, les mesures appropriées pour accorder l'exemption de ces impôts, taxes ou droits ou pour en assurer le remboursement. Les biens importés ou achetés sous le régime d'exemption prévu au présent article ne doivent être ni vendus ni aliénés d'une autre manière sur le territoire de l'État Partie qui a accordé l'exemption, à moins que ce ne soit à des conditions convenues avec cet État.
3. Les États Parties ne perçoivent aucun impôt prenant directement ou indirectement pour base les traitements, émoluments et autres sommes versés par l'Autorité au Secrétaire général et aux membres du personnel de l'Autorité, ainsi qu'aux experts qui accomplissent des missions pour l'Autorité, à moins qu'ils ne soient leurs ressortissants.

Sous-Section H - Suspension de l'exercice des droits et privilèges des membres

Article 184 - Suspension du droit de vote

Un État Partie en retard dans le paiement de ses contributions à l'Autorité ne peut participer aux votes si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet État à participer aux votes si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Article 185 - Suspension de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre

1. Un État Partie qui a enfreint gravement et de façon persistante la présente partie peut, sur recommandation du Conseil, être suspendu de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre par l'Assemblée.

2. Aucune décision ne peut être prise en vertu du paragraphe 1 tant que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins n'a pas constaté que l'État Partie en cause a enfreint gravement et de façon persistante la présente partie.

Section 5 - Règlement des différends et avis consultatifs

Article 186 - Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer

La présente section, la **partie XV** et l'annexe VI¹ régissent la constitution de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins et la manière dont elle exerce sa compétence.

Article 187 - Compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a compétence, en vertu de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent, pour connaître des catégories suivantes des différends portant sur des activités menées dans la Zone :

a) différends entre États Parties relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent ;

b) différends entre un État Partie et l'Autorité relatifs à :

i) des actes ou omissions de l'Autorité ou d'un État Partie dont il est allégué qu'ils contreviennent aux dispositions de la présente partie ou des annexes qui s'y rapportent ou à des règles, règlements ou procédures adoptés par l'Autorité conformément à ces dispositions ; ou

ii) des actes de l'Autorité dont il est allégué qu'ils excèdent sa compétence ou constituent un détournement de pouvoir ;

c) différends entre parties à un contrat, qu'il s'agisse d'États Parties, de l'Autorité ou de l'Entreprise, ou d'entreprises d'État ou de personnes physiques ou morales visées à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), relatifs à :

i) l'interprétation ou l'exécution d'un contrat ou d'un plan de travail ; ou

ii) des actes ou omissions d'une partie au contrat concernant des activités menées dans la Zone et affectant l'autre partie ou portant directement atteinte à ses intérêts légitimes ;

d) différends entre l'Autorité et un demandeur qui est patronné par un État conformément à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), et qui a satisfait aux conditions stipulées à l'article 4, paragraphe 6, et à l'article 13, paragraphe 2, de l'annexe III, relatifs à un refus de contracter ou à une question juridique surgissant lors de la négociation du contrat ;

e) différends entre l'Autorité et un État Partie, une entreprise d'État ou une personne physique ou morale patronnée par un État Partie conformément à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), lorsqu'il est allégué que la responsabilité de l'Autorité est engagée en vertu de l'article 22 de l'annexe III ;

f) tout autre différend pour lequel la compétence de la Chambre est expressément prévue par la Convention.

Article 188 - Soumission des différends à une chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer ou à une chambre ad hoc de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ou à un arbitrage commercial obligatoire

1. Les différends entre États Parties visés à l'article 187, lettre a), peuvent être soumis :

a) à une chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer constituée conformément aux articles 15 et 17 de l'annexe VI, à la demande des parties au différend ; ou

b) à une chambre ad hoc de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins constituée conformément à l'article 36 de l'annexe VI, à la demande de toute partie au différend.

2. a) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application d'un contrat visés à l'article 187, lettre c), i), sont soumis, à la demande de toute partie au différend, à un arbitrage commercial obligatoire, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement. Le tribunal arbitral commercial saisi d'un tel différend n'a pas compétence pour se prononcer sur un point d'interprétation de la Convention. Si le différend comporte un point d'interprétation de la **partie XI** et des annexes qui s'y rapportent au sujet des activités menées dans la Zone, ce point est renvoyé pour décision à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

b) Si, au début ou au cours d'une telle procédure d'arbitrage, le tribunal arbitral commercial, agissant à la demande de l'une des parties au différend ou d'office, constate que sa décision est subordonnée à une décision de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, il renvoie ce point à la Chambre pour décision. Le tribunal arbitral rend ensuite sa sentence conformément à la décision de la Chambre.

c) En l'absence, dans le contrat, d'une disposition sur la procédure arbitrale applicable au différend, l'arbitrage se déroule, à moins que les parties n'en conviennent autrement, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou à tout autre règlement d'arbitrage qui pourrait être prévu dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité.

Article 189 - Limitation de compétence en ce qui concerne les décisions de l'Autorité

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins n'a pas compétence pour se prononcer sur l'exercice par l'Autorité, conformément à la présente partie, de ses pouvoirs discrétionnaires ; elle ne peut en aucun cas se substituer à l'Autorité dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires de celle-ci. Sans préjudice de l'article 191, lorsqu'elle exerce la compétence qui lui est reconnue en vertu de l'article 187, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ne se prononce pas sur la question de savoir si une règle, un règlement ou une procédure de l'Autorité est conforme à la Convention et ne peut déclarer nul cette règle, ce règlement ou cette procédure. Sa compétence se limite à établir si l'application

de règles, règlements ou procédures de l'Autorité dans des cas particuliers serait en conflit avec les obligations contractuelles des parties au différend ou les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et à connaître des recours pour incompétence ou détournement de pouvoir, ainsi que des demandes de dommages-intérêts et autres demandes de réparation introduites par l'une des parties contre l'autre pour manquement de celle-ci à ses obligations contractuelles ou aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

Article 190 - Participation à la procédure et comparution des États Parties ayant accordé leur patronage

1. L'État Partie qui patronne une personne physique ou morale partie à un différend visé à l'article 187 reçoit notification du différend et a le droit de participer à la procédure en présentant des observations écrites ou orales.

2. Lorsqu'une action est intentée contre un État Partie par une personne physique ou morale patronnée par un autre État Partie pour un différend visé à l'article 187, lettre c), l'État défendeur peut demander à l'État qui patronne cette personne de comparaître au nom de celle-ci. À défaut de comparaître, l'État défendeur peut se faire représenter par une personne morale possédant sa nationalité.

Article 191 - Avis consultatifs

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins donne des avis consultatifs, à la demande de l'Assemblée ou du Conseil, sur les questions juridiques qui se posent dans le cadre de leur activité. Ces avis sont donnés dans les plus brefs délais.

Partie XII - Protection et préservation du milieu marin

Section 1 - Dispositions générales

Article 192 - Obligation d'ordre général

Les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin.

Article 193 - Droit souverain des États d'exploiter leurs ressources naturelles

Les États ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin.

Article 194 - Mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin

1. Les États prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source ; ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard.

2. Les États prennent toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement et pour que la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains conformément à la Convention.

3. Les mesures prises en application de la présente partie doivent viser toutes les sources de pollution du milieu marin. Elles comprennent notamment les mesures tendant à limiter autant que possible :

a) l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables, à partir de sources telluriques, depuis ou à travers l'atmosphère ou par immersion ;

b) la pollution par les navires, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer, à prévenir les rejets, qu'ils soient intentionnels ou non, et à réglementer la conception, la construction, l'armement et l'exploitation des navires ;

c) la pollution provenant des installations ou engins utilisés pour l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer et à réglementer la conception, la construction, l'équipement, l'exploitation de ces installations ou engins et la composition du personnel qui y est affecté ;

d) la pollution provenant des autres installations ou engins qui fonctionnent dans le milieu marin, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer et à réglementer la conception, la construction, l'équipement, l'exploitation de ces installations ou engins et la composition du personnel qui y est affecté.

4. Lorsqu'ils prennent des mesures pour prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du milieu marin, les États s'abstiennent de toute ingérence injustifiable dans les activités menées par d'autres États qui exercent leurs droits ou s'acquittent de leurs obligations conformément à la Convention.

5. Les mesures prises conformément à la présente partie comprennent les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction.

Article 195 - Obligation de ne pas déplacer le préjudice ou les risques et de ne pas remplacer un type de pollution par un autre

Lorsqu'ils prennent des mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, les États agissent de manière à ne pas déplacer, directement ou indirectement, le préjudice ou les risques d'une zone dans une autre et à ne pas remplacer un type de pollution par un autre.

Article 196 - Utilisation de techniques ou introduction d'espèces étrangères ou nouvelles

1. Les États prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant de l'utilisation de techniques dans le cadre de leur juridiction ou sous leur contrôle, ou l'introduction intentionnelle ou accidentelle en une partie du milieu marin d'espèces étrangères ou nouvelles pouvant y provoquer des changements considérables et nuisibles.

2. Le présent article n'affecte pas l'application des dispositions de la Convention relative aux mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin.

Section 2 - Coopération mondiale et régionale

Article 197 - Coopération au plan mondial ou régional

Les États coopèrent au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la Convention, pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités régionales.

Article 198 - Notification d'un risque imminent de dommage ou d'un dommage effectif

Tout État qui a connaissance de cas où le milieu marin est en danger imminent de subir des dommages ou a subi des dommages du fait de la pollution, en informe immédiatement les autres États qu'il juge exposés à ces dommages ainsi que les organisations internationales compétentes.

Article 199 - Plans d'urgence contre la pollution

Dans les cas visés à l'article 198, les États dans la zone affectée, selon leurs capacités, et les organisations internationales compétentes coopèrent, dans toute la mesure du possible, en vue d'éliminer les effets de la pollution et de prévenir ou réduire à un minimum les dommages. À cette fin, les États doivent élaborer et promouvoir conjointement des plans d'urgence pour faire face aux incidents entraînant la pollution du milieu marin.

Article 200 - Études, programmes de recherche et échange de renseignements et de données

Les États coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue de promouvoir des études, entreprendre des programmes de recherche scientifique et encourager l'échange de renseignements et de données sur la pollution du milieu marin. Ils s'efforcent de participer activement aux programmes régionaux et mondiaux visant à l'acquisition des connaissances requises pour déterminer la nature et l'ampleur de la pollution, l'exposition à la pollution, les voies qu'elle emprunte, les risques qu'elle comporte et les remèdes possibles.

Article 201 - Critères scientifiques pour l'élaboration de règlements

Compte tenu des renseignements et données recueillis en application de l'article 200, les États coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue d'établir des critères scientifiques appropriés pour la formulation et l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin.

Section 3 - Assistance technique**Article 202 - Assistance aux États en développement dans les domaines de la science et de la technique**

Les États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, doivent :

a) promouvoir des programmes d'assistance aux États en développement dans les domaines de la science, de l'éducation, de la technique et dans d'autres domaines, en vue de protéger et de préserver le milieu marin et de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine.

Cette assistance consiste notamment à :

- i) former le personnel scientifique et technique de ces États ;
- ii) faciliter leur participation aux programmes internationaux pertinents ;
- iii) fournir à ces États le matériel et les facilités nécessaires ;
- iv) accroître leur capacité de fabriquer eux-mêmes ce matériel ;
- v) fournir les services consultatifs et développer les moyens matériels concernant les programmes de recherche, de surveillance continue, d'éducation et autres programmes ;

b) fournir l'assistance appropriée, spécialement aux États en développement, pour aider ceux-ci à réduire à un minimum les effets des accidents majeurs risquant d'entraîner une pollution du milieu marin ;

c) fournir l'assistance appropriée, spécialement aux États en développement, pour l'établissement d'évaluations écologiques.

Article 203 - Traitement préférentiel à l'intention des États en développement

En vue de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin ou de réduire à un minimum ses effets, les organisations internationales accordent un traitement préférentiel aux États en développement en ce qui concerne :

a) l'allocation de fonds et de moyens d'assistance technique appropriés ; et

b) l'utilisation de leurs services spécialisés.

Section 4 - Surveillance continue et évaluation écologique

Article 204 - Surveillance continue des risques de pollution et des effets de la pollution

1. Les États s'efforcent, dans toute la mesure possible et d'une manière compatible avec les droits des autres États, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, d'observer, mesurer, évaluer et analyser, par des méthodes scientifiques reconnues, les risques de pollution du milieu marin ou les effets de cette pollution.

2. En particulier, ils surveillent constamment les effets de toutes les activités qu'ils autorisent ou auxquelles ils se livrent afin de déterminer si ces activités risquent de polluer le milieu marin.

Article 205 - Publication de rapports

Les États publient des rapports sur les résultats obtenus en application de l'article 204 ou fournissent, à intervalles appropriés, de tels rapports aux organisations internationales compétentes, qui devront les mettre à la disposition de tous les autres États.

Article 206 - Évaluation des effets potentiels des activités

Lorsque des États ont de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, ils évaluent, dans la mesure du possible, les effets potentiels de ces activités sur ce milieu et rendent compte des résultats de ces évaluations de la manière prévue à l'article 205.

Section 5 - Réglementation internationale et droit interne visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin

Article 207 - Pollution d'origine tellurique

1. Les États adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique, y compris la pollution provenant des fleuves, rivières, estuaires, *pipelines* et installations de décharge, en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues.

2. Les États prennent toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.

3. Les États s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard au niveau régional approprié.
4. Les États, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, s'efforcent d'adopter au plan mondial et régional, des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution, en tenant compte des particularités régionales, de la capacité économique des États en développement et des exigences de leur développement économique. Ces règles et ces normes, ainsi que ces pratiques et procédures recommandées, sont réexaminées de temps à autre, selon qu'il est nécessaire.
5. Les lois, règlements et mesures, ainsi que les règles et les normes et les pratiques et procédures recommandées, visés aux paragraphes 1, 2 et 4, comprennent des mesures tendant à limiter autant que possible l'évacuation dans le milieu marin de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables.

Article 208 - Pollution résultant des activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale

1. Les États côtiers adoptent des lois et règlements afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin qui résulte directement ou indirectement d'activités relatives aux fonds marins et relevant de leur juridiction ou qui provient d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages relevant de leur juridiction en vertu des articles 60 et 80.
2. Les États prennent toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.
3. Ces lois, règlements et mesures ne doivent pas être moins efficaces que les règles et les normes internationales ou les pratiques et procédures recommandées de caractère international.
4. Les États s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard au niveau régional approprié.
5. Les États, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, adoptent au plan mondial et régional, des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin visée au paragraphe 1. Ces règles et ces normes, ainsi que ces pratiques et procédures recommandées, sont réexaminées de temps à l'autre, selon qu'il est nécessaire.

Article 209 - Pollution résultant d'activités menées dans la Zone

1. Les règles, règlements et procédures internationaux sont adoptés conformément à la **partie XI** pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone. Ces règles, règlements et procédures sont réexaminés de temps à autre, selon qu'il est nécessaire.
2. Sous réserve des dispositions pertinentes de la présente section, les États adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone par des navires ou à partir d'installations, ouvrages ou autres engins, battant leur pavillon, immatriculés sur leur territoire ou relevant de leur autorité, selon le cas ; ces lois et règlements ne doivent pas être moins efficaces que les règles, règlements et procédures internationaux visés au paragraphe 1.

Article 210 - Pollution par immersion

1. Les États adoptent des lois et règlements afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par immersion.

2. Les États prennent toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.
3. Ces lois, règlements et mesures garantissent que nulle immersion ne peut se faire sans l'autorisation des autorités compétentes des États.
4. Les États, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, s'efforcent d'adopter au plan mondial et régional des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution. Ces règles et ces normes, ainsi que ces pratiques et procédures recommandées, sont réexaminées de temps à autre, selon qu'il est nécessaire.
5. L'immersion dans la mer territoriale et la Zone économique exclusive ou sur le plateau continental ne peut avoir lieu sans l'accord préalable exprès de l'État côtier ; celui-ci a le droit d'autoriser, de réglementer et de contrôler cette immersion, après avoir dûment examiné la question avec les autres États pour lesquels, du fait de leur situation géographique, cette immersion peut avoir des effets préjudiciables.
6. Les lois et règlements nationaux ainsi que les mesures nationales ne doivent pas être moins efficaces pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution que les règles et normes de caractère mondial.

Article 211 - Pollution par les navires

1. Les États, agissant par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale, adoptent des règles et normes internationales visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires et s'attachent à favoriser l'adoption, s'il y a lieu de la même manière, de dispositifs de circulation des navires visant à réduire à un minimum le risque d'accidents susceptibles de polluer le milieu marin, y compris le littoral, et de porter atteinte de ce fait aux intérêts connexes des États côtiers. Ces règles et normes sont, de la même façon, réexaminées de temps à autre, selon qu'il est nécessaire.
2. Les États adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux. Ces lois et règlements ne doivent pas être moins efficaces que les règles et normes internationales généralement acceptées, établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale.
3. Les États qui, dans le but de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, imposent aux navires étrangers des conditions particulières pour l'entrée dans leurs ports ou leurs eaux intérieures ou l'utilisation de leurs installations terminales au large, donnent la publicité voulue à ces conditions et les communiquent à l'organisation internationale compétente. Lorsque, en vue d'harmoniser la politique suivie en la matière, deux ou plusieurs États côtiers imposent de telles conditions sous une forme identique, il est indiqué dans la communication quels sont les États qui participent à de tels arrangements. Tout État exige du capitaine d'un navire battant son pavillon ou immatriculé par lui, lorsque ce navire se trouve dans la mer territoriale d'un État participant à ces arrangements conjoints, qu'il fournisse à la demande de cet État des renseignements indiquant s'il se dirige vers un État de la même région qui participe à ces arrangements et, dans l'affirmative, de préciser si le navire satisfait aux conditions imposées par cet État concernant l'entrée dans ses ports. Le présent article s'applique sans préjudice de la continuation de l'exercice par un navire de son droit de passage inoffensif ou de l'application de l'article 25, paragraphe 2.
4. Les États côtiers peuvent, dans l'exercice de leur souveraineté sur leur mer territoriale, adopter des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires étrangers, y compris les navires exerçant le droit de passage inoffensif. Ces lois et règlements, conformément à la **section 3 de la partie II**, ne doivent pas entraver le passage inoffensif des navires étrangers.

Section 6 - Mise en application

Article 213 - Mise en application de la réglementation relative à la pollution d'origine tellurique

Les États assurent l'application des lois et règlements adoptés conformément à l'article 207 ; ils adoptent les lois et règlements et prennent les autres mesures nécessaires pour donner effet aux règles et normes internationales applicables, établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique.

Article 214 - Mise en application de la réglementation concernant la pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins

Les États assurent l'application des lois et règlements adoptés conformément à l'article 208 ; ils adoptent les lois et règlements et prennent les autres mesures nécessaires pour donner effet aux règles et normes internationales applicables, établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin qui résulte directement ou indirectement des activités relatives aux fonds marins et relevant de leur juridiction, ou qui provient d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages relevant de leur juridiction en vertu des articles 60 et 80.

Article 215 - Mise en application de la réglementation internationale relative à la pollution résultant d'activités menées dans la Zone

La mise en application des règles, règlements et procédures internationaux établis conformément à la **partie XI** pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone est régie par cette partie.

Article 216 - Mise en application de la réglementation relative à la pollution par immersion

1. Les lois et règlements adoptés en conformité avec la Convention et les règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par immersion sont mis en application par :

- a) l'État côtier, pour ce qui est de l'immersion dans les limites de sa mer territoriale ou de sa Zone économique exclusive ou sur son plateau continental ;
- b) l'État du pavillon, pour ce qui est des navires battant son pavillon ou des navires ou aéronefs immatriculés par lui ;
- c) tout État, pour ce qui est du chargement de déchets ou autres matières sur son territoire ou à ses installations terminales au large.

2. Aucun État n'est tenu, en vertu du présent article, d'intenter une action lorsqu'une action a déjà été engagée par un autre État conformément à ce même article.

Article 217 - Pouvoirs de l'État du pavillon

1. Les États veillent à ce que les navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux respectent les règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale, ainsi que les lois et

- 5. Aux fins de la mise en application visée à la section 6, les États côtiers peuvent adopter pour leur Zone économique exclusive des lois et règlements visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires qui soient conformes et donnent effet aux règles et normes internationales généralement acceptées établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale.

6. a) Lorsque les règles et normes internationales visées au paragraphe 1 ne permettent pas de faire face d'une manière adéquate à des situations particulières et qu'un État côtier est raisonnablement fondé à considérer qu'une Zone particulière et clairement définie de sa Zone économique exclusive requiert l'adoption de mesures obligatoires spéciales pour la prévention de la pollution par les navires, pour des raisons techniques reconnues tenant à ses caractéristiques océanographiques et écologiques, à son utilisation ou à la protection de ses ressources et au caractère particulier du trafic, cet État peut, après avoir tenu par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente les consultations appropriées avec tout État concerné, adresser à cette organisation une communication concernant la Zone considérée en fournissant, à l'appui, des justifications scientifiques et techniques ainsi que des renseignements sur les installations de réception nécessaires. Dans un délai de 12 mois après réception de la communication, l'organisation décide si la situation dans la Zone considérée répond aux conditions précitées. Si l'organisation décide qu'il en est ainsi, l'État côtier peut adopter pour cette Zone des lois et règlements visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires qui donnent effet aux règles et normes ou pratiques de navigation internationales que l'organisation a rendues applicables aux Zones spéciales. Ces lois et règlements ne deviennent applicables aux navires étrangers qu'à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de la communication à l'organisation.

b) L'État côtier publie les limites de ces Zones particulières et clairement définies.

c) Lorsqu'il fait la communication précitée, l'État côtier indique parallèlement à l'organisation s'il a l'intention d'adopter pour la Zone qui en fait l'objet des lois et règlements supplémentaires visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires. Ces lois et règlements supplémentaires peuvent porter sur les rejets ou sur les pratiques de navigation, mais n'obligent pas les navires étrangers à respecter d'autres normes en matière de conception, de construction et d'armement que les règles et les normes internationales généralement acceptées ; ils deviennent applicables aux navires étrangers à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de la communication à l'organisation, sous réserve que celle-ci les approuve dans un délai de 12 mois à compter de cette date.

7. Les règles et normes internationales visées dans le présent article devraient prévoir, entre autres, l'obligation de notifier sans délai aux États côtiers dont le littoral ou les intérêts connexes risquent d'être affectés, les accidents de mer, notamment ceux qui entraînent ou risquent d'entraîner des rejets.

Article 212 - Pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique

1. Les États, afin de prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique, adoptent des lois et règlements applicables à l'espace aérien où s'exerce leur souveraineté et aux navires battant leur pavillon ou aux navires ou aéronefs immatriculés par eux, en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues, et de la sécurité de la navigation aérienne.

2. Les États prennent toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.

3. Les États, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, s'efforcent d'adopter sur le plan mondial et régional des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.

règlements qu'ils ont adoptés conformément à la Convention afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires et ils adoptent les lois et règlements et prennent les mesures nécessaires pour leur donner effet. L'État du pavillon veille à ce que ces règles, normes, lois et règlements soient effectivement appliqués, quel que soit le lieu de l'infraction.

2. Les États prennent en particulier les mesures appropriées pour interdire aux navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux d'appareiller tant qu'ils ne se sont pas conformés aux règles et normes internationales visées au paragraphe 1, y compris les dispositions concernant la conception, la construction et l'armement des navires.

3. Les États veillent à ce que les navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux soient munis des certificats requis et délivrés en application des règles et normes internationales visées au paragraphe 1, les États veillent à ce que les navires battant leur pavillon soient inspectés périodiquement pour vérifier que les mentions portées sur les certificats sont conformes à l'État effectif du navire. Les autres États acceptent ces certificats comme preuve de l'État du navire et leur reconnaissent la même force qu'à ceux qu'ils délivrent, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de penser que l'État du navire ne correspond pas, dans une mesure importante, aux mentions portées sur les certificats.

4. Si un navire commet une infraction aux règles et normes établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale, l'État du pavillon, sans préjudice des articles 218, 220 et 228, fait immédiatement procéder à une enquête et, le cas échéant, intente une action pour l'infraction présumée, quel que soit le lieu de cette infraction ou l'endroit où la pollution en résultant s'est produite ou a été constatée.

5. Lorsqu'il enquête sur l'infraction, l'État du pavillon peut demander l'assistance de tout autre État dont la coopération pourrait être utile pour élucider les circonstances de l'affaire, les États s'efforcent de répondre aux demandes appropriées de l'État du pavillon.

6. Les États, sur demande écrite d'un État, enquêtent sur toute infraction qui aurait été commise par les navires battant leur pavillon. L'État du pavillon engage sans retard, conformément à son droit interne, des poursuites du chef de l'infraction présumée s'il est convaincu de disposer de preuves suffisantes pour ce faire.

7. L'État du pavillon informe sans délai l'État demandeur et l'organisation internationale compétente de l'action engagée et de ses résultats. Tous les États ont accès aux renseignements ainsi communiqués.

8. Les sanctions prévues par les lois et règlements des États à l'encontre des navires battant leur pavillon doivent être suffisamment rigoureuses pour décourager les infractions en quelque lieu que ce soit.

Article 218 - Pouvoirs de l'État du port

1. Lorsqu'un navire se trouve volontairement dans un port ou à une installation terminale au large, l'État du port peut ouvrir une enquête et, lorsque les éléments de preuve le justifient, intenter une action pour tout rejet effectué au-delà de ses eaux intérieures, de sa mer territoriale ou de sa Zone économique exclusive par le navire en infraction aux règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale.

2. L'État du port n'intente pas d'action en vertu du paragraphe 1 pour une infraction du fait de rejets effectués dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la Zone économique exclusive d'un autre État, sauf si ces rejets ont entraîné ou risquent d'entraîner la pollution de ses eaux intérieures, de sa mer territoriale ou de sa Zone économique exclusive, ou si l'autre État, l'État du pavillon ou un État qui a subi ou risque de subir des dommages du fait de ces rejets, le

demande.

3. Lorsqu'un navire se trouve volontairement dans un port ou à une installation terminale au large, l'État du port s'efforce de faire droit aux demandes d'enquête de tout autre État au sujet de rejets susceptibles de constituer l'infraction visée au paragraphe 1 qui auraient été effectués dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique exclusive de l'État demandeur, et qui auraient pollué ou risqueraient de polluer ces zones. L'État du port s'efforce également de faire droit aux demandes d'enquête de l'État du pavillon au sujet de telles infractions, où que celles-ci puissent avoir été commises.

4. Le dossier de l'enquête effectuée par l'État du port en application du présent article est transmis, sur leur demande, à l'État du pavillon ou à l'État côtier. Toute action engagée par l'État du port sur la base de cette enquête peut, sous réserve de la section 7, être suspendue à la demande de l'État côtier, lorsque l'infraction a été commise dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique exclusive de ce dernier. Les éléments de preuve, le dossier de l'affaire, ainsi que toute caution ou autre garantie financière déposée auprès des autorités de l'État du port, sont alors transmis à l'État côtier. Cette transmission exclut que l'action soit poursuivie dans l'État du port.

Article 219 - Mesures de contrôle de la navigabilité visant à éviter la pollution

Sous réserve de la section 7, les États, lorsqu'ils ont déterminé, sur demande ou de leur propre initiative, qu'un navire se trouvant dans un de leurs ports ou à une de leurs installations terminales au large a enfreint les règles et normes internationales applicables concernant la navigabilité des navires et risque de ce fait de causer des dommages au milieu marin, prennent, autant que faire se peut, des mesures administratives pour empêcher ce navire d'appareiller. Ils ne l'autorisent qu'à se rendre au chantier de réparation approprié le plus proche et, une fois éliminées les causes de l'infraction, ils lui permettent de poursuivre sa route sans délai.

Article 220 - Pouvoirs de l'État côtier

1. Lorsqu'un navire se trouve volontairement dans un port ou à une installation terminale au large, l'État du port peut, sous réserve de la section 7, intenter une action pour toute infraction aux lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention ou aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires, si l'infraction a été commise dans sa mer territoriale ou sa zone économique exclusive.

2. Lorsqu'un État a de sérieuses raisons de penser qu'un navire naviguant dans sa mer territoriale a enfreint, lors de son passage, des lois et règlements qu'il a adoptés en conformité de la Convention ou des règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires, il peut procéder, sans préjudice de l'application des dispositions pertinentes de la **section 3 de la partie II**, à l'inspection matérielle du navire pour établir l'infraction et, lorsque les éléments de preuve le justifient, intenter une action et notamment ordonner l'immobilisation du navire conformément à son droit interne, sous réserve de la section 7.

3. Lorsqu'un État a de sérieuses raisons de penser qu'un navire naviguant dans sa zone économique exclusive ou sa mer territoriale a commis, dans la zone économique exclusive, une infraction aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires ou aux lois et règlements qu'il a adoptés conformément à ces règles et normes internationales et leur donnant effet, cet État peut demander au navire de fournir des renseignements concernant son identité et son port d'immatriculation, son dernier et son prochain port d'escale et autres renseignements pertinents requis pour établir si une infraction a été commise.

4. Les États adoptent les lois et règlements et prennent les mesures nécessaires pour que les navires battant leur pavillon fassent droit aux demandes de renseignements visées au paragraphe 3.

5. Lorsqu'un État a de sérieuses raisons de penser qu'un navire naviguant dans sa zone économique exclusive ou sa mer territoriale a commis, dans la zone économique exclusive, une infraction visée au paragraphe 3 entraînant des rejets importants dans le milieu marin qui ont causé ou risquent d'y causer une pollution notable, il peut procéder à l'inspection matérielle du navire pour déterminer s'il y a eu infraction, si le navire a refusé de donner des renseignements ou si les renseignements fournis sont en contradiction flagrante avec les faits, et si les circonstances de l'affaire justifient cette inspection.

6. Lorsqu'il y a preuve manifeste qu'un navire naviguant dans la zone économique exclusive ou la mer territoriale d'un État a commis, dans la zone économique exclusive, une infraction visée au paragraphe 3 ayant entraîné des rejets qui ont causé ou risquent de causer des dommages importants au littoral ou aux intérêts connexes de l'État côtier ou à toutes ressources de sa mer territoriale ou de sa zone économique exclusive, cet État peut, sous réserve de la section 7, si les éléments de preuve le justifient, intenter une action, notamment ordonner l'immobilisation du navire conformément à son droit interne.

7. Nonobstant le paragraphe 6, dans tous les cas où des procédures appropriées ont été soit établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente, soit convenues de toute autre manière pour garantir le respect des obligations concernant le versement d'une caution ou le dépôt d'une autre garantie financière appropriée, l'État côtier, s'il est lié par ces procédures, autorise le navire à poursuivre sa route.

8. Les paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 s'appliquent également aux lois et règlements nationaux adoptés en vertu de l'article 211, paragraphe 6.

Article 221 - Mesures visant à empêcher la pollution à la suite d'un accident de mer

1. Aucune disposition de la présente partie ne porte atteinte au droit qu'ont les États, en vertu du droit international, tant coutumier que conventionnel, de prendre et faire appliquer au-delà de la mer territoriale des mesures proportionnées aux dommages qu'ils ont effectivement subis ou dont ils sont menacés afin de protéger leur littoral ou les intérêts connexes, y compris la pêche, contre la pollution ou une menace de pollution résultant d'un accident de mer, ou d'actes liés à un tel accident, dont on peut raisonnablement attendre des conséquences préjudiciables.

2. Aux fins du présent article, on entend par « accident de mer » un abordage, échouement ou autre incident de navigation ou événement survenu à bord ou à l'extérieur d'un navire entraînant des dommages matériels ou une menace imminente de dommages matériels pour un navire ou sa cargaison.

Article 222 - Mise en application de la réglementation relative à la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique

Dans les limites de l'espace aérien où s'exerce leur souveraineté ou à l'égard des navires battant leur pavillon ou des navires ou aéronefs immatriculés par eux, les États assurent l'application des lois et règlements qu'ils ont adoptés conformément à l'article 212, paragraphe 1, et à d'autres dispositions de la Convention et adoptent des lois et règlements et prennent d'autres mesures pour donner effet aux règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique, conformément à toutes les règles et normes internationales pertinentes relatives à la sécurité de la navigation aérienne.

Section 7 - Garanties

Article 223 - Mesures visant à faciliter le déroulement d'une action

Lorsqu'une action est intentée en application de la présente partie, les États prennent des mesures pour faciliter l'audition de témoins et l'admission des preuves produites par les autorités d'un autre État ou par l'organisation internationale compétente et facilitent la participation aux débats de représentants officiels de cette organisation, de l'État du pavillon ou de tout État touché par la pollution résultant de toute infraction. Les représentants officiels participant à ces débats ont les droits et obligations prévus par le droit interne ou le droit international.

Article 224 - Exercice des pouvoirs de police

Seuls les agents officiellement habilités, ainsi que les navires de guerre ou aéronefs militaires ou les autres navires ou aéronefs qui portent des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public et qui sont autorisés à cet effet, peuvent exercer des pouvoirs de police à l'encontre de navires étrangers en application de la présente partie.

Article 225 - Obligation pour les États d'éviter les conséquences néfastes que peut avoir l'exercice de leurs pouvoirs de police

Lorsqu'ils exercent, en vertu de la Convention, leurs pouvoirs de police à l'encontre des navires étrangers, les États ne doivent pas mettre en danger la sécurité de la navigation, ni faire courir aucun risque à un navire ou le conduire à un port ou lieu de mouillage dangereux ni non plus faire courir de risque excessif au milieu marin.

Article 226 - Enquêtes dont peuvent faire l'objet les navires étrangers

1. a) Les États ne retiennent pas un navire étranger plus longtemps qu'il n'est indispensable aux fins des enquêtes prévues aux articles 216, 218 et 220. L'inspection matérielle d'un navire étranger doit être limitée à l'examen des certificats, registres ou autres documents dont le navire est tenu d'être muni en vertu des règles et normes internationales généralement acceptées, ou de tous documents similaires ; il ne peut être entrepris d'inspection matérielle plus poussée du navire qu'à la suite de cet examen et uniquement si :

- i) il y a de sérieuses raisons de penser que l'État du navire ou de son équipement ne correspond pas essentiellement aux mentions portées sur les documents ;
- ii) la teneur de ces documents ne suffit pas pour confirmer ou vérifier l'infraction présumée ;
- iii) le navire n'est pas muni de certificats et documents valables.

b) Lorsqu'il ressort de l'enquête qu'il y a eu infraction aux lois et règlements applicables ou aux règles et normes internationales visant à protéger et préserver le milieu marin, il est procédé sans délai à la mainlevée de l'immobilisation du navire, après l'accomplissement de formalités raisonnables, telles que le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie financière.

c) Sans préjudice des règles et normes internationales applicables en matière de navigabilité des navires, si la mainlevée de l'immobilisation d'un navire devait entraîner un risque de dommage inconsidéré pour le milieu marin, le navire en question pourrait ne pas être autorisé à poursuivre sa route ou l'être à la condition de se rendre au chantier approprié de réparation le plus proche. Dans le cas où la mainlevée de l'immobilisation du navire a été refusée ou a été soumise à des conditions, l'État du pavillon doit en être informé sans retard et peut demander cette mainlevée conformément à la **partie XV**.

2. Les États coopèrent à l'élaboration de procédures visant à éviter toute inspection matérielle superflue de navires en mer.

Article 227 - Non-discrimination à l'encontre des navires étrangers

Lorsqu'ils exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations, en vertu de la présente partie, les États ne soumettent les navires d'aucun autre État à aucune discrimination de droit ou de fait.

Article 228 - Suspension des poursuites et restrictions à l'institution de poursuites

1. Lorsque des poursuites ont été engagées par un État en vue de réprimer une infraction aux lois et règlements applicables ou aux règles et normes internationales visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires, commise au-delà de sa mer territoriale par un navire étranger, ces poursuites sont suspendues dès lors que l'État du pavillon a lui-même engagé des poursuites du chef de la même infraction, dans les six mois suivant l'introduction de la première action, à moins que celle-ci ne porte sur un cas de dommage grave causé à l'État côtier ou que l'État du pavillon en question ait à plusieurs reprises manqué à son obligation d'assurer l'application effective des règles et normes internationales en vigueur à la suite d'infractions commises par ses navires. L'État du pavillon qui a demandé la suspension des poursuites conformément au présent article remet en temps voulu au premier État un dossier complet de l'affaire et les minutes du procès. Lorsque les tribunaux de l'État du pavillon ont rendu leur jugement, il est mis fin aux poursuites. Après règlement des frais de procédure, toute caution ou autre garantie financière déposée à l'occasion de ces poursuites est restituée par l'État côtier.

2. Il ne peut être engagé de poursuites à l'encontre des navires étrangers après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de l'infraction, et aucun État ne peut engager de telles poursuites si un autre État en a déjà engagé, sous réserve du paragraphe 1.

3. Le présent article n'affecte pas le droit qu'a l'État du pavillon de prendre toutes mesures, y compris le droit d'engager des poursuites, conformément à son droit interne, indépendamment de celles précédemment engagées par un autre État.

Article 229 - Action en responsabilité civile

Aucune disposition de la Convention ne porte atteinte au droit d'introduire une action en responsabilité civile en cas de pertes ou de dommages résultant de la pollution du milieu marin.

Article 230 - Peines pécuniaires et respect des droits reconnus de l'accusé

1. Seules des peines pécuniaires peuvent être infligées en cas d'infraction aux lois et règlements nationaux ou aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, qui ont été commises par des navires étrangers au-delà de la mer territoriale.

2. Seules des peines pécuniaires peuvent être infligées en cas d'infraction aux lois et règlements nationaux ou aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, qui ont été commises par des navires étrangers dans la mer territoriale, sauf s'il s'agit d'un acte délibéré et grave de pollution.

3. Dans le déroulement des poursuites engagées en vue de réprimer des infractions de ce type commises par un navire étranger pour lesquelles des peines peuvent être infligées, les droits reconnus de l'accusé sont respectés.

Article 231 - Notification à l'État du pavillon et aux autres États concernés

Les États notifient sans retard à l'État du pavillon et à tout autre État concerné toutes les mesures prises à l'encontre de navires étrangers en application de la section 6, et soumettent à

l'État du pavillon tous les rapports officiels concernant ces mesures. Toutefois, dans le cas d'infractions commises dans la mer territoriale, l'État côtier n'est tenu de ces obligations qu'en ce qui concerne les mesures prises dans le cadre de poursuites. Les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires et, dans la mesure du possible, l'autorité maritime de l'État du pavillon sont immédiatement informés de toutes mesures de cet ordre.

Article 232 - Responsabilité des États du fait des mesures de mise en application

Les États sont responsables des pertes ou dommages qui leur sont imputables à la suite de mesures prises en application de la section 6, lorsque ces mesures sont illicites ou vont au-delà de celles qui sont raisonnablement nécessaires, eu égard aux renseignements disponibles. Les États prévoient des voies de recours devant leurs tribunaux pour les actions en réparation de ces pertes ou dommages.

Article 233 - Garanties concernant les détroits servant à la navigation internationale

Aucune disposition des sections 5, 6 et 7 ne porte atteinte au régime juridique des détroits servant à la navigation internationale. Toutefois, si un navire étranger autre que ceux visés à la section 10 a enfreint les lois et règlements visés à l'article 42, paragraphe 1, lettres a) et b), causant ou menaçant de causer des dommages importants au milieu marin des détroits, les États riverains des détroits peuvent prendre les mesures de police appropriées tout en respectant *mutatis mutandis* la présente section.

Section 8 - Zones recouvertes par les glaces

Article 234 - Zones recouvertes par les glaces

Les États côtiers ont le droit d'adopter et de faire appliquer des lois et règlements non discriminatoires afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires dans les zones recouvertes par les glaces et comprises dans les limites de la zone économique exclusive, lorsque des conditions climatiques particulièrement rigoureuses et le fait que ces zones sont recouvertes par les glaces pendant la majeure partie de l'année font obstacle à la navigation ou la rendent exceptionnellement dangereuse, et que la pollution du milieu marin risque de porter gravement atteinte à l'équilibre écologique ou de le perturber de façon irréversible. Ces lois et règlements tiennent dûment compte de la navigation, ainsi que de la protection et de la préservation du milieu marin sur la base des données scientifiques les plus sûres dont on puisse disposer.

Section 9 - Responsabilité

Article 235 - Responsabilité

1. Il incombe aux États de veiller à l'accomplissement de leurs obligations internationales en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Ils sont responsables conformément au droit international.
2. Les États veillent à ce que leur droit interne offre des voies de recours permettant d'obtenir une indemnisation rapide et adéquate ou autre réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin par des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction.
3. En vue d'assurer une indemnisation rapide et adéquate de tous dommages résultant de la pollution du milieu marin, les États coopèrent pour assurer l'application et le développement du droit international de la responsabilité en ce qui concerne l'évaluation et l'indemnisation des dommages et le règlement des différends en la matière, ainsi que, le cas échéant, l'élaboration

de critères et de procédures pour le paiement d'indemnités adéquates, prévoyant, par exemple, une assurance obligatoire ou des fonds d'indemnisation.

Section 10 - Immunité souveraine

Article 236 - Immunité souveraine

Les dispositions de la Convention relatives à la protection et à la préservation du milieu marin ne s'appliquent ni aux navires de guerre ou navires auxiliaires, ni aux autres navires ou aux aéronefs appartenant à un État ou exploités par lui lorsque celui-ci les utilise, au moment considéré, exclusivement à des fins de service public non commerciales. Cependant, chaque État prend les mesures appropriées n'affectant pas les opérations ou la capacité opérationnelle des navires ou aéronefs lui appartenant ou exploités par lui de façon à ce que ceux-ci agissent, autant que faire se peut, d'une manière compatible avec la Convention.

Section 11 - Obligations découlant d'autres conventions sur la protection et la préservation du milieu marin

Article 237

Obligations découlant d'autres conventions sur la protection et la préservation du milieu marin

1. La présente partie n'affecte pas les obligations particulières qui incombent aux États en vertu de conventions et d'accords spécifiques conclus antérieurement en matière de protection et de préservation du milieu marin, ni les accords qui peuvent être conclus en application des principes généraux énoncés dans la Convention.

2. Les États s'acquittent des obligations particulières qui leur incombent en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin en vertu de conventions spéciales d'une manière compatible avec les principes et objectifs généraux de la Convention.

Partie XIII - Recherche scientifique marine

Section 1 - Dispositions générales

Article 238 - Droit d'effectuer des recherches scientifiques marines

Tous les États, quelle que soit leur situation géographique, ainsi que les organisations internationales compétentes ont le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines, sous réserve des droits et obligations des autres États tels qu'ils sont définis dans la Convention.

Article 239 - Obligation de favoriser la recherche scientifique marine

Les États et les organisations internationales compétentes encouragent et facilitent le développement et la conduite de la recherche scientifique marine conformément à la Convention.

Article 240 - Principes généraux régissant la conduite de la recherche scientifique marine

La recherche scientifique marine obéit aux principes suivants :

- a) elle est menée à des fins exclusivement pacifiques ;
- b) elle est menée en utilisant des méthodes et moyens scientifiques appropriés compatibles avec la Convention ;

c) elle ne gêne pas de façon injustifiable les autres utilisations légitimes de la mer compatibles avec la Convention et elle est dûment prise en considération lors de ces utilisations ;

d) elle est menée conformément à tous les règlements pertinents adoptés en application de la Convention, y compris ceux visant à protéger et à préserver le milieu marin.

Article 241 - Non-reconnaissance de la recherche scientifique marine en tant que fondement juridique d'une revendication quelconque

La recherche scientifique marine ne constitue le fondement juridique d'aucune revendication sur une partie quelconque du milieu marin ou de ses ressources.

Section 2 - Coopération internationale

Article 242 - Obligation de favoriser la coopération internationale

1. En se conformant au principe du respect de la souveraineté et de la juridiction, et sur la base de la réciprocité des avantages, les États et les organisations internationales compétentes favorisent la coopération internationale en matière de recherche scientifique marine à des fins pacifiques.

2. Dans ce contexte et sans préjudice des droits et obligations des États en vertu de la Convention, un État, agissant en application de la présente partie, offre aux autres États, selon qu'il convient, des possibilités raisonnables d'obtenir de lui ou avec sa coopération les informations nécessaires pour prévenir et maîtriser les effets dommageables à la santé et à la sécurité des personnes et au milieu marin.

Article 243 - Instauration de conditions favorables

Les États et les organisations internationales compétentes coopèrent, par la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux, pour créer des conditions favorables à la conduite de la recherche scientifique marine dans le milieu marin et unir les efforts des chercheurs qui étudient la nature des phénomènes et processus dont il est le lieu et leurs interactions.

Article 244 - Publication et diffusion d'informations et de connaissances

1. Les États et les organisations internationales compétentes publient et diffusent, par les voies appropriées et conformément à la Convention, des renseignements concernant les principaux programmes envisagés et leurs objectifs, ainsi que les connaissances tirées de la recherche scientifique marine.

2. À cette fin, les États, tant individuellement qu'en coopération avec d'autres États et avec les organisations internationales compétentes, favorisent activement la communication de données et d'informations scientifiques, et le transfert, en particulier aux États en développement, des connaissances tirées de la recherche scientifique marine, ainsi que le renforcement de la capacité propre de ces États de mener des recherches scientifiques marines, notamment au moyen de programmes visant à dispenser un enseignement et une formation appropriés à leur personnel technique et scientifique.

Section 3 - Conduite de la recherche scientifique marine et action visant à la favoriser

Article 245 - Recherche scientifique marine dans la mer territoriale

Les États côtiers, dans l'exercice de leur souveraineté, ont le droit exclusif de réglementer, d'autoriser et de mener des recherches scientifiques marines dans leur mer territoriale. La

recherche scientifique marine dans la mer territoriale n'est menée qu'avec le consentement exprès de l'État côtier et dans les conditions fixées par lui.

Article 246 - Recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental

1. Les États côtiers, dans l'exercice de leur juridiction, ont le droit de réglementer, d'autoriser et de mener des recherches scientifiques marines dans leur zone économique exclusive et sur leur plateau continental conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

2. La recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental est menée avec le consentement de l'État côtier.

3. Dans des circonstances normales, les États côtiers consentent à la réalisation des projets de recherche scientifique marine que d'autres États ou les organisations internationales compétentes se proposent d'entreprendre dans leur zone économique exclusive ou sur leur plateau continental conformément à la Convention, à des fins exclusivement pacifiques et en vue d'accroître les connaissances scientifiques sur le milieu marin dans l'intérêt de l'humanité tout entière. À cette fin, les États côtiers adoptent des règles et des procédures garantissant que leur consentement sera accordé dans des délais raisonnables et ne sera pas refusé abusivement.

4. Aux fins de l'application du paragraphe 3, les circonstances peuvent être considérées comme normales même en l'absence de relations diplomatiques entre l'État côtier et l'État qui se propose d'effectuer des recherches.

5. Les États côtiers peuvent cependant, à leur discrétion, refuser leur consentement à l'exécution d'un projet de recherche scientifique marine par un autre État ou par une organisation internationale compétente dans leur zone économique exclusive ou sur leur plateau continental dans les cas suivants :

a) si le projet a une incidence directe sur l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques ;

b) si le projet prévoit des forages dans le plateau continental, l'utilisation d'explosifs ou l'introduction de substances nocives dans le milieu marin ;

c) si le projet prévoit la construction, l'exploitation ou l'utilisation des îles artificielles, installations et ouvrages visés aux articles 60 et 80 ;

d) si les renseignements communiqués quant à la nature et aux objectifs du projet en vertu de l'article 248 sont inexacts ou si l'État ou l'organisation internationale compétente auteur du projet ne s'est pas acquitté d'obligations contractées vis-à-vis de l'État côtier concerné au titre d'un projet de recherche antérieur.

6. Nonobstant le paragraphe 5, les États côtiers ne peuvent pas exercer leur pouvoir discrétionnaire de refuser leur consentement en vertu de la lettre a) de ce paragraphe, en ce qui concerne les projets de recherche scientifique marine devant être entrepris, conformément à la présente partie, sur le plateau continental, à plus de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, en dehors de zones spécifiques qu'ils peuvent à tout moment, désigner officiellement comme faisant l'objet, ou devant faire l'objet dans un délai raisonnable, de travaux d'exploitation ou de travaux d'exploration poussée. Les États côtiers notifient dans des délais raisonnables les zones qu'ils désignent ainsi que toutes modifications s'y rapportant, mais ne sont pas tenus de fournir des détails sur les travaux dont elles font l'objet.

7. Le paragraphe 6 s'applique sans préjudice des droits sur le plateau continental reconnus aux États côtiers à l'article 77.

8. Les recherches scientifiques marines visées au présent article ne doivent pas gêner de façon injustifiable les activités entreprises par les États côtiers dans l'exercice des droits souverains et de la juridiction que prévoit la Convention.

Article 247 - Projets de recherche réalisés par des organisations internationales ou sous leurs auspices

Un État côtier qui est membre d'une organisation internationale ou lié à une telle organisation par un accord bilatéral et dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental duquel cette organisation veut exécuter directement ou faire exécuter sous ses auspices un projet de recherche scientifique marine, est réputé avoir autorisé l'exécution du projet conformément aux spécifications convenues s'il a approuvé le projet détaillé lorsque l'organisation a pris la décision de l'entreprendre ou s'il est disposé à y participer et n'a émis aucune objection à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du moment où notification du projet lui a été faite par l'organisation.

Article 248 - Obligation de fournir des renseignements à l'État côtier

Les États et les organisations internationales compétentes qui ont l'intention d'entreprendre des recherches scientifiques marines dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un État côtier fournissent à ce dernier, six mois au plus tard avant la date prévue pour le début du projet de recherche scientifique marine, un descriptif complet indiquant :

- a) la nature et les objectifs du projet ;
- b) la méthode et les moyens qui seront utilisés, en précisant le nom, le tonnage, le type et la catégorie des navires, et un descriptif du matériel scientifique ;
- c) les zones géographiques précises où le projet sera exécuté ;
- d) les dates prévues de la première arrivée et du dernier départ des navires de recherche ou celles de l'installation et du retrait du matériel de recherche, selon le cas ;
- e) le nom de l'institution qui patronne le projet de recherche, du Directeur de cette institution et du responsable du projet ;
- f) la mesure dans laquelle on estime que l'État côtier peut participer au projet ou se faire représenter.

Article 249 - Obligation de satisfaire à certaines conditions

1. Les États et les organisations internationales compétentes qui effectuent des recherches scientifiques marines dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un État côtier doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a) garantir à l'État côtier, si celui-ci le désire, le droit de participer au projet de recherche scientifique marine ou de se faire représenter, en particulier, lorsque cela est possible, à bord des navires et autres embarcations de recherche ou sur les installations de recherche scientifique, mais sans qu'il y ait paiement d'aucune rémunération aux chercheurs de cet État et sans que ce dernier soit obligé de participer aux frais du projet ;
- b) fournir à l'État côtier, sur sa demande, des rapports préliminaires, aussitôt que possible, ainsi que les résultats et conclusions finales, une fois les recherches terminées ;

c) s'engager à donner à l'État côtier, sur sa demande, accès à tous les échantillons et données obtenus dans le cadre du projet de recherche scientifique marine, ainsi qu'à lui fournir des données pouvant être reproduites et des échantillons pouvant être fractionnés sans que cela nuise à leur valeur scientifique ;

d) fournir à l'État côtier, sur sa demande, une évaluation de ces données, échantillons et résultats de recherche, ou l'aider à les évaluer ou à les interpréter ;

e) faire en sorte, sous réserve du paragraphe 2, que les résultats des recherches soient rendus disponibles aussitôt que possible sur le plan international par les voies nationales ou internationales appropriées ;

f) informer immédiatement l'État côtier de toute modification majeure apportée au projet de recherche ;

g) enlever les installations ou le matériel de recherche scientifique, une fois les recherches terminées, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

2. Le présent article s'applique sans préjudice des conditions fixées par les lois et règlements de l'État côtier en ce qui concerne l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser son consentement en application de l'article 246, paragraphe 5, y compris l'obligation d'obtenir son accord préalable pour diffuser sur le plan international les résultats des recherches relevant d'un projet intéressant directement l'exploration et l'exploitation de ressources naturelles.

Article 250 - Communications concernant les projets de recherche scientifique marine

Les communications concernant les projets de recherche scientifique marine sont faites par les voies officielles appropriées, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article 251 - Critères généraux et principes directeurs

Les États s'efforcent de promouvoir, par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, l'établissement de critères généraux et de principes directeurs propres à les aider à déterminer la nature et les implications des travaux de recherche scientifique marine.

Article 252 - Consentement tacite

Les États ou les organisations internationales compétentes peuvent mettre à exécution un projet de recherche scientifique marine à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle les renseignements requis en vertu de l'article 248 ont été communiqués à l'État côtier, à moins que, dans un délai de quatre mois à compter de la réception de ces renseignements, celui-ci n'ait fait savoir à l'État ou à l'organisation qui se propose d'effectuer les recherches :

a) qu'il refuse son consentement, en vertu de l'article 246 ; ou

b) que les renseignements fournis par cet État ou cette organisation internationale compétente quant à la nature ou aux objectifs du projet ne correspondent pas aux faits patents ; ou

c) qu'il a besoin d'un complément d'information à propos des renseignements ou des conditions visés aux articles 248 et 249 ; ou

d) que des obligations découlant des conditions fixées à l'article 249 pour un projet de recherche scientifique marine précédemment exécuté par cet État ou cette organisation n'ont pas été remplies.

Article 253 - Suspension ou cessation des travaux de recherche scientifique marine

1. L'État côtier a le droit d'exiger la suspension des travaux de recherche scientifique marine en cours dans sa zone économique exclusive ou sur son plateau continental :

a) si ces travaux ne sont pas menés conformément aux renseignements communiqués en vertu de l'article 248, sur lesquels l'État côtier s'est fondé pour donner son consentement ; ou

b) si l'État ou l'organisation internationale compétente qui les mène ne respecte pas les dispositions de l'article 249 relatives aux droits de l'État côtier en ce qui concerne le projet de recherche scientifique marine.

2. L'État côtier a le droit d'exiger la cessation de tous travaux de recherche scientifique marine dans tous les cas où l'inobservation de l'article 248 équivaut à modifier de façon importante le projet ou les travaux de recherche.

3. L'État côtier peut également exiger la cessation des travaux de recherche scientifique marine s'il n'est pas remédié dans un délai raisonnable à l'une quelconque des situations visées au paragraphe 1.

4. Après avoir reçu notification par l'État côtier de sa décision d'exiger la suspension ou la cessation de travaux de recherche scientifique marine, les États ou les organisations internationales compétentes autorisés à mener ces travaux mettent fin à ceux qui font l'objet de la notification.

5. L'ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1 est levé par l'État côtier et le projet de recherche scientifique marine peut se poursuivre dès que l'État ou l'organisation internationale compétente qui effectue ces travaux de recherche scientifique marine s'est conformé aux conditions prévues aux articles 248 et 249.

Article 254 - Droits des États voisins sans littoral et des États voisins géographiquement désavantagés

1. Les États et les organisations internationales compétentes qui ont présenté à un État côtier un projet de recherche scientifique marine visé à l'article 246, paragraphe 3, en avisent les États voisins sans littoral et les États voisins géographiquement désavantagés et notifient à l'État côtier l'envoi de ces avis.

2. Une fois que l'État côtier concerné a donné son consentement au projet, conformément à l'article 246 et aux autres dispositions pertinentes de la Convention, les États et les organisations internationales compétentes qui entreprennent le projet fournissent aux États voisins sans littoral et aux États voisins géographiquement désavantagés, sur leur demande et selon qu'il convient, les renseignements spécifiés à l'article 248 et à l'article 249, paragraphe 1, lettre f).

3. Les États sans littoral et les États géographiquement désavantagés susvisés se voient accorder, sur leur demande, la possibilité de participer autant que faire se peut au projet de recherche scientifique marine envisagé par l'intermédiaire d'experts qualifiés désignés par eux et non récusés par l'État côtier, selon les conditions dont l'État côtier et l'État ou les organisations internationales compétentes qui mènent les travaux de recherche scientifique marine sont convenus pour l'exécution du projet, en conformité de la Convention.

4. Les États et les organisations internationales compétentes visés au paragraphe 1 fournissent, sur leur demande, aux États sans littoral et aux États géographiquement désavantagés susvisés les renseignements et l'assistance spécifiés à l'article 249, paragraphe 1, lettre d), sous réserve du paragraphe 2 du même article.

Article 255 - Mesures visant à faciliter la recherche scientifique marine et l'assistance aux navires de recherche

Les États s'efforcent d'adopter des règles, règlements et procédures raisonnables en vue d'encourager et de faciliter la recherche scientifique marine menée conformément à la Convention au-delà de leur mer territoriale et, si besoin est, de faciliter aux navires de recherche scientifique marine qui se conforment aux dispositions pertinentes de la présente partie l'accès à leurs ports, sous réserve de leurs lois et règlements, et de promouvoir l'assistance à ces navires.

Article 256 - Recherche scientifique marine dans la Zone

Tous les États, quelle que soit leur situation géographique, ainsi que les organisations internationales compétentes, ont le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines dans la Zone, conformément à la **partie XI**.

Article 257 - Recherche scientifique marine dans la colonne d'eau au-delà des limites de la zone économique exclusive

Tous les États, quelle que soit leur situation géographique, ainsi que les organisations internationales compétentes, ont le droit, conformément à la Convention, d'effectuer des recherches scientifiques marines dans la colonne d'eau au-delà des limites de la zone économique exclusive.

Section 4 - Installations et matériel de recherche scientifique dans le milieu marin**Article 258 - Mise en place et utilisation**

La mise en place et l'utilisation d'installations ou de matériel de recherche scientifique de tout type dans une zone quelconque du milieu marin sont subordonnées aux mêmes conditions que celles prévues par la Convention pour la conduite de la recherche scientifique marine dans la zone considérée.

Article 259 - Régime juridique

Les installations ou le matériel visés dans la présente section n'ont pas le statut d'îles. Elles n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre, et leur présence n'influe pas sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental.

Article 260 - Zones de sécurité

Des zones de sécurité d'une largeur raisonnable ne dépassant pas 500 mètres peuvent être établies autour des installations de recherche scientifique, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention. Tous les États veillent à ce que leurs navires respectent ces zones de sécurité.

Article 261 - Obligation de ne pas créer d'obstacle à la navigation internationale

La mise en place et l'utilisation d'installations ou de matériel de recherche scientifique de tout type ne doivent pas entraver la navigation par les routes internationalement pratiquées.

Article 262 - Marques d'identification et moyens de signalisation

Les installations ou le matériel visés dans la présente section sont munis de marques d'identification indiquant l'État d'immatriculation ou l'organisation internationale à laquelle ils appartiennent, ainsi que de moyens appropriés de signalisation internationalement convenus pour assurer la sécurité de la navigation maritime et aérienne, compte tenu des règles et normes établies par les organisations internationales compétentes.

Section 5 - Responsabilité

Article 263 - Responsabilité

1. Il incombe aux États et aux organisations internationales compétentes de veiller à ce que les recherches scientifiques marines, qu'elles soient entreprises par eux ou pour leur compte, soient menées conformément à la Convention.

2. Les États et les organisations internationales compétentes sont responsables des mesures qu'ils prennent en violation de la Convention en ce qui concerne les travaux de recherche scientifique marine menés par d'autres États, par des personnes physiques ou morales ayant la nationalité de ces États ou par les organisations internationales compétentes, et ils réparent les dommages découlant de telles mesures.

3. Les États et les organisations internationales compétentes sont responsables, en vertu de l'article 235, des dommages causés par la pollution du milieu marin résultant de recherches scientifiques marines effectuées par eux ou pour leur compte.

Section 6 - Règlement des différends et mesures conservatoires

Article 264 - Règlement des différends

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention visant la recherche scientifique marine sont réglés conformément aux **sections 2 et 3 de la partie XV**.

Article 265 - Mesures conservatoires

Tant qu'un différend n'est pas réglé conformément aux **sections 2 et 3 de la partie XV**, l'État ou l'organisation internationale compétente autorisé à exécuter le projet de recherche scientifique marine ne permet pas d'entreprendre ou de poursuivre les recherches sans le consentement exprès de l'État côtier concerné.

Partie XIV - Développement et transfert des techniques marines

Section 1 - Dispositions générales

Article 266 - Promotion du développement et du transfert des techniques marines

1. Les États, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, coopèrent, dans la mesure de leurs capacités, en vue de favoriser activement le développement et le transfert des sciences et techniques de la mer selon des modalités et à des conditions justes et raisonnables.

2. Les États favorisent le développement de la capacité, dans le domaine des sciences et techniques marines, de ceux d'entre eux qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine, notamment les États en développement, y compris les

États sans littoral ou géographiquement désavantagés, en ce qui concerne l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources de la mer, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et autres activités s'exerçant dans le milieu marin qui sont compatibles avec la Convention, en vue d'accélérer le progrès social et économique des États en développement.

3. Les États s'efforcent de favoriser l'instauration de conditions économiques et juridiques propices au transfert des techniques marines, sur une base équitable, au profit de toutes les parties concernées.

Article 267 - Protection des intérêts légitimes

Les États, en favorisant la coopération en application de l'article 266, tiennent dûment compte de tous les intérêts légitimes, ainsi que des droits et obligations des détenteurs, des fournisseurs et des acquéreurs de techniques marines.

Article 268 - Objectifs fondamentaux

Les États, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, doivent promouvoir :

- a) l'acquisition, l'évaluation et la diffusion de connaissances dans le domaine des techniques marines ; ils facilitent l'accès à l'information et aux données pertinentes ;
- b) le développement de techniques marines appropriées ;
- c) le développement de l'infrastructure technique nécessaire pour faciliter le transfert des techniques marines ;
- d) la mise en valeur des ressources humaines par la formation et l'enseignement dispensés aux ressortissants des États et pays en développement, en particulier de ceux d'entre eux qui sont les moins avancés ;
- e) la coopération internationale à tous les niveaux, notamment la coopération régionale, sous-régionale et bilatérale.

Article 269 - Mesures à prendre en vue d'atteindre les objectifs fondamentaux

En vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 268, les États s'emploient, entre autres, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes à :

- a) établir des programmes de coopération technique en vue du transfert effectif de techniques marines de tous ordres aux États qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine, notamment aux États en développement sans littoral ou géographiquement désavantagés, ainsi qu'à d'autres États en développement qui n'ont pas été en mesure soit de créer, soit de développer leur propre capacité technique dans le domaine des sciences de la mer et dans celui de l'exploration et l'exploitation des ressources marines, ni de développer l'infrastructure qu'impliquent ces techniques ;
- b) favoriser l'instauration de conditions propices à la conclusion d'accords, de contrats ou d'autres arrangements similaires, dans des conditions équitables et raisonnables ;
- c) tenir des conférences, des séminaires et des colloques sur des sujets scientifiques et techniques, notamment sur les politiques et les méthodes à adopter pour le transfert des techniques marines ;
- d) favoriser l'échange de scientifique, techniciens et autres experts ;

e) entreprendre des projets et promouvoir les entreprises conjointes et autres formes de coopération bilatérale et multilatérale.

Section 2 - Coopération internationale

Article 270 - Cadre de la coopération internationale

La coopération internationale pour le développement et le transfert des techniques marines s'exerce, lorsque cela est possible et approprié, aussi bien dans le cadre des programmes bilatéraux, régionaux et multilatéraux existants que dans le cadre de programmes élargis et de nouveaux programmes visant à faciliter la recherche scientifique marine et le transfert des techniques marines, en particulier dans de nouveaux domaines, et le financement international approprié de la recherche océanique et de la mise en valeur des océans.

Article 271 - Principes directeurs, critères et normes

Les États, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, s'emploient à promouvoir l'élaboration de principes directeurs, critères et normes généralement acceptés pour le transfert des techniques marines dans le cadre d'arrangements bilatéraux ou dans le cadre d'organisations internationales et d'autres organismes, compte tenu en particulier des intérêts et besoins des États en développement.

Article 272 - Coordination des programmes internationaux

Dans le domaine du transfert des techniques marines, les États s'efforcent de faire en sorte que les organisations internationales compétentes coordonnent leurs activités, y compris tous programmes régionaux ou mondiaux, en tenant compte des intérêts et besoins des États en développement, en particulier des États sans littoral ou géographiquement désavantagés.

Article 273 - Coopération avec les organisations internationales et l'Autorité

Les États coopèrent activement avec les organisations internationales compétentes et avec l'Autorité en vue d'encourager et de faciliter le transfert aux États en développement, à leurs ressortissants et à l'Entreprise de connaissances pratiques et de techniques marines se rapportant aux activités menées dans la Zone.

Article 274 - Objectifs de l'Autorité

Compte tenu de tous les intérêts légitimes, ainsi que des droits et obligations des détenteurs, des fournisseurs et des acquéreurs de techniques, l'Autorité, en ce qui concerne les activités menées dans la Zone, fait en sorte que :

a) conformément au principe d'une répartition géographique équitable, des ressortissants d'États en développement, qu'il s'agisse d'États côtiers, sans littoral ou géographiquement désavantagés, soient engagés comme stagiaires parmi les membres du personnel technique, de gestion et de recherche recruté pour les besoins de ses activités ;

b) la documentation technique sur le matériel, les machines, les dispositifs et les procédés employés soit mise à la disposition de tous les États, notamment des États en développement qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine ;

c) des dispositions appropriées soient prises en son sein pour faciliter l'acquisition par les États qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans le domaine des techniques marines, notamment les États en développement, et par leurs ressortissants, des connaissances et du savoir-faire nécessaires, y compris l'acquisition d'une formation professionnelle ;

d) les États qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine, notamment les États en développement, reçoivent une assistance pour l'acquisition de l'équipement, des procédés, du matériel et du savoir-faire technique nécessaires, dans le cadre des arrangements financiers prévus dans la Convention.

Section 3 - Centres nationaux et régionaux de recherche scientifique et technique marine

Article 275 - Création de centres nationaux

1. Les États, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes et de l'Autorité, favorisent la création, notamment dans les États côtiers en développement, de centres nationaux de recherche scientifique et technique marine, et le renforcement des centres nationaux existants, afin de stimuler et faire progresser la recherche scientifique marine dans ces États et d'accroître leurs capacités respectives d'utiliser et de préserver leurs ressources marines à des fins économiques.

2. Les États, par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes et de l'Autorité, apportent un appui adéquat pour faciliter la création et le renforcement de centres nationaux afin de mettre des moyens de formation poussée, l'équipement, les connaissances pratiques et le savoir-faire nécessaires ainsi que des experts techniques à la disposition des États qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une telle assistance.

Article 276 - Création de centres régionaux

1. Les États facilitent, en coordination avec les organisations internationales compétentes, l'Autorité et les instituts nationaux de recherche scientifique et technique marine, la création, notamment dans les États en développement, de centres régionaux de recherche scientifique et technique marine, afin de stimuler et faire progresser la recherche scientifique marine dans ces États et de favoriser le transfert des techniques marines.

2. Tous les États d'une même région coopèrent avec les centres régionaux pour mieux assurer la réalisation de leurs objectifs.

Article 277 - Fonctions des centres régionaux

Les centres régionaux, entre autres fonctions, sont chargés d'assurer :

a) des programmes de formation et d'enseignement à tous les niveaux dans divers domaines de la recherche scientifique et technique marine, en particulier la biologie marine, portant notamment sur la conservation et la gestion des ressources biologiques, l'océanographie, l'hydrographie, l'ingénierie, l'exploration géologique des fonds marins, l'extraction minière et les techniques de dessalement de l'eau ;

b) des études de gestion ;

c) des programmes d'études ayant trait à la protection et à la préservation du milieu marin et à la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution ;

d) l'organisation de conférences, séminaires et colloques régionaux ;

e) le rassemblement et le traitement de données et d'informations dans le domaine des sciences et techniques marines ;

f) la diffusion rapide des résultats de la recherche scientifique et technique marine dans des publications facilement accessibles ;

- g) la diffusion d'informations sur les politiques nationales concernant le transfert des techniques marines, et l'étude comparative systématique de ces politiques ;
- h) la compilation et la systématisation des informations relatives à la commercialisation des techniques ainsi qu'aux contrats et aux autres arrangements relatifs aux brevets ;
- i) la coopération technique avec d'autres États et la région.

Section 4 - Coopération entre organisations internationales

Article 278 - Coopération entre organisations internationales

Les organisations internationales compétentes visées dans la présente partie et la **partie XIII** prennent toutes les mesures voulues pour s'acquitter directement ou en étroite coopération, des fonctions et des responsabilités dont elles sont chargées en vertu de la présente partie.

Partie XV - Règlement des différends

Section 1 - Dispositions générales

Article 279 - Obligation de régler les différends par des moyens pacifiques

Les États Parties règlent tout différend surgissant entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention par des moyens pacifiques conformément à l'Article 2, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies et, à cette fin, doivent en rechercher la solution par les moyens indiqués à l'Article 33, paragraphe 1, de la Charte.

Article 280 - Règlement des différends par tout moyen pacifique choisi par les parties

Aucune disposition de la présente partie n'affecte le droit des États Parties de convenir à tout moment de régler par tout moyen pacifique de leur choix un différend surgissant entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention.

Article 281 - Procédure à suivre lorsque les parties ne sont pas parvenues à un règlement

1. Lorsque les États Parties qui sont parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention sont convenues de chercher à le régler par un moyen pacifique de leur choix, les procédures prévues dans la présente partie ne s'appliquent que si l'on n'est pas parvenu à un règlement par ce moyen et si l'accord entre les parties n'exclut pas la possibilité d'engager une autre procédure.

2. Si les parties sont également convenues d'un délai, le paragraphe 1 ne s'applique qu'à compter de l'expiration de ce délai.

Article 282 - Obligations résultant d'accords généraux, régionaux ou bilatéraux

Lorsque les États Parties qui sont parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention sont convenus, dans le cadre d'un accord général, régional ou bilatéral ou de toute autre manière, qu'un tel différend sera soumis, à la demande d'une des parties, à une procédure aboutissant à une décision obligatoire, cette procédure s'applique au lieu de celles prévues dans la présente partie, à moins que les parties en litige n'en conviennent autrement.

Article 283 - Obligation de procéder à des échanges de vues

1. Lorsqu'un différend surgit entre des États Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les parties en litige procèdent promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques.

2. De même, les parties procèdent promptement à un échange de vues chaque fois qu'il a été mis fin à une procédure de règlement d'un tel différend sans que celui-ci ait été réglé ou chaque fois qu'un règlement est intervenu et que les circonstances exigent des consultations concernant la manière de le mettre en œuvre.

Article 284 - Conciliation

1. Tout État Partie qui est partie à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention peut inviter l'autre ou les autres parties à soumettre le différend à la conciliation selon la procédure prévue à la section 1 de l'annexe V ou selon une autre procédure de conciliation.

2. Lorsque l'invitation est acceptée et que les parties s'accordent sur la procédure de conciliation qui sera appliquée, toute partie peut soumettre le différend à la conciliation selon cette procédure.

3. Lorsque l'invitation n'est pas acceptée ou que les parties ne s'accordent pas sur la procédure de conciliation, il est réputé avoir été mis fin à la conciliation.

4. Lorsqu'un différend a été soumis à la conciliation, il ne peut être mis fin à celle-ci que conformément à la procédure de conciliation convenue, sauf accord contraire entre les parties.

Article 285 - Application de la présente section aux différends soumis en vertu de la partie XI

La présente section s'applique à tout différend qui, en vertu de la **section 5 de la partie XI**, doit être réglé conformément aux procédures prévues dans la présente partie. Si une entité autre qu'un État Partie est partie à un tel différend, la présente section s'applique *mutatis mutandis*.

Section 2 - Procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires

Article 286 - Champ d'application de la présente section

Sous réserve de la section 3, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui n'a pas été réglé par l'application de la section 1 est soumis, à la demande d'une partie au différend, à la cour ou au tribunal ayant compétence en vertu de la présente section.

Article 287 - Choix de la procédure

1. Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un État est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :

- a) le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI ;
- b) la Cour internationale de Justice ;

c) un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII¹ ;

d) un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII², pour une ou plusieurs des catégories de différends qui y sont spécifiés.

2. Une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 n'affecte pas l'obligation d'un État Partie d'accepter, dans la mesure et selon les modalités prévues à la **section 5 de la partie XI**, la compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, et n'est pas affectée par cette obligation.

3. Un État Partie qui est partie à un différend non couvert par une déclaration en vigueur est réputé avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII¹.

4. Si les parties en litige ont accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut-être soumis qu'à cette procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

5. Si les parties en litige n'ont pas accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut-être soumis qu'à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII¹, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

6. Une déclaration faite conformément au paragraphe 1 reste en vigueur pendant trois mois après le dépôt d'une notification de révocation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

7. Une nouvelle déclaration, une notification de révocation ou l'expiration d'une déclaration n'affecte en rien la procédure en cours devant une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu du présent article, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

8. Les déclarations et notifications visées au présent article sont déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie aux États Parties.

Article 288 - Compétence

1. Une cour ou un tribunal visé à l'article 287 à compétence pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui lui est soumis conformément à la présente partie.

2. Une cour ou un tribunal visé à l'article 287 a aussi compétence pour connaître de tout différend qui est relatif à l'interprétation ou à l'application d'un accord international se rapportant aux buts de la Convention et qui lui est soumis conformément à cet accord.

3. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins constitué conformément à l'annexe VI¹ et toute autre chambre ou tout autre tribunal arbitral visé à la **section 5 de la partie XI** ont compétence pour connaître de toute question qui leur est soumise conformément à celle-ci.

4. En cas de contestation sur le point de savoir si une cour ou un tribunal est compétent, la cour ou le tribunal décide.

Article 289 - Experts

Pour tout différend portant sur des questions scientifiques ou techniques, une cour ou un tribunal exerçant sa compétence en vertu de la présente section peut, à la demande d'une partie ou d'office, et en consultation avec les parties, choisir, de préférence sur la liste appropriée établie conformément à l'article 2 de l'annexe VIII², au moins deux experts scientifiques ou techniques qui siègent à la cour ou au tribunal sans droit de vote.

Article 290 - Mesures conservatoires

1. Si une cour ou un tribunal dûment saisi d'un différend considère, *prima facie*, avoir compétence en vertu de la présente partie ou de la **section 5 de la partie XI**, cette cour ou ce tribunal peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive.
2. Les mesures conservatoires peuvent être modifiées ou rapportées dès que les circonstances les justifiant ont changé ou cessé d'exister.
3. Des mesures conservatoires ne peuvent être prescrites, modifiées ou rapportées en vertu du présent article qu'à la demande d'une partie au différend et après que la possibilité de se faire entendre a été donnée aux parties.
4. La cour ou le tribunal notifie immédiatement toute mesure conservatoire ou toute décision la modifiant ou la rapportant aux parties au différend et, s'il le juge approprié, à d'autres États Parties.
5. En attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi d'un différend en vertu de la présente section, toute cour ou tout tribunal désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut d'accord dans un délai de deux semaines à compter de la date de la demande de mesures conservatoires, le Tribunal international du droit de la mer ou, dans le cas d'activités menées dans la Zone, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, peut prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires conformément au présent article s'il considère, *prima facie*, que le tribunal devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige. Une fois constitué, le tribunal saisi du différend, agissant conformément aux paragraphes 1 à 4, peut modifier, rapporter ou confirmer ces mesures conservatoires.
6. Les parties au différend se conforment sans retard à toutes mesures conservatoires prescrites en vertu du présent article.

Article 291 - Accès aux procédures de règlement des différends

1. Toutes les procédures de règlement des différends prévues dans la présente partie sont ouvertes aux États Parties.
2. Les procédures de règlement des différends prévus dans la présente partie ne sont ouvertes à des entités autres que les États Parties que dans la mesure où la Convention le prévoit expressément.

Article 292 - Prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage

1. Lorsque les autorités d'un État Partie ont immobilisé un navire battant pavillon d'un autre État Partie et qu'il est allégué que l'État qui a immobilisé le navire n'a pas observé les dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière, la question de la mainlevée ou de la mise en liberté peut être portée devant une cour ou un tribunal désigné d'un commun accord par les parties ; à défaut d'accord dans un délai de 10 jours à compter du moment de l'immobilisation du navire ou de l'arrestation de l'équipage, cette question peut être portée devant une cour ou un tribunal accepté conformément à l'article 287 par l'État qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation, ou devant le Tribunal international du droit de la mer, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
2. La demande de mainlevée ou de mise en liberté ne peut être faite que par l'État du pavillon ou en son nom.

3. La cour ou le tribunal examine promptement cette demande et n'a à connaître que de la question de la mainlevée ou de la mise en liberté, sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée. Les autorités de l'État qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation demeurent habilitées à ordonner à tout moment la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage.

4. Dès le dépôt de la caution ou de l'autre garantie financière déterminée par la cour ou le tribunal, les autorités de l'État qui a immobilisé le navire se conforment à la décision de la cour ou du tribunal concernant la mainlevée de l'immobilisation du navire ou de la mise en liberté de son équipage.

Article 293 - Droit applicable

1. Une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci.

2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte à la faculté qu'a la cour ou le tribunal ayant compétence en vertu de la présente section de statuer *ex aequo et bono* si les parties sont d'accord.

Article 294 - Procédures préliminaires

1. La Cour ou le tribunal prévu à l'article 287 saisi d'une demande au sujet d'un différend visé à l'article 297 décide, à la requête d'une partie, on peut décider d'office, si cette demande constitue un abus des voies de droit ou s'il est établi *prima facie* qu'elle est fondée. Si la cour ou le tribunal décide que la demande constitue un abus des voies de droit ou qu'elle est *prima facie* dénuée de fondement, il cesse d'examiner la demande.

2. À la réception de la demande, la cour ou le tribunal la notifie immédiatement à l'autre ou aux autres parties et fixe un délai raisonnable dans lequel elles peuvent lui demander de statuer sur les points visés au paragraphe 1.

3. Le présent article ne porte en rien atteinte au droit d'une partie à un différend de soulever des exceptions préliminaires conformément aux règles de procédure applicables.

Article 295 - Épuisement des recours internes

Un différend entre États Parties relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention peut être soumis aux procédures prévues à la présente section seulement après que les recours internes ont été épuisés selon ce que requiert le droit international.

Article 296 - Caractère définitif et force obligatoire des décisions

1. Les décisions rendues par une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section sont définitives, et toutes les parties au différend doivent s'y conformer.

2. Ces décisions n'ont force obligatoire que pour les parties et dans le cas d'espèce considéré.

Section 3 - Limitations et exceptions à l'application de la section 2

Article 297 - Limitations à l'application de la section 2

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention quant à l'exercice par un État côtier de ses droits souverains ou de sa juridiction tels que prévus dans la Convention sont soumis aux procédures de règlement prévues à la section 2 dans les cas où :

a) il est allégué que l'État côtier a contrevenu à la Convention en ce qui concerne la liberté et le droit de navigation ou de survol ou la liberté et le droit de poser des câbles et des pipelines

sous-marins, ainsi qu'en ce qui concerne les utilisations de la mer aux autres fins internationalement licites visées à l'article 58 ;

b) il est allégué que, dans l'exercice de ces libertés et droits ou dans ces utilisations, un État a contrevenu à la Convention ou aux lois ou règlements adoptés par l'État côtier en conformité avec les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci ; ou

c) il est allégué que l'État côtier a contrevenu à des règles ou normes internationales déterminées visant à protéger et à préserver le milieu marin qui lui sont applicables et qui ont été établies par la Convention, ou par l'intermédiaire d'une organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique agissant en conformité avec la Convention.

2. a) les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention concernant la recherche scientifique marine sont réglés conformément à la section 2, sauf que l'État côtier n'est pas tenu d'accepter que soit soumis à un tel règlement un différend découlant :

i) de l'exercice par cet État d'un droit ou d'un pouvoir discrétionnaire conformément à l'article 246 ; ou

ii) de la décision de cet État d'ordonner la suspension ou la cessation d'un projet de recherche conformément à l'article 253.

b) les différends découlant d'une allégation de l'État chercheur que l'État côtier n'exerce pas, dans le cas d'un projet particulier, les droits que lui confèrent les articles 246 et 253 d'une manière compatible avec la Convention sont soumis, à la demande de l'une ou l'autre partie, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V', étant entendu que la commission de conciliation ne doit mettre en cause ni l'exercice par l'État côtier de son pouvoir discrétionnaire de désigner des zones spécifiques, tel qu'il est prévu à l'article 246, paragraphe 6, ni l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de refuser son consentement conformément au paragraphe 5 du même article.

3. a) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention concernant la pêche sont réglés conformément à la section 2, sauf que l'État côtier n'est pas tenu d'accepter que soit soumis à un tel règlement un différend relatif à ses droits souverains sur les ressources biologiques de sa zone économique exclusive ou à l'exercice de ces droits, y compris son pouvoir discrétionnaire de fixer le volume admissible des captures et sa capacité de pêche, de répartir le reliquat entre d'autres États et d'arrêter les modalités et conditions établies dans ses lois et règlements en matière de conservation et de gestion.

b) Si le recours à la section 1 n'a pas permis d'aboutir à un règlement, le différend est soumis, à la demande de l'une quelconque des parties en litige, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V', lorsqu'il est allégué que l'État côtier :

i) a manifestement failli à son obligation d'assurer, par des mesures appropriées de conservation et de gestion, que le maintien des ressources biologiques de la zone économique exclusive ne soit pas sérieusement compromis ;

ii) a refusé arbitrairement de fixer, à la demande d'un autre État, le volume admissible des captures et sa capacité d'exploiter les ressources biologiques pour ce qui est des stocks dont l'exploitation intéresse cet autre État ; ou

iii) a refusé arbitrairement à un État quelconque de lui attribuer, comme le prévoient les articles 62, 69 et 70 et selon les modalités et conditions qu'il a lui-même arrêtées et qui sont compatibles avec la Convention, tout ou partie du reliquat qu'il a déclaré exister.

c) En aucun cas la commission de conciliation ne substitue son pouvoir discrétionnaire à celui de l'État côtier.

d) Le rapport de la commission de conciliation doit être communiqué aux organisations internationales appropriées.

e) Lorsqu'ils négocient les accords prévus aux articles 69 et 70, les États Parties, à moins qu'ils n'en conviennent autrement, y incluent une clause prévoyant les mesures qu'ils doivent prendre pour réduire à un minimum les possibilités de divergence quant à l'interprétation ou à l'application de l'accord, ainsi que la procédure à suivre au cas où il y aurait néanmoins divergence.

Article 298 - Exceptions facultatives à l'application de la section 2

1. Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un État peut, sans préjudice des obligations découlant de la section 1, déclarer par écrit qu'il n'accepte pas une ou plusieurs des procédures de règlement des différends prévues à la section 2 en ce qui concerne une ou plusieurs des catégories suivantes de différends :

a) i) les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques, pourvu que l'État qui a fait la déclaration accepte, lorsqu'un tel différend surgit après l'entrée en vigueur de la Convention et si les parties ne parviennent à aucun accord par voie de négociations dans un délai raisonnable, de le soumettre, à la demande de l'une d'entre elles, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, et étant entendu que ne peut être soumis à cette procédure aucun différend impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire ;

ii) une fois que la commission de conciliation a présenté son rapport, qui doit être motivé, les parties négocient un accord sur la base de ce rapport ; si les négociations n'aboutissent pas, les parties soumettent la question, par consentement mutuel, aux procédures prévues à la section 2, à moins qu'elles n'en conviennent autrement ;

iii) le présent alinéa ne s'applique ni aux différends relatifs à la délimitation de zones maritimes qui ont été définitivement réglés par un arrangement entre les parties, ni aux différends qui doivent être réglés conformément à un accord bilatéral ou multilatéral liant les parties ;

b) les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'État utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal ;

c) les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention.

2. Un État Partie qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 peut à tout moment le retirer ou convenir de soumettre un différend exclu par cette déclaration à toute procédure de règlement prévue dans la Convention.

3. Un État Partie qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 ne peut soumettre un différend entrant dans une catégorie de différends exclus à l'une quelconque des procédures prévues dans la Convention sans le consentement de l'État Partie avec lequel il est en litige.

4. Si un État Partie a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1, lettre a), tout autre État Partie peut soumettre à la procédure spécifiée dans cette déclaration tout différend qui l'oppose à l'État auteur de la déclaration et qui entre dans une catégorie de différends exclus.

5. Une nouvelle déclaration ou une notification de retrait d'une déclaration n'affecte en rien la procédure en cours devant une cour ou un tribunal saisi conformément au présent article, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

6. Les déclarations ou les notifications de leur retrait visées au présent article sont déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie aux États Parties.

Article 299 - Droit des parties de convenir de la procédure

1. Tout différend qui a été exclu des procédures de règlement des différends prévues à la section 2 en vertu de l'article 297 ou par une déclaration faite conformément à l'article 298 ne peut être soumis à ces procédures que par accord des parties au différend.

2. Aucune disposition de la présente section ne porte atteinte au droit des parties à un différend de convenir d'une autre procédure de règlement de ce différend ou de le régler à l'amiable.

Partie XVI - Dispositions générales

Article 300 - Bonne foi et abus de droit

Les États Parties doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Convention et exercer les droits, les compétences et les libertés reconnus dans la Convention d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

Article 301 - Utilisation des mers à des fins pacifiques

Dans l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations en vertu de la Convention, les États Parties s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou de toute autre manière incompatible avec les principes de droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Article 302 - Divulgence de renseignements

Sans préjudice du droit de tout État Partie de recourir aux procédures de règlement des différends prévues dans la Convention, aucune disposition de celle-ci ne peut être interprétée comme obligeant un État Partie, dans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, à fournir des renseignements dont la divulgation serait contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité.

Article 303 - Objets archéologiques et historiques découverts en mer

1. Les États ont l'obligation de protéger les objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer et coopèrent à cette fin.

2. Pour contrôler le commerce de ces objets, l'État côtier peut, en faisant application de l'article 33, considérer que leur enlèvement du fond de la mer dans la zone visée à cet article, sans son approbation, serait cause d'une infraction sur son territoire ou dans sa mer territoriale, aux lois et règlements de l'État côtier visés à ce même article.

3. Le présent article ne porte atteinte ni aux droits des propriétaires identifiables, au droit de récupérer des épaves et aux autres règles du droit maritime, ni aux lois et pratiques en matière d'échanges culturels.

4. Le présent article est sans préjudice des autres accords internationaux et règles du droit international concernant la protection des objets de caractère archéologique ou historique.

Article 304 - Responsabilité en cas de dommages

Les dispositions de la Convention relatives à la responsabilité encourue en cas de dommages sont sans préjudice de l'application des règles existantes et de l'établissement de nouvelles règles concernant la responsabilité en vertu du droit international.

Partie XVII - Dispositions Finales

Article 305 - Signature

1. La Convention est ouverte à la signature :

- a) de tous les États ;
- b) de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ;
- c) de tous les États associés autonomes qui ont choisi ce régime par un acte d'autodétermination supervisé et approuvé par l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières ;
- d) de tous les États associés autonomes qui, en vertu de leurs instruments d'association, ont compétence pour les matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières ;
- e) de tous les territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et qui ont compétence pour les matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières ;
- f) des organisations internationales, conformément à l'annexe IX⁴¹.

2. La Convention est ouverte à la signature, au ministère des Affaires étrangères de la Jamaïque jusqu'au 9 décembre 1984, ainsi qu'au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 1^{er} juillet 1983 au 9 décembre 1984.

Article 306 - Ratification et confirmation formelle

La Convention est soumise à ratification par les États et les autres entités visées à l'article 305, paragraphe 1, lettres b), c), d) et e), et à confirmation formelle, conformément à l'annexe IX⁴¹, par les entités visées au paragraphe 1, lettre f), de cet article. Les instruments de ratification et de confirmation formelle sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 307 - Adhésion

La Convention reste ouverte à l'adhésion des États et des autres entités visées à l'article 305. L'adhésion des entités visées à l'article 305, paragraphe 1, lettre f), est régie par l'annexe IX⁴¹. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 308 - Entrée en vigueur

1. La Convention entre en vigueur douze mois après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque État qui ratifie la Convention ou y adhère après le dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, sous réserve du paragraphe 1.

3. L'Assemblée de l'Autorité se réunit à la date d'entrée en vigueur de la Convention et élit le Conseil de l'Autorité. Au cas où l'article 161 ne pourrait être strictement appliqué, le premier Conseil est constitué de manière compatible avec les fins visées à cet article.

4. Les règles, règlements et procédures élaborés par la Commission préparatoire s'appliquent provisoirement en attendant qu'ils soient officiellement adoptés par l'Autorité conformément à la **partie XI**.

5. L'Autorité et ses organes agissent conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, relative aux investissements préparatoires, et aux décisions prises par la Commission préparatoire en application de cette résolution.

Article 309 - Réserves et exceptions

La Convention n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles.

Article 310 - Déclarations

L'article 309 n'interdit pas à un État, au moment où il signe ou ratifie la Convention, ou adhère à celle-ci, de faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec la Convention, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État.

Article 311 - Relation avec d'autres conventions et accords internationaux

1. La Convention l'emporte, entre les États Parties, sur les Conventions de Genève du 29 avril 1958 sur le droit de la mer.

2. La Convention ne modifie en rien les droits et obligations des États Parties qui découlent d'autres traités compatibles avec elle, et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres États Parties des droits qu'ils tiennent de la Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.

3. Deux ou plus de deux États Parties peuvent conclure des accords qui modifient ou suspendent l'application des dispositions de la Convention et qui s'appliquent uniquement à leurs relations mutuelles, à condition que ces accords ne portent pas sur une des dispositions de la Convention dont le non-respect serait incompatible avec la réalisation de son objet et de son but, et à condition également que ces accords n'affectent pas l'application des principes fondamentaux énoncés dans la Convention et ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres États Parties des droits qu'ils tiennent de la Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.

4. Les États Parties qui se proposent de conclure un accord visé au paragraphe 3 notifient aux autres Parties, par l'entremise du dépositaire de la Convention, leur intention de conclure l'accord ainsi que les modifications ou la suspension de l'application des dispositions de la Convention qu'il prévoirait.

5. Le présent article ne porte pas atteinte aux accords internationaux expressément autorisés ou maintenus par d'autres articles de la Convention.

6. Les États Parties conviennent qu'aucune modification ne peut être apportée au principe fondamental concernant le patrimoine commun de l'humanité énoncé à l'article 136 et qu'ils ne seront parties à aucun accord dérogeant à ce principe.

Article 312 - Amendement

1. À l'expiration d'une période de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, tout État Partie peut proposer, par voie de communication écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des amendements à la Convention sur des points précis, pour autant qu'ils ne portent pas sur les activités menées dans la zone, et demander la convocation d'une conférence chargée d'examiner les amendements ainsi proposés. Le Secrétaire général transmet cette communication à tous les États Parties. Il convoque la conférence si, dans les 12 mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des États Parties répondent favorablement à cette demande.

2. À moins qu'elle n'en décide autrement, la conférence d'amendement applique la procédure de prise de décisions suivie par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle ne devrait ménager aucun effort pour aboutir à un accord sur les amendements par voie de consensus et il ne devrait pas y avoir de vote sur ces amendements tant que tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus n'auront pas été épuisés.

Article 313 - Amendement par procédure simplifiée

1. Tout État Partie peut proposer, par voie de communication écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un amendement à la Convention, autre qu'un amendement portant sur les activités menées dans la Zone, et demander qu'il soit adopté selon la procédure simplifiée prévue au présent article, sans convocation d'une conférence. Le Secrétaire général transmet la communication à tous les États Parties.

2. Si, dans les 12 mois qui suivent la date de transmission de la communication, un État Partie fait une objection à l'amendement proposé ou à la proposition tendant à le faire adopter selon la procédure simplifiée, l'amendement proposé est considéré comme rejeté. Le Secrétaire général en adresse notification à tous les États Parties.

3. Si, 12 mois après la date de transmission de la communication, aucun État Partie n'a fait d'objection à l'amendement proposé ou à la proposition tendant à le faire adopter selon la procédure simplifiée, l'amendement proposé est considéré comme adopté. Le Secrétaire général en adresse notification à tous les États Parties.

Article 314 - Amendements aux dispositions de la Convention portant exclusivement sur les activités menées dans la Zone

1. Tout État Partie peut présenter, par voie de communication écrite adressée au Secrétaire général de l'Autorité, une proposition d'amendement aux dispositions de la Convention portant exclusivement sur les activités menées dans la Zone, y compris les dispositions de la section 4 de l'annexe VI. Le Secrétaire général transmet cette communication à tous les États Parties. Une fois approuvé par le Conseil, l'amendement proposé doit être approuvé par l'Assemblée. Les représentants des États Parties sont munis des pleins pouvoirs pour examiner et approuver l'amendement proposé. La proposition d'amendement, telle qu'elle a été approuvée par le Conseil et l'Assemblée, est considérée comme adoptée.

2. Avant d'approuver un amendement conformément au paragraphe 1, le Conseil et l'Assemblée s'assurent qu'il ne porte pas atteinte au système d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone, en attendant la convocation de la Conférence de révision conformément à l'article 155.

Article 315 - Amendements : signature, ratification, adhésion et textes faisant foi

1. Les amendements à la Convention, une fois adoptés, sont ouverts à la signature des États Parties au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, pendant une période de 12 mois à compter de la date de leur adoption, à moins que ces amendements n'en disposent autrement.

2. Les articles 306, 307 et 320 s'appliquent à tous les amendements à la Convention.

Article 316 - Entrée en vigueur des amendements

1. Pour les États Parties qui les ont ratifiés ou y ont adhéré, les amendements à la Convention, autres que ceux qui sont visés au paragraphe 5, entrent en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion des deux tiers des États Parties ou de 60 États Parties, le plus élevé de ces deux nombres étant retenu. Les amendements ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres États Parties des droits qu'ils tiennent de la Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.

2. Un amendement peut prévoir que son entrée en vigueur requiert un nombre de ratifications ou d'adhésions plus élevé que celui exigé par le présent article.

3. Pour chaque État Partie qui a ratifié un amendement visé au paragraphe 1 ou y a adhéré après la date de dépôt du nombre requis d'instruments de ratification ou d'adhésion, cet amendement entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt par l'État Partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

4. Tout État qui devient Partie à la Convention après l'entrée en vigueur d'un amendement conformément au paragraphe 1 est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

a) Partie à la Convention telle qu'elle est amendée ; et

b) Partie à la Convention non amendée au regard de tout État Partie qui n'est pas lié par cet amendement.

5. Les amendement portant exclusivement sur les activités menées dans la Zone et les amendements à l'annexe VI entrent en vigueur pour tous les États Parties un an après la date de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion des trois quarts des États Parties.

6. Tout État qui devient Partie à la Convention après l'entrée en vigueur d'amendements visés au paragraphe 5 est considéré comme étant Partie à la Convention telle qu'elle est amendée.

Article 317 - Dénonciation

1. Un État Partie peut dénoncer la Convention, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et indiquer les motifs de la dénonciation. Le fait de ne pas indiquer de motifs n'affecte pas la validité de la dénonciation. Celle-ci prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins qu'elle ne prévoit une date ultérieure.

2. La dénonciation ne dégage pas un État des obligations financières et contractuelles encourues par lui alors qu'il était Partie à la Convention, et la dénonciation n'affecte pas non plus les droits, obligations ou situations juridiques découlant pour cet État de l'application de la Convention avant que celle-ci ne cesse d'être en vigueur à son égard.

3. La dénonciation n'affecte en rien le devoir de tout État Partie de remplir toute obligation énoncée dans la Convention à laquelle il serait soumis en vertu du droit international indépendamment de celle-ci.

Article 318 - Statut des annexes

Les annexes font partie intégrante de la Convention et, sauf disposition contraire expresse, une référence à la Convention renvoie également à ses annexes, et une référence à une partie de la Convention renvoie aussi aux annexes qui s'y rapportent.

Article 319 - Dépositaire

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la Convention et des amendements qui s'y rapportent.

2. Outre ses fonctions de dépositaire, le Secrétaire général :

a) fait rapport à tous les États Parties, à l'Autorité et aux organisations internationales compétentes sur les questions de caractère général qui ont surgi à propos de la Convention ;

b) notifie à l'Autorité les ratifications, confirmations formelles et adhésions dont la Convention et les amendements qui s'y rapportent font l'objet, ainsi que les dénonciations de la Convention ;

c) notifie aux États Parties les accords conclus conformément à l'article 311, paragraphe 4 ;

d) transmet aux États Parties, pour ratification ou adhésion, les amendements adoptés conformément à la Convention ;

e) convoque les réunions nécessaires des États Parties conformément à la Convention.

3. a) Le Secrétaire général transmet également aux observateurs visés à l'article 156 :

i) les rapports visés au paragraphe 2, lettre a) ;

ii) les notifications visées au paragraphe 2, lettres b) et c) ;

iii) à titre d'information, le texte des amendements visés au paragraphe 2, lettre d).

b) Le Secrétaire général invite également ces observateurs à participer en qualité d'observateurs aux réunions des États Parties visées au paragraphe 2, lettre e).

Article 320 - Textes faisant foi

L'original de la Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé, compte tenu de l'article 305, paragraphe 2, auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la Convention.

Fait à Montego Bay, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

* * *

Annexes

Annexe I - Grands migrants

1. Thon blanc germon : Thunnus alalunga.
2. Thon rouge : Thunnus thynnus.
3. Thon obèse à gros œil : Thunnus obesus.
4. Bonite à ventre rayé : Katsuwonus pelamis.
5. Thon à nageoire jaune : Thunnus albacares.
6. Thon noir : Thunnus atlanticus.
7. Thonine : Euthynnus alletteratus ; Euthynnus affinis.
8. Thon à nageoire bleue : Thunnus Maccoyii.
9. Auxide : Auxis thazard ; Auxis rochei.
10. Brème de mer : Bramidae.
11. Martin : Tetrapturus angustirostris ; Tetrapturus belone ; Tetrapturus pfluegeri ; Tetrapturus albidus ; Tetrapturus audax ; Tetrapturus georgei ; Makaira mazara ; Makaira indica ; Makaira nigricans.
12. Voilier : Istiophorus platypterus ; Istiophorus albicans.
13. Espadon : Xiphias gladius.
14. Sauri ou balaou : Scomberesox saurus ; Cololabis saira ; Cololabis adocetus ; Scomberesox saurus scombroides.
15. Coryphène ou dorade tropicale : Coryphaena hippurus ; Coryphaena equisclis.
16. Requin : Hexanchus griseus ; Cetorhinus maximus ; Alopiidae ; Rhincodon typus ; Carcharinidae ; Sphyrnidae ; Isuridae.
17. Cétacés (baleines et marsouins) : Physeteridae ; Balaenopteridae ; Balaenidae ; Eschrichtiidae ; Monodontidae ; Ziphiidae ; Delphinidae.

Annexe II - Commission des limites du plateau continental

Article premier

En application de l'article 76, une Commission des limites du plateau continental au-delà de 200 milles marins est créée conformément aux articles suivants.

Article 2

1. La Commission comprend 21 membres, experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie, élus par les États Parties à la Convention parmi leurs ressortissants, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable, ces membres exerçant leurs fonctions à titre individuel.

2. La première élection aura lieu dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse, trois mois au moins avant la date de chaque élection, une lettre aux États Parties pour les inviter à soumettre des candidatures après les consultations régionales appropriées, et ce dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général établit dans l'ordre alphabétique une liste de tous les candidats ainsi désignés et soumet cette liste à tous les États Parties.

3. L'élection des membres de la Commission a lieu lors d'une réunion des États Parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le quorum est constitué par les deux tiers des États Parties. Sont élus membres de la Commission les candidats qui recueillent les suffrages des deux tiers des membres présents et votants. Trois membres au moins de chaque région géographique sont élus.

4. Les membres de la Commission sont élus pour un mandat de cinq ans. Ils sont rééligibles.

5. L'État Partie qui a soumis la candidature d'un membre de la Commission prend à sa charge les dépenses qu'encourt celui-ci lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions pour le compte de la Commission. L'État côtier concerné prend à sa charge les dépenses encourues en ce qui concerne les avis visés à l'article 3, paragraphe 1, lettre b) de la présente annexe. Le secrétariat de la Commission est assuré par les soins du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 3

1. Les fonctions de la Commission sont les suivantes :

a) examiner les données et autres renseignements présentés par les États côtiers en ce qui concerne la limite extérieure du plateau continental lorsque ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins et soumettre des recommandations conformément à l'article 76, et au Mémoire d'accord adopté le 29 août 1980 par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ;

b) émettre, à la demande de l'État côtier concerné, des avis scientifiques et techniques en vue de l'établissement des données visées à la lettre précédente.

2. La Commission peut coopérer, dans la mesure jugée nécessaire ou utile, avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'Unesco, l'Organisation hydrographique internationale et d'autres organisations internationales compétentes en vue de se procurer des données scientifiques et techniques susceptibles de l'aider à s'acquitter de ses responsabilités.

Article 4

L'État côtier qui se propose de fixer, en application de l'article 76, la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins, soumet à la Commission les caractéristiques de cette limite, avec données scientifiques et techniques à l'appui dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État. L'État côtier communique en même temps les noms de tous membres de la Commission qui lui ont fourni des avis scientifiques et techniques.

Article 5

À moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission fonctionne par l'intermédiaire de sous-commissions composées de sept membres désignés d'une manière équilibrée compte tenu des éléments spécifiques de chaque demande soumise par un État côtier. Les membres de la Commission qui sont ressortissants de l'État côtier qui a soumis une demande, non plus qu'un membre de la Commission qui a aidé l'État côtier en lui fournissant des avis scientifiques et techniques au sujet du tracé, ne peuvent faire partie de la Sous-Commission chargée d'examiner la demande, mais ils ont le droit de participer en tant que membres aux travaux de la Commission concernant celle-ci. L'État côtier qui a soumis une demande à la Commission peut y envoyer des représentants qui participeront aux travaux pertinents sans droit de vote.

Article 6

1. La Sous-Commission soumet ses recommandations à la Commission.
2. La Commission approuve les recommandations de la Sous-Commission à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.
3. Les recommandations de la Commission sont soumises par écrit à l'État côtier qui a présenté la demande ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 7

Les États côtiers fixent la limite extérieure de leur plateau continental conformément à l'article 76, paragraphe 8 et aux procédures nationales appropriées.

Article 8

S'il est en désaccord avec les recommandations de la Commission, l'État côtier lui soumet, dans un délai raisonnable, une demande révisée ou une nouvelle demande.

Article 9

Les actes de la Commission ne préjugent pas les questions relatives à l'établissement des limites entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

Annexe III - Dispositions de base régissant la prospection, l'exploration et l'exploitation

Article premier - Droits sur les minéraux

Le transfert des droits sur les minéraux intervient au moment de l'extraction de ceux-ci conformément à la Convention.

Article 2 - *Prospection*

1. a) L'Autorité encourage la prospection dans la zone.

b) La prospection ne peut être entreprise que lorsque l'Autorité a reçu du futur prospecteur un engagement écrit satisfaisant indiquant qu'il respectera la Convention et les règles, règlements et procédures de l'Autorité concernant la coopération aux programmes de formation visés aux articles 143 et 144, et la protection du milieu marin et qu'il accepte que l'Autorité en vérifie le respect. Le futur prospecteur notifie à l'Autorité, en même temps que cet engagement, les limites approximatives de la zone ou des zones devant être prospectées.

c) La prospection peut être réalisée simultanément par plusieurs prospecteurs dans la même zone ou les mêmes zones.

2. La prospection ne confère au prospecteur aucun droit sur les ressources. Le prospecteur peut toutefois extraire une quantité raisonnable de minéraux à titre d'échantillons.

Article 3 - *Exploration et exploitation*

1. L'Entreprise, les États Parties et les autres entités ou personnes visées à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), peuvent demander à l'Autorité d'approuver des plans de travail portant sur les activités à mener dans la zone.

2. L'Entreprise peut faire une demande portant sur n'importe quelle partie de la zone, mais les demandes présentées par d'autres entités ou personnes pour des secteurs réservés doivent satisfaire en outre aux conditions énoncées à l'article 9 de la présente annexe.

3. L'exploration et l'exploitation ne sont menées que dans les secteurs spécifiés par les plans de travail visés à l'article 153, paragraphe 3, et approuvés par l'Autorité conformément à la Convention et aux règles, règlements et procédures pertinents de l'Autorité.

4. Tout plan de travail approuvé doit :

a) être conforme à la Convention et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité ;

b) prévoir le contrôle de l'Autorité sur les activités menées dans la zone, conformément à l'article 153, paragraphe 4 ;

c) conférer à l'exploitant, conformément aux règles, règlements et procédures de l'Autorité, des droits exclusifs pour l'exploration et l'exploitation dans le secteur visé par le plan de travail, des catégories de ressources qui y sont spécifiées. Si un demandeur soumet un plan de travail ne portant que sur la phase d'exploration ou celle d'exploitation, des droits exclusifs lui sont conférés pour cette seule phase.

5. Une fois approuvé par l'Autorité, tout plan de travail, à moins qu'il n'ait été soumis par l'Entreprise, revêt la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et le ou les demandeurs.

Article 4 - *Conditions de qualification des demandeurs*

1. Sont qualifiés les demandeurs, autres que l'Entreprise, qui remplissent les conditions énoncées à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), en matière de nationalité ou de contrôle et de patronage et doivent suivre les procédures et répondre aux critères de qualification énoncés dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité.

2. Sous réserve du paragraphe 6, ces critères de qualification se rapportent à la capacité financière et technique du demandeur ainsi qu'à la façon dont celui-ci a exécuté les contrats antérieurement avec l'Autorité.

3. Tout demandeur est patronné par l'État Partie dont il est ressortissant, sauf si le demandeur a plus d'une nationalité, comme c'est le cas pour une association ou un consortium composé d'entités ou personnes relevant de différents États, auquel cas tous les États Parties concernés doivent patronner la demande, ou si le demandeur est effectivement contrôlé par un autre État Partie ou par ses ressortissants, auquel cas les deux États Parties doivent patronner la demande. Les critères et procédures d'application des conditions de patronage sont énoncés dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité.

4. Il incombe à l'État Partie ou aux États Parties qui patronnent une demande de veiller, en application de l'article 139 et au regard de leurs systèmes juridiques, à ce que les activités menées dans la zone par un contractant que cet État ou ces États patronnent le soient conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat et à la Convention. Toutefois, un État Partie n'est pas responsable des dommages résultant du manquement de la part d'un contractant patronné par lui à ses obligations s'il a adopté les lois et règlements et pris les mesures administratives qui, au regard de son système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de sa juridiction.

5. Les procédures pour apprécier les demandes présentées par des États Parties doivent tenir compte de leur qualité d'États.

6. Les critères de qualification exigent que tout demandeur, sans exception, s'engage dans sa demande à :

a) accepter comme exécutoires et à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la partie XI, des règles, règlements et procédures de l'Autorité, des décisions des organes de celle-ci et des clauses des contrats qu'il a conclus avec l'Autorité ;

b) accepter que l'Autorité exerce sur les activités menées dans la zone le contrôle autorisé par la Convention ;

c) fournir à l'Autorité l'assurance écrite qu'il remplira de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu du contrat ;

d) respecter les dispositions relatives au transfert des techniques énoncées à l'article 5 de la présente annexe.

Article 5 - Transfert des techniques

1. Lorsqu'il soumet un plan de travail, tout demandeur met à la disposition de l'Autorité une description générale de l'équipement et des méthodes qui seront utilisées pour les activités menées dans la zone et autres informations pertinentes qui ne sont pas propriété industrielle et qui portent sur les caractéristiques des techniques envisagées, ainsi que des informations indiquant où ces techniques sont disponibles.

2. Tout exploitant communique à l'Autorité les changements apportés à la description, aux données et aux informations mises à la disposition de l'Autorité en vertu du paragraphe 1 chaque fois qu'une modification ou une innovation technique importante est introduite.

3. Tout contrat portant sur des activités à mener dans la zone contient des clauses par lesquelles le contractant s'engage à :

a) mettre à la disposition de l'Entreprise, à la demande de l'Autorité et selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables, les techniques qu'il utilise pour mener des

activités dans la zone au titre du contrat et qu'il est en droit de transférer. Le transfert s'effectue par voie d'accords de licence ou d'autres arrangements appropriés que le contractant négocie avec l'Entreprise et qui sont consignés dans un accord spécial complétant le contrat. Cet engagement ne peut être évoqué que si l'Entreprise constate qu'elle n'est pas en mesure d'obtenir sur le marché libre, selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables, les mêmes techniques ou des techniques aussi efficaces et appropriées ;

b) obtenir du propriétaire de toute technique à utiliser pour mener des activités dans la Zone au titre du contrat, et qui n'est ni visée à la lettre a), ni généralement disponible sur le marché libre, l'assurance écrite qu'à la demande de l'Autorité, il autorisera l'Entreprise, par voie d'accords de licence ou d'autres arrangements appropriés, à utiliser cette technique dans la même mesure que le contractant, et selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables. En l'absence d'une telle assurance, ces techniques ne peuvent être utilisées par le contractant pour mener des activités dans la Zone ;

c) acquérir, par un contrat exécutoire, à la demande de l'Entreprise et s'il peut le faire sans que cela entraîne pour lui des frais importants, le droit de transférer à l'Entreprise toute technique qu'il utilise pour mener des activités dans la Zone au titre du contrat, qu'il n'est pas déjà en droit de transférer et qui n'est pas généralement disponible sur le marché libre. Si, dans le cadre d'une société, il existe un lien substantiel entre le contractant et le propriétaire de la technique, l'étroitesse de ce lien et le degré de contrôle ou d'influence sont pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si toutes les dispositions possibles ont été prises pour l'acquisition d'un tel droit. Si le contractant exerce un contrôle effectif sur le propriétaire et n'acquiert pas ce droit auprès de lui, il en est tenu compte pour déterminer si le contractant est qualifié lorsqu'il soumet une nouvelle demande d'approbation d'un plan de travail ;

d) faciliter à l'Entreprise, à sa demande, l'acquisition de toute technique visée à la lettre b), par voie d'accords de licence ou d'autres arrangements appropriés, selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables, au cas où elle déciderait de négocier directement avec le propriétaire ;

e) prendre à l'égard d'un État ou groupe d'États en développement qui a sollicité un contrat en vertu de l'article 9 de la présente annexe, les mêmes dispositions que celles prescrites aux lettres a), b), c) et d), à condition qu'elles se limitent à l'exploitation de la partie de la zone proposée par le contractant qui a été réservée en application de l'article 8 de la présente annexe et que les activités, prévues dans le contrat sollicité par l'État ou groupe d'États en développement, n'impliquent pas de transfert de techniques au profit d'un État tiers ou de ressortissants d'un État tiers. L'obligation prévue par la présente disposition ne s'applique qu'aux contractants dont les techniques n'ont pas fait l'objet d'une demande de transfert à l'Entreprise ou n'ont pas déjà été transférées à celle-ci.

4. Les différends qui concernent les engagements requis au paragraphe 3, tout comme ceux qui concernent les autres clauses des contrats, sont soumis à la procédure de règlement obligatoire des différends prévue à la partie XI, et le non-respect de ces engagements peut entraîner des peines d'amende et la suspension ou la résiliation du contrat conformément à l'article 18 de la présente annexe. Les différends portant sur le point de savoir si les offres faites par le contractant comportent des modalités et conditions commerciales justes et raisonnables peuvent être soumis par l'une quelconque des parties à la procédure d'arbitrage commercial obligatoire prévue dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou à toute autre procédure d'arbitrage prescrite dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité. Si l'arbitrage aboutit à une décision négative sur ce point, le contractant dispose de 45 jours pour modifier son offre afin qu'elle comporte des modalités et conditions commerciales justes et raisonnables avant que l'Autorité ne prenne une décision en application de l'article 18 de la présente annexe.

5. Si l'Entreprise n'est pas en mesure d'obtenir, selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables, des techniques appropriées pour entreprendre, en temps

opportun, l'extraction et le traitement des minéraux de la Zone, le Conseil ou l'Assemblée peut convoquer un groupe d'États Parties composé des États qui mènent des activités dans la Zone, de ceux qui patronnent des entités ou personnes menant de telles activités et d'autres États Parties qui ont accès à ces techniques. Ce groupe prend, après consultations, des mesures efficaces pour faire en sorte que ces techniques soient mises à la disposition de l'Entreprise selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables. Chacun de ces États Parties prend, à cette fin, toutes les mesures possibles dans la pratique au regard de son système juridique.

6. Dans le cas d'entreprises conjointes avec l'Entreprise, le transfert des techniques s'effectue conformément à l'accord régissant ces entreprises.

7. Les engagements requis au paragraphe 3 sont inclus dans chaque contrat portant sur des activités à mener dans la Zone jusqu'à expiration d'une période de 10 ans après le démarrage de la production commerciale par l'Entreprise et peuvent être invoqués au cours de cette période.

8. Aux fins du présent article, on entend par « techniques » l'équipement spécialisé et le savoir-faire technique, y compris les descriptifs, les manuels, les notices explicatives, la formation, les conseils et l'assistance techniques nécessaires au montage, à l'entretien et au fonctionnement d'un système viable ainsi que le droit d'utiliser ces éléments à cette fin sur une base non exclusive.

Article 6 - *Approbation des plans de travail*

1. L'Autorité entreprendra l'examen des plans de travail proposés six mois après l'entrée en vigueur de la Convention, puis tous les quatre mois.

2. Lors de l'examen d'une demande d'approbation d'un plan de travail revêtant la forme d'un contrat, l'Autorité s'assure tout d'abord que :

a) le demandeur a suivi les procédures de présentation des demandes visées à l'article 4 de la présente annexe et qu'il a pris envers l'Autorité les engagements et lui a donné les assurances que requiert cet article. Si ces procédures n'ont pas été suivies, ou si l'un quelconque de ces engagements et assurances fait défaut, le demandeur dispose d'un délai de 45 jours pour remédier à ces carences ;

b) le demandeur est qualifié au sens de l'article 4 de la présente annexe.

3. Tous les plans de travail proposés sont examinés dans l'ordre de leur réception. Les plans de travail proposés doivent être conformes et sont soumis aux dispositions pertinentes de la Convention ainsi qu'aux règles, règlements et procédures de l'Autorité, y compris les conditions relatives aux opérations, les contributions financières et les engagements en matière de transfert de techniques. Si les plans de travail proposés sont conformes à ces dispositions, l'Autorité les approuve, à condition qu'ils soient également conformes aux conditions uniformes et non discriminatoires énoncées dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité, à moins :

a) qu'une partie ou la totalité de la zone visée par le plan de travail proposé ne soit comprise dans un plan de travail déjà approuvé ou dans un plan de travail précédemment proposé sur lequel l'Autorité n'a pas encore statué définitivement ;

b) que la mise en exploitation d'une partie ou de la totalité de la zone visée par le plan de travail proposé n'ait été exclue par l'Autorité en application de l'article 162, paragraphe 2, lettre x) ; ou

c) que le plan de travail proposé ne soit soumis ou patronné par un État Partie qui a déjà fait approuver :

i) des plans de travail relatifs à l'exploration et à l'exploitation de gisements de nodules polymétalliques dans des secteurs non réservés dont la superficie, ajoutée à celle de l'une ou l'autre partie de la zone visée par le plan de travail proposé, dépasserait 30 % de la superficie d'une zone circulaire de 400 000 km² déterminés à partir du centre de l'une ou l'autre partie de la zone visée par le plan de travail proposé ;

ii) des plans de travail relatifs à l'exploration et à l'exploitation de gisements de nodules polymétalliques dans des secteurs non réservés représentant ensemble 2 % de la superficie totale de la Zone qui n'a pas été réservée et dont la mise en exploitation n'a pas été exclue en application de l'article 162, paragraphe 2, lettre x).

4. Aux fins de l'application de la règle énoncée au paragraphe 3, lettre c), un plan de travail soumis par une association ou un consortium est imputé sur une base proportionnelle aux États Parties qui patronnent l'association ou le consortium conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la présente annexe. L'Autorité peut approuver des plans de travail régis par le paragraphe 3, lettre c), si elle établit que cette approbation ne donne pas à un État Partie ou à des entités ou personnes qu'il patronne la possibilité de monopoliser des activités menées dans la Zone ou d'empêcher d'autres États Parties d'y mener des activités.

5. Nonobstant le paragraphe 3, lettre a), l'Autorité peut, après la fin de la période intérimaire visée à l'article 151, paragraphe 3, adopter, au moyen de règles, règlements et procédures, d'autres procédures et critères compatibles avec la Convention pour déterminer, en cas de choix entre les demandeurs pour une zone donnée, ceux dont les plans de travail seront approuvés. Ces procédures et critères doivent assurer l'approbation des plans de travail sur une base équitable et non discriminatoire.

Article 7 - Choix entre les demandeurs d'autorisations de production

1. Au terme d'une période de six mois après l'entrée en vigueur de la Convention, puis tous les quatre mois, l'Autorité examine les demandes d'autorisations de production présentées au cours de la période précédente. Si toutes ces demandes peuvent être approuvées sans que les limites de production soient dépassées et sans que l'Autorité contrevienne aux obligations qu'elle a assumées au titre d'un accord ou arrangement de produit auquel elle est devenue partie, comme le prévoit l'article 151, l'Autorité délivre les autorisations demandées.

2. Lorsqu'un choix doit être fait entre les demandeurs d'autorisations de production en raison de la limitation de production prévue à l'article 151, paragraphes 2 à 7, ou des obligations qui lui incombent en vertu d'un accord ou arrangement de produit auquel elle est devenue partie comme le prévoit l'article 151, paragraphe 1, l'Autorité procède à ce choix sur la base de critères objectifs et non discriminatoires fixés dans ses règles, règlements et procédures.

3. Dans l'application du paragraphe 2, l'Autorité donne la priorité aux demandeurs qui :

a) offrent les meilleures garanties d'efficacité, compte tenu de leur capacité financière et technique et de la façon dont ils ont exécuté, le cas échéant, des plans de travail précédemment approuvés ;

b) offrent à l'Autorité la perspective de gains financiers plus rapides, compte tenu de la date prévue pour le démarrage de la production commerciale ;

c) ont déjà investi le plus de moyens et d'efforts dans la prospection ou l'exploration.

4. Les demandeurs qui n'ont pas été choisis au cours d'une période quelconque ont priorité lors des périodes ultérieures jusqu'à ce qu'ils reçoivent une autorisation de production.

5. Le choix est fait compte tenu de la nécessité d'offrir à tous les États Parties une meilleure possibilité de participer aux activités menées dans la Zone et de la nécessité d'éviter la

monopolisation de ces activités, indépendamment du système économique et social de ces États ou de leur situation géographique, de manière qu'il n'y ait de discrimination à l'encontre d'aucun État ou système.

6. Chaque fois qu'il y a en exploitation moins de secteurs réservés que de secteurs non réservés, les demandes d'autorisations de production concernant les secteurs réservés ont priorité.

7. Les décisions visées au présent article sont prises aussitôt que possible après l'expiration de chaque période.

Article 8 - Réserve de secteurs

Chaque demande, autre que celles présentées par l'Entreprise ou par toutes autres entités ou personnes et portant sur des secteurs réservés, doit couvrir une zone, pas nécessairement d'un seul tenant, ayant une superficie totale et une valeur commerciale estimative suffisantes pour permettre deux opérations d'extraction minière. Le demandeur indique les coordonnées permettant de diviser la zone en deux parties de valeur commerciale estimative égale et communique toutes les données qu'il a recueillies pour les deux parties de la zone. Sans préjudice des pouvoirs que détient l'Autorité en application de l'article 17 de la présente annexe, les données qui doivent lui être communiquées en ce qui concerne les nodules polymétalliques portent sur les levés, les échantillons, la concentration de nodules et les métaux qu'ils contiennent. Dans les 45 jours suivant la réception de ces données, l'Autorité désigne la partie qui sera réservée exclusivement à des activités qu'elle mènera par l'intermédiaire de l'Entreprise ou en association avec des États en développement. Cette désignation peut être différée de 45 jours supplémentaires si l'Autorité charge un expert indépendant de déterminer si toutes les données requises par le présent article lui ont été communiquées. Le secteur désigné devient un secteur réservé dès que le plan de travail concernant le secteur non réservé est approuvé et le contrat signé.

Article 9 - Activités menées dans les secteurs réservés

1. Il appartient à l'Entreprise de décider si elle désire mener elle-même les activités dans chaque secteur réservé. Cette décision peut être prise à n'importe quel moment, à moins que l'Autorité ne reçoive une notification conformément au paragraphe 4, auquel cas l'Entreprise prend sa décision dans un délai raisonnable. L'Entreprise peut décider d'exploiter ces secteurs, au titre d'entreprises conjointes avec l'État ou l'entité ou personne intéressée.

2. L'Entreprise peut conclure des contrats pour l'exécution d'une partie de ses activités conformément à l'article 12 de l'annexe IV. Elle peut également, pour mener ces activités, s'associer dans des entreprises conjointes avec toute entité ou personne qui est habilitée à mener des activités dans la Zone en application de l'article 153, paragraphe 2, lettre b). Lorsqu'elle envisage de telles entreprises conjointes, l'Entreprise offre la possibilité d'une participation effective aux États Parties qui sont des États en développement ainsi qu'à leurs ressortissants.

3. L'Autorité peut prescrire, dans ses règles, règlements et procédures, des conditions de fond et de procédure régissant de tels contrats et entreprises conjointes.

4. Tout État Partie qui est un État en développement, ou toute personne physique ou morale patronnée par lui et effectivement contrôlée par lui ou par un autre État en développement, qui est un demandeur qualifié, ou tout groupe des catégories précitées, peut notifier à l'Autorité son désir de soumettre un plan de travail pour un secteur réservé en application de l'article 6 de la présente annexe. Le plan de travail est examiné si l'Entreprise décide, en application du paragraphe 1, de ne pas mener d'activités dans ce secteur.

Article 10 - *Préférence et priorité accordées à certains demandeurs*

Lorsque, en application de l'article 3, paragraphe 4, lettre c) de la présente annexe, un plan de travail a été approuvé uniquement pour l'exploration, son détenteur a préférence et priorité sur les autres demandeurs s'il soumet un plan de travail portant sur l'exploitation du même secteur et des mêmes ressources. Cette préférence et ce rang de priorité peuvent toutefois lui être retirés au cas où il n'aurait pas exécuté le plan de travail de façon satisfaisante.

Article 11 - *Accords de coentreprise*

1. Les contrats peuvent prévoir des accords de coentreprise entre le contractant et l'Autorité, agissant par l'intermédiaire de l'Entreprise, sous la forme d'entreprise conjointes ou de partage de production, ainsi que toute autre forme d'accords de coentreprise, qui jouissent de la même protection en matière de révision, de suspension ou de résiliation que les contrats passés avec l'Autorité.

2. Les contractants qui concluent avec l'Entreprise de tels accords de coentreprises peuvent bénéficier des incitations financières prévues à l'article 13 de la présente annexe.

3. Les partenaires de l'Entreprise dans une entreprise conjointe sont tenus aux paiements prescrits à l'article 13 de la présente annexe, au prorata de leur participation à l'entreprise conjointe, sous réserve des incitations financières prévues à cet article.

Article 12 - *Activités menées par l'Entreprise*

1. Les activités menées dans la Zone par l'Entreprise en application de l'article 153, paragraphe 2, lettre a), sont régies par la partie XI, les règles, règlements et procédures de l'Autorité et les décisions pertinentes de celle-ci.

2. Tout plan de travail soumis par l'Entreprise doit être accompagné des preuves de sa capacité financière et technique.

Article 13 - *Clauses financières des contrats*

1. Lorsqu'elle adopte des règles, règlements et procédures relatifs aux clauses financières des contrats entre l'Autorité et les entités ou personnes visées à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), et lorsqu'elle négocie les clauses financières d'un tel contrat conformément à la partie XI et à ces règles, règlements et procédures, l'Autorité vise les objectifs suivants :

- a) s'assurer le maximum de recettes provenant de la production commerciale ;
- b) faire en sorte que des investissements et des techniques appropriés soient consacrés à l'exploration et à l'exploitation des ressources de la Zone ;
- c) faire en sorte que les contractants soient traités sur un pied d'égalité du point de vue financier et que leurs obligations financières soient comparables ;
- d) fournir des incitations sur une base uniforme et non discriminatoire pour encourager les contractants à conclure des accords de co-entreprise avec l'Entreprise et avec les États en développement ou leurs ressortissants, stimuler le transfert de techniques à l'Entreprise, aux États en développement ou à leurs ressortissants et former le personnel de l'Autorité et des États en développement ;
- e) permettre à l'Entreprise d'entreprendre l'extraction des ressources en même temps que les entités ou personnes visées à l'article 153, paragraphe 2, lettre b) ; et
- f) éviter que, par le jeu des incitations financières qui leur sont fournies en vertu du paragraphe 14 ou des clauses des contrats révisés conformément à l'article 19 de la présente annexe, ou encore en application de l'article 11 de cette même annexe relatif aux entreprises conjointes, les

contractants ne soient subventionnés de manière telle qu'ils se trouvent artificiellement avantagés dans la concurrence avec les exploitants de gisements terrestres.

2. Il est perçu, au titre des dépenses administratives relatives à l'étude des demandes d'approbation de plans de travail revêtant la forme de contrats, un droit dont le montant est fixé à 500 000 dollars des États-Unis par demande. Le montant de ce droit est révisé de temps à autre par le Conseil afin qu'il couvre les dépenses administratives encourues. Si les dépenses engagées par elle pour l'étude d'une demande sont inférieures au montant fixé, l'Autorité rembourse la différence au demandeur.

3. Le contractant acquitte un droit annuel fixe d'un million de dollars des États-Unis à compter de la date de prise d'effet du contrat. Si la date approuvée pour le démarrage de la production commerciale est reportée par suite d'un retard dans la délivrance de l'autorisation de production, conformément à l'article 151, le contractant est exonéré de la fraction du droit annuel fixe correspondant à la durée du report. Dès le démarrage de la production commerciale, le contractant acquitte soit la redevance sur la production, soit le droit annuel fixe, si celui-ci est plus élevé.

4. Dans un délai d'un an à compter du démarrage de la production commerciale, conformément au paragraphe 3, le contractant choisit de verser sa contribution financière à l'Autorité :

a) soit en acquittant seulement une redevance sur la production ;

b) soit en acquittant une redevance sur la production et en versant une part de ses recettes nettes.

5. a) Si le contractant choisit de verser sa contribution financière à l'Autorité en acquittant seulement une redevance sur la production, le montant de cette redevance est égal à un certain pourcentage de la valeur marchande des métaux traités qui proviennent des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrat, ce pourcentage est fixé à :

i) 5 % de la première à la dixième année de production commerciale ;

ii) 12 % de la 11^e année à la fin de la production commerciale.

b) La valeur marchande des métaux traités est calculée en multipliant la quantité de métaux traités qui proviennent des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrat par le prix moyen de ces métaux, déterminé conformément aux paragraphes 7 et 8, pendant l'exercice comptable considéré.

6. Si le contractant choisit de verser sa contribution financière à l'Autorité en acquittant une redevance sur la production et en versant une part de ses recettes nettes, le montant de ces paiements est déterminé comme suit :

a) le montant de la redevance sur la production est égal à un certain pourcentage de la valeur marchande, déterminée conformément à la lettre b), des métaux traités qui proviennent des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrat : ce pourcentage est fixé à :

i) 2 % pour la première période de production commerciale ;

ii) 4 % pour la deuxième période de production commerciale.

Si, pendant la deuxième période de production commerciale, telle qu'elle est définie à la lettre d), le rendement de l'investissement pour un exercice comptable donné, selon la définition figurant à la lettre m), est, par suite du paiement de la redevance sur la production au taux de 4 %, inférieur à 15 %, le taux de la redevance sur la production est fixé à 2 % au lieu de 4 % pour cet exercice ;

b) la valeur marchande des métaux traités est calculée en multipliant la quantité de métaux traités qui proviennent des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrat par le prix moyen de ces métaux déterminé conformément aux paragraphes 7 et 8, pendant l'exercice comptable considéré ;

c) i) la part des recettes revenant à l'Autorité est prélevée sur la part des recettes nettes du contractant imputables aux activités d'extraction des ressources du secteur visé par le contrat, ci-après dénommées recettes nettes imputables ;

ii) la part des recettes nettes imputables revenant à l'Autorité est déterminée conformément au barème progressif suivant :

Part des recettes nettes imputables revenant à l'Autorité

Recettes nettes imputables

Première période de production commerciale (en %)

Deuxième période de production commerciale (en %)

Tranche représentant un rendement de l'investissement égal ou supérieur à 0 % mais inférieur à 10 %

35

40

Tranche représentant un rendement de l'investissement égal ou supérieur à 10 % mais inférieur à 20 %

42,5

50

Tranche représentant un rendement de l'investissement égal ou supérieur à 20 %

50

70

d) i) la première période de production commerciale visée aux lettres a) et c), commence au premier exercice comptable de la période de production commerciale et se termine avec l'exercice comptable pour lequel les dépenses de mise en valeur du contractant ajustées, compte tenu de l'intérêt afférent à la part de ces dépenses non amortie précédemment, sont entièrement amorties au moyen de l'excédent réel, comme indiqué ci-après : pour le premier exercice comptable donnant lieu à des dépenses de mise en valeur, les dépenses de mise en valeur non amorties sont les dépenses de mise en valeur diminuées du montant des excédents réels pour l'exercice comptable considéré. Pour chacun des exercices suivants, on calcule les dépenses de mise en valeur non amorties en ajoutant aux dépenses de mise en valeur non amorties à l'issue de l'exercice précédent, majorées d'un intérêt annuel de 10 %, les dépenses de mise en valeur engagées pendant l'exercice comptable en cours et en déduisant de ce total l'excédent réel du contractant pour cet exercice. L'exercice comptable pour lequel les dépenses de mise en valeur majorées de l'intérêt afférent à la part de ces dépenses non amortie sont entièrement amorties, est le premier exercice pour lequel les dépenses de mise en valeur sont nulles ; l'excédent réel du contractant pour tout exercice comptable s'entend de ses recettes brutes diminuées de ses charges d'exploitation et des paiements faits par lui à l'Autorité conformément à la lettre c) ;

ii) la deuxième période de production commerciale commence à l'exercice comptable entamé à l'expiration de la première période et dure jusqu'à la fin du contrat ;

e) par « recettes nettes imputables », on entend les recettes nettes du contractant multipliées par le rapport entre les dépenses de mise en valeur liées à l'extraction et le total des dépenses de mise en valeur du contractant. Lorsque les activités du contractant portent sur l'extraction et le transport de nodules polymétalliques ainsi que sur la production commerciale, à titre principal, de trois métaux traités, à savoir le cobalt, le cuivre et le nickel, le montant des recettes nettes

imputables du contractant ne peut être inférieur à 25 % de ses recettes nettes. Sous réserve des modalités visées à la lettre n), dans tous les autres cas, y compris celui où les activités du contractant portent sur l'extraction et le transport de nodules polymétalliques et sur la production commerciale de quatre métaux traités, à savoir le cobalt, le cuivre, le manganèse et le nickel, l'Autorité peut, dans ses règles, règlements et procédures, prescrire des taux planchers appropriés en appliquant la même formule de proportionnalité que pour la fixation du taux plancher de 25 % dans le cas des trois métaux ;

f) par « recettes nettes au contractant », on entend les recettes brutes du contractant, diminuées de ses charges d'exploitation et de l'amortissement de ses dépenses de mise en valeur selon les modalités prévues à la lettre j) ;

g) i) si les activités du contractant portent sur l'extraction, le transport de nodules polymétalliques et la production commerciale de métaux traités, on entend par « recettes brutes du contractant » le produit brut de la vente des métaux traités et de toutes autres recettes considérées comme étant raisonnablement imputables aux opérations effectuées au titre du contrat conformément aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité ;

ii) dans tous les cas autres que ceux spécifiés à la lettre g), i), et à la lettre n), iii), on entend par « recettes brutes du contractant » le produit brut de la vente des métaux semi-traités provenant des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrat et toutes autres recettes considérées comme étant raisonnablement imputables aux opérations effectuées au titre du contrat conformément aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité ;

h) par « dépenses de mise en valeur du contractant », on entend :

i) toutes les dépenses engagées avant le démarrage et la production commerciale qui sont directement liées au développement de la capacité de production du secteur visé par le contrat et aux activités connexes au titre des opérations prévues par le contrat dans tous les cas autres que ceux spécifiés à la lettre n), conformément aux principes comptables généralement admis, y compris, entre autres, les dépenses d'équipement, les achats de matériel, de navires, d'installations de traitement, les dépenses relatives aux travaux de construction, les achats de bâtiments, de terrains, les dépenses relatives à la construction de routes, à la prospection et à l'exploration du secteur visé par le contrat, à la recherche-développement, aux intérêts, aux baux éventuels, aux licences, aux droits ; et

ii) les dépenses semblables à celles visées à la lettre n), i), engagées après le démarrage de la production commerciale, pour pouvoir mettre à exécution le plan de travail, à l'exception de celles relevant des charges d'exploitation ;

i) les recettes provenant de l'aliénation de biens d'équipement et la valeur marchande des biens d'équipement qui ne sont plus nécessaires au titre des opérations prévues par le contrat et qui ne sont pas vendus sont déduites des dépenses de mise en valeur du contractant pour l'exercice comptable considéré. Lorsque le montant de ces déductions dépasse celui des dépenses de mise en valeur, l'excédent est ajouté aux recettes brutes ;

j) les dépenses de mise en valeur du contractant engagées avant le démarrage de la production commerciale qui sont visées à la lettre h), i), et à la lettre n), iv), sont amorties en dix annuités égales à compter de la date du démarrage de la production commerciale. Les dépenses de mise en valeur du contractant visée à la lettre h), ii), et à la lettre n), iv), engagées après le démarrage de la production commerciale, sont amorties en dix annuités égales ou en un nombre inférieur d'annuités égales de manière qu'elles soient entièrement amorties à l'expiration du contrat ;

k) par « charges d'exploitation du contractant », on entend toutes les dépenses engagées après le démarrage de la production commerciale pour exploiter la capacité de production du secteur visé par le contrat et pour les activités connexes au titre des opérations prévues par le contrat, conformément aux principes comptables généralement admis, y compris, notamment, la

redevance sur la production ou le droit fixe annuel, si celui-ci est plus élevé, les dépenses relatives aux traitements, aux salaires et prestations connexes, aux matériels, aux services, aux transports, au traitement et à la commercialisation, aux intérêts, aux services publics, à la préservation du milieu marin, aux frais généraux et aux frais d'administration directement liés aux opérations prévues par le contrat, ainsi que tout déficit d'exploitation reporté dans un sens ou dans l'autre comme indiqué ci-après. Le déficit d'exploitation peut être reporté deux fois consécutivement, d'un exercice sur l'autre, à l'exception des deux dernières années du contrat, où il peut être imputé rétroactivement sur les deux exercices précédents ;

l) si le contractant assure principalement l'extraction, le transport de nodules polymétalliques et la production commerciale de métaux traités et semi-traités, l'expression « dépenses de mise en valeur liées à l'extraction » s'entend de la part des dépenses de mise en valeur engagées par le contractant qui est directement liée à l'extraction des ressources du secteur visé par le contrat, conformément aux principes comptables généralement admis et aux règles de gestion financière ainsi qu'aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité, y compris le droit perçu pour l'étude de la demande de contrat, le droit annuel fixe et, le cas échéant, les dépenses engagées pour la prospection et l'exploration du secteur visé par le contrat et une fraction des dépenses de recherche-développement ;

m) par « rendement de l'investissement », on entend, pour un exercice comptable donné, le rapport entre les recettes nettes imputables de cet exercice et les dépenses de mise en valeur liées à l'extraction. Aux fins du calcul de ce rapport, les dépenses de mise en valeur liées à l'extraction comprennent les dépenses engagées pour l'achat de matériel nouveau ou pour le remplacement de matériel dont l'utilisation est liée aux activités d'extraction, déduction faite du coût initial du matériel remplacé ;

n) si le contractant assure uniquement l'extraction :

i) par « recettes nettes imputables », on entend la totalité des recettes nettes du contractant ;

ii) l'expression « recettes nettes du contractant » s'entend telle qu'elle est définie à la lettre f) ;

iii) par « recettes brutes de contractant », on entend le produit brut de la vente des nodules polymétalliques et toutes autres recettes considérées comme étant raisonnablement imputables aux opérations effectuées au titre du contrat conformément aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité ;

iv) par « dépenses de mise en valeur du contractant », on entend toutes les dépenses engagées avant le démarrage de la production commerciale comme indiqué à la lettre h). i), et toutes les dépenses engagées après le démarrage de la production commerciale, comme indiqué à la lettre h). ii), qui sont directement liées à l'extraction des ressources du secteur visé par le contrat, calculées conformément aux principes comptables généralement admis ;

v) par « charges d'exploitation du contractant », on entend celles des charges d'exploitation du contractant visées à la lettre k), qui sont directement liées à l'extraction des ressources du secteur visé par le contrat, calculées conformément aux principes comptables généralement admis ;

vi) par « rendement de l'investissement », on entend, pour un exercice comptable donné, le rapport entre les recettes nettes de cet exercice et les dépenses de mise en valeur engagées par le contractant. Aux fins du calcul de ce rapport, les dépenses de mise en valeur comprennent les dépenses engagées pour l'achat de matériel nouveau ou pour le remplacement de matériel, déduction faite du coût initial du matériel remplacé ;

o) la prise en compte des charges relatives au service d'intérêts par le contractant qui sont visées aux lettres h). k), l) et n) est autorisée dans la mesure où, dans tous les cas, l'Autorité, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la présente annexe, admet que le rapport entre

capital social et endettement ainsi que les taux d'intérêt sont raisonnables, compte tenu des pratiques commerciales en vigueur ;

p) les dépenses visées au présent paragraphe ne comprennent pas les sommes payées au titre de l'impôt sur les sociétés ou de taxes analogues perçues par des États à raison des opérations du contractant.

7. a) L'expression « métaux traités » utilisée aux paragraphes 5 et 6 s'entend des métaux sous la forme la plus courante sous laquelle ils sont habituellement échangés sur les marchés finaux internationaux. Aux fins de la présente lettre, l'Autorité spécifie dans les règles, règlements et procédures financiers, les marchés finaux internationaux pertinents. Pour les métaux qui ne sont pas échangés sur ces marchés, l'expression « métaux traités » s'entend des métaux sous la forme la plus courante sous laquelle ils sont habituellement échangés dans le cadre de transactions normales conformes aux principes de l'entreprise indépendante.

b) Si l'Autorité n'est pas en mesure de déterminer d'une autre manière la quantité de métaux traités produite à partir des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrat mentionné au paragraphe 5, lettre b), et au paragraphe 6, lettre b), cette quantité est déterminée d'après la teneur en métal de ces nodules, le coefficient de récupération après traitement et les autres facteurs pertinents, conformément aux règles, règlements et procédures de l'Autorité et aux principes comptables généralement admis.

8. Si un marché final international offre un mécanisme adéquat de fixation des prix des métaux traités, des nodules polymétalliques et des métaux semi-traités provenant de nodules, l'Autorité utilise le cours moyen pratiqué sur ce marché. Dans tous les autres cas, elle fixe, après avoir consulté le contractant, un juste prix pour ces produits, conformément au paragraphe 9.

9. a) Toutes les charges, dépenses et recettes ainsi que tous les prix et valeurs visés au présent article, procèdent de transactions conformes aux principes du marché libre ou de l'entreprise indépendante. Si tel n'est pas le cas ; ils sont déterminés par l'Autorité après consultation du contractant, comme s'ils procédaient de transactions conformes aux principes du marché libre ou de l'entreprise indépendante, compte tenu des transactions pertinentes sur d'autres marchés.

b) Pour assurer le respect du présent paragraphe et sa mise en application, l'Autorité s'inspire des principes adoptés et de l'interprétation donnée pour les transactions conformes aux principes de l'entreprise indépendante par la Commission des sociétés transnationales des Nations Unies, par le Groupe d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en développement et d'autres organismes internationaux, et elle détermine dans ses règles, règlements et procédures, des règles et procédures comptables uniformes et acceptables sur le plan international, ainsi que les méthodes que devra suivre le contractant pour choisir des experts comptables indépendants qui soient acceptables pour l'Autorité aux fins de vérification des comptes conformément à ces règles, règlements et procédures.

10. Le contractant fournit aux experts comptables, conformément aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité, les données financières nécessaires pour permettre d'établir si le présent article a été respecté.

11. Toutes les charges, dépenses et recettes ainsi que tous les prix et valeurs visés au présent article sont déterminés conformément aux principes comptables généralement admis et aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité.

12. Les sommes versées à l'Autorité en application des paragraphes 5 et 6 le sont en monnaies librement utilisables ou en monnaies librement disponibles et effectivement utilisables sur les principaux marchés des changes ou, au choix du contractant, sous forme de l'équivalent en métaux traités, calculé sur la base de la valeur marchande. La valeur marchande est déterminée conformément au paragraphe 5, lettre b). Les monnaies librement utilisables et les monnaies librement disponibles et effectivement utilisables sur les principaux marchés des changes sont

définies dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité conformément aux pratiques monétaires internationales dominantes.

13. Toutes les obligations financières du contractant envers l'Autorité, ainsi que tous les droits, charges, dépenses et recettes visés au présent article, sont ajustés en étant exprimés en valeur constante par rapport à une année de référence.

14. Afin de servir les objectifs énoncés au paragraphe 1, l'Autorité peut, comme suite à des recommandations de la Commission de planification économique et de la Commission juridique et technique, adopter des règles, règlements et procédures prévoyant des incitations à accorder aux contractants sur une base uniforme et non discriminatoire.

15. Lorsqu'un différend surgit entre l'Autorité et un contractant à propos de l'interprétation ou de l'application des clauses financières d'un contrat, l'une ou l'autre partie peut le soumettre à un arbitrage commercial ayant force obligatoire, à moins que les deux parties ne conviennent de le régler par d'autres moyens conformément à l'article 188, paragraphe 2.

Article 14 - *Communication de données*

1. Conformément aux règles, règlements et procédures de l'Autorité et selon les conditions et modalités du plan de travail, l'exploitant communique à l'Autorité, à des intervalles fixés par elle, toutes les données qui sont à la fois nécessaires et pertinentes en vue de l'exercice effectif par les principaux organes de l'Autorité de leurs pouvoirs et fonctions en ce qui concerne le secteur visé par le plan de travail.

2. Les données communiquées au sujet du secteur visé par le plan de travail et réputées être propriété industrielle ne peuvent être utilisées qu'aux fins énoncées au présent article. Les données qui sont nécessaires à l'élaboration par l'Autorité des règles, règlements et procédures relatifs à la protection du milieu marin et à la sécurité, autres que les données relatives à la conception de l'équipement, ne sont pas réputées être propriété industrielle.

3. L'Autorité s'abstient de communiquer à l'Entreprise ou à quiconque est étranger à l'Autorité les données qui lui sont fournies par des prospecteurs, des demandeurs de contrat et des contractants et qui sont réputées être propriété industrielle, mais les données concernant le secteur réservé peuvent être communiquées à l'Entreprise. L'Entreprise s'abstient de communiquer à l'Autorité ou à quiconque est étranger à l'Autorité les données à ce type qui lui sont fournies de la même façon.

Article 15 - *Programmes de formation*

Le contractant établit des programmes pratiques de formation du personnel de l'Autorité et des États en développement, prévoyant notamment la participation de celui-ci à toutes les activités menées dans la Zone qui font l'objet du contrat, conformément à l'article 144, paragraphe 2.

Article 16 - *Droit exclusif d'exploration et d'exploitation*

L'Autorité accorde à l'exploitant, en application de la partie XI et de ses règles, règlements et procédures, le droit exclusif d'explorer et d'exploiter une catégorie déterminée de ressources dans le secteur visé par le plan de travail ; elle veille à ce qu'aucune autre entité ou personne n'exerce dans le même secteur des activités portant sur une catégorie différente de ressources d'une façon qui puisse gêner les activités de l'exploitant. Celui-ci a la garantie du titre conformément à l'article 153, paragraphe 6.

Article 17 - *Règles, règlements et procédures de l'Autorité*

1. L'Autorité adopte, et applique d'une manière uniforme, des règles, règlements et procédures en vertu de l'article 160, paragraphe 2, lettre f), ii), et de l'article 162, paragraphe 2, lettre o),

ii), pour l'exercice de ses fonctions telles qu'elles sont énoncées à la partie XI, notamment en ce qui concerne les questions ci-après :

a) Procédures administratives relatives à la prospection de la Zone, son exploration et son exploitation ;

b) Opérations :

i) superficie des secteurs ;

ii) durée des opérations ;

iii) normes d'efficacité, y compris les assurances prévues à l'article 4, paragraphe 6, lettre c), de la présente annexe ;

iv) catégories de ressources ;

v) renonciation à des secteurs ;

vi) rapports sur l'état d'avancement des travaux ;

vii) communication de données ;

viii) inspection et surveillance des opérations ;

ix) mesures à prendre pour ne pas gêner les autres activités s'exerçant dans le milieu marin ;

x) transfert de ses droits et obligations par un contractant ;

xi) procédures relatives au transfert de techniques aux États en développement conformément à l'article 144, ainsi qu'à la participation directe de ces derniers ;

xii) normes et pratiques d'exploitation minière, y compris celles qui ont trait à la sécurité des opérations, à la conservation des ressources et à la protection du milieu marin ;

xiii) définition de la production commerciale ;

xiv) critères de qualification des demandeurs ;

c) Questions financières :

i) élaboration de règles uniformes et non discriminatoires de calcul des coûts et de comptabilité et mode de sélection des contrôleurs ;

ii) répartition des recettes tirées des opérations ;

iii) incitations visées à l'article 13 de la présente annexe ;

d) Application des décisions prises en vertu de l'article 151, paragraphe 10, et de l'article 164, paragraphe 2, lettre d).

2. Les règles, règlements et procédures relatifs aux questions suivantes doivent satisfaire pleinement aux critères objectifs énoncés ci-dessous :

a) Superficie des secteurs :

L'Autorité fixe la superficie des secteurs d'exploration, qui peut aller jusqu'au double de celle

des secteurs d'exploitation, de manière à permettre une exploration intensive. La superficie des secteurs d'exploitation est calculée de façon à répondre aux exigences de l'article 8 de la présente annexe concernant la réservation des secteurs ainsi qu'aux exigences de production prévues, qui devront être compatibles avec l'article 151 et les clauses du contrat, compte tenu de l'état des techniques disponibles dans le domaine de l'exploitation minière des fonds marins et des caractéristiques physiques pertinentes du secteur. La superficie des secteurs ne peut être ni inférieure ni supérieure à ce qui est nécessaire pour répondre à cet objectif.

b) Durée des opérations :

i) la durée de la prospection n'est pas limitée ;

ii) la durée de la phase d'exploration devrait être suffisante pour permettre l'étude approfondie du secteur visé, l'étude et la construction de matériel d'extraction minière pour ce secteur et l'établissement des plans et la construction d'usines de transformation de petite et moyenne capacité pour procéder à des essais des systèmes d'extraction minière et de traitement des minéraux ;

iii) la durée de l'exploitation devrait être fonction de la durée de vie économique du projet d'extraction minière, compte tenu de facteurs tels que l'épuisement de gisement, la longévité du matériel d'exploitation et des installations de traitement et la viabilité commerciale. La durée de la phase d'exploitation devrait être suffisante pour permettre l'extraction commerciale des minéraux du secteur et devrait comprendre un délai raisonnable pour la construction d'installations d'extraction minière et de traitement à l'échelle commerciale, délai pendant lequel aucune production commerciale ne devrait être exigée. Toutefois, la durée totale de l'exploitation devrait également être suffisamment brève pour que l'Autorité puisse modifier les conditions et modalités du plan de travail au moment où elle étudie son renouvellement, conformément aux règles, règlements et procédures qu'elle a adoptés après l'approbation du plan de travail.

c) Normes d'efficacité :

L'Autorité exige que, pendant la phase d'exploration, l'exploitant procède périodiquement aux dépenses qui correspondent raisonnablement à la superficie du secteur visé par le plan de travail et des dépenses qu'engagerait un exploitant de bonne foi se proposant de lancer la production commerciale dans ce secteur dans les délais fixés par l'Autorité. Les dépenses jugées nécessaires ne devraient pas être fixées à un niveau qui soit de nature à décourager d'éventuels exploitants disposant de techniques moins coûteuses que les techniques couramment utilisées. L'Autorité fixe un délai maximum pour le démarrage de la production commerciale, qui commence à courir après la fin de la phase d'exploration et les premières opérations d'exploitation. Pour déterminer ce délai, l'Autorité devrait tenir compte du fait que la construction d'importantes installations d'exploitation et de traitement ne peut être entreprise que lorsque la phase d'exploration est terminée et que la phase d'exploitation a commencé. En conséquence, le délai imparti pour faire démarrer la production commerciale d'un secteur devrait être fixé compte tenu du temps nécessaire à la construction de ces installations après la phase d'exploration ; il conviendrait en outre de prévoir des délais raisonnables pour les retards inévitables intervenant dans le programme de construction. Une fois le stade de la production commerciale atteint, l'Autorité demande à l'exploitant, en restant dans des limites raisonnables et en prenant en considération tous les facteurs pertinents, de poursuivre cette production commerciale pendant toute la durée du plan de travail.

d) Catégories de ressources :

Pour déterminer les catégories de ressources pour lesquelles des plans de travail peuvent être approuvés, l'Autorité se fonde, entre autres, sur les éléments suivants :

i) le fait que des ressources différentes nécessitent le recours à des méthodes d'extraction semblables ; et

ii) le fait que des ressources différentes peuvent être mises en valeur simultanément par plusieurs exploitants dans un même secteur sans qu'ils se gênent de façon excessive.

La présente disposition n'empêche pas l'Autorité d'approuver un plan de travail portant sur plusieurs catégories de ressources se trouvant dans le même secteur.

e) Renonciation à des secteurs :

L'exploitant peut à tout moment renoncer à tout ou partie de ses droits sur le secteur visé par le plan de travail sans encourir de sanctions.

f) Protection du milieu marin :

Il est établi des règles, règlements et procédures afin de protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs résultant directement d'activités menées dans la Zone ou du traitement de minéraux extraits d'un site minier à bord d'un navire se trouvant juste au-dessus de celui-ci, en tenant compte de la mesure dans laquelle de tels effets nocifs peuvent résulter directement d'activités de forage, de dragage, de carottage et d'excavation ainsi que du déversement, de l'immersion et du rejet dans le milieu marin de sédiments, de déchets ou d'autres effluents.

g) Production commerciale :

La production commerciale est réputée avoir démarré lorsqu'un exploitant a entrepris des opérations d'extraction suivies et à grande échelle qui produisent une quantité de matériaux suffisante pour indiquer clairement que le principal objet de ces opérations est une production à grande échelle et non pas une production ayant pour but la collecte d'informations, l'exécution de travaux d'analyse ou l'essai de matériel ou d'installations.

Article 18 - Sanctions

1. Les droits du contractant en vertu du contrat ne peuvent être suspendus ou il ne peut y être mis fin que dans les cas suivants :

a) lorsque, malgré les avertissements de l'Autorité, le contractant a mené ses activités de telle manière qu'elles entraînent des infractions graves, répétées et délibérées, aux clauses fondamentales du contrat, aux règles, règlements et procédures de l'Autorité et à la partie XI ;
ou

b) lorsque le contractant ne s'est pas conformé à une décision définitive et obligatoire prise à son égard par l'organe de règlement des différends.

2. L'Autorité peut, dans les cas d'infraction aux clauses du contrat autres que ceux visés au paragraphe 1, lettre a), ou au lieu de prononcer la suspension ou la résiliation du contrat dans les cas visés au paragraphe 1, lettre a), infliger au contractant des peines d'amende proportionnelles à la gravité de l'infraction.

3. Sauf s'il s'agit des ordres émis en cas d'urgence en vertu de l'article 162, paragraphe 2, lettre w), l'Autorité ne peut faire exécuter une décision relative à des peines pécuniaires ou à la suspension ou à la résiliation du contrat tant que le contractant n'a pas eu raisonnablement la possibilité d'épuiser les recours judiciaires dont il dispose conformément à la section 5 de la partie XI.

Article 19 - Révision du contrat

1. Lorsqu'il se présente ou qu'il pourrait se présenter des circonstances qui, de l'avis de l'une

ou l'autre des parties, auraient pour effet de rendre un contrat inéquitable ou de compromettre ou d'empêcher la réalisation des objectifs prévus par celui-ci ou par la partie XI, les parties engagent des négociations en vue de réviser le contrat en conséquence.

2. Un contrat conclu conformément à l'article 153, paragraphe 3, ne peut être révisé qu'avec le consentement des parties.

Article 20 - Transfert des droits et obligations

Les droits et obligations découlant d'un contrat ne peuvent être transférés qu'avec le consentement de l'Autorité et conformément à ses règles, règlements et procédures. L'Autorité ne refuse pas sans motif suffisants son consentement au transfert si le concessionnaire éventuel est, à tous égards, un demandeur qualifié et assume toutes les obligations du cédant et si le transfert n'attribue pas au concessionnaire un plan de travail dont l'approbation est interdite par l'article 6, paragraphe 3, lettre c), de la présente annexe.

Article 21 - Droit applicable

1. Le contrat est régi par les clauses du contrat, les règles, règlements et procédures de l'Autorité, la partie XI ainsi que les autres règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention.

2. Toute décision définitive rendue par une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la Convention au sujet des droits et obligations de l'Autorité et du contractant est exécutoire sur le territoire de tout État Partie.

3. Un État Partie ne peut imposer à un contractant des conditions incompatibles avec la partie XI. Toutefois, l'application par un État Partie aux contractants patronnés par lui ou aux navires battant son pavillon des lois et règlements relatifs à la protection du milieu marin ou d'autres, plus strictes que les règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité en application de l'article 17, paragraphe 2, lettre f), de la présente annexe, n'est pas considérée comme incompatible avec la partie XI.

Article 22 - Responsabilité

Tout dommage causé par un acte illicite du contractant dans la conduite des opérations engage sa responsabilité, compte tenu de la part de responsabilité imputable à l'Autorité à raison de ses actes ou omissions. Celle-ci est de même responsable des dommages causés par les actes illicites qu'elle commet dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, y compris les violations de l'article 168, paragraphe 2, compte tenu de la part de responsabilité imputable au contractant à raison de ses actes ou omissions. Dans tous les cas, la réparation doit correspondre au dommage effectif.

Annexe IV - Statut de l'entreprise

Article premier - Buts

1. L'Entreprise est l'organe de l'Autorité qui mène des activités dans la Zone directement en application de l'article 153, paragraphe 2, lettre a), ainsi que des activités de transport, de traitement et de commercialisation des minéraux tirés de la Zone.

2. Pour réaliser ses buts et exercer ses fonctions, l'Entreprise agit conformément à la Convention et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité.

3. Pour mettre en valeur les ressources de la Zone en application du paragraphe 1, l'Entreprise, sous réserve de la Convention, mène ses opérations conformément aux principes d'une saine gestion commerciale.

Article 2 - *Rapports avec l'Autorité*

1. En application de l'article 170, l'Entreprise agit conformément à la politique générale arrêtée par l'Assemblée et aux directives du Conseil.
2. Sous réserve du paragraphe 1, l'Entreprise agit de façon autonome.
3. Aucune disposition de la Convention ne rend l'Entreprise responsable des actes ou obligations de l'Autorité, ni l'Autorité responsable des actes ou obligations de l'Entreprise.

Article 3 - *Limitation de responsabilité*

Sans préjudice de l'article 11, paragraphe 3, de la présente annexe, aucun membre de l'Autorité n'est responsable des actes ou obligations de l'Entreprise du seul fait de sa qualité de membre.

Article 4 - *Structure*

L'Entreprise a un Conseil d'administration, un Directeur général et le personnel nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Article 5 - *Le Conseil d'administration*

1. Le Conseil d'administration se compose de 15 membres élus par l'Assemblée conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre c). Pour l'élection des membres du Conseil d'administration, il est dûment tenu compte du principe de la répartition géographique équitable. En proposant des candidatures au Conseil, les membres de l'Autorité tiennent compte de la nécessité de désigner des candidats ayant les plus hautes compétences et les qualifications requises dans les domaines voulus pour assurer la viabilité et le succès de l'Entreprise.
2. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour quatre ans et sont rééligibles. Lors des élections et des réélections, il est dûment tenu compte du principe de la rotation des sièges.
3. Les membres du Conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Si le siège d'un membre du Conseil d'administration devient vacant, l'Assemblée, conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre c), élit un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.
4. Les membres du Conseil d'administration agissent à titre personnel. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source. Les membres de l'Autorité respectent l'indépendance des membres du Conseil d'administration et s'abstiennent de toute tentative de les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.
5. Chaque membre du Conseil d'administration reçoit une rémunération imputée sur les ressources financières de l'entreprise. Le montant de cette rémunération est fixé par l'Assemblée sur recommandation du Conseil.
6. Le Conseil d'administration exerce normalement ses fonctions au siège de l'établissement principal de l'Entreprise ; il se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de celle-ci.
7. Le quorum est constitué par les deux tiers des membres du Conseil d'administration.
8. Chaque membre du Conseil d'administration a une voix. Les décisions du Conseil d'administration sur toutes les questions dont il est saisi sont prises à la majorité de ses membres. Si une question suscite un conflit d'intérêts pour l'un de ses membres, celui-ci ne participe pas au vote.

9. Tout membre de l'Autorité peut demander au Conseil d'administration des renseignements au sujet des opérations qui le concernent particulièrement. Le Conseil s'efforce de fournir ces renseignements.

Article 6 - Pouvoirs et fonctions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration dirige l'Entreprise. Sous réserve de la Convention, il exerce les pouvoirs nécessaires à la réalisation des buts de l'Entreprise, y compris le pouvoir :

- a) d'élire son Président parmi ses membres ;
- b) d'adopter son règlement intérieur ;
- c) d'établir et de soumettre au Conseil des plans de travail formels et écrits conformément à l'article 153, paragraphe 3, et à l'article 162, paragraphe 2, lettre j) ;
- d) d'élaborer des plans de travail et des programmes afin de réaliser les activités visées à l'article 170 ;
- e) d'établir et de présenter au Conseil des demandes d'autorisations de production, conformément à l'article 151, paragraphes 2 à 7 ;
- f) d'autoriser les négociations relatives à l'acquisition des techniques, notamment celles prévues à l'article 5, paragraphe 3, lettres a), c) et d), de l'annexe III, et d'approuver les résultats de ces négociations ;
- g) de fixer les conditions et modalités et d'autoriser les négociations concernant des entreprises conjointes et d'autres formes d'accords de coentreprise visés aux articles 9 et 11 de l'annexe III et d'approuver les résultats de ces négociations ;
- h) de faire à l'Assemblée des recommandations quant à la part du revenu net de l'Entreprise qui doit être conservée pour la constitution de réserves conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre f), et à l'article 10 de la présente annexe ;
- i) d'approuver le budget annuel de l'Entreprise ;
- j) d'autoriser l'achat de biens et l'emploi de services, conformément à l'article 12, paragraphe 3, de la présente annexe ;
- k) de présenter un rapport annuel au Conseil conformément à l'article 9 de la présente annexe ;
- l) de présenter au Conseil, pour approbation par l'Assemblée, des projets de règles concernant l'organisation, l'administration, la nomination et le licenciement du personnel de l'Entreprise, et d'adopter des règlements donnant effet à ces règles ;
- m) de contracter des emprunts et de fournir les garanties et autres sûretés qu'il détermine conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la présente annexe ;
- n) de décider des actions en justice, de conclure des accords, d'effectuer des transactions et de prendre toutes autres mesures, comme le prévoit l'article 13 de la présente annexe ;
- o) de déléguer, sous réserve de l'approbation du Conseil, tout pouvoir non discrétionnaire à ses comités ou au Directeur général.

Article 7 - *Le Directeur général et personnel*

1. L'Assemblée élit, sur recommandation du Conseil, parmi les candidats proposés par le Conseil d'administration, le Directeur général de l'Entreprise ; celui-ci ne doit pas être membre du Conseil d'administration. Le Directeur général est élu pour un mandat de durée déterminée, ne dépassant pas cinq ans, et il est rééligible pour de nouveaux mandats.
2. Le Directeur général est le représentant légal de l'Entreprise et en est l'administrateur en chef ; il est directement responsable devant le Conseil d'administration de la conduite des opérations de l'Entreprise. Il est chargé de l'organisation, de l'administration, de la nomination et du licenciement du personnel de l'Entreprise, conformément aux règles et règlements visés à l'article 6, lettre 1), de la présente annexe. Il participe aux réunions du Conseil d'administration sans droit de vote. Il peut participer, sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée et du Conseil lorsque ces organes examinent des questions intéressant l'Entreprise.
3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel est d'assurer à l'Entreprise les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail et de compétence technique. Sous cette réserve, il est dûment tenu compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique équitable.
4. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source étrangère à l'Entreprise. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux de l'Entreprise et ne sont responsables qu'envers celle-ci. Chaque État Partie s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.
5. Les obligations énoncées à l'article 168, paragraphe 2, incombent également au personnel de l'Entreprise.

Article 8 - *Emplacement*

L'Entreprise a son bureau principal au siège de l'Autorité. Elle peut établir d'autres bureaux et des installations sur le territoire de tout État Partie avec le consentement de celui-ci.

Article 9 - *Rapports et états financiers*

1. L'Entreprise soumet à l'examen du Conseil, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque exercice, un rapport annuel contenant un état vérifié de ses comptes, et lui communique, à des intervalles appropriés, un état récapitulatif de sa situation financière et un état des pertes et profits faisant apparaître ses résultats d'exploitation.
2. L'Entreprise publie son rapport annuel et tous autres rapports qu'elle juge appropriés.
3. Tous les rapports et états financiers visés au présent article sont communiqués aux membres de l'Autorité.

Article 10 - *Répartition du revenu net*

1. Sous réserve du paragraphe 3, l'Entreprise verse à l'Autorité les sommes prévues à l'article 13 de l'annexe III ou leur équivalent.
2. L'Assemblée, sur recommandation du Conseil d'administration, fixe la proportion du revenu net de l'Entreprise qui sera conservée pour la constitution de réserves, le solde étant viré à l'Autorité.
3. Pendant la période initiale requise pour que l'Entreprise parvienne à se suffire à elle-même, dont la durée ne peut dépasser 10 ans à compter du démarrage de la production commerciale,

l'Assemblée exempte l'Entreprise des versements visés au paragraphe 1 et laisse la totalité du revenu net de l'entreprise dans les réserves de celle-ci.

Article 11 - *Finances*

1. Les ressources financières de l'Entreprise comprennent :

- a) les sommes reçues de l'Autorité conformément à l'article 173, paragraphe 2, lettre b) ;
- b) les contributions volontaires versées par les États Parties aux fins du financement des activités de l'Entreprise ;
- c) le montant des emprunts contractés par l'Entreprise conformément aux paragraphes 2 et 3 ;
- d) le revenu que l'Entreprise tire de ces opérations ;
- e) les autres ressources financières mises à la disposition de l'Entreprise pour lui permettre de commencer ses opérations le plus tôt possible et d'exercer ses fonctions.

2. a) L'Entreprise a la capacité de contracter des emprunts et de fournir telle garantie ou autre sûreté qu'elle peut déterminer. Avant de procéder à une vente publique de ses obligations sur les marchés financiers ou dans la monnaie d'un État Partie, l'Entreprise obtient l'assentiment de cet État. Le montant total des emprunts est approuvé par le Conseil sur recommandation du Conseil d'administration.

b) Les États Parties s'efforcent, dans toute la mesure du raisonnable, d'appuyer les demandes de prêts de l'Entreprise sur les marchés financiers et auprès d'institutions financières internationales.

3. a) L'Entreprise est dotée des ressources financières qui lui sont nécessaires pour explorer et exploiter un site minier, pour assurer le transport, le traitement et la commercialisation des minéraux qu'elle en extrait, et du nickel, du cuivre, du cobalt et du manganèse qu'elle tire de ces minéraux et pour couvrir ses dépenses d'administration initiales. La Commission préparatoire indique, dans le projet de règles, règlements et procédures de l'Autorité, le montant de ces ressources ainsi que les critères et facteurs retenus pour opérer les ajustements nécessaires.

b) Tous les États Parties fournissent à l'Entreprise une somme équivalente à la moitié des ressources financières visées à la lettre a), sous forme de prêts à long terme ne portant pas intérêt, conformément au barème des contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations unies en vigueur au moment du versement de ces contributions, des ajustements étant opérés pour tenir compte des États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations unies. L'autre moitié des ressources financières est obtenue au moyen d'emprunts garantis par les États Parties selon ce barème.

c) Si le montant des contributions des États Parties est inférieur à celui des ressources financières devant être fournies à l'Entreprise en vertu de la lettre a), l'Assemblée examine à sa première session le manque à recevoir et, tenant compte des obligations incombant aux États Parties en vertu des lettres a) et b), et des recommandations de la Commission préparatoire, adopte, par consensus, des mesures au sujet de ce manque.

d) i) Dans les 60 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention ou dans les 30 jours qui suivent la date de dépôt de ses instruments de ratification ou d'adhésion, la date la plus éloignée étant retenue, chaque État Partie dépose auprès de l'Entreprise des billets à ordre irrévocables, non négociables et ne portant pas intérêt à concurrence du montant de sa part en ce qui concerne les prêts ne portant pas intérêt prévus à la lettre b).

ii) Aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la Convention, puis annuellement ou à

d'autres intervalles appropriés, le Conseil d'administration établit un état quantitatif des besoins de l'Entreprise assorti d'un échéancier pour le financement des dépenses administratives de celle-ci et des activités qu'elle réalise conformément à l'article 170 et à l'article 12 de la présente annexe.

iii) L'Entreprise notifie aux États Parties, par l'intermédiaire de l'Autorité, le montant de leurs participations respectives à ces dépenses, déterminé conformément à la lettre b). L'Entreprise encaisse les billets à ordre à concurrence des montants nécessaires pour financer les dépenses mentionnées dans l'échéancier eu égard aux prêts ne portant pas intérêt.

iv) Dès réception de la notification, les États Parties mettent à la disposition de l'Entreprise leurs parts respectives des garanties de dette conformément à la lettre b).

c) i) Si l'Entreprise le demande, les États Parties peuvent fournir des garanties de dette venant s'ajouter à celles qu'ils fournissent selon le barème visé à la lettre b).

ii) En lieu et place d'une garantie de dette, un État Partie peut verser à l'Entreprise une contribution volontaire d'un montant équivalent à la fraction des dettes qu'il aurait été tenu de garantir.

f) Le remboursement des prêts portant intérêt a priorité sur celui des prêts qui ne portent pas intérêt. Les prêts ne portant pas intérêt sont remboursés selon un calendrier adopté par l'Assemblée sur recommandation du Conseil et après avis du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration exerce cette fonction conformément aux dispositions pertinentes des règles, règlements et procédures de l'Autorité qui tiennent compte de la nécessité fondamentale d'assurer le bon fonctionnement de l'Entreprise et, en particulier, d'assurer son indépendance financière.

g) Les sommes versées à l'Entreprise le sont en monnaies librement utilisables ou en monnaies librement disponibles et effectivement utilisables sur les principaux marchés des changes. Ces monnaies sont définies dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité conformément aux pratiques monétaires internationales dominantes. Sous réserve du paragraphe 2, aucun État Partie n'applique ou n'impose de restrictions en ce qui concerne la possibilité pour l'Entreprise de détenir, d'utiliser ou d'échanger ces sommes.

h) Par « garantie de dette », on entend la promesse faite par un État Partie aux créanciers de l'Entreprise d'honorer, dans la mesure prévue par le barème approprié, les obligations financières de l'Entreprise couvertes par la garantie, après notification par les créanciers du manquement de l'Entreprise à ces obligations. Les procédures d'exécution de ces obligations doivent être conformes aux règles, règlements et procédures de l'Autorité.

4. Les ressources financières, avoirs et dépenses de l'Entreprise doivent être séparés de ceux de l'Autorité. L'Entreprise peut néanmoins conclure avec l'Autorité des accords concernant les installations, le personnel et les services ou des accords portant sur le remboursement des dépenses d'administration réglées par l'une pour le compte de l'autre.

5. Les documents, livres et comptes de l'Entreprise, y compris ses états financiers annuels, sont vérifiés chaque année par un contrôleur indépendant, nommé par le Conseil.

Article 12 - *Opérations*

1. L'Entreprise soumet au Conseil des projets relatifs aux activités visées à l'article 170. Ces projets comprennent un plan de travail formel et écrit pour les activités à mener dans la Zone, conformément à l'article 153, paragraphe 3, ainsi que tous autres renseignements ou données qui peuvent être nécessaires pour leur évaluation par la Commission juridique et technique et leur approbation par le Conseil.

2. Une fois que le projet a été approuvé par le Conseil, l'Entreprise l'exécute selon le plan de travail formel et écrit visé au paragraphe 1.

3. a) Si l'Entreprise ne dispose pas de biens et services qui lui sont nécessaires pour ses opérations, elle peut se procurer de tels biens ou services. A cette fin, elle lance des appels d'offre et passe des marchés avec les soumissionnaires dont l'offre est la plus avantageuse à la fois du point de vue de la qualité, du prix et de la date de livraison.

b) Si plusieurs offres répondent à ces conditions, le marché est adjugé conformément :

i) au principe de l'interdiction de toute discrimination fondée sur des considérations politiques ou autres qui sont sans rapport avec l'exécution diligente et efficace des opérations :

ii) aux directives arrêtées par le Conseil en ce qui concerne la préférence à accorder aux biens et services provenant d'États en développement, particulièrement de ceux d'entre eux qui sont sans littoral ou géographiquement désavantagés.

c) Le Conseil d'administration peut adopter des règles définissant les circonstances particulières dans lesquelles il peut être dérogé, dans l'intérêt de l'Entreprise, à l'obligation de lancer des appels d'offres.

4. L'Entreprise a la propriété de tous les minéraux et de toutes les substances traitées qu'elle produit.

5. L'Entreprise vend ses produits sur une base non discriminatoire. Elle n'accorde pas de remises de caractère non commercial.

6. Sans préjudice des pouvoirs généraux ou spéciaux que lui confèrent d'autres dispositions de la Convention, l'Entreprise exerce les pouvoirs nécessaires pour la conduite de ses affaires.

7. L'Entreprise ne s'ingère pas dans les affaires politiques des États Parties et ne se laisse pas influencer dans ses décisions par l'orientation politique des États à qui elle a affaire. Ses décisions sont fondées exclusivement sur des considérations d'ordre commercial, qu'elle prend en compte impartialement en vue d'atteindre les buts indiqués à l'article premier de la présente annexe.

Article 13 - *Statut juridique, privilèges et immunités*

1. Pour permettre à l'Entreprise d'exercer ses fonctions, le statut juridique, les privilèges et les immunités définis au présent article lui sont reconnus sur le territoire des États Parties. Pour donner effet à ce principe, l'Entreprise et les États Parties peuvent conclure les accords spéciaux qu'ils jugent nécessaires.

2. L'Entreprise a la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts, et notamment celle :

a) de conclure des contrats et des accords de coentreprise ou autres, y compris des accords avec des États ou des organisations internationales ;

b) d'acquérir, louer, détenir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers ;

c) d'ester en justice.

3. a) L'Entreprise ne peut être poursuivie que devant les tribunaux compétents dans un État Partie sur le territoire duquel elle :

i) a un bureau ou des installations ;

- ii) a nommé un agent aux fins de recevoir signification d'exploits de justice ;
 - iii) a passé un marché de biens ou de services ;
 - iv) a émis des titres ; ou
 - v) exerce une activité commerciale sous toute autre forme.
- b) Les biens et les avoirs de l'Entreprise, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de toute forme de saisie ou autres voies d'exécution tant qu'un jugement définitif contre l'Entreprise n'a pas été rendu.
4. a) Les biens et avoirs de l'Entreprise, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de réquisition, confiscation, expropriation, ou toute autre forme de contrainte procédant d'une mesure du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif.
- b) Les biens et avoirs de l'Entreprise, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, ne sont astreints à aucun contrôle, restriction, réglementation ou moratoire de caractère discriminatoire, de quelque nature que ce soit.
- c) L'Entreprise et son personnel respectent les lois et règlements de tout État ou territoire dans lequel ils exercent des activités industrielles et commerciales ou autres.
- d) Les États Parties font en sorte que l'Entreprise jouisse de tous les droits, privilèges et immunités qu'ils accordent à des entités exerçant des activités commerciales sur leur territoire. Ces droits, privilèges et immunités sont accordés à l'Entreprise selon des modalités non moins favorables que celles appliquées aux entités exerçant des activités commerciales similaires. Lorsque des États accordent des privilèges spéciaux à des États en développement ou à leurs entités commerciales, l'Entreprise bénéficie de ces privilèges sur une base préférentielle analogue.
- e) Les États Parties peuvent accorder à l'Entreprise des incitations, droits, privilèges et immunités spéciaux sans être tenus de les accorder à d'autres entités commerciales.
5. L'entreprise négocie avec les États sur le territoire desquels elle a des bureaux et installations pour obtenir l'exemption d'impôts directs et indirects.
6. Chaque État Partie prend les dispositions voulues pour donner effet, dans sa législation, aux principes énoncés dans la présente annexe, et informe l'Entreprise des dispositions concrètes qu'il a prises.
7. L'Entreprise peut renoncer, dans la mesure et selon les conditions décidées par elle, à tout privilège ou à toute immunité que lui confèrent le présent article ou les accords spéciaux visés au paragraphe 1.

Annexe V - Conciliation

Section 1 - Conciliation conformément à la section 1 de la partie XV

Article 1 - Ouverture de la procédure

Si les parties à un différend sont convenues, conformément à l'article 284, de le soumettre à la conciliation selon la procédure prévue à la présente section, toute partie à ce différend peut engager la procédure par une notification écrite adressée à l'autre ou aux autres parties au différend.

Article 2 - *Liste de conciliateurs*

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs. Chaque État Partie est habilité à désigner quatre conciliateurs jouissant de la plus haute réputation d'impartialité, de compétence et d'intégrité. Le nom des personnes ainsi désignées est inscrit sur la liste.
2. Si, à un moment quelconque, le nombre des conciliateurs désignés par un État Partie et figurant sur la liste est inférieur à quatre, cet État peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit.
3. Le nom d'un conciliateur reste sur la liste jusqu'à ce qu'il en soit retiré par l'État partie qui l'a désigné, étant entendu que ce conciliateur continue de siéger à toute commission de conciliation à laquelle il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant cette commission soit achevée.

Article 3 - *Constitution de la commission de conciliation*

À moins que les parties n'en conviennent autrement, la commission de conciliation est constituée de la façon suivante :

- a) sous réserve de la lettre g), la commission de conciliation se compose de cinq membres ;
- b) la partie qui engage la procédure nomme deux conciliateurs qui sont choisis de préférence sur la liste visée à l'article 2 de la présente annexe et dont l'un peut être de ses ressortissants, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Ces nominations sont indiquées dans la notification prévue à l'article premier ;
- c) l'autre partie au différend, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la notification visée à l'article premier, nomme deux conciliateurs de la manière prévue à la lettre b). Si les nominations n'interviennent pas dans le délai prescrit, la partie qui a engagé la procédure peut, dans la semaine qui suit l'expiration de ce délai, soit mettre fin à la procédure par notification adressée à l'autre partie, soit demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder à ces nominations conformément à la lettre e) ;
- d) dans un délai de 30 jours à compter de la date de la dernière nomination, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste visée à l'article 2 de la présente annexe, qui sera président. Si la nomination n'intervient pas dans le délai prescrit, chaque partie peut, dans la semaine qui suit l'expiration de ce délai, demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder à cette nomination conformément à la lettre e) ;
- e) dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une demande faite en vertu des lettres c) ou d), le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède aux nominations nécessaires en choisissant, en consultation avec les parties au différend, des personnes figurant sur la liste visée à l'article 2 de la présente annexe ;
- f) il est pourvu à tout siège vacant de la manière prévue pour la nomination initiale ;
- g) lorsque deux parties ou plus s'entendent pour faire cause commune, elles nomment conjointement deux conciliateurs. Lorsque deux parties ou plus font cause séparée ou ne peuvent s'entendre sur le point de savoir si elles doivent faire cause commune, elles nomment des conciliateurs séparément ;
- h) lorsque plus de deux parties font cause séparée ou ne peuvent s'entendre sur le point de savoir si elles doivent faire cause commune, les parties au différend appliquent les lettres a) à f) dans toute la mesure du possible.

Article 4 - Procédure

À moins que les parties en cause n'en conviennent autrement, la commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. Elle peut, avec le consentement des parties au différend, inviter tout État Partie à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions de procédure, les recommandations et le rapport de la commission sont adoptés à la majorité de ses membres.

Article 5 - Règlement amiable

La commission peut signaler à l'attention des parties toute mesure susceptible de faciliter le règlement amiable du différend.

Article 6 - Fonctions de la commission

La commission entend les parties, examine leurs prétentions et objections et leur fait des propositions en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

Article 7 - Rapport

1. La commission fait rapport dans les 12 mois qui suivent sa constitution. Son rapport contient tout accord intervenu et, à défaut d'accord, ses conclusions sur tous les points de fait ou de droit se rapportant à l'objet du différend, ainsi que les recommandations qu'elle juge appropriées au fins d'un règlement amiable. Le rapport est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et transmis aux parties au différend.

2. Le rapport de la commission, y compris toutes conclusions ou recommandations y figurant, ne lie pas les parties.

Article 8 - Fin de la procédure

La procédure de conciliation est terminée lorsque le différend a été réglé, que les parties ont accepté ou qu'une partie a rejeté les recommandations figurant dans le rapport par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou qu'une période de trois mois s'est écoulée depuis la date de la communication du rapport aux parties.

Article 9 - Honoraires et frais

Les honoraires et les frais de la commission sont à la charge des parties au différend.

Article 10 - Droit des parties de déroger à la procédure

Les parties au différend, par un accord applicable à ce seul différend, peuvent convenir de déroger à toute disposition de la présente annexe.

Section 2 - Soumission obligatoire à la procédure de conciliation conformément à la section 3 de la partie XV

Article 11 - Ouverture de la procédure

1. Toute partie à un différend qui, conformément à la section 3 de la partie XV, peut être soumis à la conciliation selon la procédure prévue à la présente section, peut engager la procédure par une notification écrite adressée à l'autre ou aux autres parties au différend.

2. Toute partie au différend qui a reçu la notification prévue au paragraphe 1 est obligée de se soumettre à la procédure de conciliation.

Article 12 - *Absence de réponse ou refus de se soumettre à la procédure*

Le fait pour une ou plusieurs parties au différend de ne pas répondre à la notification d'engagement d'une procédure de conciliation ou de ne pas se soumettre à une telle procédure ne constitue pas un obstacle à la procédure.

Article 13 - *Compétence*

En cas de contestation sur le point de savoir si une commission de conciliation constituée en vertu de la présente section est compétente, cette commission décide.

Article 14 - *Application de la section 1*

Les articles 2 à 10 de la section 1 de la présente annexe s'appliquent sous réserve des dispositions de la présente section.

Annexe VI - Statut du Tribunal international du droit de la mer

Article premier - *Dispositions générales*

1. Le Tribunal international du droit de la mer est créé et fonctionne conformément aux dispositions de la Convention et du présent Statut.
2. Le Tribunal a son siège dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, en République fédérale d'Allemagne.
3. Il peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs lorsqu'il le juge souhaitable.
4. La soumission d'un différend au Tribunal est régie par les parties XI et XV.

Section 1 - Organisation du Tribunal

Article 2 - *Composition*

1. Le Tribunal est un corps de 21 membres indépendants, élus parmi les personnes jouissant de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité et possédant une compétence notoire dans le domaine du droit de la mer.
2. La représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition géographique équitable sont assurées dans la composition du Tribunal.

Article 3 - *Membres du Tribunal*

1. Le Tribunal ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État. À cet égard, celui qui pourrait être considéré comme le ressortissant de plus d'un État est censé être ressortissant de l'État où il exerce habituellement ses droits civils et politiques.
2. Il ne peut y avoir moins de trois membres pour chaque groupe géographique défini par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Article 4 - *Candidatures et élections*

1. Chaque État Partie peut désigner deux personnes au plus réunissant les conditions prévues à l'article 2 de la présente annexe. Les membres du Tribunal sont élus sur la liste des personnes ainsi désignées.

2. Trois mois au moins avant la date de l'élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'il s'agit de la première élection, ou le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'une élection ultérieure, invite par écrit les États Parties à lui communiquer le nom de leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général ou le Greffier dresse une liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les États Parties qui les ont désignés, et communique cette liste aux États Parties avant le septième jour du dernier mois précédant la date de l'élection.

3. La première élection a lieu dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention.

4. Les membres du Tribunal sont élus au scrutin secret. Les élections ont lieu lors d'une réunion des États Parties convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans le cas de la première élection et selon la procédure fixée par les États Parties dans le cas des élections ultérieures. Les deux tiers des États Parties constituent le quorum à chaque réunion. Sont élus membres du Tribunal les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité des deux tiers des voix des États Parties présents et votants, étant entendu que cette majorité doit comprendre la majorité des États Parties.

Article 5 - Durée des fonctions

1. Les membres du Tribunal sont élus pour neuf ans et sont rééligibles ; toutefois, en ce qui concerne les membres élus à la première élection, les fonctions de sept d'entre eux prennent fin au bout de trois ans et celles de sept autres au bout de six ans.

2. Les membres du Tribunal dont les fonctions prennent fin au terme des périodes initiales de trois et six ans mentionnées ci-dessus sont désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies immédiatement après la première élection.

3. Les membres du Tribunal restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Une fois remplacés, ils continuent de connaître des affaires dont ils étaient auparavant saisis.

4. Si un membre du Tribunal démissionne, il en fait part par écrit au Président du Tribunal. Le siège devient vacant à la date de réception de la lettre de démission.

Article 6 - Sièges vacants

1. Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition suivante : le Greffier procède à l'invitation prescrite à l'article 4 de la présente annexe dans le mois qui suit la date à laquelle le siège est devenu vacant et le Président du Tribunal fixe la date de l'élection après consultation des États Parties.

2. Le membre du Tribunal élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le mandat de son prédécesseur.

Article 7 - Incompatibilités

1. Un membre du Tribunal ne peut exercer aucune fonction politique ou administrative, ni être associé activement ou intéressé financièrement à aucune opération d'une entreprise s'occupant de l'exploration ou de l'exploitation des ressources de la mer ou des fonds marins ou d'une autre utilisation commerciale de la mer ou des fonds marins.

2. Un membre du Tribunal ne peut exercer les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans aucune affaire.

3. En cas de doute sur ces points, le Tribunal décide à la majorité des autres membres présents.

Article 8 - Conditions relatives à la participation des membres au règlement d'une affaire déterminée

1. Un membre du Tribunal ne peut participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle il est antérieurement intervenu comme agent, conseil ou avocat de l'une des parties, comme membre d'une cour ou d'un tribunal national ou international ou à tout autre titre.

2. Si, pour une raison spéciale, un membre du Tribunal estime devoir ne pas participer au règlement d'une affaire déterminée, il en informe le Président du Tribunal.

3. Si le Président estime qu'un membre du Tribunal ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger dans une affaire déterminée, il l'en avertit.

4. En cas de doute sur ces points, le Tribunal décide à la majorité des autres membres présents.

Article 9 - Conséquence du fait qu'un membre cesse de répondre aux conditions requises

Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Tribunal a cessé de répondre aux conditions requises, le Président du Tribunal déclare son siège vacant.

Article 10 - Privilèges et immunités

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Tribunal jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

Article 11 - Engagement solennel

Tout membre du Tribunal doit, avant d'entrer en fonction, prendre en séance publique l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

Article 12 - Président, Vice-Président et Greffier

1. Le Tribunal élit, pour trois ans, son Président et son Vice-Président, qui sont rééligibles.

2. Le Tribunal nomme son Greffier et peut pourvoir à la nomination de tels autres fonctionnaires qui seraient nécessaires.

3. Le Président et le Greffier résident au siège du Tribunal.

Article 13 - Quorum

1. Tous les membres disponibles du Tribunal siègent, un quorum de 11 membres élus étant requis pour constituer le Tribunal.

2. Le Tribunal décide lesquels de ses membres sont disponibles pour connaître d'un différend donné, compte tenu de l'article 17 de la présente annexe et de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des chambres prévues aux articles 14 et 15 de cette même annexe.

3. Le Tribunal statue sur tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis, à moins que l'article 14 de la présente annexe ne s'applique ou que les parties ne demandent l'application de l'article 15 de cette même annexe.

Article 14 - Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

Une Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins est créée conformément à la section 4 de la présente annexe. Sa compétence, ses pouvoirs et ses fonctions sont définis à la section 5 de la partie XI.

Article 15 - *Chambres spéciales*

1. Le Tribunal peut, selon qu'il l'estime nécessaire, constituer des chambres, composées de trois au moins de ses membres élus, pour connaître de catégories déterminées d'affaires.
2. Le Tribunal constitue une chambre pour connaître d'un différend déterminé qui lui est soumis si les parties le demandent. La composition de cette chambre est fixée par le Tribunal avec l'assentiment des parties.
3. En vue de la prompte expédition des affaires, le Tribunal constitue annuellement une chambre, composée de cinq de ses membres élus, appelée à statuer en procédure sommaire. Deux membres sont en outre désignés pour remplacer les membres qui se trouveraient dans l'impossibilité de siéger dans une affaire déterminée.
4. Les chambres prévues au présent article statuent si les parties le demandent.
5. Tout jugement rendu par l'une des chambres prévues au présent article et à l'article 14 de la présente annexe est considérée comme rendu par le Tribunal.

Article 16 - *Règlement du Tribunal*

Le Tribunal détermine par un règlement le mode suivant lequel il exerce ses fonctions. Il règle notamment sa procédure.

Article 17 - *Membres ayant la nationalité des parties*

1. Les membres du Tribunal ayant la nationalité de l'une quelconque des parties à un différend conservent le droit de siéger.
2. Si le Tribunal, lorsqu'il connaît d'un différend, comprend un membre de la nationalité d'une des parties, toute autre partie peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de membre du Tribunal.
3. Si le Tribunal, lorsqu'il connaît d'un différend, ne comprend aucun membre de la nationalité des parties, chacune de ces parties peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de membre du Tribunal.
4. Le présent article s'applique aux chambres visées aux articles 14 et 15 de la présente annexe. En pareil cas, le Président, en consultation avec les parties, invite autant de membres de la chambre qu'il est nécessaire à céder leur place aux membres du Tribunal de la nationalité des parties intéressées et, à défaut ou en cas d'empêchement, aux membres spécialement désignés par ces parties.
5. Lorsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent, pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour une seule. En cas de doute, le Tribunal décide.
6. Les membres désignés conformément aux paragraphes 2, 3 et 4, doivent satisfaire aux prescriptions des articles 2, 8 et 11, de la présente annexe. Ils participent à la décision dans des conditions de complète égalité avec leurs collègues.

Article 18 - *Rémunération*

1. Chaque membre élu du Tribunal reçoit un traitement annuel ainsi qu'une allocation spéciale pour chaque jour où il exerce ses fonctions, pourvu que, pour chaque année, le montant total de son allocation spéciale ne dépasse pas le montant de son traitement annuel.
2. Le Président reçoit une allocation annuelle spéciale.

3. Le Vice-Président reçoit une allocation spéciale pour chaque jour où il exerce les fonctions de Président.

4. Les membres désignés en application de l'article 17 de la présente annexe, autres que les membres élus du Tribunal, reçoivent une indemnité pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions.

5. Ces traitements, allocations et indemnités sont fixés de temps à autre lors de réunions des États Parties compte tenu du volume de travail du Tribunal. Ils ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions.

6. Le traitement du Greffier est fixé lors de réunions des États Parties sur proposition du Tribunal.

7. Des règlements adoptés lors de réunions des États Parties fixent les conditions dans lesquelles des pensions de retraite sont allouées aux membres du Tribunal et au Greffier, ainsi que les conditions de remboursement de leurs frais de voyage.

8. Ces traitements, allocations et indemnités sont exempts de tout impôt.

Article 19 - Frais du Tribunal

1. Les frais du Tribunal sont supportés par les États Parties et par l'Autorité dans les conditions et de la manière arrêtées lors de réunions des États Parties.

2. Si une entité autre qu'un État Partie ou l'Autorité est partie à un différend dont le Tribunal est saisi, celui-ci fixe la contribution de cette partie aux frais du Tribunal.

Section 2 - Compétence du Tribunal

Article 20 - Accès au Tribunal

1. Le Tribunal est ouvert aux États Parties.

2. Le Tribunal est ouvert à des entrées autres que les États Parties dans tous les cas expressément prévus à la partie XI ou pour tout différend soumis en vertu de tout autre accord conférant au Tribunal une compétence acceptée par toutes les parties au différend.

Article 21 - Compétence

Le Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal.

Article 22 - Soumission au Tribunal des différends relatifs à d'autres accords

Si toutes les parties à un traité ou à une convention déjà en vigueur qui a trait à une question visée par la présente Convention en conviennent, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de ce traité ou de cette convention peut être soumis au Tribunal conformément à ce qui a été convenu.

Article 23 - Droit applicable

Le Tribunal statue sur tous les différends et sur toutes les demandes conformément à l'article 293.

Section 3 - Procédure

Article 24 - *Introduction de l'instance*

1. Les différends sont portés devant le Tribunal, selon le cas, par notification d'un compromis ou par requête, adressés au Greffier. Dans les deux cas, l'objet du différend et les parties doivent être indiqués.

2. Le Greffier modifie immédiatement le compromis ou la requête à tous les intéressés.

3. Le Greffier notifie également le compromis ou la requête à tous les États Parties.

Article 25 - *Mesures conservatoires*

1. Conformément à l'article 290, le Tribunal et la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ont le pouvoir de prescrire des mesures conservatoires.

2. Si le Tribunal ne siège pas ou si le nombre des membres disponibles est inférieur au quorum, les mesures conservatoires sont prescrites par la chambre de procédure sommaire constituée conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la présente annexe. Nonobstant l'article 15, paragraphe 4, de cette même annexe, ces mesures conservatoires peuvent être prescrites à la demande de toute partie au différend. Elles sont sujettes à appréciation et à révision par le Tribunal.

Article 26 - *Débats*

1. Les débats sont dirigés par le Président ou, s'il est empêché, par le Vice-Président, si l'un et l'autre sont empêchés, les débats sont dirigés par le plus ancien des juges présents du Tribunal.

2. L'audience est publique, à moins que le Tribunal n'en décide autrement ou que les parties ne demandent le huis clos.

Article 27 - *Conduite du procès*

Le Tribunal rend des ordonnances pour la conduite du procès et la détermination des formes et délais dans lesquels chaque partie doit finalement conclure ; il prend toutes les mesures que comporte l'administration des preuves.

Article 28 - *Défaut*

Lorsqu'une des parties au différend ne se présente pas ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au Tribunal de continuer la procédure et de rendre sa décision. L'absence d'une partie ou le fait, pour une partie, de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure. Avant de rendre sa décision, le Tribunal doit s'assurer non seulement qu'il a compétence pour connaître du différend, mais que la demande est fondée en fait et en droit.

Article 29 - *Majorité requise pour la prise de décisions*

1. Les décisions du Tribunal sont prises à la majorité des membres présents.

2. En cas de partage égal des voix, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 30 - *Jugement*

1. Le jugement est motivé.
2. Il mentionne le nom des membres du Tribunal qui y ont pris part.
3. Si le jugement n'exprime pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des membres du Tribunal, tout membre a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente.
4. Le jugement est signé par le Président et par le Greffier. Il est lu en séance publique, les parties ayant été dûment prévenues.

Article 31 - *Demande d'intervention*

1. Lorsqu'un État Partie estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser au Tribunal une requête aux fins d'intervention.
2. Le Tribunal se prononce sur la requête.
3. Si le Tribunal fait droit à la requête, sa décision concernant le différend est obligatoire pour l'État intervenant dans la mesure où elle se rapporte aux points faisant l'objet de l'intervention.

Article 32 - *Droit d'intervention à propos de questions d'interprétation ou d'application*

1. Lorsqu'une question d'interprétation ou d'application de la Convention se pose, le Greffier en avertit sans délai tous les États Parties.
2. Lorsque, dans le cadre des articles 21 et 22 de la présente annexe, une question d'interprétation ou d'application d'un accord international se pose, le Greffier en avertit toutes les parties à cet accord.
3. Chaque partie visée aux paragraphes 1 et 2 a le droit d'intervenir au procès ; si elle exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans le jugement est également obligatoire à son égard.

Article 33 - *Caractère définitif et force obligatoire des décisions*

1. La décision du Tribunal est définitive et toutes les parties au différend doivent s'y conformer.
2. La décision du Tribunal n'est obligatoire que pour les parties et dans le cas qui a été décidé.
3. En cas de contestation sur le sens et la portée de la décision, il appartient au Tribunal de l'interpréter, à la demande de toute partie.

Article 34 - *Frais de procédure*

À moins que le Tribunal n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure.

Section 4 - Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

Article 35 - *Composition*

1. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins visée à l'article 14 de la présente annexe se compose de 11 membres choisis par le Tribunal parmi ses membres élus, à la majorité de ceux-ci.

2. Dans le choix des membres de la Chambre, la représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition géographique équitable sont assurées. L'Assemblée de l'Autorité peut adopter des recommandations d'ordre général concernant cette représentation et cette répartition.

3. Les membres de la Chambre sont choisis tous les trois ans et leur mandat ne peut être renouvelé qu'une fois.

4. La Chambre élit son Président parmi ses membres ; le Président reste en fonction pendant la durée du mandat de la Chambre.

5. Si des affaires étaient en instance à la fin de toute période de trois ans pour laquelle la Chambre a été choisie, celle-ci achève d'en connaître dans sa composition initiale.

6. Lorsqu'un siège devient vacant à la Chambre, le Tribunal choisit parmi ses membres élus un successeur qui achève le mandat de son prédécesseur.

7. Un quorum de sept des membres choisis par le Tribunal est requis pour constituer la Chambre.

Article 36 - *Chambres ad hoc*

1. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins constitue une chambre *ad hoc*, composée de trois de ses membres, pour connaître d'un différend déterminé dont elle est saisie conformément à l'article 188, paragraphe 1, lettre b). La composition de cette chambre est arrêtée par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins avec l'assentiment des parties.

2. Si les parties ne s'entendent pas sur la composition d'une chambre *ad hoc*, chaque partie au différend nomme un membre et le troisième membre est nommé d'un commun accord entre elles. Si les parties ne peuvent s'entendre ou si une partie ne nomme pas de membre, le Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins nomme sans délai le ou les membres manquants, qui sont choisis parmi les membres de cette Chambre, après consultation des parties.

3. Les membres d'une chambre *ad hoc* ne doivent être au service d'aucune des parties au différend, ni être ressortissants d'aucune d'entre elles.

Article 37 - *Accès à la Chambre*

La Chambre est ouverte aux États Parties, à l'Autorité et aux autres entités ou personnes visées à la section 5 de la partie XI.

Article 38 - *Droit applicable*

Outre l'article 293, la Chambre applique :

- a) les règles, règlements et procédures de l'Autorité adoptés conformément à la Convention ; et
- b) les clauses de tout contrat relatif à des activités menées dans la Zone, à propos de toutes questions se rapportant à ce contrat.

Article 39 - *Exécution des décisions de la Chambre*

Les décisions de la Chambre sont exécutoires sur le territoire des États Parties au même titre que les arrêts ou ordonnances de la plus haute instance judiciaire de l'État Partie sur le territoire duquel l'exécution est demandée.

Article 40 - *Application des autres sections de la présente annexe*

1. Les dispositions des autres sections de la présente annexe qui ne sont pas incompatibles avec la présente section s'appliquent à la Chambre.
2. Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Chambre s'inspire des dispositions de la présente annexe relatives à la procédure suivie devant le Tribunal, dans la mesure où elle les reconnaît applicables.

Section 5 - Amendements

Article 41 - *Amendements*

1. Les amendements à la présente annexe autres que ceux relatifs à la section 4 ne peuvent être adoptés que conformément à l'article 313 ou par consensus au sein d'une conférence convoquée conformément à la Convention.
2. Les amendements à la section 4 ne peuvent être adoptés que conformément à l'article 314.
3. Le Tribunal peut, par voie de communications écrites, soumettre à l'examen des États Parties les propositions d'amendements à la présente annexe qu'il juge nécessaire, conformément aux paragraphes 1 et 2.

Annexe VII - Arbitrage

Article premier - *Ouverture de la procédure*

Sous réserve de la partie XV, toute partie à un différend peut soumettre celui-ci à la procédure d'arbitrage prévue dans la présente annexe par notification écrite adressée à l'autre ou aux autres parties au différend. La notification est accompagnée de l'exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elles se fondent.

Article 2 - *Liste d'arbitres*

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste d'arbitres. Chaque État Partie peut désigner quatre arbitres ayant l'expérience des questions maritimes et jouissant de la plus haute réputation d'impartialité, de compétence et d'intégrité. Le nom des personnes ainsi désignées est inscrit sur la liste.
2. Si, à un moment quelconque, le nombre des arbitres désignés par un État Partie et figurant sur la liste est inférieur à quatre, cet État peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit.
3. Le nom d'un arbitre reste sur la liste jusqu'à ce qu'il en soit retiré par l'État Partie qui l'a désigné, étant entendu que cet arbitre continue de siéger au sein de tout tribunal arbitral auquel il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée.

Article 3 - *Constitution du tribunal arbitral*

Aux fins de la procédure prévue dans la présente annexe, le tribunal arbitral, à moins que les parties n'en conviennent autrement, est constitué de la façon suivante :

- a) sous réserve de la lettre g), le tribunal arbitral se compose de cinq membres ;
- b) la partie qui ouvre la procédure nomme un membre qui est choisi de préférence sur la liste

visée à l'article 2 de la présente annexe et qui peut être de ses ressortissants. Le nom du membre ainsi nommé figure dans la notification visée à l'article premier de la présente annexe ;

c) l'autre partie au différend nomme, dans un délai de 30 jours à compter la réception de la notification visée à l'article premier de la présente annexe, un membre qui est choisi de préférence sur la liste et qui peut être de ses ressortissants. Si la nomination n'intervient pas dans ce délai, la partie qui a ouvert la procédure peut, dans les deux semaines qui suivent l'expiration du délai, demander qu'il soit procédé à cette nomination conformément à la lettre e) ;

d) les trois autres membres sont nommés d'un commun accord par les parties. Ils sont choisis de préférence sur la liste et sont ressortissants d'États tiers, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Les parties nomment le Président du tribunal arbitral parmi ces trois membres. Si, dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la notification visée à l'article premier de la présente annexe, les parties n'ont pu s'entendre sur la nomination d'un ou de plusieurs des membres du tribunal à désigner d'un commun accord, ou sur celle du président, il est procédé à cette nomination ou à ces nominations conformément à la lettre e), à la demande de toute partie au différend. Cette demande est présentée dans les deux semaines qui suivent l'expiration du délai précité ;

e) à moins que les parties ne conviennent de charger une personne ou un État tiers choisi par elles de procéder aux nominations nécessaires en application des lettres c) et d), le Président du Tribunal international du droit de la mer y procède. Si celui-ci est empêché ou est ressortissant de l'une des parties, les nominations sont effectuées par le membre le plus ancien du Tribunal qui est disponible et qui n'est ressortissant d'aucune des parties. Il est procédé à ces nominations en choisissant sur la liste visée à l'article 2 de la présente annexe dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande et en consultation avec les parties. Les membres ainsi nommés doivent être de nationalités différentes et n'être au service d'aucune des parties au différend ; ils ne doivent pas résider habituellement sur le territoire de l'une des parties, ni être ressortissants d'aucune d'elles ;

f) il est pourvu à tout siège vacant de la manière prévue pour la nomination initiale ;

g) les parties qui font cause commune nomment conjointement un membre du tribunal d'un commun accord. Lorsqu'il y a en présence plusieurs parties qui font cause séparée, ou en cas de désaccord sur le point de savoir si elles font cause commune, chacune d'entre elles nomme un membre du tribunal. Le nombre des membres du tribunal nommés séparément par les parties doit toujours être inférieur d'un au nombre des membres du tribunal nommés conjointement par les parties ;

h) les lettres a) à f) s'appliquent dans toute la mesure du possible aux différends opposant plus de deux parties.

Article 4 - *Fonctions du tribunal arbitral*

Un tribunal arbitral constitué selon l'article 3 de la présente annexe exerce ses fonctions conformément à la présente annexe et aux autres dispositions de la Convention.

Article 5 - *Procédure*

À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal arbitral arrête lui-même sa procédure en donnant à chaque partie la possibilité d'être entendue et d'exposer sa cause.

Article 6 - *Obligations des parties*

Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et, en particulier, conformément à leur législation et par tous les moyens à leur disposition :

a) lui fournissent tous les documents, facilités et renseignements pertinents et

b) lui donnent la possibilité, lorsque cela est nécessaire, de citer et d'entendre des témoins ou experts et de se rendre sur les lieux.

Article 7 - *Frais*

À moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'espèce, les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont supportés à parts égales par les parties au différend.

Article 8 - *Majorité requise pour la prise de décisions*

Les décisions du tribunal arbitral sont prises à la majorité de ses membres. L'absence ou l'abstention de moins de la moitié de ses membres n'empêche pas le tribunal de statuer. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 9 - *Défaut*

Lorsqu'une des parties au différend ne se présente pas ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence. L'absence d'une partie ou le fait pour une partie de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure. Avant de rendre sa sentence, le tribunal arbitral doit s'assurer non seulement qu'il a compétence pour connaître du différend, mais que la demande est fondée en fait et en droit.

Article 10 - *Sentence*

La sentence du tribunal arbitral est limitée à l'objet du différend, elle est motivée. Elle mentionne les noms des membres du tribunal arbitral qui y ont pris part et la date à laquelle elle est rendue. Tout membre du tribunal peut joindre à la sentence l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente.

Article 11 - *Caractère définitif de la sentence*

La sentence est définitive et sans appel, à moins que les parties au différend ne soient convenues à l'avance d'une procédure d'appel. Toutes les parties au différend doivent s'y conformer.

Article 12 - *Interprétation ou exécution de la sentence*

1. Toute contestation pouvant surgir entre les parties au différend en ce qui concerne l'interprétation ou la manière d'exécuter la sentence peut être soumise par l'une ou l'autre des parties à la décision du tribunal arbitral qui a prononcé la sentence. À cet effet, il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode prévue pour la nomination initiale des membres du tribunal.

2. Si toutes les parties au différend en conviennent, toute contestation de ce genre peut être soumise à une autre cour ou à un autre tribunal, conformément à l'article 287.

Article 13 - *Application à des entités autres que les États Parties*

La présente annexe s'applique *mutatis mutandis* à tout différend mettant en cause des entités autres que les États Parties.

Annexe VIII - Arbitrage spécial

Article premier - *Ouverture de la procédure*

Sous réserve de la partie XV, toute partie à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application des articles de la Convention concernant : 1) la pêche, 2) la protection et la préservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine ou 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, peut soumettre ce différend à la procédure d'arbitrage spécial prévue dans la présente annexe par notification écrite adressée à l'autre ou aux autres parties au différend. La notification est accompagnée de l'exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elles se fondent.

Article 2 - *Listes d'experts*

1. Une liste d'experts est dressée et tenue pour chacun des domaines suivants : 1) la pêche, 2) la protection et la préservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine ou 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion.

2. En matière de pêche, la liste d'experts est dressée et tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en matière de protection et de préservation du milieu marin par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en matière de recherche scientifique marine par la Commission océanographique intergouvernementale, en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, par l'Organisation maritime internationale, ou, dans chaque cas, par l'organe subsidiaire approprié auquel l'organisation, le programme ou la commission en question a délégué cette fonction.

3. Chaque État Partie peut désigner, dans chacun de ces domaines, deux experts qui ont une compétence juridique, scientifique ou technique établie et généralement reconnue en la matière et qui jouissent de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité. Dans chaque domaine, la liste est composée des noms des personnes ainsi désignées.

4. Si, à un moment quelconque, le nombre des experts désignés par un État Partie et figurant sur une liste est inférieur à deux, cet État peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit.

5. Le nom d'un expert reste sur la liste jusqu'à ce qu'il soit retiré par l'État Partie qui l'a désigné, étant entendu que cet expert continue de siéger au sein de tout tribunal arbitral spécial auquel il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée.

Article 3 - *Constitution du tribunal arbitral spécial*

Aux fins de la procédure prévue dans la présente annexe, le tribunal arbitral spécial, à moins que les parties n'en conviennent autrement, est constitué de la façon suivante :

a) sous réserve de la lettre g), le tribunal arbitral spécial se compose de cinq membres ;

b) la partie qui ouvre la procédure nomme deux membres, qui sont choisis de préférence sur la ou les listes visées à l'article 2 de la présente annexe se rapportant à l'objet du différend, et dont l'un peut être de ses ressortissants. Le nom des membres ainsi nommés figure dans la notification visée à l'article premier de la présente annexe ;

c) l'autre partie au différend nomme, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification visée à l'article premier de la présente annexe, deux membres qui sont choisis de préférence sur la liste ou les listes se rapportant à l'objet du différend, et dont l'un peut être de ses ressortissants. Si la nomination n'intervient pas dans ce délai, la partie qui a ouvert la procédure peut, dans les deux semaines qui suivent l'expiration du délai, demander qu'il soit

procédé à cette nomination conformément à la lettre e) :

d) les parties nomment d'un commun accord le Président du Tribunal arbitral spécial, qui est choisi de préférence sur la liste appropriée et est ressortissant d'un État tiers, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Si, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification visée à l'article premier de la présente annexe, les parties n'ont pu s'entendre sur la nomination du président, il est procédé à cette nomination conformément à la lettre e), à la demande de toute partie au différend. Cette demande est présentée dans les deux semaines qui suivent l'expiration du délai précité ;

e) à moins que les parties ne conviennent d'en charger une personne ou un État tiers choisi par elles, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède aux nominations nécessaires dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une demande faite en application des lettres c) ou d). Il est procédé à ces nominations en choisissant sur la ou les listes d'experts visées à l'article 2 de la présente annexe qui sont appropriées, en consultation avec les parties au différend et avec l'organisation internationale appropriée. Les membres ainsi nommés doivent être de nationalités différentes et n'être au service d'aucune des parties au différend : ils ne doivent pas résider habituellement sur le territoire de l'une des parties, ni être ressortissants d'aucune d'elles ;

f) il est pourvu à tout siège vacant de la manière prévue pour la nomination initiale ;

g) les parties qui font cause commune nomment conjointement deux membres du tribunal d'un commun accord. Lorsqu'il y a en présence plusieurs parties qui font cause séparée, ou en cas de désaccord sur le point de savoir si elles font cause commune, chacune d'entre elles nomme un membre du tribunal ;

h) les lettres a) à f) s'appliquent dans toute la mesure du possible aux différends opposant plus de deux parties.

Article 4 - Dispositions générales

Les articles 4 à 13 de l'annexe VII s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure d'arbitrage spécial prévue dans la présente annexe.

Article 5 - Établissement des faits

1. Les parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention qui concernent 1) la pêche, 2) la protection et la préservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine ou 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, peuvent à tout moment convenir de demander à un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'article 3 de la présente annexe de procéder à une enquête et à l'établissement des faits à l'origine du différend.

2. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les faits constatés par le tribunal arbitral spécial en application du paragraphe 1 sont considérés comme établis entre les parties.

3. Si toutes les parties au différend le demandent, le tribunal arbitral spécial peut formuler des recommandations qui n'ont pas valeur de décision et constituent seulement la base d'un réexamen par les parties des questions à l'origine du différend.

4. Sous réserve du paragraphe 2, le tribunal arbitral spécial se conforme à la présente annexe, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Annexe IX - Participation d'organisations internationales

Article premier - Emploi du terme « organisation internationale »

Aux fins de l'article 305 et de la présente annexe, on entend par « organisation internationale » une organisation intergouvernementale constituée d'États qui lui ont transféré compétence pour des matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.

Article 2 - Signature

Une organisation internationale peut signer la Convention si la majorité de ses États membres en sont signataires. Au moment où elle signe la Convention, une organisation internationale fait une déclaration spécifiant les matières dont traite la Convention pour lesquelles ses États membres signataires lui ont transféré compétence, ainsi que la nature et l'étendue de cette compétence.

Article 3 - Confirmation formelle et adhésion

1. Une organisation internationale peut déposer son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion si la majorité de ses États membres déposent ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.
2. L'instrument déposé par l'organisation internationale doit contenir les engagements et déclarations prescrits aux articles 4 et 5 de la présente annexe.

Article 4 - Étendue de la participation, droits et obligations

1. L'instrument de confirmation formelle ou d'adhésion déposé par une organisation internationale doit contenir l'engagement d'accepter, en ce qui concerne les matières pour lesquelles compétence lui a été transférée par ses États membres Parties à la Convention, les droits et obligations prévus par la Convention pour les États.
2. Une organisation internationale est Partie à la Convention dans les limites de la compétence définie dans les déclarations, communications ou notifications visées à l'article 5 de la présente annexe.
3. En ce qui concerne les matières pour lesquelles ses États membres Parties à la Convention lui ont transféré compétence, une organisation internationale exerce les droits et s'acquitte des obligations qui autrement seraient ceux de ces États en vertu de la Convention. Les États membres d'une organisation internationale n'exercent pas la compétence qu'ils lui ont transférée.
4. La participation d'une organisation internationale n'entraîne en aucun cas une représentation supérieure à celle à laquelle ses États membres Parties à la Convention pourraient autrement prétendre ; cette disposition s'applique notamment aux droits en matière de prise de décisions.
5. La participation d'une organisation internationale ne confère à ses États membres qui ne sont pas Parties à la Convention aucun des droits prévus par celle-ci.
6. En cas de conflit entre les obligations qui incombent à une organisation internationale en vertu de la Convention et celles qui lui incombent en vertu de l'accord instituant cette organisation ou de tout acte connexe, les obligations découlant de la Convention l'emportent.

Article 5 - Déclarations, notifications et communications

1. L'instrument de confirmation formelle ou d'adhésion d'une organisation internationale doit contenir une déclaration spécifiant les matières dont traite la Convention pour lesquelles compétence lui a été transférée par ses États membres Parties à la Convention.
2. Un État membre d'une organisation internationale, au moment où il ratifie la Convention ou y adhère, ou au moment où l'organisation dépose son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion, la date la plus tardive étant retenue, fait une déclaration spécifiant les matières dont traite la Convention pour lesquelles il a transféré compétence à l'organisation.
3. Les États Parties membres d'une organisation internationale qui est Partie à la Convention sont présumés avoir compétence en ce qui concerne toutes les matières traitées par la Convention pour lesquelles ils n'ont pas expressément indiqué, par une déclaration, communication ou notification faite conformément au présent article, qu'ils transféraient compétence à l'organisation.
4. L'organisation internationale et ses États membres Parties à la Convention notifient promptement au dépositaire toute modification de la répartition des compétences spécifiée dans les déclarations visées aux paragraphes 1 et 2, y compris les nouveaux transferts de compétence.
5. Tout État Partie peut demander à une organisation internationale et aux États membres de celle-ci qui sont Parties à la Convention d'indiquer qui, de l'organisation ou de ces États membres, a compétence pour une question précise qui s'est posée. L'organisation et les États membres concernés communiquent ce renseignement dans un délai raisonnable. Ils peuvent également communiquer un tel renseignement de leur propre initiative.
6. La nature et l'étendue des compétences transférées doivent être précisées dans les déclarations, notifications et communications faites en application du présent article.

Article 6 - Responsabilité

1. Les Parties ayant compétence en vertu de l'article 5 de la présente annexe sont responsables de tous manquements aux obligations découlant de la Convention et de toutes autres violations de celle-ci.
2. Tout État Partie peut demander à une organisation internationale ou à ses États membres Parties à la Convention d'indiquer à qui incombe la responsabilité dans un cas particulier. L'organisation et les États membres concernés doivent communiquer ce renseignement. S'ils ne le font pas dans un délai raisonnable ou s'ils communiquent des renseignements contradictoires, ils sont tenus pour conjointement et solidairement responsables.

Article 7 - Règlement de différends

1. Lorsqu'elle dépose son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite, une organisation internationale est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens visés à l'article 287, paragraphe 1, lettres a), c) et d), pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.
2. La partie XV s'applique *mutatis mutandis* à tout différend entre des Parties à la Convention dont une ou plusieurs sont des organisations internationales.
3. Lorsqu'une organisation internationale et un ou plusieurs de ses États membres font cause commune, l'organisation est réputée avoir accepté les mêmes procédures de règlement des différends que ces États : au cas où un de ces États a choisi uniquement la Cour internationale de Justice en application de l'article 287, l'organisation et cet État membre sont réputés avoir accepté l'arbitrage selon la procédure prévue à l'annexe VII, à moins que les parties au différend ne conviennent de choisir un autre moyen.

Article 8 - *Application de la partie XVII*

La partie XVII s'applique *mutatis mutandis* aux organisations internationales, sous réserve des dispositions suivantes:

- a) l'instrument de confirmation formelle ou d'adhésion d'une organisation internationale n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 308, paragraphe 1 ;
- b) i) une organisation internationale a la capacité exclusive d'agir au titre des articles 312 à 315 si elle a compétence, en vertu de l'article 5 de la présente annexe, pour l'ensemble de la matière visée par l'amendement ;
ii) lorsqu'une organisation internationale a compétence en vertu de l'article 5 de la présente annexe pour l'ensemble de la matière visée par l'amendement, son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion concernant cet amendement est considéré, pour l'application de l'article 316, paragraphes 1, 2 et 3, comme constituant l'instrument de ratification ou d'adhésion de chacun de ses États membres Partie à la Convention ;
- iii) l'instrument de confirmation formelle ou d'adhésion d'une organisation internationale n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 316, paragraphes 1 et 2, dans tous les autres cas ;
- c) i) aux fins de l'article 317, une organisation internationale qui compte parmi ses membres un État Partie à la Convention et qui continue de remplir les conditions prévues à l'article premier de la présente annexe ne peut pas dénoncer la Convention ;
ii) une organisation internationale doit dénoncer la Convention si elle ne compte plus parmi ses membres aucun État Partie ou si elle a cessé de remplir les conditions prévues à l'article premier de la présente annexe. La dénonciation prend effet immédiatement.

* * *

Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

Les États Parties au présent Accord,

Reconnaissant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ci-après dénommée «la Convention») constitue une contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde,

Réaffirmant que les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés «la Zone»), et les ressources de la Zone, sont le patrimoine commun de l'humanité,

Conscients de l'importance que revêt la Convention pour la protection et la préservation du milieu marin, et de la préoccupation croissante que suscite l'environnement mondial,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les résultats des consultations officieuses entre États qui ont eu lieu de 1990 à 1994 sur les questions en suspens touchant la partie XI et les dispositions connexes de la Convention (ci-après dénommées «la partie XI»),

Notant les changements politiques et économiques, y compris les orientations fondées sur l'économie de marché, qui affectent l'application de la partie - XI,

Désireux de faciliter une participation universelle à la Convention,

Considérant que le meilleur moyen d'atteindre cet objectif est de conclure un accord relatif à l'application de la partie XI,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier *Application de la partie XI*

1. Les États Parties au présent Accord s'engagent à appliquer la partie XI conformément au présent Accord.
2. L'Annexe fait partie intégrante du présent Accord.

Article 2 *Relation entre le présent Accord et la partie XI*

1. Les dispositions du présent Accord et de la partie XI doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument. En cas

d'incompatibilité entre le présent Accord et la partie XI, les dispositions du présent Accord l'emportent.

2. Les articles 309 à 319 de la Convention s'appliquent au présent Accord comme ils s'appliquent à la Convention.

Article 3 *Signature*

Le présent Accord restera ouvert, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à la signature des États et entités visés à l'article 305, paragraphe 1, lettres a), c), d), e) et f) de la Convention pendant 12 mois à compter de la date de son adoption.

Article 4 *Consentement à être lié*

1. Après l'adoption du présent Accord, tout instrument de ratification ou de confirmation formelle de la Convention ou d'adhésion à celle-ci vaudra également consentement à être lié par ledit Accord.

2. Un État ou une entité ne peut établir son consentement à être lié par le présent Accord s'il n'a préalablement établi ou n'établit simultanément son consentement à être lié par la Convention.

3. Tout État ou toute entité visé à l'article 3 peut exprimer son consentement à être lié par le présent Accord par :

- a) Signature non soumise à ratification ou à confirmation formelle ou à la procédure prévue à l'article 5;
- b) Signature sous réserve de ratification ou de confirmation formelle, suivie d'une ratification ou d'une confirmation formelle;
- c) Signature assujettie à la procédure prévue à l'article 5; ou
- d) Adhésion.

4. La confirmation formelle par les entités visées à l'article 305, paragraphe 1, lettre f) de la Convention sera faite conformément à l'annexe IX de la Convention.

5. Les instruments de ratification, de confirmation formelle ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5 *Procédure simplifiée*

1. Un État ou une entité ayant déposé avant la date d'adoption du présent Accord un instrument de ratification, de confirmation formelle ou d'adhésion concernant la Convention et ayant signé le présent Accord conformément à l'article 4, paragraphe 3, alinéa c), est réputé avoir établi son consentement à être lié par le présent Accord 12 mois après la date de son adoption, à moins que cet État ou cette entité ne notifie par écrit au dépositaire avant cette date

date qu'il ne souhaite pas se prévaloir de la procédure simplifiée prévue par le présent article.

2. Si une telle notification est faite, le consentement à être lié par le présent Accord est établi conformément à l'article 4, paragraphe 3, alinéa b).

Article 6

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours après la date à laquelle 40 États auront établi leur consentement à être liés conformément aux articles 4 et 5, étant entendu qu'au nombre de ces États doivent figurer au moins sept des États visés au paragraphe 1, lettre a) de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée «la résolution II») et qu'au moins cinq d'entre eux doivent être des États développés. Si ces conditions d'entrée en vigueur sont remplies avant le 16 novembre 1994, le présent Accord entrera en vigueur le 16 novembre 1994.

2. Pour chaque État ou entité établissant son consentement à être lié par le présent Accord après que les conditions énoncées au paragraphe 1 auront été remplies, le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle ledit État ou ladite entité aura établi son consentement à être lié.

Article 7

Application à titre provisoire

1. Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur le 16 novembre 1994, il sera appliqué à titre provisoire jusqu'à son entrée en vigueur par :

- a) Les États qui ont consenti à son adoption au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'exception de ceux qui avant le 16 novembre 1994 notifieront par écrit au dépositaire soit qu'ils n'appliquent pas l'Accord à titre provisoire soit qu'ils ne consentent à une telle application que moyennant une signature ou notification écrite ultérieure;
- b) Les États et entités qui signent le présent Accord, à l'exception de ceux qui notifieront par écrit au dépositaire au moment de la signature qu'ils n'appliquent pas l'Accord à titre provisoire;
- c) Les États et entités qui consentent à son application à titre provisoire en adressant au dépositaire une notification écrite à cet effet;
- d) Les États qui adhèrent au présent Accord.

2. Tous ces États et entités appliquent l'Accord à titre provisoire conformément à leurs lois et règlements nationaux ou internes à compter du 16 novembre 1994 ou de la date, si celle-ci est postérieure, de la signature, de la notification, du consentement ou de l'adhésion.

3. L'application à titre provisoire du présent Accord cessera le jour où celui-ci entrera en vigueur. Dans tous les cas, l'application à titre provisoire

prendra fin le 16 novembre 1998 si à cette date la condition énoncée à l'article 6, paragraphe 1, selon laquelle au moins sept des États visés au paragraphe 1, lettre a) de la résolution II (dont au moins cinq doivent être des États développés) doivent avoir établi leur consentement à être liés par le présent Accord, n'est pas satisfaite.

Article 8 *États Parties*

1. Aux fins du présent Accord, on entend par «États Parties» les États qui ont consenti à être liés par le présent Accord et à l'égard desquels celui-ci est en vigueur.

2. Le présent Accord s'applique *mutatis mutandis* aux entités visées à l'article 305, paragraphe 1, lettres c), d), e) et f) de la Convention, qui y deviennent parties conformément aux conditions qui concernent chacune d'entre elles et, dans cette mesure, le terme «États Parties» s'entend de ces entités.

Article 9 *Dépositaire*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Accord.

Article 10 *Textes faisant foi*

L'original du présent Accord, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT À NEW YORK, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

ANNEXE

SECTION 1. COÛTS POUR LES ÉTATS PARTIES ET ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

1. L'Autorité internationale des fonds marins (ci-après dénommée «l'Autorité») est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États Parties à la Convention, conformément au régime établi pour la Zone dans la partie XI et le présent Accord, organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, en particulier aux fins de l'administration des ressources de celle-ci. L'Autorité détient les pouvoirs et exerce les fonctions qui lui sont expressément conférés par la Convention. Elle est investie des pouvoirs subsidiaires, compatibles avec

la Convention, qu'implique nécessairement l'exercice de ces pouvoirs et fonctions quant aux activités menées dans la Zone.

2. Afin de réduire au minimum les coûts à la charge des États Parties, tous les organes et organes subsidiaires devant être créés en application de la Convention et du présent Accord devront répondre à un souci d'économie. Ce principe s'applique également à la fréquence, à la durée et à la programmation des réunions.

3. La création et le fonctionnement des organes et organes subsidiaires de l'Autorité sont basés sur une approche évolutive, compte tenu des besoins fonctionnels des organes et organes subsidiaires concernés, afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs responsabilités respectives aux différentes étapes du développement des activités menées dans la Zone.

4. Lors de l'entrée en vigueur de la Convention, les fonctions initiales de l'Autorité seront exercées par l'Assemblée, le Conseil, le Secrétariat, la Commission juridique et technique et la Commission des finances. Les fonctions de la Commission de planification économique seront assurées par la Commission juridique et technique jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement ou jusqu'à l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation.

5. Entre l'entrée en vigueur de la Convention et l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation, l'Autorité s'attache à :

- a) Étudier les demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration conformément à la partie XI et au présent Accord;
- b) Appliquer les décisions de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommée «la Commission préparatoire») concernant les investisseurs pionniers enregistrés et les États certificateurs, y compris leurs droits et obligations, conformément aux dispositions de l'article 308, paragraphe 5 de la Convention et du paragraphe 13 de la résolution II;
- c) Veiller au respect des plans de travail relatifs à l'exploration approuvés sous la forme de contrats;
- d) Suivre et étudier les tendances et l'évolution touchant les activités d'exploitation des ressources des fonds marins, notamment en analysant régulièrement la situation du marché mondial des métaux ainsi que les cours des métaux et les tendances et perspectives en la matière;
- e) Étudier l'impact potentiel de la production de minéraux provenant de la Zone sur les économies des pays en développement producteurs terrestres de ces minéraux qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés afin de réduire au minimum leurs difficultés et de les aider dans leurs efforts d'ajustement économique, compte tenu des travaux réalisés à cet égard par la Commission préparatoire;

- f) Adopter les règles, règlements et procédures nécessaires à la conduite des activités menées dans la Zone au fur et à mesure de leur avancement. Nonobstant les dispositions de l'article 17, paragraphe 2, lettres b) et c) de l'annexe III de la Convention, ces règles, règlements et procédures tiennent compte des dispositions du présent Accord, des longs délais dans la production commerciale des minéraux marins et du rythme probable des activités menées dans la Zone;
 - g) Adopter des règles, règlements et procédures incorporant les normes applicables de protection et de préservation du milieu marin;
 - h) Promouvoir et encourager la conduite de la recherche scientifique marine relative aux activités menées dans la Zone ainsi que la collecte et la diffusion des résultats des recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles, en mettant l'accent en particulier sur les recherches touchant l'impact sur l'environnement des activités menées dans la Zone;
 - i) Acquérir les connaissances scientifiques et suivre le développement des technologies marines en rapport avec les activités menées dans la Zone, et en particulier des technologies relatives à la protection et à la préservation du milieu marin;
 - j) Évaluer les données disponibles concernant la prospection et l'exploration;
 - k) Élaborer en temps voulu des règles, règlements et procédures applicables à l'exploitation, y compris en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin.
6. a) Une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration est examinée par le Conseil après réception d'une recommandation de la Commission juridique et technique y relative. Elle est étudiée conformément aux dispositions de la Convention, y compris son annexe III, ainsi qu'au présent Accord, étant entendu que :
- i) Un plan de travail relatif à l'exploration soumis au nom d'un État ou d'une entité, ou d'une composante d'une entité, visés au paragraphe 1, lettre a) ii) ou iii) de la résolution II, autre qu'un investisseur pionnier enregistré, ayant déjà entrepris des activités substantielles dans la Zone avant l'entrée en vigueur de la Convention, ou ses ayants cause, est réputé répondre aux conditions financières et techniques de qualification auxquelles est subordonnée l'approbation si l'État ou les États qui patronnent la demande certifient que le demandeur a investi

l'équivalent d'au moins 30 millions de dollars des États-Unis dans des activités de recherche et d'exploration et a consacré 10 p.100 au moins de ce montant à la localisation, à l'étude topographique et à l'évaluation du secteur visé dans le plan de travail. Le plan de travail, s'il répond à tous autres égards aux exigences de la Convention ainsi qu'aux règles, règlements et procédures adoptés en application de la Convention, est approuvé par le Conseil sous forme de contrat. Les dispositions de la section 3, paragraphe 11 de la présente annexe sont interprétées et appliquées en conséquence;

- ii) . Nonobstant les dispositions du paragraphe 8, lettre a) de la résolution II, un investisseur pionnier enregistré peut demander l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration dans les 36 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention. Le plan de travail relatif à l'exploration devra comprendre les documents, rapports et autres données présentés à la Commission préparatoire tant avant qu'après l'enregistrement et être accompagné d'un certificat de conformité, consistant en un rapport factuel décrivant l'état de l'exécution des obligations incombant aux investisseurs pionniers, délivré par la Commission préparatoire en application du paragraphe 11, lettre a) de la résolution II. Un tel plan de travail sera réputé avoir été approuvé. Il revêtira la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et l'investisseur pionnier enregistré conformément à la partie XI et au présent Accord. Le droit de 250 000 dollars des États-Unis versé conformément au paragraphe 7, lettre a) de la résolution II est réputé être le droit dû pour la phase d'exploration conformément à la section 8, paragraphe 3 de la présente annexe. La section 3, paragraphe 11 de la présente annexe est interprétée et appliquée en conséquence;
- iii) Conformément au principe de non-discrimination, les contrats conclus avec les États ou entités, ou les composantes des entités, visés au sous-alinéa i) de l'alinéa a), doivent comprendre des dispositions similaires à celles convenues avec les investisseurs pionniers enregistrés visés au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) et non moins favorables à celles-ci. Si des dispositions plus favorables sont accordées à un État

ou une entité, ou à une composante d'une entité, visés au sous-alinéa i) de l'alinéa a), le Conseil prend des dispositions similaires et non moins favorables en ce qui concerne les droits et obligations des investisseurs pionniers enregistrés visés au sous-alinéa ii) de l'alinéa a), sous réserve que lesdites dispositions n'affectent pas les intérêts de l'Autorité ou ne leur soient pas préjudiciables;

- iv) L'État qui patronne une demande d'approbation d'un plan de travail conformément aux dispositions des sous-alinéas i) ou ii) de l'alinéa a) peut être un État Partie, un État qui applique le présent Accord à titre provisoire en vertu de l'article 7 ou un État qui est membre de l'Autorité à titre provisoire en vertu du paragraphe 12;
- v) Le paragraphe 8, lettre c) de la résolution II est interprété et appliqué conformément au sous-alinéa iv) de l'alinéa a);

- b) Les plans de travail relatifs à l'exploration sont approuvés conformément aux dispositions de l'article 153, paragraphe 3 de la Convention.

7. La demande d'approbation d'un plan de travail est accompagnée d'une évaluation de l'impact potentiel sur l'environnement des activités proposées, et d'une description d'un programme d'études océanographiques et écologiques conformément aux règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité.

8. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6, alinéa a), sous-alinéas i) ou ii), la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration est étudiée selon les procédures énoncées à la section 3, paragraphe 11 de la présente annexe.

9. Les plans de travail relatifs à l'exploration sont approuvés pour 15 ans. À l'expiration d'un tel plan, le contractant doit, s'il ne l'a déjà fait et si ledit plan n'a pas été prorogé, présenter une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation. Le contractant peut demander la prorogation d'un plan de travail relatif à l'exploitation pour des périodes ne dépassant pas cinq ans chacune. Ces prorogations sont accordées si le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du plan de travail mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques du moment ne justifient pas le passage à la phase d'exploitation.

10. Un secteur réservé à l'Autorité est désigné conformément à l'article 8 de l'annexe III de la Convention lors de l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration ou relatif à l'exploration et l'exploitation.

11. Nonobstant les dispositions du paragraphe 9, un plan de travail approuvé relatif à l'exploration, qui est patronné par au moins un État appli-

quant le présent Accord à titre provisoire, cesse d'être valable si ledit État cesse d'appliquer ledit Accord à titre provisoire et s'il n'est pas devenu membre à titre provisoire conformément au paragraphe 12 ou État Partie.

12. Lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, les États et entités visés à l'article 3 dudit Accord qui l'appliquaient à titre provisoire conformément à l'article 7 et vis-à-vis desquels il n'est pas en vigueur peuvent demeurer membres de l'Autorité à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord à leur égard, conformément aux alinéas suivants :

- a) Si le présent Accord entre en vigueur avant le 16 novembre 1996, lesdits États et entités peuvent continuer à participer à l'Autorité en qualité de membres à titre provisoire en notifiant au dépositaire de l'Accord leur intention de participer à l'Autorité en qualité de membre à titre provisoire. Le statut de membre à titre provisoire prend fin le 16 novembre 1996 ou à la date à laquelle le présent Accord et la Convention entrent en vigueur à l'égard du membre concerné si celle-ci est antérieure. Le Conseil peut, à la demande de l'État ou de l'entité intéressé, proroger son statut de membre à titre provisoire au-delà du 16 novembre 1996 pendant une ou plusieurs périodes ne dépassant pas deux ans au total s'il considère que ledit État ou ladite entité s'est efforcé de bonne foi de devenir partie à l'Accord et à la Convention;
- b) Si le présent Accord entre en vigueur après le 15 novembre 1996, lesdits États et entités peuvent demander au Conseil à demeurer membres de l'Autorité à titre provisoire pour une ou plusieurs périodes ne s'étendant pas au-delà du 16 novembre 1998. S'il considère que l'État ou l'entité intéressé s'est efforcé de bonne foi de devenir partie à l'Accord et à la Convention, le Conseil fait droit à cette demande avec effet à la date de celle-ci;
- c) Les États et entités qui sont membres de l'Autorité à titre provisoire en vertu des alinéas a) ou b) appliquent les dispositions de la partie XI et du présent Accord conformément à leurs lois et règlements nationaux ou internes et à leurs allocations budgétaires annuelles et ont les mêmes droits et obligations que les autres membres, et notamment :
 - i) L'obligation de contribuer au budget d'administration de l'Autorité conformément au barème convenu;
 - ii) Le droit de patronner des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration. Dans le cas d'entités dont les composantes sont des personnes physiques ou morales ayant la nationalité de plus d'un État, un plan de travail relatif à l'exploration

n'est approuvé que si tous les États dont les personnes physiques ou morales constituent lesdites entités sont des États Parties ou des membres à titre provisoire;

- d) Nonobstant les dispositions du paragraphe 9, un plan de travail relatif à l'exploration approuvé sous la forme d'un contrat qui était patronné par un État membre à titre provisoire en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa c) cesse d'être valable si ce statut de membre à titre provisoire prend fin sans que l'État ou l'entité soit devenu État Partie;
- e) Si un tel membre à titre provisoire n'a pas versé ses contributions ou ne s'est pas, à d'autres égards, acquitté de ses obligations conformément au présent paragraphe, son statut de membre à titre provisoire prend fin.

13. La référence à l'exécution non satisfaisante d'un plan de travail approuvé figurant à l'article 10 de l'annexe III de la Convention est interprétée comme signifiant que le contractant n'a pas respecté les stipulations du plan de travail malgré l'avertissement ou les avertissements écrits que l'Autorité lui a adressés à cet effet.

14. L'Autorité a son propre budget. Jusqu'à la fin de l'année suivant celle où le présent Accord entrera en vigueur, les dépenses d'administration de l'Autorité seront imputées sur le budget de l'Organisation des Nations Unies. Par la suite, les dépenses d'administration de l'Autorité seront financées au moyen des contributions versées par ses membres, y compris le cas échéant les membres à titre provisoire, conformément aux articles 171, lettre a) et 173 de la Convention et au présent Accord, jusqu'à ce que l'Autorité dispose afin de faire face auxdites dépenses de recettes suffisantes provenant d'autres sources. L'Autorité n'exerce pas la capacité de contracter des emprunts que lui confère l'article 174, paragraphe 1 de la Convention pour financer son budget d'administration.

15. L'Autorité élabore et adopte les règles, règlements et procédures prévus à l'article 162, paragraphe 2, lettre o) ii) de la Convention, en se fondant sur les principes énoncés aux sections 2, 5, 6, 7 et 8 de la présente annexe, ainsi que tous autres règles, règlements et procédures nécessaires pour faciliter l'approbation des plans de travail relatifs à l'exploration ou l'exploitation, conformément aux alinéas suivants :

- a) Le Conseil peut entreprendre l'élaboration de ces règles, règlements ou procédures lorsqu'il juge qu'ils sont nécessaires pour la conduite des activités menées dans la Zone, ou lorsqu'il détermine que l'exploitation commerciale est imminente, ou encore à la demande d'un État dont un ressortissant entend présenter une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation;
- b) Si une demande est faite par un État visé à l'alinéa a), le Conseil adopte ces règles, règlements et procédures dans

- les deux ans qui suivent la demande, conformément à l'article 162, paragraphe 2, lettre o) de la Convention;
- c) Si le Conseil n'a pas achevé l'élaboration des règles, règlements et procédures relatifs à l'exploitation dans le délai prescrit et si une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation est en instance, il doit néanmoins examiner et approuver provisoirement ce plan de travail sur la base des dispositions de la Convention ainsi que des règles, règlements et procédures qu'il a pu adopter à titre provisoire, ou sur la base des normes énoncées dans la Convention ainsi que des conditions et principes figurant dans la présente annexe et du principe de la non-discrimination entre contractants.

16. Les projets de règles, règlements et procédures ainsi que toutes recommandations concernant les dispositions de la partie XI qui figurent dans les rapports et les recommandations de la Commission préparatoire sont pris en considération par l'Autorité lorsqu'elle adopte des règles, règlements et procédures conformément à la partie XI et au présent Accord.

17. Les dispositions pertinentes de la section 4 de la partie XI de la Convention sont interprétées et appliquées conformément au présent Accord.

SECTION 2. L'ENTREPRISE

1. Le Secrétariat de l'Autorité s'acquitte des fonctions de l'Entreprise jusqu'à ce que celle-ci commence à fonctionner indépendamment du Secrétariat. Le Secrétaire général de l'Autorité nomme parmi le personnel de celle-ci un Directeur général par intérim pour superviser l'exercice de ces fonctions par le Secrétariat.

Il s'agit des fonctions suivantes :

- a) Suivre et étudier les tendances et l'évolution touchant les activités d'exploitation des ressources des fonds marins, notamment en analysant régulièrement la situation du marché mondial des métaux ainsi que les cours des métaux et les tendances et les perspectives en la matière;
- b) Évaluer les résultats de la recherche scientifique marine relative aux activités menées dans la Zone, en mettant l'accent en particulier sur les recherches touchant l'impact sur l'environnement des activités menées dans la Zone;
- c) Évaluer les données disponibles concernant les activités de prospection et d'exploration, notamment les critères applicables auxdites activités;
- d) Évaluer les innovations technologiques intéressant les activités menées dans la Zone, et en particulier les techniques relatives à la protection et la préservation du milieu marin;

- e) Évaluer les informations et données relatives aux secteurs réservés à l'Autorité;
- f) Évaluer les approches en matière d'entreprises conjointes;
- g) Rassembler des informations sur la disponibilité de main-d'œuvre qualifiée;
- h) Étudier les politiques de gestion pouvant être appliquées à l'administration de l'Entreprise aux différentes étapes de ses opérations.

2. L'Entreprise mène ses premières opérations d'exploitation des ressources des fonds marins dans le cadre d'entreprises conjointes. Lorsqu'un plan de travail relatif à l'exploitation présenté par une entité autre que l'Entreprise sera approuvé ou lorsque le Conseil recevra une demande pour une opération d'entreprise conjointe avec l'Entreprise, le Conseil examinera la question du fonctionnement de l'Entreprise indépendamment du Secrétariat de l'Autorité. S'il estime que les opérations d'entreprise conjointe sont conformes aux principes d'une saine gestion commerciale, le Conseil adopte une directive autorisant le fonctionnement indépendant de l'Entreprise, conformément à l'article 170, paragraphe 2 de la Convention.

3. L'obligation des États Parties de financer un site minier de l'Entreprise prévu à l'annexe IV, article 11, paragraphe 3, de la Convention ne s'applique pas et les États Parties ne sont tenus de financer aucune opération sur un site minier de l'Entreprise ou dans le cadre de ses accords d'entreprise conjointe.

4. Les obligations qui incombent aux contractants incombent à l'Entreprise. Nonobstant les dispositions de l'article 153, paragraphe 3, et de l'annexe III, article 3, paragraphe 5 de la Convention, tout plan de travail de l'Entreprise revêt, lorsqu'il est approuvé, la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et l'Entreprise.

5. Le contractant ayant remis un secteur spécifique à l'Autorité en tant que secteur réservé a un droit de priorité pour conclure avec l'Entreprise un accord d'entreprise conjointe en vue de l'exploration et de l'exploitation dudit secteur. Si, dans les 15 ans qui suivent la date à laquelle elle aura commencé à fonctionner indépendamment du Secrétariat de l'Autorité ou dans les 15 ans de la date à laquelle ledit secteur a été réservé à l'Autorité, si cette date est plus tardive, l'Entreprise ne présente pas de demande d'approbation d'un plan de travail en vue d'activités dans ce secteur réservé, le contractant ayant remis ledit secteur peut présenter une demande d'approbation d'un plan de travail pour ce secteur, à charge pour lui d'offrir de bonne foi d'associer l'Entreprise à ses activités dans le cadre d'une entreprise conjointe.

6. L'article 170, paragraphe 4, l'annexe IV et les autres dispositions de la Convention relatives à l'Entreprise sont interprétés et appliqués conformément à la présente section.

SECTION 3. PRISE DE DÉCISIONS

1. Les politiques générales de l'Autorité sont arrêtées par l'Assemblée en collaboration avec le Conseil.

2. En règle générale, les organes de l'Autorité s'efforcent de prendre leurs décisions par consensus.

3. Si tous les efforts pour aboutir à une décision par consensus ont été épuisés, les décisions mises aux voix à l'Assemblée sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants, et celles sur les questions de fond à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, comme prévu à l'article 159, paragraphe 8 de la Convention.

4. Les décisions de l'Assemblée sur toute question qui relève également de la compétence du Conseil ou sur toute question administrative, budgétaire ou financière sont fondées sur les recommandations du Conseil. Si l'Assemblée n'accepte pas la recommandation du Conseil sur une question quelconque, elle renvoie celle-ci au Conseil pour un nouvel examen. Le Conseil réexamine la question à la lumière des vues exprimées par l'Assemblée.

5. Si tous les efforts pour aboutir à une décision par consensus ont été épuisés, les décisions mises aux voix au Conseil sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants, et celles sur les questions de fond, sauf lorsque la Convention dispose que le Conseil doit décider par consensus, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à condition que ces décisions ne suscitent pas l'opposition de la majorité au sein de l'une quelconque des chambres mentionnées au paragraphe 9. Lorsqu'il prend des décisions, le Conseil s'attache à promouvoir les intérêts de tous les membres de l'Autorité.

6. Le Conseil peut décider de surseoir à une décision pour faciliter la poursuite des négociations chaque fois qu'il apparaît que tous les efforts pour aboutir à un consensus sur une question n'ont pas été épuisés.

7. Les décisions de l'Assemblée ou du Conseil qui ont des incidences financières ou budgétaires sont fondées sur les recommandations de la Commission des finances.

8. Les dispositions de l'article 161, paragraphe 8, lettres b) et c) de la Convention ne sont pas applicables.

9. a) Chaque groupe d'États élus conformément au paragraphe 15, alinéas a) à c) est considéré comme une chambre pour les votes au Conseil. Les États en développement élus conformément au paragraphe 15, alinéas d) et e) sont considérés comme une seule chambre pour les votes au Conseil.
- b) Avant d'élire les membres du Conseil, l'Assemblée établit des listes de pays répondant aux critères d'appartenance aux groupes d'États visés aux alinéas a) à d) du paragraphe 15. Si un État répond aux critères d'appartenance de plus d'un groupe, il ne peut être présenté que par un groupe

pour les élections au Conseil et ne représente que ce groupe lors des votes au Conseil.

10. Chacun des groupes d'États visés au paragraphe 15, alinéas a) à d), est représenté au Conseil par les membres dont il a présenté la candidature. Chaque groupe ne peut présenter qu'autant de candidats qu'il doit pourvoir de sièges. En règle générale, le principe de la rotation s'applique lorsque le nombre de candidats potentiels dans chacun des groupes visés au paragraphe 15, alinéas a) à e) dépasse le nombre de sièges à pourvoir dans le même groupe. Les États appartenant à ces groupes déterminent comment ce principe s'applique dans leurs groupes respectifs.

11. a) Le Conseil approuve toute recommandation de la Commission juridique et technique favorable à l'approbation d'un plan de travail sauf s'il décide de rejeter celui-ci à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants, dont la majorité des membres présents et votants au sein de chacune de ses chambres. Si le Conseil ne statue pas dans le délai prescrit sur une recommandation favorable à l'approbation d'un plan de travail, cette recommandation est réputée approuvée par le Conseil à l'expiration dudit délai. Le délai prescrit est normalement de 60 jours, à moins que le Conseil ne fixe un délai plus long. Si la Commission recommande le rejet d'un plan de travail ou ne fait pas de recommandation, le Conseil peut néanmoins approuver le plan de travail conformément aux dispositions de son règlement intérieur régissant la prise de décisions sur les questions de fond.

b) Les dispositions de l'article 162, paragraphe 2, lettre j) de la Convention ne sont pas applicables.

12. Tout différend qui pourrait surgir concernant le rejet d'un plan de travail est soumis aux procédures de règlement des différends prévues dans la Convention.

13. Les décisions mises aux voix à la Commission juridique et technique sont prises à la majorité des membres présents et votants.

14. Les sous-sections B et C de la section 4 de la partie XI de la Convention sont interprétées et appliquées conformément à la présente section.

15. Le Conseil se compose de 36 membres de l'Autorité, élus par l'Assemblée dans l'ordre suivant :

a) Quatre membres choisis parmi les États Parties dont la consommation ou les importations nettes de produits de base relevant des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone ont dépassé, au cours des cinq dernières années pour lesquelles il existe des statistiques, plus de 2 p.100 en valeur du total mondial de la consommation ou des importations de ces produits de base, à condition que, parmi les quatre membres, figurent un État de la région de

l'Europe orientale qui a l'économie la plus importante de la région en termes de produit intérieur brut et l'État qui, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, a l'économie la plus importante en termes de produit intérieur brut, si lesdits États souhaitent être représentés dans ce groupe;

- b) Quatre membres choisis parmi les huit États Parties qui ont effectué, directement ou par l'intermédiaire de leurs ressortissants, les plus gros investissements pour la préparation et la réalisation d'activités menées dans la Zone;
- c) Quatre membres choisis parmi les États Parties qui, sur la base de la production provenant des zones soumises à leur juridiction, sont parmi les principaux exportateurs nets des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone, dont au moins deux États en développement dont l'économie est fortement tributaire de leurs exportations de ces minéraux;
- d) Six membres choisis parmi les États Parties en développement et représentant des intérêts particuliers. Les intérêts particuliers devant être représentés comprennent ceux des États à populations nombreuses, des États sans littoral ou géographiquement désavantagés, des États insulaires, des États qui figurent parmi les principaux importateurs des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone, des États potentiellement producteurs de tels minéraux et des États les moins avancés;
- e) Dix-huit membres élus suivant le principe d'une répartition géographique équitable de l'ensemble des sièges du Conseil, étant entendu qu'au moins un membre par région géographique est élu membre en application de la présente disposition. À cette fin, les régions géographiques sont : l'Afrique, l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Asie, l'Europe orientale ainsi que l'Europe occidentale et autres États.

16. Les dispositions de l'article 161, paragraphe 1 de la Convention ne sont pas applicables.

SECTION 4. CONFÉRENCE DE RÉVISION

Les dispositions relatives à la Conférence de révision figurant à l'article 155, paragraphes 1, 3 et 4 de la Convention ne sont pas applicables. Nonobstant les dispositions de l'article 314, paragraphe 2 de la Convention, l'Assemblée peut à tout moment, sur la recommandation du Conseil, entreprendre un examen des questions visées à l'article 155, paragraphe 1 de la Convention. Les amendements relatifs au présent Accord et à la partie XI sont soumis aux procédures prévues aux articles 314, 315 et 316 de la Convention,

étant entendu que les principes, régime et autres dispositions visés à l'article 155, paragraphe 2 de la Convention doivent être maintenus et que les droits visés au paragraphe 5 dudit article ne doivent pas être affectés.

SECTION 5. TRANSFERT DES TECHNIQUES

1. Le transfert des techniques, aux fins de la partie XI, est régi par les dispositions de l'article 144 de la Convention et par les principes suivants :

- a) L'Entreprise et les États en développement désireux d'obtenir des techniques d'exploitation minière des fonds marins s'efforcent de les obtenir selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables sur le marché libre, ou par le biais d'accords d'entreprise conjointe;
- b) Si l'Entreprise ou les États en développement ne peuvent obtenir de techniques d'exploitation minière des fonds marins, l'Autorité peut prier les contractants, ainsi que l'État ou les États qui les ont patronnés, à coopérer avec elle pour permettre à l'Entreprise, à son entreprise conjointe ou à un ou plusieurs États en développement désireux d'acquérir ces techniques de les acquérir plus facilement selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables, compatibles avec la protection effective des droits de propriété intellectuelle. Les États Parties s'engagent à coopérer pleinement et efficacement avec l'Autorité à cette fin et à faire en sorte que les contractants qu'ils patronnent coopèrent eux aussi pleinement avec l'Autorité;
- c) En règle générale, les États Parties s'emploient à promouvoir la coopération scientifique et technique internationale en ce qui concerne les activités menées dans la Zone soit entre les parties intéressées, soit en élaborant des programmes de formation, d'assistance technique et de coopération scientifique en matière de sciences et techniques marines et dans le domaine de la protection et de la préservation du milieu marin.

2. Les dispositions de l'article 5 de l'annexe III de la Convention ne sont pas applicables.

SECTION 6. POLITIQUE EN MATIÈRE DE PRODUCTION

1. La politique de l'Autorité en matière de production est fondée sur les principes suivants :

- a) La mise en valeur des ressources de la Zone doit se faire conformément aux principes d'une saine gestion commerciale;

- b) Les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ses codes pertinents et les accords destinés à leur succéder ou à les remplacer s'appliquent s'agissant des activités menées dans la Zone;
- c) En particulier, les activités menées dans la Zone ne sont pas subventionnées, sauf dans la mesure où les accords visés à l'alinéa b) l'autorisent. Aux fins des présents principes, les subventions sont définies comme dans les accords visés à l'alinéa b);
- d) Il n'est pas fait de discrimination entre les minéraux extraits de la Zone et ceux provenant d'autres sources. Ces minéraux et les importations de produits de base obtenus à partir de ces minéraux ne bénéficient d'aucun accès préférentiel aux marchés, en particulier :
 - i) Par l'utilisation de barrières tarifaires ou non tarifaires; et
 - ii) Par l'octroi par les États Parties d'un traitement préférentiel à ces minéraux ou aux produits de base obtenus à partir de ces minéraux par leurs entreprises d'État ou par des personnes physiques ou morales qui ont leur nationalité ou qui sont contrôlées par eux ou leurs ressortissants;
- e) Le plan de travail approuvé par l'Autorité pour l'exploitation de chaque secteur minier comprend un calendrier de production qui indique les quantités maximales de minéraux qui seraient extraites chaque année en application de ce plan;
- f) Les différends concernant les dispositions des accords visés à l'alinéa b) sont réglés comme suit :
 - i) Si les États Parties concernés sont parties auxdits accords, ils ont recours aux procédures de règlement des différends qui y sont prévues;
 - ii) Si un ou plusieurs des États Parties concernés ne sont pas parties auxdits accords, ils ont recours aux procédures de règlement des différends prévues dans la Convention;
- g) Lorsqu'il est établi, en vertu des accords visés à l'alinéa b), qu'un État Partie a accordé des subventions qui sont interdites ou qui ont eu pour effet de léser les intérêts d'un autre État Partie et que l'État Partie ou les États Parties intéressés n'ont pas adopté les mesures adéquates, tout État Partie peut demander au Conseil de prendre des mesures appropriées.

2. Les principes énoncés au paragraphe 1 n'affectent pas les droits et obligations découlant des dispositions des accords visés à l'alinéa b) du paragraphe 1, ou des accords de libre-échange ou d'union douanière pertinents, dans les relations entre États Parties qui sont parties auxdits accords.

3. L'acceptation par un contractant de subventions autres que celles qui peuvent être autorisées par les accords visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 constitue une violation des clauses fondamentales du contrat constituant un plan de travail pour l'exécution d'activités dans la Zone.

4. Tout État Partie qui a des raisons de croire que les dispositions des alinéas b) à d) du paragraphe 1 ou du paragraphe 3 ont été enfreintes peut engager des procédures de règlement des différends conformément aux alinéas f) ou g) du paragraphe 1.

5. Les États Parties peuvent à tout moment porter à l'attention du Conseil des activités qu'ils jugent incompatibles avec les dispositions des alinéas b) à d) du paragraphe 1.

6. L'Autorité élabore des règles, règlements et procédures propres à assurer l'application des dispositions de la présente section, et notamment des règles, règlements et procédures régissant l'approbation des plans de travail.

7. Les dispositions de l'article 151, paragraphes 1 à 7 et paragraphe 9, de l'article 162, paragraphe 2, lettre q), de l'article 165, paragraphe 2, lettre n), ainsi que de l'article 6, paragraphe 5, et de l'article 7 de l'annexe III de la Convention ne sont pas applicables.

SECTION 7. ASSISTANCE ÉCONOMIQUE

1. La politique mise en oeuvre par l'Autorité pour venir en aide aux pays en développement dont l'économie et les recettes d'exportation se ressentent gravement des effets défavorables d'une baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou d'une réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction est due à des activités menées dans la Zone, est fondée sur les principes suivants :

- a) L'Autorité établit un fonds d'assistance économique avec la part de ses ressources qui dépasse le montant nécessaire pour couvrir ses dépenses d'administration. Le montant réservé à cette fin est périodiquement déterminé par le Conseil sur la recommandation de la Commission des finances. Seuls les fonds reçus en paiement des contractants, y compris l'Entreprise, et les contributions volontaires peuvent être utilisés pour établir ce fonds d'assistance économique;
- b) Les États en développement producteurs terrestres dont il a été établi que l'économie a été gravement affectée par la production de minéraux de fonds marins bénéficient de l'assistance du fonds d'assistance économique de l'Autorité;

- c) Au moyen de ce fonds, l'Autorité fournit une assistance aux États en développement producteurs terrestres affectés, le cas échéant en coopération avec les institutions mondiales ou régionales de développement existantes qui disposent de l'infrastructure et des compétences requises pour mener à bien de tels programmes d'assistance;
- d) L'étendue et la durée de cette assistance sont déterminées au cas par cas. Ce faisant, il est tenu dûment compte de la nature et de l'ampleur des problèmes rencontrés par les États en développement producteurs terrestres affectés.

2. Il est donné effet à l'article 151, paragraphe 10 de la Convention au moyen des mesures d'assistance économique prévues au paragraphe 1. L'article 160, paragraphe 2, lettre l), l'article 162, paragraphe 2, lettre n), l'article 164, paragraphe 2, lettre d), l'article 171, lettre f) et l'article 173, paragraphe 2, lettre c) de la Convention sont interprétés en conséquence.

SECTION 8. CLAUSES FINANCIÈRES DES CONTRATS

1. Les principes suivants servent de base à l'établissement des règles, règlements et procédures relatifs aux clauses financières des contrats :

- a) Le système de paiements à l'Autorité doit être équitable tant pour le contractant que pour l'Autorité et prévoir des moyens adéquats pour déterminer que le contractant s'y conforme;
- b) Les taux des paiements appliqués dans le cadre de ce système doivent être comparables à ceux en vigueur en ce qui concerne la production terrestre des mêmes minéraux ou de minéraux similaires afin d'éviter de donner aux producteurs de minéraux extraits des fonds marins un avantage artificiel ou de leur imposer un désavantage, au regard de la concurrence;
- c) Le système ne devrait pas être compliqué ni imposer de lourdes dépenses d'administration à l'Autorité ou aux contractants. L'adoption d'un système de redevances ou d'un système associant redevances et partage des bénéfices devrait être envisagée. S'il est établi différents systèmes, le contractant a le droit de choisir le système applicable à son contrat. Tout changement ultérieur dans le choix du système exige néanmoins un accord entre l'Autorité et le contractant;
- d) Un droit annuel fixe est payable dès le démarrage de la production commerciale. Ce droit peut être déduit des autres paiements dus en application du système adopté conformément à l'alinéa c). Le montant de ce droit est fixé par le Conseil;

- e) Le système de paiements peut être révisé périodiquement compte tenu des changements de circonstances. Toute modification est appliquée de façon non discriminatoire. Elle ne peut s'appliquer aux contrats existants que si le contractant le souhaite. Tout changement ultérieur dans le choix entre les systèmes exige un accord entre l'Autorité et le contractant;
 - f) Les différends concernant l'interprétation ou l'application des règles et règlements fondés sur les présents principes sont soumis aux procédures de règlement des différends prévues dans la Convention.
- 2. Les dispositions de l'article 13, paragraphes 3 à 10 de l'annexe III de la Convention ne sont pas applicables.
 - 3. En ce qui concerne l'application de l'article 13, paragraphe 2 de l'annexe III de la Convention, le droit à acquitter pour l'étude des demandes d'approbation d'un plan de travail limité à une seule phase, qu'il s'agisse de l'exploration ou de l'exploitation, est de 250 000 dollars des États-Unis.

SECTION 9. LA COMMISSION DES FINANCES

- 1. Il est constitué une Commission des finances composée de 15 membres ayant les qualifications voulues en matière financière. Les candidats proposés par les États Parties doivent posséder les plus hautes qualités de compétence et d'intégrité.
- 2. La Commission des finances ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État Partie.
- 3. Les membres de la Commission des finances sont élus par l'Assemblée compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable ainsi que la représentation des intérêts spéciaux. Chacun des groupes d'États visés à la section 3, paragraphe 15, alinéas a), b), c) et d) de la présente annexe est représenté à la Commission des finances par au moins un membre. Jusqu'à ce que l'Autorité dispose de ressources suffisantes provenant de sources autres que les contributions pour faire face à ses dépenses d'administration, la Commission doit comprendre un représentant de chacun des cinq États versant les contributions les plus importantes au budget d'administration de l'Autorité. Par la suite, l'élection d'un membre de chaque groupe se fait sur la base des candidatures présentées par les membres de ce groupe, sans préjudice de la possibilité que d'autres membres de chaque groupe soient élus.
- 4. Les membres de la Commission des finances sont élus pour cinq ans et sont rééligibles une fois.
- 5. En cas de décès, d'empêchement ou de démission d'un membre de la Commission des finances avant l'expiration de son mandat, l'Assemblée élit pour achever le terme du mandat un membre appartenant à la même région géographique ou au même groupe d'États.

6. Les membres de la Commission des finances ne doivent avoir d'intérêt financier dans quelque activité que ce soit liée à des questions à propos desquelles la Commission doit formuler des recommandations. Même après que leurs fonctions ont pris fin, ils ne divulguent aucune information confidentielle dont ils ont eu connaissance en raison des fonctions qu'ils ont accomplies au service de l'Autorité.

7. L'Assemblée et le Conseil tiennent compte des recommandations de la Commission des finances lorsqu'ils prennent des décisions sur les questions ci-après :

- a) Les projets de règles, règlements et procédures applicables en matière financière aux organes de l'Autorité ainsi que la gestion financière et l'administration financière interne de l'Autorité;
- b) Le calcul des contributions des membres au budget d'administration de l'Autorité conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre e) de la Convention;
- c) Toutes les questions financières pertinentes, y compris le projet de budget annuel établi par le Secrétaire général de l'Autorité conformément à l'article 172 de la Convention, ainsi que les aspects financiers de l'exécution des programmes de travail du Secrétariat;
- d) Le budget d'administration;
- e) Les obligations financières découlant pour les États Parties de l'application du présent Accord et de la partie XI ainsi que les incidences administratives et budgétaires des propositions et des recommandations entraînant des dépenses devant être financées au moyen des ressources de l'Autorité;
- f) Les règles, règlements et procédures applicables au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone ainsi que les décisions à prendre à ce sujet.

8. Les décisions de la Commission des finances sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants. Les décisions sur les y questions de fond sont prises par consensus.

9. Les dispositions de l'article 162, paragraphe 2, lettre y) de la Convention prévoyant la création d'un organe subsidiaire chargé des questions financières sont réputées avoir reçu effet par la création de la Commission des finances conformément à la présente section.

Dahir n° 1-08-153 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 17-08 modifiant et complétant la loi n° 78-00 portant charte communale, telle que modifiée et complétée.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 17-08 modifiant et complétant la loi n° 78-00 portant charte communale, telle que modifiée et complétée, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 17-08
modifiant et complétant la loi n° 78-00
portant Charte communale,
telle que modifiée et complétée**

Article premier

Sont modifiées et complétées comme suit les dispositions des articles 6 (6° et 7° alinéas) , 11, 12, 14,16, 34 ,36, 37,39, 48, 50, 54, 55, 69, 71, 78 ,79 , 83, 85, 101,102, 104, 106, 111 et 126 de la loi n° 78-00 portant Charte communale promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) :

« Article 6 (6° et 7° alinéas). – L'élection du président du conseil communal et de ses vice-présidents a lieu au scrutin uninominal au vote secret et au cours de la même séance, pour les communes dont les membres du conseil sont élus au scrutin uninominal.

« Pour les communes dont les membres du conseil sont élus au scrutin de liste, l'élection du président du conseil communal a lieu au vote secret et au cours de la même séance parmi les membres élus classés en tête des listes des candidats. On entend par tête de liste, le candidat dont le nom figure en tête de liste des candidats dans l'ordre de classement de ladite liste.

« En cas de décès du candidat classé en tête de liste, le candidat classé immédiatement après lui sur la même liste accède à la candidature au poste du président.

« Lorsqu'une liste unique est déclarée gagnante, le candidat classé en tête de liste est élu conformément aux modalités susvisées. En cas de décès du candidat au poste de président, tous les membres de la liste unique peuvent se porter candidats audit poste.

« En cas de vacance du poste de président du conseil communal, pour quelque cause que ce soit, le candidat classé immédiatement après lui sur la même liste se porte candidat pour pourvoir audit poste en même temps que les élus classés au premier rang des autres listes, sous réserve des dispositions précédentes du présent article.

« Les vice-présidents sont élus au scrutin uninominal au vote secret et au cours de la même séance.

« Pour être valables,
« le cachet de l'autorité administrative locale.

« Au premier tour du scrutin, l'élection n'est acquise qu'à la majorité absolue des membres en exercice. Si aucun des candidats n'a obtenu cette majorité, un deuxième tour est effectué entre les candidats classés au premier et au deuxième rang, selon le nombre de voix qu'ils ont obtenues. Le vote a lieu, dans ce cas, à la majorité absolue des voix des membres en exercice.

« Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des voix des membres en exercice, le président est élu, au troisième tour, à la majorité relative.

« Les vice-présidents sont élus à la majorité absolue des membres en exercice au premier tour. Si un deuxième tour est nécessaire, l'élection est acquise à la majorité relative.

« En cas de partage égal des suffrages au troisième tour de l'élection du président et au deuxième tour de l'élection des vice-présidents, l'élection est acquise au plus jeune. En cas d'égalité d'âge, le candidat élu est tiré au sort.

« Si le vice-président refuse ou s'abstient de remplir les fonctions qui lui sont dévolues par la loi ou par la délégation qui lui est accordée conformément à la loi, ou s'il commet des fautes graves portant atteinte au bon fonctionnement du secteur dont il est chargé, le président peut demander au conseil de le démettre de ses fonctions.

« Le vice-président est démis de ses fonctions par une délibération du conseil communal votée au scrutin secret à la majorité absolue des membres en exercice.

« Une copie de cette décision est adressée à l'autorité de tutelle dans un délai de 15 jours de la date du vote de ladite décision.

« Le conseil procède alors à son remplacement dans les formes et conditions fixées au premier alinéa de l'article 9 ci-dessous.

« La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de président ou à celles de vice-président, pendant la durée restante du mandat. »

« Article 11. – Le conseil communal en exercice, un secrétaire chargé de des séances.

« Le conseil élit précédent, un secrétaire adjoint chargé d'assister le secrétaire et de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

« A défaut de parmi
« les fonctionnaires de la commune, un secrétaire auxiliaire
« chargé des mêmes fonctions sous la responsabilité du membre
« titulaire élu. »

« Article 12. – Le secrétaire du conseil et son adjoint
« peuvent être démis de leurs fonctions, par
« des membres en exercice.

« Le conseil procède alors à leur remplacement

(La suite sans modification.)

« Article 14. – Le conseil constitue..... de
« l'assemblée plénière.

« Pour les communes dont le nombre des membres du
« conseil est supérieur à 35, il doit être constitué quatre
« commissions permanentes :

« – la commission chargée de la planification, des affaires
« économiques, du budget et des finances ;

« – la commission chargée du développement humain, des
« affaires sociales, culturelles et sportives ;

« – la commission chargée de l'urbanisme, de l'aménagement
« du territoire et de l'environnement ;

« – la commission chargée des services publics.

« Pour les communes dont le nombre des membres du
« conseil se situe entre 25 et 35, le conseil constitue trois
« commissions permanentes :

« – la commission chargée de la planification, des affaires
« économiques, du budget et des finances ;

« – la commission chargée du développement humain,
« des affaires sociales, culturelles et sportives ;

« – la commission chargée de l'urbanisme, de l'aménagement
« du territoire, de l'environnement et des services publics.

« Pour les communes dont le nombre des membres du conseil
« est inférieur à 25, le conseil constitue deux commissions
« permanentes :

« – la commission chargée de la planification, des affaires
« économiques, de l'urbanisme, de l'aménagement du
« territoire, de l'environnement, du budget et des finances ;

« – la commission chargée du développement humain,
« des affaires sociales, culturelles et sportives.

« Le conseil peut constituer, le cas échéant, des commissions
« provisoires pour une durée limitée et un objet déterminé.

« Le conseil communal élit parmi ses membres, au scrutin
« secret et à la majorité relative, le président de chaque commission
« et son adjoint et les démis de leurs fonctions selon la même
« procédure.

« Les commissions permanentes examinent, sur demande
« du conseil, les affaires relevant de leurs compétences. Le
« président du conseil est tenu de fournir aux commissions, à
« leur demande, les informations et les documents nécessaires à
« l'exercice de leurs missions.

« Le président de la commission ou son adjoint adresse son
« rapport au président du conseil, dans un délai de 21 jours,
« avant la date d'ouverture de chaque session. Ce rapport peut
« être présenté, en séance plénière, sur demande du président de
« la commission ou de son adjoint. Cette demande qui doit être
« jointe audit rapport, est inscrite d'office à l'ordre du jour de la
« session du conseil.

« Le président de la commission permanente présente un
« rapport annuel au conseil sur les activités relatives aux
« missions qui lui sont dévolues, conformément aux dispositions
« de la présente loi.

« La composition, les attributions et le fonctionnement des
« commissions sont fixés par le règlement intérieur prévu à
« l'article 57 ci-dessous.

« Il est créé auprès du conseil communal une commission
« consultative dénommée « commission de la parité et de l'égalité
« des chances », composée de personnalités appartenant à des
« associations locales et d'acteurs de la société civile, proposés par
« le président du conseil communal.

« Le président du conseil communal ou son vice-président
« préside ladite commission et élabore l'ordre du jour de ses
« réunions.

« La commission donne son avis, autant que de besoin, à la
« demande du conseil ou de son président sur les questions
« concernant la parité et l'égalité des chances et l'approche du
« genre social. Les membres de la commission peuvent
« présenter des propositions et des suggestions relevant de sa
« compétence. »

« Article 16. – Les fonctionnaires et agents de l'Etat,
«, dont ils font partie.

« Les fonctionnaires et agents cités à l'alinéa précédent,
« élus présidents des conseils communaux, présidents des
« conseils d'arrondissements ou des groupements de
« communes, qui s'engagent à exercer à plein temps la fonction
« de président du conseil, peuvent bénéficier, à leur demande,
« d'une mise à disposition.

« Au sens du présent article, le président du conseil est en
« situation de mise à disposition lorsque, tout en relevant de son
« cadre, dans son administration, au sein d'une administration
« publique, d'une collectivité locale ou d'un établissement public
« et y occupant son poste budgétaire, il exerce en même temps la
« fonction de président du conseil communal ou d'un
« groupement de communes à plein temps.

« Le président du conseil mis à disposition conserve, au sein
« de son administration, sa collectivité ou son établissement
« public d'origine, tous ses droits à la rémunération, à l'avancement
« et à la retraite.

« La mise à disposition prend fin à la demande de
« l'intéressé, ou de plein droit au terme du mandat du conseil, de
« sa dissolution ou de la cessation des fonctions du président
« pour l'une des causes prévues par la présente loi.

« Lorsqu'il est constaté une rupture, sans motif reconnu
« légitime, dans l'exercice à plein temps de la fonction de
« président du conseil, par l'autorité de tutelle ou par
« l'administration, la collectivité locale ou l'établissement public
« d'origine, il est mis fin à la mise à disposition.

« Sont fixés par voie réglementaire, les conditions de mise
« à disposition, ainsi que les critères auxquels doivent répondre
« les communes et les groupements de communes où l'exercice
« de ce droit peut avoir lieu. »

« Article 34. – Sous réserve des dispositions de l'article 16
« ci-dessus, les fonctions de président, de vice-président, de
« secrétaire du conseil, de son adjoint, de président de
« commission permanente, de son adjoint, des membres de ladite
« commission et des membres des conseils communaux sont
« gratuites, sous réserve pour les membres du bureau, le

« secrétaire du conseil, son adjoint et les présidents des
« commissions permanentes et leurs adjoints, d'indemnités
« pécuniaires de fonction, de représentation et de déplacement
« qu'ils peuvent percevoir dans les conditions et pour un
« montant fixés par décret.

« Les présidents et vice-présidents des conseils
« d'arrondissements perçoivent des indemnités pécuniaires de
« fonction et de représentation dans les limites de ce que prévoit
« l'article 92 de la présente loi.

« Les membres des conseils communaux
(La suite sans modification.)

« Article 36. – Développement économique et social

« 1 – Le conseil communal examine et vote un projet de
« plan de développement communal, préparé par le président du
« conseil communal.

« A cet effet :

« – il fixe..... de la collectivité ;
« – il propose ou les organismes publics.

« Le plan de développement communal décrit pour six
« années, dans une perspective de développement durable et sur
« la base d'une démarche participative prenant en considération
« notamment l'approche genre, les actions de développement
« dont la réalisation est prévue sur le territoire de la commune.

« Il peut être mis à jour à compter de la troisième année de
« sa mise en œuvre jusqu'à la première année du mandat
« suivant au cours de laquelle est élaboré le plan de
« développement communal relatif à la durée du nouveau
« mandat.

« Le document du plan de développement communal doit
« obligatoirement comporter les éléments suivants :

« – un diagnostic mettant en évidence le potentiel
« économique, social et culturel de la commune ;
« – les besoins prioritaires identifiés en concertation avec la
« population, les administrations et les acteurs concernés ;
« – les ressources et les dépenses prévisionnelles afférentes
« aux trois premières années de mise en œuvre du plan de
« développement communal.

« La procédure d'élaboration du plan de développement
« communal est fixée par voie réglementaire.

« 2 – Il initie A cet effet :

« – ;
« – ;
« – il décide de la création des sociétés de développement
« local d'intérêt intercommunal, préfectoral, provincial ou
« régional ou la prise de participation dans leur capital ;
« – il décide la conclusion

(La suite sans modification.)

« Article 37. – Finances, fiscalité et biens communaux

« 1 – Le conseil communal examine en vigueur ;

« 2 – Il décide de l'ouverture des comptes d'affectation
« spéciale, de nouveaux crédits, du relèvement des crédits et des
« virements de crédits de chapitre à chapitre ;

« 3 – Il fixe,

(La suite sans modification.)

« Article 39. – Services publics locaux et équipements collectifs.

« 1 – Le conseil communal décide de la création
« dans les secteurs suivants :

« – ;
« – ;
« – ;
« – transport public urbain ;
« – circulation, roulage, signalisation des voies publiques et
« stationnement des véhicules ;
« – transport des malades.....

(La suite sans modification.)

« Article 48. – Le président représente la commune en
« justice interjeter appel
« de ces ordonnances.

« Le président doit informer le conseil.....
« qui suit immédiatement l'introduction
« de ces actions.

« Aucun recours pour excès de pouvoirs, autre que les
« actions possessoires et les recours en référé intentés contre la
« commune.....
« Il lui est immédiatement délivré
« un récépissé par cette autorité.

« Le requérant n'est plus tenu par cette formalité
«, les deux parties n'ont pas convenu
« d'un règlement à l'amiable.

« Lorsque la réclamation tend à déclarer la commune débitrice
« ou à demander une réparation aucune action ne peut, à peine
« d'irrecevabilité par les juridictions compétentes, être intentée
« qu'après saisine préalable du wali ou du gouverneur qui statue
« sur la réclamation, dans un délai n'excédant pas 30 jours à
« compter de la date de délivrance du récépissé.

« A défaut de réponse dans les délais précités, ou si le
« requérant n'est pas satisfait de la réponse qui lui est faite,
« il peut saisir le ministre de l'intérieur qui statue dans un délai
« n'excédant pas 30 jours à compter de la date de réception de la
« réclamation, ou en saisir directement les juridictions compétentes.

« La présentation du mémoire

(La suite sans modification.)

« Article 50. – Le président du conseil communal exerce les
« pouvoirs de police notamment les attributions
« suivantes :

« – ;
« – il organise et contrôle les gares et stations..... ;
« – il réglemente les conditions de stationnement des
« véhicules sur les voies publiques communales ;
« – il prend les mesures nécessaires à la prévention.....

(La suite sans modification.)

« Article 54. – Le président du conseil communal dirige
« en vigueur.

« Les communes disposent de ce personnel.

« Le président du conseil nomme aux emplois supérieurs
« dans les conditions et formes fixées par décret. Ce décret fixe
« également les indemnités relatives aux emplois supérieurs des
« administrations des collectivités locales.

« Les présidents des conseils communaux des communes
« dont le nombre des membres du conseil est égal ou supérieur à 25,
« peuvent créer le poste de chef de cabinet du président du
« conseil communal. En outre, les présidents des conseils
« communaux dont le nombre des membres est égal ou supérieur
« à 43 peuvent nommer un chargé de mission conformément aux
« dispositions du décret visé au présent article. »

« Article 55. – Le président peut, par arrêté, déléguer à ses
« vice-présidents, partie de ses fonctions, à condition que cette
« délégation soit limitée à un secteur déterminé pour chaque
« vice-président, à l'exception de celle relative à la gestion
« administrative prévue à l'alinéa suivant.

« Le président du conseil communal peut sous sa
« responsabilité conformément à la
« législation et la réglementation en vigueur.

« Ces arrêtés sont affichés au siège de la commune
« tous moyens appropriés.

« Sous réserve des dispositions de l'article 51 ci-dessus,
« sont nuls, de plein droit, les arrêtés de délégation pris en
« violation du 1^{er} alinéa du présent article. L'annulation est
« prononcée par arrêté motivé du wali ou du gouverneur. »

« Article 69. – Ne sont exécutoires qu' après avoir été
« approuvées par portant sur
« les objets suivants :

« 1 – budget ;

« 2 – ouverture de nouveaux crédits, relèvement de crédits,
« virement de crédits de chapitre à chapitre ;

« 3 – emprunts ;

« 4 – fixation ;

« 5 – création ;

« 6 – création des sociétés de développement local ou prise
« de participation dans leur capital ;

« 7 – conventions ;

(La suite sans modification.)

« Article 71. – Le conseil communal examine et vote au
« scrutin public le compte administratif présenté par le président.

« En cas de rejet du compte administratif, il est fait
« application des dispositions des articles 143 et 144 de la loi
« n° 62-99 formant code des juridictions financières promulguée
« par le dahir n° 1-02-124 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002) . »

« TITRE VII

« DE LA COOPERATION, DU PARTENARIAT « ET DES GROUPEMENTS DES COLLECTIVITES LOCALES

« Chapitre premier

« De la coopération et du partenariat

« Article 78. – Les communes urbaines et rurales et leurs
« groupements peuvent conclure entre elles ou avec d'autres
« collectivités locales, avec les administrations publiques, les
« établissements publics ou les organismes non gouvernementaux
« d'utilité publique des conventions de coopération ou de
« partenariat pour la réalisation d'un projet ou d'une
« activité d'intérêt commun, ne justifiant pas la création d'une
« personne morale de droit public ou privé. Ces conventions
« déterminent, notamment, les ressources humaines et financières
« que les parties décident de mobiliser pour la réalisation des projets
« ou de l'activité d'intérêt commun.

« La convention de coopération, conclue sur le vu des
« délibérations des assemblées concernées, fixant »

(La suite sans modification.)

« Chapitre II

« Groupements de communes

« Article 79. – Les communes urbaines et rurales peuvent
« constituer, entre elles ou.....

(La suite sans modification.)

« Article 83. – Le conseil du groupement élit
« des bureaux des conseils communaux.

« Le conseil élit en outre, au scrutin secret à la majorité
« relative, un secrétaire chargé de la rédaction et de la
« conservation des procès-verbaux des séances. »

« Article 85. – Les affaires des communes urbaines citées à
« l'article 84 de la présente loi..... et dotés de
« conseils d'arrondissement y seront créés.

« Un décret fixe dans chaque cas le nombre
« à y élire. »

« Article 101. – Le conseil d'arrondissement exerce pour le
« compte et sous la responsabilité et le contrôle du conseil
« communal les attributions suivantes :

« – ;

« – ;

« – ;

« – ;

« – ;

« – ;

« – il décide du programme d'aménagement, d'entretien et
« des modes de gestion des équipements cités ci-après,
« lorsque ces équipements sont principalement destinés
« aux habitants de l'arrondissement : halles et marchés,
« parcs, squares, jardins publics et espaces verts, dont la
« superficie est inférieure à 1 hectare, les crèches, les
« jardins d'enfants, les maisons de jeunes, les foyers
« pour personnes âgées, les foyers féminins
« les piscines.

« Le conseil communal exerce.....
« le besoin propre à un arrondissement.

« Certains équipements propres.....
« la délibération du conseil communal.

« L'inventaire
« et du conseil d'arrondissement intéressé.

« En cas de désaccord,
« arrêté du wali ou du gouverneur.

« Le président du conseil d'arrondissement peut proposer au
« président du conseil communal les projets des conventions
« relatives aux dons, legs et subventions de toute nature, qui
« peuvent être mobilisés pour la réalisation d'un projet ou d'une
« activité relevant de la compétence du conseil d'arrondissement.
« Le président du conseil communal présente au conseil pour
« délibération les projets des conventions susvisées.

« Les ressources financières issues desdites conventions
« sont inscrites au budget de la commune. Elles sont affectées au
« projet ou à l'activité objet de la convention. »

« Article 102. – Le conseil d'arrondissement, peut faire des propositions, des suggestions,
« intéressant l'arrondissement et notamment :

- « – Il est consulté ;
- « – Il est consulté sur le projet du plan de développement communal ;
- « – Il propose

(La suite sans modification.)

« Article 104. – Le président du conseil d'arrondissement....
« de l'arrondissement .

« A ce titre, il exécute les délibérations..... et
« en assure le contrôle.

« En matière d'urbanisme et de construction, le président du conseil d'arrondissement est compétent pour délivrer pour les constructions dont la hauteur ne dépasse pas 11 mètres, les autorisations de construire et les permis d'habiter, dans les zones couvertes par un document d'urbanisme en vigueur.

« Une copie des autorisations délivrées par le président de l'arrondissement est transmise, pour information, sous huitaine, au président du conseil communal. »

« Article 106. – Le président du conseil communal peut déléguer formant code électoral.

« Le président peut, en outre, déléguer au président d'arrondissement certaines de ses attributions relatives aux mesures individuelles de police administrative.

« Lorsqu'une telle délégation a été accordée à un président d'arrondissement, cette délégation est accordée de droit, à leurs demandes, aux autres présidents d'arrondissements.

« Dans le cas où il est procédé pour quelques raisons que ce soit au retrait de cette délégation, la décision doit être motivée. »

« Article 111. – Les recettes dont dispose le conseil

(La suite sans modification.)

« Article 126. – Un secrétaire général d'arrondissement est nommé parmi les fonctionnaires de la commune remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'article 54 ci-dessus, après consultation du président du conseil d'arrondissement. »

Article 2

La loi précitée n° 78-00 portant charte communale est complétée par l'article 54 bis, les chapitres III et VIII des titres VII et VIII et les articles 132 bis et 144 bis suivants :

« Article 54 bis. – Chaque commune dispose d'une administration qui comprend le secrétariat général de la commune et les services administratifs chargés de veiller à l'exécution des décisions du président du conseil.

« L'organisation de l'administration communale est fixée par arrêté du président du conseil, visé par le wali ou le gouverneur, conformément aux conditions et critères fixés par arrêté du ministre de l'intérieur au vu, notamment, du nombre d'habitants de la commune et de ses ressources.

« Le secrétaire général assiste le président du conseil dans l'exercice de ses fonctions. Il est désigné parmi les fonctionnaires des communes ou des administrations publiques par décision du président du conseil communal, après approbation du ministre de l'intérieur.

« Sous la responsabilité et le contrôle du président du conseil, le secrétaire général supervise l'administration communale. Il en assure la direction, l'organisation et la coordination.

« A cet effet, il prend, en application des dispositions de l'article 54 ci-dessus, toutes les décisions relatives à la gestion du personnel. Il procède à la définition des tâches des agents et fonctionnaires nommés par le président et la gestion de leurs carrières professionnelles et propose au président du conseil la notation de l'ensemble du personnel de la commune.

« Outre ces attributions relatives à la gestion administrative, le secrétaire général est chargé de la préparation et la tenue de tous les documents nécessaires à l'élaboration, à l'exécution et au suivi des décisions du président du conseil prises en application des dispositions des articles 47 et 54 ci-dessus. Il assure également la transmission des actes des délibérations du conseil, soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle conformément aux dispositions de l'article 69 de la présente loi. »

« Chapitre III

« Groupements d'agglomérations

« Section première. – Création et missions

« Article 83. – 1. – Les groupements d'agglomérations régis par les dispositions du présent chapitre, sont des groupements de communes, créés à l'initiative de communes avoisinantes, situées sur un espace territorial continu dont la population est supérieure à 200.000 habitants, pouvant également comprendre une ou plusieurs communes rurales, dans le but de s'associer pour la réalisation et la gestion de services d'intérêt commun.

« Le groupement d'agglomération est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

« La création du groupement d'agglomération est approuvée conformément aux dispositions de l'article 79 ci-dessus.

« L'approbation ou le refus motivé d'approuver la création de ce groupement doit intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la dernière délibération des conseils concernés. Ce délai peut être prorogé une seule fois, par arrêté motivé du ministre de l'intérieur, publié au Bulletin officiel des collectivités locales.

« D'autres communes peuvent être admises à faire partie d'un groupement déjà constitué. L'approbation est donnée dans les formes prévues au 3^e alinéa du présent article, sur le vu des délibérations concordantes de chacun des conseils concernés et du conseil du groupement.

« Le retrait d'une commune est approuvé dans les mêmes formes.

« Article 83. – 2. – Les délibérations relatives à la création ou à la participation à un groupement fixent de façon concordante, notamment, la dénomination du groupement, son périmètre, son siège, les compétences qui lui sont dévolues, et les ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences ainsi que les ressources humaines qui lui sont affectées, les équipements et les biens mis à sa disposition.

« Les modalités selon lesquelles est arrêtée la part des charges relatives au transfert des compétences des communes au groupement sont fixées par voie réglementaire.

« Article 83. – 3. – Le premier ministre peut décider, pour cause d'utilité publique, par décret motivé pris sur proposition du ministre de l'intérieur, de :

- « – la création ou la dissolution d'un groupement, constitué conformément à l'article 83 -2 ;

« – l'adjonction ou le retrait, d'office, d'une ou plusieurs communes de ce groupement ;

« – la révision de la liste des compétences d'un groupement.

« Ce décret détermine, le cas échéant, les conditions de participation au groupement des communes concernées, Les modalités selon lesquelles est fixée la part des charges relatives au transfert des compétences des communes au groupement et les mesures à appliquer en cas de dissolution du groupement.

« *Article 83. – 4. –* Conformément à l'arrêté d'approbation de sa création, le groupement exerce les attributions suivantes :

« – planification urbaine, préparation et suivi du schéma directeur du groupement d'agglomération ;

« – transport urbain et préparation du plan de déplacement urbain du groupement ;

« – traitement des déchets ;

« – assainissement liquide et solide et stations de traitement des eaux usées ;

« – eau potable et électricité.

« Le groupement peut, au vu des délibérations des communes qui le constituent, être chargé en partie ou en totalité des activités d'intérêt commun suivantes :

« – création et gestion des équipements et des services ;

« – création et gestion des équipements sportifs, culturels, et de loisirs ;

« – création, aménagement et entretien du réseau routier ;

« – création et gestion de zones d'activités économiques et industrielles ;

« – opérations d'aménagement.

« En outre, le groupement peut être chargé de toute autre activité que les communes membres décident, d'un commun accord, de lui confier.

« Section II. – **Organisation et fonctionnement**

« *Article 83. – 5. –* Le groupement d'agglomération est administré par un conseil qui comprend les membres délégués par les conseils des communes constituant le groupement.

« Leur nombre est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur, au prorata du nombre d'habitants de chaque commune et au moins par un délégué pour chacune des communes membres. Aucune commune ne peut détenir plus de 60% des sièges au conseil du groupement.

« Les dispositions de l'article 82 ci-dessus sont appliquées à l'élection au sein du groupement et au mandat des délégués communaux.

« Le bureau du conseil du groupement se compose des présidents des conseils communaux membres du groupement qui siègent de plein droit au sein du conseil.

« Le bureau du groupement élit le président du groupement parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du bureau en exercice. Le décompte de chaque voix exprimée, est effectué sur la base du nombre de sièges attribués à chaque commune, au sein du conseil du groupement. Les vice-présidents sont classés au prorata du nombre de sièges détenus par la commune qu'ils représentent.

« Dans la limite des compétences du groupement, le président exerce pour le groupement les pouvoirs dévolus au président du conseil communal en application des dispositions des articles 45, 46, 47 et 48 de la présente loi.

« En cas d'absence ou d'empêchement de longue durée, pouvant porter préjudice au fonctionnement du groupement, le président est provisoirement remplacé par un vice-président dans l'ordre de son classement, conformément aux dispositions de l'article 56 ci-dessus.

« Le conseil procède à l'élection du secrétaire du groupement et de son adjoint, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 2 de l'article 83 ci-dessus.

« Le président peut, par arrêté, déléguer à un ou plusieurs vice-présidents, partie de ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 55 ci-dessus.

« Un secrétaire général de groupement est placé sous l'autorité du président et l'assiste dans l'exercice de ses fonctions. Il est nommé dans les conditions prévues à l'article 54 ci-dessus.

« Le secrétaire général du groupement exerce ses fonctions dans la limite des compétences du groupement et des attributions qui peuvent lui être déléguées par le président du groupement, conformément aux dispositions de l'article 55 ci-dessus.

« *Article 83. – 6. –* Le conseil règle par ses délibérations les affaires du groupement. Le conseil vote, au scrutin public, à la majorité des 2/3 des voix exprimées, pour approuver le budget et le compte administratif ou émettre son avis sur la modification des compétences du groupement, de son périmètre et définir les affaires d'intérêt commun. Les délibérations portant sur des matières autres que celles indiquées ci-dessus, sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

« En cas de suspension ou de dissolution du conseil du groupement pour quelque cause que se soit, il est fait application des dispositions de l'article 25 de la présente loi. Le bureau du groupement demeure chargé de la gestion des affaires du groupement, jusqu'à ce que le conseil reprenne ses fonctions ou soit reconstitué.

« *Article 83. – 7. –* Les communes constituant le groupement ne peuvent, en aucun cas, exercer les compétences qu'elles ont transférées au groupement, en application de la présente loi.

« Section III. – **Organisation financière, personnel et patrimoine**

« *Article 83. – 8. –* Les ressources financières du groupement comprennent :

« – la contribution des communes au budget du groupement ;

« – les subventions de l'Etat ;

« – les recettes relatives aux services transférés au groupement ;

« – les redevances et rémunérations pour services rendus ;

« – les revenus de gestion du patrimoine ;

« – les emprunts ;

« – les dons et legs ;

« – les recettes diverses.

« *Article 83. – 9. –* La contribution des communes au budget de leur groupement est une dépense obligatoire. □

« Article 83. – 10. – Le personnel du groupement comprend :

« – les fonctionnaires placés en position de détachement
« auprès du groupement par les communes membres ou
« par d'autres administrations;

« – les agents et employés recrutés par le groupement ;

« – les fonctionnaires et agents mis à la disposition du
« groupement par l'Etat ou les collectivités locales, dans
« le cadre de conventions.

« Les agents et fonctionnaires relevant des services
« transférés au groupement sont détachés auprès du groupement
« ou mis à sa disposition, dans les conditions fixées par voie
« réglementaire.

« Article 83. – 11. – Le patrimoine du groupement comprend
« des biens acquis par le groupement et des biens mis à sa
« disposition par les communes membres, pour l'exercice des
« compétences qui lui sont dévolues, dans les conditions qui sont
« fixées par voie réglementaire.

« Section IV. – **Du régime juridique applicable**
« et de la tutelle

« Article 83. – 12. – Sous réserve des dispositions du
« présent chapitre, sont applicables au groupement, les textes
« législatifs et réglementaires relatifs au statut de l'élu, à la
« tutelle sur les actes des communes, aux réunions de leurs
« conseils et à leurs délibérations prévus par la loi n° 78-00
« portant charte communale. Les règles financières et comptables
« des collectivités locales sont également applicables au budget
« et à la comptabilité du groupement.

« Article 83. – 13. – Le groupement subroge aux communes
« dans les droits et obligations relatifs aux actes conclus par
« lesdites communes avant la constitution du groupement, dans
« la limite des compétences qui lui sont dévolues. Le groupement
« subroge également à ces communes dans l'administration des
« services publics communaux dont la gestion est confiée à des
« personnes de droit public ou privé. »

« **Chapitre VIII**

« *De la conférence des présidents*
« *des conseils d'arrondissements*

« Article 132 bis. – Il est institué, auprès du président du
« conseil communal, un organe composé des présidents
« d'arrondissements, dénommé : « conférence des présidents des
« conseils d'arrondissements. »

« Il est notamment consulté sur :

« – les programmes d'équipement et d'animation locale qui
« intéressent deux ou plusieurs arrondissements, dont la
« réalisation est prévue sur le territoire de la commune,
« ainsi que sur les projets de délégations de services
« publics, lorsque leurs prestations concernent la
« population de plusieurs arrondissements ;

« – toute proposition ayant pour but l'amélioration des
« services publics locaux.

« Cette conférence est présidée par le président du conseil
« communal qui en fixe l'ordre du jour, après consultation des
« présidents d'arrondissements, et qui la convoque en réunion, au
« moins deux fois par an et chaque fois qu'il est jugé nécessaire.

« Le président du conseil communal communique, à
« l'autorité de tutelle, dans un délai de trois jours, copie du
« procès-verbal des réunions de ladite conférence. Ce
« procès-verbal doit être également porté à la connaissance des

« intéressés, par voie d'affichage dans le siège de la commune et
« des arrondissements et par tout autre moyen approprié.

« L'organisation et le fonctionnement de la conférence des
« présidents d'arrondissements, sont fixés par le règlement
« intérieur du conseil communal. »

« Article 144 bis. – La transmission des actes pris par le
« conseil communal, le président du conseil communal et le
« président de groupement de communes ou leurs délégués ainsi
« que les actes pris par les autorités de tutelle compétentes, peut
« s'effectuer par voie électronique conformément aux lois et
« règlements en vigueur. »

Article 3

Sont abrogés et remplacés comme suit les intitulés des
titres VIII, X et les dispositions des articles 84, 112, 139, 140, 141,
142 et 144 de la loi précitée n° 78-00 portant charte communale :

« TITRE VIII

« DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX COMMUNES URBAINES
« SOUMISES AU REGIME D'ARRONDISSEMENT

« **Chapitre premier**

« *Dispositions générales*

« Article 84. – Les communes urbaines de Casablanca,
« Rabat, Tanger, Marrakech, Fès et Salé sont soumises aux
« règles applicables aux communes, sous réserve des dispositions
« du présent titre et de toutes autres dispositions législatives et
« réglementaires qui leur sont propres. »

« Article 112. – La dotation globale des arrondissements
« comprend une part destinée à l'animation locale et une part
« relative à la gestion locale dont les montants sont fixés par le
« conseil communal, sur proposition de son président.

« La part réservée à l'animation locale est affectée à la
« couverture des frais relatifs à la gestion des affaires de
« proximité, concernant la promotion du sport, de la culture, des
« programmes sociaux destinés à l'enfance, à la femme et aux
« handicapés ou personnes en difficultés ainsi qu'à la
« mobilisation sociale et à la promotion de l'action associative
« en vue de réaliser des projets de développement participatif.

« Le montant de la part relative à l'animation locale des
« arrondissements est déterminé proportionnellement au
« nombre d'habitants de la commune sans toutefois, être inférieur
« à un seuil minimum, fixé par arrêté du ministre de l'intérieur.

« Cette part est répartie au prorata du nombre d'habitants de
« chaque arrondissement.

« La part affectée à la gestion locale couvre les dépenses
« relatives à la gestion des équipements et des services qui
« concernent les arrondissements.

« Le montant de cette part est fixé en fonction de
« l'importance des dépenses de fonctionnement, à l'exclusion
« des dépenses de personnel et des frais financiers qui sont à la
« charge du budget de la commune, estimées en tenant compte
« des équipements et des services qui relèvent des attributions
« des conseils d'arrondissements, en application des dispositions
« de la présente loi et sur la base du contenu d'un schéma
« directeur d'équipements obligatoirement adopté par le conseil
« communal. □

« En cas de désaccord au sein du conseil communal sur le
« montant de la part affectée à la gestion locale de chaque
« arrondissement, ce montant est fixé en tenant compte de la
« moyenne des crédits réellement dépensés au titre des 5 derniers
« exercices budgétaires de chaque arrondissement.

« La part relative à la gestion locale peut être modifiée
« chaque année en tenant compte des changements intervenus
« dans la liste des équipements et des services qui sont gérés
« par l'arrondissement. »

« TITRE X

« DISPOSITIONS DIVERSES

« Chapitre premier

« Dispositions particulières « aux services publics communaux

« Article 139. – Le ministre de l'intérieur peut, par arrêté,
« prendre toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement des
« services publics communaux, dans le respect des attributions
« dévolues aux conseils communaux et à leurs présidents par la
« présente loi. Ces mesures comprennent :

- « – la coordination, au niveau national, des plans de
« développement des services publics communaux ;
- « – la coordination en matière de tarification des
« prestations des services publics communaux ;
- « – l'établissement de normes et de règles communes
« d'organisation des services publics communaux et des
« prestations qu'ils délivrent ;
- « – l'organisation du transport et de la circulation
« en milieu urbain ;
- « – la médiation, entre les opérateurs, pour le règlement à
« l'amiable des différends ;
- « – l'établissement d'indicateurs permettant d'évaluer le
« niveau des prestations et de fixer les modalités de leur
« contrôle ;
- « – la définition des modes de soutien aux communes et à
« leurs groupements pour l'amélioration de la qualité des
« services publics communaux ;
- « – l'assistance technique aux communes en matière de
« contrôle de gestion des services publics locaux délégués ;
- « – la collecte et la mise à disposition par les communes de
« données et d'informations nécessaires au suivi de
« la gestion des services publics communaux.

« Les walis de régions peuvent exercer, par délégation du
« ministre de l'intérieur, partie des compétences énumérées ci-dessus. »

« Chapitre II

« Dispositions particulières « aux sociétés de développement local

« Article 140. – Les collectivités locales et leurs groupements
« peuvent procéder à la création ou à la prise de participation dans
« des sociétés dénommées sociétés de développement local, en
« association avec une ou plusieurs personnes morales de droit
« public ou privé.

« L'objet de la société de développement local doit
« s'inscrire dans la limite des activités à caractère industriel et
« commercial qui relèvent des compétences des collectivités
« locales et de leurs groupements, à l'exception de la gestion du
« domaine privé communal.

« Les sociétés de développement local sont régies par les
« dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes,
« promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417
« (30 août 1996), sous réserve des conditions suivantes :

- « – doivent faire l'objet d'une délibération du conseil
« communal concerné, approuvée par l'autorité de tutelle,
« sous peine de nullité, la création ou la dissolution d'une
« société de développement local, la prise de participation
« à son capital, la modification de son objet, l'augmentation,
« la réduction ou la cession de son capital ;
- « – la prise de participation des collectivités locales ou de
« leurs groupements dans le capital de la société de
« développement local ne peut être inférieure à 34%, et
« dans tous les cas, la majorité du capital de la société
« doit être détenue par des personnes morales de droit
« public ;
- « – la société de développement local ne peut détenir des
« participations dans le capital d'autres sociétés ;
- « – les procès-verbaux des réunions des organes de gestion
« de la société de développement local doivent être transmis
« aux collectivités locales actionnaires et à leur autorité de
« tutelle, dans un délai de 15 jours, à compter de la date de
« clôture des réunions.

« L'exercice du mandat du représentant de la collectivité
« locale au sein des organes de gestion est gratuit. Toutefois,
« ce représentant bénéficie d'indemnités dont le montant et les
« modalités de versement sont fixés par voie réglementaire. »

« Article 141. – Il est interdit à tout représentant d'une
« collectivité locale au sein du conseil d'administration de la
« société de développement local, conformément à la législation
« et à la réglementation en vigueur, d'entretenir des intérêts privés
« avec la société dont il est administrateur, sous peine de
« révocation et sans préjudice de poursuites judiciaires. »

« Article 142. – En cas de suspension ou de dissolution du
« conseil communal, le représentant de la collectivité locale
« continue de la représenter au sein du conseil d'administration
« jusqu'à l'élection de son successeur.

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux
« sociétés créées avant la publication de la présente loi au
« Bulletin officiel et dans lesquelles les collectivités locales
« détiennent une part du capital au moins égale à 34 % et ce, à
« compter de la seconde année qui suit la date de publication de
« la présente loi au « Bulletin officiel ».

« Article 144. – Les actes dont l'affichage et la publication
« sont obligatoires en application des dispositions de la
« présente loi, doivent être publiés au Bulletin officiel des
« collectivités locales ou portés à la connaissance du public par
« voie électronique selon des modalités fixées par arrêté du
« ministre de l'intérieur. »

Article 4

Sont abrogées les dispositions de l'article 13 de la loi
précitée n° 78-00 portant charte communale.

Article 5

La présente loi entre en vigueur à compter de la
proclamation officielle des résultats définitifs des élections
communales qui suivent la publication de la loi n° 17-08 au
Bulletin officiel.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5711 du 27 safar 1430 (23 février 2009).

Dahir n° 1-09-02 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 45-08
relative à l'organisation des finances
des collectivités locales et de leurs groupements**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre unique

Champ d'application - Définitions

Article premier

La présente loi a pour objet de fixer l'organisation financière des collectivités locales et de leurs groupements.

Article 2

Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

- collectivités locales : la région, la préfecture ou la province, la commune urbaine et la commune rurale ;
- groupement : le comité inter-régional de coopération, le groupement de collectivités locales ;
- ordonnateur : le wali, gouverneur de la préfecture ou de la province chef-lieu de région pour les régions, le gouverneur pour les préfectures et les provinces, le président du conseil communal pour les communes urbaines et rurales, le wali gouverneur de la préfecture de Rabat pour la commune urbaine de Rabat, les pachas des

méchouars pour les communes de méchouars, le président du conseil de groupement pour le groupement des collectivités locales, le président du comité inter-régional de coopération pour les comités inter-régionaux de coopération, le président du conseil d'arrondissement pour les arrondissements ;

- trésorier : le trésorier communal, le receveur communal, le comptable public des collectivités locales et de leurs groupements ;
- conseil délibérant : le conseil régional, le conseil préfectoral ou provincial, le conseil communal, le comité inter-régional de coopération, le conseil de groupement et le conseil de l'arrondissement ;
- autorité de tutelle : le ministre de l'intérieur ou son délégué pour les régions, les préfectures ou les provinces, les communes urbaines et les groupements; le wali ou gouverneur de la préfecture ou de la province pour les communes rurales.

TITRE II

LE BUDGET

Chapitre premier

Principes généraux

Article 3

Le budget est l'acte par lequel est prévu et autorisé, pour chaque année budgétaire, l'ensemble des ressources et des charges de la collectivité locale ou du groupement.

Article 4

L'année budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 5

Peuvent engager les finances des années ultérieures : les conventions financières, les garanties accordées, les crédits d'engagement et les autorisations de programme.

Article 6

Le budget comprend deux parties :

- la première partie décrit les opérations de fonctionnement tant en recettes qu'en dépenses ;
- la deuxième partie est relative aux opérations d'équipement ; elle présente l'ensemble des ressources affectées à l'équipement et l'emploi qui en est fait.

Le budget peut comprendre, en outre, des budgets annexes et des comptes spéciaux tels que définis aux articles 10 à 13 ci-après.

Le budget doit être équilibré dans chacune de ses parties.

Lorsqu'un excédent prévisionnel est dégagé de la première partie, il est affecté, obligatoirement, à la deuxième partie.

Les dépenses de la première partie ne peuvent avoir pour contre-partie des recettes de la deuxième partie.

Un état consolidé, retraçant les équilibres du budget, des budgets annexes et des comptes spéciaux, est établi selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 7

Les ressources et les charges sont présentées par sections et chapitres, subdivisés en articles, en paragraphes et en lignes budgétaires conformément à la nomenclature budgétaire établie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Article 8

Il ne peut y avoir affectation d'une recette à une dépense, parmi celles qui concourent à former le total de la première partie du budget et des budgets annexes.

L'affectation d'une recette à une dépense a lieu dans le cadre de la deuxième partie du budget et des budgets annexes et dans le cadre des comptes spéciaux.

Article 9

Les engagements de dépenses des collectivités locales et de leurs groupements doivent rester dans la limite des autorisations budgétaires. Ils sont subordonnés à la disponibilité des crédits budgétaires pour les opérations d'acquisition des biens et services et des postes budgétaires pour les recrutements.

Article 10

Les budgets annexes sont créés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les budgets annexes décrivent des opérations financières de certains services qui n'ont pas été dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend, essentiellement, à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu à rémunération.

Les budgets annexes comprennent, d'une part, dans une première partie les recettes et les dépenses de fonctionnement et, d'autre part, dans une deuxième partie les dépenses d'équipement et les ressources affectées à ces dépenses. Ils sont toujours présentés en équilibre.

Les budgets annexes sont préparés, approuvés, exécutés et contrôlés dans les mêmes conditions que celles prévues pour le budget.

L'insuffisance des recettes de fonctionnement est compensée par le versement d'une dotation de fonctionnement prévue au titre des charges de la première partie du budget.

L'excédent éventuel des recettes de fonctionnement sur les dépenses est affecté, en premier lieu, au financement des dépenses d'équipement et, pour le surplus, pris en recette au budget.

L'insuffisance des ressources affectées aux dépenses d'équipement est compensée par une dotation d'équipement prévue à la deuxième partie du budget.

Article 11

Les comptes spéciaux ont pour objet :

- soit de décrire des opérations qui, en raison de leur spécialisation ou d'un lien de cause à effet réciproque entre la recette et la dépense, ne peuvent être commodément incluses dans le cadre du budget ;

- soit de décrire des opérations en conservant leur spécificité et en assurant leur continuité d'une année budgétaire sur l'autre ;

- soit de garder trace, sans distinction d'année budgétaire, d'opérations qui se poursuivent pendant plus d'une année.

Les comptes spéciaux comprennent :

- les comptes d'affectation spéciale ;
- les comptes de dépenses sur dotations.

Article 12

Les comptes d'affectation spéciale sont créés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances, sur la base d'un programme d'emploi établi par l'ordonnateur en exécution des délibérations du conseil.

Les comptes d'affectation spéciale retracent la prise en recettes de ressources affectées au financement prévisionnel d'une catégorie déterminée de dépenses et l'emploi donné à ces ressources.

Le montant des prévisions est inscrit à la récapitulation générale du budget.

Les crédits de paiement sont ouverts à concurrence des recettes réalisées et sont autorisés par le ministre de l'intérieur ou son délégué. Si les recettes réalisées sont supérieures aux prévisions, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts dans la limite de cet excédent.

Les modifications du compte d'affectation spéciale sont approuvées par le ministre de l'intérieur après visa du ministre chargé des finances.

Les disponibilités des comptes d'affectation spéciale sont reportées dans la gestion suivante pour permettre la continuation des opérations d'une année sur l'autre.

Tout compte d'affectation spéciale qui n'a pas donné lieu à dépenses pendant trois années consécutives peut être soldé au terme de la troisième année et le solde pris en recette à la deuxième partie du budget.

Le compte d'affectation spéciale est soldé et clôturé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Article 13

Les comptes de dépenses sur dotations sont créés par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils retracent des opérations dont le financement est assuré par des ressources préalablement déterminées.

La réalisation des ressources doit être antérieure à la dépense.

L'excédent de ressources des comptes de dépenses sur dotations de chaque année budgétaire est reporté sur l'année suivante. S'il n'est pas consommé l'année suivante, il est pris en recette à la deuxième partie du deuxième budget qui suit celui au cours duquel il est réalisé.

En ce qui concerne les comptes de dépenses sur dotations relatifs aux arrondissements, l'excédent peut être reprogrammé. S'il n'est pas consommé l'année suivante, les dispositions de l'alinéa précédent lui sont appliquées.

Les comptes de dépenses sur dotations sont préparés, approuvés, exécutés et contrôlés dans les mêmes conditions que celles prévues pour le budget.

Chapitre 2

Programmation pluriannuelle

Article 14

Le budget est établi sur la base d'une programmation triennale de l'ensemble des ressources et des charges de la collectivité locale ou du groupement. Les modalités d'élaboration de ladite programmation sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Article 15

Les programmes pluriannuels d'équipement découlant de la programmation triennale, visée à l'article 14 ci-dessus, peuvent faire l'objet d'autorisations de programmes établies sur la base des excédents prévisionnels dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Chapitre 3

Etablissement, vote et présentation du budget à l'approbation

Article 16

Le budget est préparé par le président du conseil pour les communes urbaines et rurales et leurs groupements et par l'ordonnateur pour les régions, les préfectures et provinces.

Le budget accompagné des documents nécessaires est soumis pour étude à la commission compétente dans un délai de 10 jours au moins avant la date d'ouverture de la session relative à l'approbation du budget par le conseil.

Les documents visés ci-dessus sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le budget doit être adopté au plus tard le 15 novembre.

Article 17

Le vote des recettes doit intervenir avant le vote des dépenses.

Les prévisions des recettes et des dépenses font l'objet d'un vote par chapitre.

En ce qui concerne les arrondissements, le vote des dépenses s'effectue par chapitre contrairement aux dispositions de l'article 115 de la loi n° 78-00 portant charte communale, telle que modifiée et complétée.

Article 18

Le budget des collectivités locales et leurs groupements est présenté à l'approbation de l'autorité de tutelle au plus tard le 20 novembre.

Article 19

Lorsque le budget n'a pas été voté à la date fixée à l'article 16 ci-dessus, le conseil est convoqué dans les 15 jours suivant la date de la réunion au cours de laquelle le budget a été rejeté. Le conseil examine toutes les propositions de modification du budget de nature à lever les motifs ayant conduit à son rejet.

L'ordonnateur doit adresser à l'autorité de tutelle, au plus tard le 15 décembre, le budget adopté ou à défaut, le budget non adopté assorti des procès-verbaux des délibérations du conseil.

Article 20

Après examen du budget non adopté, des motifs du rejet et des propositions de modifications présentées par le conseil ainsi que les réponses qui leur ont été apportées par le président, l'autorité de tutelle procède à l'établissement d'un budget de fonctionnement sur la base du dernier budget approuvé en tenant compte de l'évolution des charges et des ressources de la collectivité locale ou du groupement.

Dans ce cas, la collectivité locale ou le groupement procède au remboursement des annuités des emprunts.

Article 21

Lorsque le budget n'est pas présenté à l'approbation dans les délais impartis, l'autorité de tutelle peut établir, avant le 1^{er} janvier et après demande d'explication adressée à l'ordonnateur, le budget de fonctionnement de la collectivité ou du groupement concerné sur la base du dernier budget approuvé en tenant compte de l'évolution des charges et des ressources de la collectivité locale ou du groupement.

Dans le cas où le budget est établi en application des dispositions du présent article, la collectivité locale ou le groupement procède au remboursement des annuités des emprunts.

Chapitre 4

Approbation du budget

Article 22

Sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessus, alinéa 1^{er}, le budget des collectivités locales et de leurs groupements est approuvé par l'autorité de tutelle suivant les conditions et formes fixées par voie réglementaire.

Article 23

Le budget, transmis à l'autorité de tutelle pour approbation, doit être assorti d'un état faisant ressortir la programmation triennale visée à l'article 14 ci-dessus et des états de synthèse sur la situation financière de la collectivité locale ou du groupement, dont la liste et le modèle sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

La transmission des documents visés au présent article peut être effectuée par voie électronique.

Article 24

Le budget est approuvé selon les conditions suivantes :

- le respect des lois et règlements en vigueur ;
- l'équilibre réel entre les prévisions de recettes et les prévisions de dépenses ;
- l'inscription des dépenses obligatoires mentionnées à l'article 41 ci-dessous.

Si l'examen du budget ne permet pas à l'autorité de tutelle de procéder à son approbation, elle le renvoie à l'ordonnateur appuyé des motifs du refus dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du budget pour approbation.

Dans ce cas, l'ordonnateur dispose d'un délai de 15 jours pour le réexamen du budget et le vote du conseil. Il doit adresser à l'autorité de tutelle le budget pour approbation au plus tard le 15 janvier.

Si les motifs du refus de l'autorité de tutelle n'ont pas été pris en compte dans le budget, il est fait application des dispositions de l'article 20 ci-dessus.

Article 25

L'approbation du budget et sa notification interviennent dans un délai n'excédant pas 45 jours à compter de la date de réception du budget par l'autorité de tutelle.

Article 26

Dans le cas où le budget n'est pas approuvé avant le 1^{er} janvier, l'ordonnateur peut être habilité par décision de l'autorité de tutelle, à recouvrer les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente et ce jusqu'à l'approbation du budget.

Durant cette même période, l'ordonnateur est habilité à liquider et à mandater le remboursement des annuités d'emprunt et le règlement des décomptes relatifs aux marchés dont les dépenses ont été dûment engagées.

Article 27

Le budget est déposé au siège de la collectivité locale ou du groupement dans les quinze jours suivant son approbation et mis à la disposition du public par tout moyen de publicité. Il est notifié au trésorier par l'ordonnateur sans délai.

TITRE III

EXECUTION BUDGETAIRE

Chapitre premier*Modification du budget*

Article 28

Le budget peut être modifié en cours d'année notamment par l'établissement de budgets modificatifs. Les modifications du budget doivent intervenir dans les mêmes formes et conditions suivies pour son adoption et son approbation, à l'exception des cas de modifications visés ci-après :

1. pour les régions, les préfectures et les communes de mehouars, les virements de crédits de fonctionnement, à l'intérieur du même article et à l'intérieur du même chapitre, peuvent être opérés par décision de l'ordonnateur après délibération du conseil délibérant ;

2. pour les communes urbaines et rurales :

- les virements de crédits de fonctionnement, à l'intérieur du même article, peuvent être opérés par décision du président du conseil sans délibérations du conseil ;
- les virements de crédits de fonctionnement, à l'intérieur du même chapitre, peuvent être opérés par décision du président du conseil après délibérations du conseil ;

3. pour les arrondissements et contrairement aux dispositions de l'article 120 de la loi n° 78-00 portant charte communale, telle que modifiée et complétée, le président de l'arrondissement peut effectuer des virements d'une rubrique à d'autres rubriques dans le compte de l'arrondissement en exécution d'une décision prise par le conseil.

Toutefois, ne peuvent faire l'objet de prélèvements au profit d'autres dépenses qu'après approbation de l'autorité de tutelle, les crédits prévus au titre des dépenses ci-après :

- les dépenses du personnel ;
- les dépenses relatives aux engagements financiers résultants des conventions et contrats conclus par la collectivité locale ou son groupement ou par l'arrondissement.

Les décisions de virement des crédits susmentionnées sont notifiées sans délai à l'autorité de tutelle et au trésorier.

Article 29

En cas de reversement pour trop perçus, des rétablissements de crédits peuvent intervenir. Toutefois, ces rétablissements ne peuvent avoir lieu que pendant les deux années qui suivent l'exercice qui a supporté la dépense correspondante.

Chapitre 2*Les ressources des collectivités locales et de leurs groupements*

Article 30

Les ressources des collectivités locales comprennent :

- les impôts et taxes que la collectivité locale est autorisée à percevoir par la législation en vigueur ;
- les redevances et rémunérations pour services rendus ;
- les ressources provenant du transfert de la part des impôts et taxes de l'Etat affectée aux collectivités locales ;
- les subventions accordées par l'Etat ou par d'autres personnes morales de droit public ;
- le produit des emprunts autorisés ;
- les revenus de la propriété et des participations ;
- les fonds de concours ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses et autres ressources prévues par les lois et règlements.

Les ressources des groupements comprennent les participations des collectivités membres du groupement, les subventions accordées par l'Etat, les ressources liées aux services transférés au groupement, les produits des services rendus, les produits du patrimoine, le produit des emprunts autorisés, les dons et legs et les recettes diverses.

Article 31

Les redevances et rémunérations pour services rendus visées à l'article 30 ci-dessus sont instituées par voie réglementaire.

Article 32

Les arrêtés portant établissement de taxes ou modification de leur taux que les collectivités locales sont autorisées à établir, ne sont exécutoires qu'après leur approbation par l'autorité de tutelle.

Article 33

Les opérations d'emprunts des collectivités locales et de leurs groupements sont soumises à l'approbation conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Article 34

L'acceptation des dons et legs comportant charges est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur ou son délégué.

Article 35

Les collectivités locales peuvent, dans l'attente du recouvrement des recettes à percevoir au titre des ressources fiscales et de la part leur revenant sur les impôts de l'Etat, bénéficier d'avances de l'Etat constituant des facilités de trésorerie.

Les modalités d'octroi et de remboursement de ces avances sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 3*Poursuites et privilèges***Article 36**

Les poursuites en matière de créances des collectivités locales et de leurs groupements s'exercent conformément à la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Article 37

Les créances des collectivités locales et de leurs groupements se prescrivent dans les conditions fixées par les lois applicables en la matière ; leur privilège résulte des mêmes lois.

Article 38

Il est créé, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, un assistant judiciaire des collectivités locales, chargé d'apporter assistance juridique aux collectivités locales et à leurs groupements. A ce titre, l'assistant judiciaire est habilité à agir, pour le compte des collectivités locales et leurs groupements, comme défendeur ou demandeur lorsque ceux-ci l'en chargent pour les actions ayant pour objet de faire déclarer débitrices lesdits collectivités et groupements.

Chaque fois qu'une action engagée en justice a pour objet de faire déclarer débiteurs une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales, l'assistant judiciaire doit être appelé en cause sous peine d'irrecevabilité de la requête.

Les prestations d'assistance, visées dans le présent article, peuvent faire l'objet de conventions entre le ministre de l'intérieur et les collectivités locales et leurs groupements. Ces conventions fixent notamment les prises en charge des frais de justice, les honoraires d'avocats et d'experts et les frais divers.

Chapitre 4*Les charges des collectivités locales et de leurs groupements***Article 39**

Les charges des collectivités locales comprennent :

- des dépenses de fonctionnement des services : personnel, entretien, matériel, fournitures, frais financiers relatifs au remboursement de la dette, subventions accordées, participations à des opérations d'intérêt local ou national et autres charges diverses ;
- des dépenses d'équipement : travaux neufs, bâtiments, routes, équipements d'intérêt local, amortissement du capital emprunté, subventions accordées, prises de participation, participations à des réalisations d'intérêt local ou national concernant les collectivités locales.

Article 40

Les charges des groupements comprennent les dépenses de fonctionnement et d'équipement nécessaires à la réalisation des opérations pour lesquelles les groupements ont été créés.

Article 41

Sont obligatoires pour les collectivités locales et leurs groupements les dépenses afférentes aux objets suivants :

- les traitements et indemnités du personnel des collectivités locales ou leurs groupements ainsi que les primes d'assurances ;
- la contribution des collectivités locales ou leurs groupements aux organismes de prévoyance ou de retraite du personnel des collectivités locales ou leurs groupements, et la contribution aux dépenses de mutualité ;
- les frais de consommation d'eau, d'électricité et des télécommunications ;
- les dettes exigibles ;
- les engagements financiers résultants des conventions et contrats conclus par des collectivités locales ou leurs groupements ;
- la dotation globale de fonctionnement des arrondissements pour les communes urbaines à arrondissements ;
- les contributions et transferts de ressources au profit des groupements des collectivités locales ;
- les dépenses relatives à l'exercice des compétences mises à leur charge par la loi.

Article 42

Les budgets des collectivités locales et de leurs groupements doivent prévoir les crédits correspondant aux dépenses obligatoires et les ressources nécessaires à leur couverture.

L'autorité de tutelle inscrit d'office toute dépense obligatoire qui n'a pas été inscrite au budget de la collectivité locale et son groupement et prend, à cet effet, toute mesure nécessaire, y compris la suppression d'une dépense non obligatoire.

Il ne peut être procédé valablement à l'inscription d'office d'une dépense obligatoire sans que le conseil n'ait été invité au préalable à le faire par délibération prise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cette délibération doit être prise dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification de la demande qui lui en est faite par l'autorité de tutelle.

Article 43

Lorsque l'ordonnateur s'abstient de mandater une dépense dont le règlement est dû par la collectivité locale ou le groupement, l'autorité de tutelle, après demande d'explication adressée à l'ordonnateur, peut mettre celui-ci en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai de 30 jours après la date de mise en demeure, il peut être procédé d'office au mandatement de ladite dépense par décision du ministre de l'intérieur ou son délégué.

Article 44

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'équipement comprennent :

- des crédits d'engagements qui constituent la limite supérieure des dépenses que les ordonnateurs sont autorisés à engager pour l'exécution des équipements et travaux prévus ;
- des crédits de paiement qui constituent la limite supérieure des dépenses susceptibles d'être mandatées au cours de l'année pour la couverture des engagements contractés par la collectivité locale ou son groupement.

Article 45

Les autorisations de programme demeurent valables jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Leurs révisions éventuelles sont approuvées dans les mêmes conditions et formes que le budget.

Article 46

Les crédits de fonctionnement ouverts au titre d'un budget et non engagés à la clôture de l'exercice budgétaire tombent en annulation.

Les crédits de fonctionnement engagés et qui n'ont pas donné lieu à paiement à la clôture de l'exercice peuvent être reportés sur l'année suivante.

Article 47

Sous réserve des dispositions concernant les autorisations de programmes, les crédits ouverts au titre du budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant. Toutefois, les crédits de paiement concernant les dépenses d'équipement de la deuxième partie du budget et les crédits de fonctionnement visés à l'article 46 ci-dessus sont reportés sur le budget de l'année suivante.

Article 48

Les crédits de fonctionnement engagés et qui n'ont pas donné lieu à paiement ainsi que les crédits de paiement sur dépenses d'équipement qui sont reportés, ouvrent droit à une dotation de même montant s'ajoutant aux dotations de l'année.

Le report d'un crédit est réalisé au vu d'un état détaillé établi par l'ordonnateur et visé par le trésorier.

Une ampliation de cet état est adressée à l'autorité de tutelle.

Article 49

Les dettes des collectivités locales et des groupements sont prescrites et définitivement éteintes à leur profit, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les dettes de l'Etat.

TITRE IV

REGLEMENT DU BUDGET

Chapitre unique

Arrêté de l'exercice budgétaire

Article 50

Le résultat budgétaire général est arrêté à la fin de chaque année dans les conditions définies par le décret prévu à l'article 54 ci-dessous. L'excédent est repris dans l'exercice suivant au titre des recettes de la deuxième partie à une rubrique intitulée « Excédent de l'année précédente ».

Article 51

L'excédent indiqué à l'article 50 ci-dessus est appelé à couvrir les reports de crédits sur dépenses de fonctionnement et d'équipement ; il peut aussi, dans la limite de son montant disponible donner lieu à des ouvertures de crédits supplémentaires destinées à financer des dépenses d'équipement.

Article 52

Après l'arrêté annuel de ses écritures, le trésorier établit le compte de gestion de la collectivité locale ou de son groupement qui présente l'exécution de toutes les opérations de recettes et de dépenses du budget.

Article 53

A la fin de chaque année budgétaire, l'ordonnateur prépare le compte administratif des dépenses et des recettes et le présente à la commission permanente compétente du conseil pour étude dix jours au moins avant de le soumettre au vote du conseil délibérant au cours de la première session ordinaire suivante.

Une ampliation du compte administratif est adressée à l'autorité de tutelle.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 54

Les règles de la comptabilité publique applicables aux collectivités locales et aux groupements sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances et du ministre de l'intérieur.

Article 55

Les marchés des collectivités locales, de leurs groupements et des établissements publics relevant des collectivités locales, doivent être passés dans le respect de la libre concurrence et de transparence. Les conditions et les formes de leur passation ainsi que les règles relatives à leur gestion et à leur contrôle sont fixées par décret.

Article 56

La gestion des collectivités locales, de leurs groupements et des établissements publics relevant des collectivités locales peut faire l'objet d'audit financier à la demande du conseil délibérant, ou à l'initiative de l'ordonnateur ou du ministre de l'intérieur.

Lorsque l'audit est effectué à la demande du conseil délibérant, copie du rapport de l'audit est communiquée aux membres dudit conseil.

Les modalités selon lesquelles l'audit financier est effectué sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

L'ordonnateur est tenu de présenter les rapports d'audit au conseil délibérant à l'occasion de la première session ordinaire suivante et d'en adresser un exemplaire au ministre de l'intérieur.

Article 57

Le contrôle des finances des collectivités locales et de leurs groupements relève de la compétence des cours régionales des comptes conformément à la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières.

N'est pas applicable aux groupements le contrôle prévu par la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003).

Est fixé par voie réglementaire, le régime du contrôle financier applicable aux établissements publics et aux sociétés que les collectivités locales ou leurs groupements créent ou dont ils participent au capital, selon les conditions prévues par la loi n° 78-00 portant charte communale telle qu'elle a été modifiée et complétée. Demeurent applicables jusqu'à la publication dudit décret, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 58

Les collectivités locales, leurs groupements ainsi que les personnes morales de droit public ou privé qui gèrent un service public relevant des collectivités locales, sont tenus de produire et communiquer des états de synthèse relatifs à leur gestion et à leur situation financière. Ces états doivent être publiés au « Bulletin officiel » des collectivités locales ou portés à la connaissance du public par voie électronique.

Le ministre de l'intérieur fixe par arrêté la nature des informations et des données à produire, leur périodicité ainsi que les formes et les conditions d'établissement et de communication desdits états.

Article 59

Les budgets des collectivités locales et de leurs groupements sont communiqués au ministère des finances par le ministère de l'intérieur dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et le ministre chargé des finances.

Article 60

Sont fixées, par arrêté du ministre de l'intérieur, toutes dispositions de nature à assurer la bonne gestion des finances des collectivités locales et de leurs groupements.

Article 61

Sont abrogées les dispositions du dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements.

Toutefois, demeurent en vigueur les textes pris pour son application jusqu'à l'intervention des décrets prévus aux articles 54 et 55 de la présente loi.

Article 62

Les références aux dispositions des textes abrogés par l'article précédent, contenues dans d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur, s'appliquent aux dispositions correspondantes édictées par la présente loi.

Article 63

Les dispositions de la loi n° 39-07 édictant des dispositions transitoires en ce qui concerne certains taxes, droits, contributions et redevances dus aux collectivités locales promulguée par le dahir n° 1-07-209 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) demeurent en vigueur jusqu'à la publication au « Bulletin officiel » du texte d'application prévu à l'article 31 ci-dessus.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5711 du 27 safar 1430 (23 février 2009).

Dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 09-08

**relative à la protection des personnes physiques
à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

Chapitre premier

DISPOSITIONS GENERALES

Section première. – Définitions et champ d'application

Article premier

L'informatique est au service du citoyen et évolue dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit pas porter atteinte à l'identité, aux droits et aux libertés collectives ou individuelles de l'Homme. Elle ne doit pas constituer un moyen de divulguer des secrets de la vie privée des citoyens.

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1. « *données à caractère personnel* » : toute information, de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, y compris le son et l'image, concernant une personne physique identifiée ou identifiable, dénommée ci-après « *personne concernée* ».

Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques de son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;

2. « *traitement de données à caractère personnel* » (« *traitement* ») : toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la

modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction ;

3. « *données sensibles* » : données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale de la personne concernée ou qui sont relatives à sa santé y compris ses données génétiques ;

4. « *fichier de données à caractère personnel* » (« *fichier* ») : tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique, tels que les archives, les banques de données, les fichiers de recensement ;

5. « *responsable du traitement* » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel. Lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par des dispositions législatives ou réglementaires, le responsable du traitement doit être indiqué dans la loi d'organisation et de fonctionnement ou dans le statut de l'entité légalement ou statutairement compétente pour traiter les données à caractère personnel en cause ;

6. « *sous-traitant* » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;

7. « *tiers* » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilitées à traiter les données ;

8. « *destinataire* » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Les organismes qui sont susceptibles de recevoir communication de données dans le cadre d'une disposition légale ne sont pas considérées comme destinataires, notamment la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel instituée à l'article 27 ci-après et dénommée la Commission nationale ;

9. « *consentement de la personne concernée* » : toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée, par laquelle la personne concernée accepte que les données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ;

10. « *cession ou communication* » : toute divulgation ou information d'une donnée portée à la connaissance d'une personne autre que la personne concernée ;

11. « *interconnexion de données* » : forme de traitement qui consiste à établir un rapport entre les données d'un fichier et les données d'un fichier ou de plusieurs fichiers tenus par un autre ou par d'autres responsables, ou tenus par le même responsable mais dans un autre but.

Article 2

1. La présente loi s'applique au traitement des données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers manuels ;

2. La présente loi s'applique au traitement des données à caractère personnel répondant à la définition du paragraphe 1 ci-dessus :

a) lorsqu'il est effectué par une personne physique ou morale dont le responsable est établi sur le territoire marocain. Le responsable d'un traitement qui exerce une activité sur le territoire marocain dans le cadre d'une installation, quelle que soit sa forme juridique, y est considéré comme établi ;

b) lorsque le responsable n'est pas établi sur le territoire marocain mais recourt, à des fins de traitement des données à caractère personnel, à des moyens automatisés ou non, situés sur le territoire marocain, à l'exclusion des traitements qui ne sont utilisés qu'à des fins de transit sur le territoire national ou sur celui d'un Etat dont la législation est reconnue équivalente à celle du Maroc en matière de protection des données à caractère personnel ;

3. Dans le cas visé au b du paragraphe 2 ci-dessus, le responsable du traitement doit notifier à la Commission nationale, l'identité d'un représentant installé au Maroc qui, sans préjudice de sa responsabilité personnelle, se substitue à lui dans tous ses droits et obligations résultant des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;

4. La présente loi ne s'applique pas :

– au traitement de données à caractère personnel effectué par une personne physique pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques ;

– aux données à caractère personnel recueillies et traitées dans l'intérêt de la défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat. Elle ne s'applique aux données à caractère personnel recueillies et traitées à des fins de prévention et de répression des crimes et délits que dans les conditions fixées par la loi ou le règlement qui crée le fichier en cause ; ce règlement précise le responsable du traitement, la condition de légitimité du traitement, la ou les finalités du traitement, la ou les catégories de personnes concernées et les données ou les catégories de données s'y rapportant, l'origine de ces données, les tiers ou les catégories de tiers auxquels ces données peuvent être communiquées et les mesures à prendre pour assurer la sécurité du traitement. Il est soumis à l'avis préalable de la Commission nationale ;

– aux données à caractère personnel recueillies en application d'une législation particulière. Les projets ou propositions de loi portant création de fichiers relatifs aux données précitées sont communiqués à la Commission nationale en précisant l'autorité responsable du fichier, la ou les finalités du traitement, la ou les catégories de personnes concernées et les données ou les catégories de données s'y rapportant, l'origine de ces données, les tiers ou les catégories de tiers auxquels ces données peuvent être communiquées et les mesures à prendre pour assurer la sécurité du traitement.

Section 2. – **Qualité des données et consentement préalable de la personne concernée**

Article 3

1. Les données à caractère personnel doivent être :

- a) traitées loyalement et licitement ;
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;
- c) adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement ;
- d) exactes et, si nécessaire, mises à jour. Toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données inexacts ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées ;
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

2. Sur demande du responsable du traitement et, s'il existe un intérêt légitime, la Commission nationale peut autoriser la conservation de données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques au-delà de la période citée au e) du paragraphe précédent ;

3. Il incombe au responsable du traitement d'assurer le respect des dispositions des paragraphes qui précèdent, sous le contrôle de la Commission nationale.

Article 4

Le traitement des données à caractère personnel ne peut être effectué que si la personne concernée a indubitablement donné son consentement à l'opération ou à l'ensemble des opérations envisagées.

Les données à caractère personnel objet du traitement ne peuvent être communiquées à un tiers que pour la réalisation de fins directement liées aux fonctions du cédant et du cessionnaire et sous réserve du consentement préalable de la personne concernée.

Toutefois, ce consentement n'est pas exigé si le traitement est nécessaire :

- a) au respect d'une obligation légale à laquelle est soumis (e) la personne concernée ou le responsable du traitement ;
- b) à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;
- c) à la sauvegarde d'intérêts vitaux de la personne concernée, si elle est physiquement ou juridiquement dans l'incapacité de donner son consentement ;
- d) à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées ;
- e) à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le destinataire, sous réserve de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Chapitre II

DES DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE

Article 5

Droit à l'information lors de la collecte des données

1. Toute personne sollicitée directement, en vue d'une collecte de ses données personnelles, doit être préalablement informée de manière expresse, précise et non équivoque par le responsable du traitement ou son représentant, sauf si elle en a déjà eu connaissance, des éléments suivants :

- a) l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant ;
- b) les finalités du traitement auquel les données sont destinées ;
- c) toutes informations supplémentaires telles que :
 - les destinataires ou les catégories de destinataires ;
 - le fait de savoir si la réponse aux questions est obligatoire ou facultative, ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse ;
 - l'existence d'un droit d'accès aux données à caractère personnel la concernant et de rectification de ces données, dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont collectées, ces informations sont nécessaires pour assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée ;
- d) les caractéristiques du récépissé de la déclaration auprès de la Commission nationale ou de celles de l'autorisation délivrée par ladite commission ;

2. Les documents qui servent de base à la collecte des données à caractère personnel doivent contenir les informations visées au paragraphe précédent ;

3. Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ou son représentant doit, avant l'enregistrement des données ou si une communication de données à un tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication de données, fournir à la personne concernée au moins les informations visées aux a), b) et c) ci-dessus, sauf si la personne en a déjà eu connaissance.

4. En cas de collecte de données en réseaux ouverts, la personne concernée doit être informée, sauf si elle sait déjà que les données à caractère personnel la concernant peuvent circuler sur les réseaux sans garanties de sécurité et qu'elles risquent d'être lues et utilisées par des tiers non autorisés.

Article 6

Limites au droit à l'information

L'obligation d'information prévue à l'article 5 ci-dessus n'est pas applicable :

- a) aux données à caractère personnel dont la collecte et le traitement sont nécessaires à la défense nationale, la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, la prévention ou la répression du crime ;

b) lorsque l'information de la personne concernée se révèle impossible, notamment en cas de traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques, historiques ou scientifiques. Dans ce cas, le responsable du traitement est tenu d'aviser la Commission de l'impossibilité d'informer la personne concernée et de lui présenter le motif de cette impossibilité ;

c) si la législation prévoit expressément l'enregistrement ou la communication des données à caractère personnel ;

d) au traitement de données à caractère personnel effectuées à des fins exclusivement journalistiques, artistiques ou littéraires.

Article 7

Droit d'accès

La personne concernée, justifiant de son identité, a le droit d'obtenir du responsable du traitement, à des intervalles raisonnables, sans délais et gratuitement :

a) la confirmation que les données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées, ainsi que des informations portant au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel sont communiquées ;

b) la communication, sous une forme intelligible, des données à caractère personnel faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine des données.

Le responsable du traitement peut demander à la Commission nationale des délais de réponse aux demandes d'accès légitimes et peut s'opposer aux demandes manifestement abusives, notamment, par leur nombre et leur caractère répétitif.

En cas d'opposition, la charge de la preuve du caractère manifestement abusif, incombe au responsable du traitement auprès duquel ces demandes ont été faites.

c) la connaissance de la logique qui sous-tend tout traitement automatisé des données à caractère personnel la concernant.

Article 8

Droit de rectification

La personne concernée, justifiant de son identité, a le droit d'obtenir du responsable du traitement :

a) l'actualisation, la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données à caractère personnel dont le traitement n'est pas conforme à la présente loi, notamment en raison du caractère incomplet et inexact de ces données ; le responsable du traitement est tenu de procéder aux rectifications nécessaires sans frais pour le demandeur et ce, dans un délai franc de dix jours.

En cas de refus ou de non réponse dans le délai précité, la personne concernée peut introduire une demande de rectification auprès de la Commission nationale, laquelle charge l'un de ses membres à l'effet de mener toutes investigations utiles et faire procéder aux rectifications nécessaires, dans les plus brefs délais. La personne concernée est tenue informée des suites réservées à sa demande ;

b) la notification aux tiers auxquels les données à caractère personnel ont été communiquées de toute actualisation, toute rectification, tout effacement ou tout verrouillage effectué conformément au point a) ci-dessus, si cela ne s'avère pas impossible.

Article 9

Droit d'opposition

La personne concernée, justifiant de son identité, a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Elle a le droit de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le traitement répond à une obligation légale ou lorsque l'application de ces dispositions a été écartée par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement.

Article 10

Interdiction de la prospection directe

Est interdite la prospection directe au moyen d'un automate d'appel, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique ou d'un moyen employant une technologie de même nature qui utilise, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir des prospections directes par ce moyen.

Pour l'application du présent article, on entend par consentement toute manifestation de volonté libre, spécifique et informée par laquelle une personne accepte que des données à caractère personnel la concernant soient utilisées à des fins de prospection directe.

Constitue une prospection directe l'envoi de tout message destiné à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services.

Toutefois, la prospection directe par courrier électronique est autorisée si les coordonnées du destinataire ont été recueillies directement auprès de lui, dans le respect des dispositions de la présente loi, à l'occasion d'une vente ou d'une prestation de services, si la prospection directe concerne des produits ou services analogues fournis par la même personne physique ou morale, et si le destinataire se voit offrir, de manière expresse, dénuée d'ambiguïté et simple, la possibilité de s'opposer, sans frais, hormis ceux liés à la transmission du refus, à l'utilisation de ses coordonnées lorsque celles-ci sont recueillies et chaque fois qu'un courrier électronique de prospection lui est adressé.

Dans tous les cas, il est interdit d'émettre, à des fins de prospection directe, des messages au moyen d'automates d'appel, télécopieurs et courriers électroniques, sans indiquer de coordonnées valables auxquelles le destinataire puisse utilement transmettre une demande tendant à obtenir que ces communications cessent sans frais autres que ceux liés à la transmission de celle-ci.

Il est également interdit de dissimuler l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est émise et de mentionner un objet sans rapport avec la prestation ou le service proposé.

Article 11

Neutralité des effets

Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité.

Aucune autre décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à définir le profil de l'intéressé ou à évaluer certains aspects de sa personnalité.

Ne sont pas considérées comme prises sur le seul fondement d'un traitement automatisé les décisions prises dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat et pour lesquelles la personne concernée a été mise à même de présenter ses observations, ni celles satisfaisant les demandes de la personne concernée.

Chapitre III

DES OBLIGATIONS DES RESPONSABLES DU TRAITEMENT

Article 12

Sauf dispositions législatives particulières, le traitement de données à caractère personnel doit faire l'objet :

1. d'une autorisation préalable lorsque les traitements concernent :

a) les données sensibles visées à l'alinéa 3 de l'article premier ci-dessus.

Toutefois, sont dispensés de ladite autorisation les traitements mis en œuvre par une association ou tout autre groupement à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique, syndical, culturel ou sportif :

– pour les seules données qui révèlent l'une ou plusieurs des caractéristiques visées au paragraphe 3 de l'article premier ci-dessus et correspondant à l'objet de ladite association ou dudit groupement ;

– sous réserve que les données ne concernent que les membres de cette association ou de ce groupement et, le cas échéant, les personnes qui entretiennent avec celui-ci des contacts réguliers dans le cadre de son activité ;

– et qu'ils ne portent que sur des données non communiquées à des tiers, à moins que les personnes concernées n'y consentent expressément et que le groupement puisse fournir la preuve de ce consentement à première requête de l'autorité compétente ;

b) l'utilisation de données à caractère personnel à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées ;

c) des données génétiques, à l'exception de ceux mis en œuvre par des personnels de santé et qui répondent à des fins médicales, qu'il s'agisse de la médecine préventive, des diagnostics ou des soins ;

d) des données portant sur les infractions, condamnations ou mesures de sûreté, à l'exception de ceux mis en œuvre par les auxiliaires de justice ;

e) des données comportant le numéro de la carte d'identité nationale de la personne concernée ;

f) l'interconnexion de fichiers relevant d'une ou de plusieurs personnes morales gérant un service public et dont les finalités d'intérêt public sont différentes ou l'interconnexion de fichiers relevant d'autres personnes morales et dont les finalités principales sont différentes.

2. d'une déclaration préalable dans les autres cas.

Section première. – **Déclaration préalable**

Article 13

La déclaration préalable prévue à l'article 12 ci-dessus, qui comporte l'engagement que le traitement sera effectué conformément aux dispositions de la présente loi, est déposée auprès de la Commission nationale dans les conditions prévues à la présente section.

Cette déclaration a pour objet de permettre à la Commission nationale d'exercer les compétences qui lui sont dévolues par la présente loi, afin de contrôler le respect de ses dispositions et d'assurer la publicité du traitement des données personnelles.

Article 14

Le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant doit adresser une déclaration à la Commission nationale préalablement à la mise en œuvre d'un traitement entièrement ou partiellement automatisé ou d'un ensemble de tels traitements ayant une même finalité ou des finalités liées.

Article 15

La déclaration prévue à l'article 12 ci-dessus doit comprendre :

a) le nom et l'adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant ;

b) la dénomination, les caractéristiques et la ou les finalités du traitement envisagé ;

c) une description de la ou des catégories de personnes concernées et des données ou des catégories de données à caractère personnel s'y rapportant ;

d) les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;

e) les transferts de données envisagés à destination d'Etats étrangers ;

f) la durée de conservation des données ;

g) le service auprès duquel la personne concernée pourra exercer, le cas échéant, les droits qui lui sont reconnus par les dispositions de la présente loi, ainsi que les mesures prises pour faciliter l'exercice de ceux-ci ;

h) une description générale permettant d'apprécier de façon préliminaire le caractère approprié des mesures prises pour assurer la confidentialité et la sécurité du traitement en application des dispositions des articles 23 et 24 ci-dessous ;

i) les recoupements, les interconnexions, ou toutes autres formes de rapprochement des données ainsi que leur cession, sous-traitance, sous toute forme, à des tiers, à titre gratuit ou onéreux.

Toute modification aux informations ci-dessus et toute suppression de traitement doivent être portées, sans délai, à la connaissance de la Commission nationale.

En cas de cession d'un fichier de données, le cessionnaire est tenu de remplir les formalités de déclaration prévues par la présente loi.

Les modalités de la déclaration à la Commission nationale des changements affectant les informations visées à l'alinéa ci-dessus sont fixées par le gouvernement, après avis de ladite commission.

Article 16

La Commission nationale fixe la liste des catégories de traitements de données à caractère personnel qui, compte tenu des données à traiter, ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés des personnes concernées, et pour lesquelles la déclaration doit préciser uniquement les éléments prévus aux *b), c), d), e) et f)* de l'article 15 ci-dessus.

La décision de la Commission nationale est soumise à homologation du gouvernement.

Article 17

La Commission nationale fixe la liste des traitements non automatisés de données à caractère personnel qui peuvent faire l'objet d'une déclaration simplifiée, dont elle précise les éléments par une décision homologuée par le gouvernement.

Article 18

L'obligation de déclaration ne s'applique pas aux traitements ayant pour seul objet la tenue d'un registre qui est, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, destiné à l'information du public et ouvert à la consultation du public ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Toutefois, dans ce cas, il doit être désigné un responsable du traitement des données dont l'identité est rendue publique et notifiée à la Commission nationale et qui est responsable de l'application des dispositions du chapitre II de la présente loi vis-à-vis des personnes concernées.

Le responsable du traitement dispensé de déclaration doit communiquer à toute personne qui en fait la demande les informations relatives à la dénomination et à la finalité du traitement, à l'identité du responsable, aux données traitées, à leurs destinataires et, le cas échéant, aux transferts envisagés à destination de l'étranger.

La Commission nationale fixe la liste des traitements répondant à la définition prévue ci-dessus par une décision soumise à l'homologation du gouvernement.

Article 19

La Commission nationale délivre, dans un délai de 24 heures courant à compter de la date du dépôt de la déclaration, un récépissé de ladite déclaration, dont les caractéristiques doivent figurer dans toutes les opérations de collecte ou de transmission des données. Le responsable du traitement peut mettre ledit traitement en œuvre dès réception dudit récépissé.

Article 20

Lorsqu'il apparaît à la Commission nationale, à l'examen de la déclaration qui lui est fournie, que le traitement envisagé présente des dangers manifestes pour le respect et la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet, elle décide de soumettre ledit traitement au régime d'autorisation préalable prévu ci-après.

Sa décision, motivée, est notifiée au déclarant dans les huit jours suivant celui du dépôt de la déclaration.

Section 2. – Autorisation préalable

Article 21

1. Le traitement des données sensibles est subordonné à une autorisation de la loi qui en fixe les conditions. A défaut, il doit être autorisé par la Commission nationale ;

2. Cette autorisation est accordée au vu du consentement exprès de la personne concernée ou lorsque le traitement des données est indispensable à l'exercice des fonctions légales ou statutaires du responsable du traitement ;

3. Outre l'ordre de la loi, le consentement exprès de la personne concernée ou l'obligation légale ou statutaire du responsable, l'autorisation préalable de la Commission nationale peut également être accordée dans les cas où :

a) le traitement est nécessaire à la défense d'intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne et si la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;

b) le traitement porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée et que son consentement au traitement des données peut légitimement être déduit de ses déclarations ;

c) le traitement est nécessaire à la reconnaissance, l'exercice ou la défense d'un droit en justice et est effectué exclusivement à cette fin.

Article 22

Par dérogation aux dispositions de l'article 21 ci-dessus, le traitement des données relatives à la santé est subordonné à une déclaration à la Commission nationale, lorsqu'il a pour seule finalité :

- la médecine préventive, les diagnostics médicaux, l'administration de soins ou de traitements ou la gestion des services de santé et qu'il est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par toute autre personne également soumise à une obligation de secret ;
- de sélectionner les personnes susceptibles de bénéficier d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat, dès lors qu'elles n'en sont exclues par aucune disposition légale ou réglementaire.

Section 3. – Des obligations de confidentialité et de sécurité des traitements et de secret professionnel

Article 23

1. Le responsable du traitement doit mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite. Ces mesures doivent assurer, compte tenu de l'état de l'art et des coûts liés à leur mise en œuvre, un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger ;

2. Le responsable du traitement, lorsque le traitement est effectué pour son compte, doit choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements à effectuer et il doit veiller au respect de ces mesures ;

3. La réalisation de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sous la seule instruction du responsable du traitement et que les obligations visées au paragraphe 1 ci-dessus lui incombent également ;

4. Aux fins de la conservation des preuves, les éléments du contrat ou de l'acte juridique relatif à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus sont consignés par écrit ou sous une autre forme équivalente.

Article 24

1. Les responsables du traitement des données sensibles ou relatives à la santé doivent prendre les mesures appropriées pour :

a) empêcher l'accès de toute personne non autorisée aux installations utilisées pour le traitement de ces données (contrôle de l'entrée dans les installations) ;

b) empêcher que les supports de données puissent être lus, copiés, modifiés ou retirés par des personnes non autorisées (contrôle des supports de données) ;

c) empêcher l'introduction non autorisée, ainsi que la prise de connaissance, la modification ou l'élimination non autorisées de données à caractère personnel introduites (contrôle de l'insertion) ;

d) empêcher que les systèmes de traitement automatisés de données puissent être utilisés par des personnes non autorisées au moyen d'installations de transmission de données (contrôle de l'utilisation) ;

e) garantir que seules les personnes autorisées puissent avoir accès aux données visées par l'autorisation (contrôle de l'accès) ;

f) garantir la vérification des entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être transmises par des installations de transmission de données (contrôle de la transmission) ;

g) garantir qu'il soit possible de vérifier a posteriori, dans un délai approprié en fonction de la nature du traitement à fixer dans la réglementation applicable à chaque secteur particulier, quelles données à caractère personnel sont introduites, quand elles l'ont été et pour qui (contrôle de l'introduction) ;

h) empêcher que lors de la transmission de données à caractère personnel et du transport des supports, les données puissent être lues, reproduites, modifiées ou éliminées sans autorisation (contrôle du transport).

2. Suivant la nature des organismes responsables du traitement et du type d'installations avec lequel il est effectué, la Commission nationale peut dispenser de certaines mesures de sécurité, à condition que le respect des droits, libertés et garanties des personnes concernées soit assuré.

Article 25

Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même qui accède à des données à caractère personnel ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en vertu d'obligations légales.

Article 26

Le responsable du traitement de données à caractère personnel, ainsi que les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont connaissance de données à caractère personnel traitées, sont tenues de respecter le secret professionnel même après avoir cessé d'exercer leurs fonctions, dans les termes prévus par la loi pénale.

Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus n'exemptent pas de l'obligation de fournir des informations, conformément aux dispositions légales applicables aux fichiers en cause ou conformément à la législation de droit commun.

Chapitre IV

De la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel

Section première. – **Institution, pouvoirs et attributions**

Article 27

Il est institué auprès du Premier ministre une Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel, chargée de mettre en œuvre et de veiller au respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

A cet effet, elle est chargée de :

A. – Donner son avis :

1. au gouvernement ou au parlement sur les projets ou propositions de lois ou projets de règlements relatifs au traitement de données à caractère personnel dont elle est saisie ;

2. à l'autorité compétente sur les projets de règlements créant des fichiers relatifs aux données à caractère personnel recueillies et traitées à des fins de prévention et de répression des crimes et délits, l'avis demandé, dans le cas d'espèce, vaut déclaration ;

3. à l'autorité compétente sur les projets et propositions de lois portant création et traitement des données relatives aux enquêtes et données statistiques recueillies et traitées par des autorités publiques ;

4. au gouvernement sur les modalités de la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 12 ci-dessus ;

5. au gouvernement sur les modalités d'inscription au registre national institué par l'article 45 de la présente loi ;

6. au gouvernement sur les règles de procédure et de protection des données des traitements de fichiers sécurité qui doivent faire l'objet d'un enregistrement.

B. – Recevoir :

1. notification de l'identité du représentant installé au Maroc qui se substitue au responsable du traitement résidant à l'étranger ;

2. les déclarations prévues aux articles 12 (paragraphe 2) et 13 et délivrer récépissé de la déclaration ;

3. l'identité du responsable du traitement des registres tenus pour être ouverts au public, prévu à l'article 19 ci-dessus.

Article 28

Aux fins prévues à l'article 27 (1^{er} alinéa) ci-dessus, la Commission nationale est habilitée à :

1. autoriser la conservation des données au-delà d'une durée prévue ;
2. accorder au responsable du traitement un délai supplémentaire pour répondre aux demandes de communication présentée par la personne concernée ;
3. faire procéder aux rectifications justifiées lorsque le responsable du traitement refuse d'y procéder à la demande de l'intéressé ;
4. instruire et délivrer les autorisations prévues à l'article 12 ci-dessus ;
5. fixer la liste des catégories de traitements bénéficiant d'une déclaration simplifiée ;
6. fixer la liste des traitements non automatisés soumis à déclaration simplifiée ;
7. fixer la liste des traitements correspondant à la définition de l'article 18 de la présente loi ;
8. délivrer récépissé de la déclaration prévue à l'article 13, en en précisant le contenu ;
9. délivrer les autorisations prévues à l'article 21 ci-dessus ;
10. établir la liste des pays à législation adéquate en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
11. autoriser les transferts de données dans les cas prévus à l'article 43 ci-dessous ;
12. assurer la tenue du registre national de la protection des données prévu à l'article 45 ci-dessous ;
13. accorder les dispenses des mesures de sécurité eu égard à la qualité du responsable du traitement et du type d'installations avec lequel ce traitement est effectué ;
14. décider de soumettre à autorisation un traitement légalement soumis à déclaration conformément à l'article 20 ci-dessus ;
15. procéder au retrait du récépissé ou de l'autorisation conformément aux dispositions de l'article 51 de la présente loi.

La Commission nationale est également compétente pour :

1. recevoir les plaintes de toute personne concernée estimant être lésée par la publication d'un traitement de données à caractère personnel, de les instruire et de leur donner suite en ordonnant la publication de rectificatifs ou/et la saisine du procureur du Roi aux fins de poursuites ;
2. expertiser, à la demande des autorités publiques, notamment des autorités judiciaires, les éléments soumis à leur appréciation lors des contentieux nés de l'application de la présente loi ou des textes pris pour son application ;
3. assister le gouvernement dans la préparation et la définition de la position marocaine lors des négociations internationales dans le domaine de la protection des données à caractère personnel ;
4. coopérer avec les organismes similaires de contrôle du traitement des données à caractère personnel dans les Etats étrangers.

Article 29

Afin de permettre une mise en application appropriée de la protection des données, la Commission nationale mène une mission permanente d'information du public et des personnes concernées sur les droits et obligations édictés par la présente loi et les textes pris pour son application.

Article 30

La Commission nationale est dotée :

1. des pouvoirs d'investigation et d'enquête permettant à ses agents, régulièrement commissionnés à cet effet par le président, d'avoir accès aux données faisant l'objet de traitement, de requérir l'accès direct aux locaux au sein desquels le traitement est effectué, de recueillir et de saisir toutes les informations et tous documents nécessaires pour remplir les fonctions de contrôle, le tout conformément aux termes de la commission qu'ils exécutent ;
2. du pouvoir d'ordonner que lui soient communiqués, dans les délais et selon les modalités ou sanctions éventuelles qu'elle fixe, les documents de toute nature ou sur tous supports lui permettant d'examiner les faits concernant les plaintes dont elle est saisie ;
3. du pouvoir d'ordonner ou de procéder ou de faire procéder aux modificatifs nécessaires pour une tenue loyale des données contenues dans le fichier ;
4. du pouvoir d'ordonner le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données et celui d'interdire, provisoirement ou définitivement, le traitement de données à caractère personnel, même de celles incluses dans des réseaux ouverts de transmission de données à partir de serveurs situés sur le territoire national.

Article 31

L'exercice des pouvoirs visés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 30 ci-dessus est subordonné au respect d'une procédure disciplinaire garantissant les droits de la défense et, notamment, le principe du contradictoire, précisé dans le règlement intérieur de la Commission nationale et applicable à toutes les autres procédures mises en œuvre par la Commission nationale et présentant un caractère disciplinaire.

Section 2. – **Composition de la commission nationale**

Article 32

La Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel se compose de sept membres :

- un président nommé par Sa Majesté le Roi ;
- six membres nommés également par Sa Majesté le Roi, sur proposition :
 - du Premier ministre ;
 - du président de la Chambre des représentants ;
 - du président de la Chambre des conseillers.

La durée du mandat des membres de la Commission nationale est de cinq ans renouvelable une seule fois.

Les modalités et les conditions de nomination des membres de la Commission nationale sont fixées par décret.

Section 3. – **Organisation et fonctionnement
de la Commission nationale**

Article 33

La Commission nationale se réunit sur convocation de son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande de la moitié des membres. Le président fixe l'ordre du jour de la réunion.

Article 34

Les réunions de la Commission nationale se tiennent valablement lorsque les deux tiers au moins des membres sont présents. Les décisions sont prises valablement à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Section 4. – **Statut des membres**

Article 35

Les fonctions de membre de la Commission nationale sont incompatibles avec celles d'administrateur, de gérant, de membre du directoire ou de directeur général unique ou de membre du conseil de surveillance d'une société de traitement de données à caractère personnel.

Un membre de la Commission nationale ne peut participer à une délibération ou à des vérifications relatives à un organisme au sein duquel il a détenu un intérêt, direct ou indirect, ou a exercé un mandat ou une fonction, si un délai de cinq ans ne s'est écoulé entre la date où est intervenue la cessation de fonction, la fin du mandat ou de la disposition de l'intérêt et la date de sa nomination au sein de la Commission nationale.

Si l'incompatibilité édictée par l'alinéa précédent concerne le président de la Commission nationale, il désigne un membre de la Commission nationale pour exercer la plénitude de ses compétences lorsque l'affaire concernant l'organisme en cause est appelée devant la Commission nationale. La décision du président est publiée au « Bulletin officiel ».

Article 36

Les membres de la Commission nationale sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance à l'occasion de l'accomplissement de leurs fonctions. Ils sont soumis à la même obligation, même après la fin de leur mandat.

Les fonctionnaires, agents ou techniciens qui exercent des fonctions au sein de la Commission nationale ou auprès de ses membres sont également soumis à l'obligation de respecter le secret professionnel.

Article 37

Les membres et les fonctionnaires ou agents et techniciens de la Commission nationale sont protégés contre les outrages ou les atteintes à leur personne dans les termes des articles 265 et 267 du code pénal.

Article 38

Lorsque la Commission nationale délibère sur une question mettant en cause une administration, les membres représentants du gouvernement participent aux délibérations avec voix consultative.

Article 39

La Commission nationale élabore et approuve son règlement intérieur, qui est soumis à l'homologation du gouvernement avant sa publication au « Bulletin officiel ».

Section 5. – **Administration**

Article 40

Le président est assisté, dans l'exercice de ses fonctions administratives et financières, par un secrétaire général nommé par le gouvernement sur proposition du président.

Le secrétaire général, outre les pouvoirs qu'il exerce par délégation du président, est chargé :

- de gérer le personnel recruté ou détaché selon les décisions du président ;
- de préparer et d'exécuter le budget de la Commission nationale dont il est sous-ordonnateur ;
- de préparer et de passer les marchés de la Commission nationale ;
- de préparer les documents de travail des réunions de la Commission nationale et de tenir le registre de ses décisions ;
- de suivre les travaux des comités mis en place par la Commission nationale et de mettre à leur disposition les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 41

Le secrétaire général dispose, pour l'exercice de ses attributions, d'un personnel administratif et technique composé de fonctionnaires des administrations publiques ou d'agents publics, détachés auprès de la Commission nationale, et d'un personnel recruté conformément aux procédures applicables en la matière, notamment par voie contractuelle.

Article 42

La Commission nationale crée les comités permanents ou *ad hoc* nécessaires à l'accomplissement de ses missions par des dispositions du règlement intérieur.

Elle fixe dans le même règlement les modalités de fonctionnement et d'organisation de ces comités, qui doivent être présidés par un membre de la Commission nationale, mais peuvent être composés de personnalités choisies en dehors des membres de la Commission nationale ou faisant partie de son personnel.

Chapitre V

Du transfert de données vers un pays étranger

Article 43

Le responsable d'un traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un Etat étranger que si cet Etat assure un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet.

Le caractère suffisant du niveau de protection assuré par un Etat s'apprécie notamment en fonction des dispositions en vigueur dans cet Etat, des mesures de sécurité qui y sont appliquées, des caractéristiques propres du traitement telles que ses fins et sa durée, ainsi que de la nature, de l'origine et de la destination des données traitées.

La Commission nationale établit la liste des Etats répondant aux critères définis aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Article 44

Par dérogation aux dispositions de l'article 43 ci-dessus, le responsable d'un traitement peut transférer des données à caractère personnel vers un Etat ne répondant pas aux conditions prévues à l'article ci-dessus, si la personne à laquelle se rapportent les données a consenti expressément à leur transfert ou :

1. Si le transfert est nécessaire :

a) à la sauvegarde de la vie de cette personne ;

b) à la préservation de l'intérêt public ;

c) au respect d'obligations permettant d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;

d) à l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et l'intéressé, ou de mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci ;

e) à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement et un tiers ;

f) à l'exécution d'une mesure d'entraide judiciaire internationale ;

g) à la prévention, le diagnostic ou le traitement d'affections médicales.

2. Si le transfert s'effectue en application d'un accord bilatéral ou multilatéral auquel le Royaume du Maroc est partie ;

3. Sur autorisation expresse et motivée de la Commission nationale lorsque le traitement garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment en raison des clauses contractuelles ou règles internes dont il fait l'objet.

Chapitre VI

Du registre national de la protection des données à caractère personnel et des limites à la création ou à l'usage de registres centraux et de fichiers

Article 45

Il est institué un registre national de la protection des données à caractère personnel, désigné ci-après par registre national, dont la tenue est dévolue à la commission, qui en assure la mise à disposition du public.

Article 46

Sont inscrits au registre national :

a) les fichiers dont sont responsables du traitement les autorités publiques ;

b) les fichiers dont le traitement est effectué par des personnes privées ;

c) les références aux lois ou règlements publiés portant création de fichiers publics ;

d) les autorisations délivrées en application de la présente loi et des textes pris pour son application ;

e) les données relatives aux fichiers qui sont nécessaires pour permettre aux personnes concernées d'exercer les droits d'information, d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition prévus par la présente loi, notamment les précisions que comporte la déclaration, fixées aux a) à e) de l'article 15 ci-dessus.

Article 47

Les fichiers dont le traitement a pour seul objet la tenue d'un registre qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation du public sont dispensés de l'inscription au registre national.

Toutefois, doit figurer audit registre national l'identité de la personne responsable du traitement aux fins d'exercice par les personnes concernées des droits prévus au chapitre II de la présente loi.

Article 48

Les modalités d'inscription des données prévues à l'article 46 ci-dessus au registre national et celles de sa tenue à jour sont fixées par le gouvernement, après avis de la Commission nationale.

Article 49

Les traitements de données à caractère personnel relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté ne peuvent être mis en œuvre que par :

- les juridictions, les autorités publiques et les personnes morales gérant un service public, agissant dans le cadre de leurs attributions légales ;
- les auxiliaires de justice, pour les stricts besoins de l'exercice des missions qui leur sont confiées par la loi ;
- l'organisme chargé de la protection des droits d'auteur et des droits voisins visé à l'article 11 (2^e alinéa) de la loi n° 34-05 modifiant et complétant la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins.

Article 50

La création, la tenue et le traitement de registres centraux concernant les personnes soupçonnées d'activités illicites, de délits et d'infractions administratives et les décisions prévoyant des peines, des mesures de sûreté, des amendes et des sanctions accessoires relèvent des seuls services publics qui ont une compétence expresse en vertu de la loi d'organisation et de fonctionnement et qui doivent respecter les règles de procédure et de protection des données prévues par la loi, après avis de la Commission nationale.

Chapitre VII

Des sanctions

Article 51

Sans préjudice des sanctions pénales, lorsqu'il apparaît, à la suite de la mise en œuvre du traitement objet de la déclaration ou de l'autorisation prévue à l'article 12 de la présente loi, que ce traitement porte atteinte à la sûreté ou à l'ordre public ou est contraire à la morale et aux bonnes mœurs, la Commission nationale peut, sans délais, retirer, selon le cas, le récépissé de la déclaration ou l'autorisation.

Article 52

Sans préjudice de la responsabilité civile à l'égard des personnes ayant subi des dommages du fait de l'infraction, est puni d'une amende de 10.000 à 100.000 DH, quiconque aura mis en œuvre un fichier de données à caractère personnel sans la déclaration ou l'autorisation exigée à l'article 12 ci-dessus ou aura continué son activité de traitement de données à caractère personnel malgré le retrait du récépissé de la déclaration ou de l'autorisation.

Article 53

Est puni d'une amende de 20.000 à 200.000 DH par infraction, tout responsable de traitement de données à caractère personnel refusant les droits d'accès, de rectification ou d'opposition prévus aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus.

Article 54

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, en violation des *a)*, *b)* et *c)* de l'article 3 de la présente loi, collecte des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite, met en oeuvre un traitement à des fins autres que celles déclarées ou autorisées ou soumet les données précitées à un traitement ultérieur incompatible avec les finalités déclarées ou autorisées.

Article 55

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque :

- conserve des données à caractère personnel au-delà de la durée prévue par la législation en vigueur ou celle prévue dans la déclaration ou l'autorisation ;
- conserve les données précitées en violation des dispositions du *e)* de l'article 3 de la présente loi.

Est puni des mêmes peines le fait de traiter à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques des données à caractère personnel conservées au-delà de la durée mentionnée au premier alinéa ci-dessus.

Article 56

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque procède à un traitement de données à caractère personnel en violation des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Article 57

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 300.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque procède, sans le consentement exprès des personnes intéressées, au traitement des données à caractère personnel qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, les appartenances syndicales des personnes ou qui sont relatives à la santé de celles-ci.

Est puni des mêmes peines quiconque procède au traitement des données à caractère personnel concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.

Article 58

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura procédé ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel sans mettre en œuvre les mesures visant à préserver la sécurité des données prévues aux articles 23 et 24 ci-dessus.

Article 59

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque procède à un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque cette opposition est fondée sur des motifs légitimes ou lorsque ce traitement répond à des fins de prospection, notamment commerciale, tel que mentionné à l'article 9 ou par voie électronique tel que prévu à l'article 10 de la présente loi.

Article 60

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque effectue un transfert de données à caractère personnel vers un Etat étranger, en violation des dispositions des articles 43 et 44 de la présente loi.

Article 61

Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 20.000 à 300.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, tout responsable de traitement, tout sous-traitant et toute personne qui, en raison de ses fonctions, est chargé (e) de traiter des données à caractère personnel et qui, même par négligence, cause ou facilite l'usage abusif ou frauduleux des données traitées ou reçues ou les communique à des tiers non habilités.

Le tribunal pourra, en outre, prononcer la saisie du matériel ayant servi à commettre l'infraction ainsi que l'effacement de tout ou partie des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement ayant donné lieu à l'infraction.

Article 62

Est puni d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 10.000 à 50.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- entrave l'exercice des missions de contrôle de la Commission nationale ;
- refuse de recevoir les contrôleurs et de les laisser remplir leurs commissions ;
- refuse d'envoyer les documents ou informations demandés ;
- refuse de transmettre les documents prévus par la loi.

Article 63

Tout responsable qui refuse d'appliquer les décisions de la Commission nationale est passible d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 10.000 à 100.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 64

Lorsque l'auteur de l'une des infractions prévues et sanctionnées au titre du présent chapitre est une personne morale et sans préjudice des peines qui peuvent être appliquées à ses dirigeants auteurs de l'une des infractions prévues ci-dessus, les peines d'amende sont portées au double.

En outre, la personne morale peut être punie de l'une des peines suivantes :

- la confiscation partielle de ses biens ;
- la confiscation prévue à l'article 89 du code pénal ;
- la fermeture du ou des établissements de la personne morale où l'infraction a été commise.

Article 65

En cas de récidive, les sanctions prévues au présent chapitre sont portées au double.

Est en état de récidive, toute personne ayant été condamnée par décision de justice devenue irrévocable pour l'une des infractions prévues au présent chapitre a commis une infraction de même nature dans l'année qui suit le prononcé d'une telle décision.

Article 66

Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la Commission nationale spécialement commissionnés à cet effet par le président et assermentés dans les formes du droit commun peuvent rechercher et constater, par procès-verbal, les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. Leurs procès-verbaux sont adressés au procureur du Roi dans les cinq jours suivant les opérations de recherche et de constatation.

Chapitre VIII

Dispositions transitoires

Article 67

Les personnes physiques ou morales dont l'activité consistait, avant la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel* à effectuer, à titre principal ou accessoire, des traitements de données à caractère personnel répondant à la définition prévue à l'article premier ci-dessus, disposent d'un délai maximum de deux ans, courant à compter de la date d'installation de la Commission nationale qui sera constatée par un acte administratif publié au *Bulletin officiel* pour régulariser leur situation en conformité avec les dispositions de la présente loi.

A défaut de cette régularisation dans le délai précité, leurs activités sont réputées être exercées sans déclaration ou sans autorisation. Le contrevenant s'expose, dans ce cas, aux sanctions prévues par la présente loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5711 du 27 safar 1430 (23 février 2009).

Dahir n° 1-09-16 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 42-08 portant création de l'Agence pour le développement agricole.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 42-08, portant création de l'Agence pour le développement agricole, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 42-08

portant création

de l'Agence pour le développement agricole

Chapitre premier

Dénomination et objet

Article premier

Il est créé, sous la dénomination « Agence pour le développement agricole (ADA) », un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ci-après désigné par l'Agence.

L'Agence est placée sous la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'Agence, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

L'Agence est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics et autres organismes conformément à la législation en vigueur.

Article 2

L'Agence a pour mission de participer à la mise en œuvre de la stratégie adoptée par le gouvernement en matière de développement agricole.

L'Agence est notamment chargée de proposer aux autorités gouvernementales les plans d'action relatifs au soutien des filières agricoles à haute valeur ajoutée dans une perspective d'amélioration de la productivité, à travers :

- la recherche et la mobilisation du foncier pour l'extension des périmètres agricoles et le développement des cultures à haute valeur ajoutée ;
- l'incitation à la valorisation des produits agricoles à travers la mise en place de nouveaux systèmes d'irrigation, d'équipements des exploitations, de conditionnement et de commercialisation ;
- la promotion des investissements agricoles et la mise en œuvre des partenariats avec les investisseurs.

L'Agence est également chargée de proposer aux autorités gouvernementales des plans d'action relatifs au soutien de l'agriculture solidaire à travers la promotion et la mise en œuvre de projets économiquement viables en vue d'améliorer le revenu des agriculteurs.

Article 3

Pour la réalisation des missions qui lui sont imparties, l'Agence est chargée :

- de proposer au gouvernement les systèmes des incitations et subventions allouées dans le cadre du code des investissements agricoles et dans le cadre des contrats programmes passés entre l'Etat et la profession agricole en fonction des priorités de la stratégie agricole et de son état d'avancement aux niveaux national et régional ;
- de promouvoir l'offre nationale en matière d'investissements agricoles à travers l'organisation, en collaboration avec les autorités gouvernementales et autres organismes concernés, de manifestations, foires et salons et autres campagnes de communication ;
- d'entreprendre toute action de nature à favoriser les partenariats avec tout organisme intéressé par l'investissement dans le secteur agricole ;
- d'organiser des actions de communication, de sensibilisation et d'information auprès des investisseurs et des différents intervenants du secteur agricole ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des actions en relation avec ses missions.

Chapitre II

Organes d'administration et de gestion

Article 4

L'Agence est administrée par un conseil d'administration et gérée par un directeur général.

Article 5

Le conseil d'administration est composé de :

- représentants de l'Etat ;
- deux représentants des professionnels élus parmi les présidents des chambres d'agriculture ;
- deux personnalités nommées par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture compte tenu de leur compétence dans le domaine de la recherche et de la formation agricoles.

Il peut inviter à assister, à titre consultatif, à ses réunions toute personne du secteur public ou privé, dont la participation est jugée utile.

Article 6

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Agence.

A cette fin, notamment :

- il propose annuellement aux autorités compétentes les plans d'action visés à l'article 2 ci-dessus ;
- il arrête le budget annuel et les états prévisionnels pluriannuels de l'Agence ;
- il approuve les comptes annuels de l'Agence et décide de l'affectation des résultats ;
- il arrête le statut du personnel fixant en particulier les conditions de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière du personnel de l'Agence ;
- il arrête l'organigramme fixant les structures organisationnelles et leurs attributions ;
- il arrête le règlement fixant les conditions et formes de passation des marchés ;
- il approuve le rapport annuel de gestion établi par le directeur général de l'Agence ;
- il arrête les conditions d'émission des emprunts et de recours aux autres formes de crédits bancaires, tels que les avances ou les découverts et autres modes de financement.

Le conseil d'administration peut donner délégation au directeur général de l'Agence pour le règlement d'affaires déterminées.

Article 7

Le conseil d'administration peut décider de la création de tout comité consultatif dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement.

Article 8

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an et aussi souvent que les besoins l'exigent.

Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Il prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9

Le directeur général détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'ensemble des services de l'Agence et agit en son nom :

- Il exécute les décisions du conseil d'administration ;
- Il accomplit ou autorise tous les actes ou opérations relatifs à l'objet de l'Agence et la représente vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tous tiers et fait tout acte conservatoire ;
- Il représente l'Agence en justice et peut intenter toute action en justice ayant pour objet la défense des intérêts de l'Agence mais doit, toutefois, en aviser immédiatement le président du conseil d'administration.

Il assiste aux réunions du conseil d'administration et du ou des comités créés par ce dernier le cas échéant.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs et attributions au personnel placé sous son autorité.

Chapitre III*Organisation financière***Article 10**

Le budget de l'Agence comprend :

1 – En recettes :

- les revenus provenant de ses activités ;
- le produit des emprunts intérieurs et extérieurs ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et de tout organisme de droit public ou privé ;
- les dons, legs et produits divers ;
- et toutes autres recettes, notamment parafiscales, qui peuvent lui être attribuées ultérieurement.

2 – En dépenses :

- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les remboursements des emprunts et le service de la dette ;
- toutes autres dépenses en relation avec les missions de l'Agence.

Article 11

Les biens meubles et immeubles relevant du domaine privé de l'Etat nécessaires au fonctionnement de l'Agence sont mis à la disposition de cette dernière, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5712 du 30 safar 1430 (26 février 2009).

Dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 25-08**portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires****TITRE PREMIER****DENOMINATION ET OBJET****Article premier**

Il est créé, sous la dénomination « Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires », désigné ci-après « office », un établissement doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'office est placé sous la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter par les organes compétents de l'office les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

L'office est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux entreprises publiques et autres organismes conformément à la législation en vigueur.

Article 2

Sous réserve des attributions dévolues par la législation et la réglementation en vigueur aux départements ministériels ou autres organismes, l'office exerce, pour le compte de l'Etat, les attributions relatives à la protection de la santé du consommateur et à la préservation de la santé des animaux et des végétaux.

A cet effet, l'office exerce les missions suivantes, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur :

- appliquer la politique du gouvernement en matière de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des produits alimentaires depuis les matières premières jusqu'au consommateur final, y compris les denrées destinées à l'alimentation des animaux ;
- assurer la protection sanitaire du patrimoine végétal et animal national et contrôler les produits végétaux et animaux ou d'origine végétale ou animale, y compris les produits de la pêche, à l'importation, sur le marché intérieur et à l'exportation ;
- assurer la surveillance sanitaire des animaux et contrôler leur identification et leurs mouvements ;
- appliquer la réglementation en vigueur en matière de police sanitaire vétérinaire et phytosanitaire ;
- procéder à l'analyse des risques sanitaires que peuvent engendrer les produits alimentaires et les denrées destinées à l'alimentation des animaux sur la santé des consommateurs ainsi que les agents pathogènes pour la santé des végétaux et des animaux ;
- contrôler les maladies des végétaux et des animaux, les produits issus des végétaux et des animaux, les produits alimentaires, les denrées destinées à l'alimentation des animaux, les médicaments vétérinaires ou tout autre produit destiné à l'usage de la médecine et de la chirurgie vétérinaires ;

- délivrer les autorisations ou les agréments sanitaires, selon le cas, des établissements dans lesquels les produits alimentaires et les denrées destinées à l'alimentation des animaux sont produits, fabriqués, traités, manipulés, transportés, entreposés, conservés ou mis en vente, à l'exception des halles aux poissons, des navires de pêche, des barges flottantes et des unités de traitement, de production, de transformation, de conditionnement et de conservation des produits et sous-produits de pêche maritime ;
- émettre son avis en ce qui concerne la conformité sanitaire des établissements de pêche maritime visés au paragraphe précédent avant leur agrément ;
- contrôler et procéder à l'enregistrement des médicaments vétérinaires et des établissements pharmaceutiques vétérinaires ;
- contrôler les additifs alimentaires, le matériel de conditionnement, les produits et matériaux susceptibles d'entrer en contact avec les produits alimentaires ainsi que les engrais et les eaux d'irrigation ;
- autoriser et/ou enregistrer les exploitations d'élevage ;
- contrôler et procéder à l'homologation des pesticides et à l'agrément des établissements qui les produisent, les importent ou les exportent ;
- contrôler et procéder à la certification des semences et des plants et à l'agrément des établissements qui les produisent, les importent ou les exportent.

La réalisation de tout ou partie de certaines des missions sus indiquées, peut être déléguée par le conseil d'administration de l'office, sous son contrôle, à des organismes publics ou à des personnes morales de droit privé agréés par l'office à cet effet. Lesdites missions sont fixées par arrêté ministériel de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Article 3

Les attributions et la responsabilité des fonctionnaires et agents de la répression des fraudes assermentés, des inspecteurs de la protection des végétaux, des vétérinaires inspecteurs et des techniciens d'élevage assermentés et relevant de l'office demeurent régies par les dispositions législatives et réglementaires qui leurs sont applicables, notamment :

- le dahir du 5 mai 1916 prescrivant la visite sanitaire des animaux et produits animaux exportés ;
- le dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de police sanitaire des végétaux ;
- le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses ;
- le dahir portant loi n° 1-75-291 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) édictant des mesures relatives à l'inspection sanitaires et qualitatives des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;
- la loi n° 21-80 relative à l'exercice, à titre privé, de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires, promulguée par le dahir n° 1-80-340 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) ;

- la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) ;
- la loi n° 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce, promulguée par le dahir n° 1-89-230 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;
- la loi n° 49-99 relative à la protection sanitaire des élevages avicoles, au contrôle de la production et la commercialisation des produits avicoles, promulguée par le dahir n° 1-02-119 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002).

TITRE II

ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 4

L'office est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur général.

Article 5

Le conseil d'administration est composé des représentants de l'Etat.

Il peut inviter à assister, à titre consultatif, à ses réunions toute personne du secteur public ou privé, dont la participation est jugée utile.

Article 6

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'office, notamment, il :

- élabore la politique générale de l'office dans le cadre des orientations fixées par le gouvernement ;
- arrête le projet de budget et les états prévisionnels pluriannuels de l'office ;
- approuve les comptes annuels de l'office et décide de l'affectation des résultats ;
- approuve le rapport annuel de gestion établi par le directeur général de l'office ;
- fixe les prix des services et prestations rendus aux tiers ;
- élabore le statut du personnel fixant en particulier les conditions de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière du personnel de l'office ;
- arrête l'organigramme fixant les structures organisationnelles centrales et extérieures et leurs attributions ;
- arrête le règlement fixant les conditions et formes de passation des marchés ;
- arrête les conditions dans lesquelles la réalisation de certaines missions de l'office sont déléguées à des organismes publics ou à des personnes morales de droit privé.

Le conseil d'administration peut donner délégation au directeur général de l'office pour le règlement d'affaires déterminées.

Article 7

Le conseil d'administration peut décider de la création de tout comité consultatif dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement.

Article 8

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les besoins l'exigent et au moins deux fois par an.

Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, et prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9

Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus, le directeur général détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'ensemble des services de l'office et agit en son nom.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, les décisions du ou des comités créés par ce dernier.

Il accomplit ou autorise tout acte ou toute opération relatif à l'objet de l'office et le représente vis-à-vis de l'Etat, de tout organisme public ou privé et de tous tiers et fait tout acte conservatoire.

Il représente l'office en justice et peut intenter toute action en justice ayant pour objet la défense des intérêts de l'office mais doit, toutefois, en aviser immédiatement le président du conseil d'administration.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du ou des comités créés par ce dernier, le cas échéant.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs et attributions au personnel placé sous son autorité.

TITRE III

RESSOURCES ET ORGANISATION FINANCIERE

Article 10

Le budget de l'office comprend :

a) *En recettes :*

- les revenus provenant de ses activités ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et de tout organisme de droit public ou privé ;
- les dons et legs et produits divers ;
- toutes autres recettes, notamment parafiscales, qui peuvent lui être attribuées ultérieurement.

b) *En dépenses :*

- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- toutes autres dépenses en relation avec les missions de l'office.

Article 11

Les biens immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, affectés à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et nécessaires à l'accomplissement des missions de l'office sont mis à la disposition de ce dernier selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Les biens meubles détenus par les structures administratives relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et exerçant, à la date visée au premier alinéa ci-dessus, les attributions relevant des missions de l'office sont transférés en pleine propriété et à titre gratuit à ce dernier, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Les dossiers et archives relatifs aux missions qui sont dévolues à l'office et détenus par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, à la date visée au premier alinéa ci-dessus, sont transférés également à l'office.

TITRE IV

PERSONNEL

Article 12

Nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaires contraires, le personnel titulaire et stagiaire en fonction au sein des structures centrales et extérieures de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, à la date visée à l'article 11 ci-dessus et chargées des attributions relevant des missions de l'office, est détaché d'office à ce dernier.

Ce personnel est intégré à sa demande dans les cadres de l'office dans les conditions et selon les critères fixés par le statut particulier du personnel de celui-ci.

Article 13

La situation statutaire conférée par le statut particulier du personnel de l'office au personnel intégré, conformément à l'article 12 ci-dessus, ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur intégration.

Les services effectués dans l'administration d'origine par le personnel visé à l'article 12 ci-dessus sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'office.

Article 14

Nonobstant toutes dispositions contraires, le personnel intégré à l'office continue à être affilié en ce qui concerne le régime de pensions, aux caisses auxquelles il cotisait à la date de son intégration.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5712 du 30 safar 1430 (26 février 2009).

Dahir n° 1-09-21 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 27-08 portant statut des chambres d'agriculture.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 27-08 portant statut des chambres d'agriculture, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 27-08
portant statut des chambres d'agriculture**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Les chambres d'agriculture, chambres professionnelles, sont des établissements publics à caractère professionnel dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles sont soumises à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour but de faire respecter les dispositions de la présente loi et de veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux établissements publics. Elles sont désignées ci-après par chambres.

Elles sont également soumises au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 2

La désignation, le siège, le ressort territorial des chambres ainsi que le nombre des sièges sont fixés par décret.

TITRE II

ATTRIBUTIONS DES CHAMBRES

Article 3

Les chambres sont les représentants des secteurs de l'agriculture auprès des pouvoirs publics locaux, provinciaux, régionaux et nationaux.

Article 4

Les chambres peuvent donner, à la demande du Gouvernement et des collectivités locales, des avis et des informations relevant du domaine agricole. Elles peuvent par ailleurs faire des propositions et présenter des requêtes relatives au domaine agricole et au développement rural.

Elles participent, à l'échelon local, provincial, régional ou national, à l'élaboration de plans ou options se rapportant à l'activité agricole et au développement rural en vue de développer des partenariats dans ces domaines avec les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux.

Elles participent également aux conseils d'administration des établissements publics qui s'intéressent aux affaires agricoles.

Les chambres d'agriculture peuvent :

- représenter et défendre les intérêts des agriculteurs et des éleveurs dans leurs circonscriptions territoriales ;
- contribuer à la vulgarisation des informations scientifiques, techniques et économiques dans le domaine de l'agriculture et du développement rural ainsi que des méthodes modernes de travail au profit des agriculteurs, des éleveurs et des jeunes promoteurs et au développement des techniques de production et de commercialisation notamment via la coopération durable avec les établissements de recherche et de formation agronomiques et technologiques et tous les organismes gouvernementaux et professionnels concernés ;
- contribuer à la formation et à l'information des agriculteurs et des éleveurs notamment par l'organisation de sessions de formation, de journées d'information et la création ou la gestion de centres de formation professionnelle, de formation alternée et de formation par apprentissage ;
- créer des établissements à caractère industriel ou commercial destinés à servir les intérêts de l'agriculture et du développement rural ;
- contribuer à l'appui de l'investissement et de l'emploi dans le milieu rural et mettre en place des banques de données sur les conditions et les spécificités de chaque région et instaurer un partenariat avec les intervenants dans le secteur pour la promotion de l'investissement local et régional ;
- proposer toutes mesures pouvant aider à la simplification des procédures administratives liées à l'investissement et au développement agricole et rural ;
- encourager les agriculteurs et les éleveurs à s'organiser dans le cadre d'organisations professionnelles pour défendre leurs intérêts, à développer leurs capacités internes et à instaurer un mode d'organisation collégiale du processus de production et de commercialisation et jouer le rôle d'intermédiation entre eux et les professionnels et organisations étrangères oeuvrant pour le même but ;
- réaliser des projets, enquêtes sur le terrain et des études techniques d'intérêt général pour appuyer la production agricole, le développement rural et la protection de la santé animale ;

- contribuer à l'élargissement des relations commerciales du Maroc dans le cadre de jumelages et d'échanges d'expérience et d'expertise avec les organisations professionnelles œuvrant pour le même but ;
- organiser ou participer à des manifestations et des foires provinciales, régionales, nationales et internationales relatives au domaine agricole ;
- délivrer les documents demandés aux agriculteurs et aux éleveurs, établis pour être utilisés à l'intérieur ou à l'extérieur du Royaume ;
- contribuer à la préservation de l'environnement.

Article 5

Les chambres doivent être consultées par l'administration au sujet :

- des projets de textes relatifs au secteur agricole ;
- des règlements relatifs aux usages agricoles ;
- des mesures visant l'organisation du secteur agricole ;
- des projets et programmes de développement relevant de leurs attributions et de leur ressort territorial ;
- de la création, dans leur ressort, d'entrepôts et de salles de ventes publiques de produits agricoles aux enchères ou en gros ;
- de la réalisation de projets d'investissement dans le domaine agricole dans leur ressort territorial ;
- des projets d'extension des villes et l'élaboration des plans directeurs d'aménagement urbains et des plans de développement rural ;
- de l'organisation de foires à l'intérieur de leur ressort territorial.

Les chambres doivent donner leur avis dans un délai maximum de deux mois à compter de leur saisine. Passé ce délai, leur avis sera censé avoir été donné.

L'administration doit motiver sa décision en cas de rejet de l'avis émis par les chambres.

Article 6

Sous réserve d'une autorisation de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, les chambres peuvent, d'un commun accord, entre elles ou avec les autres chambres professionnelles ou avec les autres établissements publics, créer des établissements ou des services d'intérêts communs ou leur accorder des aides financières ou assurer leur entretien.

Article 7

Les chambres peuvent exécuter des travaux d'intérêt public dans le cadre de contrat de concession de service public conclu avec l'Etat ou les collectivités locales ou être chargées de services d'intérêt général notamment les services d'appui au développement agricole et rural dans leur ressort territorial.

TITRE III

ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 8

Les organes d'administration et de gestion des chambres se composent de l'assemblée générale, du bureau, des commissions ainsi que d'un secrétariat général d'une direction.

Chapitre premier

Assemblée générale :

Constitution et attributions

Article 9

L'assemblée générale des chambres est constituée :

1 – de membres élus conformément aux dispositions de la loi n° 9-97 relative au code électoral promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle que modifiée et complétée ;

2 – de membres associés élus conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessous, en sus des membres prévus au 1). Leur effectif est fixé à 20 % de l'effectif des membres élus. Si le nombre résultant de ce pourcentage est décimal, il sera tenu compte du plus grand nombre entier suivant.

Article 10

Les membres associés sont élus au scrutin uninominal, avec vote secret et à la majorité relative, par les membres élus prévus au 1) de l'article 9 ci-dessus, parmi les membres des associations professionnelles d'agriculture, à chaque renouvellement des chambres.

Les associations professionnelles d'agriculture autorisées, à présenter leurs candidats sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et ce, conformément aux critères et aux modalités prévus par ledit arrêté.

Les membres associés ont voix de libérative au sein de l'assemblée générale.

Toutefois, les membres associés ne peuvent pas être élus au poste de président de la chambre, ni au poste de premier vice-président de la chambre. Ils ne peuvent également pas voter pour la désignation auxdits postes.

Ils ne peuvent pas, en outre, participer au collège électoral pour élire les représentants de la chambre à la chambre des conseillers, des conseils régionaux, provinciaux ou préfectoraux, ni représenter les chambres au sein desdits conseils.

Article 11

Les fonctions de membres élus et associés de l'assemblée générale des chambres sont exercées à titre gratuit.

Toutefois, les chambres peuvent attribuer à leurs membres élus en activité et à leurs membres associés des indemnités de déplacement et d'hébergement lorsqu'ils sont chargés d'accomplir des missions au nom de la chambre et ce conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Article 12

L'assemblée générale est la plus haute instance de la chambre. Elle est investie de tous les pouvoirs et attributions nécessaires pour l'administration de la chambre.

Elle règle, par ses délibérations les affaires de la chambre et dispose de toutes les prérogatives pour la réalisation des missions qui lui sont dévolues en vertu des dispositions de la présente loi, notamment :

- élire les membres du bureau ;
- constituer les commissions ;
- élire les représentants des chambres aux conseils provinciaux ou préfectoraux ;
- approuver le règlement intérieur ;
- approuver le plan stratégique et le plan d'action annuel ;
- voter le budget annuel ;
- approuver le compte administratif annuel ;
- approuver les acquisitions, les aliénations, les emprunts et les avances ;
- approuver les conventions conclues avec les autres établissements et organisations.

L'assemblée générale peut déléguer partie de ses pouvoirs et attributions au président, au bureau de la chambre ou à ses commissions.

Article 13

Les chambres ont la capacité d'ester en justice, se désister ou transiger en cas de litige.

Un avis doit être adressé à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture concernant tous les contentieux, que ce soit ceux introduits par elle ou contre elle, ainsi que les procédures de transaction ou de désistement conclus par la chambre après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Article 14

L'assemblée générale se réunit, obligatoirement une fois tous les quatre mois, à compter de la date de constitution du bureau. Les sessions se tiennent dans la circonscription territoriale de la chambre et ne doivent pas excéder dix jours.

Le président adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen prouvant la réception, une convocation individuelle à chaque membre. Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour et adressées au moins huit jours francs avant la tenue de l'assemblée générale.

Article 15

Le président prépare l'ordre du jour des sessions de l'assemblée générale avec le bureau.

Chaque membre de la chambre peut demander, par écrit, au président, l'inscription de tout point à l'ordre du jour relevant des attributions de l'assemblée générale, et ce, cinq jours au moins avant la tenue de ladite assemblée.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à son ordre du jour. Néanmoins, et à titre exceptionnel, peut être introduit pendant la tenue des sessions, tout point à caractère urgent, après son acceptation par la majorité des membres présents et ce, sans discussion.

Article 16

L'assemblée générale peut se réunir, chaque fois qu'il est nécessaire, en sessions extraordinaires :

- à l'initiative du président ;
- à la demande du tiers au moins des membres en fonction ;
- à la demande de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ou du gouverneur de la préfecture ou de la province, chef-lieu de la région dont dépend la chambre concernée.

Les réunions ont lieu dans les mêmes conditions que pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Le président doit répondre à la demande de convocation qui lui a été faite dans un délai de quinze jours suivant la date de sa réception.

Passé ce délai, la demande peut être adressée au gouverneur de la préfecture ou de la province, chef-lieu de la région dont dépend la chambre concernée qui doit alors convoquer l'assemblée générale dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ladite demande.

La session extraordinaire de l'assemblée générale ne doit pas excéder trois jours.

Article 17

Les délibérations de l'assemblée générale sont valables sous réserve des conditions énoncées ci-après :

- la majorité absolue des membres en fonction est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion doit se tenir dans un délai de quinze jours. Une nouvelle convocation individuelle est adressée 8 jours francs au moins avant la date de la réunion. Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents ;
- les décisions doivent être prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante sauf en cas de scrutin secret.

Le suffrage se fait par vote public ; néanmoins, il peut être secret sur demande du tiers des membres présents. Dans ce cas, le partage égal des voix vaut refus de la décision.

Article 18

L'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ou son représentant et l'autorité administrative locale ou son représentant assistent aux sessions de l'assemblée générale des chambres sans participer au vote.

Toutefois, elles peuvent présenter, à leur initiative ou à la demande du président ou d'un membre de l'assemblée générale toutes les observations et les éclaircissements relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour.

Le président, en concertation avec le reste des membres du bureau, peut inviter aux travaux de l'assemblée générale, toute personne qu'il juge utile de consulter sur l'un des points de l'ordre du jour.

Article 19

Toute absence à une assemblée générale doit être justifiée par écrit et adressée au président. Les motifs avancés sont consignés dans la feuille de présence.

Article 20

Tout membre qui manque aux dispositions de la présente loi et du règlement intérieur de la chambre est sanctionné par l'assemblée générale qui, à la majorité des membres présents, peut exclure de la séance le membre concerné.

Article 21

Un procès-verbal est dressé à l'issue de chaque séance, signé par le président et le secrétaire puis consigné dans un registre spécial après son approbation par l'assemblée générale lors de la session suivante.

Une copie de ce procès-verbal est adressée à chaque membre au moins huit jours avant la session suivante.

Chaque chambre adresse régulièrement les procès-verbaux de ses sessions à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Une copie de ces procès-verbaux est également adressée au gouverneur de la préfecture ou de la province, chef-lieu de la région dont dépend la chambre concernée.

Article 22

Les décisions prises lors des délibérations de l'assemblée générale sont signées par le président de la chambre et son secrétaire puis consignées par ordre chronologique dans un registre spécial.

Ces décisions sont affichées par extrait dans un délai de huit jours au siège de la chambre.

Tout électeur de la chambre a le droit de prendre à ses frais copie totale ou partielle de ces décisions. Il peut les publier sous sa responsabilité.

Article 23

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire ou lorsque celui-ci refuse de signer les décisions, une mention est faite au procès-verbal de la séance. Il appartient alors au secrétaire adjoint d'y procéder d'office.

A défaut, le président désigne parmi les membres de l'assemblée générale présents sachant lire et écrire, un secrétaire qui peut y procéder valablement.

Chapitre 2

Bureau de la chambre :

Constitution et attributions

Section 1. – **Constitution du bureau**

Article 24

L'assemblée générale se réunit dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs, conformément aux dispositions de l'article 271 de la loi susvisée n° 9-97, sur convocation écrite du gouverneur de la préfecture ou de la province, chef-lieu de la région dont dépend la chambre concernée en vue d'élire, pour la durée de son mandat, parmi ses membres, un bureau composé :

- d'un président ;
- de 2 vice-présidents, lorsque le nombre des membres de la chambre est inférieur à 10 ;
- de 4 vice-présidents, lorsque le nombre des membres de la chambre est compris entre 11 et 40 ;
- de 6 vice-présidents, lorsque le nombre des membres de la chambre est compris entre 41 et 60 ;
- de 8 vice-présidents, lorsque le nombre des membres de la chambre est supérieur à 60 ;
- d'un secrétaire ;
- d'un secrétaire adjoint ;
- d'un rapporteur du budget.

Article 25

Pour l'élection de son bureau, l'assemblée générale se réunit sous la présidence du membre le plus âgé parmi les membres présents.

Le secrétariat de la séance, assuré par le plus jeune des membres présents sachant lire et écrire, établit le procès-verbal qui sera signé par le Président de la séance et son secrétaire.

Le président et le premier vice-président sont élus au scrutin uninominal avec vote secret. Chaque fonction à pourvoir fait l'objet d'une opération de vote distincte.

Les autres membres du bureau sont élus :

- au scrutin uninominal avec vote secret si le nombre des membres de la chambre est inférieur à quinze. Chaque fonction à pourvoir fait l'objet d'une opération de vote distincte ;
- au scrutin de liste si le nombre des membres de la chambre est égal ou supérieur à quinze. La liste gagnante emporte toutes les fonctions.

Le vote par correspondance ou par mandataire est interdit.

L'assemblée ne peut valablement procéder à la réunion réservée à cette élection que si les deux tiers de ses membres en fonction sont présents.

Si cette condition n'est pas réalisée, l'élection du bureau est remise à une réunion ultérieure qui doit être tenue au plus tôt quatre jours et au plus tard huit jours après. Au cours de cette réunion, il est procédé valablement à l'élection du bureau quel que soit le nombre des membres présents.

Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des membres présents. Si cette condition n'est pas réunie, il est procédé à un deuxième tour de scrutin pendant la même session et dans ce cas l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas de répartition égale des voix au deuxième tour de scrutin, il est procédé à un tirage au sort pour désigner l'élu.

Article 26

L'élection du président et des membres du bureau des chambres peut faire l'objet d'un recours conformément à la législation applicable aux élections des membres des chambres.

Article 27

Chaque chambre élit parmi ses membres élus un représentant pour chaque conseil de préfecture ou de province dont elle dépend territorialement. Cette élection se fait pendant la session de l'élection du bureau.

Ce représentant est élu au scrutin secret à la majorité relative parmi les membres de la chambre élus au titre de la préfecture ou de la province correspondante en qualité de membre de ladite chambre.

Si les sièges de ces représentants deviennent vacants pour un motif quel qu'il soit, ils sont remplacés conformément aux dispositions de la loi n° 79-00 relative à l'organisation des provinces et préfectures, promulguée par le dahir n° 1-02-269 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002).

Section 2. – Attributions du bureau

Article 28

Le bureau de la chambre est chargé d'accomplir ses missions dès son élection et se réunit au moins une fois par mois.

Article 29

Le bureau de la chambre se charge :

- d'établir le règlement intérieur de la chambre ;
- de préparer les sessions de l'assemblée générale et d'établir son ordre du jour ;
- d'exécuter et de suivre les décisions de l'assemblée générale ;
- d'élaborer le projet du budget de la chambre ;
- de suivre l'exécution du budget de la chambre ;
- de rechercher les solutions aux problèmes dont il a reçu délégation de l'assemblée générale ;
- d'étudier toutes les affaires qui seront présentées à l'approbation de l'assemblée générale ;
- de donner des avis et présenter des recommandations, entre les sessions de l'assemblée générale, concernant les affaires à caractère urgent.

Le secrétaire et le secrétaire-adjoint veillent à l'établissement et à la conservation des procès-verbaux. Le rapporteur du budget est chargé de présenter le projet de budget et les comptes administratifs à l'assemblée générale.

Section 3. – Attributions du président de la chambre

Article 30

Le président de la chambre est le président du bureau et de l'assemblée générale et il est l'ordonnateur des dépenses.

Il lui est confié notamment les missions suivantes :

- veiller à l'application des décisions de l'assemblée générale et du bureau ;
- contribuer à la mise en œuvre de la stratégie agricole régionale ;
- contribuer à la mise en œuvre des plans régionaux de développement agricole ;
- assurer la coordination des activités institutionnelles de la chambre d'agriculture ;
- animer et soutenir le fonctionnement des organes de gestion relevant de sa compétence ;
- veiller à l'application de la législation en vigueur ;
- préserver les biens de la chambre ;
- animer le débat avec les différents opérateurs relatif au développement agricole et rural ;
- assurer le développement de partenariats avec les acteurs publics et privés du secteur agricole ;
- représenter la chambre vis-à-vis des tiers ;
- veiller à la bonne organisation et au bon déroulement des séances et réunions du bureau et de l'assemblée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement, les fonctions de président sont assurées par l'un des vice-présidents selon leur ordre.

Le président peut, sous sa responsabilité, déléguer par décision écrite certaines de ses attributions à un membre du bureau.

Article 31

En cas de changement de président, le président entrant procède, dans un délai n'excédant pas cinq jours à compter de la date de son élection, à l'établissement d'un état des lieux et ce, en présence du représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et du représentant de l'autorité administrative locale.

Un procès-verbal comprenant un inventaire complet des biens meubles et immeubles de la chambre et un état de ses moyens humains et de sa situation financière est établi à cet effet et signé par les présidents entrant et sortant.

Une copie de ce procès-verbal est adressée à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et au gouverneur de la préfecture ou province, chef-lieu de la région dont dépend la chambre.

Dans le cas où cet état des lieux ne peut être fait, l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture désigne une commission composée ;

- d'un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;
- d'un représentant de l'autorité administrative locale ;
- le directeur de la chambre.

Cette commission a pour mission de procéder à l'établissement d'un inventaire complet des biens meubles et immeubles de la chambre, de ses moyens humains et de sa situation financière.

Section 4. – Attributions du secrétaire général de la chambre

Article 32

Un secrétariat général, constitué de 3 à 4 personnes, est rattaché au président de la chambre dont la direction est assurée par un secrétaire général nommé par le président après accord de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Il a pour mission essentiellement :

- de coordonner les activités du bureau ;
- de veiller au bon fonctionnement du secrétariat général rattaché au président ;
- de contribuer à la préparation des travaux des réunions du bureau, de l'assemblée générale et de ses commissions ;
- de réguler les procédures de tenue des séances de travail des organes élus ;
- d'établir les rapports des activités du bureau et de l'assemblée générale ;
- de contribuer à la préparation du projet de l'ordre du jour des réunions du bureau et des sessions ;
- d'étudier les dossiers et affaires à soumettre au président, au bureau, aux commissions et à l'assemblée générale ;
- de préparer les éléments permettant au bureau et à son président d'élaborer les avis sur les questions posées ou à discuter dans les instances auxquelles ils participent ;
- de conseiller les organes élus sur les questions juridiques et institutionnelles liées à l'exercice de leur fonction ;
- d'assister et de participer, à titre consultatif, aux réunions du bureau et aux sessions de l'assemblée générale ;
- d'animer les travaux des commissions.

Section 5. – Attributions du représentant provincial ou préfectoral des chambres

Article 33

Les représentants de la chambre aux conseils provinciaux ou préfectoraux, visés à l'article 27 ci-dessus, représentent également ladite chambre au niveau provincial et préfectoral pour toutes les affaires dont ils ont reçu délégation du président.

Chapitre 3

Commissions : Création et attributions

Article 34

L'assemblée générale peut instituer des commissions auxquelles elle confie l'étude des questions à lui présenter pour discussion et approbation.

L'assemblée générale élit, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité relative, un président et un suppléant pour chaque commission.

La constitution, les attributions et le fonctionnement des commissions sont fixés dans le règlement intérieur visé à l'article 12 ci-dessus.

Article 35

Les commissions ne peuvent exercer les attributions réservées à l'assemblée générale qu'après délégation de celle-ci.

Le président de la commission est, de droit, le rapporteur des travaux de la chambre. Il peut, à travers le président de la chambre, inviter toute personne ayant des compétences spécifiques et des qualifications reconnues pour participer, à titre consultatif, aux travaux de la commission.

Chapitre 4

Direction : Création et attributions

Article 36

Il est institué, au niveau de chaque chambre, une direction dont le directeur est nommé et révoqué par le Président après accord de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Il exécute les délibérations de l'assemblée générale et du bureau. Pour ce faire, il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

Il signe avec le président tous les documents financiers et comptables de la chambre dans un délai de huit jours à compter de la date de réception. En cas de refus de signer, la signature du président est exécutoire de droit. Le président en informe, sans délai, l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Article 37

Le directeur de la chambre se charge :

- de garantir le respect des mesures et procédures en vigueur ;
- d'exécuter les décisions de l'assemblée générale et du bureau ;
- d'assurer la gestion administrative et financière ;
- de programmer, d'animer et de coordonner les activités des services relevant de ses compétences ;
- d'exécuter les programmes de la chambre, les orientations et les activités des services qui lui sont rattachés ;
- d'exécuter le budget de la chambre et d'assurer le contrôle de la gestion financière ;
- de veiller au recrutement, à l'évaluation et à la formation du personnel de la chambre ;
- d'assister, à titre consultatif, aux réunions du bureau et de l'assemblée générale.

Chapitre 5*Règlement intérieur***Article 38**

La chambre met en place un règlement intérieur sur proposition du bureau. Ce règlement est approuvé par l'assemblée générale.

TITRE IV

DEMISSION ET DESTITUTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE
ET DES MEMBRES DU BUREAU

Chapitre premier*Démission et destitution des membres de la chambre***Article 39**

Est déclaré démissionnaire de la chambre, tout membre devenu inéligible conformément aux dispositions de la loi n° 9-97 précitée.

Article 40

La démission du membre de la chambre est adressée par lettre recommandée au président. Elle n'est définitive, qu'après sa soumission à l'assemblée générale.

Un avis est transmis à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et au gouverneur de la préfecture ou province, chef-lieu de la région dont dépend la chambre concernée.

Article 41

Tout membre qui, sans motif accepté par l'assemblée générale, s'est absenté pendant deux sessions ordinaires successives est déclaré démissionnaire et ce par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Le président de la chambre adresse la demande de révocation de l'intéressé à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture après délibération de l'assemblée générale.

Article 42

Les membres élus démissionnaires ou démis de leurs fonctions sont remplacés pendant l'organisation des élections complémentaires conformément aux dispositions de la loi n° 9-97 précitée.

Article 43

Dès qu'une chambre se trouve diminuée d'au moins un tiers de ses membres, il est obligatoirement procédé à des élections complémentaires après la révision annuelle des listes électorales.

Cependant, si une chambre se trouve diminuée de la moitié de ses membres ou plus, il est procédé au gel de l'activité de ses organes par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture jusqu'à ce qu'elle soit complétée.

Les élections complémentaires sont organisées par un décret fixant la date et les conditions de leur déroulement conformément aux dispositions de la loi n° 9-97 précitée.

Chapitre 2*Démission des membres et destitution du bureau***Article 44**

Est déclaré démissionnaire du bureau, par décision de l'assemblée générale, tout membre qui s'est absenté pendant trois réunions, sans motif valable.

La décision de destitution est prise pendant la réunion suivante de l'assemblée générale, à la majorité des voix des membres présents.

Article 45

Les trois quarts des membres de la chambre en exercice, peuvent demander au président, à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et au gouverneur de la préfecture ou province, chef-lieu de la région dont dépend la chambre, la tenue d'une assemblée générale extraordinaire pour la destitution du bureau.

La demande de destitution est votée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers.

En cas d'acceptation de la demande, il est procédé, pendant la même session, à l'élection d'un nouveau bureau conformément aux conditions et modalités prévues par la présente loi.

En cas de refus du président de convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de réception de la demande, le gouverneur de la préfecture ou province, chef-lieu de la région dont dépend la chambre concernée convoque l'assemblée générale extraordinaire, à cet effet, dans un délai ne dépassant pas quinze jours suivant l'expiration du délai imparti au président pour la convoquer.

Le bureau ne peut être démis de ses fonctions dans les conditions définies à l'alinéa précédent qu'après expiration d'une année à compter de la date de son élection ou de son renouvellement. La procédure de destitution du bureau ne peut être entamée pendant le dernier semestre de son mandat.

Article 46

Le président désirant renoncer à ses fonctions doit présenter sa démission, par lettre recommandée, au vice-président, à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et au gouverneur de la préfecture ou province, chef-lieu de la région dont dépend la chambre concernée.

Cette démission ne devient définitive qu'après son acceptation par l'assemblée générale.

Article 47

La démission des autres membres du bureau est adressée au président de la chambre qui en informe l'assemblée générale, l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et le gouverneur de la préfecture ou province, chef-lieu de la région dont dépend la chambre concernée.

Elle est considérée comme définitive après son acceptation par l'assemblée générale.

Article 48

En cas de vacance de poste du président ou d'un membre du bureau pour un motif quel qu'il soit, l'assemblée générale est convoquée pour une session extraordinaire pour élire leurs successeurs, conformément à l'article 24 de la présente loi dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de vacance.

TITRE V

ORGANISATION FINANCIERE

Article 49

Le budget de la chambre comprend :

a) *En recettes :*

- la quote-part qui leur est allouée sur le produit des impôts et taxes dont la perception est autorisée à leur profit ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- les recettes des programmes de partenariat et de jumelage avec les organisations professionnelles nationales et étrangères ainsi que des aides de ces organisations ;
- les cotisations des membres de son collège électoral ;
- les dons et legs ;
- les emprunts autorisés et autres formules de financements ;
- les recettes qui peuvent leur être réservées par voie réglementaire ;
- les recettes qui peuvent être réalisées en contrepartie des prestations réalisées ou celles provenant de la gestion de leurs affaires ou celles facturées par les services qui leurs sont rattachés, déterminées par le bureau, après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;
- les montants des jugements prononcés à leurs profits.

b) *En dépenses :*

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- le paiement des prêts et des emprunts et le service de la dette ;
- les subventions et participations accordées par la chambre.

Article 50

Les chambres établissent chaque année un budget des recettes et des dépenses qui leur sont propres et, le cas échéant, des budgets spéciaux pour les services dont elles sont chargées, qui sont soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Ces budgets, après avoir été soumis au visa de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, sont transmis pour approbation à l'autorité gouvernementale chargée des finances. L'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture est chargée d'en vérifier l'exécution.

En cas de non approbation du budget dans les deux premiers mois, l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture peut établir, pour la chambre concernée, un budget partiel soumis au visa de l'autorité gouvernementale chargée des finances, comprenant les dépenses nécessaires pour assurer sa continuité en tant que service public.

Article 51

L'acceptation et le refus des dons et legs, même sans charges et sans condition ni affectation immobilière, doivent être approuvés par arrêté conjoint pris par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Les chambres peuvent toutefois accepter provisoirement, ou à titre conservatoire, sans autorisation, les dons et legs qui leurs sont faits.

Article 52

Les chambres peuvent être autorisées, par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et de l'autorité gouvernementale chargée des finances, à contracter des emprunts pour la construction et l'aménagement d'établissements en rapport avec leurs fonctions et leurs attributions ou pour la réalisation de projets d'aménagement du domaine agricole.

Les emprunts ne peuvent pas être autorisés pour une durée excédant trente ans et doivent faire l'objet, chaque année, de tableaux d'amortissement.

Le service de ces emprunts ainsi que les dépenses d'exploitation des établissements sont assurées au moyen des recettes et, s'il y a lieu, des taxes parafiscales dont la perception peut être autorisée au profit desdits établissements.

Article 53

Les acquisitions immobilières à titre onéreux, d'une part, et les aliénations immobilières à titre onéreux ou à titre gratuit, d'autre part, effectuées par les chambres sont subordonnées à une autorisation préalable dans les conditions suivantes :

1. pour les acquisitions et aliénations d'une valeur inférieure à cinq millions de dirhams, un arrêté pris par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;
2. pour les acquisitions et aliénations d'une valeur égale ou supérieure à cinq millions de dirhams, un arrêté conjoint pris par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et l'autorité gouvernementale chargée des finances.

TITRE VI

TUTELLE

Article 54

Les décisions de l'assemblée générale ne sont exécutoires qu'après leur approbation par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et l'autorité gouvernementale chargée des finances en ce qui concerne :

- le budget ;
- l'ouverture de nouveaux comptes ;
- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les crédits ;
- le cautionnement.

Article 55

Chaque chambre adresse à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et à l'autorité gouvernementale chargée des finances, chaque année, un rapport d'ensemble sur les travaux et opérations qu'elle a effectués au cours de l'année précédente.

Ce rapport doit parvenir au cours du premier trimestre de chaque année.

Article 56

Si les intérêts d'une chambre se trouvent menacés pour une raison touchant son fonctionnement normal, l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, en collaboration avec l'autorité administrative locale, peut, après enquête, geler l'activité des organes de gestion de la chambre concernée par arrêté motivé publié au « Bulletin officiel ». La période de gel ne peut excéder trois mois.

Les organes de gestion d'une chambre peuvent être dissouts par décret motivé publié au « Bulletin officiel ».

Article 57

Chaque fois que les organes de gestion d'une chambre d'agriculture sont dissouts, ou lorsque ses membres cessent leur activité suite à une démission collective ou pour toute autre raison, l'élection de nouveaux membres est organisée dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours à compter de la date de l'évènement. Cette procédure ne peut être entamée pendant le dernier semestre du mandat des membres de la chambre.

Article 58

En cas de gel d'activité ou de dissolution d'une chambre, d'impossibilité d'élection du président ou d'une démission collective de ses membres, l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture procède, dans les quinze jours suivant l'avènement de l'un des cas précités, à la désignation d'une commission spéciale chargée uniquement de l'exécution des travaux administratifs urgents.

La commission spéciale se compose, outre le directeur de la chambre concernée, de quatre membres. L'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture désigne parmi eux le président de la commission.

Le président de la commission spéciale est l'ordonnateur des dépenses.

Les missions de ladite commission prennent fin, de droit et selon le cas, dès l'élection du bureau de la chambre, l'organisation d'élections complémentaires ou la composition de nouvelle de l'assemblée générale de la chambre.

TITRE VII

ASSOCIATION DES CHAMBRES D'AGRICULTURE

Article 59

Les chambres se regroupent en une association régie par le dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel que modifié et complété.

Les statuts de l'association sont approuvés par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 60

La présente loi abroge les dispositions du dahir n° 1-62-281 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture, tel que modifié et complété.

Toutefois, ces dispositions demeurent en vigueur durant une période transitoire entre la publication de la présente loi au *Bulletin officiel* et la proclamation officielle des résultats des élections des membres des chambres suivant cette publication.

Article 61

Pour la constitution de leur patrimoine initial, sont transférés en pleine propriété et à titre gratuit aux chambres, selon les modalités fixées par voie réglementaire, les biens meubles et immeubles relevant des anciennes chambres dans les limites de leurs ressorts territoriaux.

Le transfert visé ci-dessus ne donne lieu à la perception d'aucun impôt ou taxe.

Sont transférés d'office aux chambres, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dossiers et autres documents relatifs aux missions qui leur sont dévolues et détenus par les anciennes chambres.

Article 62

Les chambres régies par la présente loi sont subrogées dans les droits et obligations des anciennes chambres pour tous les marchés d'études, de travaux, de fournitures et de transports et tous autres contrats et conventions conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que pour les prestations rendues et les activités techniques, juridiques et administratives, liées aux attributions dévolues à ces chambres, en cours, à ladite date.

Article 63

Le recouvrement des créances des chambres résultant des prestations, rendues dans le cadre des dispositions de l'article 4 de la présente loi, est effectué conformément à la législation relative au recouvrement des créances publiques.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5712 du 30 safar 1430 (26 février 2009).

Dahir n° 1-09-22 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 41-08 portant création de l'Agence marocaine de développement des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 41-08 portant création de l'Agence marocaine de développement des investissements, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 41-08
portant création de l'Agence marocaine
de développement des investissements**

Chapitre premier

Dénomination et objet

Article premier

Il est créé sous la dénomination « Agence marocaine de développement des investissements (AMDI) », un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2

L'Agence marocaine de développement des investissements est soumise à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'agence, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller en ce qui la concerne, à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

L'agence est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux entreprises publiques et autres organismes conformément à la législation en vigueur.

Article 3

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière d'investissements, l'Agence marocaine de développement des investissements est chargée de :

- entreprendre toute action de promotion et de communication afin de faire connaître les opportunités d'investissement au Maroc ;
- assurer la veille en matière de mesures adoptées par d'autres pays pour assurer le développement et la promotion des investissements, afin d'établir la situation concurrentielle du Maroc ;
- organiser, en collaboration et en coordination avec les autorités gouvernementales et les autres organismes de droit public ou privé compétents, des séminaires, conférences, foires et manifestations de nature à promouvoir l'investissement au niveau national et à l'étranger ;
- définir les indicateurs de performance relatifs aux investissements, produire et analyser ces indicateurs et publier périodiquement les résultats de ces analyses. A cet effet, l'agence tient et met à jour une banque de données relatives aux investissements réalisés au Maroc ;
- assurer l'accueil des investissements extérieurs au Maroc ;
- mener toute action de communication, de sensibilisation et d'information afin d'attirer les investisseurs ;
- inventorier et évaluer les obstacles à l'investissement ;
- proposer des mesures législatives et réglementaires à même de soutenir et d'encourager l'investissement au Maroc.

Article 4

L'agence est également chargée de proposer au gouvernement le plan de développement des investissements pour les secteurs de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et d'assurer ou faire assurer la prospection et le démarchage des investisseurs potentiels dans ces secteurs.

Article 5

Outre les missions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus, l'agence est chargée de développer des zones d'activités dédiées aux secteurs de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies.

A cet effet, elle est chargée de réaliser ou faire réaliser, pour le compte de l'Etat, les missions suivantes :

- les études préalables à l'identification et au choix des zones d'implantation des programmes d'investissement dans les domaines de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, ci-après dénommées « zones d'activités », ainsi qu'à la définition de leur vocation ;
- les études relatives à l'apurement de l'assiette foncière des zones d'activités et aux aménagements de toute nature devant servir à la réalisation desdites zones ;
- les études nécessaires à la mise au point et à la réalisation des projets d'aménagement des zones d'activités, des plans de lotissements devant supporter les projets et des plans d'occupation des sols dans lesdites zones ;
- le placement de ces zones d'activités par des appels d'offres auprès d'investisseurs sur la base d'un cahier des charges qui fixe les conditions de leur réalisation, leur promotion et leur gestion, ainsi que le suivi de l'exécution des conventions conclues à cet effet.

L'Agence peut demander à l'Etat de mettre à sa disposition l'assiette foncière nécessaire à la réalisation des missions qui lui sont imparties par la présente loi.

En outre, l'agence peut, à la demande de l'Etat, réaliser par elle-même des zones d'activités, dans le cadre de conventions spécifiques à chaque projet conclues avec l'Etat.

On entend par zones d'activités, au sens de la présente loi, des espaces intégrés destinés à accueillir des opérateurs des secteurs de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies en leur offrant les services connexes nécessaires à l'exercice de leurs activités.

L'agence est autorisée à acquérir, tout immeuble ou droit réel immobilier, nécessaire à la réalisation des missions qui lui sont dévolues par le présent article, y compris par voie d'expropriation conformément à la législation en vigueur.

Article 6

L'agence est chargée d'assurer le secrétariat de la commission des investissements présidée par le Premier ministre et d'apporter, sous réserve des compétences dévolues aux centres régionaux d'investissement, aide et assistance aux pouvoirs publics pour la conclusion des contrats et conventions à conclure avec des investisseurs et d'en assurer le suivi.

Article 7

L'agence peut, en coordination avec le ministère des affaires étrangères et de la coopération, désigner ses représentants à l'étranger.

Chapitre II

Organes d'administration et de gestion

Article 8

L'Agence marocaine de développement des investissements est administrée par un conseil d'administration et géré par un directeur général.

Article 9

Le conseil d'administration se compose :

- de représentants de l'Etat ;
- des présidents des fédérations des chambres professionnelles ;
- de deux représentants élus parmi les présidents des chambres de commerce, d'industrie et de services ;
- du président de la confédération générale des entreprises du Maroc ;
- de trois personnalités désignées par le Premier ministre, compte tenu de leur compétence en matière d'investissement.

Le conseil d'administration peut convoquer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont la participation est jugée utile.

Article 10

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'agence.

A cet effet, le conseil exerce, notamment les attributions suivantes :

- approuve le programme d'action annuel de l'agence sur la base de la stratégie qu'il définit et des orientations fixées par le gouvernement ;
- approuve la carte des zones d'activités ;
- approuve les cahiers des charges relatifs auxdites zones d'activités et vérifie les conditions de leur cession et leur valorisation ;
- approuve le budget annuel et les états prévisionnels pluriannuels de l'agence ainsi que les modalités de financement des programmes d'activité de l'agence et le régime des amortissements ;
- arrête et approuve les comptes annuels et décide de l'affectation des résultats ;
- arrête l'organigramme de l'agence fixant les structures organisationnelles et leurs attributions ;
- approuve le statut du personnel de l'agence qui fixe les conditions de recrutement, de régime des salaires et des indemnités et le déroulement de carrière du personnel ;
- élabore le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés ;
- arrête les conditions d'émission des emprunts et de recours aux autres formes de crédits bancaires, telles qu'avances ou découverts et autres modes de financement ;
- décide de l'acquisition, de la cession et de la location des biens immeubles au profit de l'agence.

Le conseil d'administration peut donner délégation au directeur général de l'agence pour le règlement d'affaires déterminées.

Le conseil d'administration peut également prendre toute mesure pour effectuer des audits et des évaluations périodiques.

Il examine le rapport d'activité annuel de l'agence que lui présente le directeur général.

Article 11

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président :

- avant le 30 juin pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- avant le 15 octobre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant ;
- lorsque les besoins l'exigent.

Il peut également se réunir sur convocation d'un tiers de ses membres.

Article 12

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents et prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les autorités gouvernementales, membres au conseil d'administration, peuvent désigner leurs représentants au conseil.

Article 13

Le conseil d'administration peut décider la création de tout comité parmi ses membres, dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions.

Il peut également décider la création d'un comité consultatif sous la présidence d'un de ses membres, dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement.

Article 14

Le directeur général de l'agence détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'agence :

- Il exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du ou des comité(s) créé(s) par ce dernier ;
- Il gère l'agence et agit en son nom ;
- Il assure la gestion de l'ensemble des services et coordonne leurs activités, nomme aux emplois de l'agence conformément au statut de son personnel, accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à l'objet de l'agence ;
- Il représente l'agence vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tout tiers et fait tous actes conservatoires ;
- Il représente l'agence en justice et peut intenter toute action en justice ayant pour objet la défense des intérêts de l'agence après accord du président du conseil d'administration ;
- Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du ou des comité(s) créé(s) par ce dernier, le cas échéant ;
- Il arrête, en coordination avec l'autorité gouvernementale chargée de la tutelle de l'agence, l'ordre du jour de la commission des investissements visée à l'article 6 de la présente loi et assure, en liaison avec les départements et organismes concernés, le suivi de l'exécution, par les investisseurs, des contrats et conventions d'investissement.

Le directeur général de l'agence peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs et de ses attributions au personnel de direction de l'agence.

Article 15

L'agence peut, quand elle en fait demande expressément, se faire communiquer par l'administration, les organismes publics, les collectivités locales et leurs groupements, tous documents ou informations nécessaires à la réalisation de ses missions ainsi qu'à l'élaboration des statistiques relatives aux investissements.

Chapitre III*Organisation financière*

Article 16

Le budget de l'agence comprend :

1 – En recettes :

- les revenus provenant de ses activités ;
- le produit des emprunts intérieurs et extérieurs ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et de tout organisme national ou international de droit public ou privé ;
- le produit des taxes parafiscales qui peuvent être instituées au profit de l'agence ;
- les dons, legs et produits divers ;
- et toutes autres recettes qui peuvent lui être attribuées ultérieurement.

2 – En dépenses :

- les dépenses d'exploitation et d'investissement ;
- les dépenses de personnel et de matériel afférentes au fonctionnement des représentations à l'étranger ;
- le remboursement des prêts ;
- toutes autres dépenses en rapport avec l'objet de l'agence.

Article 17

Le recouvrement des créances de l'agence s'effectue conformément à la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000).

Chapitre IV*Personnel*

Article 18

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par la présente loi, l'agence est dotée d'un personnel recruté par ses soins conformément à son statut du personnel, ou détaché des administrations publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'agence peut également faire appel à des consultants et à des contractuels nationaux et/ou étrangers pour des missions déterminées.

Article 19

Le personnel fonctionnaire titulaire et stagiaire, en fonction à la direction des investissements extérieurs est détaché d'office auprès de l'agence, sur sa demande, dans un délai ne dépassant pas trente jours à compter de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel ».

Le personnel détaché auprès de l'agence en vertu du premier alinéa ci-dessus, pourra être intégré, sur sa demande, dans les cadres de l'agence conformément à son statut du personnel.

Article 20

La situation conférée par ledit statut particulier au personnel intégré ou détaché en application de l'article 19 ci-dessus, ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés dans leur cadre d'origine à la date de leur détachement.

Dans l'attente de l'application du statut particulier du personnel de l'agence, le personnel intégré ou détaché conserve l'intégralité des droits et avantages dont il bénéficiait au sein de son cadre d'origine.

Les services effectués par ce personnel au sein de l'administration sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'agence.

Article 21

Le personnel visé à l'article 19 ci-dessus demeure affilié, pour les régimes de pension, aux caisses auxquelles il cotisait à la date de son détachement.

Chapitre V*Dispositions diverses*

Article 22

Sont transférés à l'agence, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les archives et les dossiers afférents aux conventions et contrats d'investissement conclus avant ladite date.

L'agence est subrogée dans les droits et obligations de l'Etat, pour tous les marchés d'études, de travaux, de fournitures et de transport ainsi que tous autres contrats et conventions conclus, pour le compte de la direction des investissements extérieurs avant la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*

Article 23

La présente loi entre en vigueur dès sa publication au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5712 du 30 safar 1430 (26 février 2009).

Dahir n° 1-09-23 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 46-08 modifiant la loi n° 80-03 instituant des cours d'appel administratives.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 46-08 modifiant la loi n° 80-03 instituant des cours d'appel administratives, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 46-08
modifiant la loi n° 80-03
instituant des cours d'appel administratives**

Article unique

Les dispositions de l'article 16 de la loi n° 80-03 instituant des cours d'appel administratives promulguée par le dahir n° 1-06-07 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) sont modifiées comme suit :

« *Article 16.* – Les décisions rendues par les cours d'appel administratives sont susceptibles de pourvoi en cassation devant la Cour suprême sauf les décisions rendues en matière d'appréciation de la légalité des décisions administratives.

« Le délai du pourvoi..... »

(La suite sans modification).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5711 du 27 safar 1430 (23 février 2009).

Dahir n° 1-09-24 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 52-08 relative à la cessation du mandat des membres des conseils communaux et d'arrondissements, des conseils préfectoraux et provinciaux et des conseils régionaux et à la cessation du mandat des représentants des salariés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 52-08 relative à la cessation du mandat des membres des conseils communaux et d'arrondissements, des conseils préfectoraux et provinciaux et des conseils régionaux et à la cessation du mandat des représentants des salariés., telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 52-08
relative à la cessation du mandat
des membres des conseils communaux
et d'arrondissements, des conseils préfectoraux
et provinciaux et des conseils régionaux
et à la cessation du mandat des représentants des salariés**

Article premier

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 43 de la loi n° 9-97 formant code électoral, il sera mis fin, à compter du jour suivant la date d'organisation des prochaines élections générales en vue du renouvellement des membres des conseils communaux et d'arrondissements, des conseils préfectoraux et provinciaux et des conseils régionaux, au mandat des membres en exercice au sein desdits conseils à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel ».

Article 2

Nonobstant toutes dispositions contraires, il sera mis fin, à compter d'une date qui sera fixée par voie réglementaire, au mandat des représentants des salariés en exercice à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel » et indiqués ci-après :

- les délégués des personnels dans les entreprises ;
- les représentants du personnel aux commissions du statut et du personnel des entreprises minières ;
- les représentants des fonctionnaires au sein des commissions administratives paritaires prévues par le statut général de la fonction publique et les statuts particuliers du personnel communal et des personnels des établissements publics.

Il sera procédé à compter de la date fixée par voie réglementaire visée au premier alinéa ci-dessus, à l'organisation des élections des nouveaux représentants de chacune des catégories des salariés précités dans les formes et conditions légales applicables auxdites catégories.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5711 du 27 safar 1430 (23 février 2009).

Dahir n° 1-09-39 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 07-09 modifiant l'article 5 du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 07-09 modifiant l'article 5 du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 07-09
modifiant l'article 5 du dahir n° 1-58-376
du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958)
réglementant le droit d'association,
tel qu'il a été modifié et complété**

Article unique

L'article 5 du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 5. – Toute association
«, un avis sur la demande.

« Lorsque la déclaration
« prévu dans ses statuts.

« Cette déclaration fera connaître :

« – le nom et l'objet de l'association ;

« – la liste des prénoms, ;

« – la qualité dont les membres disposent ;

« – copies de leurs cartes d'identité nationale ou pour les
« étrangers, de leurs cartes de séjour ;

« – le siège de l'association ;

« – le nombre et les sièges de ses succursales

« Les autorités publiques qui reçoivent la déclaration de
« fondation d'une association peuvent effectuer des enquêtes et
« obtenir la fiche n° 2 du casier judiciaire des intéressés.

« Les statuts seront joints à la déclaration visée au premier
« alinéa de cet article. »

(La suite sans modification).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5712 du 30 safar 1430 (26 février 2009).

Dahir n° 1-09-13 du 22 safar 1430 (18 février 2009) complétant le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 31 ;

Vu le dahir n° 1-56-178 du 8 rabii I 1376 (13 octobre 1956) portant organisation du ministère des affaires étrangères, notamment son article 4 ;

Vu le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires, tel que modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du dahir précité n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. –

« –
« 1 – Ambassades du Royaume du Maroc :

« –
« – Ambassade du Royaume du Maroc à la République

« d'Azerbaïdjan ;
« 2 – Délégations et représentations permanentes.

« »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent dahir entrera en vigueur à compter du 7 novembre 2008.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5712 du 30 safar 1430 (26 février 2009).

Décret n° 2-09-30 du 9 safar 1430 (5 février 2009) approuvant l'accord de prêt d'un montant de 70.000.000 d'euros, conclu le 27 hija 1429 (26 décembre 2008) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour le financement du programme d'appui à la réforme de la couverture médicale (phase II).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 47 de la loi de finances n° 38-07, pour l'année budgétaire 2008, promulguée par le dahir n° 1-07-211 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt d'un montant de 70.000.000 d'euros, conclu le 27 hija 1429 (26 décembre 2008) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour le financement du programme d'appui à la réforme de la couverture médicale (phase II).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, 1 e 9 safar 1430 (5 février 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-09-43 du 9 safar 1430 (5 février 2009) approuvant l'accord de prêt d'un montant de 20 millions de dollars US, conclu le 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, pour le financement du projet de construction du barrage Taskourt.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 47 de la loi de finances n° 38-07, pour l'année budgétaire 2008, promulguée par le dahir n° 1-07-211 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt d'un montant de 20 millions de dollars US, conclu le 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, pour le financement du projet de construction du barrage Taskourt.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, 1 e 9 safar 1430 (5 février 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-08-622 du 3 safar 1430 (30 janvier 2009) modifiant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel que modifié et complété, notamment ses articles 73 et 105 ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 17, 69, 70, 72 et 216 du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 17. – Le transitaire agréé peut donner par « procuration, signer en son nom toutes « déclarations, reconnaissances de consignation..... »

(La suite sans modification.)

« Article 69 – 1°. – La taxe de magasinage..... « passé un délai de trois jours calculé comme il est dit au 2° ci-après, « restent dans les locaux de l'administration.

« 2° – Ce délai de trois jours est calculé « marchandises par l'administration.

« Article 70. – Sous réserve des dispositions du 1^{er} de
« l'article 71, ci-après, la taxe de magasinage.....
« (la première période taxée courant du lendemain de la date
« d'expiration du délai de trois jours susvisé) :

DUREE TAXABLE DU SEJOUR DANS LES LOCAUX DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	QUOTITES APPLICABLES
Du 1 ^{er} au 3 ^e jour inclus.....	Exempt
Du 4 ^e au 20 ^e jour inclus.....	4 % ad-valorem
Du 21 ^e au 30 ^e jour inclus.....	7 % ad-valorem
Du 31 ^e au 45 ^e jour inclus.....	14 % ad-valorem

« Article 72. – A l'expiration du délai de 45 jours visé à
« l'article 70 ci-dessus, des douanes précité.

« Article 216. – Le ministre chargé des finances est habilité
« à modifier :

« I – par arrêtés

« – les délais et les taux de la remise prévus à l'article 64 bis 1°
« ci-dessus ;

«
«

« – les taux de remise prévue par l'article 64 bis, ci-dessus ;

« – la durée taxable du séjour des marchandises dans les
« locaux de l'administration ainsi que les quotités qui
« leurs sont applicables en matière de taxe de séjour
« prévues par l'article 70 ci-dessus ;

« – les délais visés aux articles 69 et 72 ci-dessus ;

« – la valeur maximum des marchandises »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Bulletin officiel.

Fait à Rabat, 1 e 3 safar 1430 (30 janvier 2009)

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté de la ministre de la santé n° 2314-08 du 26 hija 1429 (25 décembre 2008) approuvant les tarifs nationaux de référence pour le remboursement ou la prise en charge des appareillages et dispositifs médicaux au titre de l'assurance maladie obligatoire .

LA MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-06-802 du 12 moharrem 1428 (1^{er} février 2007) portant délégation de pouvoir au ministre de la santé ;

Sur proposition de l'Agence nationale de l'assurance maladie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés, tels qu'annexés au présent arrêté, les tarifs nationaux de référence pour le remboursement ou la prise en charge des appareillages et dispositifs médicaux au titre de l'assurance maladie obligatoire.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté du ministre de la santé n° 313-07 du 27 moharrem 1428 (16 février 2007) approuvant les tarifs nationaux de référence pour le remboursement ou la prise en charge des appareillages et dispositifs médicaux au titre de l'assurance maladie obligatoire, est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 hija 1429 (25 décembre 2008).

YASMINA BADDOU.

*

* *

Annexe à l'arrêté de la ministre de la santé n° 2314-08 du 26 hija 1429 (25 décembre 2008)

Tarifs nationaux de référence pour le remboursement ou la prise en charge des appareillages et dispositifs médicaux au titre de l'AMO

Dispositifs médicaux pour traitements et matériels d'aide à la vie

Classe I : Dispositifs Médicaux pour traitements et matériels d'aide à la vie

Section 1 : Dispositifs Médicaux pour le traitement de pathologies spécifiques

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
---------	-------------	---------------------------------

DM pour le traitement des maladies respiratoires et ORL

AA110106	Mininébulisateur	19,20
AA120204	Appareils générateurs d'aérosols pour le traitement des pathologies respiratoires	800,00
AA210101	Oxygénothérapie en poste fixe	12 000,00
AA210301	Lunettes à oxygène	13,60
AA210302	Masque à oxygène	8,80
AA310004	Aspirateur trachéal achat	1 600,00
AA320001	Chambre d'inhalation, respiratoire, pour enfant avant le 6eme anniversaire	175,00
AA350001	Dispositif médical pour laryngectomisés	300,00

DM pour perfusion à domicile

AB410001	Perfusion, diffuseur portable stérile	300,00
----------	---------------------------------------	--------

DM pour autotraitement et autocontrôle

AC110001	Autocontrôle, appareil pour lecture automatique chiffrée de la glycémie	340,00
AC210001	Autocontrôle, autopiqueur avec embase(s)	192,00
AC210003	Autocontrôle, 100 lancettes pour autopiqueur	112,00
AC210004	Autocontrôle, 200 lancettes pour autopiqueur	180,00
AC210007	Autocontrôle, 50 lancettes pour autopiqueur	70,00
AC210008	Autocontrôle, 25 lancettes pour autopiqueur	40,00
AC220104	Autocontrôle du sucre dans les urines, 50 bandelettes	56,00
AC220403	Autocontrôle du sucre dans le sang, 50 bandelettes, capteurs ou electrodes	232,00
AC220407	Autocontrôle du sucre dans le sang, 25 bandelettes, capteurs ou electrodes	120,00
AC230001	Autotraitement, seringue non réutilisable de 0,3 ml, 0,5 ml ou 1 ml, boîte de 30	19,20

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dns
---------	-------------	---------------------------------

DM pour Incontinents ou stomisés urinaires

AD120003	Incontinence, stomie urinaire, poche de jour ou de nuit avec raccord	90,00
----------	--	-------

DM collecteur pour recueil et écoulement des urines

AD120010	Poche urostomie avec robinet	41,60
AD130003	Urostomie, collecteur des urines, poche stérile, >200 ml	3,00
AD130004	Urostomie, collecteur des urines, 30 poches stériles, > 200 ml	90,00

DM collecteurs de matières fécales, ou d'obturation de la stomie

AD140102	Digestif, collecteur matières fécales, 50 poches avec adhésif	800,00
AD140103	Digestif, collecteur matières fécales, 100 poches avec adhésif	1 800,00

DM pour colostomisés pratiquant l'irrigation

AD150001	Colostomie, système pour irrigation, le réservoir	16,00
AD150003	Colostomie, système pour irrigation, le raccord de canule à bout conique	16,00

Accessoires et dispositifs médicaux communs pour Incontinents urinaires, fécaux et stomisés

AD160004	Collecteur, urines et matières fécales, 5 supports pour poche	160,00
----------	---	--------

Sondes vésicales stériles à usage unique pour auto-sondage et hétéro-sondage intermittent

AD170110	Sondes vésicales stériles de FOLEY	4,00
AD170111	Sondes vésicales stériles de DUFOUR	40,00

Sondes vésicales stériles à usage unique pour sondage permanent

AD170201	Sondage permanent, sonde vésicale stérile à ballonnet simple	40,00
AD170202	Sondage permanent, sonde vésicale stérile à ballonnet simple, 100% silicone	80,00
AD170203	Sondage permanent, sonde vésicale stérile à ballonnet double	80,00

Sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires

AD170501	Sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires	300,00
----------	--	--------

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
---------	-------------	---------------------------------

Bouton de gastrostomie

AE310001	Bouton de gastrostomie avec ses accessoires	2 800,00
AE310002	Bouton de gastrostomie, prolongateur adaptable	120,00

Sonde naso-gastrique ou naso-entérale pour nutrition entérale

AE320001	Nutrition entérale, sonde en pvc naso gastrique ou naso entérale	6,00
----------	--	------

DM de prévention de traitement et de maintien pour l'appareil locomoteur

AF200001	Gilet de serie pour contention et immobilisation scapulo-humérale	200,00
AF200002	Anneau claviculaire	112,00
AF200003	Support d'immobilisation de bras	24,00
AF500002	Résines polymerisables, surface > ou = 1800 cm2 et < 2700cm2	80,00
AF500004	Résines polymerisables, surface > ou = 3600cm2 et < 4500cm2	80,00
AF500006	Bande de synthèse en polypropylène et polyster	48,00
AF500007	Bande plâtrée à prise ultra-rapide	9,60
AF600001	Tube jersey, surface > ou = 2500cm2 et < 3500cm2	17,60
AF600002	Tube jersey, surface > ou = 3500cm2 et < 5000cm2	17,60
AF600003	Jersey tubulaire 3M hydrofuge, en maille de polyster hypoallergique 5 cm x 22,8 m	17,60
AF600004	Jersey tubulaire 3M hydrofuge, en maille de polyster hypoallergique 7,5 cm x 22,8 m	17,60
AF600005	Jersey tubulaire 3M hydrofuge, en maille de polyster hypoallergique 10 cm x 22,8 m	17,60
AF600006	Jersey tubulaire 3M hydrofuge, en maille de polyster hypoallergique 15 cm x 22,8 m	17,60

Section 2 : Dispositifs Médicaux de maintien à domicile et d'aide à la vie pour malades et handicapés

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
---------	-------------	---------------------------------

Coussins de série d'aide à la prévention des escarres

BA220138	Coussin anti-escarres gel	120,00
BA220223	Coussin à air anti escarres	120,00
BA220225	Coussin anti escarres à eau	320,00

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
---------	-------------	---------------------------------

Matelas ou surmatelas d'aide à la prévention des escarres

BA230251	Matelas à eau	880,00
BA230254	Escarres surmatelas à pression alternée	1 000,00
BA230256	Matelas à air anti escarres à bulles	400,00
BA230257	Matelas à air anti escarres cellules	1 000,00

Cannes et béquilles

BB210001	Canne en bois verni	100,00
BB210002	Canne métallique réglable, avec appui antibrachial ou poignet en T	80,00
BB210003	Canne tripode ou quadripode réglable en hauteur	100,00
BB210004	Canne blanche pour aveugle, pliable ou non	100,00
BB220001	Béquilles d'aisselles réglables en hauteur, tout type, la paire	90,00

Coussins de série de positionnement pour patients polyhandicapés en position allongée

BB310001	Coussins de série de positionnement pour patients polyhandicapés en position allongée	800,00
----------	---	--------

Déambulateur

BB400001	Déambulateur	400,00
BB400002	Déambulateur, rollator	600,00

Fauteuils roulants et véhicule pour handicapés

NA200001	VHP, propulsion manuelle, pliant, à dossier non inclinable.	900,00
NA200002	VHP, propulsion manuelle, pliant, à dossier inclinable.	900,00
NA300001	VHP, propulsion manuelle, évolutif, pour enfant à partir de 18 mois.	1 200,00
NB000001	VHP, propulsion électrique, à dossier non inclinable.	15 200,00
NB000002	VHP, propulsion électrique, à dossier inclinable.	15 200,00
OA000001	VHP, poussette ou fauteuil non réglable, dossier ou siège rigides ou non.	1 440,00
OA000004	VHP, poussette multiréglable et évolutive, inférieur à 16 ans.	8 800,00

Orthèses et Prothèses externes**Classe II : Orthèses et Prothèses externes****Section 1 : Orthèses**

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
---------	-------------	---------------------------------------

Orthèses plantaires

DB000001	Orthèses plantaires de traitement exécutées sur mesure en matériau non traumatisant pour affection du pied y compris les corrections progressives	208,00
----------	---	--------

Coques talonnières

DC000001	Coques talonnières (moulage compris)	144,00
----------	--------------------------------------	--------

Orthèses élastiques de contention des membres

DD100003	Cuissard	128,00
DD100005	Genouillère simple	80,00
DD300004	Chaussette (chevillère)	80,00
DD420101	Coudière	200,00

Ceintures médico-chirurgicale et corsets orthopédiques en tissu armé

DE110001	Bande de ceinture de soutien lombaire	500,00
DE110002	Ceinture de soutien lombaire hauteur dos 21 cm .	500,00
DE110003	Ceinture de soutien lombaire hauteur dos 26 cm .	500,00
DE120002	Ceinture de soutien abdominal de série entièrement ou en partie en tissu élastique. Les repères anatomiques pour déterminer la hauteur sont : Le point à mi-distance entre l'ombilic et la pointe de l'appendice xyphoïde .	184,00
DE290001	Corset d'immobilisation vertébrale CIV	560,00
DE300008	Epaulière	300,00

Colliers cervicaux

DF100001	Collier cervical pour soutien léger	70,00
DF100002	Collier cervical non réglable en hauteur pour soutien moyen	90,00
DF100003	Collier cervical réglable en hauteur pour soutien moyen	150,00
DF100004	Collier cervical dit « mini-minerve »	200,00
DF100005	Minerve avec appui mentonnier et sternal	400,00

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
---------	-------------	---------------------------------------

Appareils divers de correction orthopédique

DG110101	Attelles montées sur chaussures	80,00
DG110501	Attelles pour correction de pied valgus ou varus (type attelle de saint Germain), l'unité	40,00
DG110502	Attelles pour correction de pied valgus ou varus (type attelle de saint Germain), la paire	64,00
DG110601	Attelle releveur de pied de série	400,00
DG110701	Orthèses stabilisatrices de cheville dans le plan frontal,	300,00
DG120001	Appareil de correction pour genou valgum	288,00
DG120002	Attelle et orthèse de genou non articulée	400,00
DG120003	Attelle et orthèse de genou articulée	400,00
DG120004	Attelle et orthèse d'extension du genou	400,00
DG130001	Attelle d'abduction de hanches (type attelle du Dr Petit)	800,00
DG130002	Coussin d'abduction des membres inférieurs chez le jeune enfant, toute dimension	320,00
DG130003	Harnais de mise en abduction des hanches dysplasiques, chez l'enfant, quelle que soit la taille	480,00
DG150001	Echarpe d'immobilisation de l'épaule	80,00
DG150002	Coussin d'abduction de l'épaule	500,00
DG210101	Attelle digitale à ressort pour extension assistée,	30,00
DG210201	Attelle digitale pour flexion à ressort,	30,00
DG210202	Attelle digitale pour flexion à ressort en spirale,	140,00
DG210303	Attelle pour flexion MP, pouce en abduction,	140,00
DG210304	Attelle MP pour flexion, pouce en abduction extension assistée des interphalangiennes (IP)	320,00
DG210401	Pour extension de poignet, extension MP pouce en abduction	176,00
DG210402	Pour extension de poignet	200,00
DG210403	Pour extension de poignet et flexion MP	240,00
DG210404	Pour extension de poignet, flexion MP, pouce en abduction	240,00
DG210405	Pour extension de poignet, flexion MP, pouce en abduction, extension des IP	180,00
DG210406	Attelle de poignet élastique simple	40,00
DG210501	Pour extension MP	240,00
DG210503	Pour poignet-rigide	210,00
DG210504	Pour poignet-main	220,00
DG210505	Pour poignet-pouce	168,00

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
---------	-------------	---------------------------------------

Vêtements compressifs sur mesure pour grands brûlés

DJ100003	Mittaine, DM pour les grands brûlés	720,00
DJ100004	Gant ouvert ou fermé, DM pour les grands brûlés	280,00
DJ100005	Cheussette haute, DM pour les grands brûlés	600,00
DJ100006	Cagoule, DM pour les grands brûlés	520,00
DJ100007	Mentonnière avec brides, DM pour les grands brûlés	200,00
DJ100008	Collier, DM pour les grands brûlés	520,00

Section 2 : Optique médicale

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
---------	-------------	---------------------------------------

Verres minéraux blancs

EA100001	Verres sphériques dioptries Plan à 2.00	88,00
EA100002	Verres sphériques dioptries 2.25 à 4.00	96,00
EA100003	Verres sphériques dioptries 4.25 à 6.00	120,00
EA100004	Verres sphériques dioptries 6.25 à 8.00	160,00
EA100005	Verres sphériques dioptries 8.25 à 10.00	200,00
EA100006	Verres sphériques dioptries 10.25 à 12.00	320,00
EA100007	Verres sphériques dioptries 12.25 à 14.00	320,00
EA100008	Verres sphériques dioptries 14.25 à 16.00	400,00
EA100009	Verres sphériques dioptries 16.25 à 18.00	400,00
EA100010	Verres sphériques dioptries 18.25 à 20.00	400,00
EA100011	Verres toriques cyl (+0.25) à (+2.00) dioptries Plan à 2.00	128,00
EA100012	Verres toriques cyl (+0.25) à (+2.00) dioptries 2.25 à 4.00	136,00
EA100013	Verres toriques cyl (+0.25) à (+2.00) dioptries 4.25 à 6.00	168,00
EA100014	Verres toriques cyl (+0.25) à (+2.00) dioptries 6.25 à 8.00	240,00

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
EA100015	Verres toriques cyl (+0.25) à (+2.00) dioptries 8.25 à 10.00	320,00
EA100016	Verres toriques cyl (+0.25) à (+2.00) dioptries 10.25 à 12.00	360,00
EA100017	Verres toriques cyl (+0.25) à (+2.00) dioptries 12.25 à 14.00	360,00
EA100018	Verres toriques cyl (+0.25) à (+2.00) dioptries 14.25 à 16.00	520,00
EA100019	Verres toriques cyl (+0.25) à (+2.00) dioptries 16.25 à 18.00	620,00
EA100020	Verres toriques cyl (+0.25) à (+2.00) dioptries 18.25 à 20.00	520,00
EA100021	Verres toriques cyl (+2.25) à (+4.00) dioptries Plan à 2.00	280,00
EA100022	Verres toriques cyl (+2.25) à (+4.00) dioptries 2.25 à 4.00	320,00
EA100023	Verres toriques cyl (+2.25) à (+4.00) dioptries 4.25 à 6.00	360,00
EA100024	Verres toriques cyl (+2.25) à (+4.00) dioptries 6.25 à 8.00	400,00
EA100025	Verres toriques cyl (+2.25) à (+4.00) dioptries 8.25 à 10.00	480,00
EA100026	Verres toriques cyl (+2.25) à (+4.00) dioptries 10.25 à 12.00	560,00
EA100027	Verres toriques cyl (+2.25) à (+4.00) dioptries 12.25 à 14.00	560,00
EA100028	Verres toriques cyl (+2.25) à (+4.00) dioptries 14.25 à 16.00	800,00
EA100029	Verres toriques cyl (+2.25) à (+4.00) dioptries 16.25 à 18.00	600,00
EA100030	Verres toriques cyl (+2.25) à (+4.00) dioptries 18.25 à 20.00	600,00
EA100031	Supplément par verre : antireflet MC/verre	80,00
EA130001	Monture	225,00

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en DHS
---------	-------------	---------------------------------

Verres progressifs

EA410001	Verres progressifs minéraux, multifocaux sphériques dioptries Plan à 2.00	800,00
EA410002	Verres progressifs minéraux, multifocaux sphériques dioptries 2.25 à 4.00	880,00
EA410003	Verres progressifs minéraux, multifocaux sphériques dioptries 4.25 à 6.00	880,00
EA410004	Verres progressifs minéraux, multifocaux sphériques dioptries 6.25 à 8.00	960,00
EA410005	Verres progressifs minéraux, multifocaux toriques cyl (+0.25) à (+2.00) dioptries Plan à 2.00	880,00
EA410006	Verres progressifs minéraux, multifocaux toriques cyl (+0.25) à (+2.00) dioptries 2.25 à 4.00	880,00
EA410007	Verres progressifs minéraux, multifocaux toriques cyl (+0.25) à (+2.00) dioptries 4.25 à 6.00	920,00
EA410008	Verres progressifs minéraux, multifocaux toriques cyl (+0.25) à (+2.00) dioptries 6.25 à 8.00	1 000,00
EA410009	Verres progressifs minéraux, multifocaux toriques cyl (+2.25) à (+4.00) dioptries Plan à 2.00	880,00
EA410010	Verres progressifs minéraux, multifocaux toriques cyl (+2.25) à (+4.00) 2.25 à 4.00	880,00
EA410011	Verres progressifs minéraux, multifocaux toriques cyl (+2.25) à (+4.00) 4.25 à 6.00	920,00
EA410012	Verres progressifs minéraux, multifocaux toriques cyl (+2.25) à (+4.00) 6.25 à 8.00	1 000,00
EA410013	Supplément par verre anti reflet MC/Verre	80,00

Matériels pour amblyopie

EC100001	Matériel pour amblyopie (filres de Rysers, optocludes)	60,00
----------	--	-------

Section 3 : Appareils électroniques de surdité

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en DHS
FA100001	Appareils électroniques correcteurs de surdité	5 000,00
FA200001	Prothèses à ancrage osseux	43 200,00

Section 4 : Prothèses externes non orthopédiques

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en DHS
GA000001	Prothèse de sein	1 000,00
GB100003	Canule de KRICHABER	1 00,00
GB200001	Canule trachéale parlante à clapet	6 000,00
GC100001	Aérateurs transtympaniques stériles	250,00

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
---------	-------------	---------------------------------

Section 5 : Prothèses oculaires et faciales

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
---------	-------------	---------------------------------

Prothèses oculaires

HA000001	Prothèse oculaire, organique, de première intention	2 000,00
HA000002	Prothèse oculaire, organique, définitive	3 200,00
HA000003	Prothèse oculaire, organique, de renouvellement avec moulage	3 200,00
HA000004	Prothèse oculaire, organique, de renouvellement sans moulage	3 200,00
HA000005	Prothèse oculaire, organique, repolissage	320,00

Prothèses faciales

HB100001	Prothèse orbito-palpébrale, appareillage provisoire	4 000,00
HB100002	Prothèse orbito-palpébrale, appareillage définitif	8 000,00
HB100003	Prothèse orbito-palpébrale, appareillage de renouvellement	8 000,00
HB200001	Prothèse auriculaire, appareillage provisoire	4 000,00
HB200002	Prothèse auriculaire, appareillage définitif	8 000,00
HB200003	Prothèse auriculaire, appareillage de renouvellement	8 000,00
HB300001	Prothèse nasale, appareillage provisoire	3 200,00
HB300002	Prothèse nasale, appareillage définitif	6 400,00
HB300003	Prothèse nasale, appareillage de renouvellement	6 400,00

Section 13 : Podo-orthèses, ortho prothèses**Podo-orthèses**

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
IA000001	Chaussures orthopédique sur mesure, la paire	1 680,00
IB000001	Appareil podo-jambier spécial sur moulage	800,00

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en DHS
---------	-------------	---------------------------------

Prothèses du membre supérieur (avec ou sans adjonction)

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en DHS
---------	-------------	---------------------------------

Prothèses de travail**Amputation des doigts**

JA110101	Prothèse pour ablation totale des doigts, constituée par un avant-brassard en cuir moulé ou en polyoléfine sur lequel est fixé une palette métallique d'opposition au moignon métacarpien, Palette métallique gainée ou plastifiée	4 200,00
JA110102	Prothèse pour ablation totale des doigts, constituée par un avant-brassard en cuir moulé ou en polyoléfine sur lequel sont fixées deux branches métalliques plastifiées ou nickelées, en forme de crochet faisant avec le moignon métacarpien	4 300,00
JA110103	Prothèse confectionnée sur l'amputé permettant l'opposition avec le pouce ou les doigts restants, chlorure de polyvinyle	4 400,00

Amputation métacarpienne

JA110104	Amputation transmétacarpienne, prothèse pour ablation de tous les doigts, constituée par un avant-brassard en cuir moulé ou en polyoléfine sur lequel sont fixées une palette métallique d'opposition au moignon carpien, Palette métallique gainée ou plastifiée	4 200,00
JA110105	Amputation transmétacarpienne, prothèse pour ablation de tous les doigts, constituée par un avant-brassard en cuir moulé ou en polyoléfine sur lequel sont fixées deux branches métalliques plastifiées ou nickelées, en forme de crochet, faisant opposition avec le moignon carpien	4 300,00

Désarticulation carpienne et radio-carpienne

JA110107	Désarticulation carpienne et radio-carpienne, cuir moulé avec bracelet	5 700,00
JA110108	Désarticulation carpienne et radio-carpienne, cuir moulé avec brassard	6 400,00

Amputation d'avant bras

JA110109	Amputation d'avant-bras moignons moyens ou longs, cuir moulé	7 100,00
JA110110	Amputation d'avant-bras moignons moyens ou longs, polyster avec emboîture de contact dont l'emboîture comportant une prise rapide à guillotine montée sur rotule avec blocage est orientée à son extrémité distale pour assurer une utilisation fonctionnelle	7 200,00
JA110114	Amputation d'avant-bras courts, cuir moulé	8 300,00
JA110115	Amputation d'avant-bras courts, polyester avec emboîture de contact dont l'emboîture comportant une prise rapide à guillotine montée sur rotule avec blocage est orientée à son extrémité distale pour assurer une utilisation fonctionnelle	7 200,00

Désarticulation du coude

JA110116	Désarticulation du coude et moignons d'avant-bras très courts assimilables, cuir moulé sans tige de trèves	7 200,00
JA110117	Désarticulation du coude et moignons d'avant-bras très courts assimilables, cuir moulé avec avant-brassard à cupule	8 600,00
JA110118	Désarticulation du coude et moignons d'avant-bras très courts assimilables, polyester avec emboîture de contact dont l'emboîture comportant une prise rapide à guillotine montée sur rotule avec blocage est orientée à son extrémité distale	7 800,00

Code DM	Désignation	Fait de remboursement ou DII
---------	-------------	------------------------------------

Amputation de bras

JA110119	Amputation de bras, moignons moyens et longs, cuir moulé sans tige de trêves	7 200,00
JA110120	Amputation de bras, moignons moyens et longs, cuir moulé avec avant-brassard à cupule	8 600,00
JA110121	Amputation de bras, moignons moyens et longs, polyester avec emboîture de contact dont l'emboîture comportant une prise rapide à guillotine montée sur rotule avec blocage est orientée à son extrémité distale pour assurer une utilisation fonctionnelle	7 800,00
JA110122	Amputation de bras, moignons courts, cuir moulé sans tige de trêves	7 300,00
JA110123	Amputation de bras, moignons courts, cuir moulé avec avant-brassard à cupule	8 700,00

Prothèses de service

JA110201	Amputation des doigts, pour amputation d'un ou plusieurs doigts avec conservation du pouce, prothèse permettant l'opposition du pouce aux doigts périphériques en stratifiée de polyester montés sur bracelet cuir	8 000,00
JA110202	Amputation des doigts, pour amputation du pouce, prothèse constituée par un pouce en stratifiée de polyester avec ou sans armature, faisant opposition avec les autres doigts non amputés, monté sur un bracelet cuir	4 600,00
JA110203	Amputation transméta-carpienne avec conservation du pouce, prothèse permettant l'opposition du pouce aux doigts prothétiques en stratifié de polyester (éventuellement 4e et 5e doigt en matière souple) montés sur un avant-brassard en cuir moulé	8 000,00
JA110204	Désarticulation carpienne et radio-carpienne, avec emboîture conventionnelle, alliage léger	7 300,00
JA110206	Désarticulation carpienne et radio-carpienne, avec emboîture de contact, stratifié de polyester	9 400,00
JA110207	Amputation d'avant-bras moignons moyens et longs, avec emboîture conventionnelle, alliage léger	7 300,00
JA110208	Amputation d'avant-bras moignons moyens et longs, avec emboîture conventionnelle, stratifié de polyester	7 300,00
JA110209	Amputation d'avant-bras moignons moyens et longs, avec emboîture de contact, stratifié de polyester	9 400,00
JA110210	Amputation d'avant-bras moignons courts, avec emboîture conventionnelle, alliage léger	11 500,00
JA110211	Amputation d'avant-bras moignons courts, avec emboîture conventionnelle, stratifié de polyester	11 500,00
JA110212	Amputation d'avant-bras moignons courts, avec emboîture de contact, stratifié de polyester	13 800,00
JA110213	Désarticulation du coude et moignons d'avant-bras très courts assimilables, avec emboîture conventionnelle, alliage léger	11 200,00
JA110214	Désarticulation du coude et moignons d'avant-bras très courts assimilables, avec emboîture conventionnelle, stratifié de polyester	11 200,00
JA110215	Désarticulation du coude et moignons d'avant-bras très courts assimilables, avec emboîture de contact, stratifié de polyester	13 400,00
JA110216	Amputation de bras moignons courts, avec emboîture conventionnelle, alliage léger	12 500,00
JA110217	Amputation de bras moignons courts, avec emboîture conventionnelle, stratifié de polyester	12 500,00
JA110218	Amputation de bras moignons courts, avec emboîture de contact, stratifié de polyester	14 700,00

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
---------	-------------	---------------------------------------

Orthopédie du membre supérieur (avec ou sans adjonction)

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
JA210101	Appareil de maintien d'un ou des doigts en polyisoprène	1 300,00
JA210102	Appareil en polyisoprène de maintien et de correction destinée à recevoir des adjonctions ayant une action dynamique sur les doigts avec ou sans palette dorsale des doigts	1 700,00
JA210202	Gaine rigide en polyisoprène sans armature	2 700,00
JA210203	Gaine rigide en Textile Z2 enduit de mousse de polyuréthane	850,00
JA210204	Gaine rigide en Textile Z4 enduit de mousse de polyuréthane	900,00
JA210205	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose	1 500,00
JA210301	Gaine enveloppant la région métacarpienne et l'avant-bras, cuir moulé sans armature métallique	2 400,00
JA210302	Gaine enveloppant la région métacarpienne et l'avant-bras, cuir moulé avec armature métallique constitué par une seule attelle palmaire	2 700,00
JA210303	Gaine enveloppant la région métacarpienne et l'avant-bras, cuir moulé avec armature métallique constitué par une attelle palmaire, en petit montant sur la face dorsale de la main et deux embrasses	3 200,00
JA210304	Gaine enveloppant la région métacarpienne et l'avant-bras, polyisoprène sans armature	2 100,00
JA210305	Gaine enveloppant la région métacarpienne et l'avant-bras, polyisoprène avec armature constituée par une seule attelle palmaire	2 500,00
JA210306	Gaine enveloppant la région métacarpienne et l'avant-bras, textile Z1 enduit de mousse de polyuréthane	300,00
JA210307	Gaine enveloppant la région métacarpienne et l'avant-bras, textile Z3 enduit de mousse de polyuréthane	850,00
JA210309	Gaine enveloppant la région métacarpienne et l'avant-bras, copolymère acrylonitrile méthacrylate de méthyle	1 750,00
JA210310	Gaine enveloppant la région métacarpienne et l'avant-bras, acétate de cellulose	2 300,00
JA210311	Gaine enveloppant la région métacarpienne et l'avant-bras, polyoléfine sans armature	1 950,00
JA210312	Gaine enveloppant la région métacarpienne et l'avant-bras, polyoléfine avec armature	2 500,00
JA210313	Gaine enveloppant la région métacarpienne et l'avant-bras, stratifié de polystyrène	1 650,00
JA210314	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose	1 300,00
JA210401	Gaine rigide d'avant-bras cuir moulé	2 700,00
JA210402	Gaine rigide d'avant-bras, copolymère acrylonitrile méthacrylate de méthyle	1 500,00
JA210403	Gaine rigide d'avant-bras, acétate cellulose	1 600,00
JA210404	Gaine rigide d'avant-bras, polyoléfine sans armature	1 600,00
JA210405	Gaine rigide d'avant-bras, polyoléfine avec armature	2 100,00

Code BM	Désignation	Prix de revient en Dhs
JA210406	Gaine rigide d'avant-bras, stratifiée de polyster	1 300,00
JA210407	Gaine rigide d'avant-bras, polydoprène sans armature	1 800,00
JA210408	Bandes élastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose	1 200,00
JA210501	Gaine d'avant-bras et bras avec attelles latérales articulées pièce sur pièce, deux embrasses postérieures à l'avant-bras et bras, cuir moulé	5 000,00
JA210502	Avant-bras et bras articulé au coude, polyoléfine avec armature	3 500,00
JA210503	Stratifié (orthèse hélicoïdale constituée de structure brachiale et antibrachiale, avec articulation libre du coude)	7 700,00
JA210504	Polyosprène (orthèse pour paralysie obstétricale avec ou sans palette palmaire)	4 200,00
JA210505	Polyoléfine (orthèse hélicoïdale constituée de structures brachiale et antibrachiale avec articulation de coude à crémaillère)	7 000,00
JA210506	Polyoléfine (orthèse hélicoïdale constituée de structures brachiale et antibrachiale avec articulation de coude à flexion automatique)	7 700,00
JA210507	Cuir moulé (gaine d'une seule pièce avec deux attelles latérales rigides en acier ou alliage léger et deux embrasses postérieures à l'avant-bras et au bras)	4 500,00
JA210508	Avant-bras et bras rigide au coude, copolymère acrylonitrile méthacrylate de méthyle	2 250,00
JA210509	Avant-bras, et bras rigide au coude, acétate cellulose	2 050,00
JA210510	Avant-bras, et bras rigide au coude, polyoléfine sans armature	2 400,00
JA210511	Avant-bras, et bras rigide au coude, polyoléfine avec armature	3 000,00
JA210512	Polyoléfine (orthèse hélicoïdale constituée de structures brachiale et antibrachiale avec articulation de coude, sans palette palmaire)	4 200,00
JA210513	Avant-bras et bras rigide au coude stratifiée de polyster, bivalve	2 400,00
JA210514	Avant-bras et bras rigide au coude, Polyosprène sans armature	3 200,00
JA210515	Avant-bras et bras rigide au coude, Polyosprène (orthèse hélicoïdale constituée de structures brachiale et antibrachiale, rigide au coude, sans palette palmaire)	3 700,00
JA210516	Bandes élastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose	1 600,00
JA210601	Textile Z5 enduit de mousse de polyuréthane	1 100,00
JA210701	Gaine rigide épaulière-brassard avec avant-brassard articulé en cuir moulé	7 150,00
JA210702	Gaine rigide épaulière-brassard avec avant-brassard articulé, à embrasses garnies	6 800,00
JA210703	Gaine rigide épaulière-brassard avec avant-brassard articulé en polyoléfine (avec armature)	4 250,00
JA210704	Gaine rigide épaulière-brassard avec avant-brassard articulé en polyoléfine (orthèse hélicoïdale rigide, sans palette palmaire)	6 300,00

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
JA210705	Gaine rigide épaulière-brassard avec avant-brassard articulé en polyisoprène (orthèse hélicoïdale rigide, sans palette palmaire)	7 600,00
JA210801	Gaine rigide épaulière-brassard en cuir moulé	5 600,00
JA210802	Gaine rigide épaulière-brassard, copolymère, acrylonitrile méthacrylate de méthyle	2 500,00
JA210803	Gaine rigide épaulière-brassard acétate de cellulose armé ou armaturé	1 600,00
JA210804	Gaine rigide épaulière-brassard, polyoléfine sans armature	2 600,00
JA210805	Gaine rigide épaulière-brassard, polyoléfine avec armature	3 900,00
JA210806	Gaine rigide épaulière-brassard, stratifiée de polyster	2 500,00
JA210807	Gaine rigide épaulière-brassard, polyisoprène sans armature	3 400,00
JA210808	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose	1 700,00

Prothèses du membre inférieur (avec ou sans adjonction)**Prothèses exosquelettiques de base**

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
---------	-------------	---------------------------------

Amputation inter-ilio-abdominale, désarticulation coxo-fémorale

JB110101	Coque d'emboîture avec pièce de hanche et Verrou en cuir moulé armé	9 100,00
JB110103	Coque d'emboîture avec pièce de hanche et Verrou en résines stratifiées	10 500,00
JB110104	Coque d'emboîture avec articulation déportée à l'avant sans verrou en résines stratifiées	10 600,00
JB110105	Coque d'emboîture avec articulation déportée à l'avant avec verrou en résines stratifiées	11 600,00

Amputation de cuisse

JB110201	Amputation de cuisse moignon très court pour prothèse en bois	1 200,00
JB110202	Amputation de cuisse moignon très court pour prothèse en alliage léger	1 100,00
JB110203	Amputation de cuisse moignon très court pour prothèse en résines stratifiées	700,00
JB110301	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon sans articulation au genou avec montants en acier et emboîture en cuir	11 900,00
JB110302	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon avec articulation et verrou au genou avec montants en acier et emboîture en cuir	12 400,00
JB110303	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon avec articulation et verrou au genou en bois allégé, avec étrier et quillon en alliage léger; avec emboîture en bois	10 900,00
JB110304	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon avec articulation et verrou au genou en bois allégé, avec étrier et quillon en alliage léger; avec emboîture en cuir	11 500,00

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
JB110305	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon avec articulation et verrou au genou en bois allégé, avec étrier et quillon en alliage léger; avec emboîture en résines stratifiées	11 600,00
JB110306	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon avec articulation et verrou au genou en alliage léger, avec étrier et quillon en alliage léger; avec emboîture en bois	12 700,00
JB110307	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon avec articulation et verrou au genou en alliage léger, avec étrier et quillon en alliage léger; avec emboîture en cuir	12 500,00
JB110308	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon avec articulation et verrou au genou en alliage léger, avec étrier et quillon en alliage léger; avec emboîture en alliage léger	11 000,00
JB110309	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon avec articulation et verrou au genou en alliage léger, avec étrier et quillon en alliage léger; avec emboîture en résines stratifiées	12 500,00
JB110310	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon avec articulation et verrou au genou en résines stratifiées, avec étrier et quillon en alliage léger; avec emboîture en cuir	12 000,00
JB110311	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon avec articulation et verrou au genou en résines stratifiées, avec étrier et quillon en alliage léger; avec emboîture en résines stratifiées	11 700,00
JB110312	Prothèse avec emboîture à suspension verrou au genou, mollet et quillon en bois allégé avec emboîture en bois	12 700,00
JB110313	Prothèse avec emboîture à suspension verrou au genou, mollet et quillon en bois allégé avec emboîture en cuir	13 000,00
JB110314	Prothèse avec emboîture à suspension verrou au genou, mollet et quillon en bois allégé avec emboîture en résines stratifiées	13 400,00
JB110315	Prothèse avec emboîture à suspension verrou au genou, mollet et quillon en alliage léger avec emboîture en bois	15 000,00
JB110316	Prothèse avec emboîture à suspension verrou au genou, mollet et quillon en alliage léger avec emboîture en cuir	14 500,00
JB110317	Prothèse avec emboîture à suspension verrou au genou, mollet et quillon en alliage léger avec emboîture en alliage léger	13 400,00
JB110318	Prothèse avec emboîture à suspension verrou au genou, mollet et quillon en alliage léger avec emboîture en résines stratifiées	15 000,00
JB110319	Prothèse avec emboîture à suspension verrou au genou, mollet et quillon en résines stratifiées avec emboîture en cuir	14 500,00
JB110320	Prothèse avec emboîture à suspension verrou au genou, mollet et quillon en résines stratifiées avec emboîture en résines stratifiées	14 000,00
JB110321	Prothèse avec emboîture à suspension, genou à articulation manoxiale libre et pied articulé avec emboîture en bois	12 500,00
JB110322	Prothèse avec emboîture à suspension, genou à articulation manoxiale libre et pied articulé avec emboîture en cuir	11 500,00
JB110323	Prothèse avec emboîture à suspension, genou à articulation manoxiale libre et pied articulé avec emboîture en résines stratifiées	13 500,00
JB110324	Prothèse avec emboîture à suspension, genou à articulation manoxiale libre et pied articulé, en alliage léger avec emboîture en bois	13 300,00
JB110325	Prothèse avec emboîture à suspension, genou à articulation manoxiale libre et pied articulé, en alliage léger avec emboîture en cuir	13 000,00
JB110326	Prothèse avec emboîture à suspension, genou à articulation manoxiale libre et pied articulé, en alliage léger avec emboîture en en alliage léger	11 500,00
JB110327	Prothèse avec emboîture à suspension, genou à articulation manoxiale libre et pied articulé, en alliage léger avec emboîture avec emboîture en résines stratifiées	13 200,00
JB110328	Prothèse avec emboîture à suspension, genou à articulation manoxiale libre et pied articulé, en résines stratifiées avec emboîture en cuir	13 500,00
JB110329	Prothèse avec emboîture à suspension, genou à articulation manoxiale libre et pied articulé, en résines stratifiées avec emboîture en résines stratifiées	12 500,00

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
---------	-------------	---------------------------------

Amputation transcondylienne

JB110401	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon sans articulation au genou avec montants en acier et emboîture en cuir	13 300,00
JB110402	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon avec articulation et verrou au genou avec montants en acier et emboîture en cuir	13 400,00
JB110403	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon avec articulation au genou en alliage léger, avec montants en acier et emboîture en alliage léger	12 400,00
JB110404	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon avec articulation au genou en résines stratifiées, avec montants en acier et emboîture en résines stratifiées	11 400,00
JB110405	Prothèse avec emboîture à suspension verrou au genou, mollet et quillon en bois allégé, avec montants en acier, verrou et emboîture en cuir	15 400,00
JB110406	Prothèse avec emboîture à suspension verrou au genou, mollet et quillon en alliage léger, avec montants en acier et emboîture en cuir	17 700,00
JB110407	Prothèse avec emboîture à suspension verrou au genou, mollet et quillon en alliage léger, avec montants en acier et emboîture en alliage léger	16 500,00
JB110408	Prothèse avec emboîture à suspension verrou au genou, mollet et quillon en résines stratifiées, avec montants en acier et emboîture en cuir	15 400,00
JB110409	Prothèse avec emboîture à suspension verrou au genou, mollet et quillon en résines stratifiées, avec montants en acier et emboîture en résines stratifiées	13 500,00
JB110410	Prothèse avec emboîture à suspension avec ou sans verrou au genou et pied articulé en bois allégé, avec montants en acier et verrou emboîture en cuir	15 900,00
JB110411	Prothèse avec emboîture à suspension avec ou sans verrou au genou et pied articulé en bois allégé, avec montants en acier et emboîture en cuir	16 500,00
JB110412	Prothèse avec emboîture à suspension avec ou sans verrou au genou et pied articulé en alliage léger, avec montants en acier et verrou emboîture en cuir	17 700,00
JB110413	Prothèse avec emboîture à suspension avec ou sans verrou au genou et pied articulé en alliage léger, avec montants en acier et emboîture en cuir	17 800,00
JB110414	Prothèse avec emboîture à suspension avec ou sans verrou au genou et pied articulé en alliage léger, avec montants en acier et emboîture en alliage léger	16 300,00
JB110415	Prothèse avec emboîture à suspension avec ou sans verrou au genou et pied articulé en résines stratifiées, avec montants en acier avec verrou et emboîture en cuir	15 500,00
JB110416	Prothèse avec emboîture à suspension avec ou sans verrou au genou et pied articulé en résines stratifiées, avec montants en acier et emboîture en cuir	15 400,00

Amputation de jambe

JB110501	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon, avec montants en acier et emboîture en cuir, sans articulation	13 200,00
JB110502	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon, avec montants en acier et emboîture en cuir, et articulation à verrou	12 800,00
JB110503	Prothèse avec emboîture à suspension verrou au genou, mollet et quillon, en bois allégé, avec montants en acier et emboîture en cuir	14 500,00
JB110504	Prothèse avec emboîture à suspension verrou au genou, mollet et quillon, en alliage léger, avec montants en acier et emboîture en cuir	16 700,00
JB110505	Prothèse avec emboîture à suspension verrou au genou, mollet et quillon, en résines stratifiées, avec montants en acier et emboîture en cuir	14 400,00

Code DM	Désignation	Prix de remboursement en Dhs
JB110506	Prothèse avec emboîture à suspension et pied articulé avec emboîture en bois allégé, avec montants en acier et emboîture en cuir	14 500,00
JB110507	Prothèse avec emboîture à suspension et pied articulé avec emboîture en alliage léger, avec montants en acier et emboîture en cuir	16 400,00
JB110508	Prothèse avec emboîture à suspension et pied articulé avec emboîture en résines stratifiées, avec montants en acier et emboîture en cuir	14 400,00
JB110601	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon avec montants en acier et emboîture en cuir (provisoire)	8 900,00
JB110602	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon avec montants en acier et emboîture en cuir (définitive)	9 600,00
JB110603	Prothèse avec emboîture à suspension avec mollet et quillon en alliage léger, avec manchon en cuir et tracteurs	10 000,00
JB110604	Prothèse avec emboîture à suspension avec mollet et quillon en résines stratifiées, avec manchon en cuir et tracteurs	10 000,00
JB110605	Prothèse avec emboîture à suspension et pied articulé avec emboîture, avec montants en acier et emboîture en cuir	10 000,00
JB110606	Prothèse avec emboîture à suspension et pied articulé avec emboîture, en alliage léger avec manchon en cuir et tracteurs	10 100,00
JB110607	Prothèse avec emboîture à suspension et pied articulé avec emboîture, en résines stratifiées avec manchon en cuir et tracteurs	10 900,00
JB110608	Prothèse avec emboîture de contact avec emboîture en résines stratifiées	6 300,00
JB110609	Prothèse avec emboîture de contact avec emboîture en composite de carbone	11 000,00
JB110615	Prothèse Tibiale exosquelettique	6 900,00

Amputation tibio-tarsienne et transtarsienne

JB110701	Prothèse sans pied avec montants latéraux en acier et emboîture en cuir	8 400,00
JB110702	Prothèse avec pied rigide avec montants en acier et emboîture en cuir	9 900,00
JB110703	Prothèse avec pied rigide en résines stratifiées	10 300,00
JB110704	Prothèse avec pied articulé avec montant en acier, latéraux ou antéro-postérieurs et emboîture en cuir	11 900,00
JB110705	Prothèse avec pied articulé en alliage léger, avec gaine interne en cuir pour amputation de Syme, Chopart,	14 100,00
JB110706	Prothèse avec pied articulé en résines stratifiées avec ou sans gaine interne en cuir	12 700,00
JB110707	Prothèse tibio tarsienne	8 000,00
JB110708	Prothèse transtarsienne	7 500,00

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dns
---------	-------------	---------------------------------

Prothèses endosquelettiques de base

JB120101	Coque d'emboîture avec articulation déportée à l'avant sans verrou en résines stratifiées	11 800,00
JB120102	Coque d'emboîture avec articulation déportée à l'avant avec verrou en résines stratifiées	12 000,00
JB120103	Prothèse canadienne endosquelettique définitive avec articulation de la hanche modulaire et genou polycentrique - adulte	38 000,00
JB120104	Prothèse canadienne endosquelettique définitive avec articulation de la hanche modulaire et genou polycentrique - enfant	19 000,00
JB120105	Orthoprothèse agénésie du membre inférieur	17 000,00
JB120201	Amputation de cuisse moignon très court pour prothèse en bois	1 200,00
JB120202	Amputation de cuisse moignon très court pour prothèse en alliage léger	1 100,00
JB120203	Amputation de cuisse moignon très court pour prothèse en résines stratifiées	700,00
JB120303	Prothèse d'entraînement ou d'étude avec emboîture de contact, genou à articulation monoaxiale à verrou et pied articulé avec emboîture en bandes plâtrées	7 200,00
JB120304	Prothèse d'entraînement ou d'étude avec emboîture de contact, genou à articulation monoaxiale à verrou et pied articulé dans un des matériaux autre que les bandes plâtrées	9 500,00
JB120305	Prothèse avec emboîture à suspension genou à articulation monoaxiale libre et pied articulé avec emboîture en bois	12 700,00
JB120311	Prothèse esthétique avec emboîture à suspension articulation libre au genou et à cheville avec emboîture dans un des matériaux autre que les bandes plâtrées	9 200,00
JB120312	Prothèse fémorale endosquelettique définitive avec genou libre - adulte	18 000,00
JB120313	Prothèse fémorale endosquelettique provisoire avec genou libre - adulte	14 000,00
JB120314	Prothèse fémorale endosquelettique provisoire avec genou à verrou - adulte	13 000,00
JB120315	Prothèse fémorale endosquelettique définitive en résine - enfant	15 000,00
JB120316	Prothèse fémorale endosquelettique provisoire en résine - enfant	12 000,00
JB120401	Prothèse avec emboîture à suspension genou à articulation monoaxiale libre et pied articulé avec emboîture en bois	13 500,00
JB120402	Prothèse avec emboîture à suspension genou à articulation monoaxiale libre et pied articulé avec emboîture en alliage léger	13 000,00
JB120403	Prothèse avec emboîture à suspension genou à articulation monoaxiale libre et pied articulé avec emboîture en résines stratifiées	12 800,00
JB120501	Prothèse d'entraînement ou d'étude avec emboîture en bandes plâtrées	2 900,00
JB120502	Prothèse d'entraînement ou d'étude avec emboîture dans un des matériaux figurant dans les spécification technique autre les bandes plâtrées	5 700,00
JB120503	Prothèse d'entraînement ou d'étude avec emboîture et pied articulé avec emboîture en bandes plâtrées	3 600,00

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
JB120504	Prothèse d'entraînement ou d'étude avec emboîture et pied articulé avec emboîture dans un des matériaux figurant dans les spécification technique autre les bandes plâtrés	8 300,00
JB120505	Prothèse avec emboîture à suspension et pied articulé avec emboîture en alliage léger	12 000,00
JB120506	Prothèse avec emboîture de contact et pied articulé avec emboîture en résines stratifiées	11 200,00
JB120507	Prothèse avec emboîture de contact et pied articulé sans manchon avec emboîture en résines stratifiées	8 300,00
JB120508	Prothèse Tibiale endosquellettique provisoire avec pied SACH - adulte	7 000,00
JB120509	Prothèse Tibiale endosquellettique provisoire avec pied articulé- adulte	8 500,00
JB120510	Prothèse Tibiale endosquellettique définitive avec pied SACH - adulte	9 000,00
JB120511	Prothèse Tibiale endosquellettique définitive avec pied articulé- adulte	10 000,00
JB120512	Prothèse Tibiale endosquellettique définitive avec pied SACH - enfant	8 500,00
JB120513	Prothèse Tibiale endosquellettique provisoire avec pied SACH - enfant	7 000,00

Orthopédie du membre inférieur. (avec ou sans adjonction)

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
JB210101	Petit appareil de marche avec un seul montant latéral	1 800,00
JB210102	Petit appareil de marche avec deux montants latéraux	2 100,00
JB210103	Petit appareil de marche démontable, à clavettes	3 000,00
JB210104	Petit appareil de marche non-démontable	2 900,00
JB210105	Orthèse jambière avec un seul montant pour hémiplégique, anti-varus, anti-équin, avec au niveau de la semelle, en avant du talon, une articulation à charnière avec butée	7 900,00
JB210106	Orthèse jambière avec un seul montant pour hémiplégique, anti-varus, anti-équin, avec ressort inclus dans l'articulation tibo-tarsienne à chape	7 400,00
JB210107	Orthèse jambière avec un seul montant semi-rigide pour hémiplégique	8 400,00
JB210108	Orthèse, releveur de pied, est réalisé sur moulage, moulage non compris	2 000,00
JB210109	Petit appareil de marche articulé avec appui sous-condylien à tourillons	3 000,00
JB210110	Petit appareil de marche articulé avec appui sous-condylien à étrier démontable, à clavettes	3 400,00
JB210111	Petit appareil de marche articulé avec appui sous-condylien à étrier non démontable	3 200,00
JB210112	Botte rigide, cuir moulé	3 600,00
JB210113	Botte rigide, stratifié de polyster	2 800,00

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
JB210114	Botte rigide polyisoprène sans armature	3 800,00
JB210115	Botte rigide polyisoprène avec armature	4 500,00
JB210116	Botte rigide en polyoléfine sans valve antérieure avec ou sans garnissage intérieur	2 900,00
JB210117	Botte rigide bivalve, de correction des déformations du pied	2 500,00
JB210118	Botte rigide bivalve, de correction progressive des déformations congénitales du pied avec un réglable de l'abduction et de l'adduction de l'avant-pied	2 600,00
JB210119	Botte rigide bivalve un textile enduit de mousse de polyuréthane	1 400,00
JB210120	Bande plastique d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose	2 300,00
JB210121	Botte articulée simple, cuir moulé	3 900,00
JB210122	Petit appareil à tuteurs avec embrasse postérieure, chausse moulé, semelle et butée limitant l'équin du pied réalisées en fibre de carbone	3 800,00
JB210123	Botte articulé en polyoléfine sans valve antérieure avec articulation monoaxiale simple avec ou sans garnissage intérieur	3 500,00
JB210124	Botte articulé en polyoléfine sans valve antérieure avec articulation souple avec ou sans garnissage intérieur	3 300,00
JB210201	Gaine jambière en cuir moulé ou en polyoléfine assurant le maintien latéral du calcanéum, cette gaine, à fermeture antérieure, est armé par des montants latéraux et deux embrasses en acier ou en alliage léger, une coque talonnière peut être adaptée à cette orthèse	3 100,00
JB210301	Textile RS enduit de mousse de polyuréthane	1 000,00
JB210401	Attelle acier pièce sur pièce à tourillons mollet et cuissard cuir moulé	9 200,00
JB210402	Attelle acier pièce sur pièce à tourillons embrasses garnies au mollet et cuissard en cuir	8 800,00
JB210403	Attelle acier pièce sur pièce à tourillons embrasses garnies au mollet et au cuissard	8 700,00
JB210404	Attelle acier pièce sur pièce à étrier démontable à clavettes, mollet et cuissard cuir moulé	9 800,00
JB210405	Attelle acier pièce sur pièce à étrier démontable à clavettes embrasses garnies au mollet et cuissard cuir moulé	9 400,00
JB210406	Attelle acier pièce sur pièce à étrier démontable embrasses garnies au mollet et au cuissard	9 200,00
JB210407	Attelle acier pièce sur pièce à étrier non-démontable à clavettes, mollet et cuissard cuir moulé	9 500,00
JB210408	Attelle acier pièce sur pièce à étrier non-démontable à embrasses garnies au mollet et cuissard en cuir	9 000,00
JB210409	Attelle acier pièce sur pièce à étrier non-démontable à embrasses garnies au mollet et au cuissard	8 900,00
JB210410	Attelle en alliage léger à tourillon, mollet et cuissard cuir moulé	8 000,00
JB210411	Attelle en alliage léger à tourillon, embrasses garnies au mollet et cuissard en cuir	7 700,00
JB210412	Attelle en alliage léger à tourillon, embrasses garnies au mollet et au cuissard	7 600,00

Code DM	Désignation	Montant remboursement en DHS
JB210413	Attelle en alliage léger à étrier démontable à clavettes, mollet et cuissard cuir moulé	8 500,00
JB210414	Attelle en alliage léger à étrier démontable à clavettes embrasses garnies au mollet et cuissard en cuir	8 200,00
JB210415	Attelle en alliage léger à étrier démontable à clavettes embrasses garnies au mollet et au cuissard	8 100,00
JB210416	Attelle en alliage léger à étrier non-démontable à clavettes, mollet et cuissard cuir moulé	8 300,00
JB210417	Attelle en alliage léger à étrier non-démontable à clavettes embrasses garnies au mollet et cuissard en cuir	7 900,00
JB210418	Attelle en alliage léger à étrier non-démontable à embrasses garnies au mollet et au cuissard	7 800,00
JB210419	Orthèse cruro-pédieuse articulée au genou et à cheville avec coque talonnière se prolongeant à l'avant-pied	10 300,00
JB210420	Orthèse cruro-pédieuse avec articulation à chape au genou réalisée dans un ou plusieurs des matériaux prévus à la nomenclature pour ce type d'orthèse, sans articulation de cheville	7 700,00
JB210421	Orthèse cruro-pédieuse en double hélice inversée réalisée en fibre de carbone, avec articulation à chape au genou comportant une articulation à cardan sur la face interne et une articulation à pivot réglable sur la face externe et comprenant une sangle	7 600,00
JB210422	Orthèse cruro-jambière avec embrasses, articulation de genou libre à chape, à tourillons	13 000,00
JB210423	Orthèse cruro-jambière avec embrasses, articulation de genou libre à chape, avec botte postérieure rigide en polyoléfine	14 300,00
JB210424	Orthèse cruro-pédieuse en fibre de carbone avec étrier en carbone	17 500,00
JB210425	Attelle alliage léger sans articulation de cheville	11 500,00
JB210427	Appareil de marche constitué par une attelle monotubulaire externe munie d'une articulation de genou avec verrou et dont la partie inférieure télescopique porte un tourillon qui pénètre dans un tube solidaire d'une semelle acier montée sur la chaussure	10 000,00
JB210428	Appareil comprenant deux orthèses cruro-pédiées reliées à un corselet en copolymère, par l'intermédiaire de deux pièces de hanche comprenant un système alternatif permettant la marche à quatre temps	28 200,00
JB210429	Attelle acier à tourillons	8 600,00
JB210430	Attelle acier à étrier démontable, à clavettes	9 400,00
JB210431	Attelle acier à étrier non-démontable	9 000,00
JB210432	Attelle alliage léger à tourillons	6 700,00
JB210433	Attelle alliage léger à étrier démontable à clavettes	7 200,00
JB210434	Attelle alliage léger à étrier non-démontable	7 000,00
JB210435	Orthèse cruro-pédieuse à correction de l'arrière-pied par un système à action progressive	5 600,00
JB210436	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose	2 800,00
JB210437	Gouttière de nuit cruro-pédieuse garnie de mousse polyoléfine	3 500,00
JB210438	Textile G enduit de mousse de polyuréthane	1 600,00

Cods DM	Désignation	Forfait de remboursement en Din
JB210439	Attelle acier cuir moulé	9 400,00
JB210441	Orthèse cruro-jambière avec un seul montant anti-recurvatum	12 300,00
JB210442	Orthèse de correction progressive des déformations congénitales du pied avec partie crurale en flexum et dispositif permettant le réglage de la rotation du pied avec autour de l'axe jambier, l'éversion et inversion, l'abduction et adduction de l'avant-pied	3 900,00
JB210443	Orthèse de correction progressive des déformations congénitales du pied avec partie crurale en flexum et avec autour de l'axe des gouttières cruro-jambières, un réglage de l'équin du pied au niveau de l'articulation malléolaire, un réglage d'abduction	4 600,00
JB210444	Gouttière de nuit cruro-pédieuse	4 800,00
JB210445	Orthèse de mise en abduction des hanches comprenant une ceinture, deux pièces de hanches, deux cuissard doublés et une barre d'abduction réglable articulé	7 700,00
JB210446	Orthèse de décharge et d'abduction avec patin et articulation à chape au genou et tourillon à la semelle	13 800,00
JB210447	Orthèse de décharge et d'abduction de la hanche avec cuissard en polyoléfine sans articulation de genou	9 600,00
JB210448	Orthèse cruro pédieuse avec articulation HOFFA - adulte	9 500,00
JB210449	Orthèse cruro pédieuse avec articulation HOFFA - enfant	7 500,00
JB210450	Orthèse cruro pédieuse avec articulation COULISSEAU- adulte	8 500,00
JB210451	Orthèse cruro pédieuse avec articulation COULISSEAU- enfant	8 000,00
JB210452	Orthèse pelvi pédieuse COULISSEAU- adulte	10 500,00
JB210453	Orthèse pelvi pédieuse COULISSEAU- enfant	9 500,00
JB210454	Orthèse suro pédieuse adulte	1 200,00
JB210455	Orthèse suro pédieuse enfant	1 000,00
JB210501	Attelle acier pièce sur pièce à tourillon, mollet et cuissard et cuir moulé	10 200,00
JB210502	Attelle acier pièce sur pièce à tourillon, Embrasses garnies au mollet et cuissard en cuir	9 800,00
JB210503	Attelle acier pièce sur pièce à tourillon, à Embrasses garnies au mollet et au cuissard	9 500,00
JB210504	Attelle acier pièce à pièce, à étrier démontable à clavettes, mollet et cuissard cuir mollet	10 800,00
JB210505	Attelle acier pièce à pièce à étrier démontable à clavettes Embrasses garnies au mollet et cuissard en cuir	10 300,00
JB210506	Attelle acier pièce à pièce à étrier démontable à clavettes Embrasses garnies au mollet et au cuissard	10 200,00
JB210507	Attelle acier pièce à pièce à étrier non-démontable, mollet et cuissard cuir moulé	10 500,00
JB210508	Attelle acier pièce à pièce à étrier non-démontable, Embrasses garnies au mollet et cuissard en cuir	10 000,00

Cote DM	Désignation	Montant du remboursement en DHS
JB210509	Attelle acier pièce à pièce à étrier non-démontable, Embrasses garnies au mollet et au cuissard	9 900,00
JB210510	Attelles alliage léger	12 300,00
JB210511	Rigide au genou à tourillons	9 700,00
JB210512	Rigide au genou à étirer démontable à clavettes	10 300,00
JB210513	Rigide au genou à étirer non démontable	10 000,00
JB210514	Ankylose du genou en flexion attelle acier, cuir moulé	10 400,00
JB210601	Gaine cuissard jambière rigide, à fermeture antérieure, en cuir moulé ou en polyoléfine d'une seule pièce avec prolongements latéraux sur les malléoles jusqu'à la base du calcanéum, armé par deux attelles latérales rigides et quatre embrasses en acier	5 800,00
JB210602	Orthèse cruro-pédieuse rigide adulte	3 500,00
JB210603	Orthèse cruro-pédieuse rigide enfant	2 800,00
JB210701	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose	2 500,00
JB210702	Polyisoprène sans armature	4 200,00
JB210703	Orthèse cruro-jambière rigide adulte	3 100,00
JB210704	Orthèse cruro-jambière rigide enfant	2 400,00
JB210801	Genouillère cuir moulé attelles acier pièce sur pièce	7 400,00
JB210802	Genouillère peau de chien souple en double épaisseur, la couche antérieure formant garniture	3 000,00
JB210803	Genouillère cuir moulé attelles alliage léger	6 400,00
JB210804	Polyoléfine avec armature attelles acier pièce sur pièce	3 700,00
JB210805	Polyoléfine avec armature attelle alliage léger	3 800,00
JB210806	Orthèse de contention des lésions ligamentaires du genou, de dérotation, rectitude et traction, réalisé par thermoformage sur moulage avec montants et articulations polycentriques à segments d'engrenage à butées réglables	3 800,00
JB210807	Orthèse de contention des lésions ligamentaires du genou, de dérotation, rectitude et traction, réalisé par thermoformage sur moulage avec montants et articulations polycentriques à segments d'engrenage	3 800,00
JB210808	Attelle de contention des lésions ligamentaires du genou constituée d'une attelle externe articulée au genou et d'une attelle interne également articulée et dont les montants de jambe et de cuisse sont galbés pour rejoindre l'attelle externe à ses extrémités inférieure et supérieure,	4 200,00
JB210809	Orthèse avec un seul montant de contrôle des laxités du genou avec articulaires polycentriques	6 900,00
JB210810	Orthèse de contrôle de l'axité du genou avec articulation à chape avec arceau postérieure compression condylienne	4 500,00
JB210811	Orthèse cruro-jambière en polyoléfine avec articulation de genou libre avec butées réglables et effet dynamique réglable	9 200,00
JB210812	Gaine jambière et cuisse d'une seule pièce, rigide au genou cuir moulé	5 000,00

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
JB210813	Gaine jambière et cuisse d'une seule pièce, rigide au genou copolymère acrylonitrile méthacrylate de méthyle	2 000,00
JB210814	Gaine jambière et cuisse d'une seule pièce, rigide au genou polyoléfine sans armature	1 900,00
JB210815	Gaine jambière et cuisse d'une seule pièce, rigide au genou polyoléfine avec armature	2 700,00
JB210817	Gaine jambière et cuisse d'une seule pièce, polyisoprène sans armature	2 800,00
JB210818	Gaine jambière et cuisse d'une seule pièce, polyisoprène avec armature	3 600,00
JB210819	Textile B-G enduit de mousse de polyuréthane	1 700,00
JB210820	Textile T enduit de mousse de polyuréthane	1 100,00
JB210821	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose	2 200,00
JB210822	Genouillère élastique tissée sur mesures, armée latéralement par deux attelles en acier articulées au genou, gainée de tissu. Le maintien est assuré par deux sangles en tissu avec fermeture par bande textile adhérente	1 400,00
JB210823	Orthèse comprenant un module de support de cuisse, un module de support de jambe, un module mécanique de cuisse et un module mécanique de jambe	6 400,00
JB210824	Genouillère articulation genou coulisseau ou hofa adulte	7 400,00
JB210825	Genouillère articulation genou coulisseau ou hofa enfant	6 600,00
JB210901	Ceinture cuissard-jambière, Cuir moulé, attelles acier	11 200,00
JB210902	Ceinture cuissard-jambière (CCJ), Polyoléfine avec armature attelles acier	5 000,00
JB210903	CCJ, Rigide au genou et à la hanche cuir moulé, attelle acier	8 500,00
JB210904	CCJ, Rigide au genou et à la hanche polyoléfine avec armature	3 700,00
JB210905	CCJ, Rigide au genou et à la hanche stratifiée de polyester	5 000,00
JB210906	CCJ, Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose	4 100,00
JB210907	CCJ, Orthèse comprenant un module de support de tronc, un module de support de cuisse, un module mécanique de tronc et un module mécanique de tronc, un module mécanique de cuisse et un module de support de jambe	12 300,00
JB211001	Ceinture cuissard (CC), Cuir moulé, attelles acier	7 600,00
JB211002	Ceinture cuissard, Polyoléfine attelles acier	3 600,00
JB211003	Ceinture cuissard, stratifiée de polyester	4 700,00

Code CMI	Désignation	Prix de remboursement en Dhs
JB211004	CC, Rigide à hanche cuir moulé, attelle acier ou alliage léger	6 500,00
JB211005	CC, Rigide à la hanche acétate de cellulose, armé ou armaturé	4 500,00
JB211006	CC, Rigide à la hanche polyotéfine avec armature	3 100,00
JB211007	CC, Rigide à la hanche stratifié de polyster	4 000,00
JB211008	CC, Rigide à la hanche polyosoprène avec armature	4 200,00
JB211009	CC, Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose	3 400,00
JB211010	CC, Orthèse comprenant un module de support de tronc, un module de support de cuisse, un module mécanique de tronc et un module mécanique de cuisse	10 000,00

Appareillage des infirmes moteurs cérébraux (avec ou sans adjonction)

JB230101	Articulé au genou à tourillons avec attelles acier	7 000,00
JB230102	Articulé au genou à tourillons avec attelles en alliage léger	6 800,00
JB230103	Articulé au genou à étrier avec attelles latérales en acier	7 500,00
JB230104	Articulé au genou à étrier avec attelles latérales en alliage léger	7 000,00
JB230105	Rigide au genou à tourillons avec attelles acier	6 500,00
JB230106	Rigide au genou à tourillons avec attelles en alliage léger	5 700,00
JB230108	Rigide au genou à étrier avec attelles latérales en alliage léger	5 900,00
JB230109	Grand appareil de marche constitué par une attelle monotubulaire externe munie d'une articulation de genou avec verrou et dont la partie inférieure télescopique porte tourillon qui pénètre dans un tube solidaire d'une semelle acier montée sur la chaussure.	10 100,00
JB230201	Petit appareil de marche à tuteurs capitonnés, une embrasse garnie postérieure et une semelle métallique occupant la totalité de la chaussure à tourillons avec seul montant latéral en acier	1 300,00
JB230202	Petit appareil de marche à tuteurs capitonnés, une embrasse garnie postérieure et une semelle métallique occupant la totalité de la chaussure à tourillons avec deux montants latéraux en acier	1 000,00
JB230301	Appareillage latéral de dérotation en cuir et acier comportant une pièce de hanche à chevalier oscillant et tourillon avec demi-ceinture pelvienne en acier engainée dans la ceinture en cuir.	3 500,00
JB230302	Coques abductrices de cuisse en copolymère acrylonitrile méthacrylate de méthyle capitonnées et garnies, liées par une pièce métallique avec articulation dans le plan sagittal et souplesse dans le plan frontal. Fermeture des coques par bandes textiles adhérentes	1 100,00

Code D.N.	Désignation	Prix de remboursement en D.N.
-----------	-------------	-------------------------------

Appareils de traitement (avec ou sans adjonction)

JB250101	Gaine jambière, prolongé jusqu'au talon, en cuir moulé ou en polyoléfine avec fermeture postérieure, armée par deux montants latéraux en acier ou en alliage léger avec deux embrasses antérieures dont l'une forme appui sur les plateaux tibiaux,	5 600,00
JB250102	Appareil comprenant une large ceinture amovible et une gaine cuisse en cuir moulé ou polyoléfine avec point d'appui sous-ischiatique rigide, une large embrasse garnie au mollet, deux attelles métalliques latérales en acier et alliage léger, étrier rigide à rallonge en appui direct au sol ou dans la chaussure	9 600,00
JB250103	Appareil comprenant une large ceinture amovible et une gaine cuisse en cuir moulé ou polyoléfine avec point d'appui sous-ischiatique rigide, une large embrasse garnie au mollet, deux attelles métalliques latérales en acier et alliage léger, étrier rigide	12 000,00
JB250104	Gaine cuissard jambière rigide, avec appui sous-ischiatique, en cuir moulé ou en polyoléfine d'une seule pièce avec prolongements latéraux sur les malléoles jusqu'à la base du calcanéum, armé par deux attelles latérales rigides en acier ou en alliage léger	9 800,00
JB250105	Appareil comprenant une large ceinture amovible et une gaine cuisse en cuir moulé ou polyoléfine avec point d'appui sous-ischiatique rigide, (Appareil rigide au genou)	15 600,00
JB250106	Appareil comprenant une large ceinture amovible et une gaine cuisse en cuir moulé ou polyoléfine avec point d'appui sous-ischiatique rigide, (Appareil articulé au genou avec verrou)	19 700,00

Orthopédie du tronc (avec ou sans adjonction)

Code D.N.	Désignation	Prix de remboursement en D.N.
JC110102	Ceinture des trochanters aux fausses côtes, copolymère acrylonitrile méthacrylate de méthyle	2 000,00
JC110103	Ceinture des trochanters aux fausses côtes, acétate de cellulose, armé ou armature	2 700,00
JC110104	Ceinture des trochanters aux fausses côtes, polyoléfine, sans armature	1 200,00
JC110105	Ceinture des trochanters aux fausses côtes, polyoléfine, avec armature	2 300,00
JC110106	Orthèse monovalve sans armature avec ouverture antérieure latérale ou postérieure garnie de mousse de polyoléfine	3 600,00
JC110107	Ceinture des trochanters aux fausses côtes, Stratifiée de polyster	3 100,00
JC110108	Ceinture des trochanters aux fausses côtes, polysoprène, sans armature	3 000,00
JC110109	Ceinture des trochanters aux fausses côtes, polysoprène, avec armature	4 100,00
JC110111	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose pour maintien léger ou déformation rhumatismales	2 900,00
JC110202	Corset des trochanters à la pointe de l'omoplate, acétate de cellulose, armé ou armaturé	4 500,00
JC110203	Corset des trochanters à la pointe de l'omoplate ; copolymère acrylonitrile méthacrylate de méthyle	4 200,00
JC110204	Corset des trochanters à la pointe de l'omoplate, polyoléfine rigide capitonnée, orthèse vertébrale active lombaire d'élongation (ovale) bivalve, avec poche lombaire gonflable en polyuréthane grand module	5 500,00

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
JC110207	Corset des trochanters à la pointe de l'omoplate, polyoléfine avec armature	4 100,00
JC110208	Orthèse sans armature, bivalve ou monovalve, avec ouverture antérieure, postérieure ou latérale garnie de mousse de polyoléfine	4 800,00
JC110209	Corset des trochanters à la pointe de l'omoplate, statifiés de polyster	3 800,00
JC110210	Corset des trochanters à la pointe de l'omoplate, polyisoprène avec armature	4 400,00
JC110212	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose pour maintien léger ou déformation rhumatismales	3 500,00
JC110213	Corset bivalve adulte	6 200,00
JC110214	Corset bivalve enfant	5 800,00
JC110215	Corset monovalve adulte	5 600,00
JC110216	Corset monovalve enfant	5 000,00
JC110217	Corset cheneau	7 000,00
JC110218	Corset milwaukee	7 000,00
JC110219	Corset Lyonnais	10 000,00
JC110302	Corset cuirasse complet des trochanters, copolymère acrylonitrile méthacrylate de méthyle	5 200,00
JC110303	Corset cuirasse complet des trochanters, acétate de cellulose, armé ou armaturé	6 000,00
JC110304	Corset cuirasse complet des trochanters, polyoléfine, avec armature	4 300,00
JC110305	Corset à valves modulaires en polyoléfine pour scoliose lombaire et dorso-lombaire	10 000,00
JC110306	Corset à valves modulaires en polyoléfine pour scoliose dorsale et/ou combinée, comportant à un appui sous axillaire en forme de L renversé	13 100,00
JC110307	Orthèse sans armature bivalve ou monovalve, avec ouverture antérieure, postérieure ou latérale garnie de mousse de polyoléfine	4 800,00
JC110308	Orthèse sans armature, bivalve ou monovalve, avec appui sternal, garnie de mousse de polyoléfine	5 700,00
JC110309	Orthèse active pour réduction tridimensionnelle des scolioses avant le début de la puberté avec liberté postérieure thoracique, avec ceinture pelvienne appui et contre-appui en polyoléfine reliés par une structure flexible réglable en composite de carbone	15 100,00
JC110310	Corset cuirasse complet des trochanters, statifiée de polyster	4 200,00
JC110311	Corset pour maintien de réduction de scoliose structurale réalisé dans un ou plusieurs des matériaux prévus à la nomenclature avec ceinture mono ou bivalve, tuteurs antérieur et postérieur sur lesquels sont fixés des "mains" réglables	6 600,00
JC110312	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose pour maintien léger ou déformation rhumatismales	5 500,00

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
JC110313	Corset cuirasse complet des trochanters cuir moulé (même armature avec béquillons)	8 800,00
JC110314	Corset cuirasse complet des trochanters,acétate de cellulose,armé ou armaturé (avec béquillons)	6 400,00
JC110315	Corset cuirasse complet des trochanters, polyoléfine,avec armature (avec béquillons)	4 700,00
JC110316	Corset cuirasse complet des trochanters,statifiée de polyster (avec béquillons)	4 900,00
JC110317	Textile B enduit de mousse en polyuréthane	2 100,00
JC110318	Corset de sustentation, cuir moulé, avec plaques de compression en nombre variable ou dispositif de Spitzzy	4 900,00
JC110319	Corset de sustentation, le même en copolymère acrylonitrile méthacrylate de méthyle	4 000,00
JC110320	Corset de sustentation, le même en polyisoprène	4 800,00
JC110321	Corset caractérisé par deux solides points d'appui antérieurs avec plastron dorsal réglable	5 400,00
JC110322	Corset à valves modulaires en polyoléfine pour cyphose, comprend un contre appui scapulaire en sternal ayant un réglage antéro-postérieur	10 200,00
JC110323	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose pour maintien léger ou déformations rhumatismales	4 000,00
JC110401	Grand corset-cuirasse remantant jusqu'à la base du cou et enfermant la région claviculaire cuir moulé	8 000,00
JC110402	Grand corset-cuirasse remantant jusqu'à la base du cou et enfermant la région claviculaire acétate de cellulose, armé ou armaturé	6 300,00
JC110404	Grand corset-cuirasse remantant jusqu'à la base du cou et enfermant la région claviculaire polyoléfine, Orthèse sans armature, bivalve ou monovalve, avec ouverture antérieure, postérieure ou latérale garnie de mousse de polyoléfine	6 100,00
JC110405	Orthèse sans armature, monovalve moulée en correction à ouverture médiane antérieure ou postérieure avec effet correcteur par des points de compression et fenêtres d'expansion	10 400,00
JC110406	Grand corset-cuirasse remantant jusqu'à la base du cou et enfermant la région claviculaire stratifié de polyster	4 500,00
JC110407	Orthèse moulée en correction avec valve dorsale, deux valves pelviennes, une valve sternale	12 900,00
JC110408	Textile R3 enduit de mousse en polyuréthane	2 300,00
JC110409	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose, pour coquille de redressement pour l'ensemble de la colonne vertébrale	4 300,00
JC110410	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose, pour coquille de redressement pour l'ensemble de la colonne vertébrale	3 300,00
JC110501	Corset à collier, partie têtère amovible s'étendant des trochanters aux régions occipitale et mentonnière, cuir moulé	12 200,00
JC110502	Corset à collier, partie têtère amovible s'étendant des trochanters aux régions occipitale et mentonnière, le même en copolymère acrylonitrile méthacrylate de méthyle	7 000,00
JC110503	Corset à collier, partie têtère amovible s'étendant des trochanters aux régions occipitale et mentonnière, le même en polyisoprène	10 200,00
JC110504	Textile R5 enduit de mousse en polyuréthane	2 500,00

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
JC110505	Corset à collier, partie tétière amovible s'étendant des trochanters aux régions occipitale et mentonnière, polyoléfine, avec armature	6 100,00
JC110506	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose pour maintien léger ou déformation rhumatismales	5 200,00
JC110507	Corset-cuirasse avec minerve bivalve s'étendant des tranchers aux régions occipitale et mentonnière, cuir moulé	10 900,00
JC110508	Corset-cuirasse avec minerve bivalve s'étendant des tranchers aux régions occipitale et mentonnière, polyoléfine, avec armature	5 800,00
JC110509	Corset-cuirasse avec minerve bivalve s'étendant des tranchers aux régions occipitale et mentonnière, stratifiée de polyster	5 200,00
JC110510	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose pour maintien léger ou déformations rhumatismales	5 200,00
JC110701	Minerve à base thoracique cuir moulé	8 100,00
JC110702	Corselet minerve en cuir moulé constitué par une valve postérieure armée sur laquelle est fixé un montant portant à son extrémité supérieure une pièce occipito-temporale, et par une valve antérieure armée sur laquelle est fixé un montant amovible et réglable	6 800,00
JC110703	Minerve à base thoracique le même en copolymère acrylonitrile méthacrylate de méthyle	3 900,00
JC110704	Minerve à base thoracique polyoléfine sans armature	2 000,00
JC110705	Minerve à base thoracique polyoléfine avec armature	4 100,00
JC110706	Minerve à base thoracique, stratifiée de polyster	3 400,00
JC110707	Orthèse cervico-dorsale, pour traitement des cyphoses, maintenue par deux sangles passant au devant des épaules par une sangle passant sous l'aisselle costal et un bât postérieur permettant la mise en place d'un collier de rappel	300,00
JC110708	Textile R2 enduit de mousse de polyuréthane	2 250,00
JC110709	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose pour maintien léger ou déformation rhumatismales	3 500,00
JC110801	Minerve cuir moulé	5 100,00
JC110802	Minerve, copolymère acrylonitrile méthacrylate de méthyle	3 000,00
JC110803	Minerve, polyoléfine sans armature	1 900,00
JC110804	Minerve stratifiés de polyster	3 000,00
JC110805	Minerve polyisoprène, sans armature	2 850,00
JC110806	Textile R4 enduit de mousse de polyuréthane	1 900,00

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en DHS
JC110807	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose pour maintien léger ou déformations rhumatismales	3 100,00
JC110901	Collier cuir moulé, gaine prenant appui sur la base du cou et s'étendant aux régions mentonnière et occipitale	2 700,00
JC110902	Collier polyoléfine	1 400,00
JC110903	Collier polyisoprène	2 300,00
JC110904	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose pour maintien léger ou déformations rhumatismales	2 400,00
JC111001	Protège-crâne ou casque d'étendue variable selon la lésion, réalisé en stratifié de polyster et comportant un capitonnage intérieur en molleton ou en matière cellulaire avec garnissage en peau intérieur et extérieur	2 600,00
JC111002	Protège-crâne ou casque d'étendue variable selon la lésion, mêmes caractéristiques que JC111001, mais en alliage léger	2 900,00
JC111003	Protège-crâne ou casque d'étendue variable selon la lésion, mêmes caractéristiques que JC111001, mais en polyoléfine	2 000,00

Corset-siège

JC130101	Corset-siège en matériau thermoformable haute température	8 300,00
JC130102	Dispositif de stabilisation adapté à la base de la coque, quel que soit le matériau	1 100,00
JC130103	Tête amovible ou non	1 050,00
JC130104	Tête réglable au minimum en 2 plans	2 400,00
JC130105	Appui sous-claviculaire rigide et réglable	750,00
JC130106	Appui sternal rigide et réglable	1 400,00
JC130107	Maintien antérieur thoracique et/ou abdominopelvien souple, la prise en charge est assurée dans la limite de 2 unités au maximum lors de la livraison	550,00
JC130108	Dispositif pour cote d'abduction amovible quel que soit le matériau	1 200,00
JC130109	Segment jambier avec ou sans sangle	1 400,00
JC130110	Segment pédiex avec ou sans sangle	1 000,00
JC130111	Repose-pied, quel que soit le matériau	1 100,00
JC130112	Tablette amovible suffisamment profonde pour pouvoir servir, si nécessaire, d'accoudoir avec support réglable, quel que soit le matériau	1 900,00
JC130113	Tablette amovible suffisamment profonde pour pouvoir servir, si nécessaire, d'accoudoir avec support réglable, quel que soit l'accoudoir	1 100,00
JC130114	Dispositif de fixation du corset-siège à un support	300,00
JC130115	Dispositif de fixation du segment fémoral	150,00
JC130116	Support roulant, pivotant et réglable en hauteur, comportant un système de freinage et un dispositif inclinable de réception du socle du corset-siège	3 100,00
JC130117	Dispositif d'inclinaison du socle adapté à la base du corset-siège soit par l'intermédiaire de charnière, soit par un dispositif permettant l'adaptation sur un support roulant et pivotant	1 700,00

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en DHS
JC130118	Supplément pour épaisseur de la mousse du capitonnage supérieure à 3cm à l'exclusion de la superposition par collage de plaques de mousse	3 100,00
JC130119	mentonnière, quand le capitonnage du corset-siège de base ne suffit pas	1 100,00
JC130120	Double capitonnage amovible, quand le capitonnage du corset-siège de base ne suffit pas.	700,00
JC130121	Supplément pour mise en place lors de la réalisation du corset-siège d'inserts d'aide à la prévention des escarres en gel de silicone ou en polyuréthane au niveau des appuis ischiatiques et/ou trichantériens et/ou sacrés	1 900,00
JC130122	Articulation d'un segment jambier avec verrouillage et quel qu'en soit le type, avec la possibilité de démontage rapide, si précisée sur la prescription médicale	2 500,00
JC130123	Selle	5 000,00

Appareils de maintien ou de correction en position horizontale ou en position verticale

JC140001	Orthèse de maintien, en position horizontale en mousse expansée	0,00
JC140002	Orthèse de maintien ou de correction, en position horizontale ou en position verticale, en matériau thermoformable haute température	0,00
JC140003	Têtière amovible ou non	0,00
JC140004	Têtière réglable au minimum en 2 plans	0,00
JC140005	Appui sous-claviculaire rigide et réglable	0,00
JC140006	Appui sternal rigide et réglable	0,00
JC140007	Maintien antérieur thoracique et/ou abdominopelvien souple, La prise en charge est assurée dans la limite de 2 unités au maximum lors de la livraison	0,00
JC140008	Socle sans progressivité du système de verticalisation avec roulettes et freins	0,00
JC140009	Socle avec progressivité du système de verticalisation avec roulettes et freins	0,00
JC140010	Module pédieux moulé, la paire	0,00
JC140011	Cale de rattrapage d'abduction, la paire	0,00
JC140012	Tablette amovible pouvant servir d'accoudoir, avec support réglable quel que soit le matériau	0,00
JC140013	Supplément pour épaisseur de la mousse du capitonnage supérieure à 3cm à l'exclusion de la superposition par collage de plaques de mousse	0,00

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
---------	-------------	---------------------------------

Moulage sur nature**membre supérieur**

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
JE100001	Avant-bras, main (du coude aux métacarpiens inclus)	300,00
JE100002	Avant-bras, main (du coude au poignet)	300,00
JE100003	Bras, avant-bras, main (de l'acromion aux métacarpiens inclus)	400,00
JE100004	Bras, avant-bras (de l'acromion au poignet)	300,00
JE100005	Bras seul (de l'acromion au coude)	250,00
JE100006	Épaule, bras, avant-bras (des scapulum-clavicule au poignet)	450,00
JE100007	Épaule, bras (des scapulum-clavicule au coude)	350,00
JE100008	Demi-corselet (hémithorax, de la base du cou aux fausses côtes)	450,00

membre inférieur

JE200001	Pied (des malléoles aux orteils)	200,00
JE200002	Jambe avec pied (du genou aux orteils)	400,00
JE200003	Jambe sans pied (du genou au talon)	300,00
JE200004	Membre inférieur avec pied (du trochanter aux orteils)	490,00
JE200005	Membre inférieur sans pied (du trochanter au talon)	400,00
JE200006	Bassin, cuisse, jambe (des fausses côtes aux malléoles)	800,00
JE200007	Bassin, cuisse (des fausses côtes au genou)	650,00
JE200008	Cuisse (du trochanter au genou)	300,00

Tronc

JE300001	Bassin (des fausses côtes aux trochanters)	500,00
JE300002	Torse (de la base du cou aux trochanters)	800,00
JE300003	Torse minerve (de la base du crâne - menton et occiput - aux trochanters)	1 000,00
JE300004	Minerve (de la base du crâne - menton et occiput - aux fausses côtes)	550,00

AP : Le remboursement ou la prise en charge est soumis à l'Accord Préalable de l'Organisme Gestionnaire

Prothèses internes

Classe III : Prothèses internes

Section 1 : Prothèses internes inertes (Dispositifs médicaux implantables inertes)

Implants cardiaques et vasculaires

Code DM	Désignation	Prix forfaitaire de remboursement en Dhs.
Implants cardiaques		
KA110003	Valve cardiaque à double ailette	17 500,00
KA110004	Valve cardiaque conduit valvé	17 500,00
KA110005	Armature valvulaire cardiaque pour autogreffe	17 500,00
KA120001	Anneau valvulaire cardiaque souple, sans armature	8 000,00
KA120002	Anneau valvulaire cardiaque rigide ou semi-rigide, avec armature	8 000,00
Implants vasculaires		
KA210001	Implant vasculaire, filtre vasculaire temporaire ou définitif.	10 200,00
KA220101	Implant vasculaire de pontage textile, droit, inférieur à 30 cm	2 900,00
KA220102	Implant vasculaire de pontage textile, droit, égal ou supérieur à 30 cm et inférieur à 70 cm	4 400,00
KA220103	Implant vasculaire de pontage textile, droit, égal ou supérieur à 70 cm	4 400,00
KA220201	Implant vasculaire de pontage non textile, droit, inférieur à 30 cm	4 160,00
KA220202	Implant vasculaire de pontage non textile, droit, égal ou supérieur à 30 cm et inférieur à 70 cm	6 240,00
KA220203	Implant vasculaire de pontage non textile, droit, égal ou supérieur à 70 cm	6 240,00
KA220204	Implant vasculaire de pontage non textile, bifurqué ou multifurqué, Il est avec ou sans armature, paroi mince ou standard et quel que soit le matériau	10 320,00
KA220301	Tube valve (tube prothétique + valve)	26 300,00
KA230001	Endoprothèse coronaire dite stent nu	8 000,00
KA230201	Endoprothèses coronaires dites "stents actifs"	23 600,00
KA230301	Stent carotidien	1 700,00

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
KA230401	Ballon de dilatation coronaire	1 800,00
KA240001	Stent aortique, rénal, iliaque ou fémoral	11 700,00
KA250001	Ballonet et cathéter pour assistance mécanique	5 000,00
KA250002	Implant exovasculaire	6 000,00
KA250003	Clips pour anévrismes	1 700,00
KA250004	Shunt carotidien	1 500,00
KA260101	Implant d'embolisation artérielle métallique poussé, artères périphériques. Implant pour l'occlusion des artères périphériques	1 320,00
KA260301	Implant d'embolisation artérielle à détachement électrique de diamètre constant. Implant (spire) pour l'occlusion des artères neurologiques	6 000,00
KA260401	Implant d'embolisation artérielle à détachement électrique de forme complexe. Implant (spire) pour l'occlusion des artères neurologiques SMALL	6 000,00
KA260402	Implant d'embolisation artérielle à détachement électrique de forme complexe. Implant (spire) pour l'occlusion des artères neurologiques MEDIUM	6 000,00
KA260403	Implant d'embolisation artérielle à détachement électrique de forme complexe. Implant (spire) pour l'occlusion des artères neurologiques LARGE	6 000,00

Plaques d'obturation et patchs

KA260601	Patch aortique et carotidien	4 000,00
KA260602	Patchs péricardiques traités	5 000,00

Chambres à cathéter implantable et accès vasculaire implantable

KA270001	Chambres à cathéter implantable et accès vasculaire implantable	1 200,00
----------	---	----------

Implant neurologique

KC000001	Valves de dérivation interne (moyenne, basse et haute pression)	2 500,00
KC000002	Valves de dérivation interne (à pression réglable)	4 000,00
KC010001	Réservoir de rickam	2 200,00
KC020001	Kit de drainage externe	1 200,00

Implants ophtalmologiques

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
KD000001	Implant ophtalmologique acrylique, diam total 13mm, diam optique 6 mm, dioptrie de 16 à 24, constante A à 119	960,00
KD000002	Implants ophtalmologiques PMMA filtre UV monobloc, implantation sac ou sulcus, diam total 13mm, diam optique 6,5 mm, dioptrie de 0 à 30, constante A à 118	240,00
KD000003	Implant ophtalmologique PMMA filtre U.V monobloc, implantation sac ou sulcus, diam total 13mm, diam optique 6,5 mm, dioptrie de -10 à -1, constante A à 118	400,00

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
KD000004	Implant ophtalmologique PMMA filtre U.V monobloc, implantation sac uniquement, diam total 12,5mm, diam optique 5,5 mm, dioptrie de 0 à 30, constante A à 118,5	240,00
KD000005	Implant ophtalmologique PMMA filtre U.V monobloc, implantation antérieure, diam total 13,75mm, diam optique 6 mm, dioptrie de 15 à 24, constante A à 115,8	240,00
KD000006	Implant ophtalmologique acrylique à 26 % d'hydrophile anti-UV monobloc, diam total 12mm, diam optique 6 mm, dioptrie de 0 à 30, constante A à 120	580,00
KD000007	Implant ophtalmologique acrylique à 26 % d'hydrophile anti-UV monobloc, diam total 12mm, diam optique 6 mm, dioptrie de -10 à -1 Dpt et >30, constante A à 120	760,00
KD020001	Conformateur multiroues à symblépharon	150,00
KD030001	Bande de ducourneau ou de silicone expansé	300,00

Implants de drainage pour traitement du glaucome

KD040001	Sonde bicanaliculonasale	350,00
KD040002	Sonde monocaniculonasale	700,00

Implants orthopédiques

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
KE110201	Coude, implant articulaire huméral, sur mesure	19 200,00
KE110202	Coude, implant articulaire cubital ou radial, sur mesure	19 200,00
KE120101	Epaule, tige humérale standard monobloc (tête comprise)	12 000,00
KE120301	Epaule, implant glénoïdian, monobloc ou surface glénoïdienne	15 200,00
KE130201	Genou, implant fémoral, bicondylien, cimenté	16 000,00
KE130403	Prothèse totale de genou Revitan	22 400,00
KE130501	Genou, implant fémoral de reprise, bicondylien, cimenté	15 200,00
KE140201	Hanche, tige anatomique, col inclus, cimentée	9 000,00
KE140202	Hanche, tige anatomique, col inclus, non cimentée	13 500,00
KE140301	Prothèse totale de hanche de reprise	12 000,00
KE140401	Hanche, tige de reconstruction col inclus, droite, cimentée	7 600,00
KE140402	Hanche, tige de reconstruction col inclus, droite, non cimentée	9 200,00
KE140504	Prothèse de MOORE queue et col fenêtrée	1 600,00

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
KE150105	Fil de cerclage 50 cm	100,00
KE300001	Fixateur externe quelque soit le type, montage membre supérieur	5 000,00
KE300002	Fixateur externe quelque soit le type, montage membre inférieur	7 000,00
KE300003	Fixateur externe (Hoffman, orthofix)	7 000,00
KE310001	Lame plaque quelque soit son angle	1 100,00
KE310002	Lame plaque pour ostéotomie de la hanche	1 400,00
KE320001	Clou plaque monobloc pour extrémité sup du fémur	900,00
KE330001	Vis plaque pour extrémité supérieure du fémur	1 450,00
KE330002	Vis plaque pour extrémité inférieure du fémur	1 500,00
KE330003	Vis pour plaque de triangulation filtrage continue	100,00
KE340201	Plaque pour ostéosynthèse du radius	180,00
KE340202	Plaque pour arthrodèse	1 500,00
KE340203	Plaque droite étroite moins de 4 trous	360,00
KE340204	Plaque droite étroite de 4 à 10 trous de glissement	540,00
KE340205	Plaque droite étroite de 11 trous et plus de glissement	540,00
KE340206	Plaque cervicale	600,00
KE340207	Plaque pour face externe de l'extrémité sup du tibia	650,00
KE340208	Plaque pour la tête humérale et l'ext sup du tibia	600,00
KE340209	Plaque cuillère pour la crête ant du tibia	600,00
KE340301	Plaque droite large moins de 10 trous de glissement	600,00
KE340302	Plaque droite large entre 10 et 14 trous de glissement	900,00
KE340303	Plaque droite large plus de 14 trous de glissement	900,00
KE340501	Plaque pour spondylolisthèse droite ou gauche	2 500,00
KE340601	Plaque droite large moins de 10 trous ronde	650,00
KE340602	Plaque droite large de 10 à 14 trous ronde	700,00

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
KE340603	Plaque droite large de 14 trous et plus ronde	750,00
KE340604	Plaque droite d'allongement large	695,00
KE340701	Plaque en tuile à 2 trous petit ou grand modèle	500,00
KE340801	Plaque 1/3 de tube moins de 2 trous	100,00
KE340802	Plaque 1/3 de tube entre 3 et 7 trous	150,00
KE340803	Plaque 1/3 de tube de plus de 7 trous	200,00
KE340901	Plaque en T pour extrémité sup du tibia	400,00
KE340902	Plaque pour fracture épiphysaire tibia et humérale en T	650,00
KE340903	Plaque coudée condylienne angle 90°	900,00
KE340904	Plaque en L pour extrémité sup du tibia à 4 trous D et G	600,00
KE340905	Plaque lecestre coudée à 7 trous	1 100,00
KE350101	Vis d'interférence métales	340,00
KE350201	Vis d'interférence résorbables	160,00
KE350301	Vis Herbert	760,00
KE350401	Vis corticale	50,00
KE350501	Vis malléolaire à emp hexagonale	70,00
KE350601	Vis spongieux	80,00
KE350602	Rondelle pour vis spongieux	40,00
KE350701	Vis de verrouillage tibia	200,00
KE350702	Vis de verrouillage fémur	300,00
KE360101	Clous centromédullaires fémur verrouillés	1 680,00
KE360201	Clous centromédullaires tibia verrouillés	1 900,00
KE360301	Clous centromédullaires humerus verrouillés	1 920,00
KE360501	Clou cervico-diaphysaire court <20 cm	4 720,00
KE360502	Clou cervico-diaphysaire long >20 cm	5 200,00

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
KE370001	Ostéosynthèse, broche classique, Metaizeau	400,00
KE370002	Ostéosynthèse, broche filetée ou cannelée, autosécable, kirchner	25,00
KE370005	Clou Steiman	200,00
KE370006	Clou Kuntschner	560,00
KE390101	Miniplaque à petit fragment	300,00
KE390201	Plaques mini cranio-maxillo-faciales	330,00
KE390202	Plaques mini cranio-maxillo-faciales (d'épaisseur égale à 0,6 mm)	350,00
KE390203	Plaques mini cranio-maxillo-faciales (d'épaisseur égale à 1 mm)	350,00
KE390204	Plaques mini cranio-maxillo-faciales supérieure ou égale à 8 trous	416,00
KE390205	Plaques mini cranio-maxillo-faciales inférieure ou égale à 6 trous	350,00
KE390206	Vis mini cranio-maxillo-faciales	120,00
KE390207	Plaques micro cranio-maxillo-faciales	280,00
KE390208	Plaques micro cranio-maxillo-faciales (d'épaisseur égale à 0,6 mm)	320,00
KE390209	Plaques micro cranio-maxillo-faciales (d'épaisseur égale à 1 mm)	320,00
KE390210	Plaques micro cranio-maxillo-faciales égale à 6 trous	344,00
KE390211	Vis micro cranio-maxillo-faciales	120,00

Implants du rachis

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
KE150101	Rachis, implant d'ancrage, vis pédiculaire cervicale	240,00
KE150102	Rachis, implant d'ancrage, vis pédiculaire dorsale et lombaire	760,00
KE150103	Rachis, implant d'ancrage, vis pédiculaire sacrée	585,00
KE150104	Rachis, implant d'ancrage, crochet	1 360,00
KE150301	Rachis, implant d'union longitudinale, plaque cervicale	2 400,00
KE150302	Rachis, implant d'union longitudinale, plaque lombaire rigide	1 400,00

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
KE150303	Rachis, implant d'union longitudinale, plaque lombaire semi-rigide	4 000,00
KE150304	Rachis, implant d'union longitudinale, tige sablée	800,00
KE150401	Rachis, implant d'union transversale, barre d'union	560,00

Ciments chirurgicaux

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
KE141201	Accessoire pour implant articulaire, ciment sans antibiotique	300,00
KE141202	Accessoire pour implant articulaire, ciment avec antibiotique	520,00

Implants ORL

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
KF200001	Implants ORL, oreille, trachée phonatoire, pour fistule trachéo-oesophagienne, non amovible.	176,00
KF210001	Arc de blocage avec fil d'acier	300,00
KF220001	Elastique de blocage	170,00
KF230001	Drain de SCHEPPARD	80,00

Implants de l'appareil uro-génital

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
KH100001	Sonde double J avec pointe ouverte	560,00
KH100002	Sonde double J avec pointe fermée	560,00
KH300002	Urogénital, implant de soutènement sous-urétral, TVT	4 000,00
KH400001	Prothèse testiculaire	1 100,00
KH600001	Prothèse intraurethrale et intraprostatique (stents)	11 000,00

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
---------	-------------	---------------------------------

Implants pour appareils anatomiques différents

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
KI110002	Implants de réfection paroi, tricoté ou tissé, non résorbables supérieur à 100 cm ² et inférieur ou égale à 250 cm ²	200,00
KI110003	Implants de réfection paroi, tricoté ou tissé, non résorbables supérieure à 250 cm ²	224,00
KI120002	Implants de réfection paroi, non tricoté et non tissé, supérieur à 100 cm ² et inférieur ou égale à 250 cm ²	384,00
KI120003	Implants de réfection paroi, non tricoté et non tissé, supérieur à 250 cm ² et inférieur ou égale à 450 cm ²	560,00
KI400001	Implants pour plastie endocanalaire, expansible, métallique.	10 800,00
KI400004	Ligateurs de Varices Oesophagiennes	1 440,00

Agrafes internes

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
KI700001	agrafes de blount écartement	300,00
KI700002	Clips pour hémostase	75,00

Implants veineux

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
KI800001	Dispositifs pour interruption cave	1 680,00

Dispositifs pour anastomoses digestives par agrafage

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
KI900001	Pincés automatiques	2 500,00

Implants mammaires

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
KJ000001	Implants mammaires	4 000,00

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
---------	-------------	---------------------------------

Section 2 : Prothèses internes actives (Dispositifs médicaux implantables actifs)

Stimulateurs cardiaques

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
MA100001	Stimulateur cardiaque simple chambre, type SSI (AAI et VVI)	11 600,00
MA200001	Stimulateur cardiaque, simple chambre à fréquence asservie	11 600,00
MA500001	Stimulateur cardiaque, double chambre fréquence asservie	19 600,00
MA600001	Stimulateurs cardiaques implantables avec stimulation atrioventriculaire pour resynchronisation	46 000,00

Sondes de stimulateurs cardiaques

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
MB210001	Sondes atrioventriculaires pour stimulation VDD	2 600,00
MB210002	Sondes stim, atriale ou ventriculaire droite hors VDD, bipolaires	2 600,00
MB210003	Sondes stim, atriale ou ventriculaire droite hors VDD, unipolaires	2 600,00

Défibrillateurs cardiaques

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
MG100001	Défibrillateur cardiaque implantable simple chambre à fréquence asservie	117 200,00
MG200001	Défibrillateur cardiaque implantable double chambre à fréquence asservie	141 840,00
MG300001	Défibrillateur cardiaque implantable avec stimulateur atrioventriculaire pour resynchronisation, dit "triple chambre"	147 040,00

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
---------	-------------	---------------------------------

Sondes pour défibrillation

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
MH000001	Sonde pour défibrillation ventriculaire droite	5 200,00

Neurostimulateurs

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
MI000001	Neurostimulateur du nerf vague gauche	78 400,00

Système de stimulation cérébrale profonde bilatérale ou unilatérale

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
MJ000001	Stimulateur pour stimulation cérébrale profonde	180 000,00

Implants auditifs

Code DM	Désignation	Forfait de remboursement en Dhs
MK000001	Implants cochléaires, implants auditifs	144 000,00

Arrêté de la ministre de la santé n° 2315-08 du 26 hija 1429 (25 décembre 2008) fixant la liste des appareils de prothèses et d'orthèses médicales, des dispositifs médicaux et implants admis au remboursement ou à la prise en charge au titre de l'assurance maladie obligatoire et celle des appareils de prothèse et d'orthèse, des dispositifs médicaux et implants dont le remboursement ou la prise en charge est soumis à l'accord préalable de l'organisme gestionnaire.

LA MINISTRE DE LA SANTE.

Vu le décret n° 2-05-733 du 11 jourmada II 1426 (18 juillet 2005) pris pour l'application de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, notamment son article 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. -- La liste des appareils de prothèse et d'orthèse médicales, des dispositifs médicaux et implants admis au remboursement ou à la prise en charge, au titre de l'assurance maladie obligatoire est fixée à l'annexe (1) du présent arrêté.

ART. 2. -- La liste des appareils de prothèse et d'orthèse médicales, des dispositifs médicaux et implants dont le remboursement ou la prise en charge est soumis à l'accord préalable des organismes gestionnaires, est fixée à l'annexe (2) du présent arrêté.

ART. 3. Le présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté du ministre de la santé n° 2516-05 du 30 chaabane 1426 (5 septembre 2005) fixant la liste des appareils de prothèse et d'orthèse médicales, des dispositifs médicaux et implants admis au remboursement ou à la prise en charge au titre de l'assurance maladie obligatoire et celle des appareils de prothèse et d'orthèse médicales, des dispositifs médicaux et implants admis au remboursement ou à la prise en charge est soumis à l'accord préalable de l'organisme gestionnaire, est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 hija 1429 (25 décembre 2008).

YASMINA BADDOU.

*

* *

Annexe 1 Liste des appareils de prothèse et d'orthèse médicales et dispositifs médicaux et implants admis au remboursement ou à la prise en charge, au titre de l'assurance maladie obligatoire

Dispositifs médicaux pour traitements et matériels d'aide à la vie

Classe I : Dispositifs Médicaux pour traitements et matériels d'aide à la vie

Section 1 : Dispositifs Médicaux pour le traitement de pathologies spécifiques

Code DM	Désignation
---------	-------------

DM pour le traitement des maladies respiratoires et ORL

AA110108	Mininébulisateur
AA120204	Appareils générateurs d'aérosols pour le traitement des pathologies respiratoires
AA210101	Oxygénothérapie en poste fixe
AA210301	Lunettes à oxygène
AA210302	Masque à oxygène
AA310004	Aspirateur trachéal achat
AA320001	Chambre d'inhalation, respiratoire, pour enfant avant le 6ème anniversaire
AA350001	Dispositif médical pour laryngectomisés

DM pour perfusion à domicile

AB410001	Perfusion, diffuseur portable stérile
----------	---------------------------------------

DM pour autotraitement et autocontrôle

AC110001	Autocontrôle, appareil pour lecture automatique chiffrée de la glycémie
AC210001	Autocontrôle, autopiqueur avec embase(s)
AC210003	Autocontrôle, 100 lancettes pour autopiqueur
AC210004	Autocontrôle, 200 lancettes pour autopiqueur
AC210007	Autocontrôle, 50 lancettes pour autopiqueur
AC210008	Autocontrôle, 25 lancettes pour autopiqueur
AC220104	Autocontrôle du sucre dans les urines, 50 bandelettes
AC220403	Autocontrôle du sucre dans le sang, 50 bandelettes, capteurs ou électrodes
AC220407	Autocontrôle du sucre dans le sang, 25 bandelettes, capteurs ou électrodes
AC230001	Autotraitement, seringue non réutilisable de 0,3 ml, 0,5 ml ou 1 ml, boîte de 30

Code DM	Désignation
---------	-------------

DM pour incontinents ou stomisés urinaires

AD120003	Incontinence, stomie urinaire, poche de jour ou de nuit avec raccord
----------	--

DM collecteur pour recueil et écoulement des urines

AD120010	Poche urostomie avec robinet
AD130003	Urostomie, collecteur des urines, poche stérile, >200 ml
AD130004	Urostomie, collecteur des urines, 30 poches stériles, > 200 ml

DM collecteurs de matières fécales, ou d'obturation de la stomie

AD140102	Digestif, collecteur matières fécales, 50 poches avec adhésif
AD140103	Digestif, collecteur matières fécales, 100 poches avec adhésif

DM pour colostomisés pratiquant l'irrigation

AD150001	Colostomie, système pour irrigation, le réservoir
AD150003	Colostomie, système pour irrigation, le raccord de canule à bout conique

Accessoires et dispositifs médicaux communs pour incontinents urinaux, fécaux et stomisés

AD160004	Collecteur, urines et matières fécales, 5 supports pour poche
----------	---

Sondes vésicales stériles à usage unique pour autosondage et hétérosondage intermittent

AD170110	Sondes vésicales stériles de FOLEY
AD170111	Sondes vésicales stériles de DUFOUR

Sondes vésicales stériles à usage unique pour sondage permanent

AD170201	Sondage permanent, sonde vésicale stérile à ballonnet simple
AD170202	Sondage permanent, sonde vésicale stérile à ballonnet simple, 100% silicone
AD170203	Sondage permanent, sonde vésicale stérile à ballonnet double

Sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaux

AD170501	Sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaux
----------	--

Codes DM	Désignation
----------	-------------

Bouton de gastrostomie

AE310001	Bouton de gastrostomie avec ses accessoires
AE310002	Bouton de gastrostomie, prolongateur adaptable

Sonde naso-gastrique ou naso-entérale pour nutrition entérale

AE320001	Nutrition entérale, sonde en pvc naso gastrique ou naso entérale
----------	--

DM de prévention de traitement et de maintien pour l'appareil locomoteur

AF200001	Gilet de série pour contention et immobilisation scapulo-humérale
AF200002	Anneau claviculaire
AF200003	Support d'immobilisation de bras
AF500002	Résines polymérisables, surface $\geq$ ou $=$ 1800 cm ² et $<$ 2700cm ²
AF500004	Résines polymérisables, surface $\geq$ ou $=$ 3600cm ² et $<$ 4500cm ²
AF500006	Bande de synthèse en polypropylène et polyster
AF500007	Bande plâtrée à prise ultra-rapide
AF600001	Tube jersey, surface $\geq$ ou $=$ 2500cm ² et $<$ 3500cm ²
AF600002	Tube jersey, surface $\geq$ ou $=$ 3500cm ² et $<$ 5000cm ²
AF600003	Jersey tubulaire 3M hydrofuge, en maille de polyster hypoallergique 5 cm x 22,8 m
AF600004	Jersey tubulaire 3M hydrofuge, en maille de polyster hypoallergique 7,5 cm x 22,8 m
AF600005	Jersey tubulaire 3M hydrofuge, en maille de polyster hypoallergique 10 cm x 22,8 m
AF600006	Jersey tubulaire 3M hydrofuge, en maille de polyster hypoallergique 15 cm x 22,8 m

Section 2 : Dispositifs Médicaux de maintien à domicile et d'aide à la vie pour malades et handicapés

Codes DM	Désignation
----------	-------------

Coussins de série d'aide à la prévention des escarres

BA220138	Coussin anti-escarres gel
BA220223	Coussin à air anti escarres
BA220225	Coussin anti escarres à eau

Code DM	Désignation
---------	-------------

Matelas ou surmatelas d'aide à la prévention des escarres

BA230251	Matelas à eau
BA230254	Escarres surmatelas à pression alternée
BA230256	Matelas à air anti escarres à bulles
BA230257	Matelas à air anti escarres cellules

Cannes et béquilles

BB210001	Canne en bois verni
BB210002	Canne métallique réglable, avec appui antibrachial ou poignet en T
BB210003	Canne tripode ou quadripode réglable en hauteur
BB210004	Canne blanche pour aveugle, pliable ou non
BB220001	Béquilles d'aisselles réglables en hauteur, tout type, la paire

Coussins de série de positionnement pour patients polyhandicapés en position allongée

BB310001	Coussins de série de positionnement pour patients polyhandicapés en position allongée
----------	---

Déambulateur

BB400001	Déambulateur
BB400002	Déambulateur, rollator

Fauteuils roulants et véhicule pour handicapés

NA200001	VHP, propulsion manuelle, pliant, à dossier non inclinable.
NA200002	VHP, propulsion manuelle, pliant, à dossier inclinable.
NA300001	VHP, propulsion manuelle, évolutif, pour enfant à partir de 18 mois.
NB000001	VHP, propulsion électrique, à dossier non inclinable.
NB000002	VHP, propulsion électrique, à dossier inclinable.
OA000001	VHP, poussette ou fauteuil non réglable, dossier ou siège rigides ou non.
OA000004	VHP, poussette multiréglable et évolutive, inférieure à 16 ans.

Orthèses et Prothèses externes

Classe II : Orthèses et Prothèses externes

Section 1 : Orthèses

Code DM	Désignation
---------	-------------

Orthèses plantaires

DB000001	Orthèses plantaires de traitement exécutées sur mesure en matériau non traumatisant pour affection du pied y compris les corrections progressives
----------	---

Coques talonnières

DC000001	Coques talonnières (moulage compris)
----------	--------------------------------------

Orthèses élastiques de contention des membres

DD100003	Culssard
DD100005	Genouillère simple
DD300004	Chaussette (chevillère)
DD420101	Coudière

Ceintures médico-chirurgicale et corsets orthopédiques en tissu armé

DE110001	Bande de ceinture de soutien lombaire
DE110002	Ceinture de soutien lombaire hauteur dos 21 cm .
DE110003	Ceinture de soutien lombaire hauteur dos 26 cm .
DE120002	Ceinture de soutien abdominal de série entièrement ou en partie en tissu élastique. Les repères anatomiques pour déterminer la hauteur sont : Le point à mi-distance entre l'ombilic et la pointe de l'appendice xyphoïde .
DE290001	Corset d'immobilisation vertébrale CIV
DE300008	Epaulière

Colliers cervicaux

DF100001	Collier cervical pour soutien léger
DF100002	Collier cervical non réglable en hauteur pour soutien moyen
DF100003	Collier cervical réglable en hauteur pour soutien moyen
DF100004	Collier cervical dit « mini-minerve »
DF100005	Minerve avec appui mentonnier et sternal

Code DM	Désignation
---------	-------------

Appareils divers de correction orthopédique

DG110101	Attelles montées sur chaussures
DG110501	Attelles pour correction de pied valgus ou varus (type attelle de saint Germain), l'unité
DG110502	Attelles pour correction de pied valgus ou varus (type attelle de saint Germain), la paire
DG110601	Attelle releveur de pied de série
DG110701	Orthèses stabilisatrices de cheville dans le plan frontal,
DG120001	Appareil de correction pour genou valgum
DG120002	Attelle et orthèse de genou non articulée
DG120003	Attelle et orthèse de genou articulée
DG120004	Attelle et orthèse d'extension du genou
DG130001	Attelle d'abduction de hanches (type attelle du Dr Petit)
DG130002	Coussin d'abduction des membres inférieurs chez le jeune enfant, toute dimension
DG130003	Harnais de mise en abduction des hanches dysplasiques, chez l'enfant, quelle que soit la taille
DG150001	Echarpe d'immobilisation de l'épaule
DG150002	Coussin d'abduction de l'épaule
DG210101	Attelle digitale à ressort pour extension assistée,
DG210201	Attelle digitale pour flexion à ressort,
DG210202	Attelle digitale pour flexion à ressort en spirale,
DG210303	Attelle pour flexion MP, pouce en abduction,
DG210304	Attelle MP pour flexion, pouce en abduction extension assistée des interphalangiennes (IP)
DG210401	Pour extension de poignet, extension MP pouce en abduction
DG210402	Pour extension de poignet
DG210403	Pour extension de poignet et flexion MP
DG210404	Pour extension de poignet, flexion MP, pouce en abduction
DG210405	Pour extension de poignet, flexion MP, pouce en abduction, extension des IP
DG210406	Attelle de poignet élastique simple
DG210501	Pour extension MP
DG210503	Pour poignet-rigide
DG210504	Pour poignet-main
DG210505	Pour poignet-pouce

Code DM	Désignation
---------	-------------

Vêtements compressifs sur mesure pour grands brûlés

DJ100003	Mittaine, DM pour les grands brûlés
DJ100004	Gant ouvert ou fermé, DM pour les grands brûlés
DJ100005	Chaussette haute, DM pour les grands brûlés
DJ100006	Cagoule, DM pour les grands brûlés
DJ100007	Mentonnière avec brides, DM pour les grands brûlés
DJ100008	Collier, DM pour les grands brûlés

Section 2 : Optique médicale

Code DM	Désignation
---------	-------------

Verres minéraux blancs

EA100001	Verres sphériques dioptries Plan à 2.00
EA100002	Verres sphériques dioptries 2.25 à 4.00
EA100003	Verres sphériques dioptries 4.25 à 6.00
EA100004	Verres sphériques dioptries 6.25 à 8.00
EA100005	Verres sphériques dioptries 8.25 à 10.00
EA100006	Verres sphériques dioptries 10.25 à 12.00
EA100007	Verres sphériques dioptries 12.25 à 14.00
EA100008	Verres sphériques dioptries 14.25 à 16.00
EA100009	Verres sphériques dioptries 16.25 à 18.00
EA100010	Verres sphériques dioptries 18.25 à 20.00
EA100011	Verres toriques cyl (+0.25) à (+2.00) dioptries Plan à 2.00
EA100012	Verres toriques cyl (+0.25) à (+2.00) dioptries 2.25 à 4.00
EA100013	Verres toriques cyl (+0.25) à (+2.00) dioptries 4.25 à 6.00
EA100014	Verres toriques cyl (+0.25) à (+2.00) dioptries 6.25 à 8.00

Code DM	Désignation
EA100015	Verres toriques cyl (+0.25) à (+2.00) dioptries 8.25 à 10.00
EA100016	Verres toriques cyl (+0.25) à (+2.00) dioptries 10.25 à 12.00
EA100017	Verres toriques cyl (+0.25) à (+2.00) dioptries 12.25 à 14.00
EA100018	Verres toriques cyl (+0.25) à (+2.00) dioptries 14.25 à 16.00
EA100019	Verres toriques cyl (+0.25) à (+2.00) dioptries 16.25 à 18.00
EA100020	Verres toriques cyl (+0.25) à (+2.00) dioptries 18.25 à 20.00
EA100021	Verres toriques cyl (+2.25) à (+4.00) dioptries Plan à 2.00
EA100022	Verres toriques cyl (+2.25) à (+4.00) dioptries 2.25 à 4.00
EA100023	Verres toriques cyl (+2.25) à (+4.00) dioptries 4.25 à 6.00
EA100024	Verres toriques cyl (+2.25) à (+4.00) dioptries 6.25 à 8.00
EA100025	Verres toriques cyl (+2.25) à (+4.00) dioptries 8.25 à 10.00
EA100026	Verres toriques cyl (+2.25) à (+4.00) dioptries 10.25 à 12.00
EA100027	Verres toriques cyl (+2.25) à (+4.00) dioptries 12.25 à 14.00
EA100028	Verres toriques cyl (+2.25) à (+4.00) dioptries 14.25 à 16.00
EA100029	Verres toriques cyl (+2.25) à (+4.00) dioptries 16.25 à 18.00
EA100030	Verres toriques cyl (+2.25) à (+4.00) dioptries 18.25 à 20.00
EA100031	Supplément par verre : antireflet MC/verre
EA130001	Monture

Code DM	Désignation
---------	-------------

Verres progressifs

EA410001	Verres progressifs minéraux, multifocaux sphériques dioptries Plan à 2.00
EA410002	Verres progressifs minéraux, multifocaux sphériques dioptries 2.25 à 4.00
EA410003	Verres progressifs minéraux, multifocaux sphériques dioptries 4.25 à 6.00
EA410004	Verres progressifs minéraux, multifocaux sphériques dioptries 6.25 à 8.00
EA410005	Verres progressifs minéraux, multifocaux toriques cyl (+0.25) à (+2.00) dioptries Plan à 2.00
EA410006	Verres progressifs minéraux, multifocaux toriques cyl (+0.25) à (+2.00) dioptries 2.25 à 4.00
EA410007	Verres progressifs minéraux, multifocaux toriques cyl (+0.25) à (+2.00) dioptries 4.25 à 6.00
EA410008	Verres progressifs minéraux, multifocaux toriques cyl (+0.25) à (+2.00) dioptries 6.25 à 8.00
EA410009	Verres progressifs minéraux, multifocaux toriques cyl (+2.25) à (+4.00) dioptries Plan à 2.00
EA410010	Verres progressifs minéraux, multifocaux toriques cyl (+2.25) à (+4.00) 2.25 à 4.00
EA410011	Verres progressifs minéraux, multifocaux toriques cyl (+2.25) à (+4.00) 4.25 à 6.00
EA410012	Verres progressifs minéraux, multifocaux toriques cyl (+2.25) à (+4.00) 6.25 à 8.00
EA410013	Supplément par verre anti reflet MC/Verre

Matériels pour amblyopie

EC100001	Matériel pour amblyopie (filtres de Ryters, optocludes)
----------	---

Section 3 : Appareils électroniques de surdité

Code DM	Désignation
FA100001	Appareils électroniques correcteurs de surdité
FA200001	Prothèses à ancrage osseux

Section 4 : Prothèses externes non orthopédiques

Code DM	Désignation
GA000001	Prothèse de sein
GB100003	Canule de KRICHABER
GB200001	Canule trachéale parlante à clapet
GC100001	Aérateurs transtympaniques stériles

Code DM	Désignation
---------	-------------

Section 5 : Prothèses oculaires et faciales

Code DM	Désignation
---------	-------------

Prothèses oculaires

HA000001	Prothèse oculaire, organique, de première intention
HA000002	Prothèse oculaire, organique, définitive
HA000003	Prothèse oculaire, organique, de renouvellement avec moulage
HA000004	Prothèse oculaire, organique, de renouvellement sans moulage
HA000005	Prothèse oculaire, organique, repolissage

Prothèses faciales

HB100001	Prothèse orbito-palpébrale, appareillage provisoire
HB100002	Prothèse orbito-palpébrale, appareillage définitif
HB100003	Prothèse orbito-palpébrale, appareillage de renouvellement
HB200001	Prothèse auriculaire, appareillage provisoire
HB200002	Prothèse auriculaire, appareillage définitif
HB200003	Prothèse auriculaire, appareillage de renouvellement
HB300001	Prothèse nasale, appareillage provisoire
HB300002	Prothèse nasale, appareillage définitif
HB300003	Prothèse nasale, appareillage de renouvellement

Section 6 : Podo-orthèses, ortho prothèses**Podo-orthèses**

Code DM	Désignation
IA000001	Chaussures orthopédique sur mesure, la paire
IB000001	Appareil podo-jambier spécial sur moulage

Code DM	Désignation
---------	-------------

Prothèses du membre supérieur (avec ou sans adjonction)

Code DM	Désignation
---------	-------------

Prothèses de travail

Amputation des doigts

JA110101	Prothèse pour ablation totale des doigts, constituée par un avant-brassard en cuir moulé ou en polyoléfine sur lequel est fixé une palette métallique d'opposition au moignon métacarpien. Palette métallique gainée ou plastifiée
JA110102	Prothèse pour ablation totale des doigts, constituée par un avant-brassard en cuir moulé ou en polyoléfine sur lequel sont fixées deux branches métalliques plastifiées ou nickelées, en forme de crochet faisant avec le moignon métacarpien
JA110103	Prothèse confectionnée sur l'amputé permettant l'opposition avec le pouce ou les doigts restants, chlorure de polyvinyle

Amputation métacarpienne

JA110104	Amputation transmétacarpienne, prothèse pour ablation de tous les doigts, constituée par un avant-brassard en cuir moulé ou en polyoléfine sur lequel sont fixées une palette métallique d'opposition au moignon carpien. Palette métallique gainée ou plastifiée
JA110105	Amputation transmétacarpienne, prothèse pour ablation de tous les doigts, constituée par un avant-brassard en cuir moulé ou en polyoléfine sur lequel sont fixées deux branches métalliques plastifiées ou nickelées, en forme de crochet, faisant opposition avec le moignon carpien

Désarticulation carpienne et radio-carpienne

JA110107	Désarticulation carpienne et radio-carpienne, cuir moulé avec bracelet
JA110108	Désarticulation carpienne et radio-carpienne, cuir moulé avec brassard

Amputation d'avant bras

JA110109	Amputation d'avant-bras moignons moyens ou longs, cuir moulé
JA110110	Amputation d'avant-bras moignons moyens ou longs, polyester avec emboîture de contact dont l'emboîture comportant une prise rapide à guillotine montée sur rotule avec blocage est orientée à son extrémité distale pour assurer une utilisation fonctionnelle
JA110114	Amputation d'avant-bras courts, cuir moulé
JA110115	Amputation d'avant-bras courts, polyester avec emboîture de contact dont l'emboîture comportant une prise rapide à guillotine montée sur rotule avec blocage est orientée à son extrémité distale pour assurer une utilisation fonctionnelle

Désarticulation du coude

JA110116	Désarticulation du coude et moignons d'avant-bras très courts assimilables, cuir moulé sans tige de trèves
JA110117	Désarticulation du coude et moignons d'avant-bras très courts assimilables, cuir moulé avec avant-brassard à cupule
JA110118	Désarticulation du coude et moignons d'avant-bras très courts assimilables, polyester avec emboîture de contact dont l'emboîture comportant une prise rapide à guillotine montée sur rotule avec blocage est orientée à son extrémité distale

Code DM	Désignation
---------	-------------

Amputation de bras

JA110119	Amputation de bras, moignons moyens et longs, cuir moulé sans tige de trèves
JA110120	Amputation de bras, moignons moyens et longs, cuir moulé avec avant-brassard à cupule
JA110121	Amputation de bras, moignons moyens et longs, polyester avec emboîture de contact dont l'emboîture comportant une prise rapide à guillotine montées sur rotule avec blocage est orientée à son extrémité distale pour assurer une utilisation fonctionnelle
JA110122	Amputation de bras, moignons courts, cuir moulé sans tige de trèves
JA110123	Amputation de bras, moignons courts, cuir moulé avec avant-brassard à cupule

Prothèses de service

JA110201	Amputation des doigts, pour amputation d'un ou plusieurs doigts avec conservation du pouce, prothèse permettant l'opposition du pouce aux doigts périphériques en stratifiée de polystar montés sur bracelet cuir
JA110202	Amputation des doigts, pour amputation du pouce, prothèse constituée par un pouce en stratifiée de polystar avec ou sans armature, faisant opposition avec les autres doigts non amputés, monté sur un bracelet cuir
JA110203	Amputation transmétacarpienne avec conservation du pouce, prothèse permettant l'opposition du pouce aux doigts prothétiques en stratifié de polyester (éventuellement 4e et 5e doigt en maille souple) montés sur un avant-brassard en cuir moulé
JA110204	Désarticulation carpienne et radio-carpienne, avec emboîture conventionnelle, alliage léger
JA110206	Désarticulation carpienne et radio-carpienne, avec emboîture de contact, stratifié de polyester
JA110207	Amputation d'avant-bras moignons moyens et longs, avec emboîture conventionnelle, alliage léger
JA110208	Amputation d'avant-bras moignons moyens et longs, avec emboîture conventionnelle, stratifié de polyester
JA110209	Amputation d'avant-bras moignons moyens et longs, avec emboîture de contact, stratifié de polyester
JA110210	Amputation d'avant-bras moignons courts, avec emboîture conventionnelle, alliage léger
JA110211	Amputation d'avant-bras moignons courts, avec emboîture conventionnelle, stratifié de polyester
JA110212	Amputation d'avant-bras moignons courts, avec emboîture de contact, stratifié de polyester
JA110213	Désarticulation du coude et moignons d'avant-bras très courts assimilables, avec emboîture conventionnelle, alliage léger
JA110214	Désarticulation du coude et moignons d'avant-bras très courts assimilables, avec emboîture conventionnelle, stratifié de polyester
JA110215	Désarticulation du coude et moignons d'avant-bras très courts assimilables, avec emboîture de contact, stratifié de polyester
JA110216	Amputation de bras moignons courts, avec emboîture conventionnelle, alliage léger
JA110217	Amputation de bras moignons courts, avec emboîture conventionnelle, stratifié de polyester
JA110218	Amputation de bras moignons courts, avec emboîture de contact, stratifié de polyester

Code DM Désignation

Orthopédie du membre supérieur (avec ou sans adjonction)

Code DM	Désignation
JA210101	Appareil de maintien d'un ou des doigts en polyisoprène
JA210102	Appareil en polyisoprène de maintien et de correction destinée à recevoir des adjonctions ayant une action dynamique sur les doigts avec ou sans palette dorsale des doigts
JA210202	Gaine rigide en polyisoprène sans armature
JA210203	Gaine rigide en Textile Z2 enduit de mousse de polyuréthane
JA210204	Gaine rigide en Textile Z4 enduit de mousse de polyuréthane
JA210205	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose
JA210301	Gaine enveloppant la région métacarpienne et l'avant-bras, cuir moulé sans armature métallique
JA210302	Gaine enveloppant la région métacarpienne et l'avant-bras, cuir moulé avec armature métallique constitué par une seule attelle palmaire
JA210303	Gaine enveloppant la région métacarpienne et l'avant-bras, cuir moulé avec armature métallique constitué par une attelle palmaire, en petit montant sur la face dorsale de la main et deux embrasses
JA210304	Gaine enveloppant la région métacarpienne et l'avant-bras, polyisoprène sans armature
JA210305	Gaine enveloppant la région métacarpienne et l'avant-bras, polyisoprène avec armature constituée par une seule attelle palmaire
JA210306	Gaine enveloppant la région métacarpienne et l'avant-bras, textile Z1 enduit de mousse de polyuréthane
JA210307	Gaine enveloppant la région métacarpienne et l'avant-bras, textile Z3 enduit de mousse de polyuréthane
JA210309	Gaine enveloppant la région métacarpienne et l'avant-bras, copolymère acrylonitrile méthacrylate de méthyle
JA210310	Gaine enveloppant la région métacarpienne et l'avant-bras, acétate de cellulose
JA210311	Gaine enveloppant la région métacarpienne et l'avant-bras, polyoléfine sans armature
JA210312	Gaine enveloppant la région métacarpienne et l'avant-bras, polyoléfine avec armature
JA210313	Gaine enveloppant la région métacarpienne et l'avant-bras, stratifié de polystyrène
JA210314	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose
JA210401	Gaine rigide d'avant-bras cuir moulé
JA210402	Gaine rigide d'avant-bras, copolymère acrylonitrile méthacrylate de méthyle
JA210403	Gaine rigide d'avant-bras, acétate cellulose
JA210404	Gaine rigide d'avant-bras, polyoléfine sans armature
JA210405	Gaine rigide d'avant-bras, polyoléfine avec armature

Coude (M)	Désignation
JA210406	Gaine rigide d'avant-bras, stratifiée de polyster
JA210407	Gaine rigide d'avant-bras, polydoprène sans armature
JA210408	Bandes élastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose
JA210501	Gaine d'avant-bras et bras avec attelles latérales articulées pièce sur pièce, deux embrasses postérieures à l'avant-bras et bras, cuir moulé
JA210502	Avant-bras et bras articulé au coude, polyoléfine avec armature
JA210503	Stratifié (orthèse hélicoïdale constituée de structure brachiale et antibrachiale, avec articulation libre du coude)
JA210504	Polyiosprène (orthèse pour paralysie obstétricale avec ou sans palette palmaire)
JA210505	Polyoléfine (orthèse hélicoïdale constituée de structures brachiale et antibrachiale avec articulation de coude à crémaillère)
JA210506	Polyoléfine (orthèse hélicoïdale constituée de structures brachiale et antibrachiale avec articulation de coude à flexion automatique)
JA210507	Cuir moulé (gaine d'une seule pièce avec deux attelles latérales rigides en acier ou alliage léger et deux embrasses postérieures à l'avant-bras et au bras)
JA210508	Avant-bras et bras rigide au coude, copolymère acrylonitrile méthacrylate de méthyle
JA210509	Avant-bras, et bras rigide au coude, acétate cellulose
JA210510	Avant-bras, et bras rigide au coude, polyoléfine sans armature
JA210511	Avant-bras, et bras rigide au coude, polyoléfine avec armature
JA210512	Polyoléfine (orthèse hélicoïdale constituée de structures brachiale et antibrachiale avec articulation de coude, sans palette palmaire)
JA210513	Avant bras et bras rigide au coude stratifiée de polyster, bivalve
JA210514	Avant-bras et bras rigide au coude, Polyiosprène sans armature
JA210515	Avant-bras et bras rigide au coude, Polyiosprène (orthèse hélicoïdale constituée de structures brachiale et antibrachiale, rigide au coude, sans palette palmaire)
JA210516	Bandes élastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose
JA210601	Textile Z5 enduit de mousse de polyuréthane
JA210701	Gaine rigide épaulière-brassard avec avant-brassard articulé en cuir moulé
JA210702	Gaine rigide épaulière-brassard avec avant-brassard articulé, à embrasses garnies
JA210703	Gaine rigide épaulière-brassard avec avant-brassard articulé en polyoléfine (avec armature)
JA210704	Gaine rigide épaulière-brassard avec avant-brassard articulé en polyoléfine (orthèse hélicoïdale rigide, sans palette palmaire)

Code DM	Désignation
JA210705	Gaine rigide épaulière-brassard avec avant-brassard articulé en polyisoprène (orthèse hélicoïdale rigide, sans palette palmaire)
JA210801	Gaine rigide épaulière-brassard en cuir moulé
JA210802	Gaine rigide épaulière-brassard, copolymère, acrylonitrile méthacrylate de méthyle
JA210803	Gaine rigide épaulière-brassard acétate de cellulose armé ou armaturé
JA210804	Gaine rigide épaulière-brassard, polyotéfine sans armature
JA210805	Gaine rigide épaulière-brassard, polyotéfine avec armature
JA210806	Gaine rigide épaulière-brassard, stratifiée de polystyr
JA210807	Gaine rigide épaulière-brassard, polyisoprène sans armature
JA210808	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose

Prothèses du membre inférieur (avec ou sans adjonction)

Prothèses exosquelettiques de base

Code DM	Désignation
---------	-------------

Amputation Inter-Ilio-abdominale, désarticulation coxo-fémorale

JB110101	Coque d'emboîture avec pièce de hanche et Verrou en cuir moulé armé
JB110103	Coque d'emboîture avec pièce de hanche et Verrou en résines stratifiées
JB110104	Coque d'emboîture avec articulation déportée à l'avant sans verrou en résines stratifiées
JB110105	Coque d'emboîture avec articulation déportée à l'avant avec verrou en résines stratifiées

Amputation de cuisse

JB110201	Amputation de cuisse moignon très court pour prothèse en bois
JB110202	Amputation de cuisse moignon très court pour prothèse en alliage léger
JB110203	Amputation de cuisse moignon très court pour prothèse en résines stratifiées
JB110301	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon sans articulation au genou avec montants en acier et emboîture en cuir
JB110302	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon avec articulation et verrou au genou avec montants en acier et emboîture en cuir
JB110303	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon avec articulation et verrou au genou en bois allégé, avec étrier et quillon en alliage léger; avec emboîture en bois
JB110304	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon avec articulation et verrou au genou en bois allégé, avec étrier et quillon en alliage léger; avec emboîture en cuir

Code DII	Désignation
JB110305	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon avec articulation et verrou au genou en bois allégé, avec étrier et quillon en alliage léger; avec emboîture en résines stratifiées
JB110306	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon avec articulation et verrou au genou en alliage léger, avec étrier et quillon en alliage léger; avec emboîture en bois
JB110307	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon avec articulation et verrou au genou en alliage léger, avec étrier et quillon en alliage léger; avec emboîture en cuir
JB110308	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon avec articulation et verrou au genou en alliage léger, avec étrier et quillon en alliage léger; avec emboîture en alliage léger
JB110309	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon avec articulation et verrou au genou en alliage léger, avec étrier et quillon en alliage léger; avec emboîture en résines stratifiées
JB110310	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon avec articulation et verrou au genou en résines stratifiées, avec étrier et quillon en alliage léger; avec emboîture en cuir
JB110311	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon avec articulation et verrou au genou en résines stratifiées, avec étrier et quillon en alliage léger; avec emboîture en résines stratifiées
JB110312	Prothèse avec emboîture à suspension verrou au genou, mollet et quillon en bois allégé avec emboîture en bois
JB110313	Prothèse avec emboîture à suspension verrou au genou, mollet et quillon en bois allégé avec emboîture en cuir
JB110314	Prothèse avec emboîture à suspension verrou au genou, mollet et quillon en bois allégé avec emboîture en résines stratifiées
JB110315	Prothèse avec emboîture à suspension verrou au genou, mollet et quillon en alliage léger avec emboîture en bois
JB110316	Prothèse avec emboîture à suspension verrou au genou, mollet et quillon en alliage léger avec emboîture en cuir
JB110317	Prothèse avec emboîture à suspension verrou au genou, mollet et quillon en alliage léger avec emboîture en alliage léger
JB110318	Prothèse avec emboîture à suspension verrou au genou, mollet et quillon en alliage léger avec emboîture en résines stratifiées
JB110319	Prothèse avec emboîture à suspension verrou au genou, mollet et quillon en résines stratifiées avec emboîture en cuir
JB110320	Prothèse avec emboîture à suspension verrou au genou, mollet et quillon en résines stratifiées avec emboîture en résines stratifiées
JB110321	Prothèse avec emboîture à suspension, genou à articulation manoxiale libre et pied articulé avec emboîture en bois
JB110322	Prothèse avec emboîture à suspension, genou à articulation manoxiale libre et pied articulé avec emboîture en cuir
JB110323	Prothèse avec emboîture à suspension, genou à articulation manoxiale libre et pied articulé avec emboîture en résines stratifiées
JB110324	Prothèse avec emboîture à suspension, genou à articulation manoxiale libre et pied articulé, en alliage léger avec emboîture en bois
JB110325	Prothèse avec emboîture à suspension, genou à articulation manoxiale libre et pied articulé, en alliage léger avec emboîture en cuir
JB110326	Prothèse avec emboîture à suspension, genou à articulation manoxiale libre et pied articulé, en alliage léger avec emboîture en alliage léger
JB110327	Prothèse avec emboîture à suspension, genou à articulation manoxiale libre et pied articulé, en alliage léger avec emboîture avec emboîture en résines stratifiées
JB110328	Prothèse avec emboîture à suspension, genou à articulation manoxiale libre et pied articulé, en résines stratifiées avec emboîture en cuir
JB110329	Prothèse avec emboîture à suspension, genou à articulation manoxiale libre et pied articulé, en résines stratifiées avec emboîture en résines stratifiées

Code DM	Désignation
---------	-------------

Amputation transcondylienne

JB110401	Prothèse avec emboiture à suspension et quillon sans articulation au genou avec montants en acier et emboiture en cuir
JB110402	Prothèse avec emboiture à suspension et quillon avec articulation et verrou au genou avec montants en acier et emboiture en cuir
JB110403	Prothèse avec emboiture à suspension et quillon avec articulation au genou en alliage léger, avec montants en acier et emboiture en alliage léger
JB110404	Prothèse avec emboiture à suspension et quillon avec articulation au genou en résines stratifiées, avec montants en acier et emboiture en résines stratifiées
JB110405	Prothèse avec emboiture à suspension verrou au genou, mollet et quillon en bois allégé, avec montants en acier, verrou et emboiture en cuir
JB110406	Prothèse avec emboiture à suspension verrou au genou, mollet et quillon en alliage léger, avec montants en acier et emboiture en cuir
JB110407	Prothèse avec emboiture à suspension verrou au genou, mollet et quillon en alliage léger, avec montants en acier et emboiture en alliage léger
JB110408	Prothèse avec emboiture à suspension verrou au genou, mollet et quillon en résines stratifiées, avec montants en acier et emboiture en cuir
JB110409	Prothèse avec emboiture à suspension verrou au genou, mollet et quillon en résines stratifiées, avec montants en acier et emboiture en résines stratifiées
JB110410	Prothèse avec emboiture à suspension avec ou sans verrou au genou et pied articulé en bois allégé, avec montants en acier et verrou emboiture en cuir
JB110411	Prothèse avec emboiture à suspension avec ou sans verrou au genou et pied articulé en bois allégé, avec montants en acier et emboiture en cuir
JB110412	Prothèse avec emboiture à suspension avec ou sans verrou au genou et pied articulé en alliage léger, avec montants en acier et verrou emboiture en cuir
JB110413	Prothèse avec emboiture à suspension avec ou sans verrou au genou et pied articulé en alliage léger, avec montants en acier et emboiture en cuir
JB110414	Prothèse avec emboiture à suspension avec ou sans verrou au genou et pied articulé en alliage léger, avec montants en acier et emboiture en alliage léger
JB110415	Prothèse avec emboiture à suspension avec ou sans verrou au genou et pied articulé en résines stratifiées, avec montants en acier avec verrou et emboiture en cuir
JB110416	Prothèse avec emboiture à suspension avec ou sans verrou au genou et pied articulé en résines stratifiées, avec montants en acier et emboiture en cuir

Amputation de jambe

JB110501	Prothèse avec emboiture à suspension et quillon, avec montants en acier et emboiture en cuir, sans articulation
JB110502	Prothèse avec emboiture à suspension et quillon, avec montants en acier et emboiture en cuir, et articulation à verrou
JB110503	Prothèse avec emboiture à suspension verrou au genou, mollet et quillon, en bois allégé, avec montants en acier et emboiture en cuir
JB110504	Prothèse avec emboiture à suspension verrou au genou, mollet et quillon, en alliage léger, avec montants en acier et emboiture en cuir
JB110505	Prothèse avec emboiture à suspension verrou au genou, mollet et quillon, en résines stratifiées, avec montants en acier et emboiture en cuir

Code DM	Désignation
JB110506	Prothèse avec emboîture à suspension et pied articulé avec emboîture en bois allégé, avec montants en acier et emboîture en cuir
JB110507	Prothèse avec emboîture à suspension et pied articulé avec emboîture en alliage léger, avec montants en acier et emboîture en cuir
JB110508	Prothèse avec emboîture à suspension et pied articulé avec emboîture en résines stratifiées, avec montants en acier et emboîture en cuir
JB110601	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon avec montants en acier et emboîture en cuir (provisoire)
JB110602	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon avec montants en acier et emboîture en cuir (définitive)
JB110603	Prothèse avec emboîture à suspension avec mollet et quillon en alliage léger, avec manchon en cuir et tracteurs
JB110604	Prothèse avec emboîture à suspension avec mollet et quillon en résines stratifiées, avec manchon en cuir et tracteurs
JB110605	Prothèse avec emboîture à suspension et pied articulé avec emboîture, avec montants en acier et emboîture en cuir
JB110606	Prothèse avec emboîture à suspension et pied articulé avec emboîture, en alliage léger avec manchon en cuir et tracteurs
JB110607	Prothèse avec emboîture à suspension et pied articulé avec emboîture, en résines stratifiées avec manchon en cuir et tracteurs
JB110608	Prothèse avec emboîture de contact avec emboîture en résines stratifiées
JB110609	Prothèse avec emboîture de contact avec emboîture en composite de carbone
JB110615	Prothèse Tibiale exosquelettique

Amputation tibio-tarsienne et transtarsienne

JB110701	Prothèse sans pied avec montants latéraux en acier et emboîture en cuir
JB110702	Prothèse avec pied rigide avec montants en acier et emboîture en cuir
JB110703	Prothèse avec pied rigide en résines stratifiées
JB110704	Prothèse avec pied articulé avec montant en acier, latéraux ou antéro-postérieurs et emboîture en cuir
JB110705	Prothèse avec pied articulé en alliage léger, avec gaine interne en cuir pour amputation de Syme, Chopart.
JB110706	Prothèse avec pied articulé en résines stratifiées avec ou sans gaine interne en cuir
JB110707	Prothèse tibio tarsienne
JB110708	Prothèse transtarsienne

Code DM	Désignation
---------	-------------

Prothèses endosquelettiques de base

JB120101	Coque d'emboîture avec articulation déportée à l'avant sans verrou en résines stratifiées
JB120102	Coque d'emboîture avec articulation déportée à l'avant avec verrou en résines stratifiées
JB120103	Prothèse canadienne endosquelettique définitive avec articulation de la hanche modulaire et genou polycentrique - adulte
JB120104	Prothèse canadienne endosquelettique définitive avec articulation de la hanche modulaire et genou polycentrique - enfant
JB120105	Orthoprothèse agénésie du membre inférieur
JB120201	Amputation de cuisse moignon très court pour prothèse en bois
JB120202	Amputation de cuisse moignon très court pour prothèse en alliage léger
JB120203	Amputation de cuisse moignon très court pour prothèse en résines stratifiées
JB120303	Prothèse d'entraînement ou d'étude avec emboîture de contact, genou à articulation monoaxiale à verrou et pied articulé avec emboîture en bandes plâtrés
JB120304	Prothèse d'entraînement ou d'étude avec emboîture de contact, genou à articulation monoaxiale à verrou et pied articulé dans un des matériaux autre que les bandes plâtrés
JB120305	Prothèse avec emboîture à suspension genou à articulation monoaxiale libre et pied articulé avec emboîture en bois
JB120311	Prothèse esthétique avec emboîture à suspension articulation libre au genou et à cheville avec emboîture dans un des matériaux - autre que les bandes plâtrés
JB120312	Prothèse fémorale endosquelettique définitive avec genou libre - adulte
JB120313	Prothèse fémorale endosquelettique provisoire avec genou libre - adulte
JB120314	Prothèse fémorale endosquelettique provisoire avec genou à verrou - adulte
JB120315	Prothèse fémorale endosquelettique définitive en résine - enfant
JB120316	Prothèse fémorale endosquelettique provisoire en résine - enfant
JB120401	Prothèse avec emboîture à suspension genou à articulation monoaxiale libre et pied articulé avec emboîture en bois
JB120402	Prothèse avec emboîture à suspension genou à articulation monoaxiale libre et pied articulé avec emboîture en alliage léger
JB120403	Prothèse avec emboîture à suspension genou à articulation monoaxiale libre et pied articulé avec emboîture en résines stratifiées
JB120501	Prothèse d'entraînement ou d'étude avec emboîture en bandes plâtrés
JB120502	Prothèse d'entraînement ou d'étude avec emboîture dans un des matériaux figurant dans les spécification technique autre les bandes plâtrés
JB120503	Prothèse d'entraînement ou d'étude avec emboîture et pied articulé avec emboîture en bandes plâtrés

Code DM	Désignation
JB120504	Prothèse d'entraînement ou d'étude avec emboiture et pied articulé avec emboiture dans un des matériaux figurant dans les spécification technique autre les bandes plâtrés
JB120505	Prothèse avec emboiture à suspension et pied articulé avec emboiture en alliage léger
JB120506	Prothèse avec emboiture de contact et pied articulé avec emboiture en résines stratifiées
JB120507	Prothèse avec emboiture de contact et pied articulé sans manchon avec emboiture en résines stratifiées
JB120508	Prothèse Tibiale endosquelettique provisoire avec pied SACH - adulte
JB120509	Prothèse Tibiale endosquelettique provisoire avec pied articulé- adulte
JB120510	Prothèse Tibiale endosquelettique définitive avec pied SACH - adulte
JB120511	Prothèse Tibiale endosquelettique définitive avec pied articulé- adulte
JB120512	Prothèse Tibiale endosquelettique définitive avec pied SACH - enfant
JB120513	Prothèse Tibiale endosquelettique provisoire avec pied SACH - enfant

Orthopédie du membre inférieur (avec ou sans adjonction)

Code DM	Désignation
JB210101	Petit appareil de marche avec un seul montant latéral
JB210102	Petit appareil de marche avec deux montants latéraux
JB210103	Petit appareil de marche démontable, à clavettes
JB210104	Petit appareil de marche non-démontable
JB210105	Orthèse jambière avec un seul montant pour hémiplégique, anti-varus, anti-équin, avec au niveau de la semelle, en avant du talon, une articulation à charnière avec butée
JB210106	Orthèse jambière avec un seul montant pour hémiplégique, anti-varus, anti-équin, avec ressort inclus dans l'articulation tibio-tarsienne à chape
JB210107	Orthèse jambière avec un seul montant semi-rigide pour hémiplégique
JB210108	Orthèse, releveur de pied, est réalisé sur moulage, moulage non compris
JB210109	Petit appareil de marche articulé avec appui sous-condylien à tourillons
JB210110	Petit appareil de marche articulé avec appui sous-condylien à étrier démontable, à clavettes
JB210111	Petit appareil de marche articulé avec appui sous-condylien à étrier non démontable
JB210112	Botte rigide, cuir moulé
JB210113	Botte rigide, stratifié de polystyrene

Code DM	Désignation
JB210114	Botte rigide polyisoprène sans armature
JB210115	Botte rigide polyisoprène avec armature
JB210116	Botte rigide en polyoléfine sans valve antérieure avec ou sans garnissage intérieur
JB210117	Botte rigide bivalve, de correction des déformations du pied
JB210118	Botte rigide bivalve, de correction progressive des déformations congénitales du pied avec un réglable de l'abduction et de l'adduction de l'avant-pied
JB210119	Botte rigide bivalve un textile enduit de mousse de polyuréthane
JB210120	Bande plastique d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose
JB210121	Botte articulée simple, cuir moulé
JB210122	Petit appareil à luteurs avec embrasse postérieure, chausse moulé, semelle et butée limitant l'équin du pied réalisées en fibre de carbone
JB210123	Botte articulé en polyoléfine sans valve antérieure avec articulation monoaxiale simple avec ou sans garnissage intérieur
JB210124	Botte articulé en polyoléfine sans valve antérieure avec articulation souple avec ou sans garnissage intérieur
JB210201	Gaine jambière en cuir moulé ou en polyoléfine assurant le maintien latéral du calcanéum, cette gaine, à fermeture antérieure, est armé par des montants latéraux et deux embrasses en acier ou en alliage léger, une coque talonnière peut être adaptée à cette orthèse
JB210301	Textile RS enduit de mousse de polyuréthane
JB210401	Attelle acier pièce sur pièce à tourillons mollet et cuissard cuir moulé
JB210402	Attelle acier pièce sur pièce à tourillons embrasses garnies au mollet et cuissard en cuir
JB210403	Attelle acier pièce sur pièce à tourillons embrasses garnies au mollet et au cuissard
JB210404	Attelle acier pièce sur pièce à étrier démontable à clavettes, mollet et cuissard cuir moulé
JB210405	Attelle acier pièce sur pièce à étrier démontable à clavettes embrasses garnies au mollet et cuissard cuir moulé
JB210406	Attelle acier pièce sur pièce à étrier démontable embrasses garnies au mollet et au cuissard
JB210407	Attelle acier pièce sur pièce à étrier non-démontable à clavettes, mollet et cuissard cuir moulé
JB210408	Attelle acier pièce sur pièce à étrier non-démontable à embrasses garnies au mollet et cuissard en cuir
JB210409	Attelle acier pièce sur pièce à étrier non-démontable à embrasses garnies au mollet et au cuissard
JB210410	Attelle en alliage léger à tourillon, mollet et cuissard cuir moulé
JB210411	Attelle en alliage léger à tourillon, embrasses garnies au mollet et cuissard en cuir
JB210412	Attelle en alliage léger à tourillon, embrasses garnies au mollet et au cuissard

Codex DM	Désignation
JB210413	Attelle en alliage léger à étrier démontable à clavettes, mollet et cuissard cuir moulé
JB210414	Attelle en alliage léger à étrier démontable à clavettes embrasses garnies au mollet et cuissard en cuir
JB210415	Attelle en alliage léger à étrier démontable à clavettes embrasses garnies au mollet et au cuissard
JB210416	Attelle en alliage léger à étrier non-démontable à clavettes, mollet et cuissard cuir moulé
JB210417	Attelle en alliage léger à étrier non-démontable à clavettes embrasses garnies au mollet et cuissard en cuir
JB210418	Attelle en alliage léger à étrier non-démontable à embrasses garnies au mollet et au cuissard
JB210419	Orthèse cruro-pédieuse articulé au genou et à cheville avec coque talonnière se prolongeant à l'avant-pied
JB210420	Orthèse cruro-pédieuse avec articulation à chape au genou réalisée dans un ou plusieurs des matériaux prévus à la nomenclature pour ce type d'orthèse, sans articulation de cheville
JB210421	Orthèse cruro-pédieuse en double hélice inversée réalisée en fibre de carbone, avec articulation à chape au genou comportant une articulation à cardan sur la face interne et une articulation à pivot réglable sur la face externe et comprenant une sangle
JB210422	Orthèse cruro-jambière avec embrasses, articulation de genou libre à chape, à tourillons
JB210423	Orthèse cruro-jambière avec embrasses, articulation de genou libre à chape, avec botte postérieure rigide en polyoléfine
JB210424	Orthèse cruro-pédieuse en fibre de carbone avec étrier en carbone
JB210425	Attelle alliage léger sans articulation de cheville
JB210427	Appareil de marche constitué par une attelle monotubulaire externe munie d'une articulation de genou avec verrou et dont la partie inférieure télescopique porte un tourillon qui pénètre dans un tube solidaire d'une semelle acier montée sur la chaussure
JB210428	Appareil comprenant deux orthèses cruro-pédiéuses reliées à un corselet en copolymère, par l'intermédiaire de deux pièce de hanche comprenant un système alternatif permettant la marche à quatre temps
JB210429	Attelle acier à tourillons
JB210430	Attelle acier à étrier démontable, à clavettes
JB210431	Attelle acier à étrier non-démontable
JB210432	Attelle alliage léger à tourillons
JB210433	Attelle alliage léger à étrier démontable à clavettes
JB210434	Attelle alliage léger à étrier non-démontable
JB210435	Orthèse cruro-pédieuse à correction de l'arrière-pied par un système à action progressive
JB210436	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose
JB210437	Gouttière de nuit cruro-pédieuse garnie de mousse polyuréthane
JB210438	Textile G enduit de mousse de polyuréthane

Code DM	Désignation
JB210439	Attelle acier cuir moulé
JB210441	Orthèse cruro-jambière avec un seul montant anti-recurvatum
JB210442	Orthèse de correction progressive des déformations congénitales du pied avec partie crurale en flexum et dispositif permettant le réglage de la rotation du pied avec autour de l'axe jambier, l'éversion et inversion, l'abduction et adduction de l'avant-pied
JB210443	Orthèse de correction progressive des déformations congénitales du pied avec partie crurale en flexum et avec autour de l'axe des gouttières cruro-jambières, un réglage de l'équin du pied au niveau de l'articulation malléolaire, un réglage d'abduction
JB210444	Gouttière de nuit cruro-pédieuse
JB210445	Orthèse de mise en abduction des hanches comprenant une ceinture, deux pièces de hanches, deux cuissard doublés et une barre d'abduction réglable articulé
JB210446	Orthèse de décharge et d'abduction avec patin et articulation à chape au genou et tourillon à la semelle
JB210447	Orthèse de décharge et d'abduction de la hanche avec cuissard en polyoléfine sans articulation de genou
JB210448	Orthèse cruro-pédieuse avec articulation HOFFA - adulte
JB210449	Orthèse cruro-pédieuse avec articulation HOFFA - enfant
JB210450	Orthèse cruro-pédieuse avec articulation COULISSEAU- adulte
JB210451	Orthèse cruro-pédieuse avec articulation COULISSEAU- enfant
JB210452	Orthèse pelvi-pédieuse COULISSEAU- adulte
JB210453	Orthèse pelvi-pédieuse COULISSEAU- enfant
JB210454	Orthèse suro-pédieuse adulte
JB210455	Orthèse suro-pédieuse enfant
JB210501	Attelle acier pièce sur pièce à tourillon, mollet et cuissard et cuir moulé
JB210502	Attelle acier pièce sur pièce à tourillon, Embrasses garnies au mollet et cuissard en cuir
JB210503	Attelle acier pièce sur pièce à tourillon, à Embrasses garnies au mollet et au cuissard
JB210504	Attelle acier pièce à pièce, à étrier démontable à clavettes, mollet et cuissard cuir mollet
JB210505	Attelle acier pièce à pièce à étrier démontable à clavettes Embrasses garnies au mollet et cuissard en cuir
JB210506	Attelle acier pièce à pièce à étrier démontable à clavettes Embrasses garnies au mollet et au cuissard
JB210507	Attelle acier pièce à pièce à étrier non-démontable, mollet et cuissard cuir moulé
JB210508	Attelle acier pièce à pièce à étrier non-démontable, Embrasses garnies au mollet et cuissard en cuir

Code DM	Désignation
JB210509	Attelle acier pièce à pièce à étrier non démontable, Embrasses garnies au mollet et au cuissard
JB210510	Atelles alliage léger
JB210511	Rigide au genou à tourillons
JB210512	Rigide au genou à étrier démontable à clavettes
JB210513	Rigide au genou à étrier non démontable
JB210514	Ankylose du genou en flexion attelle acier, cuir moulé
JB210601	Gaine cuissard jambière rigide, à fermeture antérieure, en cuir moulé ou en polyoléfine d'une seule pièce avec prolongements latéraux sur les malléoles jusqu'à la base du calcaneum, armé par deux atelles latérales rigides et quatre embrasses en acier
JB210602	Orthèse cruro pédieuse rigide adulte
JB210603	Orthèse cruro pédieuse rigide enfant
JB210701	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose
JB210702	Polyisoprène sans armature
JB210703	Orthèse cruro jambière rigide adulte
JB210704	Orthèse cruro jambière rigide enfant
JB210801	Genouillère cuir moulé atelles acier pièce sur pièce
JB210802	Genouillère peau de chien souple en double épaisseur, la couche antérieure formant garniture
JB210803	Genouillère cuir moulé atelles alliage léger
JB210804	Polyoléfine avec armature atelles acier pièce sur pièce
JB210805	Polyoléfine avec armature attelle alliage léger
JB210806	Orthèse de contention des lésions ligamentaires du genou, de dérotation, rectitude et traction, réalisé par thermoformage sur moulage avec montants et articulations polycentriques à segments d'engrenage à butées réglables
JB210807	Orthèse de contention des lésions ligamentaires du genou, de dérotation, rectitude et traction, réalisé par thermoformage sur moulage avec montants et articulations polycentriques à segments d'engrenage
JB210808	Attelle de contention des lésions ligamentaires du genou constituée d'une attelle externe articulée au genou et d'une attelle interne également articulée et dont les montants de jambe et de cuisse sont galbés pour rejoindre l'attelle externe à ses extrémités inférieure et supérieure,
JB210809	Orthèse avec un seul montant de contrôle des laxités du genou avec articulaires polycentriques
JB210810	Orthèse de contrôle de l'axité du genou avec articulation à chape avec arceau postérieur de compression condylienne
JB210811	Orthèse cruro-jambière en polyoléfine avec articulation de genou libre avec butées réglables et effet dynamique réglable
JB210812	Gaine jambière et cuisse d'une seule pièce, rigide au genou cuir moulé

Code DM	Désignation
JB210813	Gaine jambière et cuisse d'une seule pièce, rigide au genou copolymère acrylonitrile méthacrylate de méthyle
JB210814	Gaine jambière et cuisse d'une seule pièce, rigide au genou polyoléfine sans armature
JB210815	Gaine jambière et cuisse d'une seule pièce, rigide au genou polyoléfine avec armature
JB210817	Gaine jambière et cuisse d'une seule pièce, polyisoprène sans armature
JB210818	Gaine jambière et cuisse d'une seule pièce, polyisoprène avec armature
JB210819	Textile B-G enduit de mousse de polyuréthane
JB210820	Textile T enduit de mousse de polyuréthane
JB210821	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose
JB210822	Genouillère élastique tissée sur mesures, armée latéralement par deux attelles en acier articulées au genou, gainée de tissu. Le maintien est assuré par deux sangles en tissu avec fermeture par bande textile adhésive
JB210823	Orthèse comprenant un module de support de cuisse, un module de support de jambe, un module mécanique de cuisse et un module mécanique de jambe
JB210824	Genouillère articulation genou coulisseau ou hofa adulte
JB210825	Genouillère articulation genou coulisseau ou hofa enfant
JB210901	Ceinture cuissard-jambière, Cuir moulé, attelles acier
JB210902	Ceinture cuissard-jambière (CCJ), Polyoléfine avec armature attelles acier
JB210903	CCJ, Rigide au genou et à la hanche cuir moulé, attelle acier
JB210904	CCJ, Rigide au genou et à la hanche polyoléfine avec armature
JB210905	CCJ, Rigide au genou et à la hanche stratifiée de polyester
JB210906	CCJ, Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose
JB210907	CCJ, Orthèse comprenant un module de support de tronc, un module de support de cuisse, un module mécanique de tronc et un module mécanique de cuisse, un module mécanique de cuisse et un module de support de jambe
JB211001	Ceinture cuissard (CC), Cuir moulé, attelles acier
JB211002	Ceinture cuissard, Polyoléfine attelles acier
JB211003	Ceinture cuissard, stratifiée de polyester

Code DM	Désignation
JB211004	CC, Rigide à hanche cuir moulé, attelle acier ou alliage léger
JB211005	CC, Rigide à la hanche acétate de cellulose, armé ou armaturé
JB211006	CC, Rigide à la hanche polyoléfine avec armature
JB211007	CC, Rigide à la hanche stratifié de polystyr
JB211008	CC, Rigide à la hanche polyisoprène avec armature
JB211009	CC, Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose
JB211010	CC, Orthèse comprenant un module de support de tronc, un module de support de cuisse, un module mécanique de tronc et un module mécanique de cuisse

Appareillage des infirmes moteurs cérébraux (avec ou sans adjonction)

JB230101	Articulé au genou à tourillons avec attelles acier
JB230102	Articulé au genou à tourillons avec attelles en alliage léger
JB230103	Articulé au genou à étrier avec attelles latérales en acier
JB230104	Articulé au genou à étrier avec attelles latérales en alliage léger
JB230105	Rigide au genou à tourillons avec attelles acier
JB230106	Rigide au genou à tourillons avec attelles en alliage léger
JB230108	Rigide au genou à étrier avec attelles latérales en alliage léger
JB230109	Grand appareil de marche constitué par une attelle monotubulaire externe munie d'une articulation de genou avec verrou et dont la partie inférieure télescopique porte tourillon qui pénètre dans un tube solidaire d'une semelle acier montée sur la chaussure.
JB230201	Petit appareil de marche à tuteurs capitonnés, une embrasse garnie postérieure et une semelle métallique occupant la totalité de la chaussure à tourillons avec seul montant latéral en acier
JB230202	Petit appareil de marche à tuteurs capitonnés, une embrasse garnie postérieure et une semelle métallique occupant la totalité de la chaussure à tourillons avec deux montants latéraux en acier
JB230301	Appareillage latéral de dérotation en cuir et acier comportant une pièce de hanche à chevalet oscillant et tourillon avec demi-ceinture pelvienne en acier engainée dans la ceinture en cuir.
JB230302	Coques abductrices de cuisse en copolymère acrylonitrile méthacrylate de méthyle capitonnées et garnies, liées par une pièce métallique avec articulation dans le plan sagittal et souplesse dans le plan frontal. Fermeture des coques par bandes textiles adhésives

Code DM	Désignation
Appareils de traitement (avec ou sans adjonction)	
JB250101	Gaine jambière, prolongé jusqu'au talon, en cuir moulé ou en polyoléfine avec fermeture postérieure, armée par deux montants latéraux en acier ou en alliage léger avec deux embrasses antérieures dont l'une forme appui sur les plateaux tibiaux.
JB250102	Appareil comprenant une large ceinture amovible et une gaine cuisse en cuir moulé ou polyoléfine avec point d'appui sous-ischiatique rigide, une large embrasse garnie au mollet, deux attelles métalliques latérales en acier et alliage léger, étrier rigide à rallonge en appui direct au sol ou dans la chaussure
JB250103	Appareil comprenant une large ceinture amovible et une gaine cuisse en cuir moulé ou polyoléfine avec point d'appui sous-ischiatique rigide, une large embrasse garnie au mollet, deux attelles métalliques latérales en acier et alliage léger, étrier rigide
JB250104	Gaine cuissard jambière rigide, avec appui sous-ischiatique, en cuir moulé ou en polyoléfine d'une seule pièce avec prolongements latéraux sur les malléoles jusqu'à la base du calcanéum, armé par deux attelles latérales rigides en acier ou en alliage léger
JB250105	Appareil comprenant une large ceinture amovible et une gaine cuisse en cuir moulé ou polyoléfine avec point d'appui sous-ischiatique rigide, (Appareil rigide au genou)
JB250106	Appareil comprenant une large ceinture amovible et une gaine cuisse en cuir moulé ou polyoléfine avec point d'appui sous-ischiatique rigide, (Appareil articulé au genou avec verrou)

Orthopédie du tronc (avec ou sans adjonction)

Code DM	Désignation
JC110102	Ceinture des trochanters aux fausses côtes, copolymère acrylonitrile méthacrylate de méthyle
JC110103	Ceinture des trochanters aux fausses côtes, acétate de cellulose, armé ou armature
JC110104	Ceinture des trochanters aux fausses côtes, polyoléfine, sans armature
JC110105	Ceinture des trochanters aux fausses côtes, polyoléfine, avec armature
JC110106	Orthèse monovalve sans armature avec ouverture antérieure latérale ou postérieure garnie de mousse de polyoléfine
JC110107	Ceinture des trochanters aux fausses côtes, Stratifiée de polyester
JC110108	Ceinture des trochanters aux fausses côtes, polysoprène, sans armature
JC110109	Ceinture des trochanters aux fausses côtes, polysoprène, avec armature
JC110111	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose pour maintien léger ou déformation rhumatismales
JC110202	Corset des trochanters à la pointe de l'omoplate, acétate de cellulose, armé ou armaturé
JC110203	Corset des trochanters à la pointe de l'omoplate ; copolymère acrylonitrile méthacrylate de méthyle
JC110204	Corset des trochanters à la pointe de l'omoplate, polyoléfine rigide capitonnée, orthèse vertébrale active lombaire d'élongation (ovale) bivalve, avec poche lombaire gonflable en polyuréthane grand module

Code	Description
JC110207	Corset des trochanters à la pointe de l'omoplate, polyoléfine avec armature
JC110208	Orthèse sans armature, bivalve ou monovalve, avec ouverture antérieure, postérieure ou latérale garnie de mousse de polyoléfine
JC110209	Corset des trochanters à la pointe de l'omoplate, statifiée de polyster
JC110210	Corset des trochanters à la pointe de l'omoplate, polyisoprène avec armature
JC110212	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose pour maintien léger ou déformation rhumatismales
JC110213	Corset bivalve adulte
JC110214	Corset bivalve enfant
JC110215	Corset monovalve adulte
JC110216	Corset monovalve enfant
JC110217	Corset cheneau
JC110218	Corset milwaukee
JC110219	Corset Lyonnais
JC110302	Corset cuirasse complet des trochanters, copolymère acrylonitrile méthacrylate de méthyle
JC110303	Corset cuirasse complet des trochanters, acétate de cellulose, armé ou armaturé
JC110304	Corset cuirasse complet des trochanters, polyoléfine, avec armature
JC110305	Corset à valves modulaires en polyoléfine pour scoliose lombaire et dorso-lombaire
JC110306	Corset à valves modulaires en polyoléfine pour scoliose dorsale et/ou combinée, comportant à un appui sous axillaire en forme de L renversé
JC110307	Orthèse sans armature bivalve ou monovalve, avec ouverture antérieure, postérieure ou latérale garnie de mousse de polyoléfine
JC110308	Orthèse sans armature, bivalve ou monovalve, avec appui sternal, garnie de mousse de polyoléfine
JC110309	Orthèse active pour réduction tridimensionnelle des scolioses avant le début de la puberté avec liberté postérieure thoracique, avec ceinture pelvienne appui et contre-appui en polyoléfine reliés par une structure flexible réglable en composite de carbone
JC110310	Corset cuirasse complet des trochanters, statifiée de polyster
JC110311	Corset pour maintien de réduction de scoliose structurale réalisé dans un ou plusieurs des matériaux prévus à la nomenclature avec ceinture mono ou bivalve, tuteurs antérieur et postérieur sur lesquels sont fixés des "mains" réglables
JC110312	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose pour maintien léger ou déformation rhumatismales

Codé DM	Désignation
JC110313	Corset cuirasse complet des trochanters cuir moulé (même armature avec béquillons)
JC110314	Corset cuirasse complet des trochanters, acétate de cellulose, armé ou armaturé (avec béquillons)
JC110315	Corset cuirasse complet des trochanters, polyoléfine, avec armature (avec béquillons)
JC110316	Corset cuirasse complet des trochanters, stratifiée de polyster (avec béquillons)
JC110317	Textile B enduit de mousse en polyuréthane
JC110318	Corset de sustentation, cuir moulé, avec plaques de compression en nombre variable ou dispositif de Spilzy
JC110319	Corset de sustentation, le même en copolymère acrylonitrile méthacrylate de méthyle
JC110320	Corset de sustentation, le même en polyisoprène
JC110321	Corset caractérisé par deux solides points d'appui antérieurs avec plastron dorsal réglable
JC110322	Corset à valves modulaires en polyoléfine pour cyphose, comprend un contre appui scapulaire en sternal ayant un réglage antéro-postérieur
JC110323	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose pour maintien léger ou déformations rhumatismales
JC110401	Grand corset-cuirasse remnant jusqu'à la base du cou et enfermant la région claviculaire cuir moulé
JC110402	Grand corset-cuirasse remnant jusqu'à la base du cou et enfermant la région claviculaire acétate de cellulose, armé ou armaturé
JC110404	Grand corset-cuirasse remnant jusqu'à la base du cou et enfermant la région claviculaire polyoléfine, Orthèse sans armature, bivalve ou monovalve, avec ouverture antérieure, postérieure ou latérale garnie de mousse de polyoléfine
JC110405	Orthèse sans armature, monovalve moulée en correction à ouverture médiane antérieure ou postérieure avec effet correcteur par des points de compression et fenêtres d'expansion
JC110406	Grand corset-cuirasse remnant jusqu'à la base du cou et enfermant la région claviculaire stratifié de polyster
JC110407	Orthèse moulée en correction avec valve dorsale, deux valves pelviennes, une valve sternale
JC110408	Textile R3 enduit de mousse en polyuréthane
JC110409	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose, pour coquille de redressement pour l'ensemble de la colonne vertébrale
JC110410	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose, pour coquille de redressement pour l'ensemble de la colonne vertébrale
JC110501	Corset à collier, partie tête amovible s'étendant des trochanters aux régions occipitale et mentonnière, cuir moulé
JC110502	Corset à collier, partie tête amovible s'étendant des trochanters aux régions occipitale et mentonnière, le même en copolymère acrylonitrile méthacrylate de méthyle
JC110503	Corset à collier, partie tête amovible s'étendant des trochanters aux régions occipitale et mentonnière, le même en polyisoprène
JC110504	Textile R5 enduit de mousse en polyuréthane

code N°	désignation
JC110505	Corset à collier, partie têtère amovible s'étendant des trochanters aux régions occipitale et mentonnière, polyoléfine, avec armature
JC110506	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose pour maintien léger ou déformation rhumatismales
JC110507	Corset-cuirasse avec minerve bivalve s'étendant des tranchers aux régions occipitale et mentonnière, cuir moulé
JC110508	Corset-cuirasse avec minerve bivalve s'étendant des tranchers aux régions occipitale et mentonnière, polyoléfine, avec armature
JC110509	Corset-cuirasse avec minerve bivalve s'étendant des tranchers aux régions occipitale et mentonnière, stratifiée de polyster
JC110510	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose pour maintien léger ou déformations rhumatismales
JC110701	Minerve à base thoracique cuir moulé
JC110702	Corselet minerve en cuir moulé constitué par une valve postérieure armée sur laquelle est fixé un montant portant à son extrémité supérieure une pièce occipito-temporale, et par une valve antérieure armée sur laquelle est fixé un montant amovible et réglable
JC110703	Minerve à base thoracique le même en copolymère acrylonitrile méthacrylate de méthyle
JC110704	Minerve à base thoracique polyoléfine sans armature
JC110705	Minerve à base thoracique polyoléfine avec armature
JC110706	Minerve à base thoracique, stratifiée de polyster
JC110707	Orthèse cervico-dorsale, pour traitement des cyphoses, maintenue par deux sangles passant au devant des épaules par une sangle passant sous l'aisselle costal et un bât postérieur permettant la mise en place d'un collier de rappel
JC110708	Textile R2 enduit de mousse de polyuréthane
JC110709	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose pour maintien léger ou déformation rhumatismales
JC110801	Minerve cuir moulé
JC110802	Minerve, copolymère acrylonitrile méthacrylate de méthyle
JC110803	Minerve, polyoléfine sans armature
JC110804	Minerve stratifiés de polyster
JC110805	Minerve polyisoprène, sans armature
JC110806	Textile R4 enduit de mousse de polyuréthane

Code NM	Désignation
JC110807	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose pour maintien léger ou déformations rhumatismales
JC110901	Collier cuir moulé, gaine prenant appui sur la base du cou et s'étendant aux régions mentonnière et occipitale
JC110902	Collier polyoléfine
JC110903	Collier polyisoprène
JC110904	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose pour maintien léger ou déformations rhumatismales
JC111001	Protège-crâne ou casque d'étendue variable selon la lésion, réalisé en stratifié de polystyrène et comportant un capitonnage intérieur en molleton ou en matière cellulaire avec garnissage en peau intérieure et extérieure
JC111002	Protège-crâne ou casque d'étendue variable selon la lésion, même caractéristiques que JC111001, mais en alliage léger
JC111003	Protège-crâne ou casque d'étendue variable selon la lésion, mêmes caractéristiques que JC111001, mais en polyoléfine

Corset-siège

JC130101	Corset-siège en matériau thermoformable haute température
JC130102	Dispositif de stabilisation adapté à la base de la coque, quel que soit le matériau
JC130103	Tête amovible ou non
JC130104	Tête réglable au minimum en 2 plans
JC130105	Appui sous-claviculaire rigide et réglable
JC130106	Appui sternal rigide et réglable
JC130107	Maintien antérieur thoracique et/ou abdominopelvien souple, la prise en charge est assurée dans la limite de 2 unités au maximum lors de la livraison
JC130108	Dispositif pour cale d'abduction amovible quel que soit le matériau
JC130109	Segment jambier avec ou sans sangle
JC130110	Segment pédieux avec ou sans sangle
JC130111	Repose-pied, quel que soit le matériau
JC130112	Tablette amovible suffisamment profonde pour pouvoir servir, si nécessaire, d'accoudoir avec support réglable, quel que soit le matériau
JC130113	Tablette amovible suffisamment profonde pour pouvoir servir, si nécessaire, d'accoudoir avec support réglable, quel que soit l'accoudoir
JC130114	Dispositif de fixation du corset-siège à un support
JC130115	Dispositif de fixation du segment fémoral
JC130116	Support roulant, pivotant et réglable en hauteur, comportant un système de freinage et un dispositif inclinable de réception du socle du corset-siège
JC130117	Dispositif d'inclinaison du socle adapté à la base du corset-siège soit par l'intermédiaire d'une charnière, soit par un dispositif permettant l'adaptation sur un support roulant et pivotant

Codes DM	Désignation
JC130118	Supplément pour épaisseur de la mousse du capitonnage supérieure à 3cm à l'exclusion de la superposition par collage de plaques de mousse
JC130119	mentonnière, quand le capitonnage du corset-siège de base ne suffit pas
JC130120	Double capitonnage amovible, quand le capitonnage du corset-siège de base ne suffit pas,
JC130121	Supplément pour mise en place lors de la réalisation du corset-siège d'inserts d'aide à la prévention des escarres en gel de silicone ou en polyuréthane au niveau des appuis ischiatiques et/ou trichantériens et/ou sacrés
JC130122	Articulation d'un segment jambier avec verrouillage et quel qu'en soit le type, avec la possibilité de démontage rapide, si précisée sur la prescription médicale
JC130123	Selle

Appareils de maintien ou de correction en position horizontale ou en position verticale

JC140001	Orthèse de maintien, en position horizontale en mousse expansée
JC140002	Orthèse de maintien ou de correction, en position horizontale ou en position verticale, en matériau thermoformable haute température
JC140003	Têtière amovible ou non
JC140004	Têtière réglable au minimum en 2 plans
JC140005	Appui sous-claviculaire rigide et réglable
JC140006	Appui sternal rigide et réglable
JC140007	Maintien antérieur thoracique et/ou abdominopelvien souple, La prise en charge est assurée dans la limite de 2 unités au maximum lors de la livraison
JC140008	Socle sans progressivité du système de verticalisation avec roulettes et freins
JC140009	Socle avec progressivité du système de verticalisation avec roulettes et freins
JC140010	Module pédieux moulé, la paire
JC140011	Cale de rattrapage d'abduction, la paire
JC140012	Tablette amovible pouvant servir d'accoudoir, avec support réglable quel que soit le matériau
JC140013	Supplément pour épaisseur de la mousse du capitonnage supérieure à 3cm à l'exclusion de la superposition par collage de plaques de mousse

Codes DM	Désignation
----------	-------------

Moulage sur nature**membre supérieur**

Codes DM	Désignation
JE100001	Avant-bras, main (du coude aux métacarpiens inclus)
JE100002	Avant-bras, main (du coude au poignet)
JE100003	Bras, avant-bras, main (de l'acromion aux métacarpiens inclus)
JE100004	Bras, avant-bras (de l'acromion au poignet)
JE100005	Bras seul (de l'acromion au coude)
JE100006	Épaule, bras, avant-bras (des scapulum-clavicule au poignet)
JE100007	Épaule, bras (des scapulum-clavicule au coude)
JE100008	Demi-corselet (hémithorax, de la base du cou aux fausses côtes)

membre inférieur

JE200001	Pied (des malléoles aux orteils)
JE200002	Jambe avec pied (du genou aux orteils)
JE200003	Jambe sans pied (du genou au talon)
JE200004	Membre inférieur avec pied (du trochanter aux orteils)
JE200005	Membre inférieur sans pied (du trochanter au talon)
JE200006	Bassin, cuisse, jambe (des fausses côtes aux malléoles)
JE200007	Bassin, cuisse (des fausses côtes au genou)
JE200008	Cuisse (du trochanter au genou)

Tronc

JE300001	Bassin (des fausses côtes aux trochanters)
JE300002	Torse (de la base du cou aux trochanters)
JE300003	Torse minerve (de la base du crâne - menton et occiput - aux trochanters)
JE300004	Minerve (de la base du crâne - menton et occiput - aux fausses côtes)

Prothèses internes**Classe III : Prothèses internes****Section 1 : Prothèses internes inertes (Dispositifs médicaux implantables inertes)****Implants cardiaques et vasculaires**

code DM	Désignation
---------	-------------

Implants cardiaques

KA110003	Valve cardiaque à double ailette
KA110004	Valve cardiaque conduit valvè
KA110005	Armature valvulaire cardiaque pour autogreffe
KA120001	Anneau valvulaire cardiaque souple, sans armature
KA120002	Anneau valvulaire cardiaque rigide ou semi-rigide, avec armature

Implants vasculaires

KA210001	Implant vasculaire, filtre vasculaire temporaire ou définitif .
KA220101	Implant vasculaire de pontage textile, droit, inférieur à 30 cm
KA220102	Implant vasculaire de pontage textile, droit, égal ou supérieur à 30 cm et inférieur à 70 cm
KA220103	Implant vasculaire de pontage textile, droit, égal ou supérieur à 70 cm
KA220201	Implant vasculaire de pontage non textile, droit, inférieur à 30 cm
KA220202	Implant vasculaire de pontage non textile, droit, égal ou supérieur à 30 cm et inférieur à 70 cm
KA220203	Implant vasculaire de pontage non textile, droit, égal ou supérieur à 70 cm
KA220204	Implant vasculaire de pontage non textile, bifurqué ou multifurqué, il est avec ou sans armature, paroi mince ou standard et quel que soit le matériau
KA220301	Tube valve (tube prothétique + valve)
KA230001	Endoprothèse coronaire dite stent nu
KA230201	Endoprothèses coronaires dites "stents actifs"
KA230301	Stent carotidien

Code DM	Désignation
KA230401	Ballon de dilatation coronaire
KA240001	Stent aortique, rénal, iliaque ou fémoral
KA250001	Ballonet et catheter pour assistance mécanique
KA250002	Implant exovasculaire
KA250003	Clips pour anévrismes
KA250004	Shunt carotidien
KA260101	Implant d'embolisation artérielle métallique poussé, artères périphériques. Implant pour l'occlusion des artères périphériques
KA260301	Implant d'embolisation artérielle à détachement électrique de diamètre constant. Implant (spire) pour l'occlusion des artères neurologiques
KA260401	Implant d'embolisation artérielle à détachement électrique de forme complexe. Implant (spire) pour l'occlusion des artères neurologiques SMALL
KA260402	Implant d'embolisation artérielle à détachement électrique de forme complexe. Implant (spire) pour l'occlusion des artères neurologiques MEDIUM
KA260403	Implant d'embolisation artérielle à détachement électrique de forme complexe. Implant (spire) pour l'occlusion des artères neurologiques LARGE

Plaques d'obturation et patches

KA260601	Patch aortique et carotidien
KA260602	Patches péricardiques traités

Chambres à cathéter implantable et accès vasculaire implantable

KA270001	Chambres à cathéter implantable et accès vasculaire implantable
----------	---

Implant neurologique

KC000001	Valves de dérivation interne (moyenne, basse et haute pression)
KC000002	Valves de dérivation interne (à pression réglable)
KC010001	Réservoir de rickam
KC020001	Kit de drainage externe

Implants ophtalmologiques

Code DM	Désignation
KD000001	Implant ophtalmologique acrylique, diam total 13mm, diam optique 6 mm, dioptrie de 16 à 24, constante A à 119
KD000002	Implants ophtalmologiques PMMA filtre UV monobloc, implantation sac ou sulcus, diam total 13mm, diam optique 6,5 mm, dioptrie de 0 à 30, constante A à 118
KD000003	Implant ophtalmologique PMMA filtre U.V monobloc, implantation sac ou sulcus, diam total 13mm, diam optique 6,5 mm, dioptrie de -10 à -1, constante A à 118

Code	Description
KD000004	Implant ophtalmologique PMMA filtre U.V monobloc, implantation sac uniquement, diam total 12,5mm, diam optique 5,5 mm, dioptrie de 0 à 30, constante A à 110,5
KD000005	Implant ophtalmologique PMMA filtre U.V monobloc, implantation antérieure, diam total 13,75mm, diam optique 6 mm, dioptrie de 15 à 24, constante A à 115,8
KD000006	Implant ophtalmologique acrylique à 26 % d'hydrophile anti-UV monobloc, diam total 12mm, diam optique 6 mm, dioptrie de 0 à 30, constante A à 120
KD000007	Implant ophtalmologique acrylique à 26 % d'hydrophile anti-UV monobloc, diam total 12mm, diam optique 6 mm, dioptrie de -10 à -1 Dpt et >30, constante A à 120
KD020001	Conformateur multiroues à symblépharon
KD030001	Bande de ducourneau ou de silicone expansé

Implants de drainage pour traitement du glaucome

KD040001	Sonde bicanaliculonasale
KD040002	Sonde monocaniculonasale

Implants orthopédiques

Code	Description
KE110201	Coude, implant articulaire huméral, sur mesure
KE110202	Coude, implant articulaire cubital ou radial, sur mesure
KE120101	Epaule, tige humérale standard monobloc (tête comprise)
KE120301	Epaule, implant glénoïdien, monobloc ou surface glénoïdienne
KE130201	Genou, implant fémoral, bicondylien, cimenté
KE130403	Prothèse totale de genou Revitan
KE130501	Genou, implant fémoral de reprise, bicondylien, cimenté
KE140201	Hanche, tige anatomique, col inclus, cimentée
KE140202	Hanche, tige anatomique, col inclus, non cimentée
KE140301	Prothèse totale de hanche de reprise
KE140401	Hanche, tige de reconstruction col inclus, droite, cimentée
KE140402	Hanche, tige de reconstruction col inclus, droite, non cimentée
KE140804	Prothèse de MOORE queue et col fenêtrée

Code DM	Désignation
KE150105	Fil de cerclage 50 cm
KE300001	Fixateur externe quelque soit le type, montage membre supérieur
KE300002	Fixateur externe quelque soit le type, montage membre inférieur
KE300003	Fixateur externe (Hoffman, orthofix)
KE310001	Lame plaque quelque soit son angle
KE310002	Lame plaque pour ostéotomie de la hanche
KE320001	Clou plaque monobloc pour extrémité sup du fémur
KE330001	Vis plaque pour extrémité supérieure du fémur
KE330002	Vis plaque pour extrémité inférieure du fémur
KE330003	Vis pour plaque de triangulation filtrage continue
KE340201	Plaque pour ostéosynthèse du radius
KE340202	Plaque pour arthrodèse
KE340203	Plaque droite étroite moins de 4 trous
KE340204	Plaque droite étroite de 4 à 10 trous de glissement
KE340205	Plaque droite étroite de 11 trous et plus de glissement
KE340206	Plaque cervicale
KE340207	Plaque pour face externe de l'extrémité sup du tibia
KE340208	Plaque pour la tête humérale et l'ext sup du tibia
KE340209	Plaque cuillère pour la crête ant du tibia
KE340301	Plaque droite large moins de 10 trous de glissement
KE340302	Plaque droite large entre 10 et 14 trous de glissement
KE340303	Plaque droite large plus de 14 trous de glissement
KE340501	Plaque pour spondylolisthèse droite ou gauche
KE340601	Plaque droite large moins de 10 trous ronde
KE340602	Plaque droite large de 10 à 14 trous ronde

Code DM	Désignation
KE340603	Plaque droite large de 14 trous et plus ronde
KE340604	Plaque droite d'allongement large
KE340701	Plaque en tuile à 2 trous petit ou grand modèle
KE340801	Plaque 1/3 de tube moins de 2 trous
KE340802	Plaque 1/3 de tube entre 3 et 7 trous
KE340803	Plaque 1/3 de tube de plus de 7 trous
KE340901	Plaque en T pour extrémité sup du tibia
KE340902	Plaque pour fracture épiphysaire tibia et humérale en T
KE340903	Plaque coudée condylienne angle 90°
KE340904	Plaque en L pour extrémité sup du tibia à 4 trous D et G
KE340905	Plaque lecestre coudée à 7 trous
KE350101	Vis d'interférence métales
KE350201	Vis d'interférence résorbables
KE350301	Vis Herbert
KE350401	Vis corticale
KE350501	Vis malléolaire à emp hexagonale
KE350601	Vis spongieux
KE350602	Rondelle pour vis spongieux
KE350701	Vis de verrouillage tibia
KE350702	Vis de verrouillage fémur
KE360101	Clous centromédullaires fémur verrouillés
KE360201	Clous centromédullaires tibia verrouillés
KE360301	Clous centromédullaires humerus verrouillés
KE360501	Clou cervico-diaphysaire court <20 cm
KE360502	Clou cervico-diaphysaire long >20 cm

Code N°	Désignation
KE370001	Ostéosynthèse, broche classique, Metaizeau
KE370002	Ostéosynthèse, broche filétée ou cannelée, autsécable, kirchner
KE370005	Clou Steiman
KE370006	Clou Kuntschner
KE390101	Miniplaque à petit fragment
KE390201	Plaques mini cranio-maxillo-faciales
KE390202	Plaques mini cranio-maxillo-faciales (d'épaisseur égale à 0,6 mm)
KE390203	Plaques mini cranio-maxillo-faciales (d'épaisseur égale à 1 mm)
KE390204	Plaques mini cranio-maxillo-faciales supérieure ou égale à 8 trous
KE390205	Plaques mini cranio-maxillo-faciales inférieure ou égale à 6 trous
KE390206	Vis mini cranio-maxillo-faciales
KE390207	Plaques micro cranio-maxillo-faciales
KE390208	Plaques micro cranio-maxillo-faciales (d'épaisseur égale à 0,6 mm)
KE390209	Plaques micro cranio-maxillo-faciales (d'épaisseur égale à 1 mm)
KE390210	Plaques micro cranio-maxillo-faciales égale à 6 trous
KE390211	Vis micro cranio-maxillo faciales

Implants du rachis

Code N°	Désignation
KE150101	Rachis, implant d'ancrage, vis pédiculaire cervicale
KE150102	Rachis, implant d'ancrage, vis pédiculaire dorsale et lombaire
KE150103	Rachis, implant d'ancrage, vis pédiculaire sacrée
KE150104	Rachis, implant d'ancrage, crochet
KE150301	Rachis, implant d'union longitudinale, plaque cervicale
KE150302	Rachis, implant d'union longitudinale, plaque lombaire rigide

Code DM	Désignation
KE150303	Rachis, implant d'union longitudinale, plaque lombaire semi-rigide
KE150304	Rachis, implant d'union longitudinale, tige sablée
KE150401	Rachis, implant d'union transversale, barre d'union

Ciments chirurgicaux

Code DM	Désignation
KE141201	Accessoire pour implant articulaire, ciment sans antibiotique
KE141202	Accessoire pour implant articulaire, ciment avec antibiotique

Implants ORL

Code DM	Désignation
KF200001	Implants ORL, oreille, trachée phonatoire, pour fistule trachéo-oesophagienne, non amovible.
KF210001	Arc de blocage avec fil d'acier
KF220001	Elastique de blocage
KF230001	Drain de SCHEPPARD

Implants de l'appareil uro-génital

Code DM	Désignation
KH100001	Sonde double J avec pointe ouverte
KH100002	Sonde double J avec pointe fermée
KH300002	Urogénital, implant de soutènement sous-urétral, TVT
KH400001	Prothèse testiculaire
KH600001	Prothèse intraurétrale et intraprostatique (stents)

Code DM	Désignation
---------	-------------

Implants pour appareils anatomiques différents

Code DM	Désignation
KI110002	Implants de réfection paroi, tricoté ou tissé, non résorbables supérieur à 100 cm ² et inférieur ou égale à 250 cm ²
KI110003	Implants de réfection paroi, tricoté ou tissé, non résorbables supérieure à 250 cm ²
KI120002	Implants de réfection paroi, non tricoté et non tissé, supérieur à 100 cm ² et inférieur ou égale à 250 cm ²
KI120003	Implants de réfection paroi, non tricoté et non tissé, supérieur à 250 cm ² et inférieur ou égale à 450 cm ²
KI400001	Implants pour plastie endocanalaire, expansible, métallique.
KI400004	Ligateurs de Varices Oesophagiennes

Agrafes internes

Code DM	Désignation
KI700001	agrafes de blount écartement
KI700002	Clips pour hémostase

Implants veineux

Code DM	Désignation
KI800001	Dispositifs pour interruption cave

Dispositifs pour anastomoses digestives par agrafage

Code DM	Désignation
KI900001	Pinces automatiques

Implants mammaires

Code DM	Désignation
KJ000001	Implants mammaires

Code DM	Désignation
---------	-------------

Section 2 : Prothèses internes actives (Dispositifs médicaux implantables actifs)

Stimulateurs cardiaques

Code DM	Désignation
MA100001	Stimulateur cardiaque simple chambre, type SSI (AAI et VVI)
MA200001	Stimulateur cardiaque, simple chambre à fréquence asservie
MA500001	Stimulateur cardiaque, double chambre fréquence asservie
MA600001	Stimulateurs cardiaques implantables avec stimulation atrioventriculaire pour resynchronisation

Sondes de stimulateurs cardiaques

Code DM	Désignation
MB210001	Sondes atrioventriculaires pour stimulation VDD
MB210002	Sondes stlm, atriale ou ventriculaire droite hors VDD, bipolaires
MB210003	Sondes stlm, atriale ou ventriculaire droite hors VDD, unipolaires

Défibrillateurs cardiaques

Code DM	Désignation
MG100001	Défibrillateur cardiaque implantable simple chambre à fréquence asservie
MG200001	Défibrillateur cardiaque implantable double chambre à fréquence asservie
MG300001	Défibrillateur cardiaque implantable avec stimulateur atrioventriculaire pour resynchronisation, dit "triple chambre"

Code DM	Désignation
---------	-------------

Sonde pour défibrillation

Code DM	Désignation
MH000001	Sonde pour défibrillation ventriculaire droite

Neurostimulateurs

Code DM	Désignation
MI000001	Neurostimulateur du nerf vague gauche

Système de stimulation cérébrale profonde bilatérale ou unilatérale

Code DM	Désignation
MJ000001	Stimulateur pour stimulation cérébrale profonde

Implants auditifs

Code DM	Désignation
MK000001	Implants cochléaires, implants auditifs

Annexe 2 Liste des appareils de prothèse et d'orthèse médicales et dispositifs médicaux et implants dont le remboursement ou à la prise en charge est soumis à l'accord préalable des organismes gestionnaires

Dispositifs médicaux pour traitements et matériels d'aide à la vie

Classe I : Dispositifs Médicaux pour traitements et matériels d'aide à la vie

Section 1 : Dispositifs Médicaux pour le traitement de pathologies spécifiques

Code DM	Désignation
---------	-------------

DM pour le traitement des maladies respiratoires et ORL

AA110106	Mininébulisateur	AP
AA120204	Appareils générateurs d'aérosols pour le traitement des pathologies respiratoires	AP
AA210101	Oxygénothérapie en poste fixe	AP
AA210301	Lunettes à oxygène	AP
AA210302	Masque à oxygène	AP
AA310004	Aspirateur trachéal achat	AP
AA320001	Chambre d'inhalation, respiratoire, pour enfant avant le 6ème anniversaire	AP
AA350001	Dispositif médical pour laryngectomisés	AP

DM pour perfusion à domicile

AB410001	Perfusion, diffuseur portable stérile	AP
----------	---------------------------------------	----

DM pour autotraitement et autocontrôle

AC110001	Autocontrôle, appareil pour lecture automatique chiffrée de la glycémie	AP
AC210001	Autocontrôle, autopiqueur avec embase(s)	AP
AC210003	Autocontrôle, 100 lancettes pour autopiqueur	AP
AC210004	Autocontrôle, 200 lancettes pour autopiqueur	AP
AC210007	Autocontrôle, 50 lancettes pour autopiqueur	AP
AC210008	Autocontrôle, 25 lancettes pour autopiqueur	AP
AC220104	Autocontrôle du sucre dans les urines, 50 bandelettes	AP
AC220403	Autocontrôle du sucre dans le sang, 50 bandelettes, capteurs ou électrodes	AP
AC220407	Autocontrôle du sucre dans le sang, 25 bandelettes, capteurs ou électrodes	AP
AC230001	Autotraitement, seringue non réutilisable de 0,3 ml, 0,5 ml ou 1 ml, boîte de 30	AP

Codé DM	Désignation
---------	-------------

DM pour incontinents ou stomisés urinaires

AD120003	Incontinence, stomie urinaire, poche de jour ou de nuit avec raccord	AP
----------	--	----

DM collecteur pour recueil et écoulement des urines

AD120010	Poche urostomie avec robinet	AP
AD130003	Urostomie, collecteur des urines, poche stérile, >200 ml	AP
AD130004	Urostomie, collecteur des urines, 30 poches stériles, > 200 ml	AP

DM collecteurs de matières fécales, ou d'obturation de la stomie

AD140102	Digestif, collecteur matières fécales, 50 poches avec adhésif	AP
AD140103	Digestif, collecteur matières fécales, 100 poches avec adhésif	AP

DM pour colostomisés pratiquant l'irrigation

AD150001	Colostomie, système pour irrigation, le réservoir	AP
AD150003	Colostomie, système pour irrigation, le raccord de canule à bout conique	AP

Accessoires et dispositifs médicaux communs pour incontinents urinaires, fécaux et stomisés

AD160004	Collecteur, urines et matières fécales, 5 supports pour poche	AP
----------	---	----

Sondes vésicales stériles à usage unique pour autosondage et hétérosondage intermittent

AD170110	Sondes vésicales stériles de FOLEY	AP
AD170111	Sondes vésicales stériles de DUFOUR	AP

Sondes vésicales stériles à usage unique pour sondage permanent

AD170201	Sondage permanent, sonde vésicale stérile à ballonnet simple	AP
AD170202	Sondage permanent, sonde vésicale stérile à ballonnet simple, 100% silicone	AP
AD170203	Sondage permanent, sonde vésicale stérile à ballonnet double	AP

Sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires

AD170501	Sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires	AP
----------	--	----

Code DM	Désignation
---------	-------------

Bouton de gastrostomie

AE310001	Bouton de gastrostomie avec ses accessoires	AP
AE310002	Bouton de gastrostomie, prolongateur adaptable	AP

Sonde naso-gastrique ou naso-entérale pour nutrition entérale

AE320001	Nutrition entérale, sonde en pvc naso gastrique ou naso entérale	AP
----------	--	----

DM de prévention de traitement et de maintien pour l'appareil locomoteur

AF200001	Gilet de série pour contention et immobilisation scapulo-humérale	AP
AF200002	Anneau claviculaire	AP
AF200003	Support d'immobilisation de bras	AP
AF500002	Résines polymérisables, surface > ou = 1800cm2 et < 2700cm2	AP
AF500004	Résines polymérisables, surface > ou = 3600cm2 et < 4500cm2	AP
AF500006	Bande de synthèse en polypropylène et polyster	AP
AF500007	Bande plâtrée à prise ultra-rapide	AP
AF600001	Tube jersey, surface > ou = 2500cm2 et < 3500cm2	AP
AF600002	Tube jersey, surface > ou = 3500cm2 et < 5000cm2	AP
AF600003	Jersey tubulaire 3M hydrofuge, en maille de polyster hypoallergique 5 cm x 22,8 m	AP
AF600004	Jersey tubulaire 3M hydrofuge, en maille de polyster hypoallergique 7,5 cm x 22,8 m	AP
AF600005	Jersey tubulaire 3M hydrofuge, en maille de polyster hypoallergique 10 cm x 22,8 m	AP
AF600006	Jersey tubulaire 3M hydrofuge, en maille de polyster hypoallergique 15 cm x 22,8 m	AP

Section 2 : Dispositifs Médicaux de maintien à domicile et d'aide à la vie pour malades et handicapés

Code DM	Désignation
---------	-------------

Coussins de série d'aide à la prévention des escarres

BA220138	Coussin anti-escarres gel	AP
BA220223	Coussin à air anti escarres	AP
BA220225	Coussin anti escarres à eau	AP

Code DM	Désignation
---------	-------------

Matelas ou surmatelas d'aide à la prévention des escarres

BA230251	Matelas à eau	AP
BA230254	Escarres surmatelas à pression alternée	AP
BA230256	Matelas à air anti escarres à bulles	AP
BA230257	Matelas à air anti escarres cellules	AP

Cannes et béquilles

BB210001	Canne en bois verni	AP
BB210002	Canne métallique réglable, avec appui antibrachial ou poignet en T	AP
BB210003	Canne tripode ou quadripode réglable en hauteur	AP
BB210004	Canne blanche pour aveugle, pliable ou non	AP
BB220001	Béquilles d'aisselles réglables en hauteur, tout type, la paire	AP

Coussins de série de positionnement pour patients polyhandicapés en position allongée

BB310001	Coussins de série de positionnement pour patients polyhandicapés en position allongée	AP
----------	---	----

Déambulateur

BB400001	Déambulateur	AP
BB400002	Déambulateur, rollator	AP

Fauteuils roulants et véhicule pour handicapés

NA200001	VHP, propulsion manuelle, pliant, à dossier non inclinable.	AP
NA200002	VHP, propulsion manuelle, pliant, à dossier inclinable.	AP
NA300001	VHP, propulsion manuelle, évolutif, pour enfant à partir de 18 mois.	AP
NB000001	VHP, propulsion électrique, à dossier non inclinable.	AP
NB000002	VHP, propulsion électrique, à dossier inclinable.	AP
OA000001	VHP, poussette ou fauteuil non réglable, dossier ou siège rigides ou non.	AP
OA000004	VHP, poussette multiréglable et évolutive, inférieur à 16 ans.	AP

Orthèses et Prothèses externes**Classe II : Orthèses et Prothèses externes****Section 1 : Orthèses**

Code DM	Désignation
---------	-------------

Orthèses plantaires

DB000001	Orthèses plantaires de traitement exécutées sur mesure en matériau non traumatisant pour affection du pied y compris les corrections progressives	AP
----------	---	----

Coques talonnières

DC000001	Coques talonnières (moulage compris)	AP
----------	--------------------------------------	----

Orthèses élastiques de contention des membres

DD100003	Culssard	AP
DD100005	Genouillère simple	AP
DD300004	Chausselle (chevillère)	AP
DD420101	Coudière	AP

Ceintures médico-chirurgicale et corsats orthopédiques en tissu armé

DE110001	Bande de ceinture de soutien lombaire	AP
DE110002	Ceinture de soutien lombaire hauteur dos 21 cm .	AP
DE110003	Ceinture de soutien lombaire hauteur dos 26 cm .	AP
DE120002	Ceinture de soutien abdominal de série entièrement ou en partie en tissu élastique. Les repères anatomiques pour déterminer la hauteur sont : Le point à mi-distance entre l'ombilic et la pointe de l'appendice xyphoïde .	AP
DE290001	Corset d'immobilisation vertébrale CIV	AP
DE300008	Epaulière	AP

Colliers cervicaux

DF100001	Collier cervical pour soutien léger	AP
DF100002	Collier cervical non réglable en hauteur pour soutien moyen	AP
DF100003	Collier cervical réglable en hauteur pour soutien moyen	AP
DF100004	Collier cervical dit « mini-minerve »	AP
DF100005	Minerve avec appui mentonnier et sternal	AP

Code DM	Désignation
---------	-------------

Appareils divers de correction orthopédique

DG110101	Attelles montées sur chaussures	AP
DG110501	Attelles pour correction de pied valgus ou varus (type attelle de saint Germain), l'unité	AP
DG110502	Attelles pour correction de pied valgus ou varus (type attelle de saint Germain), la paire	AP
DG110601	Attelle releveur de pied de série	AP
DG110701	Orthèses stabilisatrices de cheville dans le plan frontal,	AP
DG120001	Appareil de correction pour genou valgum	AP
DG120002	Attelle et orthèse de genou non articulée	AP
DG120003	Attelle et orthèse de genou articulée	AP
DG120004	Attelle et orthèse d'extension du genou	AP
DG130001	Attelle d'abduction de hanches (type attelle du Dr Petit)	AP
DG130002	Coussin d'abduction des membres inférieurs chez le jeune enfant, toute dimension	AP
DG130003	Harnais de mise en abduction des hanches dysplasiques, chez l'enfant, quelle que soit la taille	AP
DG150001	Echarpe d'immobilisation de l'épaule	AP
DG150002	Coussin d'abduction de l'épaule	AP
DG210101	Attelle digitale à ressort pour extension assistée,	AP
DG210201	Attelle digitale pour flexion à ressort,	AP
DG210202	Attelle digitale pour flexion à ressort en spirale,	AP
DG210303	Attelle pour flexion MP, pouce en abduction,	AP
DG210304	Attelle MP pour flexion, pouce en abduction extension assistée des interphalangiennes (IP)	AP
DG210401	Pour extension de poignet, extension MP pouce en abduction	AP
DG210402	Pour extension de poignet	AP
DG210403	Pour extension de poignet et flexion MP	AP
DG210404	Pour extension de poignet, flexion MP, pouce en abduction	AP
DG210405	Pour extension de poignet, flexion MP, pouce en abduction, extension des IP	AP
DG210406	Attelle de poignet élastique simple	AP
DG210501	Pour extension MP	AP
DG210503	Pour poignet-rigide	AP
DG210504	Pour poignet-main	AP
DG210505	Pour poignet-pouce	AP

Code DM	Désignation
---------	-------------

Vêtements compressifs sur mesure pour grands brûlés

DJ100003	Mittaine, DM pour les grands brûlés	AP
DJ100004	Gant ouvert ou fermé, DM pour les grands brûlés	AP
DJ100005	Chaussette haute, DM pour les grands brûlés	AP
DJ100006	Cagoule, DM pour les grands brûlés	AP
DJ100007	Mentonnière avec brides, DM pour les grands brûlés	AP
DJ100008	Collier, DM pour les grands brûlés	AP

Section 3 : Appareils électroniques de surdité

Code DM	Désignation	
FA100001	Appareils électroniques correcteurs de surdité	AP
FA200001	Prothèses à ancrage osseux	AP

Section 6 : Podo-orthèses, ortho prothèses**Prothèses du membre supérieur (avec ou sans adjonction)**

Code DM	Désignation
---------	-------------

Prothèses de travail**Amputation des doigts**

JA110101	Prothèse pour ablation totale des doigts, constituée par un avant-brassard en cuir moulé ou en polyoléfine sur lequel est fixé une palette métallique d'opposition au moignon métacarpien, Palette métallique gainée ou plastifiée	AP
JA110102	Prothèse pour ablation totale des doigts, constituée par un avant-brassard en cuir moulé ou en polyoléfine sur lequel sont fixées deux branches métalliques plastifiées ou nickelées, en forme de crochet faisant avec le moignon métacarpien	AP
JA110103	Prothèse confectionnée sur l'amputé permettant l'opposition avec le pouce ou les doigts restants, chlorure de polyvinyle	AP

Amputation métacarpienne

JA110104	Amputation transmétacarpienne, prothèse pour ablation de tous les doigts, constituée par un avant-brassard en cuir moulé ou en polyoléfine sur lequel sont fixées une palette métallique d'opposition au moignon carpien. Palette métallique gainée ou plastifiée	AP
JA110105	Amputation transmétacarpienne, prothèse pour ablation de tous les doigts, constituée par un avant-brassard en cuir moulé ou en polyoléfine sur lequel sont fixées deux branches métalliques plastifiées ou nickelées, en forme de crochet, faisant opposition avec le moignon carpien	AP

Code DM	Désignation
---------	-------------

Désarticulation carpienne et radio-carpienne

JA110107	Désarticulation carpienne et radio-carpienne, cuir moulé avec bracelet	AP
JA110108	Désarticulation carpienne et radio-carpienne, cuir moulé avec brassard	AP

Amputation d'avant bras

JA110109	Amputation d'avant-bras moignons moyens ou longs, cuir moulé	AP
JA110110	Amputation d'avant-bras moignons moyens ou longs, polyester avec emboîture de contact dont l'emboîture comportant une prise rapide à guillotine montée sur rotule avec blocage est orientée à son extrémité distale pour assurer une utilisation fonctionnelle	AP
JA110114	Amputation d'avant-bras courts, cuir moulé	AP
JA110115	Amputation d'avant-bras courts, polyester avec emboîture de contact dont l'emboîture comportant une prise rapide à guillotine montée sur rotule avec blocage est orientée à son extrémité distale pour assurer une utilisation fonctionnelle	AP

Désarticulation du coude

JA110116	Désarticulation du coude et moignons d'avant-bras très courts assimilables, cuir moulé sans tige de trèves	AP
JA110117	Désarticulation du coude et moignons d'avant-bras très courts assimilables, cuir moulé avec avant-brassard à cupule	AP
JA110118	Désarticulation du coude et moignons d'avant-bras très courts assimilables, polyester avec emboîture de contact dont l'emboîture comportant une prise rapide à guillotine montée sur rotule avec blocage est orientée à son extrémité distale	AP

Amputation de bras

JA110119	Amputation de bras, moignons moyens et longs, cuir moulé sans tige de trèves	AP
JA110120	Amputation de bras, moignons moyens et longs, cuir moulé avec avant-brassard à cupule	AP
JA110121	Amputation de bras, moignons moyens et longs, polyester avec emboîture de contact dont l'emboîture comportant une prise rapide à guillotine montée sur rotule avec blocage est orientée à son extrémité distale pour assurer une utilisation fonctionnelle	AP
JA110122	Amputation de bras, moignons courts, cuir moulé sans tige de trèves	AP
JA110123	Amputation de bras, moignons courts, cuir moulé avec avant-brassard à cupule	AP

Code DM	Désignation
---------	-------------

Prothèses de service

JA110201	Amputation des doigts, pour amputation d'un ou plusieurs doigts avec conservation du pouce, prothèse permettant l'opposition du pouce aux doigts périphériques en stratifiée de polyester montés sur bracelet cuir	AP
JA110202	Amputation des doigts, pour amputation du pouce, prothèse constituée par un pouce en stratifiée de polyester avec ou sans armature, faisant opposition avec les autres doigts non amputés, monté sur un bracelet cuir	AP
JA110203	Amputation transmétacarpienne avec conservation du pouce, prothèse permettant l'opposition du pouce aux doigts prothétiques en stratifié de polyester (éventuellement 4e et 5e doigt en matière souple) montés sur un avant-brassard en cuir moulé	AP
JA110204	Désarticulation carpienne et radio-carpienne, avec emboîture conventionnelle, alliage léger	AP
JA110206	Désarticulation carpienne et radio-carpienne, avec emboîture de contact, stratifié de polyester	AP
JA110207	Amputation d'avant-bras moignons moyens et longs, avec emboîture conventionnelle, alliage léger	AP
JA110208	Amputation d'avant-bras moignons moyens et longs, avec emboîture conventionnelle, stratifié de polyester	AP
JA110209	Amputation d'avant-bras moignons moyens et longs, avec emboîture de contact, stratifié de polyester	AP
JA110210	Amputation d'avant-bras moignons courts, avec emboîture conventionnelle, alliage léger	AP
JA110211	Amputation d'avant-bras moignons courts, avec emboîture conventionnelle, stratifié de polyester	AP
JA110212	Amputation d'avant-bras moignons courts, avec emboîture de contact, stratifié de polyester	AP
JA110213	Désarticulation du coude et moignons d'avant-bras très courts assimilables, avec emboîture conventionnelle, alliage léger	AP
JA110214	Désarticulation du coude et moignons d'avant-bras très courts assimilables, avec emboîture conventionnelle, stratifié de polyester	AP
JA110215	Désarticulation du coude et moignons d'avant-bras très courts assimilables, avec emboîture de contact, stratifié de polyester	AP
JA110216	Amputation de bras moignons courts, avec emboîture conventionnelle, alliage léger	AP
JA110217	Amputation de bras moignons courts, avec emboîture conventionnelle, stratifié de polyester	AP
JA110218	Amputation de bras moignons courts, avec emboîture de contact, stratifié de polyester	AP

Code DM	Désignation
---------	-------------

Orthopédie du membre supérieur (avec ou sans adjonction)

Code DM	Désignation	
JA210101	Appareil de maintien d'un ou des doigts en polyisoprène	AP
JA210102	Appareil en polyisoprène de maintien et de correction destinée à recevoir des adjonctions ayant une action dynamique sur les doigts avec ou sans palette dorsale des doigts	AP
JA210202	Gaine rigide en polyisoprène sans armature	AP
JA210203	Gaine rigide en Textile Z2 enduit de mousse de polyuréthane	AP
JA210204	Gaine rigide en Textile Z4 enduit de mousse de polyuréthane	AP
JA210205	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose	AP
JA210301	Gaine enveloppant la région métacarpienne et l'avant-bras, cuir moulé sans armature métallique	AP
JA210302	Gaine enveloppant la région métacarpienne et l'avant-bras, cuir moulé avec armature métallique constitué par une seule attelle palmaire	AP
JA210303	Gaine enveloppant la région métacarpienne et l'avant-bras, cuir moulé avec armature métallique constitué par une attelle palmaire, en petit montant sur la face dorsale de la main et deux embrasses	AP
JA210304	Gaine enveloppant la région métacarpienne et l'avant-bras, polyisoprène sans armature	AP
JA210305	Gaine enveloppant la région métacarpienne et l'avant-bras, polyisoprène avec armature constituée par une seule attelle palmaire	AP
JA210306	Gaine enveloppant la région métacarpienne et l'avant-bras, textile Z1 enduit de mousse de polyuréthane	AP
JA210307	Gaine enveloppant la région métacarpienne et l'avant-bras, textile Z3 enduit de mousse de polyuréthane	AP
JA210309	Gaine enveloppant la région métacarpienne et l'avant-bras, copolymère acrylonitrile méthacrylate de méthyle	AP
JA210310	Gaine enveloppant la région métacarpienne et l'avant-bras, acétate de cellulose	AP
JA210311	Gaine enveloppant la région métacarpienne et l'avant-bras, polyoléfine sans armature	AP
JA210312	Gaine enveloppant la région métacarpienne et l'avant-bras, polyoléfine avec armature	AP
JA210313	Gaine enveloppant la région métacarpienne et l'avant-bras, stratifié de polystyrène	AP
JA210314	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose	AP
JA210401	Gaine rigide d'avant-bras cuir moulé	AP
JA210402	Gaine rigide d'avant-bras, copolymère acrylonitrile méthacrylate de méthyle	AP
JA210403	Gaine rigide d'avant-bras, acétate cellulose	AP
JA210404	Gaine rigide d'avant-bras, polyoléfine sans armature	AP
JA210405	Gaine rigide d'avant-bras, polyoléfine avec armature	AP

Code de l'AP	Désignation	
JA210406	Gaine rigide d'avant-bras, stratifiée de polyster	AP
JA210407	Gaine rigide d'avant-bras, polyidoprène sans armature	AP
JA210408	Bandes élastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose	AP
JA210501	Gaine d'avant-bras et bras avec attelles latérales articulées pièce sur pièce, deux embrasses postérieures à l'avant-bras et bras, cuir moulé	AP
JA210502	Avant-bras et bras articulé au coude, polyoléfine avec armature	AP
JA210503	Stratifié (orthèse hélicoïdale constituée de structure brachiale et antibrachiale, avec articulation libre du coude)	AP
JA210504	Polyisoprène (orthèse pour paralysie obstétricale avec ou sans palette palmaire)	AP
JA210505	Polyoléfine(orthèse hélicoïdale constituée de structures brachiale et antibrachiale avec articulation de coude à crémaillère)	AP
JA210506	Polyoléfine(orthèse hélicoïdale constituée de structures brachiale et antibrachiale avec articulation de coude à flexion automatique)	AP
JA210507	Cuir moulé (gaine d'une seule pièce avec deux attelles latérales rigides en acier ou alliage léger et deux embrasses postérieures à l'avant-bras et au bras)	AP
JA210508	Avant-bras et bras rigide au coude, copolymère acrylonitrile méthacrylate de méthyle	AP
JA210509	Avant-bras, et bras rigide au coude, acétate cellulose	AP
JA210510	Avant-bras, et bras rigide au coude, polyoléfine sans armature	AP
JA210511	Avant-bras, et bras rigide au coude, polyoléfine avec armature	AP
JA210512	Polyoléfine(orthèse hélicoïdale constituée de structures brachiale et antibrachiale avec articulation de coude ,sans palette palmaire	AP
JA210513	Avant-bras et bras rigide au coude stratifiée de polyster, bivalve	AP
JA210514	Avant-bras et bras rigide au coude, Polyisoprène sans armature	AP
JA210515	Avant-bras et bras rigide au coude, Polyisoprène (orthèse hélicoïdale constituée de structures brachiale et antibrachiale, rigide au coude, sans palette palmaire)	AP
JA210516	Bandes élastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose	AP
JA210601	Textile Z5 enduit de mousse de polyuréthane	AP
JA210701	Gaine rigide épaulière-brassard avec avant-brassard articulé en cuir moulé	AP
JA210702	Gaine rigide épaulière-brassard avec avant-brassard articulé, à embrasses garnies	AP
JA210703	Gaine rigide épaulière-brassard avec avant-brassard articulé en polyoléfine (avec armature)	AP
JA210704	Gaine rigide épaulière-brassard avec avant-brassard articulé en polyoléfine (orthèse hélicoïdale rigide, sans palette palmaire)	AP

Code DM	Désignation	
JA210705	Gaine rigide épaulière-brassard avec avant-brassard articulé en polyisoprène (orthèse hélicoïdale rigide, sans palette palmaire)	AP
JA210801	Gaine rigide épaulière-brassard en cuir moulé	AP
JA210802	Gaine rigide épaulière-brassard, copolymère, acrylonitrile méthacrylate de méthyle	AP
JA210803	Gaine rigide épaulière-brassard acétate de cellulose armé ou armaturé	AP
JA210804	Gaine rigide épaulière-brassard, polyoléfine sans armature	AP
JA210805	Gaine rigide épaulière-brassard, polyoléfine avec armature	AP
JA210806	Gaine rigide épaulière-brassard, stratifiée de polyster	AP
JA210807	Gaine rigide épaulière-brassard, polyisoprène sans armature	AP
JA210808	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose	AP

Prothèses du membre inférieur (avec ou sans adjonction)

Prothèses exosquelettiques de base

Code DM	Désignation
---------	-------------

Amputation inter-ilio-abdominale, désarticulation coxo-fémorale

JB110101	Coque d'emboîture avec pièce de hanche et Verrou en cuir moulé armé	AP
JB110103	Coque d'emboîture avec pièce de hanche et Verrou en résines stratifiées	AP
JB110104	Coque d'emboîture avec articulation déportée à l'avant sans verrou en résines stratifiées	AP
JB110105	Coque d'emboîture avec articulation déportée à l'avant avec verrou en résines stratifiées	AP

Amputation de cuisse

JB110201	Amputation de cuisse moignon très court pour prothèse en bois	AP
JB110202	Amputation de cuisse moignon très court pour prothèse en alliage léger	AP
JB110203	Amputation de cuisse moignon très court pour prothèse en résines stratifiées	AP
JB110301	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon sans articulation au genou avec montants en acier et emboîture en cuir	AP
JB110302	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon avec articulation et verrou au genou avec montants en acier et emboîture en cuir	AP
JB110303	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon avec articulation et verrou au genou en bois allégé, avec etrier et quillon en alliage léger; avec emboîture en bois	AP
JB110304	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon avec articulation et verrou au genou en bois allégé, avec etrier et quillon en alliage léger; avec emboîture en cuir	AP

Code DM	Description	
JB110305	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon avec articulation et verrou au genou en bois allégé, avec étrier et quillon en alliage léger; avec emboîture en résines stratifiées	AP
JB110306	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon avec articulation et verrou au genou en alliage léger, avec étrier et quillon en alliage léger; avec emboîture en bois	AP
JB110307	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon avec articulation et verrou au genou en alliage léger, avec étrier et quillon en alliage léger; avec emboîture en cuir	AP
JB110308	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon avec articulation et verrou au genou en alliage léger, avec étrier et quillon en alliage léger; avec emboîture en alliage léger	AP
JB110309	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon avec articulation et verrou au genou en alliage léger, avec étrier et quillon en alliage léger; avec emboîture en résines stratifiées	AP
JB110310	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon avec articulation et verrou au genou en résines stratifiées, avec étrier et quillon en alliage léger; avec emboîture en cuir	AP
JB110311	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon avec articulation et verrou au genou en résines stratifiées, avec étrier et quillon en alliage léger; avec emboîture en résines stratifiées	AP
JB110312	Prothèse avec emboîture à suspension verrou au genou, mollet et quillon en bois allégé avec emboîture en bois	AP
JB110313	Prothèse avec emboîture à suspension verrou au genou, mollet et quillon en bois allégé avec emboîture en cuir	AP
JB110314	Prothèse avec emboîture à suspension verrou au genou, mollet et quillon en bois allégé avec emboîture en résines stratifiées	AP
JB110315	Prothèse avec emboîture à suspension verrou au genou, mollet et quillon en alliage léger avec emboîture en bois	AP
JB110316	Prothèse avec emboîture à suspension verrou au genou, mollet et quillon en alliage léger avec emboîture en cuir	AP
JB110317	Prothèse avec emboîture à suspension verrou au genou, mollet et quillon en alliage léger avec emboîture en alliage léger	AP
JB110318	Prothèse avec emboîture à suspension verrou au genou, mollet et quillon en alliage léger avec emboîture en résines stratifiées	AP
JB110319	Prothèse avec emboîture à suspension verrou au genou, mollet et quillon en résines stratifiées avec emboîture en cuir	AP
JB110320	Prothèse avec emboîture à suspension verrou au genou, mollet et quillon en résines stratifiées avec emboîture en résines stratifiées	AP
JB110321	Prothèse avec emboîture à suspension, genou à articulation manoxiale libre et pied articulé avec emboîture en bois	AP
JB110322	Prothèse avec emboîture à suspension, genou à articulation manoxiale libre et pied articulé avec emboîture en cuir	AP
JB110323	Prothèse avec emboîture à suspension, genou à articulation manoxiale libre et pied articulé avec emboîture en résines stratifiées	AP
JB110324	Prothèse avec emboîture à suspension, genou à articulation manoxiale libre et pied articulé, en alliage léger avec emboîture en bois	AP
JB110325	Prothèse avec emboîture à suspension, genou à articulation manoxiale libre et pied articulé, en alliage léger avec emboîture en cuir	AP
JB110326	Prothèse avec emboîture à suspension, genou à articulation manoxiale libre et pied articulé, en alliage léger avec emboîture en alliage léger	AP
JB110327	Prothèse avec emboîture à suspension, genou à articulation manoxiale libre et pied articulé, en alliage léger avec emboîture avec emboîture en résines stratifiées	AP
JB110328	Prothèse avec emboîture à suspension, genou à articulation manoxiale libre et pied articulé, en résines stratifiées avec emboîture en cuir	AP
JB110329	Prothèse avec emboîture à suspension, genou à articulation manoxiale libre et pied articulé, en résines stratifiées avec emboîture en résines stratifiées	AP

Cadre DM	Désignation
----------	-------------

Amputation transcondylienne

JB110401	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon sans articulation au genou avec montants en acier et emboîture en cuir	AP
JB110402	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon avec articulation et verrou au genou avec montants en acier et emboîture en cuir	AP
JB110403	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon avec articulation au genou en alliage léger, avec montants en acier et emboîture en alliage léger	AP
JB110404	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon avec articulation au genou en résines stratifiées, avec montants en acier et emboîture en résines stratifiées	AP
JB110405	Prothèse avec emboîture à suspension verrou au genou, mollet et quillon en bois allégé, avec montants en acier, verrou et emboîture en cuir	AP
JB110406	Prothèse avec emboîture à suspension verrou au genou, mollet et quillon en alliage léger, avec montants en acier et emboîture en cuir	AP
JB110407	Prothèse avec emboîture à suspension verrou au genou, mollet et quillon en alliage léger, avec montants en acier et emboîture en alliage léger	AP
JB110408	Prothèse avec emboîture à suspension verrou au genou, mollet et quillon en résines stratifiées, avec montants en acier et emboîture en cuir	AP
JB110409	Prothèse avec emboîture à suspension verrou au genou, mollet et quillon en résines stratifiées, avec montants en acier et emboîture en résines stratifiées	AP
JB110410	Prothèse avec emboîture à suspension avec ou sans verrou au genou et pied articulé en bois allégé, avec montants en acier et verrou emboîture en cuir	AP
JB110411	Prothèse avec emboîture à suspension avec ou sans verrou au genou et pied articulé en bois allégé, avec montants en acier et emboîture en cuir	AP
JB110412	Prothèse avec emboîture à suspension avec ou sans verrou au genou et pied articulé en alliage léger, avec montants en acier et verrou emboîture en cuir	AP
JB110413	Prothèse avec emboîture à suspension avec ou sans verrou au genou et pied articulé en alliage léger, avec montants en acier et emboîture en cuir	AP
JB110414	Prothèse avec emboîture à suspension avec ou sans verrou au genou et pied articulé en alliage léger, avec montants en acier et emboîture en alliage léger	AP
JB110415	Prothèse avec emboîture à suspension avec ou sans verrou au genou et pied articulé en résines stratifiées, avec montants en acier avec verrou et emboîture en cuir	AP
JB110416	Prothèse avec emboîture à suspension avec ou sans verrou au genou et pied articulé en résines stratifiées, avec montants en acier et emboîture en cuir	AP

Amputation de jambe

JB110501	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon, avec montants en acier et emboîture en cuir, sans articulation	AP
JB110502	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon, avec montants en acier et emboîture en cuir, et articulation à verrou	AP
JB110503	Prothèse avec emboîture à suspension verrou au genou, mollet et quillon, en bois allégé, avec montants en acier et emboîture en cuir	AP
JB110504	Prothèse avec emboîture à suspension verrou au genou, mollet et quillon, en alliage léger, avec montants en acier et emboîture en cuir	AP
JB110505	Prothèse avec emboîture à suspension verrou au genou, mollet et quillon, en résines stratifiées, avec montants en acier et emboîture en cuir	AP

code CM	désignation	
JB110506	Prothèse avec emboîture à suspension et pied articulé avec emboîture en bois allégé, avec montants en acier et emboîture en cuir	AP
JB110507	Prothèse avec emboîture à suspension et pied articulé avec emboîture en alliage léger, avec montants en acier et emboîture en cuir	AP
JB110508	Prothèse avec emboîture à suspension et pied articulé avec emboîture en résines stratifiées, avec montants en acier et emboîture en cuir	AP
JB110601	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon avec montants en acier et emboîture en cuir (provisoire)	AP
JB110602	Prothèse avec emboîture à suspension et quillon avec montants en acier et emboîture en cuir (définitive)	AP
JB110603	Prothèse avec emboîture à suspension avec mollet et quillon en alliage léger, avec manchon en cuir et tracteurs	AP
JB110604	Prothèse avec emboîture à suspension avec mollet et quillon en résines stratifiées, avec manchon en cuir et tracteurs	AP
JB110605	Prothèse avec emboîture à suspension et pied articulé avec emboîture, avec montants en acier et emboîture en cuir	AP
JB110606	Prothèse avec emboîture à suspension et pied articulé avec emboîture, en alliage léger avec manchon en cuir et tracteurs	AP
JB110607	Prothèse avec emboîture à suspension et pied articulé avec emboîture, en résines stratifiées avec manchon en cuir et tracteurs	AP
JB110608	Prothèse avec emboîture de contact avec emboîture en résines stratifiées	AP
JB110609	Prothèse avec emboîture de contact avec emboîture en composite de carbone	AP
JB110615	Prothèse Tibiale exosquelettique	AP

Amputation tibio-tarsienne et transtarsienne

JB110701	Prothèse sans pied avec montants latéraux en acier et emboîture en cuir	AP
JB110702	Prothèse avec pied rigide avec montants en acier et emboîture en cuir	AP
JB110703	Prothèse avec pied rigide en résines stratifiées	AP
JB110704	Prothèse avec pied articulé avec montant en acier, latéraux ou antéro-postérieurs et emboîture en cuir	AP
JB110705	Prothèse avec pied articulé en alliage léger, avec gaine interne en cuir pour amputation de Syme, Chopart,	AP
JB110706	Prothèse avec pied articulé en résines stratifiées avec ou sans gaine interne en cuir	AP
JB110707	Prothèse tibio tarsienne	AP
JB110708	Prothèse transtarsienne	AP

Code DM	Désignation
---------	-------------

Prothèses endosquelettiques de base

JB120101	Coque d'emboîture avec articulation déportée à l'avant sans verrou en résines stratifiées	AP
JB120102	Coque d'emboîture avec articulation déportée à l'avant avec verrou en résines stratifiées	AP
JB120103	Prothèse canadienne endosquelettique définitive avec articulation de la hanche modulaire et genou polycentrique - adulte	AP
JB120104	Prothèse canadienne endosquelettique définitive avec articulation de la hanche modulaire et genou polycentrique - enfant	AP
JB120105	Orthoprothèse agénésie du membre inférieur	AP
JB120201	Amputation de cuisse moignon très court pour prothèse en bois	AP
JB120202	Amputation de cuisse moignon très court pour prothèse en alliage léger	AP
JB120203	Amputation de cuisse moignon très court pour prothèse en résines stratifiées	AP
JB120303	Prothèse d'entraînement ou d'étude avec emboîture de contact, genou à articulation monoaxiale à verrou et pied articulé avec emboîture en bandes plâtrées	AP
JB120304	Prothèse d'entraînement ou d'étude avec emboîture de contact, genou à articulation monoaxiale à verrou et pied articulé dans un des matériaux autre que les bandes plâtrées	AP
JB120305	Prothèse avec emboîture à suspension genou à articulation monoaxiale libre et pied articulé avec emboîture en bois	AP
JB120311	Prothèse esthétique avec emboîture à suspension articulation libre au genou et à cheville avec emboîture dans un des matériaux autre que les bandes plâtrées	AP
JB120312	Prothèse fémorale endosquelettique définitive avec genou libre - adulte	AP
JB120313	Prothèse fémorale endosquelettique provisoire avec genou libre - adulte	AP
JB120314	Prothèse fémorale endosquelettique provisoire avec genou à verrou - adulte	AP
JB120315	Prothèse fémorale endosquelettique définitive en résine - enfant	AP
JB120316	Prothèse fémorale endosquelettique provisoire en résine - enfant	AP
JB120401	Prothèse avec emboîture à suspension genou à articulation monoaxiale libre et pied articulé avec emboîture en bois	AP
JB120402	Prothèse avec emboîture à suspension genou à articulation monoaxiale libre et pied articulé avec emboîture en alliage léger	AP
JB120403	Prothèse avec emboîture à suspension genou à articulation monoaxiale libre et pied articulé avec emboîture en résines stratifiées	AP
JB120501	Prothèse d'entraînement ou d'étude avec emboîture en bandes plâtrées	AP
JB120502	Prothèse d'entraînement ou d'étude avec emboîture dans un des matériaux figurant dans les spécifications techniques autres que les bandes plâtrées	AP
JB120503	Prothèse d'entraînement ou d'étude avec emboîture et pied articulé avec emboîture en bandes plâtrées	AP

Code DM	Désignation	
JB120504	Prothèse d'entraînement ou d'étude avec emboîture et pied articulé avec emboîture dans un des matériaux figurant dans les spécifications techniques autres que les bandes plâtrées	AP
JB120505	Prothèse avec emboîture à suspension et pied articulé avec emboîture en alliage léger	AP
JB120506	Prothèse avec emboîture de contact et pied articulé avec emboîture en résines stratifiées	AP
JB120507	Prothèse avec emboîture de contact et pied articulé sans manchon avec emboîture en résines stratifiées	AP
JB120508	Prothèse Tibiale endosquelettique provisoire avec pied SACH - adulte	AP
JB120509	Prothèse Tibiale endosquelettique provisoire avec pied articulé- adulte	AP
JB120510	Prothèse Tibiale endosquelettique définitive avec pied SACH - adulte	AP
JB120511	Prothèse Tibiale endosquelettique définitive avec pied articulé- adulte	AP
JB120512	Prothèse Tibiale endosquelettique définitive avec pied SACH - enfant	AP
JB120513	Prothèse Tibiale endosquelettique provisoire avec pied SACH - enfant	AP

Orthopédie du membre inférieur (avec ou sans adjonction)

Code DM	Désignation	
JB210101	Petit appareil de marche avec un seul montant latéral	AP
JB210102	Petit appareil de marche avec deux montants latéraux	AP
JB210103	Petit appareil de marche démontable, à clavettes	AP
JB210104	Petit appareil de marche non démontable	AP
JB210105	Orthèse jambière avec un seul montant pour hémiplégique, anti-varus, anti-équin, avec au niveau de la semelle, en avant du talon, une articulation à charnière avec butée	AP
JB210106	Orthèse jambière avec un seul montant pour hémiplégique, anti-varus, anti-équin, avec ressort inclus dans l'articulation tibio-tarsienne à chape	AP
JB210107	Orthèse jambière avec un seul montant semi-rigide pour hémiplégique	AP
JB210108	Orthèse, releveur de pied, est réalisé sur moulage, moulage non compris	AP
JB210109	Petit appareil de marche articulé avec appui sous-condylien à fourillons	AP
JB210110	Petit appareil de marche articulé avec appui sous-condylien à étrier démontable, à clavettes	AP
JB210111	Petit appareil de marche articulé avec appui sous-condylien à étrier non démontable	AP
JB210112	Botte rigide, cuir moulé	AP
JB210113	Botte rigide, stratifié de polystyrene	AP

Code DM	Désignation	
JB210114	Botte rigide polyisoprène sans armature	AP
JB210115	Botte rigide polyisoprène avec armature	AP
JB210116	Botte rigide en polyoléfine sans valve antérieure avec ou sans garnissage intérieur	AP
JB210117	Botte rigide bivalve, de correction des déformations du pied	AP
JB210118	Botte rigide bivalve, de correction progressive des déformations congénitales du pied avec un réglable de l'abduction et de l'adduction de l'avant-pied	AP
JB210119	Botte rigide bivalve un textile enduit de mousse de polyuréthane	AP
JB210120	Bande plastique d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose	AP
JB210121	Botte articulée simple, cuir moulé	AP
JB210122	Petit appareil à tuteurs avec embrasse postérieure, chausse moulé, semelle et butée limitant l'équin du pied réalisées en fibre de carbone	AP
JB210123	Botte articulée en polyoléfine sans valve antérieure avec articulation monoaxiale simple avec ou sans garnissage intérieur	AP
JB210124	Botte articulée en polyoléfine sans valve antérieure avec articulation souple avec ou sans garnissage intérieur	AP
JB210201	Gaine jambière en cuir moulé ou en polyoléfine assurant le maintien latéral du calcaneum, cette gaine, à fermeture antérieure, est armée par des montants latéraux et deux embrasses en acier ou en alliage léger, une coque talonière peut être adaptée à cette orthèse	AP
JB210301	Textile RS enduit de mousse de polyuréthane	AP
JB210401	Attelle acier pièce sur pièce à tourillons mollet et cuissard cuir moulé	AP
JB210402	Attelle acier pièce sur pièce à tourillons embrasses garnies au mollet et cuissard en cuir	AP
JB210403	Attelle acier pièce sur pièce à tourillons embrasses garnies au mollet et au cuissard	AP
JB210404	Attelle acier pièce sur pièce à étrier démontable à clavettes, mollet et cuissard cuir moulé	AP
JB210405	Attelle acier pièce sur pièce à étrier démontable à clavettes embrasses garnies au mollet et cuissard cuir moulé	AP
JB210406	Attelle acier pièce sur pièce à étrier démontable embrasses garnies au mollet et au cuissard	AP
JB210407	Attelle acier pièce sur pièce à étrier non-démontable à clavettes, mollet et cuissard cuir moulé	AP
JB210408	Attelle acier pièce sur pièce à étrier non-démontable à embrasses garnies au mollet et cuissard en cuir	AP
JB210409	Attelle acier pièce sur pièce à étrier non-démontable à embrasses garnies au mollet et au cuissard	AP
JB210410	Attelle en alliage léger à tourillon, mollet et cuissard cuir moulé	AP
JB210411	Attelle en alliage léger à tourillon, embrasses garnies au mollet et cuissard en cuir	AP
JB210412	Attelle en alliage léger à tourillon, embrasses garnies au mollet et au cuissard	AP

Code	Description	
JB210413	Attelle en alliage léger à étrier démontable à clavettes, mollet et cuissard cuir moulé	AP
JB210414	Attelle en alliage léger à étrier démontable à clavettes embrasses garnies au mollet et cuissard en cuir	AP
JB210415	Attelle en alliage léger à étrier démontable à clavettes embrasses garnies au mollet et au cuissard	AP
JB210416	Attelle en alliage léger à étrier non-démontable à clavettes, mollet et cuissard cuir moulé	AP
JB210417	Attelle en alliage léger à étrier non-démontable à clavettes embrasses garnies au mollet et cuissard en cuir	AP
JB210418	Attelle en alliage léger à étrier non-démontable à embrasses garnies au mollet et au cuissard	AP
JB210419	Orthèse cruro-pédieuse articulée au genou et à cheville avec coque talonnière se prolongeant à l'avant-pied	AP
JB210420	Orthèse cruro-pédieuse avec articulation à chape au genou réalisée dans un ou plusieurs des matériaux prévus à la nomenclature pour ce type d'orthèse, sans articulation de cheville	AP
JB210421	Orthèse cruro-pédieuse en double hélice inversée réalisée en fibre de carbone, avec articulation à chape au genou comportant une articulation à cardan sur la face interne et une articulation à pivot réglable sur la face externe et comprenant une sangle	AP
JB210422	Orthèse cruro-jambière avec embrasses, articulation de genou libre à chape, à tourillons	AP
JB210423	Orthèse cruro-jambière avec embrasses, articulation de genou libre à chape, avec botte postérieure rigide en polyoléfine	AP
JB210424	Orthèse cruro-pédieuse en fibre de carbone avec étrier en carbone	AP
JB210425	Attelle alliage léger sans articulation de cheville	AP
JB210427	Appareil de marche constitué par une attelle monotubulaire externe munie d'une articulation de genou avec verrou et dont la partie inférieure télescopique porte un tourillon qui pénètre dans un tube solidaire d'une semelle acier montée sur la chaussure	AP
JB210428	Appareil comprenant deux orthèses cruro-pédiées reliées à un corselet en copolymère, par l'intermédiaire de deux pièces de hanche comprenant un système alternatif permettant la marche à quatre temps	AP
JB210429	Attelle acier à tourillons	AP
JB210430	Attelle acier à étrier démontable, à clavettes	AP
JB210431	Attelle acier à étrier non-démontable	AP
JB210432	Attelle alliage léger à tourillons	AP
JB210433	Attelle alliage léger à étrier démontable à clavettes	AP
JB210434	Attelle alliage léger à étrier non-démontable	AP
JB210435	Orthèse cruro-pédieuse à correction de l'arrière-pied par un système à action progressive	AP
JB210436	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose	AP
JB210437	Gouttière de nuit cruro-pédieuse garnie de mousse polyoléfine	AP
JB210438	Textile G enduit de mousse de polyuréthane	AP

Code DNF	Désignation	
JB210439	Attelle acier cuir moulé	AP
JB210441	Orthèse cruro-jambière avec un seul montant anti-recurvatum	AP
JB210442	Orthèse de correction progressive des déformations congénitales du pied avec partie crurale en flexum et dispositif permettant le réglage de la rotation du pied avec autour de l'axe jambier, l'éversion et inversion, l'abduction et adduction de l'avant-pied	AP
JB210443	Orthèse de correction progressive des déformations congénitales du pied avec partie crurale en flexum et avec autour de l'axe des gouttières cruro-jambières, un réglage de l'équin du pied au niveau de l'articulation malléolaire, un réglage d'abduction	AP
JB210444	Gouttière de nuit cruro-pédieuse	AP
JB210445	Orthèse de mise en abduction des hanches comprenant une ceinture, deux pièces de hanches, deux cuissard doublés et une barre d'abduction réglable articulé	AP
JB210446	Orthèse de décharge et d'abduction avec palin et articulation à chape au genou et tourillon à la semelle	AP
JB210447	Orthèse de décharge et d'abduction de la hanche avec cuissard en polyoléfine sans articulation de genou	AP
JB210448	Orthèse cruro pédieuse avec articulation HOFFA - adulte	AP
JB210449	Orthèse cruro pédieuse avec articulation HOFFA - enfant	AP
JB210450	Orthèse cruro pédieuse avec articulation COULISSEAU- adulte	AP
JB210451	Orthèse cruro pédieuse avec articulation COULISSEAU- enfant	AP
JB210452	Orthèse pelvi pédieuse COULISSEAU- adulte	AP
JB210453	Orthèse pelvi pédieuse COULISSEAU- enfant	AP
JB210454	Orthèse suro pédieuse adulte	AP
JB210455	Orthèse suro pédieuse enfant	AP
JB210501	Attelle acier pièce sur pièce à tourillon, mollet et cuissard et cuir moulé	AP
JB210502	Attelle acier pièce sur pièce à tourillon, Embrasses garnies au mollet et cuissard en cuir	AP
JB210503	Attelle acier pièce sur pièce à tourillon, à Embrasses garnies au mollet et au cuissard	AP
JB210504	Attelle acier pièce à pièce, à étrier démontable à clavettes, mollet et cuissard cuir mollet	AP
JB210505	Attelle acier pièce à pièce à étrier démontable à clavettes Embrasses garnies au mollet et cuissard en cuir	AP
JB210506	Attelle acier pièce à pièce à étrier démontable à clavettes Embrasses garnies au mollet et au cuissard	AP
JB210507	Attelle acier pièce à pièce à étrier non-démontable, mollet et cuissard cuir moulé	AP
JB210508	Attelle acier pièce à pièce à étrier non-démontable, Embrasses garnies au mollet et cuissard en cuir	AP

Code CN	Désignation	
JB210509	Attelle acier pièce à pièce à étrier non-démontable, Embrasses garnies au mollet et au cuissard	AP
JB210510	Attelles alliage léger	AP
JB210511	Rigide au genou à tourillons	AP
JB210512	Rigide au genou à étrier démontable à clavettes	AP
JB210513	Rigide au genou à étrier non démontable	AP
JB210514	Ankylose du genou en flexion attelle acier, cuir moulé	AP
JB210601	Gaine cuissard jambière rigide, à fermeture antérieure, en cuir moulé ou en polyoléfine d'une seule pièce avec prolongements latéraux sur les malléoles jusqu'à la base du calcanéum, armé par deux attelles latérales rigides et quatre embrasses en acier	AP
JB210602	Orthèse cruro-pédieuse rigide adulte	AP
JB210603	Orthèse cruro-pédieuse rigide enfant	AP
JB210701	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose	AP
JB210702	Polyisoprène sans armature	AP
JB210703	Orthèse cruro-jambière rigide adulte	AP
JB210704	Orthèse cruro-jambière rigide enfant	AP
JB210801	Genouillère cuir moulé attelles acier pièce sur pièce	AP
JB210802	Genouillère peau de chien souple en double épaisseur, la couche antérieure formant garniture	AP
JB210803	Genouillère cuir moulé attelles alliage léger	AP
JB210804	Polyoléfine avec armature attelles acier pièce sur pièce	AP
JB210805	Polyoléfine avec armature attelle alliage léger	AP
JB210806	Orthèse de contention des lésions ligamentaires du genou, de dérotation, rectitude et traction, réalisé par thermoformage sur moulage avec montants et articulations polycentriques à segments d'engrenage à butées réglables	AP
JB210807	Orthèse de contention des lésions ligamentaires du genou, de dérotation, rectitude et traction, réalisé par thermoformage sur moulage avec montants et articulations polycentriques à segments d'engrenage	AP
JB210808	Attelle de contention des lésions ligamentaires du genou constituée d'une attelle externe articulée au genou et d'une attelle interne également articulée et dont les montants de jambe et de cuisse sont galbés pour rejoindre l'attelle externe à ses extrémités inférieure et supérieure,	AP
JB210809	Orthèse avec un seul montant de contrôle des laxités du genou avec articulations polycentriques	AP
JB210810	Orthèse de contrôle de l'axité du genou avec articulation à chape avec arc-boutant postérieure de compression condylienne	AP
JB210811	Orthèse cruro-jambière en polyoléfine avec articulation de genou libre avec butées réglables et effet dynamique réglable	AP
JB210812	Gaine jambière et cuisse d'une seule pièce, rigide au genou cuir moulé	AP

Code GN	Désignation	
JB210813	Gaine jambière et cuisse d'une seule pièce, rigide au genou copolymère acrylonitrile méthacrylate de méthyle	AP
JB210814	Gaine jambière et cuisse d'une seule pièce, rigide au genou polyoléfine sans armature	AP
JB210815	Gaine jambière et cuisse d'une seule pièce, rigide au genou polyoléfine avec armature	AP
JB210817	Gaine jambière et cuisse d'une seule pièce, polyisoprène sans armature	AP
JB210818	Gaine jambière et cuisse d'une seule pièce, polyisoprène avec armature	AP
JB210819	Textile B-G enduit de mousse de polyuréthane	AP
JB210820	Textile T enduit de mousse de polyuréthane	AP
JB210821	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose	AP
JB210822	Genouillère élastique tissée sur mesures, armée latéralement par deux attelles en acier articulées au genou, gainée de tissu. Le maintien est assuré par deux sangles en tissu avec fermeture par bande textile adhésive	AP
JB210823	Orthèse comprenant un module de support de cuisse, un module de support de jambe, un module mécanique de cuisse et un module mécanique de jambe	AP
JB210824	Genouillère articulation genou coulisseau ou hofa adulte	AP
JB210825	Genouillère articulation genou coulisseau ou hofa enfant	AP
JB210901	Ceinture cuissard-jambière, Cuir moulé, attelles acier	AP
JB210902	Ceinture cuissard-jambière (CCJ), Polyoléfine avec armature attelles acier	AP
JB210903	CCJ, Rigide au genou et à la hanche cuir moulé, attelle acier	AP
JB210904	CCJ, Rigide au genou et à la hanche polyoléfine avec armature	AP
JB210905	CCJ, Rigide au genou et à la hanche stratifiée de polyester	AP
JB210906	CCJ, Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose	AP
JB210907	CCJ, Orthèse comprenant un module de support de tronc, un module de support de cuisse, un module mécanique de tronc et un module mécanique de tronc, un module mécanique de cuisse et un module de support de jambe	AP
JB211001	Ceinture cuissard (CC), Cuir moulé, attelles acier	AP
JB211002	Ceinture cuissard, Polyoléfine attelles acier	AP
JB211003	Ceinture cuissard, stratifiée de polyester	AP

Code PM	Désignation	
JB211004	CC, Rigide à hanche cuir moulé, attelle acier ou alliage léger	AP
JB211005	CC, Rigide à la hanche acétate de cellulose, armé ou armaturé	AP
JB211006	CC, Rigide à la hanche polyoléfine avec armature	AP
JB211007	CC, Rigide à la hanche stratifié de polyster	AP
JB211008	CC, Rigide à la hanche polyosoprène avec armature	AP
JB211009	CC, Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose	AP
JB211010	CC, Orthèse comprenant un module de support de tronc, un module de support de cuisse, un module mécanique de tronc et un module mécanique de cuisse	AP

Appareillage des infirmes moteurs cérébraux (avec ou sans adjonction)

JB230101	Articulé au genou à tourillons avec attelles acier	AP
JB230102	Articulé au genou à tourillons avec attelles en alliage léger	AP
JB230103	Articulé au genou à étrier avec attelles latérales en acier	AP
JB230104	Articulé au genou à étrier avec attelles latérales en alliage léger	AP
JB230105	Rigide au genou à tourillons avec attelles acier	AP
JB230106	Rigide au genou à tourillons avec attelles en alliage léger	AP
JB230108	Rigide au genou à étrier avec attelles latérales en alliage léger	AP
JB230109	Grand appareil de marche constitué par une attelle monotubulaire externe munie d'une articulation de genou avec verrou et dont la partie inférieure télescopique porte tourillon qui pénètre dans un tube solidaire d'une semelle acier montée sur la chaussure,	AP
JB230201	Petit appareil de marche à tuteurs capitonnés, une embrasse garnie postérieure et une semelle métallique occupant la totalité de la chaussure à tourillons avec seul montant latéral en acier	AP
JB230202	Petit appareil de marche à tuteurs capitonnés, une embrasse garnie postérieure et une semelle métallique occupant la totalité de la chaussure à tourillons avec deux montants latéraux en acier	AP
JB230301	Appareillage latéral de dérotation en cuir et acier comportant une pièce de hanche à chevalet oscillant et tourillon avec demi-ceinture pelvienne en acier engainée dans la ceinture en cuir,	AP
JB230302	Coques abductrices de cuisse en copolymère acrylonitrile méthacrylate de méthyle capitonnées et garnies, liées par une pièce métallique avec articulation dans le plan sagittal et souplesse dans le plan frontal, Fermeture des coques par bandes textiles adhérente	AP

Codé BM	Désignation
---------	-------------

Appareils de traitement (avec ou sans adjonction)

JB250101	Gaine jambière, prolongé jusqu'au talon, en cuir moulé ou en polyoléfine avec fermeture postérieure, armée par deux montants latéraux en acier ou en alliage léger avec deux embrasses antérieures dont l'une forme appui sur les plateaux tibiaux.	AP
JB250102	Appareil comprenant une large ceinture amovible et une gaine cuisse en cuir moulé ou polyoléfine avec point d'appui sous-ischiatique rigide, une large embrasse garnie au mollet, deux attelles métalliques latérales en acier et alliage léger, étrier rigide à rallonge en appui direct au sol ou dans la chaussure.	AP
JB250103	Appareil comprenant une large ceinture amovible et une gaine cuisse en cuir moulé ou polyoléfine avec point d'appui sous-ischiatique rigide, une large embrasse garnie au mollet, deux attelles métalliques latérales en acier et alliage léger, étrier rigide.	AP
JB250104	Gaine cuissard jambière rigide, avec appui sous-ischiatique, en cuir moulé ou en polyoléfine d'une seule pièce avec prolongements latéraux sur les malléoles jusqu'à la base du calcaneum, armé par deux attelles latérales rigides en acier ou en alliage léger.	AP
JB250105	Appareil comprenant une large ceinture amovible et une gaine cuisse en cuir moulé ou polyoléfine avec point d'appui sous-ischiatique rigide, (Appareil rigide au genou)	AP
JB250106	Appareil comprenant une large ceinture amovible et une gaine cuisse en cuir moulé ou polyoléfine avec point d'appui sous-ischiatique rigide, (Appareil articulé au genou avec verrou)	AP

Orthopédie du tronc (avec ou sans adjonction)

Codé BM	Désignation	
JC110102	Ceinture des trochanters aux fausses côtes, copolymère acrylonitrile méthacrylate de méthyle	AP
JC110103	Ceinture des trochanters aux fausses côtes, acétate de cellulose, armé ou armature	AP
JC110104	Ceinture des trochanters aux fausses côtes, polyoléfine, sans armature	AP
JC110105	Ceinture des trochanters aux fausses côtes, polyoléfine, avec armature	AP
JC110106	Orthèse monovalve sans armature avec ouverture antérieure latérale ou postérieure garnie de mousse de polyoléfine	AP
JC110107	Ceinture des trochanters aux fausses côtes, Stratifiée de polyester	AP
JC110108	Ceinture des trochanters aux fausses côtes, polyisoprène, sans armature	AP
JC110109	Ceinture des trochanters aux fausses côtes, polyisoprène, avec armature	AP
JC110111	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose pour maintien léger ou déformation rhumatismales	AP
JC110202	Corset des trochanters à la pointe de l'omoplate, acétate de cellulose, armé ou armature	AP
JC110203	Corset des trochanters à la pointe de l'omoplate ; copolymère acrylonitrile méthacrylate de méthyle	AP
JC110204	Corset des trochanters à la pointe de l'omoplate, polyoléfine rigide capitonnée, orthèse vertébrale active lombaire d'élongation (ovale) bivalve, avec poche lombaire gonflable en polyuréthane grand module	AP

Code	Description	AP
JC110207	Corset des trochanters à la pointe de l'omoplate, polyoléfine avec armature	AP
JC110208	Orthèse sans armature, bivalve ou monovalve, avec ouverture antérieure, postérieure ou latérale garnie de mousse de polyoléfine	AP
JC110209	Corset des trochanters à la pointe de l'omoplate, statifiée de polyster	AP
JC110210	Corset des trochanters à la pointe de l'omoplate, polyisoprène avec armature	AP
JC110212	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose pour maintien léger ou déformation rhumatismales	AP
JC110213	Corset bivalve adulte	AP
JC110214	Corset bivalve enfant	AP
JC110215	Corset monovalve adulte	AP
JC110216	Corset monovalve enfant	AP
JC110217	Corset cheneau	AP
JC110218	Corset milwaukee	AP
JC110219	Corset Lyonnais	AP
JC110302	Corset cuirasse complet des trochanters, copolymère acrylonitrile méthacrylate de méthyle	AP
JC110303	Corset cuirasse complet des trochanters, acétate de cellulose, armé ou armaturé	AP
JC110304	Corset cuirasse complet des trochanters, polyoléfine, avec armature	AP
JC110305	Corset à valves modulaires en polyoléfine pour scoliose lombaire et dorso-lombaire	AP
JC110306	Corset à valves modulaires en polyoléfine pour scoliose dorsale et/ou combinée, comportant à un appui sous axillaire en forme de L renversé	AP
JC110307	Orthèse sans armature bivalve ou monovalve, avec ouverture antérieure, postérieure ou latérale garnie de mousse de polyofine	AP
JC110308	Orthèse sans armature, bivalve ou monovalve, avec appui sternal, garnie de mousse de polyofine	AP
JC110309	Orthèse active pour réduction tridimensionnelle des scolioses avant le début de la puberté avec liberté postérieure thoracique, avec ceinture pelvienne appui et contre-appui en polyofine reliés par une structure flexible réglable en composite de carbone	AP
JC110310	Corset cuirasse complet des trochanters, statifiée de polyster	AP
JC110311	Corset pour maintien de réduction de scoliose structurale réalisé dans un ou plusieurs des matériaux prévus à la nomenclature avec ceinture mono ou bivalve, futeurs antérieur et postérieur sur lesquels sont fixés des "mains" réglables	AP
JC110312	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose pour maintien léger ou déformation rhumatismales	AP

Cod. PM	Désignation	
JC110313	Corset cuirasse complet des trochanters cuir moulé (même armature avec béquillons)	AP
JC110314	Corset cuirasse complet des trochanters, acétate de cellulose, armé ou armaturé (avec béquillons)	AP
JC110315	Corset cuirasse complet des trochanters, polyoléfine, avec armature (avec béquillons)	AP
JC110316	Corset cuirasse complet des trochanters, stratifiée de polyster (avec béquillons)	AP
JC110317	Textile B enduit de mousse en polyuréthane	AP
JC110318	Corset de sustentation, cuir moulé, avec plaques de compression en nombre variable ou dispositif de Spitzzy	AP
JC110319	Corset de sustentation, le même en copolymère acrylonitrile méthacrylate de méthyle	AP
JC110320	Corset de sustentation, le même en polyisoprène	AP
JC110321	Corset caractérisé par deux solides points d'appui antérieurs avec plastron dorsal réglable	AP
JC110322	Corset à valves modulaires en polyoléfine pour cyphose, comprend un contre appui scapulaire en sternal ayant un réglage antéro-postérieur	AP
JC110323	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose pour maintien léger ou déformations rhumatismales	AP
JC110401	Grand corset-cuirasse remnant jusqu'à la base du cou et enfermant la région claviculaire cuir moulé	AP
JC110402	Grand corset-cuirasse remnant jusqu'à la base du cou et enfermant la région claviculaire acétate de cellulose, armé ou armaturé	AP
JC110404	Grand corset-cuirasse remnant jusqu'à la base du cou et enfermant la région claviculaire polyoléfine, Orthèse sans armature, bivalve ou monovalve, avec ouverture antérieure, postérieure ou latérale garnie de mousse de polyoléfine	AP
JC110405	Orthèse sans armature, monovalve moulée en correction à ouverture médiane antérieure ou postérieure avec effet correcteur par des points de compression et fenêtres d'expansion	AP
JC110406	Grand corset-cuirasse remnant jusqu'à la base du cou et enfermant la région claviculaire stratifié de polyster	AP
JC110407	Orthèse moulée en correction avec valve dorsale, deux valves pelviennes, une valve sternale	AP
JC110408	Textile R3 enduit de mousse en polyuréthane	AP
JC110409	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose, pour coquille de redressement pour l'ensemble de la colonne vertébrale	AP
JC110410	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose, pour coquille de redressement pour l'ensemble de la colonne vertébrale	AP
JC110501	Corset à collier, partie têtère amovible s'étendant des trochanters aux régions occipitale et mentonnière, cuir moulé	AP
JC110502	Corset à collier, partie têtère amovible s'étendant des trochanters aux régions occipitale et mentonnière, le même en copolymère acrylonitrile méthacrylate de méthyle	AP
JC110503	Corset à collier, partie têtère amovible s'étendant des trochanters aux régions occipitale et mentonnière, le même en polyisoprène	AP
JC110504	Textile R5 enduit de mousse en polyuréthane	AP

Code DM	Description	
JC110505	Corset à collier, partie têtère amovible s'étendant des trochanters aux régions occipitale et mentonnière, polyoléfine, avec armature	AP
JC110506	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose pour maintien léger ou déformation rhumatismales	AP
JC110507	Corset-cuirasse avec minerve bivalve s'étendant des tranchers aux régions occipitale et mentonnière, cuir moulé	AP
JC110508	Corset-cuirasse avec minerve bivalve s'étendant des tranchers aux régions occipitale et mentonnière, polyoléfine, avec armature	AP
JC110509	Corset-cuirasse avec minerve bivalve s'étendant des tranchers aux régions occipitale et mentonnière, stratifiée de polyster	AP
JC110510	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose pour maintien léger ou déformations rhumatismales	AP
JC110701	Minerve à base thoracique cuir moulé	AP
JC110702	Corselet minerve en cuir moulé constitué par une valve postérieure armée sur laquelle est fixé un montant portant à son extrémité supérieure une pièce occipito-temporale, et par une valve antérieure armée sur laquelle est fixé un montant amovible et réglable	AP
JC110703	Minerve à base thoracique le même en copolymère acrylonitrile méthacrylate de méthyle	AP
JC110704	Minerve à base thoracique polyoléfine sans armature	AP
JC110705	Minerve à base thoracique polyoléfine avec armature	AP
JC110706	Minerve à base thoracique, stratifiée de polyster	AP
JC110707	Orthèse cervico-dorsale, pour traitement des cyphoses, maintenue par deux sangles passant au devant des épaules par une sangle passant sous l'aube costale et un bât postérieur permettant la mise en place d'un collier de rappel	AP
JC110708	Textile R2 enduit de mousse de polyuréthane	AP
JC110709	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose pour maintien léger ou déformation rhumatismales	AP
JC110801	Minerve cuir moulé	AP
JC110802	Minerve, copolymère acrylonitrile méthacrylate de méthyle	AP
JC110803	Minerve, polyoléfine sans armature	AP
JC110804	Minerve stratifiés de polyster	AP
JC110805	Minerve polyisoprène, sans armature	AP
JC110806	Textile R4 enduit de mousse de polyuréthane	AP

Code	Description	AP
JC110807	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose pour maintien léger ou déformations rhumatismales	AP
JC110901	Collier cuir moulé, gaine prenant appui sur la base du cou et s'étendant aux régions mentonnière et occipitale	AP
JC110902	Collier polyoléfine	AP
JC110903	Collier polyisoprène	AP
JC110904	Bandes plastiques d'immobilisation en fibre de verre et acétate de cellulose pour maintien léger ou déformations rhumatismales	AP
JC111001	Protège-crâne ou casque d'étendue variable selon la lésion, réalisé en stratifié de polystyrol et comportant un capitonnage intérieur en molleton ou en matière cellulaire avec garnissage en peau intérieure et extérieure	AP
JC111002	Protège-crâne ou casque d'étendue variable selon la lésion, mêmes caractéristiques que JC111001, mais en alliage léger	AP
JC111003	Protège-crâne ou casque d'étendue variable selon la lésion, mêmes caractéristiques que JC111001, mais en polyoléfine	AP

Corset-siège

JC130101	Corset-siège en matériau thermoformable haute température	AP
JC130102	Dispositif de stabilisation adapté à la base de la coque, quel que soit le matériau	AP
JC130103	Tête amovible ou non	AP
JC130104	Tête réglable au minimum en 2 plans	AP
JC130105	Appui sous-claviculaire rigide et réglable	AP
JC130106	Appui sternal rigide et réglable	AP
JC130107	Maintien antérieur thoracique et/ou abdominopelvien souple, la prise en charge est assurée dans la limite de 2 unités au maximum lors de la livraison	AP
JC130108	Dispositif pour cale d'abduction amovible quel que soit le matériau	AP
JC130109	Segment jambier avec ou sans sangle	AP
JC130110	Segment pédileux avec ou sans sangle	AP
JC130111	Repose-pied, quel que soit le matériau	AP
JC130112	Tablette amovible suffisamment profonde pour pouvoir servir, si nécessaire, d'accoudoir avec support réglable, quel que soit le matériau	AP
JC130113	Tablette amovible suffisamment profonde pour pouvoir servir, si nécessaire, d'accoudoir avec support réglable, quel que soit l'accoudoir	AP
JC130114	Dispositif de fixation du corset-siège à un support	AP
JC130115	Dispositif de fixation du segment fémoral	AP
JC130116	Support roulant, pivotant et réglable en hauteur, comportant un système de freinage et un dispositif inclinable de réception du socle du corset-siège	AP
JC130117	Dispositif d'inclinaison du socle adapté à la base du corset-siège soit par l'intermédiaire d'une charnière, soit par un dispositif permettant l'adaptation sur un support roulant et pivotant	AP

Code DM	Description	
JC130118	Supplément pour épaisseur de la mousse du capitonnage supérieure à 3cm à l'exclusion de la superposition par collage de plaques de mousse	AP
JC130119	mentonnière, quand le capitonnage du corset-siège de base ne suffit pas	AP
JC130120	Double capitonnage amovible, quand le capitonnage du corset-siège de base ne suffit pas,	AP
JC130121	Supplément pour mise en place lors de la réalisation du corset-siège d'inserts d'aide à la prévention des escarres en gel de silicone ou en polyuréthane au niveau des appuis ischiatiques et/ou trichantériens et/ou sacrés	AP
JC130122	Articulation d'un segment jambier avec verrouillage et quel qu'en soit le type, avec la possibilité de démontage rapide, si précisée sur la prescription médicale	AP
JC130123	Selle	AP

Appareils de maintien ou de correction en position horizontale ou en position verticale

JC140001	Orthèse de maintien, en position horizontale en mousse expansée	AP
JC140002	Orthèse de maintien ou de correction, en position horizontale ou en position verticale, en matériau thermoformable haute température	AP
JC140003	Têtière amovible ou non	AP
JC140004	Têtière réglable au minimum en 2 plans	AP
JC140005	Appui sous-claviculaire rigide et réglable	AP
JC140006	Appui sternal rigide et réglable	AP
JC140007	Maintien antérieur thoracique et/ou abdominopelvien souple. La prise en charge est assurée dans la limite de 2 unités au maximum lors de la livraison	AP
JC140008	Socle sans progressivité du système de verticalisation avec roulettes et freins	AP
JC140009	Socle avec progressivité du système de verticalisation avec roulettes et freins	AP
JC140010	Module pédieux moulé, la paire	AP
JC140011	Cale de rattrapage d'abduction, la paire	AP
JC140012	Tablette amovible pouvant servir d'accoudoir, avec support réglable quel que soit le matériau	AP
JC140013	Supplément pour épaisseur de la mousse du capitonnage supérieure à 3cm à l'exclusion de la superposition par collage de plaques de mousse	AP

Code DM	Désignation
---------	-------------

Moulage sur nature**membre supérieur**

Code DM	Désignation	
JE100001	Avant-bras, main (du coude aux métacarpiens inclus)	AP
JE100002	Avant-bras, main (du coude au poignet)	AP
JE100003	Bras, avant-bras, main (de l'acromion aux métacarpiens inclus)	AP
JE100004	Bras, avant-bras (de l'acromion au poignet)	AP
JE100005	Bras seul (de l'acromion au coude)	AP
JE100006	Épaule, bras, avant-bras (des scapulum-clavicule au poignet)	AP
JE100007	Épaule, bras (des scapulum-clavicule au coude)	AP
JE100008	Demi-corselet (hémithorax, de la base du cou aux fausses côtes)	AP

membre inférieur

JE200001	Pied (des malléoles aux orteils)	AP
JE200002	Jambe avec pied (du genou aux orteils)	AP
JE200003	Jambe sans pied (du genou au talon)	AP
JE200004	Membre inférieur avec pied (du trochanter aux orteils)	AP
JE200005	Membre inférieur sans pied (du trochanter au talon)	AP
JE200006	Bassin, cuisse, jambe (des fausses côtes aux malléoles)	AP
JE200007	Bassin, cuisse (des fausses côtes au genou)	AP
JE200008	Cuisse (du trochanter au genou)	AP

Tronc

JE300001	Bassin (des fausses côtes aux trochanters)	AP
JE300002	Torse (de la base du cou aux trochanters)	AP
JE300003	Torse minerve (de la base du crâne - menton et occiput - aux trochanters)	AP
JE300004	Minerve (de la base du crâne - menton et occiput - aux fausses côtes)	AP

AP : Le remboursement ou la prise en charge est soumis à l'Accord Préfable de l'Organisme Gestionnaire

Arrêté conjoint du ministre du tourisme et de l'artisanat et du ministre de l'économie et des finances n° 2129-08 du 5 moharrem 1430 (2 janvier 2009) fixant les tarifs des prestations de services rendues par le ministère du tourisme et de l'artisanat (département du tourisme-établissements de formation hôtelière et touristique).

LE MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-08-565 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) instituant une rémunération pour services rendus par le ministère du tourisme et de l'artisanat (département du tourisme-établissements de formation hôtelière et touristique),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs des repas servis par les restaurants des établissements de formation figurant dans le décret susvisé n° 2-08-565 sont fixés comme suit :

CATEGORIES	RESTAURATION					
	Tarif journalier par personne					
	Petit déjeuner		Déjeuner		Dîner	
	Standard	Spécial	Standard	Spécial	Standard	Spécial
Public en formation.....	15,00	20,00	65,00	85,00	65,00	85,00
Stagiaires des établissements de formation..	10,00	15,00	35,00	50,00	35,00	50,00
Client de passage.....	18,00	22,00	80,00	100,00	80,00	100,00
Associations et organisations caritatives et sociales.....	10,00	15,00	35,00	50,00	35,00	50,00
Œuvres sociales non conventionnées.....	15,00	20,00	65,00	85,00	65,00	85,00
Œuvres sociales conventionnées.....	10,00	15,00	35,00	50,00	35,00	50,00

ART. 2. – Les tarifs de location des chambres à l'internat, des chambres d'application, des suites et maison d'hôtes des établissements de formation sont fixés comme suit :

CATEGORIES	HEBERGEMENT			
	Tarif journalier par personne		Forfait par jour	
	Dortoir box	Chambre d'application	Suite	Maison d'hôtes
Public en formation.....	50,00	100,00	150,00	180,00
Stagiaires des établissements de formation.....	25,00	50,00	—	—
Client de passage.....	70,00	120,00	170,00	200,00
Association et organisations caritatives et sociales.....	25,00	50,00	120,00	150,00
Œuvres sociales non conventionnées.....	40,00	80,00	150,00	180,00
Œuvres sociales conventionnées..	25,00	50,00	120,00	150,00

ART. 3. – Les tarifs de location des lieux pour la tenue des séminaires et conférences sont fixés comme suit :

CATEGORIES	PRIX PAR JOUR (en dirhams)
Salle polyvalente.....	1.000
Salle de cours ou d'étude.....	500
Salle informatique (15 personnes).....	700
Salle internet 15 personnes.....	600
Salle de restaurant.....	1.500
Amphithéâtre.....	2.500
Salle de conférence équipée (micro, rétroprojecteurs etc).....	3.000
Salle de réunion (20 à 40 sièges).....	1.000
Salle de réunion (20 à 40 sièges) équipée (micro + rétroprojecteur).....	2.000
Buvette.....	2.000
Terrain de sport.....	1.000
Cuisine.....	2.000

ART. 4. – Les tarifs des prestations de services mises en œuvre par l'Agence nationale de la promotion de l'emploi et des compétences (ANAPEC) sont fixés conformément aux manuels des procédures « initiative d'emploi ».

ART. 5. – Les tarifs des actions de formation et des prestations qui revêtent un caractère particulier en raison notamment de leur nature, de l'entité bénéficiaire, du nombre des participants, de leur coût, de leur quantité ou de leur fréquence peuvent être fixés par voie de convention.

ART. 6. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 moharrem 1430 (2 janvier 2009).

*Le ministre du tourisme
et de l'artisanat,*

MOHAMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5712 du 30 safar 1430 (26 février 2009).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 104-09 du 18 moharrem 1430 (15 janvier 2009) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1927-02 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1461-98 du 4 rabii I 1419 (29 juin 1998) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 2133-01 du 28 ramadan 1422 (14 décembre 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 26-99 du 24 ramadan 1419 (12 janvier 1999) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1588-99 du 11 regeb 1420 (21 octobre 1999) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 814-00 du 13 rabii I 1421 (16 juin 2000) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1068-03 du 28 rabii I 1424 (30 mai 2003) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 231-07 du 20 moharrem 1428 (9 février 2007) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 378-03 du 19 hija 1423 (21 février 2003) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 13 novembre 2008,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Sont abrogés :

- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1927-02 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 11157, NM ISO 4927 et NM ISO 6117 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1461-98 du 4 rabii I 1419 (29 juin 1998) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 6310 et NM ISO 6312 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 2133-01 du 28 ramadan 1422 (14 décembre 2001) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 4926 et NM ISO 611 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 26-99 du 24 ramadan 1419 (12 janvier 1999) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 3534-1, NM ISO 3534-2, NM ISO 3534-3 et NM ISO 8422 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1588-99 du 11 regeb 1420 (21 octobre 1999) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 7870 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 814-00 du 13 rabii I 1421 (16 juin 2000) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 2859-3 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1068-03 du 28 rabii I 1424 (30 mai 2003) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 10005 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 231-07 du 20 moharrem 1428 (9 février 2007) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 00.5.801 ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 378-03 du 19 hija 1423 (21 février 2003) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 05.6.122.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*
Rabat, le 18 moharrem 1430 (15 janvier 2009).

AHMED REDA CHAMI.

*

* *

Annexe

NM ISO 11157	: Véhicules routiers - Ensembles de garnitures de frein - Méthode d'essai sur banc dynamométrique à inertie ;
NM ISO 611	: Véhicules routiers - Freinage des véhicules automobiles et de leurs remorques - Vocabulaire ;
NM ISO 6312	: Véhicules routiers - Garnitures de frein - Méthode d'essai au cisaillement des ensembles de plaquettes de freins à disque et segments de freins à tambour ;
NM ISO 6310	: Véhicules routiers - Garnitures de frein - Méthode d'essai de la compressibilité ;
NM ISO 1728	: Véhicules routiers - Liaisons de freinage pneumatique entre automobiles et véhicules tractés - Interchangeabilité ;
NM ISO 3803	: Véhicules routiers - Raccords de contrôle de pression pour systèmes de freinage hydraulique ;
NM ISO 3871	: Véhicules routiers - Inscriptions sur les récipients de liquide de frein à base pétrolière ou non pétrolière ;
NM ISO 3996	: Véhicules routiers - Flexibles pour dispositifs de freinage hydraulique utilisant un liquide de frein à base non pétrolière ;
NM ISO 4926	: Véhicules routiers - Systèmes de freinage hydrauliques - Liquides de références à base non pétrolière ;
NM ISO 4927	: Véhicules routiers - Capuchons en caoutchouc pour cylindres de roue pour freins hydrauliques à tambour utilisant un liquide de frein à base non pétrolière (Température maximale d'utilisation 120 °C) ;
NM ISO 6117	: Véhicules routiers - Capuchons en caoutchouc pour cylindres de roue pour freins hydrauliques à tambour utilisant un liquide à base non pétrolière (Température maximale d'utilisation 100 °C) ;
NM ISO 6120	: Véhicules routiers - Flexibles pour dispositifs de freinage hydraulique utilisant un liquide à base pétrolière ;
NM ISO 6487	: Véhicules routiers - Techniques de mesurage lors des essais de chocs - Instrumentation ;
NM ISO 6546	: Véhicules routiers - Recueil de données des accidents pour évaluer les performances de retenue des occupants ;
NM ISO 6813	: Véhicules routiers - Classification des collisions - Terminologie ;
NM ISO 12097-1	: Véhicules routiers - Composants des sacs gonflables – Partie 1 : Vocabulaire ;
NM ISO 12097-3	: Véhicules routiers - Composants des sacs gonflables – Partie 3 : Essais des générateurs de gaz ;
NM ISO 12353-1	: Véhicules routiers - Analyse des accidents de la circulation - Partie 1 : Vocabulaire ;
NM ISO 12353-2	: Véhicules routiers - Analyse des accidents de la circulation - Partie 2 : Lignes directrices pour l'utilisation des mesures de gravité des chocs ;
NM ISO 13215-1	: Véhicules routiers - Réduction du risque de mauvaise utilisation des systèmes de retenue pour enfants - Partie 1 : Formulaires pour les études in situ ;
NM ISO 13216-1	: Véhicules routiers - Ancrages dans les véhicules et attaches aux ancrages pour systèmes de retenue pour enfants - Partie 1 : Ancrages près de la jonction dossier-coussin d'assise et attaches ; - Spécification de hauteur réduite du SIRE (Amd 1 : 2006) - Spécifications pour la détection de l'utilisation de systèmes de retenue pour enfants ISOFIX (Amd 3 : 2006) ;

- NM ISO 13216-2** : Véhicules routiers - Ancrages dans les véhicules et attaches aux ancrages pour systèmes de retenue pour enfants - Partie 2 : Ancrages pour fixation supérieure et attaches ;
- NM ISO 13216-3** : Véhicules routiers - Ancrages dans les véhicules et attaches aux ancrages pour systèmes de retenue pour enfants - Partie 3 : Classification des dimensions des retenues pour enfants et espace dans le véhicule ;
- NM ISO 14513** : Véhicules routiers - Protection des piétons - Méthode d'essai de choc de la tête ;
- NM ISO 21750** : Véhicules routiers - Renforcement de la sécurité conjointement avec le contrôle de la pression de gonflage des pneumatiques ;
- NM ISO 7862** : Véhicules routiers - Mode opératoire d'essai sur chariot pour l'élévation des systèmes de retenue par simulation de collisions frontales ;
- NM 01.9.114** : Protection des matériaux métalliques contre la corrosion - Recommandations pour l'évaluation du risque de corrosion dans les installations de distribution et de stockage d'eau - Facteurs à considérer pour la fonte, les aciers non alliés et faiblement alliés ;
- NM 01.9.115** : Protection cathodique de l'acier dans le béton ;
- NM 01.9.117** : Protection cathodique des structures en acier flottant en mer ;
- NM 01.9.118** : Protection cathodique des installations portuaires ;
- NM 01.9.119** : Protection cathodique des réservoirs métalliques enterrés et tuyauteries associées ;
- NM 01.9.120** : Protection cathodique des structures complexes ;
- NM 01.9.121** : Protection des matériaux métalliques contre la corrosion - Recommandations pour l'évaluation du risque de corrosion dans les systèmes fermés à recirculation d'eau ;
- NM 01.9.122** : Protection cathodique externe des cuvelages de puits ;
- NM 01.9.123** : Protection contre la corrosion due aux courants vagabonds des systèmes à courant continu ;
- NM 01.9.124** : Principes généraux de la protection cathodique en eau de mer ;
- NM ISO 16101** : Emballages - Emballages pour le transport des marchandises dangereuses - Essais de compatibilité des matières plastiques ;
- NM ISO 16103** : Emballages - Emballages de transport pour marchandises dangereuses - Matériaux plastiques recyclés ;
- NM 11.0.054** : Emballage - Évaluation de la désintégration des matériaux d'emballage lors d'essais à usage pratique dans des conditions de compostage définies ;
- NM 11.0.055** : Emballage - Evaluation de la biodégradabilité aérobie ultime des matériaux d'emballage dans des conditions contrôlées de compostage - Méthode par analyse du dioxyde de carbone libéré ;
- NM 11.0.056** : Emballage - Détermination de la biodégradabilité aérobie ultime des matériaux d'emballage dans un milieu aqueux - Méthode par analyse du dioxyde de carbone libéré ;
- NM 11.0.057** : Emballage - Détermination de la biodégradabilité aérobie ultime des matériaux d'emballage dans un milieu aqueux - Méthode de mesure de la demande d'oxygène dans un respiromètre ;
- NM 11.0.059** : Emballage - Evaluation préliminaire de la désintégration des matériaux d'emballage dans des conditions simulées de compostage dans le cadre d'un essai à l'échelle du laboratoire ;
- NM 11.0.060** : Emballages - Emballage à l'épreuve des enfants - Exigences et méthodes d'essai pour emballages non refermables pour les produits non pharmaceutiques ;

NM 11.0.061	: Emballages - Emballages unitaires - Dimensions et exigences relatives aux présentoirs à tige ;
NM 11.0.065	: Emballages - Recyclage matière - Rapport sur les exigences relatives aux substances et aux matériaux destinés à éviter tout obstacle durable au recyclage ;
NM ISO 15378	: Matériaux d'emballage primaire pour médicaments - Exigences particulières pour l'application de l'ISO 9001:2000 prenant en considération les Bonnes Pratiques de Fabrication (BPF) ;
NM ISO 3534-1	: Statistique - Vocabulaire et symboles - Partie 1 : Termes statistiques généraux et termes utilisés en calcul des probabilités ;
NM ISO 3534-2	: Statistique - Vocabulaire et symboles - Partie 2 : Statistique appliquée ;
NM ISO 3534-3	: Statistique - Vocabulaire et symboles - Partie 3 : Plans d'expérience ;
NM ISO 11843-1	: Capacité de détection - Partie 1 : Termes et définitions ;
NM ISO 11843-2	: Capacité de détection - Partie 2 : Méthodologie de l'étalonnage linéaire ;
NM ISO 2859-3	: Règles d'échantillonnage pour les contrôles par attributs - Partie 3 : Procédures d'échantillonnage successif partiel ;
NM ISO 8422	: Plans d'échantillonnage progressif pour le contrôle par attributs ;
NM ISO 7870-1	: Cartes de contrôle - Partie 1 : Lignes directrices générales ;
NM ISO 10001	: Management de la qualité - Satisfaction du client - Lignes directrices relatives aux codes de conduite des organismes ;
NM ISO 10003	: Management de la qualité - Satisfaction du client - Lignes directrices relatives à la résolution externe de conflits aux organismes ;
NM ISO 10005	: Systèmes de management de la qualité - Lignes directrices pour les plans qualité ;
NM 00.5.801	: Systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail - Exigences ;
NM ISO 24510	: Activités relatives aux services de l'eau potable et de l'assainissement - Lignes directrices pour l'évaluation et l'amélioration du service aux usagers ;
NM ISO 24511	: Activités relatives aux services de l'eau potable et de l'assainissement - Lignes directrices pour le management des services publics de l'assainissement et pour l'évaluation des services fournis ;
NM ISO 24512	: Activités relatives aux services de l'eau potable et de l'assainissement - Lignes directrices pour le management des services publics de l'eau potable et pour l'évaluation des services fournis ;
NM ISO 580	: Systèmes de canalisations et de gaines en plastiques - Raccords thermoplastiques moulés par injection - Méthodes d'essai pour estimer visuellement les effets de la chaleur ;
NM 05.5.202	: Systèmes de canalisations en plastiques - Raccords en thermoplastique - Méthode d'essai de résistance au choc ;
NM ISO 13967	: Raccords en matières thermoplastiques - Détermination de la rigidité annulaire ;
NM 05.5.204	: Systèmes de canalisations en plastiques - Raccords thermoplastiques ;
NM 05.5.205	: Systèmes de canalisations en plastiques pour les branchements et les collecteurs d'assainissements sans pression enterrés - Systèmes de canalisation à parois structurées en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U), polypropylène (PP) et polyéthylène (PE) - Spécifications pour les tubes et raccords avec une surface interne et externe lisse et le système, de Type A ;
NM ISO 15875-1	: Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Polyéthylène réticulé (PE-X) - Partie 1 : Généralités ;
NM ISO 15875-2	: Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Polyéthylène réticulé (PE-X) - Partie 2 : Tubes ;

- NM ISO 15875-3** : Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Polyéthylène réticulé (PE-X) - Partie 3 : Raccords ;
- NM ISO 15875-5** : Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Polyéthylène réticulé (PE-X) - Partie 5 : Aptitude à l'emploi du système ;
- NM ISO 15875-7** : Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Polyéthylène réticulé (PE-X) - Partie 7 : Guide pour l'évaluation de la conformité ;
- NM 21.7.800** : Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques - Machines de thermoformage - Prescriptions de sécurité ;
- NM 21.7.801** : Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques - Mélangeurs à cylindres - Prescriptions de sécurité ;
- NM 21.7.803** : Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques - Presses - Prescriptions de sécurité ;
- NM 21.7.806** : Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques - Extrudeuses et lignes d'extrusion - Prescriptions de sécurité pour les granulateurs en tête ;
- NM 21.7.807** : Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques - Extrudeuses et lignes d'extrusion - Prescriptions de sécurité pour les extracteurs ;
- NM ISO 11641** : Cuir - Essais de solidité des teintures - Solidité des teintures à la sueur ;
- NM ISO 19956** : Chaussures - Méthodes d'essai relatives aux talons - Résistance à la fatigue ;
- NM ISO 11958** : Chaussures - Méthodes d'essai relatives aux talons et aux bonbouts - Force de rétention du bonbout.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 372-09 du 17 safar 1430 (13 février 2009) fixant, pour l'année 2009, les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu les dispositions des articles 65-II et 248-III du code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers, prévus par les dispositions de l'article 65 - II du code précité, sont fixés pour l'année 2009 comme suit :

Années	Coefficients
Année 1945 et années antérieures	3%
1946	42,472
1947	33,075
1948	23,319
1949	18,735
1950	18,298
1951	16,254
1952	13,869
1953	13,431
1954	14,646
1955	13,869
1956	11,780
1957	12,414
1958	10,150
1959	10,150
1960	9,767
1961	9,319
1962	9,166
1963	8,433
1964	8,116
1965	7,843
1966	7,875
1967	8,017
1968	7,962

Années	Coefficients
1969	7,689
1970	7,612
1971	7,262
1972	6,891
1973	6,803
1974	6,080
1975	5,272
1976	4,812
1977	4,429
1978	3,981
1979	3,696
1980	3,423
1981	3,051
1982	2,744
1983	2,635
1984	2,274
1985	2,154
1986	1,958
1987	1,925
1988	1,880
1989	1,815
1990	1,696

Années	Coefficients
1991	1,552
1992	1,476
1993	1,400
1994	1,345
1995	1,279
1996	1,246
1997	1,236
1998	1,203
1999	1,191
2000	1,170
2001	1,158
2002	1,137
2003	1,126
2004	1,104
2005	1,093
2006	1,058
2007	1,038
2008	1

ART.2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 safar 1430 (13 février 2009).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 394-09 du 22 safar 1430 (18 février 2009) modifiant et complétant l'arrêté n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-07-1277 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Nizar BARAKA, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 484-81 du 20 rejev 1401 (25 mai 1981) relatif aux conditions d'utilisation de la marge spéciale pour le financement des stocks de sécurité en combustibles liquides et gazeux ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier, 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté susvisé n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article premier.* – Les prix de reprise du butane est fixé le « premier de chaque mois et ceux des supercarburants, du « gasoil, du gasoil 50 ppm, du fuel-oil n° 2 et du fuel spécial sont « fixés les 1^{er} et 16 de chaque mois sur la base de leur « indexation sur les cotations internationales de ces produits, « conformément aux éléments de la structure des prix de reprise « précisés dans l'annexe n°1 jointe au présent arrêté et publié « par le ministère chargé de l'énergie. »

« *Article 2.* – Les prix de vente de base maxima au public « du butane et des combustibles liquides sont fixés comme suit, à « compter du 16 février 2009 :

« – butane :

« * charges supérieures à 5 kg 3.333,33 DH/T

« * charges inférieures à 5 kg 3.333,33 DH/T

« – supercarburants 1.023,00 DH/HL

« – gas-oil 720,00 DH/HL

« – gas-oil 50 ppm 748,00 DH/HL

« – fuel-oil n° 2 3.069,00 DH/T

« – fuel-oil destiné à la production de
l'énergie électrique..... 2.373,00 DH/T

« – fuel spécial 2.573,00 DH/T

« Article 3. – Les prix de vente de base maxima des combustibles liquides sont calculés sur la base des prix de reprise prévus à l'article premier ci-dessus et conformément aux éléments de la structure des prix de vente précisés dans l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

« En cas de non répercussion sur les prix de vente au public des variations résultant
«une circulaire conjointe du ministre chargé de l'énergie et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales. »

« Article 4. – Les prix de vente de base des combustibles liquides incluent notamment :

« * les frais et marges de distribution en gros fixés comme suit :

« – supercarburants :

« – gasoil :

« – gasoil 50 ppm :

« – fuel-oils :

« – fuel spécial : 90,00 DH/T

« * les marges de détail fixées :

« * une correction pour variation thermique des stocks

«
«
«
« * un coulage au détail fixé à 0,5% du prix de vente en

« gros TVA comprise pour
«
« * une compensation pour dévalorisation des stocks du

« gasoil 50 ppm chez les détaillants fixée à 12 DH/HL.

« Cette compensation est applicable uniquement pour la

« période allant du 16 février au 15 mars 2009.
« * une marge spéciale fixée, respectivement, à :
« –
« –
« –
« –
« – fuel spécial : 0 DH/TM
« Cette marge spéciale par la convention y

« annexée.
« * une provision pour différentiel
«
«
« Cette provision servira.....
«
« taux suivants :

« –
« –
« –
« –
« –
« – fuel spécial : 90 DH/T

« * le montant affecté au compte d'ajustement des prix des

« combustibles liquides correspondant aux écarts non

« répercutés sur les prix de vente au public dans les

« conditions prévues par l'article 3 du présent arrêté.

« Article 5. – Les prix de vente maxima de base des combustibles liquides ne peuvent être majorés que des montants des différentiels de transport fixés, respectivement pour les produits blancs et pour les produits noirs, par les annexes A et B jointes au présent arrêté. »

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 16 février 2009 à zéro heure.

Rabat, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

NIZAR BARAKA.

*

* *

Annexe n° 1

Structure des prix de reprise des produits pétroliers

	Butane	Super	Gasoil	Gasoil 50	Fuel oil	Fuel spécial
1) Prix FOB \$/T	Cotations internationales (A)					
2) Fret \$/T (B)	26	19	19	19	22	22
3) Taxes portuaires	Selon réglementation en vigueur					
4) Frais d'approche						
– Variables DH/T	1,8 % de (1+2)					
– Fixes DH/T	16,60	16,60	16,60	16,60	16,60	16,60
5) Taxes parafiscale	0,25 % de (1+2+3)					
6) Rémunération stockage DH/T	100	150	150	150	110	110
7) Prix de reprise, hors taxes DH/T	Somme de 1 à 6					

(A) :

Cotations des produits liquides :

– Supercarburants : cotation CIF NWE / Basis ARA premium gasoline 10 ppm

– Gasoil : cotation CIF NWE / Basis ARA gasoil 0,1%

– Gasoil 50 : cotation CIF NWE / Basis ARA diesel 10 ppm NWE

– Fuel oil : cotation CIF NWE / Basis ARA fuel oil 3,5%

– Fuel spécial : cotation FOB NWE straight run 0,5-0,7%

– 1^{re} quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations CIF NWE BASIS ARA (publication PLAT'S Oil GRAM) commençant le 13 du mois M-1 et finissant le 27 du mois M-1.

– 2^e quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations CIF NWE BASIS ARA (publication PLAT'S Oil GRAM) commençant le 28 du mois M-1 et finissant le 12 du mois M.

(B) : Le fret sera indexé semestriellement sur les cotations AFRA (Average Freight Rate Assessments) pour la destination Rotterdam-Mohammedia. La formule de révision du fret sera définie par décision conjointe du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales et du ministre chargé de l'énergie.

Butane :

Pour le mois M : moyenne arithmétique des cotations FOB SEA GOING et ex-Refinery storage (publication LPGAS WIRE) commençant le 28 du mois M-2 et finissant le 27 du mois M-1.

Taux du dollar :**Produits liquides :**

– 1^{re} quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations à la vente officielle de Bank Al-Maghrib commençant le 13 du mois M-1 et finissant le 27 du mois M-1.

– 2^e quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations à la vente officielle de Bank Al-Maghrib commençant le 28 du mois M-1 et finissant le 12 du mois M.

Butane :

Pour le mois M : moyenne arithmétique des cotations à la vente officielle de Bank Al-Maghrib commençant le 28 du mois M-2 et finissant le 27 du mois M-1.

* * *

Annexe 2

**Structure des prix des produits pétroliers
(combustibles liquides)**

- 1 - Prix de reprise, hors taxes..... ;
- 2 - TIC..... ;
- 3 - TVA..... (7% de 1+2) ;
- 4 - Crédit de droit : taux correspondant au délai de paiement de 30 jours ;
- 5 - Sous total (1+2+3+4) ;
- 6 - Frais et marges de distribution..... ;
- 7 - Marge « spéciale » pour financement des stocks
Sous total (5+6+7)
A déduire TVA (3) ;
- 8- Sous total hors TVA (5+6+7-3) ;
- 9- Péréquation..... ;
- 10 - Provision pour différentiel Mohammedia - Sidi Kacem...;
- 11 - Sous total hors TVA (8+9+10)
Calcul TVA
a) 7% de la ligne 11
b) 6,542% de la ligne 14 (*)
- 12 - TVA sur prix fort (**)
- 13 - Compte d'ajustement des prix ;
- 14 - Prix de vente en gros, hors TVA (11+12+13) ;
- 15 - Coulage-détaillants..... (0,5% de 14) ;
- 16 - Correction pour variation thermique des stocks ;
- 17 - Compensation pour dévalorisation stock gasoil 50 ppm ;
- 18 - Marge de détail
A déduire TVA (12) ;

19 - Prix de vente au détail hors TVA (14+15+16+17+18-12) ;

Calcul TVA

c) 7% de la ligne de (11+15+16+17+18)

d) 6,542% de la ligne 21 (***)

20 - TVA sur prix fort (****) ;

21 - Prix de vente au détail TVA comprise (18+19)

(*) : TVA sur prix de vente en gros = 7% PV en gros hors TVA, correspondant à 6,542% du prix de vente en gros TVA comprise (ligne 14).

(**) : Est pris en considération le plus fort des montants en (a) et (b)

(***) : TVA sur prix de vente en gros = 7% PV au détail hors TVA, correspondant à 6,542% du prix de vente au détail TVA comprise (ligne 21)

(****) : Est pris en considération le plus fort des montants en (c) et (d)

* * *

Annexe A

*Différentiel de transport des combustibles liquides dits
« Produits blancs »*

PREFECTURE OU PROVINCE	DIFFERENTIEL DE TRANSPORT TTC (DH/ HL)
<i>Préfecture de :</i>	
Rabat	6
Salé	6
Skhirat-Temara	5
Casablanca	4
Mohammedia	2
Fès	7
Marrakech	13
Meknès	5
Tanger-Assilah	12
Oujda-Angad	20
Agadir-Ida Outanane	15
Inezgane-Ait Melloul	16
<i>Province de :</i>	
Fahs-Beni Mekada	12
Al Hoceima	16
Assa-Zag	29
Azilal	15
Beni Mellal	13
Ben Slimane	5
Berkane	22
Boulemane	11
Chefchaouen	10
Chichaoua	17
Chtouka-Ait Baha	18
El Hajeb	6
El Haouz	16
El Jadida	8
El Kelaa Des Sraghna	13
Errachidia	20

PREFECTURE OU PROVINCE	DIFFERENTIEL DE TRANSPORT TTC (DH/ HL)
<i>Province de :</i>	
Essaouira	20
Fahs-Anjra.....	12
Figuig	32
Guelmim	24
Ifrane	9
Jerada	23
Kenitra	6
Khemisset	7
Khenifra	11
Khouribga	9
Larache	8
Mediouna	4
Moulay Yacoub	7
Nador	25
Nouaceur	4
Ouarzazate	23
Safi	15
Sefrou	8
Settat	6
Sidi Kacem	2
Tan Tan	30
Taounate	11
Taurirt	19
Taroudant	19
Tata	35
Taza	13
Tetouan	13
Tiznit	20
Zagora	26

*Différentiel de transport des combustibles liquides dits
« Produits blancs »*

Pour les préfectures ou provinces qui viendraient à être créées ultérieurement, le différentiel de transport sera fixé par le ministère chargé de l'énergie, compte tenu de la formule ci-après :

$$T = 0,0447 * D + 2$$

où T est le différentiel de transport, exprimé en dirhams par hectolitre, toutes taxes comprises, et D la distance en kilomètres entre la raffinerie SAMIR et le chef-lieu de la préfecture ou province considérée.

* * *

Annexe B

*Différentiel de transport des combustibles liquides dits
« Produits noirs »*

LOCALITE	DIFFERENTIEL DE TRANSPORT TTC (DH/ TM)
Agadir	147,00
Aïn-Cheggag	67,00
Aït-Melloul	153,65
Aït-Ourir	148,80
Al Hoceïma	199,90
Asilah	91,60
Asni	155,90
Azilal	152,85
Azrou	62,80
Benguerir	96,10
Béni-Drar	230,65
Beni-Idder	88,90
Beni-Mellal	118,10
Beni-Tajjit	260,80
Benslimane	32,10
Berkane	251,15
Berrechid	31,60
Biougra	163,90
Bir-Jdid	43,90
Bouanane	283,30
Bouanfir	189,20
Bouarfa	347,26
Bou Azzer	319,62
Bouknadel	55,15
Bouskoura	23,02
Bouznika	19,30
Casablanca	20,35
Chefchaouen	89,90
Dar Gueddari	33,15
El Ayoun (Oriental)	192,75
El Hajeb	44,90
El-Jadida	71,00
El-Kalaâ-des-Sraghna	125,25
Enjil	116,00
El-Moudzine	39,30
Erfoud	244,43
Errachidia	205,55
Essaouira	199,90
Fès	59,25
Fkih-Ben-Salah	111,90
Guelmim	248,80
Guemassa	158,48
Guenfouda	234,75
Guercif	148,60
Had Soualem	35,70
Ifni	279,50
Imini	217,30
Ifrane	71,50
Imini-Tanoute	203,50
Imouzzèr-du-Kandar	77,65
Jrada	241,10
Jorf-Lasfar	79,70
Kelaâ M'Gouna	283,30
Kénitra	67,95
Ketama	141,10
Khemisset	57,70

LOCALITE	DIFFERENTIEL DE TRANSPORT TTC (DH/ TM)
Khemis Oulad Ayad	119,60
Khemis Zemamra	111,90
Khenifra	104,75
Khouribga	75,10
Ksar El Kebir	55,15
Larache	73,55
Machraa Bel Ksiri	29,05
Marrakech	131,90
M'Diq	131,40
Mediouna	22,90
M'haya	123,18
Meknès	28,55
Midelt.....	129,30
Mohammedia	5,00
M'zoudia	155,90
Nador	292,05
Naima	201,45
Ouaouizerte	139,55
Ouarzazate	236,25
Oued El Himer	227,85
Oued Zem	92,00
Ouezzane	63,30
Oujda	220,45
Oulmes	104,75
Rabat/Salé	47,45
Rommani	66,40
Rich	246,99
Safi	151,30
Sefrou	73,05
Settat	46,95
Sidi Ayachi	40,80
Sidi Bennour	107,30
Sidi Bou Othmane	114,00
Sidi Daoui	90,45
Sidi Kacem	5,00
Sidi Slimane	16,25
Sidi Yahya	34,65
Skhirat	32,65
Souk El Arbaa (Gharb)	36,20
Souk Sebt Guedane	180,75
Tadla	110,40
Tahala	102,20
Tanger	112,65
Tan Tan Plage	325,55
Taounate	88,40
Taourirt	170,05
Targuist	150,30
Taroudant	188,45
Taza	120,60
Temara	39,80
Tetouan	126,25
Tiddas	82,75
Tiflet	70,50
Tinghir	275,65
Tit Mellil	16,80
Tiznit	193,55
Yousseoufia	127,80
Zagora	320,15
Zaio	243,90

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5713 du 4 rabii I 1430 (2 mars 2009).

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 395-09 du 22 safar 1430 (18 février 2009) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente du carburéacteur JP1.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n°1-00-225 I 1421 (5 juin 2000) ;

Vu Le décret n° 2-00-854 du 28 jourmada II septembre 2001) pris pour l'application de la loi n°06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-07-1277 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M.Nizar Baraka, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n°484-81 du 20 rejeb 1401 (25 mai 1981) relatif aux conditions d'utilisation de la marge spéciale pour le financement des stocks de sécurité en combustibles liquides et gazeux ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le prix de reprise maximum du carburéacteur JP1 est fixé les 1^{er} et 16 de chaque mois sur la base de son indexation sur la cotation internationale de ce produit, conformément aux éléments de la structure du prix de reprise précisés dans l'annexe jointe au présent arrêté. Ce prix est publié par le ministère chargé de l'énergie.

ART. 2. – Le prix de vente de base maximum du carburéacteur JP1 est fixé comme suit à compter du 16 février 2009 :

- Aéroport Mohammed V..... 373,96 DH/hl
- Aéroport de Rabat-Salé 374,61 DH/hl
- Aéroport de Tanger..... 389,81 DH/hl
- Aéroport de Marrakech..... 388,66 DH/hl
- Aéroport d'Oujda..... 405,46 DH/hl
- Aéroport de Fès..... 394,41 DH/hl
- Aéroport d'Al Hoceima..... 410,16 DH/hl
- Aéroport d'Agadir..... 395,96 DH/hl
- Aéroport de Benslimane..... 380,01 DH/hl
- Aéroport de Nador 410,31 DH/hl

ART. 3. – Le prix de vente du carburéacteur JP1 rendu à bord des avions indiqué à l'article 2 ci-dessus est révisé les 1^{er} et 16 de chaque mois sur la base du prix de reprise, auquel est ajouté un différentiel de mise à bord composé des éléments ci-après :

a) Une marge d'avitaillement, allouée aux sociétés distribuant ce produit, et dont la valeur maximale est fixée, par aéroport, comme suit :

– Aéroport Mohammed V.....	18,80 DH/hl
– Aéroport de Rabat-Salé	17,15 DH/hl
– Aéroport de Tanger.....	21,40 DH/hl
– Aéroport de Marrakech.....	24,30 DH/hl
– Aéroport d'Oujda.....	25,30 DH/hl
– Aéroport de Fès.....	28,20 DH/hl
– Aéroport d'Al Hoceima.....	32,75 DH/hl
– Aéroport d'Agadir.....	20,20 DH/hl
– Aéroport de Benslimane.....	24,85 DH/hl
– Aéroport de Nador	30,00 DH/hl

b) Une marge spéciale fixée à 0 DH/hl, laquelle est destinée au financement des stocks de sécurité en combustibles liquides, dans les conditions et sous les réserves prévues par l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 484-81 du 20 rejev 1401 (25 mai 1981) susvisé et par la convention y annexée ;

c) La redevance payée dans les différents aéroports du Royaume sur le carburant distribué ;

d) Le différentiel de transport fixé par aéroport comme suit :

– Aéroport Mohammed V.....	3,85 DH/hl
– Aéroport de Rabat-Salé	6,15 DH/hl
– Aéroport de Tanger.....	17,10 DH/hl
– Aéroport de Marrakech.....	13,05 DH/hl
– Aéroport d'Oujda.....	28,85 DH/hl
– Aéroport de Fès.....	14,90 DH/hl
– Aéroport d'Al Hoceima.....	26,10 DH/hl
– Aéroport d'Agadir.....	24,45 DH/hl
– Aéroport de Benslimane.....	3,85 DH/hl
– Aéroport de Nador	29,00 DH/hl

Les prix de vente sont publiés les 1^{er} et 16 de chaque mois par le ministère chargé de l'énergie.

ART. 5. – Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives au même objet, notamment l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 42-95 du 27 rejev 1415 (30 décembre 1994) relatif à la fixation du prix du carburéacteur « JP1 », tel qu'il a été modifié.

ART. 6. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 16 février 2009 à zéro heure.

Rabat, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

NIZAR BARAKA.

*

* *

Annexe

Structure du prix de reprise du carburéacteur JP1

- 1) Prix F08 \$/T..... Cotation internationale (A)
- 2) Fret \$/T (B)..... 19
- 3) Taxes portuaires..... Selon réglementation en vigueur
- 4) Frais d'approche :
 - Variables DH/T..... 1,8 % de (1+2)
 - Fixes DH/T..... 16,60
- 5) Taxe parafiscale..... 0,25% de (1+2+3)
- 6) Rémunération stockage DH/T. 150
- 7) Prix de Reprise, Hors Taxes DH/T. Somme de 1 à 6

(A) : – 1^e quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations CIF NWE/Basis ARA du Jet (publication PLAT'S Oil GRAM) commençant le 13 du mois M-1 et finissant le 27 du mois M-1.

– 2^e quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations CIF NWE/Basis ARA du Jet (publication PLAT'S Oil GRAM) commençant le 28 du mois M-1 et finissant le 12 du mois M.

Taux du dollar :

– 1^e quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations à la vente officielle de Bank AL-Maghrib commençant le 13 du mois M-1 et finissant le 27 du mois M-1.

– 2^e quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations à la vente officielle de Bank AL-Maghrib commençant le 28 du mois M-1 et finissant le 12 du mois M.

(B) Le fret sera indexé semestriellement sur les cotations AFRA (Average Freight Rate Assessments) pour la destination Rotterdam-Mohammedia. La formule de révision du fret sera définie par décision conjointe du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales et du ministre chargé de l'énergie.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5713 du 4 rabii I 1430 (2 février 2009).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-09-24 du 7 safar 1430 (3 février 2009) reconduisant la garantie de l'Etat au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (CNESTEN).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 12-02 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, promulguée par le dahir n° 1-04-278 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 22 et 24 ;

Vu le décret n° 2-05-1560 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006), pris pour l'application de la loi précitée n° 12-02, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-08-114 du 5 rabii I 1429 (13 mars 2008) reconduisant la garantie de l'Etat au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires ;

Sur proposition de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Etat reconduit en faveur du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires, la garantie consentie en vertu du décret n° 2-05-1560 susvisé pour la couverture de la responsabilité civile de ce dernier à concurrence de cinq millions de DTS, prévu à l'article 22 de la loi n° 12-02 susmentionnée.

La reconduction de la garantie accordée par l'Etat prend effet à partir du 1^{er} janvier 2009 et expire le 31 décembre 2009.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 safar 1430 (3 février 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*La ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,*

AMINA BENKHADRA.

Décret n° 2-09-01 du 9 safar 1430 (5 février 2009) autorisant la société MEDZ, filiale de CDG Développement, pour prendre une participation dans le capital la société anonyme dénommée « Société de gestion et d'exploitation du parc industriel d'Ouled Saleh », par abréviation « SOGEPOS ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS,

La société MEDZ, filiale à 100 % de CDG Développement, demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 relatif au transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation de 15 % dans le capital de la société anonyme dénommée « Société de gestion et d'exploitation du parc industriel d'Ouled Saleh », par abréviation « SOGEPOS ».

S'inscrivant dans le cadre du développement de la région du Grand Casablanca, la Chambre française du commerce et de l'industrie au Maroc (CFCIM) a initié un projet visant la création d'un parc industriel, basé sur la formule de location de longue durée de terrains et de bâtiments destinés à abriter des projets industriels et ce, à l'instar de celui de Bouskoura dans lequel le groupe Caisse de dépôt et de gestion (CDG) est partenaire.

Ce parc, prévu sur une assiette foncière de 32 ha, a fait l'objet d'une convention cadre qui a été signée en décembre 2006 par l'Etat et la CFCIM, dans laquelle le ministère chargé de l'industrie s'est engagé à assurer avec l'ensemble des acteurs concernés la réalisation des infrastructures hors site dudit parc.

Pour sa part, la commune d'Ouled Saleh s'est engagée à entreprendre les démarches nécessaires pour l'acquisition d'un terrain collectif, au prix de 30 DH/m² et à le rétrocéder à la CFCIM au prix de 40 DH/m², dont 30 DH/m² au comptant à la conclusion du contrat de cession et 10 DH/m² en tant qu'apport de ladite commune dans le capital social de la société « SOGEPOS ».

De son côté, la CFCIM a pris l'engagement de créer une entité dédiée à ce projet, en l'occurrence la société « SOGEPOS », à laquelle sera confié en location le terrain susvisé et qui se chargera de l'aménagement, de la promotion, de la commercialisation et de la gestion du futur parc. La durée de location est de 27 ans et celle des travaux d'aménagement et de construction des bâtiments est de 2 ans.

La société anonyme « SOGEPOS » sera dotée d'un capital social de 35 millions de DH, détenu par la CFCIM, la commune d'Ouled Saleh, la société SANAD, la Banque populaire régionale de Casablanca, la BMCE, la BMCI, le Crédit du Maroc, la Société générale marocaine de banques, la Caisse des dépôts et consignations « France » et la société MEDZ.

Le coût global d'investissement, destiné à l'aménagement et au développement du parc, estimé à 110 millions de DH, sera financé par un crédit leasing d'une durée de 12 ans avec une option d'achat sur la base d'une valeur résiduelle de 25 millions de DH.

Le taux de rentabilité interne du projet est estimé à 14,8 %.

Eu égard aux objectifs économiques et sociaux assignés à ce projet, notamment en matière de promotion de l'investissement industriel et d'implantation dans la province de Nouaceur de petites et moyennes industries (PMI), fortes créatrices d'emplois dans des activités non polluantes ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société MEDZ est autorisée à prendre une participation de 15 % dans le capital de la société anonyme dénommée « Société de gestion et d'exploitation du parc industriel d'Ouled Saleh », par abréviation « SOGEPOS », pour un montant de 5.250.000 dirhams.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 safar 1430 (5 février 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5712 du 30 safar 1430 (26 février 2009).

Décret n° 2-09-13 du 9 safar 1430 (5 février 2009) portant approbation du cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel par la société « SPACECOM ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles premier (21°) et 13 *bis* ;

Vu la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2-07-1317 du 16 kaada 1428 (27 novembre 2007) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-08-18 du 6 moharrem 1429 (15 janvier 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'annexé au présent décret, le cahier des charges particulier fixant les conditions et modalités de réalisation des missions du service universel par la société « SPACECOM ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 safar 1430 (5 février 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce
et des nouvelles technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

*

* *

**Cahier des charges particulier
pour la réalisation des missions du service universel
par la société « SPACECOM »**

Article premier

Objet du cahier des charges

Le présent Cahier des charges a pour objet de fixer les conditions et les modalités dans lesquelles sont réalisées les missions de service universel par SPACECOM.

Les programmes entrant dans le cadre des missions de service universel, proposés par SPACECOM et approuvés par le comité de gestion du service universel des télécommunications, institué par le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété, font l'objet de conventions signées par l'Agence nationale de réglementation des télécommunications et SPACECOM.

Chaque convention précise les spécificités de chaque programme notamment :

- l'intitulé et l'objet du programme ;
- la liste des localités objet du programme ;
- les obligations relatives à la réalisation du programme ;
- les délais de réalisation du programme ;
- la durée et les modalités de renouvellement de la convention ;
- le montant retenu au titre du programme ;
- les indicateurs de qualité de service y afférents.

Article 2

Terminologie

Outre les définitions données dans la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, et les textes pris pour son application, il est fait usage dans le présent Cahier des charges de termes qui sont entendus de la manière suivante :

2.1. Fonds de service universel de télécommunications :

Le compte d'affectation spéciale créé par l'article 35 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2005 en vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à la contribution des exploitants de réseaux publics de télécommunications aux missions et charges du service universel, désigné ci-après par Fonds.

2.2. Centre d'accès public pour les services de télécommunications :

Centre disposant d'équipements de télécommunications permettant l'accès du public à des services de télécommunications, dénommé ci-après Centre d'accès.

2.3. Fréquences de services :

Fréquences attribuées ou assignées aux exploitants de réseaux publics de télécommunications permettant d'assurer la liaison directe, par voie radioélectrique, entre l'équipement terminal de l'abonné et le réseau de l'exploitant.

Article 3

Textes de références

Le présent cahier des charges doit être exécuté conformément à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires et des normes marocaines et internationales en vigueur, notamment la loi n° 24-96 précitée, et les textes pris pour son application.

Les prescriptions des textes législatifs et réglementaires ont priorité sur celles du présent Cahier des charges au cas où l'une de ses dispositions serait en contradiction avec celles desdits textes.

Article 4

Contours et portée du service universel

SPACECOM est tenu de réaliser les programmes relevant du service universel, tels qu'approuvés par le comité de gestion de service universel de télécommunications et décrits dans les conventions visées à l'article premier ci-dessus. La réalisation desdits programmes se fait dans le respect des conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur et par les dispositions du présent cahier des charges.

Article 5

Entrée en vigueur, durée et renouvellement du cahier des charges

5.1. Le présent cahier des charges est pris pour une durée minimale de dix (10) ans courant à compter du premier programme réalisé conformément à ses clauses. Toutefois, les programmes initiés dans le cadre des conventions conclues en application de l'article premier du présent cahier des charges demeurent régis par ses dispositions pendant toute la durée des dites conventions et jusqu'à épuisement de leurs effets.

5.2. Sur demande déposée auprès de l'ANRT par SPACECOM vingt quatre (24) mois au moins avant la fin de la période de validité du présent cahier des charges, celui-ci peut être renouvelé par périodes supplémentaires n'excédant pas cinq (5) ans chacune.

Le renouvellement du présent cahier des charges n'est pas soumis aux procédures de l'appel à concurrence. Il intervient par décret du Premier ministre sur proposition de l'ANRT. Le renouvellement peut être assorti de modification des conditions du présent cahier des charges.

Article 6

Engagements de SPACECOM

6.1. SPACECOM est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires, afin de réaliser les programmes de service universel, dûment approuvés par le comité de gestion du service universel des télécommunications, dans les conditions, délais et dates prévus par le présent cahier des charges et par les conventions visées à l'article premier ci-dessus.

6.2. SPACECOM est tenu d'assurer la maintenance et le bon fonctionnement des équipements et installations établis en vue de la réalisation des missions du service universel.

6.3. SPACECOM est tenu, sous réserve des dispositions particulières du présent cahier des charges, d'établir et d'exploiter les infrastructures dédiées à la réalisation des programmes de service universel, conformément aux conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux, objet des licences et/ou cahiers de charges dont il est titulaire.

6.4. Durant la durée de validité du cahier des charges, SPACECOM ne peut cesser l'exploitation et la fourniture des services, objet des conventions visées à l'article premier ci-dessus, qu'au terme d'une période de douze (12) mois, à compter de la date de notification de sa demande à l'ANRT et sous réserve que la continuité des services ait été assurée. Cette cessation donne lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 15 (15.2) du présent cahier des charges.

6.5. Dans le cas où SPACECOM ne dépose pas une demande de renouvellement conformément à l'article 5 (5.2) du présent cahier des charges, il est tenu de procéder au transfert des installations et équipements établis pour la fourniture des services, selon les modalités fixées à l'alinéa ci-dessous.

6.6. En cas d'arrêt de la fourniture des services, objet des conventions visées à l'article premier ci-dessus, SPACECOM est tenu de transférer, dans les conditions et modalités fixées par l'ANRT, les installations et équipements établis pour la fourniture desdits services à l'exploitant désigné à cet effet par l'agence.

Article 7

Accès aux ressources du réseau

SPACECOM donne droit, dans les délais fixés par la réglementation en vigueur, aux demandes des exploitants de réseaux publics de télécommunications pour l'accès aux infrastructures et ressources établies pour la réalisation des programmes objet des conventions visées à l'article premier ci-dessus.

Les conditions techniques et tarifaires de l'accès aux ressources de réseau sont fixées par l'ANRT, après consultation des exploitants de réseaux publics de télécommunications concernés.

Article 8

Accès aux fréquences

8.1. Attribution de fréquences de services

Sur demande motivée, SPACECOM peut solliciter de l'ANRT que lui soient attribuées ou assignées des ressources en fréquences de services en vue d'établir les infrastructures objet des conventions visées à l'article premier ci-dessus.

8.2. Conditions d'utilisation des fréquences

Pour chaque fréquence attribuée ou assignée, l'ANRT pourra, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et des limites de puissance de rayonnement sur les zones géographiques définies dans le cadre des programmes retenus.

Pour des fréquences autres que les bandes de services, l'ANRT procède à des assignations de fréquences dans les différentes bandes conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre.

SPACECOM communique, à la demande de l'ANRT, les plans d'utilisation des bandes de fréquences qui lui ont été attribuées ou assignées.

8.3 Interférences

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer des interférences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions d'établissement et d'exploitation et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas d'interférence entre les canaux de deux exploitants de réseaux publics de télécommunications, ces derniers doivent, au plus tard dans les sept (7) jours suivant la date du constat, informer l'ANRT de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation en vigueur des canaux objets de l'interférence. Les exploitants soumettent à l'ANRT, dans un délai maximum d'un (1) mois et pour approbation, les mesures convenues afin de remédier aux dites interférences.

Article 9

Niveau de qualité des services

SPACECOM s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux.

Il devra mettre en œuvre les protections et redondances nécessaires pour garantir une qualité et une disponibilité de service satisfaisantes ainsi que les équipements et les procédures nécessaires, afin que les objectifs de qualité de service demeurent au niveau prévu par les standards internationaux.

En particulier, SPACECOM doit répondre aux critères de qualité minimum décrits dans les conventions visées à l'article premier ci-dessus.

Article 10

Délai de réalisation des obligations

La mise en service des installations nécessaires à la réalisation des programmes prévus par les conventions visées à l'article premier ci-dessus doit se faire dans les délais et dates spécifiés dans lesdites conventions.

Article 11

Tarification

11.1. Sauf disposition contraire du présent cahier des charges, les modalités de tarification des services relevant des missions du service universel respectent la réglementation en vigueur. Toute modification des tarifs des services objet des conventions visées à l'article premier ci-dessus devra être soumise à l'accord préalable de l'ANRT.

11.2. Les tarifs appliqués par SPACECOM pour les prestations relevant du service universel doivent être abordables, permettre l'accessibilité des usagers aux dites prestations et garantir le respect des principes d'uniformité des tarifs sur le territoire national.

Article 12

Comptabilité analytique

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2-97-1026 précité, SPACECOM est tenu de disposer d'une comptabilité analytique spécifique pour les coûts, produits et résultats liés aux prestations objet des conventions visées à l'article premier ci-dessus.

Article 13

Montants retenus

Les montants retenus pour la réalisation par SPACECOM des programmes relevant du service universel sont spécifiés dans les conventions visées à l'article premier ci-dessus.

Ces montants restent dus et exigibles tant que lesdits programmes ne sont pas complètement réalisés.

Article 14

Pénalités de retard de réalisation

En cas d'abandon ou de retard dans l'exécution des obligations prévues par les conventions visées à l'article premier ci-dessus et, sauf cas de force majeure dûment constaté par l'ANRT, SPACECOM s'expose aux pénalités prévues ci-dessous.

14.1. En cas de renonciation à la réalisation de la totalité d'un programme, objet d'une convention signée en application de l'article premier ci-dessus, SPACECOM est tenu de verser au Fonds la valeur acquise par le montant retenu au titre du programme en question durant la période s'étalant entre la date d'entrée en vigueur de la convention en cause et la date de renonciation à la réalisation dudit programme, et ce, en utilisant le taux de rendement des bons de trésor marocains de maturité cinquante deux (52) semaines. La valeur acquise se calcule de la manière suivante :

$$M_v = M_r \times (1 + R_f)n$$

Où :

- M_v : le montant à verser au Fonds
- M_r : le montant retenu au titre du programme en question
- R_f : le taux des bons de trésor
- n : s'entend en année et représente la période s'étalant entre la date d'entrée en vigueur de la convention et la date de renonciation par SPACECOM à la réalisation dudit programme.

En plus, SPACECOM est tenu de verser au Fonds une pénalité égale à 10% du montant retenu au titre du programme en question.

14.2. Dans le cas de la non réalisation d'un programme objet d'une convention signée en application de l'article premier ci-dessus, dans les délais et dates prévus par ladite convention :

- SPACECOM est assujéti au paiement d'une pénalité dont le montant est égal à 10% de la différence entre le montant retenu au titre du programme en question et le montant des réalisations effectuées aux délais et dates précités ;
- Un délai supplémentaire de six (6) mois est accordé à SPACECOM pour poursuivre les réalisations non effectuées. A l'expiration de ce délai :
- s'il est constaté des réalisations incomplètes par rapport à celles prévues par la convention concernée, SPACECOM sera tenu de verser au Fonds la valeur acquise par la différence entre le montant retenu et le montant des réalisations effectuées à cette date durant la période s'étalant entre la date d'entrée en vigueur de la convention en cause et la date de l'expiration du délai supplémentaire de six (6) mois, et ce, en utilisant le taux de rendement des bons de trésor marocains de maturité cinquante deux (52) semaines. La valeur acquise se calcule de la manière suivante :

$$Mv = (Mr - Mre) \times (1 + Rf)^n$$

Où :

- Mv : le montant à verser au Fonds
- Mr : le montant retenu au titre du programme en question
- Mre : le montant des réalisations effectuées
- Rf : le taux des bons de Trésor
- n : s'entend en année et représente la période s'étalant entre la date d'entrée en vigueur de la convention et la date de l'expiration du délai supplémentaire de six (6) mois
- les réalisations non effectuées par SPACECOM ne relèveront plus de ses missions de service universel et sont considérées comme retirées de la convention.

Article 15

Pénalités en cas de non respect des dispositions du cahier des charges

Sauf cas de force majeure dûment constaté par l'ANRT, SPACECOM s'expose aux pénalités suivantes en cas de non respect des conditions d'exploitation des services objet du présent cahier des charges :

15.1. En cas de non-respect de l'une des dispositions du présent cahier des charges autres que celles relatives aux délais de réalisation de ses missions, SPACECOM s'expose au paiement d'une pénalité dont le montant est égal à 5% des montants retenus et ce, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

15.2. Pendant la durée de validité du présent cahier des charges et en cas d'arrêt de la fourniture des services en application de l'article 6 (6.4) ci-dessus, SPACECOM est tenu de verser au Fonds la totalité des montants retenus au titre du programme en question.

15.3. Les montants des pénalités prévus par les articles 14 et 15 du présent cahier des charges, ainsi que les modalités de leur paiement sont déterminés par l'ANRT.

Article 16

Informations

En sus de ses obligations de transmission d'informations prévues par les dispositions de ses cahiers des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications, SPACECOM est tenu de soumettre à l'ANRT au plus tard le 1er juin de l'année n+1 ses états de synthèses dûment certifiés, relatifs aux résultats des activités relevant des missions du service universel prévues par les conventions visées à l'article premier ci-dessus, et ce conformément à la réglementation en vigueur.

SPACECOM est tenu de soumettre à l'ANRT sur une base trimestrielle :

- le détail des investissements entrepris dans le cadre de la réalisation des programmes objet des conventions précitées ;
- toutes les informations techniques et financières relatives à la réalisation des dits programmes ;
- toutes les informations relatives aux revenus réalisés par les services fournis dans le cadre de ces programmes ;
- le détail des informations sur le trafic entrant et sortant par rapport aux services objet des programmes de service universel.

SPACECOM est tenu de fournir toute autre information que l'ANRT juge utile pour assurer le suivi de la réalisation des services relevant du service universel.

Article 17

Contrôle

L'ANRT est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès de SPACECOM à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 18

Exonération

Au titre de l'exécution des services objet des conventions signées en application du présent cahier des charges, SPACECOM est dispensé, durant la période de validité dudit cahier des charges visée à l'article 5 (5.1), du paiement de la contribution aux missions de service universel prévue par la réglementation en vigueur, sur le chiffre d'affaires réalisé dans les localités faisant partie des programmes de service universel, telle qu'arrêtée par lesdites conventions.

Article 19

Modification du cahier des charges

Durant sa période de validité, le présent cahier des charges peut être modifié ou complété, sur proposition du comité de gestion du service universel des télécommunications, et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20

Signification et interprétation du cahier des charges

Le présent cahier des charges et les conventions visées à l'article premier ci-dessus, leur signification et leur interprétation sont régis par les lois et les règlements en vigueur au Maroc.

Article 21

Unités de mesure et monnaie des contributions

a) Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans et autres écrits, SPACECOM est tenu d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y rattachant.

b) Les montants des différentes contributions sont dus en dirhams Marocains.

Article 22

Langue du cahier des charges et règlement des différends

Le présent cahier des charges est rédigé en langues arabe et française. La version arabe fait foi devant les tribunaux marocains.

Les différends issus de l'interprétation du présent cahier des charges seront soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

Article 23

Election de domicile

SPACECOM fait élection de domicile en son siège social : lot n° 2 et 20, zone industrielle, Sud Ouest Mohammedia, Maroc.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 141-09 du 24 moharrem 1430 (21 janvier 2009) portant agrément de la société « Prograines » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticales et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Prograines », dont le siège social sis 5/7, rue de Bapaume, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 860-75, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société « Prograines » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/Service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 742-06 du 15 rabii I 1427 (14 avril 2006) portant agrément de la société « Prograines » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 moharrem 1430 (21 janvier 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5712 du 30 safar 1430 (26 février 2009).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 142-09 du 24 moharrem 1430 (21 janvier 2009)
portant agrément de la société « Les Conserves de
Meknès » pour commercialiser des semences standard
de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Les Conserves de Meknès », dont le siège social sis quartier industriel, Aïn Slougui, B.P 217, Meknès est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « Les Conserves de Meknès » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/Service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 775-05 du 25 safar 1426 (5 avril 2005) portant agrément de la société « Les Conserves de Meknès » pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 moharrem 1430 (21 janvier 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5712 du 30 safar 1430 (26 février 2009).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 143-09 du 24 moharrem 1430 (21 janvier 2009)
portant agrément de la société « Nabat Chaouia » pour
commercialiser des semences certifiées de céréales
d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des
légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences
standard de légumes et des plants certifiés de pomme de
terre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticales et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Nabat Chaouia », dont le siège social sis 8, rue Aït Baha, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 860-75, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75, 971-75 et 2101-03, la société « Nabat Chaouia » est tenue de déclarer semestriellement pour la pomme de terre et mensuellement pour les autres espèces au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/Service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 663-06 du 5 rabii I 1427 (4 avril 2006) portant agrément de la société « Nabat Chaouia » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 moharrem 1430 (21 janvier 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5712 du 30 safar 1430 (26 février 2009).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 144-09 du 24 moharrem 1430 (21 janvier 2009)
portant agrément de la pépinière « El Kandouchi »
pour commercialiser des semences et des plants
certifiés d'agrumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement à la conservation et à la certification des semences et des plants d'agrumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « El Kandouchi » dont le siège social sis douar Beni M'Quild-Ait Yahia ou Hcine-Ikaddar, province d'El Hajeb, est agréée pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), la pépinière « El Kandouchi » est tenue de déclarer en janvier et en juillet de chaque année, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdites semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 moharrem 1430 (21 janvier 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5712 du 30 safar 1430 (26 février 2009).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 145-09 du 24 moharrem 1430 (21 janvier 2009)
portant agrément de la société « Soprochiba » pour
commercialiser des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Soprochiba », dont le siège social sis lot 190, zone industrielle, El Jadida, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « Soprochiba » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/Service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 moharrem 1430 (21 janvier 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5712 du 30 safar 1430 (26 février 2009).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 146-09 du 24 moharrem 1430 (21 janvier 2009)
portant agrément de la société « Comasem » pour
commercialiser des semences certifiées de maïs, des
légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères,
des oléagineuses et des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Comasem », dont le siège social sis 5, rue de Bapaume, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 859-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société « Comasem » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/Service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 moharrem 1430 (21 janvier 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5712 du 30 safar 1430 (26 février 2009).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 147-09 du 24 moharrem 1430 (21 janvier 2009)
portant agrément de la société « ACHTAL » pour
commercialiser des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « ACHTAL », dont le siège social sis Douar Hart Al Ghaba, Dar Bouazza, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « ACHTAL » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/Service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2117-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant agrément de la société « ACHTAL » pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 24 moharrem 1430 (21 janvier 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5712 du 30 safar 1430 (26 février 2009).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 148-09 du 24 moharrem 1430 (21 janvier 2009)
portant agrément de la société « Valmont Maroc » pour
commercialiser des semences certifiées de maïs, des
légumineuses alimentaires, des légumineuses
fourragères, des oléagineuses et des semences standard
de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Valmont Maroc », dont le siège social sis 9, rue Al Khatouat, Agdal, Rabat, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 859-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société « Valmont Maroc », est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/Service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1186-05 du 28 rabii II 1426 (6 juin 2005) portant agrément de la société « Valmont Maroc » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 24 moharrem 1430 (21 janvier 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5712 du 30 safar 1430 (26 février 2009).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 100-09 du 16 moharrem 1430 (13 janvier 2009) relative à la certification du système de gestion de la qualité du Centre de maintenance et de formation des trains de ligne de Fès (CMFTLF) de l'ONCF.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par le Centre de maintenance et de formation des trains de ligne de Fès (CMFTLF) de l'ONCF, pour ses activités de maintenance et de formation des trains de ligne, exercées sur le site : CMFTLF-ONCF, avenue des Almohades, Fès, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 moharrem 1430 (13 janvier 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5712 du 30 safar 1430 (26 février 2009).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 101-09 du 16 moharrem 1430 (13 janvier 2009) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Omnimium technique d'électricité et d'électronique « OMELEC » ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Omnimium technique d'électricité et d'électronique « OMELEC » », pour ses activités de conception, de développement, de fabrication et de commercialisation des interrupteurs aériens à commande manuelle, exercées sur le site : Bureau et Usine : Zone industrielle Ouled Saleh, lotissement n° 24, Bouskoura, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 moharrem 1430 (13 janvier 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5712 du 30 safar 1430 (26 février 2009).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 102-09 du 16 moharrem 1430 (13 janvier 2009) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Générale Intérim ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification pluri-sectorielle issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Générale Intérim » pour ses activités de réalisation des services d'intérim, de gestion des contrats et de recrutement, exercées sur le site : 4 - 6 rue Melouia, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 moharrem 1430 (13 janvier 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5712 du 30 safar 1430 (26 février 2009).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 103-09 du 16 moharrem 1429 (13 janvier 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Colaimo ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 405-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries agroalimentaires, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 22000 est attribué à la société « Colaimo », pour ses activités de réception du lait, de fabrication et de commercialisation du lait et dérivés, exercées sur le site : Route El Aounia – Oujda.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 moharrem 1430 (13 janvier 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5712 du 30 safar 1430 (26 février 2009).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2-08-431 du 2 chaabane 1429 (4 août 2008) portant réglementation de l'uniforme, des insignes, attributs et objets d'équipement du personnel de l'administration des douanes et impôts indirects.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 34-3^e du code des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-77-87 du 23 rabii I 1397 (14 mars 1977) et par le décret n° 2-81-606 du 20 hija 1403 (28 septembre 1983) ;

Vu le décret n° 2-80-298 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) rétablissant certaines indemnités et allocations propres aux fonctionnaires relevant du statut particulier du ministère des finances ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieures des administrations publiques ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'uniforme réglementaire des agents de l'administration des douanes et impôts indirects se compose des effets, attributs et objets d'équipement suivants :

A. – EFFETS D'UNIFORME DU PERSONNEL MASCULIN :

1 – Tenue d'hiver :

- vareuse en tissu de couleur bleu clair ;
- pantalon en tissu de couleur bleu marine, comportant un cordon latéral bleu clair de 3 mm de largeur pour les agents subalternes et une bande latérale de 3,5 cm de largeur, de même couleur pour les agents classés aux échelles de rémunération supérieures à l'échelle 7 ;
- chemise en tissu de couleur bleu ciel comportant une gorge sur le devant de 3,5 cm de largeur avec sept (07) boutons ;
- parka en tissu de couleur bleu marine avec doublure amovible et impression de l'inscription « Douanes » ;
- anorak en tissu imperméable de couleur bleu marine avec impression de l'inscription « Douanes » ;
- chandail en laine de couleur bleu marine avec pattes d'épaules ;
- gilet en laine de couleur bleu marine.

2 – Tenue d'été :

- chemise en tissu de couleur bleu clair, à manches longues avec col normal pour les agents subalternes ;
- chemise en tissu de couleur bleu clair à manches longues avec col normal et chemise à manches courtes avec col transformable pour les agents classés aux échelles de rémunération supérieures à l'échelle 7 ;

– pantalon en tissu, de mêmes couleur et caractéristiques que le pantalon d'hiver ;

– vareuse en tissu de couleur bleu clair pour les agents classés aux échelles de rémunération supérieures à l'échelle 7 avec port de chemise bleu ciel.

3 – Effets toutes saisons :

- casquettes à visière de couleur noire vernie avec coiffe amovible en tissu bleu marine et bandeau en gros grain de couleur bleu clair ;
- épaulettes recouvertes de tissu drap bleu foncé avec liséré doré pour les agents du cadre des inspecteurs divisionnaires (à partir du 6^e échelon) ;
- cravate en tissu de couleur noire ;
- ceinture en cuir de couleur noire ;
- chaussettes de couleur noire ;
- chaussures basses de couleur noire.

4 – Effets à usage particulier :

a) Agents des brigades mobiles, de surveillance et spécialisées :

- manchettes blanches ;
- casque de protection ;
- gants blancs ;
- blouse de travail en tissu ;
- combinaison de travail en tissu.

b) Agents motards :

- parka en tissu de couleur bleu marine avec doublure amovible avec impression de l'inscription « Douanes » ;
- culotte en tissu de couleur bleu marine ;
- pantalon cuissard en tissu imperméable de couleur bleu marine ;
- gants de couleur noire ;
- casque avec écran ;
- lunettes ;
- bottes en cuir.

c) Agents des brigades maritimes :

- vareuse en tissu de couleur bleu clair ;
- parka en tissu de couleur bleu marine avec doublure amovible avec impression de l'inscription « Douanes » ;
- brassière de sauvetage avec impression de l'inscription « Douanes » ;
- chandail en laine de couleur bleu marine.

B. – EFFETS D'UNIFORME DU PERSONNEL FEMININ :

1 – Tenue d'hiver :

- vareuse en tissu de couleur bleu clair ;
- jupe en tissu de couleur bleu marine, comportant un cordon latéral bleu clair de 3 mm de largeur pour les agents subalternes et une bande latérale de 3,5 cm de largeur même couleur pour les agents classés aux échelles de rémunération supérieures à l'échelle 7 ;

- pantalon en tissu de couleur bleu marine, comportant un cordon latéral bleu clair de 3 mm de largeur pour les agents subalternes et une bande latérale de 3,5 cm de largeur, de même couleur pour les agents classés aux échelles de rémunération supérieures à l'échelle 7 ;
- parka de couleur bleu marine avec doublure amovible avec impression de l'inscription « Douanes » ;
- chemise en tissu de couleur bleu ciel comportant une gorge sur le devant de 3,5 cm de largeur avec sept (07) boutons ;
- gilet en laine de couleur bleu marine ;
- chandail en laine de couleur bleu marine.

2 – Tenue d'été :

- chemise en tissu de couleur bleu clair, à manches longues avec col normal pour les agents subalternes ;
- chemise en tissu de couleur bleu clair à manches longues avec col normal et chemise à manches courtes avec col transformable pour les agents classés aux échelles de rémunération supérieures à l'échelle 7 ;
- pantalon en tissu, de mêmes couleur et caractéristiques que le pantalon d'hiver ;
- jupe en tissu de même couleur et caractéristiques que la jupe d'hiver ;
- vareuse en tissu de couleur bleu clair pour les agents classés aux échelles de rémunération supérieures à l'échelle 7 avec port de chemise bleu ciel.

3 – Effets toutes saisons :

- chapeau en feutre de laine de même couleur que la jupe et le pantalon avec bandeau en gros grain bleu clair ;
- épaulettes recouvertes de tissu drap bleu foncé avec liséré doré pour les agents du cadre des inspecteurs divisionnaires (à partir du 6^e échelon) ;
- cravate en tissu de couleur noire ;
- ceinture en cuir de couleur noire ;
- chaussettes demi-bas de couleur chair ;
- bas-culotte de couleur chair ;
- chaussures basses de couleur noire.

4 – Effets à usage particulier :

- gants blancs.

C. – TENUE DE CAMPAGNE :

- ensemble treillis en toile de couleur vert armée (veste + pantalon) ;
- ceinturon en toile de couleur vert armée ;
- chemise de combat de couleur vert armée ;
- calot KF pour treillis en toile vert armée ;
- béret en tissu drap bleu marine et bandelette d'ajustage de même couleur pour les agents classés aux échelles de rémunération supérieure à l'échelle 7 ;
- passants de couleur bleu foncé ;
- chaussettes de couleur noire ;

- chaussures :
- * brodequins type RANGERS de couleur noire ;
- * pataugas de couleur vert armée.

D. – TENUE DE PARADE :

1 – Personnel masculin :

- vareuse en tissu de couleur bleu clair avec col officier et liséré doré ;
- épaulettes de parade de couleur bleu foncé à franges dorées ;
- insignes de col : couronnes dorées ;
- fourragère de parade de couleur blanche ;
- boutons dorés avec couronne en relief ;
- chemise blanche à manches longues avec col officier ;
- gants blancs ;
- pantalon de couleur rouge avec bandes latérales de 3,5 cm de largeur de même couleur que la vareuse ;
- chaussettes noires ;
- bottines en cuir de couleur noire ;
- casquette de couleur rouge avec bandeau en gros grain de couleur bleu clair et visière noire vernie ;
- sabre avec accessoires.

2 – Personnel féminin :

- vareuse en tissu de couleur bleu clair avec col officier et liséré doré ;
- épaulettes de parade de couleur bleu foncé à franges dorées ;
- insignes de col : couronnes dorées ;
- fourragère de parade de couleur blanche ;
- boutons dorés avec couronne en relief ;
- chemise blanche à manches longues avec col officier ;
- gants blancs ;
- jupe de couleur rouge avec bandes latérales de 3,5 cm de largeur de même couleur que la vareuse ;
- pantalon de couleur rouge avec bandes latérales de 3,5 cm de largeur de même couleur que la vareuse ;
- chaussettes demi-bas de couleur chair ;
- bas culotte de couleur chair ;
- chaussures en cuir de couleur noire ;
- chapeau en feutre de laine de couleur rouge avec bandeau en gros grain de couleur bleu clair ;
- sabre avec accessoires.

ART. 2. – Les effets d'uniforme précités sont complétés par les insignes de corps, de col, de coiffure et de grade, définis aux articles ci-après.

ART. 3. – L'insigne de corps est représenté par un écu métallique de forme quasi triangulaire surmonté d'une couronne royale et fixé sur un support en cuir de couleur marron.

Cet insigne comporte un écusson émaillé de couleur bleue au centre duquel est représentée une étoile émaillée verte à cinq branches de laquelle partent des rayons divergents.

Au milieu de l'étoile, le symbole de l'administration des douanes et impôts indirects est représenté par un anneau émaillé rouge avec au centre une barre horizontale émaillée verte.

Deux branches de lauriers liées à leur base sont gravées sur les bordures latérales de l'insigne et encadrent la partie émaillée bleue.

Dans la partie supérieure de l'écusson est gravée en langue arabe la devise nationale :

Dieu – La Patrie – Le Roi.

L'insigne de corps est argenté pour le personnel classé aux échelles de rémunération 2 à 7 et doré pour le personnel classé aux échelles de rémunération supérieure à l'échelle 7.

ART. 4. – Les effets d'uniforme précités sont complétés par les objets d'équipement ci-après :

- gilet fluorescent avec inscription « Douanes » ;
- brassard fluorescent avec inscription « Douanes » ;
- ceinturon-baudrier blanc avec étui ;
- ceinturon-baudrier fluorescent avec étui ;
- étui à pistoler ;
- sifflet ;
- menottes ;
- brassières de sauvetage avec inscription « Douanes » ;
- bottes en caoutchouc ;
- palmes.

ART. 5. – L'insigne de col est constitué par une étoile à cinq branches évidée, au centre de laquelle est représenté le symbole de l'administration des douanes et impôts indirects, constitué par un anneau lisse dont le centre comporte une barre horizontale.

Les évidements sont de couleur bleue.

Cette étoile est surmontée d'une couronne royale et cernée par deux branches de lauriers liées à leur base.

L'insigne de col est argenté pour le personnel classé aux échelles de rémunération 2 à 7 et doré pour le personnel classé aux échelles de rémunération supérieures à l'échelle 7.

ART. 6. – L'insigne de casquette des agents classés aux échelles de rémunération 2 à 7 est un macaron métallique de 37 mm sur 40 mm constitué d'une étoile à 5 branches de couleur argent, entourée de deux rameaux de lauriers argentés liés à leur base.

L'évidement de cette étoile est un émail bleu.

Dans la partie centrale de l'étoile est apposé sur fond émail bleu, le symbole de l'administration des douanes et impôts indirects, constitué par un anneau lisse argenté dont le centre comporte une barre horizontale.

L'insigne de casquettes des agents classés aux échelles de rémunération de 8 à 10, est un macaron métallique doré de 40mm/50 mm, comportant les mêmes caractéristiques que celles du macaron décrit ci-dessus. Il est constitué d'une étoile de 5 branches de couleur dorée cernée par un double rameau de lauriers dorés liés à leur base.

Le même insigne est réservé aux agents du cadre des inspecteurs divisionnaires (à partir du 6^e échelon) à la seule différence que le rameau de lauriers intérieur est argenté et le rameau extérieur doré.

L'insigne du chapeau du personnel féminin est le même que le macaron de casquette du personnel masculin.

Les macarons métalliques sont vissés au support d'insigne de la coiffure à l'aide d'un écrou rond de forme aplatie.

ART. 7. – Les jugulaires de casquette sont :

- en galon argenté lisse de 12 mm de largeur pour les agents classés aux échelles de rémunération 2 à 7 ;
- en galon doré nervuré de 14 mm de largeur pour les agents classés aux échelles de rémunération supérieures à l'échelle 7.

Elles sont fixées à l'aide de boutons à couronne assortis à leur teinte.

ART. 8. – Les boutons d'uniforme sont hémisphériques et portent une couronne en relief. Ils sont argentés pour les agents classés aux échelles de rémunération 2 à 7 et dorés pour ceux classés aux échelles de rémunération supérieures à l'échelle 7.

ART. 9. – Les épaulettes sont recouvertes d'un tissu uni de teinte bleu foncé. Elles portent à leur pointe un bouton à couronne de 20 mm de couleur argentée pour les agents classés aux échelles de rémunération 2 à 7 et dorée pour ceux classés aux échelles de rémunération supérieures à l'échelle 7. Elles sont assorties d'un liséré doré de 5 mm de large pour les agents du cadre des inspecteurs divisionnaires (à partir du 6^e échelon).

ART. 10. – Les insignes distinctifs de grade des agents de l'administration des douanes et impôts indirects sont placés sur les épaulettes ou passants.

Leurs caractéristiques en fonction des échelles de rémunération correspondantes sont requises ci-après :

ECHELLE DE REMUNERATION	INSIGNE DE GRADE
2	Un galon argenté de 7 mm de large en forme de V renversé.
3	Deux galons de mêmes caractéristiques que ci-dessus, espacés de 2 mm.
4	Trois galons de mêmes caractéristiques et espacement que ci-dessus.
5	Une étoile métallique argentée à cinq branches comportant en son milieu un anneau lisse également argenté et dont le centre comporte une barre horizontale de la même teinte. L'évidement de l'étoile et de l'anneau sont en émail bleu clair.
6 et 7	Une étoile métallique dorée à cinq branches ayant les mêmes caractéristiques que ci-dessus.
8 (du 1 ^{er} au 5 ^e échelon)	Un macaron doré de 22 mm de diamètre, constitué d'une étoile à cinq branches entourée d'un double rameau de lauriers liés à leur base. L'étoile comporte en son milieu un anneau avec au centre une barre horizontale.

ECHELLE DE REMUNERATION	INSIGNE DE GRADE
8 (à partir du 6 ^e échelon)	Deux macarons dorés de 22 mm de diamètre, ayant les mêmes caractéristiques que ci-dessus.
9	Deux macarons de mêmes caractéristiques que ci-dessus.
10 (du 1 ^{er} au 2 ^e échelon)	Un macaron de mêmes caractéristiques que ci-dessus.
10 (du 3 ^e au 5 ^e échelon)	Deux macarons de mêmes caractéristiques que ci-dessus.
10 (à partir du 6 ^e échelon)	Trois macarons de mêmes caractéristiques que ci-dessus.
11 (du 1 ^{er} au 2 ^e échelon)	Deux macarons de mêmes caractéristiques que ci-dessus.
11 (du 3 ^e au 5 ^e échelon)	Trois macarons de mêmes caractéristiques que ci-dessus.
11 (à partir du 6 ^e échelon)	Un macaron ovale de 34 mm/25 mm comportant un double rameau de lauriers argenté à l'intérieur, doré à l'extérieur et ayant les mêmes caractéristiques que ci-dessus.
Hors échelle (1 ^{er} et 2 ^e échelon)	Un macaron ovale de 34 mm/25 mm et un macaron de 22 mm de mêmes caractéristiques que ci-dessus.
Hors échelle (3 ^e et 4 ^e échelon)	Un macaron ovale de 34 mm/25 mm et deux macarons de 22 mm de mêmes caractéristiques que ci-dessus.
Hors échelle (5 ^e et 6 ^e échelon)	Deux macarons ovales de 34 mm/25 mm de mêmes caractéristiques que ci-dessus.

ART. 11. – Le port des insignes distinctifs de grade par les agents classés dans une échelle de rémunération supérieure à l'échelle 11 est subordonné à l'autorisation du chef de l'administration.

ART. 12. – Les attributs et objets d'équipements nécessaires non prévus dans le présent décret seront déterminés par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 13. – Les effets d'uniforme, insignes, attributs et objets d'équipement, sont à la charge de l'administration des douanes et impôts indirects et sont fournis par elle.

ART. 14. – Les conditions de port des effets d'uniforme, insignes, attributs et objets d'équipement, les conditions de leur fourniture et de leur renouvellement, ainsi que la liste des bénéficiaires devant ou pouvant y prétendre seront déterminées par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 15. – A compter de la date de publication au « Bulletin officiel » du présent décret, les agents attributaires de l'uniforme fourni par l'administration n'auront plus droit à l'indemnité de première mise d'équipement prévue à l'article 11 de l'arrêté viziriel du 7 jourmada I 1353 (18 août 1934) et rétablie par le décret n° 2-80-298 du 26 jourmada II 1400 (12 mai 1980). Cependant, ils continueront à bénéficier de l'indemnité d'entretien d'équipement prévue par les mêmes textes.

ART. 16. – Est abrogé le décret n° 2-95-262 du 19 rabii II 1416 (15 septembre 1995) relatif au même objet.

ART. 17. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1429 (4 août 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé de la modernisation
des secteurs publics,*

MOHAMMED ABBOU.